UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00888201 1

LETTRES

INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES

DE

COLBERT

HF.B
6845k

LETTRES
INSTRUCTIONS ET MÉMOIRES
DE
COLBERT

PUBLIÉS D'APRÈS LES ORDRES DE L'EMPEREUR

SUR LA PROPOSITION

DE SON EXCELLENCE M. MAGNE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES

PAR PIERRE CLÉMENT

MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME II

IIe PARTIE. — INDUSTRIE, COMMERCE.

90430
21 | 8 | 08.

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIII

90430

INDUSTRIE, COMMERCE.

INDUSTRIE, COMMERCE.

1. — MÉMOIRE

TOUCHANT LE COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE[1].

1651.

Bien que l'abondance dont il a plu à Dieu de douer la plupart des provinces de ce royaume semble le pouvoir mettre en estat de se pouvoir suffire à luy-mesme, néanmoins la Providence a posé la France en telle situation que sa propre fertilité luy seroit inutile et souvent à charge et incommode sans le bénéfice du commerce, qui porte d'une province à l'autre et chez les estrangers ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin pour en attirer à soy toute l'utilité.

Nous avons laissé perdre l'usage et le bien du commerce, soit par la nonchalance avec laquelle nos peuples s'appliquent à cet honneste exercice, soit aussy par l'interruption que les estrangers y causent.

Le remède du premier mal, qui vient de nous-mesmes, des humeurs et inclinations turbulentes contraires à un légitime trafic, est plus difficile à trouver après les troubles qui ont agité la France et qui ont osté aux marchands la liberté et seureté de transporter leurs denrées. Et la confiance nécessaire au négoce ne pouvant s'establir dans la confusion et la violence des factions, dont chacun veut mettre à couvert ses effets, la crainte survenue

[1] J'ai donné ce mémoire avec la date de 1650, dans l'*Appendice* du 1er volume, d'après le texte de M. Grimblot, qui l'avait publié dans la *Revue Nouvelle*, sans indication de provenance, et après l'avoir moi-même cherché vainement dans les volumes de la collection des Affaires étrangères qui contiennent les lettres de Colbert à Mazarin. J'ai en même temps émis quelques doutes sur le point de savoir s'il était bien de Colbert.

Depuis, M. Wolowski en a trouvé, aux Affaires étrangères, une copie datée de 1651, de la main d'un des copistes de Colbert à cette époque, et il a bien voulu me la signaler.

Il semblerait résulter de là que Colbert lui-même est l'auteur de ce mémoire, à moins que, chargé de le transmettre à Mazarin, il n'en ait fait simplement prendre copie dans ses bureaux. Mais c'est un doute que, dans l'état des choses, il n'est pas possible d'éclaircir.

L'importance de cette pièce m'oblige à la reproduire en tête de la section *Industrie, Commerce*, d'après le texte des Affaires étrangères, qui fournit, d'ailleurs, quelques variantes et rétablit une phrase tout entière.

du péril qui procède des hostilités estrangères a achevé nostre ruine, ostant le courage aux marchands d'envoyer ou demander rien aux estrangers pour ne pas exposer à une visible perte tout ce qu'ils risqueroient.

Tant que nous n'avons eu affaire qu'à l'Espagne, nous nous en sommes garantis assez heureusement; mais depuis que, par un surcroist de malheur, les Anglois nous ont déclaré une guerre qui n'est pas moins fascheuse qu'imprévue, cette surprise, dans l'estat où nous nous trouvons, sans armée navale pour résister aux leurs très-puissantes, et dans l'abattement des peuples des villes frontières, le peu de secours que reçoivent les finances du roy depuis la cessation du commerce, et les troubles qui empeschent de faire un fonds suffisant pour armer une flotte telle qu'elle seroit nécessaire, [font qu'] il est difficile que le commerce puisse se restablir tant que ce désordre continuera et qu'on souffrira les représailles que les Anglois donnent, fondées sur diverses prises faites par des vaisseaux françois ou vendues dans les ports de France.

Pour obvier aux suites de cet inconvénient, qui nous pourroit enfin causer une guerre fascheuse, il semble qu'il n'y a que deux moyens qui se réduisent enfin à un, c'est de traiter avec eux :

Ou par un traité particulier avec les intéressés qui demandent, disent-ils, justice et restitution des choses prises et confisquées sur eux, ce qui se réduit à un long examen ou discussion où il faut apporter beaucoup de considération et faire comparaison des prises faites par les Anglois sur nos marchands avec plus d'injustice;

Ou il faut venir à un traité général avec le régime présent d'Angleterre qui, ayant renversé la forme de l'estat ancien, nous oblige par cette mutation à prendre nos seuretés avec eux par de nouvelles conventions, ou au moins à renouveler et confirmer les anciens traités entre la France et l'Angleterre, avec cette différence néanmoins que, les prétentions des rois d'Angleterre (qui n'ont point esté transmises à leur peuple, et dont la République ne peut avoir succédé) ayant rendu nos rois moins exacts à demander diverses conditions pour le commerce avec lesdits Anglois, dont les autres nations, et particulièrement les Espagnols, se sont prévalues, nous pouvons à présent tirer divers avantages de ce changement pour l'égalité du commerce sur lequel ils nous traitoient très-iniquement, tant par les impositions sur les marchandises que nos marchands en tiroient ou y transportoient, qu'ils appellent d'Esdavache, de Cajade, du Survoyeur et du Coquet, qui estoient des imposts que les rois augmentoient tous les jours, aussy par des licences particulières et priviléges à des compagnies, exclusivement à tous autres, du transport de diverses marchandises, par le

choix qu'en avoit le pourvoyeur du roy d'Angleterre, qui décrioit et mettoit à vil prix le résidu de nos denrées où il n'auroit pas mis sa marque, comme aussy par l'inégalité des poids et mesures, si fort condamnée dans l'Écriture, et par laquelle, néanmoins, ils ne donnent qu'au poids particulier et ne reçoivent aucune marchandise que dans des balances publiques beaucoup plus fortes.

Pour remettre le commerce, il y a deux choses nécessaires : la seureté et la liberté.

La seureté dépend d'une mutuelle correspondance à empescher les pirates et courses des particuliers, qui, au lieu de s'appliquer en leur navigation à l'honneste exercice du commerce, rompent avec violence le lien de la société civile par lequel les nations se secourent les unes les autres en leurs nécessités. Cette seureté ne se peut establir que par des défenses respectives, dans les deux Estats, de faire des prises sur les marchands des deux nations; et parce que le prétexte du commerce que nos alliés font avec nos ennemis en portant leurs effets dans leurs vaisseaux a donné occasion à des vaisseaux françois d'attaquer les Anglois et que les confiscations ont esté fondées sur cette raison par une explication qu'on a donnée à l'ordonnance de François Ier, en l'an 1543, sur le fait de l'Amirauté, art. 43; néanmoins, il semble qu'il vaut mieux consentir que les Espagnols et autres nos ennemis tirent cette commodité par le moyen de nos alliés, pourvu que les Anglois s'obligent à obtenir le mesme privilége pour nos marchands quand ils passeront, devant les armées d'Espagne, leurs effets dans des vaisseaux anglois, pour ne pas (pour causer un dommage de peu de conséquence aux Espagnols) donner occasion à la continuation d'une piraterie qui ruine le commerce, estant certain que jamais des vaisseaux de guerre ne visitent des marchands sans laisser des marques de la rapine des soldats, qui n'ont pas la modestie de se retenir, trouvant facilité à prendre; l'inconvénient qu'on peut trouver que, sous la couverture de nos alliés, les sujets de nos ennemis fassent quelque profit, se pouvant remarquer tous les jours encore plus grand par la facilité que les propres sujets du roy y prestent sans qu'on les en puisse empescher.

Cette déclaration (*interdiction*) réciproque aux vaisseaux de guerre des deux nations d'arrester, sous quelque prétexte que ce soit, les vaisseaux marchands, qui défendroit aussy l'entrée des ports aux forbans et corsaires, pour vendre leurs marchandises, avec injonction d'un sévère chastiment à ceux qui en achèteroient, à quoy les gouverneurs des places et des ports, capitaines et officiers de la marine seront obligés de tenir la main, fait qu'on ne doute point que la cessation des hostilités ne remette en peu de

temps le commerce, et par conséquent l'abondance publique et la richesse des particuliers et notablement les droits du roy, par la réception des marchandises estrangères qui ne viennent point et la sortie des denrées du pays qu'on n'ose exposer à la mer.

Pour ce qui est du passé et prises faites sur des marchands anglois, elles sont de deux natures et conditions :

[1°] Ou faites sur les commissions du roy d'Angleterre dont nous ne sçaurions répondre, ni avoir empesché que les sujets du roy, et mesme commandant ses vaisseaux, n'ayent pris commission d'un autre prince, cousin du roy, et dont la reyne, sa mère, est présente et si considérée en France que, au milieu de la guerre civile, le parlement de Paris la gratifia d'une pension notable, puisqu'on voit tous les jours que divers François et mesme des chefs des troupes du roy suivent le mareschal de Turenne et servent l'Archiduc et les ennemis de la France. Mais tout ce que pouvoit faire le Roy avec son Conseil estoit de faire défense à tous les ports de recevoir les prises faites par les vaisseaux et au nom du roy d'Angleterre, [et les y acheter, sous très-grièves peines, en quoy il semble que la neutralité, que le Roy entend estre observée, préjudicie aux vaisseaux du Roy d'Angleterre [1],] qui n'ont point de ports si commodes qu'en France pour retirer leurs prises, au lieu que ledit Parlement et République possèdent tous les ports d'Angleterre qui leur servent de retraite.

[2°] Ou les prises ont esté faites par des vaisseaux du roy avec sa commission et bannière de France. Il se trouvera que les vaisseaux anglois estoient chargés de robe d'ennemy ou qu'ils n'ont pas voulu amener et obéir aux lois de la mer; au contraire, ont tiré sur les vaisseaux françois. Que s'il se trouve quelques abus commis par les capitaines des vaisseaux du roy, on en peut demander la justice, qui ne sera jamais déniée, au lieu de représailles sur les pauvres marchands qui n'ont point participé auxdites prises, en quoy l'injustice est évidente.

Et, d'autant que les pertes faites par nos marchands, qui ne se plaindroient pas peut-estre s'ils avoient esté pris de la mesme sorte que les Anglois, excèdent ou pour le moins égalent les leurs, il y a de l'apparence qu'il faudra venir à consentir que chacun gardera ce qu'il a pris, vu l'impossibilité de la restitution que les Anglois mesmes ne demanderoient pas après une guerre ouverte, ainsy qu'il a esté pratiqué en tous les traités faits avec leur nation. Il nous seroit désavantageux d'avoir esté leurs amis et alliés, s'ils nous traitoient si rudement et avec des conditions onéreuses, après avoir

[1] Le membre de phrase entre crochets est rétabli d'après le manuscrit.

observé si religieusement une ponctuelle et exacte neutralité pendant les guerres civiles où le roy d'Angleterre mesme s'est plaint diverses fois que la France favorisoit ouvertement le Parlement.

Pour la liberté du commerce, il y a deux choses à désirer :

L'une, la décharge des impositions et daces[1] que les Anglois lèvent sur les marchands françois et où les Espagnols mesmes ne sont sujets en vertu de leurs traités. Nous avons raison de demander pour le moins des conditions égales, le commerce de la France ayant esté toujours plus utile à l'Angleterre, et l'entrée de ceux de nostre nation n'y estant point si dangereuse que celle de ce peuple méridional, avare et ambitieux;

L'autre, qui regarde particulièrement la province de Guyenne, La Rochelle et Nantes, est qu'ils laissent entrer les vins de France en Angleterre, en leur permettant l'entrée de leurs draps directement, suivant les traités faits avec leurs rois pour le commerce, au lieu que nous recevons tous les jours leurs draps par les Hollandois, qui leur portent aussy nos vins transvasés dans d'autres futailles. L'intérest des fermes du roy est visible en cette permission réciproque, les douanes ne pouvant subsister si toutes les marchandises n'y sont reçues indifféremment avec liberté et n'en sortent de mesme.

Le point où les Anglois s'attachent le plus, et pour lequel ils veulent relascher et condescendre à tout ce qu'on leur peut demander, est la reconnoissance de leur République, en quoy les Espagnols nous ont précédés et obtenu, en conséquence, l'adjonction de la flotte angloise pour attaquer celle des Portugois qui vient du Brésil. On a à craindre une plus étroite union des négociations de l'ambassadeur d'Espagne en Angleterre.

C'est à Nosseigneurs les Ministres à prescrire la forme de cette reconnoissance, jusqu'où elle doit aller; en quoy la France sera excusable devant Dieu et les hommes, si elle est contrainte de venir à la reconnoissance de cette République, pour prévenir les ligues et mauvais desseins des Espagnols, qui font toutes les injustices et se soumettent à toutes les bassesses imaginables pour nous nuire.

Il semble que cette affaire, bien que délicate, se peut traiter de telle sorte que cette nation orgueilleuse s'en peut contenter, sans préjudicier au roy d'Angleterre, ou favoriser le mauvais exemple de la dégradation de la royauté, après ce que la France a fait en faveur des Hollandois, qui ne se contentoient pas, comme les Anglois, d'un compliment, et ont fait voir enfin que la foy germanique, ou plutost batavique, n'estoit pas plus solide que l'angloise.

(Arch. des Aff. étr. *Supplément d'Angleterre*, vol. 60, fol. 438.)

[1] Impôt à l'importation.

2. — MÉMOIRE

SUR LE CHANGE DE HOLLANDE[1].

(Minute autographe.)

8 may 1653.

Le louis d'or et la pistole d'Espagne valent en Hollande, argent de banque[2], 8 livres 10 sols.

Le louis d'argent, mesme argent de banque, 2 livres 8 sols[3].

La différence de l'argent de banque à l'argent courant est toujours de 3 p. o/o, ou environ.

Le change courant à deux usances[4] des 2 et 3 may a esté, entre négocians, à 32 p. o/o, ou peu moins.

Ledit change augmentera tous les jours, tant que nos monnoyes demeureront au prix où elles sont, et que la guerre durera entre Angleterre et Hollande.

En février, ledit change n'estoit que de 23 p. o/o, argent de banque;

En mars, de 27 p. o/o;

En avril, jusqu'au 20 ou environ, de 30 p. o/o.

Les seuls expédiens que l'on peut pratiquer pour mesnager sur ce change sont :

1° Le transport d'or ou d'argent en espèces ou en barres;

2° Prendre le change en d'autres villes du royaume, mesme dans les pays estrangers;

3° Attendre le temps plus favorable;

4° Ou se charger de marchandises pour transporter en Hollande.

De tous ces expédiens, le premier ne se peut pratiquer pour le transport en espèces, parce qu'il y auroit beaucoup plus à perdre qu'en change, comme il se voit par le prix cy-dessus; le transport en barres non plus,

[1] Ce mémoire aurait dû figurer dans le premier volume, à sa date. Ne l'ayant pas trouvé en temps utile, nous le classons dans la section *Industrie*, *Commerce*. La pièce porte au dos l'indication suivante : « *Mémoire envoyé à Son Éminence, ce 8 may 1653.* »

[2] *Argent de banque*, inscription sur la banque de dépôt d'Amsterdam, payable en monnaie du titre et du poids de l'émission. L'argent de banque avait donc plus de valeur réelle que la monnaie courante, toujours plus ou moins altérée.

[3] L'altération des monnaies ayant produit une hausse excessive des bonnes espèces, la déclaration du 29 avril 1653 fixa transitoirement à 12 livres et à 3 livres 10 sous le prix des louis d'or et d'argent qui, par des diminutions successives, devait être finalement réduit, le 1er avril 1654, à 10 et à 3 livres.

Ainsi, à la date de ce mémoire, les louis d'or perdaient en Hollande 3 livres 10 sous et les louis d'argent 1 livre 2 sous (41 et 45 p. o/o).

[4] *Usance*, terme de trente jours pour le payement des lettres de change.

la perte estant égale sur la différence des prix, et mesme plus grande à cause qu'une bonne partie de cette marchandise vient en France de Hollande.

Le deuxième ne se peut pratiquer, attendu que les seules villes de Rouen, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne ont assez de trafic avec Hollande pour y faire des remises considérables. Dans les trois premières, le change est égal à Paris; dans les deux dernières, il est de 48 p. o/o.

Pour les pays estrangers, il n'y a qu'en Angleterre et Flandre.

En Angleterre, le change de France est de 4 p. o/o de perte; d'Angleterre en Hollande, de 7 à 8 p. o/o de profit, en sorte qu'il y a à perdre ensemble la double traite à deux usances chacune[1].

En Flandre, les espèces sont plus hautes qu'en France de 2 p. o/o et le change est aussy plus haut à proportion. Ainsy, il y auroit toujours à perdre la double traite, qui fait quatre usances.

Le troisième est avantageux pour plusieurs raisons :

1° On emprunte présentement de l'argent à haut prix pour le rendre dans six mois ou plus à beaucoup plus bas[2]. Sur ce point, il faudroit sçavoir quels intérests on paye en Hollande de l'engagement des pierreries, afin de le compenser avec cette perte.

2° En attendant, si le commerce se restablit entre Hollande et Angleterre [3], et que les espèces baissent en France, le change reviendra à 14 p. o/o comme par le passé, et ledit change diminuera à proportion que ces deux causes cesseront ensemble ou séparément; avec cette différence qu'il se pourra faire que le premier rabaissement des monnoyes qui est de dix sols pour louis ne fera peut-estre pas baisser le change si la guerre continue, à cause que le commerce sera encore plus difficile et plus rare qu'il n'est présentement.

Le quatrième est sans doute le plus avantageux de tous, parce que, chargeant des eaux-de-vie à Nantes et à La Rochelle, il y a 70 ou 80 p. o/o à gagner en Hollande, en outre le change, en sorte qu'il y auroit plus de 100 p. o/o.

Il n'est question que d'examiner les moyens.

Les vaisseaux françois ne peuvent pas servir à cet effet, à cause des Anglois et des Espagnols de Dunkerque et d'Ostende.

[1] En prenant le change sur la Hollande, par l'intermédiaire de l'Angleterre, on ne sauvait donc que 3 à 4 p. o/o, et l'on perdait deux usances (60 jours).

[2] A raison des réductions graduelles prescrites par la déclaration du 29 avril 1653.

[3] L'Angleterre avait déclaré la guerre à la Hollande pour lui faire reconnaître la souveraineté du pavillon anglais dans la Manche. Le 15 avril 1654, un traité de paix mit fin à la rivalité des *saluts*.

Les vaisseaux hollandois ne peuvent pas servir non plus à cause des Anglois, à moins que l'on pust obtenir un passeport assuré par le moyen de M. de Neuville[1], ce qui semble fort difficile, mesme impossible.

Le seul expédient qui reste et qui semble le plus seur et le meilleur est celuy de faire venir de Portugal à La Rochelle ou Nantes *la Bergère* et *la Cardinale*[2]; en attendant leur retour, faire les achats d'eaux-de-vie et prendre ses précautions autant qu'il se pourra pour la seureté de leur passage à l'égard d'Angleterre.

Il y a à considérer deux risques : l'un, de la mer; l'autre, que si la paix se faisoit dans l'entre-temps, ce trafic n'apporteroit aucun profit.

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 217.)

---

3. — A M. COURTIN,

RÉSIDENT A STOCKHOLM[3].

De... 18 aoust 1662.

Vous avez vu, par la lettre de mon cousin de Terron[4], auquel je m'estois remis de ce que nous estimasmes vous devoir mander, en réponse de vostre dépesche touchant vostre négociation avec les ministres de Suède[5], et les marchandises dont on pourroit charger les deux vaisseaux qui sont partis de La Rochelle, que le point le plus important est d'establir l'échange des leurs avec les nostres et de les faire convenir de se servir de nostre sel au lieu de celuy d'Espagne et de Portugal.

La disposition que vous avez rencontrée, dans la plupart des esprits de ceux qui ont le gouvernement, à mener cette correspondance, est assurément une chose qui, estant cultivée avec vos soins et par vostre industrie, produira son effet à l'avantage des deux couronnes; particulièrement si

[1] Antoine de Bordeaux, seigneur de Neuville, ambassadeur à Londres depuis 1653. (Voir t. I, 148 et 260. — A cette dernière page, au lieu de Guillaume de Bordeaux, lisez Antoine de Bordeaux.)

[2] Ces navires appartenaient au cardinal Mazarin. (Voir t. I, 527.)

[3] Antoine de Courtin, né à Riom en 1622. Pierre Chanut, ami de son père, et ambassadeur en Suède, l'y ayant attiré en 1645, la reine Christine le fit noble suédois et secrétaire de ses commandements en 1651. — Il devint plus tard secrétaire de Charles-Gustave, qui l'envoya en France comme ambassadeur extraordinaire. A la mort de ce prince (1660), Colbert le fit nommer résident général dans les États du Nord. Mort à Paris en 1685.

[4] Charles Colbert de Terron (voir t. I, 60), cousin de Colbert. Nommé en 1662 à l'intendance d'Aunis; en 1666, commissaire et intendant de justice, police et finances en la marine de Ponant. Ses infirmités le forcèrent de renoncer à l'intendance de Rochefort, après vingt-trois ans de service. Il se retira en 1674.

[5] Ces négociations avec la Suède finirent par un traité de commerce, qui fut signé le 30 décembre 1662 et qui dura jusqu'à la fin de 1665.

vous vous appliquez à leur bien faire connoistre, ainsy que je n'en doute point, que, ayant un égal besoin, les uns les autres, des denrées et marchandises qui se trouvent abondamment en France et en Suède, il est d'une utilité réciproque d'en faire un échange par nos mains sans passer par celles d'autruy. Mais ce que vous avez à observer soigneusement, c'est de tenir vostre négociation le plus cachée qu'il se pourra, et d'éviter, dans la suite de vostre employ, de rien dire publiquement ni en particulier, et bien moins encore de donner aucuns mémoires dont nos alliés [1] puissent tirer une induction que le Roy veut songer aux moyens de divertir leur commerce en l'attirant dans nos ports.

Vous jugez bien, je m'assure, qu'il est d'une très-grande conséquence de tenir cette conduite dans les commencemens d'un renouvellement d'alliance avec les Hollandois, auxquels il faut que tous ceux qui ont l'honneur de servir le Roy s'estudient de persuader que Sa Majesté a une véritable affection pour la prospérité de leurs Estats, et qu'elle le leur tesmoignera en tous rencontres aussy avantageusement qu'elle et ses prédécesseurs ont toujours fait depuis l'establissement de leur République; de sorte qu'en vous gouvernant de cette manière, vous arriverez au but que nous nous sommes proposé et nous ne leur donnerons aucune jalousie.

Je vous prie de bien observer que les marchandises et denrées dont les deux vaisseaux seront chargés soyent bien conditionnées, parce que nous remarquons tous les jours que les estrangers nous accommodent, quand ils peuvent, de ce qu'ils ont de plus mauvais, à moins que l'on ne s'en défende par beaucoup de précaution et par la connoissance que l'on s'est acquise de la qualité de chaque nature de marchandise; ce que nous avons éprouvé en dernier lieu en Hollande, dans quelques achats que le Roy y a fait faire, où tout le soin que l'on a pris de faire un bon choix n'a pu nous garantir de cet inconvénient. Mais je suis certain que nous ne devons pas avoir la mesme opinion de ce que vous nous enverrez de la mer Baltique, parce que, ayant une intelligence aussy parfaite de ces sortes de choses que vous l'avez, il seroit bien difficile que vous vous laissassiez tromper.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 60.)

[1] Le 27 avril 1662, la France avait signé avec la Hollande un traité de commerce et d'alliance défensive pour vingt-cinq ans.

4. — A M. COURTIN,

RÉSIDENT A STOCKHOLM.

De... 22 aoust 1662.

Je dois réponse à deux de vos lettres dont la dernière est du 26 juillet. Vous aurez vu, par celle que je vous écrivis l'ordinaire passé, ce que j'estimois que vous deviez observer à l'égard de nos alliés et particulièrement des Hollandois avec lesquels vous sçavez que le Roy a renouvelé depuis peu le traité d'alliance dont Sa Majesté peut tirer beaucoup d'avantages considérables; à quoy j'ajouteray encore aujourd'huy que, bien loin de faire entendre aux ministres des princes et Estats des provinces du Nord que le Roy voulust s'appliquer, en quelque façon que ce soit, à divertir le commerce des Hollandois pour l'attirer dans nos ports, il est important, au contraire, de publier partout que, non-seulement en cela mais en toutes autres choses, Sa Majesté souhaite leur prospérité, comme à ses bons amis et à des gens qui ont esté étroitement liés avec cette couronne depuis près d'un siècle. En effet, il luy est indifférent, ou plutost il luy est plus avantageux qu'ils ayent le commerce de la mer Baltique qu'une autre nation qui ne seroit pas dans les intérests de la France comme ils sont.

Par les dépesches précédentes de mon cousin de Terron et de moy, vous aurez pu connoistre que nous nous estions fixés d'acheter seulement des marchandises de Suède pour l'argent qu'il y a remis et le crédit que je vous ay envoyé, outre ce que l'on pourroit pratiquer par l'échange des nostres que les vaisseaux du roy y ont portées avec celles du pays. Mais ayant estimé que, pour establir nos affaires tout d'abord et vous donner de la créance, il estoit nécessaire de vous faire tenir un nouveau fonds, j'ay pris résolution de vous faire remettre encore 100,000 livres en lettres de change pour Hambourg; vous en trouverez pour 50,000 dans ce paquet, et le surplus vous sera envoyé sans faute par le premier ordinaire.

Le premier projet avoit esté de vous envoyer 200,000 livres; mais comme l'estat auquel sont les finances du roy ne me permet pas de vous en remettre plus de la moitié, il faut réduire à proportion l'achat des marchandises que vous deviez faire suivant les mémoires de mon cousin de Terron et n'en prendre que pour les fonds que vous aurez entre les mains. Cette réduction, à mon avis, se pourra faire sur les planches, masts, boulets et autres choses semblables, et non pas sur le cuivre, dont

nous avons grand besoin pour la fonte des canons que je prétends faire faire en plusieurs endroits, le Roy n'en ayant pas assez pour un grand armement de mer, et nos magasins estant desjà assez bien munis des autres marchandises; de sorte que je crois qu'il faut que vous en achetiez la plus grande quantité qu'il se pourra, observant généralement dans vos achats qu'il sera bon de faire provision de ce qui peut se conserver davantage, afin que l'on puisse s'en servir à l'avenir, n'y ayant pas maintenant d'occasion d'occuper une armée navale composée d'un nombre de vaisseaux considérable. Enfin, je fais estat de vous remettre tous les ans 150,000 livres pour employer à ce dessein, sur quoy il faudra particulièrement s'estudier à faire un grand mesnage et profiter des saisons et des conjonctures où l'on rencontre le meilleur marché.

Il est hors de doute que toutes les dépenses que l'on fera pour acheter des marchandises en Suède et en la mer Baltique doivent passer par les mains du trésorier de la marine. Ainsy il sera bon que vous suiviez le modèle des décharges que mon cousin de Terron a données au sieur Pronis.

Le point le plus important de vostre négociation à Stockholm roule sur la résolution que l'on y prendra touchant la disposition où vous aviez remarqué qu'estoient quelques-uns des ministres d'introduire en Suède l'usage du sel de France au lieu de celuy d'Espagne et de Portugal. Si, dans la suite, vous les en pouvez faire convenir, vous rendrez asseurément un service considérable, et pour vous en faciliter le succès, Sa Majesté trouvera bon mesme que l'on fasse présent d'une quantité de sel tous les ans à ceux desdits ministres qui seroient les plus accrédités et lesquels contribueront à la conclusion favorable de cette affaire[1]. Au surplus, M. Matharel[2] est chargé de vous envoyer les ordres du Roy nécessaires pour faire connoistre par tout le Nord que les vaisseaux françois qui ont la commission de M. l'Amiral[3] appartiennent au Roy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 74.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 14.

[2] Conseiller du roi, intendant général de la marine à Toulon en 1670. Mort en juillet 1673.

[3] François de Vendôme, duc de Beaufort (voir t. I, 22), amiral de France depuis 1651 jusqu'au 25 juin 1669, époque de sa mort.

5. — A L'ÉVÊQUE DE LUÇON[1].

De... 16 octobre 1662.

Le Roy voulant restablir, par toutes sortes de moyens, le commerce et particulièrement celuy de mer, qui est le plus important, Sa Majesté a résolu de mettre en pratique tout ce qui pourra contribuer à ce dessein, et surtout de nettoyer la mer de corsaires et procurer à ses sujets la liberté de trafiquer dans les pays estrangers. Pour cet effet, il a donné ses ordres pour tenir à la mer, tous les estés, dans l'Océan et la Méditerranée, douze galères et vingt vaisseaux, dont les chefs auront une instruction particulière, pour escorter les vaisseaux françois qui voudroient aller, soit en Levant, soit au Nord ou vers le Midy. Il a desjà fait partir le sieur d'Almeras[2], l'un des plus expérimentés chefs d'escadre de la marine, pour commander trois vaisseaux de guerre, tous bien armés, qui doivent sortir du port de Toulon et passer le détroit au commencement de janvier prochain, ledit sieur d'Almeras estant chargé, dès qu'il sera dans la Manche, d'avertir les négocians qu'il est dans ces mers-là pour la seureté de leur commerce. Je vous prie de répandre cet avis dans votre bourg des Sables et par toute la coste, excitant les particuliers de s'appliquer à négocier dans les pays éloignés et de construire de nouveaux bastimens, pour quoy le Roy leur donnera tout l'appuy et toute l'assistance qu'il sçauroient désirer.

Je crois que vous estes à présent aux Ormes-Saint-Martin[3] pour y prendre l'air et tascher de recouvrer vostre santé; c'est pourquoy j'adresse cette lettre à M. Pellot[4], afin qu'il prenne la peine de vous la faire tenir.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 136.)

[1] Nicolas Colbert. (Voir t. I, 131.)

[2] Capitaine de vaisseau en 1644, chef d'escadre en 1662, lieutenant général de la flotte en 1673. Tué au combat d'Agusta (côte de Sicile), le 20 avril 1676.

[3] Gros bourg entre Tours et Poitiers. La belle terre des Ormes, où le frère de Colbert était allé pour rétablir sa santé, devint depuis la propriété de la famille d'Argenson.

[4] Alors intendant de Poitiers.

6. — AUX ÉCHEVINS DE ROUEN.

De... 25 octobre 1662.

Il y a icy à la cour un ambassadeur extraordinaire de Danemark[1] qui propose, au nom de son maistre[2], de faire avec le Roy un traité de commerce qui soit à l'avantage et à l'utilité particulière des sujets des deux couronnes.

Comme la principale vue que Sa Majesté a dans cette négociation est de procurer le bien de ceux qui s'appliquent au commerce des pays estrangers et de profiter de cette ouverture pour restablir le trafic dans nos ports où il avoit esté presque anéanty par la longueur de la guerre, je vous prie de conférer avec les principaux marchands de Rouen, qui ont plus de connoissance du trafic du Nord, sur ce que l'on pourroit stipuler par ce traité dont les négocians reçussent plus de profit et qui leur donnast une plus grande liberté pour trafiquer, et de m'en envoyer un mémoire le plus tost que vous pourrez[3].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 142.)

[1] Annibal de Schestedt, grand trésorier du Danemark. — Son envoi en France avait pour objet la négociation d'un emprunt et la conclusion d'un traité de commerce. Le Roi désigna, au commencement de l'année suivante, M. Courtin, alors de retour de Suède, pour aller en Danemark, avec la mission d'obtenir l'introduction des sels de France dans ce pays, à l'exclusion de ceux d'Espagne. La négociation n'aboutit pas. Elle fut reprise par M. Courtin en 1664, et Louis XIV offrit de prêter 200,000 écus à Frédéric III, s'il acceptait la clause précédemment rejetée. Annibal de Schestedt, alors ministre de ce prince, proposa à Colbert, dans une lettre du 19 juillet 1664, de frapper les sels étrangers d'un impôt double de celui que payaient ceux de France, « afin de faire perdre l'accoustumance que l'on avoit pour les sels d'Espagne. » Il annonçait en même temps que le roi ne se décideraît à concéder l'introduction des sels français que si Louis XIV consentait à augmenter le chiffre du prêt. (Depping, *Corresp. admin.* III, 356.) — La négociation s'arrêta là. Il résulte même d'un article d'un projet de traité de commerce préparé par M. de Guldenlen en 1671, projet auquel Colbert parut donner son approbation, que les Danois ne voulaient traiter, encore à cette époque, que sur le pied de la réciprocité, c'est-à-dire recevoir les sels et vins de France à la condition que les navires français chargeraient en égale quantité des produits danois tels que beurre, fromage, chair salée et huile de baleine. (*Corresp. admin.* III, 546.) — Les Danois essayèrent plus tard de faire du sel. (Voir *Industrie*, pièce n° 257.)

[2] Frédéric III, roi depuis 1648, mort en 1670, à l'âge de soixante et un ans.

[3] Cette année-là, un simple traité de commerce fut conclu avec le Danemark; mais, le 3 août 1663, on s'engagea de part et d'autre par une alliance plus étroite.

7. — AUX JURATS DE BORDEAUX.

De... 16 novembre 1662.

Je vous écris ces lignes pour vous donner avis que le Roy a ordonné qu'il se tiendroit une assemblée, deux fois par mois, pour examiner les moyens de faire exécuter, de point en point, le traité de paix conclu aux Pyrénées entre la France et l'Espagne[1], pour quoy il a plu à Sa Majesté de me nommer un de ses commissaires.

C'est ce qui me donne lieu de vous prier de m'informer, de temps en temps, des infractions qui ont esté commises ou qui se commettroient cy-après par les Espagnols contre quelques-uns des articles dudit traité, et particulièrement contre ce qui a esté stipulé pour la liberté du commerce, afin que Sa Majesté y puisse remédier par son autorité et par l'entremise de son ambassadeur à Madrid ou de tel autre de ses ministres qu'elle jugera bien d'y employer.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 166.)

8. — A M. NACQUART,

LIEUTENANT GÉNÉRAL DE L'AMIRAUTÉ A DUNKERQUE.

De... 24 avril 1663.

Je vous avoue que je n'ay pas compris ce que vous m'avez écrit tant sur la marque pour les draps d'Angleterre que l'on doit envoyer de Bruxelles à Furnes et à Bergues, que sur les levées que les Espagnols font en ces deux villes. Il seroit bon que vous vous expliquassiez un peu plus clairement sur ce sujet, en sorte que je pusse connoistre si c'est une innovation ou bien une chose establie depuis longtemps, afin qu'en estant éclairé je puisse examiner les moyens de remédier au préjudice que cela apporte au commerce de Dunkerque.

Quant à l'arrest d'abonnement dont vous me parlez, qui a esté rendu à l'égard de la chastellenie de Bourbourg[2], et au mauvais usage qui se fait

[1] Ce traité est du 7 novembre 1659.

[2] Colbert écrivait au même, le 6 avril: « L'on empeschera, par des voyes qui ne vous commettront en aucune manière avec M. de Montpezat*, qu'il n'ordonne des levées en la chastellenie de Bourbourg pour les réparations de Gravelines; il sera bon que vous fassiez travailler, suivant ce que je vous en ay desjà

* Rivel, marquis de Montpezat, gouverneur de Gravelines, tué au siége de Luxembourg le 23 mai 1684.

des deniers levés en conséquence dudit arrest, il est préalable de m'en envoyer une copie et mesme de la répartition qui a esté faite de ces impositions pendant l'année dernière, afin que je puisse pareillement éclaircir cette matière, et faire exécuter la résolution prise par le Roy de ne laisser en quelque manière que ce soit l'administration de ces sortes de deniers ni au gouverneur de Gravelines ni à celuy de Dunkerque.

Pour ce qui est de la plainte que vous avez, faite par le Magistrat, que l'on fait payer à Nantes le droit de 50 sols pour tonneau aux vaisseaux de Dunkerque, c'est assurément contre l'intention du Roy, puisqu'elle est que les habitans de Dunkerque jouissent des mesmes priviléges que ses autres sujets. Pour éviter de pareils inconvéniens à l'avenir, il sera à propos que les patrons des vaisseaux dunkerquois portent des certificats comme lesdits vaisseaux leur appartiennent. Quant à la restitution de ce qui a esté exigé pour ce droit par le passé, il n'y a pas lieu de la prétendre; si à l'avenir cela arrivoit encore, il faudroit présenter une requeste au Conseil où lesdits marchands trouveroient toute sorte de faveur et de protection.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 16.)

écrit, et ce que M. de Chastillon vous en dira de vive voix à son arrivée sur les lieux...» (*Rec. de div. lett.* fol. 5.)

On lit, dans une note de Colbert du 26 juin 1663, que nous publierons dans les *Affaires générales* et intitulée, *Mémoire de différentes affaires dont Monsieur veut parler au Roi* : «Le sieur Nacquart écrit qu'il seroit nécessaire que Sa Majesté ordonnast à M. Courtin, avant qu'il parte (pour une mission en Danemark), de s'informer exactement des levées que les gouverneurs de Dunkerque et de Gravelines font dans l'estendue desdits gouvernemens, soit sur les personnes, soit sur les fonds et marchandises, et mesme d'interdire auxdits gouverneurs la connoissance de la levée d'aucuns deniers, soit en cette qualité, soit comme baillis ou chefs de la justice...» (*Rec. de div. lett.* fol. 75.)

La mission dont Colbert voulait charger M. Courtin avant son départ avait pour objet de rappeler aux gouverneurs l'exécution de l'édit de 1631, qui défendait d'enregistrer aucunes lettres d'assiettes sur les communautés au-dessus de 150 livres ailleurs qu'à la chancellerie. Ces lettres devaient aussi être enregistrées au contrôle général. Aucune levée ne pouvait être demandée ni obtenue sans le consentement des communautés, constaté par un acte passé par-devant le juge royal le plus proche. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* II, 10.)

L'inobservation des sages prescriptions de cet édit avait causé les embarras financiers dans lesquels se trouvaient presque toutes les communautés, lorsque Colbert prit en main les finances. On verra, dans la section *Administration provinciale*, les mesures énergiques qu'il prit pour parvenir à éteindre les dettes communales.

9. — AU DUC DE MERCOEUR,

GOUVERNEUR DE PROVENCE[1].

De... 25 may 1663.

Sur l'avis qu'il a plu à Vostre Altèsse de me donner de l'interruption que font, au préjudice de la liberté du commerce de Marseille, les déprédations des barques armées en guerre que M. le duc de Savoye[2] tient à Villefranche[3], sous prétexte de certains prétendus imposts que Son Altesse Royale croit estre en droit d'exiger, le Roy a fait dire icy à l'ambassadeur de Savoye[4] qu'il désiroit qu'il se tinst une conférence sur ce sujet entre des députés que Sa Majesté nommeroit et luy. Comme elle m'a fait l'honneur de me mettre de ce nombre et que je sçais qu'il n'y a rien qui luy soit plus agréable que d'empescher les vexations de ses sujets dans leur trafic, je dois dire à Vostre Altesse, Monseigneur, que j'apporteray tous mes soins pour faire cesser promptement ces violences, en sorte que, cette contestation estant une fois réglée, l'on coupe la racine à tous ces désordres[5].

Je n'ay pas manqué d'informer le Roy de ce que, par l'entremise et la protection que Sa Majesté a donnée à l'affaire des matelots, les communautés de Provence ont payé une somme considérable entre les mains du trésorier de la marine, dont Sadite Majesté a tesmoigné la mesme satisfaction qu'elle fait paroistre de toutes les choses où vous avez matière d'exercer le zèle et la passion que vous avez pour son service.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 30.)

10. — A L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN,

AMBASSADEUR A MADRID[6].

De... 20 juillet 1663.

J'ay lu au Roy la dépesche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec les mémoires concernant l'administration des finances et à quoy le

[1] Voir t. I, 84.

[2] Charles-Emmanuel II, duc de Savoie depuis 1638. Mort en 1675, à l'âge de 41 ans.

[3] Ville maritime du comté de Nice. Elle est actuellement comprise dans le département des Alpes-Maritimes.

[4] Le marquis de Ville ou de La Ville, ambassadeur en France de 1661 à 1665.

[5] Colbert fit connaître le même jour à M. d'Oppède, premier président à Aix, les intentions du roi à ce sujet.

[6] Georges d'Aubusson de La Feuillade, évêque de Gap, puis archevêque d'Embrun en 1649; ambassadeur à Venise en 1659, en Espagne depuis 1661. Évêque et prince de Metz en 1668, sans perdre son rang d'ar-

revenu en consiste dans les royaumes de Castille et de Léon, dont Sa Majesté a esté très-satisfaite, ayant mesme tesmoigné de l'impatience de voir les autres pièces que vous me promettez sur la mesme matière. Assurément, je puis vous dire avec sincérité que ces sortes d'éclaircissemens luy sont fort agréables. Vostre raisonnement sur la nécessité d'avoir un port, en cas que l'on voulust faire quelque commerce aux Indes, est fort juste; mais je ne crois pas que le roy d'Angleterre soit dans la pensée de vendre la Jamaïque. Néanmoins, on écrira à M. de Comminges [1] de sonder adroitement si l'on y trouveroit quelque disposition.

Sur ce sujet, je vous diray, comme à une personne zélée pour le service du roy et la grandeur de l'Estat, que, Dieu mercy, les affaires de Sa Majesté sont en un estat qu'elle peut songer à faire des acquisitions considérables, suivant les rencontres qui pourront s'en offrir; ne doutant pas mesme que ce ne vous soit un motif de joye assez sensible de voir nos vaisseaux et nos galères le long des costes d'Espagne, et fermer en quelque sorte le détroit. A quoy j'ajouteray, entre vous et moy, que je ne perds pas l'espérance que vous n'ayez bientost le plaisir de voir nos mesmes vaisseaux sur les mers des Indes [2], les mesures que l'on peut prendre pour cela ne me paroissant pas trop éloignées. Cependant, je vous conjure de me vouloir avertir lorsque la flotte des Indes sera arrivée, et de m'en mander des particularités, surtout de combien d'argent elle sera chargée, tant pour le roy catholique que pour les marchands [3].

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 116. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 338.)

chevêque. Mort le 12 mai 1697, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Frère du maréchal duc de La Feuillade.

[1] Gaston de Comminges, capitaine des chevau-légers en 1638, lieutenant général en Guyenne en 1652, ambassadeur en Portugal en 1657, capitaine des gardes de la Reine mère en 1661, puis ambassadeur en Angleterre de 1663 à 1665. Mort le 25 mars 1670, à l'âge de cinquante-sept ans.

[2] Allusion au projet, réalisé l'année d'après par Colbert, de former les compagnies des Indes orientales et occidentales.

[3] Le 29 septembre de la même année, Colbert renouvelait cette demande à l'ambassadeur : « Je vous supplie de vouloir bien m'informer du jour que la flotte des Indes sera arrivée à Cadix ou à la Corogne, comme aussy de vous faire rendre compte de la quantité des barres ou lingots d'argent que nos marchands auront chargés, dont vous pourrez avoir connoissance par le moyen du sieur Éon, consul de nostre nation en Andalousie, ou par celuy de Galice et de Biscaye, afin de pouvoir satisfaire à la curiosité du Roy, qui n'a jamais tant de plaisir que quand je suis assez heureux de luy porter quelques bonnes nouvelles de nostre commerce... » (*Rec. de div. lett.* fol. 208.)

11. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

De... 5 aoust 1663.

Il auroit esté bon que vous m'eussiez envoyé une copie de l'arrest du parlement de Dole[1] qui défend à tous ceux de son ressort, sous peine de la vie, d'aller acheter des bleds en Bresse, afin que, en ayant une littérale en main, on pust se plaindre à l'ambassadeur d'Espagne[2] de cette contravention à la liberté du commerce, qui a toujours esté ouvert entre les deux Bourgognes, mesme pendant la guerre...

(*Lettres inédites de Nicolas Brulart*, éditées par M. de Lacuisine, II, 46. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 341.)

12. — AU COMTE D'ESTRADES,

AMBASSADEUR A LA HAYE[3].

De... 24 aoust 1663.

Je dois réponse à vos deux lettres des 9 et 16 de ce mois. La résolution qui a esté prise dans l'assemblée des Estats d'envoyer un nouvel ordre à M. l'ambassadeur de Hollande[4] afin d'insister auprès du Roy pour la révocation du droit de 50 sols de fret[5], contre le sentiment de M. de

[1] La mesure grave prise par le parlement de Dole dénotait une animosité qui se manifesta encore davantage, en 1665, par un nouvel arrêt défendant, sous peines sévères, aux Comtois d'acheter des vins en Bourgogne. En signalant cet état de choses à Colbert, le 20 décembre 1665, l'intendant Bouchu ajoutait : « Néanmoins ils y débitent tous leurs bleds, desquels faisant meilleur marché, les habitans de la Bresse où ils les vendent ne sauroient vendre les leurs, qui leur demeurent inutiles, et l'argent le plus clair sort de France... » (*Lett. de Nicolas Brulart*, II, 46.)

[2] Le marquis de Las Fuentes, ambassadeur à Paris de 1662 à 1666. Mort au mois de juin 1685.

[3] Ambassadeur extraordinaire en Angleterre en 1661, en Hollande en 1663; négociateur du traité de Bréda en 1667 et de la paix de Nimègue en 1679. (Voir page 233.)

[4] Guillaume Borcel, ambassadeur en France de 1657 à 1660, et de 1662 à 1665. (Voir t. I, 285.)

[5] Le droit de fret, de 50 sous par tonneau, avait été établi par Fouquet dans le but de protéger la marine française. (Voir t. I, *Chronologie*, année 1659.) Un ambassadeur extraordinaire, Van Beuningen, fut envoyé en France par la Hollande pour négocier la levée de ce droit à l'égard des navires de son pays. Colbert défendit d'abord avec chaleur l'œuvre de Fouquet (voir ci-après, page 425, note 1); cependant, d'autres intérêts dominant la question commerciale, le traité de 1661 autorisa les Provinces-Unies à ne payer le droit de 50 sous qu'une fois par chaque voyage, en sortant des ports du royaume, et non en y entrant. En outre, le droit fut réduit de moitié pour les navires qui sortiraient chargés de sel. L'ambassadeur Borcel tenta vainement, à son tour, de faire supprimer complétement le droit de tonnage. L'aigreur qui s'ensuivit dans les re-

Witt[1] et de ceux qui sont affectionnés à la France, ne se pouvoit pas détourner. Aussy Sa Majesté ne prétend-elle pas oster aux ministres estrangers qui résident près de sa personne la liberté de faire toutes sortes d'instances de la part de leurs maistres, se réservant d'y avoir l'égard que le bien de son service et l'avantage de ses affaires luy permettront. Mais je puis bien vous assurer que toutes ces sollicitations n'auront pas grand effet, Sa Majesté estant bien prévenue qu'il est de son intérest de maintenir cette imposition, laquelle, entre vous et moy, il ne faut pas estimer qu'elle révoque que lorsque, le commerce commençant à se bien restablir dans le royaume, il y aura une assurance presque certaine qu'il n'en pourra plus estre diverty par les estrangers...

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 168.)

---

13. — A CHARLES COLBERT,

COMMISSAIRE DU ROI AUX ÉTATS DE BRETAGNE.

De... 1er septembre 1663.

Sur l'arrest donné à mon rapport, il est bon que vous soyez informé que toutes les ordonnances du royaume, tous les arrests du conseil et des cours souveraines ont toujours prononcé en cette conformité et que cette règle n'est point particulière à la France, mais qu'elle est générale pour tous les autres royaumes de l'Europe, dans tous lesquels le commerce de l'or et de l'argent, entre particuliers, est toujours absolument défendu, et qu'il est impossible de prononcer autrement sans renverser toutes les lois et les ordonnances. Il est bien vray que souvent, pour la facilité du commerce, on a souffert que les marchands en ayent usé autrement; qu'à présent mesme, nonobstant cet arrest, je tiens tous les jours la main à ce que les barres et les espèces estrangères ne soyent pas confisquées quand elles sont commercées en contravention des ordonnances et des arrests, et que, non-seulement je continueray à y tenir la main, mais mesme j'ay pris résolution de faire dans quelques jours une assemblée des marchands et des maistres des monnoyes pour entendre leurs raisons et prendre sur cette matière une dernière résolution[2].

lations diplomatiques des deux peuples fut plus tard une des causes de la guerre qui éclata en 1672. (Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chap. IV.)

[1] Jean de Witt, grand pensionnaire de Hollande, né en 1625. Massacré à La Haye par la populace, en 1672, avec son frère Corneille.

[2] Le 10 du même mois, un arrêt du conseil d'État permit à tous marchands de trafiquer et négocier des matières d'or et d'argent par tout le royaume.

Au surplus, il ne faut pas craindre que ceux de Saint-Malo transportent leur argent hors du royaume, parce que cet argent est le prix des marchandises qu'ils en tirent pour envoyer aux Indes, duquel ils se servent pour en tirer d'autres; joint que les monnoyes estant beaucoup plus hautes en Hollande et en Angleterre qu'en France, ils ne peuvent pas en transporter sans une perte manifeste et inévitable. . .

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, I, 496.)

---

14. — AU COMTE D'ESTRADES,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

De. . . 12 septembre 1663.

J'ay reçu vos lettres des 30 aoust et 6 du courant. Ce que je puis dire pour répondre au discours que l'on vous fait souvent touchant l'exemption du droit de fret des Suédois est que vous pouvez soutenir absolument que cela n'est point. Afin de vous informer en particulier de ce qui a donné lieu à ce bruit qui a couru que l'on avoit exempté de ce droit un vaisseau suédois à La Rochelle, et aux lettres que M. Boreel a écrites à MM. les Estats sur ce sujet, [vous saurez que,] dans le traité fait par le chevalier de Terlon[1] en Suède, ledit sieur chevalier s'estant avancé de quelques présens à faire par le Roy à aucuns des principaux du pays en sel de France[2], Sa Majesté, pour exécuter ce qui avoit esté promis de sa part, a donné ordre de tenir du sel prest pour en charger un vaisseau. Les Suédois, au lieu d'envoyer un de leurs vaisseaux pour charger ce sel, ainsy qu'ils l'avoient promis, y ont envoyé un [bâtiment] hollandois qu'ils ont frété et sur lequel ils ont mis pavillon suédois, et l'ont fait passer pour un vaisseau suédois, lequel Sa Majesté a exempté du droit de fret, attendu, comme j'ay dit, que ce vaisseau a esté chargé de sel pour faire des présens; mais la vérité est que le Roy a payé luy-mesme le droit de fret à son fermier.

Vous sçaurez plus particulièrement, par M. de Lionne, de quelle façon Sa Majesté désire que vous vous expliquiez sur ce sujet. Je vous en mande la vérité pour vous en informer seulement, n'estant pas à propos, comme vous le jugez bien, que ces particularités soyent rendues publiques.

A l'égard de M. Boreel, ambassadeur des Estats, je ne puis m'empescher de vous dire qu'il ne contribuera jamais beaucoup à maintenir

[1] Hugues de Terlon, d'abord ambassadeur à Stockholm de 1655 à 1662, puis de 1664 à 1666, et à Copenhague de 1666 à 1675. (Voir t. I, 103.) — Le traité dont il est ici question est celui du 24 décembre 1662.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 4.

l'union entre le Roy et ses maistres, et qu'il continuera toujours sa conduite d'écrire extraordinairement les choses [1].

Je suis bien obligé à M. de Montbas[2] de toutes les civilités qu'il me fait; mais je vous supplie très-humblement de luy faire entendre, dans la première conversation que vous aurez avec luy, que ces termes *d'entrer dans mes intérests et de se dévouer à mon service*[3] ne sont point de mon style, et que lorsque les intérests dudit sieur de Montbas se rencontreront avec le service du roy, il me trouvera toujours très-disposé à le servir et à luy rendre tous les bons offices qui pourront dépendre de moy.

(Arch. de la Mar. *Recueil de diverses lettres*, fol. 186. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 340.)

15. — AUX OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ[4] AU HAVRE.

Paris, 22 avril 1664.

Le Roy continuant de donner des soins au restablissement du commerce, et particulièrement de celuy de la mer comme le plus important et qui en moins de temps peut faire renaistre l'abondance dans ses Estats, a fait rendre en son conseil royal des finances l'arrest dont vous trouverez un exemplaire cy-joint, par lequel Sa Majesté vous ordonne de dresser un inventaire de tous les vaisseaux appartenant à ses sujets dans l'estenduc de vostre juridiction, pour m'estre envoyé afin de luy en rendre compte. Et d'autant qu'il importe que cet arrest soit précisément exécuté suivant son intention, je vous envoye un projet d'instruction pour vous

[1] Les relations de l'ambassadeur hollandais Boreel avec Colbert étaient en ce moment pleines de défiance. « Pour toute conclusion, écrivait-il le 4 mai 1663 à Jean de Witt, on me renvoye toujours à M. Colbert, auprès duquel il est assez difficile de réussir dans toutes les affaires qui intéressent les finances. » Quelques jours auparavant, il écrivait encore à La Haye : « Ce malheureux droit de tonneau est de l'invention d'un homme (Fouquet) dont on condamne presque toutes les actions. Mais il paroist que celle-cy est profitable; c'est pourquoy on le maintient. » (Pierre Clément, *Hist. de Colbert*, chap. IV.)

[2] Le comte de Montbas, gentilhomme français, ayant pris du service en Hollande, commanda l'armée, en 1672, sous les ordres du prince d'Orange. Accusé d'avoir livré à Louis XIV le passage du Rhin, il rentra en France, où il avait eu la permission de revenir.

[3] C'était autrefois le système de Fouquet. On voit le cas que fit Colbert de ces offres de dévouements particuliers qui avaient aveuglé et perdu son prédécesseur.

[4] Les *amirautés* étaient des circonscriptions maritimes où l'amiral exerçait, en ce qui concernait les affaires de marine, un droit de justice. Il y était représenté par des officiers dits de l'amirauté, qui étaient à sa nomination, bien qu'ils eussent ce qu'on appelait des provisions ou une commission du roi. (Jal, *Glossaire nautique*.)

y conformer, vous priant au surplus d'y satisfaire le plus tost qu'il vous sera possible.

(Archives départementales de la Seine-Inférieure.)

---

16. — LOUIS XIV

AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE MARSEILLE[1].

De... 26 aoust 1664.

Très-chers et bien-aimés, ayant considéré combien il seroit utile à ce royaume de restablir le commerce au dedans et au dehors d'iceluy... nous avons résolu de faire tenir, pour cette fin, tous les quinze jours en nostre présence, un Conseil particulier de commerce, dans lequel tous les intérests des marchands et les moyens de parvenir à ce restablissement seront examinés et résolus, comme aussy tout ce qui concerne les manufactures. Nous vous dirons aussy que nous destinons, dans les dépenses de nostre Estat, un million de livres par chacun an pour le restablissement des manufactures et l'augmentation de la navigation, sans en ce comprendre d'autres sommes plus considérables que nous faisons former pour fournir les compagnies des Indes orientales et occidentales ;

Que nous faisons aussy travailler incessamment à abolir tous les péages qui se lèvent sur les rivières navigables ;

Qu'il a esté desjà dépensé plus d'un million de livres pour les réparations des chemins publics, auxquels nous ferons aussy travailler sans discontinuer ;

Que nous ferons assister des deniers de nostre trésor royal tous ceux qui voudront entreprendre le restablissement des anciennes manufactures, ou qui en proposeront de nouvelles ;

Que nous donnons des ordres à tous nos ambassadeurs, ou résidens estant près des princes nos alliés, de faire en nostre nom toutes les instances convenables pour faire rendre justice sur toutes les plaintes des marchands et pour leur conserver la liberté entière de commerce ;

Que nous ferons loger commodément, à nostre cour et suite, tous et chacun des marchands qui y auront des affaires, pendant tout le temps qu'ils seront obligés d'y séjourner, ayant ordonné au grand mareschal des

[1] Cette lettre, des plus importantes, ne peut être attribuée qu'à Colbert. Elle paraît avoir été adressée aux magistrats des principales villes du royaume. M. Depping a publié dans l'introduction du tome III de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, page XXVII, une lettre analogue écrite au Corps de la ville de Paris.

logis de nostre maison de faire marquer un logis propre pour cet effet, qui sera appelé *la Maison du commerce;*

Que si lesdits marchands veulent députer quelqu'un d'entre eux à nostre cour et suite, pour avoir soin de leurs affaires, nous le ferons loger dans ladite maison, et luy donnerons audience en toutes occasions;

Que s'ils ont peine à trouver quelqu'un qui puisse ou veuille quitter sa famille et son commerce pour cet employ, nous commettrons une personne intelligente et capable à laquelle nous donnerons des appointemens pour demeurer dans ladite maison, y recevoir tous les marchands qui auront des affaires à nostre cour et suite, et pour la sollicitation d'icelles, et leur envoyer toutes les expéditions dont ils pourront avoir besoin, le tout sans aucuns frais et dépens;

Que tous les marchands et négocians par mer qui achèteront des vaisseaux ou qui en feront bastir de neufs pour leur trafic ou commerce recevront de nous des gratifications pour les ayder auxdits achats ou à la construction desdits bastimens [1];

Et que tous ceux qui entreprendront des voyages de long cours, en rapportant des certifications en la forme qui sera par nous prescrite, recevront aussy de nous des gratifications pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront ou rapporteront desdits voyages.

De toutes lesquelles choses nous avons désiré vous donner avis par cette lettre et vous dire que, aussytost que vous l'aurez reçue, vous ayez à faire assembler tous les marchands et négocians de nostre ville de Marseille, que vous leur expliquiez bien particulièrement nos intentions sur tout ce que dessus, afin que, en estant informés, et du favorable traitement que nous désirons leur faire, ils soyent d'autant plus conviés à s'appliquer au commerce. Leur faisant entendre que pour toutes les choses qui concerneront le bien et l'avantage d'iceluy, ils ayent à s'adresser au sieur Colbert, etc.

(Arch. communales de Marseille. — M. J. Juliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, I, 58.)

[1] La correspondance de Colbert ne fournit de renseignements qu'au sujet de constructions de navires à Bordeaux, pour lesquelles des sommes furent en effet accordées. (Voir *Industrie*, pièce n° 183.)

17.

AUX PRÉSIDENTS ET TRÉSORIERS GÉNÉRAUX DE FRANCE,

AU BUREAU DES FINANCES A BOURGES[1].

Paris, 20 novembre 1664.

Le Roy, les Reynes, Monseigneur le Dauphin, les princes du sang et toutes les personnes de qualité du royaume, et à leur exemple les Compagnies souveraines, avec une infinité de gens de toutes sortes de professions[2], ayant pris intérest dans la compagnie des Indes orientales, sur la connoissance infaillible qu'un chacun a prise des grands avantages qui s'y trouveront, Sa Majesté n'a pas douté que vous ne profitassiez d'une si belle occasion qui vous est offerte de bien mériter envers Dieu (le principal dessein d'un si grand establissement estant de porter les lumières de l'Évangile en ces pays éloignés), envers elle, qui y contribue si fortement en faisant une avance d'un million d'or et se chargeant de toute la perte, en cas qu'il s'en trouvast dans les commencemens, et envers le public, qui y rencontrera ses commodités, en sorte que vous prendrez part à la gloire et à l'utilité en vous intéressant dans cette compagnie

[1] Il existe des lacunes considérables dans les registres de la correspondance de Colbert de 1661 à 1669, principalement en ce qui concerne les finances, l'industrie et le commerce. On n'a pas notamment sa correspondance relative à la création des compagnies des Indes orientales et occidentales, qui eût été si instructive; mais la plupart des lettres qui lui furent écrites à ce sujet existent et jettent un jour curieux sur cette partie de son administration. — On trouvera dans l'Introduction quelques détails sur la fondation de ces compagnies célèbres, et, à l'Appendice, les déclarations du mois d'août 1664, portant établissement des compagnies des Indes orientales et occidentales.

[2] Voir la liste des souscripteurs donnée à la suite du *Discours d'un fidèle sujet touchant l'établissement d'une compagnie des Indes orientales, adressé à tous les François*, par Charpentier, membre de l'Académie française.—Les Reines et le Dauphin souscrivirent pour 60,000 livres chacun, les princes de Condé et de Conti pour 30,000 livres. — On trouve dans le t. III de la *Correspondance administrative sous Louis XIV*, pages 354 à 382, de nombreuses lettres adressées à Colbert touchant cette souscription et les difficultés qu'elle rencontra dans les provinces. — A ce sujet, le ministre écrivait aux maire et jurats de Bayonne, le 17 juillet 1666 :

« Le Roy a esté informé, par les directeurs de la compagnie des Indes orientales, que plusieurs personnes de la ville de Bayonne s'estoient déclarées vouloir y prendre part dans l'intérest de leur commerce, et que vous travailliez beaucoup à exciter les autres de contribuer à l'establissement d'une entreprise si utile. Vous faites en cela une chose très-agréable à Sa Majesté, et vous ne sçauriez mieux luy tesmoigner vostre zèle qu'en continuant vostre application à augmenter toujours, le plus que vous pourrez, le nombre des intéressés audit commerce et leur faire promptement payer les deux premiers tiers des sommes pour lesquelles ils se seront déclarés. (Arch. com. de Bayonne.)

suivant vos facultés. En mon particulier, estant si bien persuadé de tous ses avantages, je ne sçaurois m'empescher de vous en conjurer instamment.

(Arch. départementales du Cher, *Fonds du bureau des finances*, C. 363, p. 60, 61.)

18. — AUX CONSULS ET HABITANTS DE TOULON.

Paris, 29 novembre 1664.

Le Roy a desjà donné de si grandes marques de sa bonté et de son affection pour l'avancement du commerce tant du dedans que du dehors de son royaume[1], et pour le restablissement de toutes les manufactures, qu'il est bien difficile que vous n'en soyez entièrement persuadés. Sa Majesté, qui a toujours le mesme soin et la mesme application pour un ouvrage si avantageux à ses peuples, m'ordonne de vous écrire ces lignes, pour vous dire qu'elle veut que vous m'informiez soigneusement de tous les troubles ou empeschemens que les marchands et manufactures de vostre ville pourroient recevoir, et de tous les moyens que vous et eux croirez pouvoir estre pratiqués pour le bien des uns et des autres, et pour l'augmentation de leur commerce et manufactures, afin que Sa Majesté puisse vous donner en toutes sortes de rencontres de nouvelles marques de sa bonté.

Je contribueray de ma part très-volontiers à vostre satisfaction et à l'avantage de vostre ville, en exécutant les ordres de Sa Majesté.

(Arch. communales de Toulon. — Envoi de M. Octave Teissier.)

19. — MÉMOIRE

DES OFFRES FAITES DE LA PART DES ESPAGNOLS POUR COMPOSER UNE COMPAGNIE DE COMMERCE POUR LES INDES AVEC DIVERS PRINCES D'ALLEMAGNE.

(Minute autographe.)

[1664 ou 1665.]

Pour bien connoistre de quelle utilité pourroit estre ce commerce à tous les princes et particuliers qui sont invités à y prendre part, il est nécessaire d'examiner l'estat présent du commerce des Espagnols dans les Indes, afin de pouvoir juger, par le profit qu'ils y font, quelle part de ce profit ils peuvent et veulent donner à ceux qu'ils invitent d'y entrer.

[1] Voir, à l'Appendice, édit du roi du 18 septembre 1664.

Il est certain que, depuis la séparation de la couronne de Portugal et de celle de Castille, il ne reste plus aux Espagnols ou Castillans que le Pérou et toute la coste de la mer du sud de l'Amérique, tout le Mexique, quelques isles du golfe de mesme nom, quelques places sur la rivière des Amazones et quelques-unes des isles Canaries; c'est tout ce que les Espagnols possèdent dans les Indes appelées occidentales, estant certain que toute la coste de l'Amérique sur le grand Océan, appelée le Brésil, est possédée par les Portugais, ensemble les isles Tercères [1], quelques-unes des Canaries et toute la coste d'Afrique.

Pour ce qui est des Indes orientales, il est encore certain que toutes les places qui sont sur la coste d'Afrique qui regarde l'orient sont possédées par les Portugais; qu'ils occupent une autre place ou fort dans l'Arabie; que dans tous les Estats du roy de Perse, aucune nation chrestienne n'y possède ni place ni fort, et que, le commerce estant en quelque sorte libre, il est mesme certain que les Espagnols n'y en font aucun; que, dans les Estats du Grand Mogol, la seule place de Diu et l'isle de Bombay sont possédées par les Portugais et que les Espagnols n'y ont pareillement aucun commerce; que toute la coste du Malabar est possédée par les Portugais et Hollandois; celle de Coromandel et toutes les costes du golfe de Bengale de mesme. Les isles de Ceylan, Java et les Moluques, occupées par les Hollandois; les royaumes de Tonquin, Cochinchine et Chine, par les Portugais.

En sorte que, dans tout l'Orient, les Espagnols ne possèdent aucun pays ni isles que les seules Philippines, dans lesquelles ils ont deux ou trois habitations de peu de conséquence et dont ils ne peuvent tirer aucun avantage pour le commerce, attendu qu'elles ne produisent ni épiceries, ni aucune autre denrée et marchandise qui puissent estre d'aucun débit dans l'Europe. Aussy est-il certain qu'il y a plus de trente ans qu'ils n'y ont envoyé aucun vaisseau.

Par tout ce discours, il est facile de juger que les Espagnols ne peuvent proposer aucun commerce dans les Indes orientales, vu qu'ils n'y possèdent aucune place et n'y ont aucun commerce, et que toutes leurs propositions doivent regarder les Indes occidentales, c'est-à-dire donner, à tous ceux qu'ils invitent d'entrer dans cette société, le commerce libre dans le Pérou, dans les royaumes appelés de terre ferme et dans le golfe du Mexique, pour y porter toutes sortes de marchandises et en rapporter de l'argent en barres ou en pièces de huit [2], qui est la seule chose que l'on puisse tirer

[1] Groupe des Açores.

[2] Écu ou patagon valant huit petites réales de 12 à 13 sous de France chacune. (Savary, *Dictionnaire du commerce*, édit. de 1723.)

de ce pays-là. Et il est certain que si les Espagnols vouloient donner cette liberté elle produiroit assurément un avantage très-considérable à tous ceux auxquels elle seroit accordée.

Mais comme il est très-constant que les Espagnols abandonneroient presque aussytost la propriété des plus considérables Estats qu'ils ont dans l'Europe que celle des mines d'argent desquelles ils tirent des sommes prodigieuses sans lesquelles il leur seroit impossible de soutenir leur puissance dans l'Europe, l'on peut tirer une conséquence certaine qu'ils ne donneront jamais volontairement cette liberté à aucun prince ni nation de l'Europe, et en mesme temps que toutes les propositions qu'ils ont faites ou pourroient faire sur cette matière ne tendent qu'à remplir de belles joyes ceux qui veulent bien les écouter et à leur faire perdre des pensées solides sur des espérances imaginaires.

Mais si les rois du Nord et les princes de l'Empire vouloient solidement penser au commerce des deux Indes, le Roy pourroit leur faire des propositions seures, solides et incomparablement plus avantageuses que toutes celles que les Espagnols leur peuvent faire.

Sa Majesté ayant formé deux grandes compagnies dans son royaume, l'une pour les Indes occidentales, qui a desjà un fonds de quatre millions de livres et cinquante vaisseaux employés à ce commerce; l'autre, pour les Indes orientales, qui a un fonds de dix millions de livres et plus de trente vaisseaux, dont quatre sont partis dès le mois de mars dernier, et quatorze partiront dans la fin d'aoust prochain et six disposés pour partir au mois de février aussy prochain; il est impossible que de si grandes compagnies, soutenues par de si grandes sommes de deniers et par une application et une protection tout entière de Sa Majesté, ne réussissent à produire des avantages bien considérables à tous ceux qui y auront part. Et encore que les nations de l'Europe qui ont porté jusqu'à présent leur commerce dans ces pays si éloignés ayent esté fort jalouses d'en conserver les avantages pour elles seules, en quoy il n'y a rien de juste ou injuste qu'elles n'ayent employé pour ruiner tous ceux qui ont voulu y prendre part, et que cet exemple dust fortement convier Sa Majesté à faire la mesme chose; néanmoins, comme elle n'a aucun avantage et n'en procure [aucun] à ses sujets qu'elle ne soit bien ayse de communiquer à ses bons amis et alliés et à leurs sujets, elle veut que ses ambassadeurs et ministres vers les rois du Nord et les princes de l'Empire leur proposent d'entrer en part des avantages de ces deux grands commerces aux conditions suivantes :

La compagnie des Indes occidentales est à présent en possession d'un fonds de quatre millions de livres, de cinquante vaisseaux, des isles

Saint-Christophe, la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Grenade, Sainte-Croix, la Tortue[1] et quelques autres dans lesquelles il y a à présent plus de vingt mille François, d'une habitation considérable en l'isle de Cayenne, qui n'est séparée que par une rivière de la terre ferme de l'Amérique, composée de plus de mille François, du Canada ou Nouvelle-France, dans laquelle il y a plus de cinq à six mille François, d'une habitation en l'isle de Terre-Neuve, composée de deux cents François, et d'une autre habitation dans la rivière de Sénégal, sur la coste d'Afrique, composée de mesme nombre.

Les rois et princes qui voudroient entrer dans cette compagnie pourroient y mettre un fonds considérable; et, pour leur faire voir avec quelle sincérité Sa Majesté veut agir envers eux, elle y mettroit en son nom le double de leur fonds capital. Sa Majesté leur accorderoit la faculté de mettre un directeur en leur nom dans la chambre de la direction générale establie à Paris, qui auroit séance et voix délibérative dans ladite chambre et connoissance de tous les livres, ordres, comptes, caisse et fonds de ladite compagnie.

Si les rois et princes vouloient establir des colonies, ils pourroient en establir sur la coste de la terre ferme de l'Amérique ou dans quelques-unes des isles habitées par les sauvages; les denrées et marchandises qui croissent ou se fabriquent dans leurs Estats pourroient estre transportées dans lesdites isles, et les retours s'en feroient à proportion de leurs fonds, selon les ordres de la direction générale. Toutes ces choses s'exécutant, comme il est facile, ils jugeront facilement quels avantages en recevroient leurs Estats, puisque, par le profit qu'ils recevroient comme intéressés dans la compagnie, le nombre des vaisseaux de leurs sujets s'augmenteroit considérablement et par conséquent leurs forces maritimes. Ils pourroient avoir de la première main et par celle mesme de leurs sujets tous les sucres, tabacs, indigos, cotons et autres marchandises qui viennent des Indes occidentales, non-seulement pour leur consommation, mais mesme pour en fournir tous les pays circonvoisins, ce qui leur apporteroit un grand profit, et de plus ils pourroient envoyer les denrées et marchandises qu'ils pourroient avoir au delà de leur consommation.

Sa Majesté pourroit accorder les mesmes conditions à l'égard de la compagnie des Indes orientales, et, ces deux compagnies estant ainsy composées, on pourroit former divers desseins beaucoup plus considérables tant pour les fortifier que pour les augmenter par des moyens seurs et dont l'importance ne peut estre communiquée qu'après que les premiers establissemens auront esté faits.

[1] Toutes ces îles font partie de l'archipel des Antilles.

Sa Majesté ne doute pas que tous les rois et princes à qui ce mémoire sera communiqué ne connoissent bien facilement la différence qu'il y a entre la solidité et les avantages de ces propositions et les espérances visionnaires des Espagnols. Et, pour peu que ces mesmes rois et princes veuillent pénétrer dans toutes les suites que ces grandes compagnies peuvent avoir, ils connoistront facilement qu'elles sont si grandes que, encore qu'elles soyent seures, elles ne laissent pas de paroistre incroyables.

(Bibl. Imp. Mss. Baluze, *Papiers des Armoires*, vol. 216, fol. 177.)

20. — AUX MAIRE ET JURATS DE BAYONNE.

Paris, 16 février 1665.

Le Roy, qui est le protecteur du commerce en toutes occasions, n'ayant pu apprendre les prises qui ont esté faites par les Anglois, depuis la rupture d'entre l'Angleterre et la Hollande[1], tant de divers vaisseaux françois que des marchandises qui appartiennent à ses sujets, lesquelles se sont trouvées sur des vaisseaux hollandois menés dans les ports d'Angleterre, sans penser en mesme temps aux moyens de leur procurer une prompte justice[2], a aussytost fait faire de fortes et fréquentes instances par son ambassadeur à Londres[3] sur ce sujet. Outre cette diligence, qui continue tous les jours, Sa Majesté a estimé que la matière estoit d'une assez grande conséquence pour envoyer sur les lieux une personne expresse afin de s'enquérir soigneusement de tout ce qui a esté pris sur sesdits sujets, des lieux où leurs effets sont arrestés, et s'appliquer uniquement auprès des ministres de Sa Majesté Britannique et des juges inférieurs auxquels la

[1] Depuis quelque temps déjà des querelles maritimes et commerciales s'étaient élevées entre ces deux nations. Des violences furent commises de part et d'autre; enfin les Anglais avaient enlevé 130 navires de commerce à la Hollande. — La guerre ne fut déclarée que le 22 février 1665.

[2] Colbert avait écrit aux mêmes le 8 du mois de février :

« Vous verrez par le mémoire qui est cy-joint, lequel contient en substance les ordres que le roy d'Angleterre a donnés pour la relaxation de tous les vaisseaux françois qui ont esté menés dans les ports d'Angleterre, et pour restituer les marchandises appartenant aux sujets du roy qui se sont trouvées sur les vaisseaux hollandois pris par les Anglois depuis la rupture entre ces deux nations, que nostre commerce par mer sera entièrement libre, et qu'il ne souffrira plus à l'avenir aucune interruption par les vaisseaux anglois. J'ay cru la chose assez importante au bien général du royaume et au vostre en particulier pour vous en donner avis, afin que vous profitiez d'une si belle ouverture pour vostre avantage, et que vous ne laissiez pas échapper cette conjoncture qui est si favorable pour fortifier vostre commerce... » (Arch. communales de Bayonne.)

[3] M. Bordeaux de Neuville.

connoissance de cette nature d'affaires sera dévolue, pour en obtenir une mainlevée générale. Elle a à cet effet choisy le sieur Dumas[1], avec lequel vos marchands peuvent establir une correspondance seure en la ville de Londres, et qui d'ailleurs sera fort exact à répondre à tous ceux qui s'adresseront à luy.

C'est un avis que je ne doute point que vous ne receviez agréablement, et qui ne vous donne lieu de bénir le Roy d'estendre ainsy ses soins paternels sur ses peuples[2].

(Arch. communales de Bayonne.)

---

21. — A M. ARNOUL,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE[3].

Paris, 2 février 1666.

Le Roy voulant faire exécuter le traité fait avec ceux de Tunis[4], et l'apparence estant fort grande que ceux d'Alger[5], qui luy ont demandé la paix, suivront l'exemple de leurs voisins, une des choses à laquelle il s'agit de pourvoir avec le plus de soin est d'envoyer sur les lieux de bons consuls, qui soyent bien instruits de tout ce qui regarde le commerce, sans que néanmoins ils le fassent pour leur compte. Comme M. le premier président de Provence[6], qui s'en retourne sur les lieux, est une personne dont le zèle pour le service du roy et le bien de ses sujets est fort connu et en qui Sa Majesté a confiance, et qu'il doit [traiter] cette matière, et mesme en conférer avec vous, je vous prie de contribuer à faire ce choix, estant persuadé que les affaires des galères vous pourront permettre de vaquer à d'autres qui la regarderont ou ses peuples.

Le désordre qui s'est glissé dans les consulats estant presque universel,

[1] Envoyé par le gouvernement en Angleterre (1665), puis en Hollande (1666), pour le tenir au courant des affaires commerciales, étudier la marine des deux puissances et faire des achats pour la marine française. De retour en France (1669), il fut nommé commissaire de marine au Havre.

[2] Colbert adressa le même jour, 16 février 1665, aux gouverneurs de Dunkerque une lettre identique, qui existe aux archives communales de cette ville.

[3] Nicolas Arnoul ou Arnoux, commissaire général de la marine en Provence, en 1641. — Intendant des galères à Marseille le 10 avril 1665, conseiller du roi; succéda, le 1er août 1673, à Matharel dans l'intendance de la marine à Toulon, où il mourut le 18 octobre 1674. — On voit par la lettre suivante que Colbert en faisait un très-grand cas et avait beaucoup d'amitié pour lui.

[4] Tunis ayant été bombardé l'année précédente, le divan de cette ville avait signé un traité de paix le 25 novembre 1665.

[5] Alger eut le même sort que Tunis; mais le traité ne fut signé que le 17 mai 1666.

[6] Henri de Forbin, baron d'Oppède. (Voir page 279.)

le Roy seroit bien ayse que vous prissiez connoissance de quels [hommes] sont remplis ceux d'Italie et d'Espagne, et d'en recevoir un mémoire fidèle de vostre part, afin de conserver les pourvus qui s'acquitteront de leurs fonctions avec honneur et probité, et d'écarter les autres qui n'auront pas la mesme intégrité. Je vous envoye cependant un placet qui m'a esté présenté par le nommé Roux pour celuy de Zante, afin que vous examiniez quel homme c'est et que vous me fassiez, s'il vous plaist, sçavoir si on peut le luy accorder.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1666, fol. 139.)

22. — AU MÈME.

De... 5 mars 1666.

Le sieur du Cayron est arrivé icy chargé de tous vos plans, mémoires et instructions; mais je crois pouvoir vous dire qu'il auroit employé son temps aussy utilement à Marseille à faire travailler à la citadelle qu'à faire un voyage, quoyque vostre pensée d'agrandir la ville de Marseille soit à mon avis excellente et que le Roy, auquel j'auray l'honneur de la dire aujourd'huy en présence du sieur du Cayron, y donnera apparemment son approbation [1]. Cependant vostre estude doit estre d'achever de tout point la basse-cour de Saint-Nicolas [2], d'y élever des plates-formes et d'y placer, s'il se peut, des batteries dans le courant de cette année. Lorsque M. le chevalier de Clerville [3] sera arrivé icy, nous travaillerons à faire régler par

[1] Le 12 du même mois, Colbert écrivait à ce sujet à Arnoul :

« J'ay présenté au Roy le sieur du Cayron et j'ay fait voir à Sa Majesté tous les plans qu'il a apportés. Elle a donné une approbation entière à vos pensées pour l'agrandissement de la ville de Marseille, et je feray au plus tost dresser toutes les expéditions nécessaires à cet effet... » (*Dép. conc. le com.* fol. 359.) — Il sera question, avec quelques détails, dans la section *Administration provinciale*, de l'agrandissement de la ville de Marseille.

[2] Fort placé à l'entrée de l'ancien port.

[3] Clerville (Louis-Nicolas, chevalier de), né en 1610, entra d'abord dans le régiment de Noailles, où il devint major. En 1646, on le voit servir comme ingénieur en Italie. Depuis il commanda les travaux du génie dans plusieurs siéges, notamment à Dunkerque en 1658. — Les papiers de Colbert contiennent un grand nombre de lettres et de mémoires du chevalier de Clerville. On a, entre autres, de lui un *Discours des causes du siége de Dunkerque et de ce qui s'y est passé de notable* (Bibl. Imp. Mss. S. F. 135), et un rapport manuscrit sur le projet du canal du Languedoc que Colbert l'avait chargé d'examiner. Le colonel Augoyat dit, dans son *Aperçu historique sur les fortifications*, t. I, 55, que le chevalier de Clerville ne fit faire aucun progrès à l'art. On créa en sa faveur, en 1662, la charge de commissaire général des fortifications de France. Il essaya de se pousser auprès de Louvois, mais celui-ci préféra toujours Vauban. Le che-

le Roy la fortification du fort Saint-Jean[1], afin d'y mettre la main en mesme temps et rendre ces deux places en l'estat qu'elles doivent estre dans le moins de temps qu'il sera possible.

Vous me mandez que le commis du sieur Berthelot fournira un millier de poudres par jour; vous m'auriez fait plus plaisir de me faire sçavoir combien il en a fourny jusqu'à présent pour l'armée navale, et ce qu'il espère en fournir encore jusqu'à sa partance.

Quant à la proposition qui vous a esté faite d'envoyer au cap Negro[2] pour y faire le commerce, il me semble qu'il est bon d'attendre que les traités d'Alger et de Tunis soyent entièrement conclus. Je verray alors le tempérament qui sera à prendre pour ne pas déroger à la concession du sieur...[3], quoyque, à vous dire le vray, l'intérest du public l'emportant toujours sur celuy des particuliers, cette considération ne m'arresteroit guère si je voyois que cet establissement se fust fait à présent avec un progrès considérable.

Vous pouvez envoyer icy cet homme que l'on vous a dit avoir un talent si particulier pour la culture des orangers, et mesme le jeune lion et l'aigle qui vous ont esté donnés.

Je vous recommande toujours l'école des canonniers, les galères estant en mer. Je vous avoue que je me promets de vostre zèle et de vostre sçavoir que vous ayez pour le moins cent personnes qui s'attacheront à cet exercice, lesquelles, s'y estant rendues habiles, pourront servir avec succès sur les vaisseaux et sur les galères.

Je seray bien ayse que le sieur Berthelot me parle de vos affaires, et aussy de contribuer à les redresser, afin qu'estant débarrassé de l'inquiétude que vous en pouvez avoir vous ne pensiez plus qu'à bien servir, en vous précautionnant pour ne plus retomber dans le mesme accident. Élevez ce pendant vos enfans dans les mesmes sentimens de zèle et de fidélité que vous avez pour le service du roy et du public, et vous pouvez estre certain que Sa Majesté ne les abandonnera pas, outre que tant que, je me trouveray en lieu de contribuer moy-mesme à les faire devenir honnestes gens, je le feray volontiers.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1666, fol. 344.)

valier de Clerville mourut, en décembre 1677, dans l'île d'Oleron, dont il était gouverneur depuis sept ans.

[1] Situé en face du fort Saint-Nicolas.

[2] Le comptoir du cap Negro, sur la côte de Tunis, avait été rendu à la France par le traité de 1665. On en tirait chaque année 20 muids de blé et 40,000 charges de légumes pour l'approvisionnement de la marine.

[3] Le nom est en blanc sur le manuscrit.

23. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Saint-Germain, 9 mars 1666.

Je suis dans la plus grande impatience du monde d'apprendre le départ de la flotte de la compagnie des Indes orientales. Vous sçavez assez combien il nous importe de nous débarrasser de cette grande affaire et de donner toute vostre application aux autres, pour que vous n'oubliiez rien pour la faire mettre à la voile. Dieu veuille que par les premières nouvelles j'apprenne qu'elle a levé les ancres et qu'elle a bon vent, espérant qu'avec les bons ordres que vous aurez donnés les quatre vaisseaux retourneront bientost dans vos rades, après l'avoir escortée hors des caps, pour attendre mademoiselle de Nemours [1].

Je crois que vous sçavez que l'ordre que j'ay envoyé aux directeurs de la compagnie, pour n'estre ouvert qu'en mer, porte de ne point aller aux isles du Cap-Vert mais d'aller prendre la route du Brésil, ce qui est d'autant plus nécessaire que nous avons avis certain d'Angleterre qu'il y a des vaisseaux qui sont partis pour la Guinée il y a plus de trois mois [2].

Ne vous contentez pas de prendre soin des vaisseaux qui sont sous vos yeux; pensez aussy au *Vendôme*, parce que, de la manière que M. du Quesne[3] conduit ses affaires, il pourra bien rester dix-huit mois sans mettre ce vaisseau en mer, faute de son équipage, quoyqu'il en soit payé.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1666, fol. 351.)

[1] Marie-Élisabeth de Savoie, demoiselle d'Aumale, fille de Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours, née en 1646. Mariée à Alphonse VI le 25 juin 1666. Deux ans après, Don Pedro, frère du roi (voir page 458), cassa son mariage et l'épousa. Morte le 27 décembre 1683. — Mademoiselle de Nemours était alors conduite au roi de Portugal, son futur époux.

[2] En vertu du traité défensif de 1662 avec la Hollande, la France avait été forcée de déclarer la guerre à l'Angleterre le 26 janvier 1666.

[3] Voir t. I, 37.

24. — LOUIS XIV AU COMTE DE LA BOURLIE, GOUVERNEUR DE SEDAN[1].

(Copie portant : *De la main de Colbert.*)

Saint-Germain, 6 novembre 1666.

Monsieur le comte de La Bourlie, l'establissement de la manufacture des points de France[2] est de si grande conséquence pour le bien de mes peuples, et je suis obligé de prendre de si grandes précautions contre la malice des marchands qui avoient accoustumé de faire travailler à Venise

[1] Georges de Guiscard, comte de La Bourlie. Né en 1616, il servit comme volontaire dès 1637. Sous-gouverneur du Roi en 1648, conseiller d'État en 1649; commandant de Sedan en 1662, puis gouverneur de cette ville en 1671. Lieutenant général et commandant de Dunkerque en 1672; se retira du service en 1675. Mort le 9 décembre 1693.

[2] L'histoire de l'industrie des dentelles, en France, est très-intéressante. On trouve de curieux détails à ce sujet dans un rapport de M. Félix Aubry faisant partie du tome V des *Travaux de l'exposition universelle de 1851.*

Sous Louis XIII, l'usage de la dentelle était devenu si exagéré que l'on s'effraya de la masse de numéraire qui passait annuellement, soit à Venise, soit à Gênes. Pour arrêter ce courant, le Roi, par un édit de 1629, défendit, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, de porter des dentelles.

Le 30 mars 1635 parut une autre déclaration interdisant de porter aucun point coupé et dentelle de Flandre. Une troisième déclaration, de novembre 1639, toléra les dentelles, mais en limita l'emploi. L'article 4 exigeait que les habits ne portassent que deux passements ou dentelles de soie, de deux doigts de hauteur au plus. L'arrêt du parlement, du 5 décembre 1639, qui enregistra cette déclaration, y ajouta : « Itératives défenses à toutes personnes de porter des fraises en dentelles, d'en faire mettre soit aux linceuls, soit aux draps de lits. . . »

Au moment où Colbert prit la direction de l'industrie, on fabriquait des dentelles plus ou moins communes à Paris et aux environs, en Normandie, en Auvergne et surtout à Lyon. Cette fabrication avait même une certaine importance. S'apercevant que les édits les plus sévères n'empêchaient pas la noblesse et la finance d'affecter des sommes considérables à l'achat des dentelles de Bruxelles et de Venise, bien que l'entrée en France en fût prohibée, Colbert forma le projet de développer et de perfectionner cette industrie.

Une dame Gilbert, d'Alençon, qui savait faire le point de Venise, lui ayant été présentée, il la chargea de monter plusieurs manufactures de point, notamment à Alençon, et plus tard à Auxerre, à Argentan et au bois de Boulogne, dans le château de Madrid. Il fit venir à grands frais trente ouvrières de Venise et donna 150,000 livres à Mme Gilbert pour établir un atelier dans un magnifique château qu'il possédait à Louray, près d'Alençon.

La manufacture des points de France fut établie par lettres patentes du 5 août 1665, avec un privilége exclusif pour dix années. Un an après, les actions furent portées à 8,000 livres, et, le 5 février 1668, à 22,000 livres. L'assemblée des actionnaires, réunie chez M. de La Reynie, lieutenant de police, nomma huit directeurs aux gages de 12,000 livres par an. La première distribution des bénéfices, qui eut lieu en 1669, donna plus de 30 p. o/o (6,705 livres 17 sols 8 deniers) par action. Les répartitions de 1670, de 1673 et de 1675 furent encore plus considérables. (Savary, *Dict. du com.*)

On verra plus loin de nombreuses lettres de Colbert relatives à la manufacture des points de France à Auxerre, et d'autres adressées à l'ambassadeur de Venise pour empêcher les achats qu'y faisaient les marchands français.

et de débiter dans ma cour et dans mon royaume les ouvrages de cette ville-là, que je désire que, non-seulement vous teniez la main à ce que ladite manufacture s'establisse dans la ville de Sedan et dans les villages circonvoisins, mais mesme que vous empeschiez que les ouvrages de la manufacture ordinaire de Sedan soyent vendus à autres qu'aux entrepreneurs de celle des points de France, afin que, tous les marchands estant exclus de toute sorte de commerce dans ladite ville et pays circonvoisins, ils perdent l'espérance de pouvoir contrefaire lesdits ouvrages et soyent obligés à se joindre de bonne foy à ladite manufacture.

Soyez bien persuadé que vous ne pouvez rien faire qui me soit plus agréable que de faire ponctuellement exécuter ce qui est en cela de mes intentions.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 126, *Dépêches concernant le commerce*, 1666, fol. 219.)

---

25. — A NICOLAS BRULART,

PREMIER PRÉSIDENT A DIJON[1].

Saint-Germain, 11 février 1667.

Je n'ay pas manqué de rendre compte au Roy de la disposition que vous avez rencontrée en la plupart des officiers de vostre compagnie pour payer le second tiers de la somme pour laquelle ils se sont engagés dans le commerce des Indes orientales. Je dois vous faire sçavoir que Sa Majesté m'a tesmoigné beaucoup d'agrément du fruit de vos diligences, et qu'en mesme temps elle s'est expliquée qu'elle distingueroit bien ceux qui marqueroient leur zèle en ce rencontre par une exacte ponctualité, d'avec les autres qui se mettroient moins en peine de sortir de leur engagement; à quoy mesme elle a ajousté que, sans se servir de menaces sans effet, elle avoit résolu d'exclure de l'annuel, lorqu'on viendra à le renouveler, tous ceux qui auroient négligé de luy plaire dans une occasion comme celle-là, qui luy est si à cœur et qui est si avantageuse à l'Estat[2].

[1] Nicolas Brulart, marquis de La Borde, né en 1627, premier président du parlement de Bourgogne depuis 1667. Mort en cette charge le 29 août 1692.

[2] A l'époque de la formation de la compagnie des Indes, Colbert avait écrit, le 5 décembre 1664, au président Brulart :

« Les diligences que vous avez faites, tant pour faire enregistrer par le parlement de Dijon la déclaration portant establissement de la compagnie des Indes occidentales que pour engager la vostre d'y entrer, ont esté fort agréables au Roy, et je puis vous assurer que ce moyen qui vous est tombé en main de luy plaire est un des plus assurés de luy faire admirablement vostre cour et de gagner son estime. Je ne doute point que vous n'en profitiez dans une occasion où d'ailleurs ceux qui s'y intéresseront trouveront beaucoup d'autres avantages... » (Arch. communales de Dijon, *Lett. au présid. Brulart*, II, fol. 176.)

La prétention des échevins de Dijon, d'empescher que les comédiens ne montassent sur le théâtre dans le temps du carnaval, estoit bien mal fondée. Le parlement a très-bien fait d'autoriser par un arrest cette liberté, qui a toujours esté permise, hormis dans les jours de pénitence et de dévotion; et sans doute, Monsieur, il est toujours bon de présenter au peuple des divertissemens honnestes pour l'empescher de se laisser aller à d'autres qui sont déréglés.

(Arch. communales de Dijon, *Lettres au président Brulart*, II, fol. 246.)

26. — AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LYON.

Paris, 15 juillet 1667.

Je vous envoye, par ordre du roy, les règlemens et statuts de l'art de la soye en la ville de Lyon[1], ensemble l'arrest du conseil qui les approuve et homologue, et commission sur iceux, afin que vous les fassiez lire, publier et afficher en vostre hostel commun et sur les registres de la communauté des marchands, que vous les fassiez imprimer et que vous preniez le soin d'en distribuer des exemplaires aux marchands et ouvriers, dont vous dresserez une liste et auxquels vous ferez faire les soumissions d'y satisfaire, en sorte qu'ils soyent ponctuellement exécutés. A quoy je prévois que vous aurez d'autant moins de peine que les mesmes règlemens s'exécutent aujourd'huy dans les villes de Paris et de Tours. Comme aussy, il sera nécessaire que vous les communiquiez à M. le Lieutenant Général de ladite ville de Lyon[2], en luy rendant ma lettre cy-jointe, afin que de son costé il les fasse pareillement publier, enregistrer et exécuter en ce qui le regarde, et qu'après vous les avoir rendus il soit dressé un procès-verbal de toutes ces choses, lequel vous prendrez la peine de m'envoyer pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Arch. communales de Lyon, AA, 34.)

[1] Il s'agit du règlement pour les longueurs des étoffes de soie. — Le premier règlement de Colbert *sur les manufactures et fabriques du royaume* est daté du 8 avril 1666. — Depuis cette époque jusqu'en 1683, on ne compte pas moins de quarante-quatre règlements et instructions sur le même sujet.

[2] Camille de Neuville de Villeroy, archevêque de Lyon depuis 1653. (Voir t. I, 116.) — « L'archevêque de Lyon, dit Saint-Simon, frère et oncle des deux maréchaux de Villeroy, peut être considéré comme le dernier seigneur qui ait été en France. Il commandoit dans Lyon et dans tout le gouvernement avec une pleine autorité, sans inspection de personne, et rien ne s'y faisoit que par lui... » (Notes du *Journal de Dangeau*, IV, 300.)

27. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AUXERRE.

Saint-Germain, 22 septembre 1667.

En conséquence de la délibération que vous avez prise depuis que vous vous estes donné la peine de me venir trouver à Seignelay, je vous fais ce mot pour vous prier de m'envoyer la liste de tous les corps en particulier qui ont contribué à faire la somme de 5,000 livres, estant bien ayse de la faire voir au Roy, afin que Sa Majesté connoisse ceux qui ont fait paroistre leur zèle en cette occasion.

J'estime à propos que vous payiez 300 livres à la dame de La Petitière[1], pour une année de sa pension, commençant au 1er juillet[2], et que vous observiez fort régulièrement que les filles de la ville ne travaillent pas à la manufacture des points de France dans leurs maisons en particulier, mais seulement dans celle des entrepreneurs[3].

Je vous prie aussy de m'envoyer la liste de tous les pères qui auront trois de leurs enfans dans les manufactures[4], et de me faire sçavoir s'il y a des femmes de considération de la ville qui assistent aux ouvrages qui se font dans ladite maison de la manufacture, pour donner l'exemple aux autres[5].

Et d'autant que l'abondance procède toujours du travail, et la misère de l'oisiveté, vostre principale application doit estre de trouver les moyens d'enfermer les pauvres et de leur donner de l'occupation pour gagner leur vie, sur quoy vous ne sçauriez trop tost prendre de bonnes résolutions.

J'estime de plus, Messieurs, que vous passiez un écrit avec le sieur Camuset[6], par lequel il s'oblige de faire tous les ans quatre voyages à Auxerre,

[1] Directrice de la manufacture de dentelles d'Auxerre.

[2] Colbert écrivait aux mêmes, le 4 octobre suivant : « Je me suis trompé en vous priant de payer 150 livres à madame de La Petitière pour une demy-année de sa pension, puisque vous sçavez bien que nous l'avons réglée à 600 livres; c'est pourquoy il sera bon que vous luy portiez encore 150 livres pour cette première demy-année. » (Arch. com. d'Auxerre, paq. 174, c. 5, l. n° 5.)

[3] « Estant certain, disait Colbert à ce sujet, dans sa lettre du 4 octobre suivant, que les ouvrages en seront beaucoup plus beaux, beaucoup meilleurs, et beaucoup mieux achevés... »

[4] Les pères de famille qui remplissaient cette condition devaient être exemptés de la taille.

[5] « Et pour les contenir par leur présence dans les bornes du respect et de la modestie qui sont convenables à leur sexe... » (*Lettre du 4 octobre 1667.*)

[6] Le sieur Camuset, négociant à Paris, fut le fondateur de la manufacture de tricot établie à Seignelay et le directeur de la manufacture des bas d'étame. Pendant toute la durée de son ministère, Colbert le chargea très-souvent de fonder de nouvelles manufactures et d'inspecter celles qui étaient déjà établies.

aux termes qui seront convenus entre vous et luy, et de faire pendant chacun voyage un séjour de douze jours sur les lieux, pour former l'establissement du tricot et enseigner les particuliers à travailler jusqu'à ce qu'il soit fait, avec promesse, en ce cas, de luy continuer sa pension sa vie durant.

Comme j'auray toujours également à cœur les choses qui tourneront au bien général de la ville et au particulier des habitans, je vous avoue que je souhaite non-seulement pouvoir vous le bien marquer en ce rencontre, mais dans tous les autres qui regarderont vos intérests en d'autres choses.

(Arch. communales d'Auxerre, paquet 174, c. 5, l. n° 4.)

---

28. — A M. DE HARLAY,

PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS[1].

(Lettres autographes.)

Saint-Germain, 15 may 1668[2].

Par les nouvelles que j'ay reçues d'Amiens, il paroist que, Dieu mercy, l'avis de la maladie contagieuse qui y est arrivée n'aura point de suite; estant mesme incertain si cette maladie est la peste, ou une maladie d'armée seulement. Cependant, les magistrats et tout le peuple y sont fort alarmés d'un arrest du parlement qui a esté rendu, portant interdiction de tout commerce de cette ville-là avec Paris et le reste du royaume, parce que, s'il avoit lieu, une infinité d'ouvriers dont elle est remplie, et qui ne vivent qu'au jour la journée, seroit bientost réduite à la mendicité et

[1] Achille de Harlay, procureur général au parlement de Paris depuis 1661. (Voir t. I, 271.)

[2] Nous réunissons *exceptionnellement* sous le même numéro plusieurs lettres autographes de Colbert au procureur général de Harlay au sujet d'une épidémie qui, de 1666 à 1670, désola un certain nombre de villes du nord et du nord-ouest, telles que Dunkerque, Lille, Soissons, Amiens, Beauvais, Rouen, Dieppe, etc.

Il est question, dans diverses lettres adressées à Colbert, de cette peste, qui jeta une grande perturbation dans le commerce et l'industrie des villes atteintes.

Le sieur Nacquart lui écrivait de Dunkerque, le 4 août 1666: «Nous voyons une notable augmentation de peste: il y avoit hier vingt-huit maisons et dix de ce jourd'huy; voilà en tout trente-huit maisons bourgeoises et plus de soixante morts! Tout cela n'est que canaille, excepté un marchand françois, nommé Tivernet, qui est frappé de peste... Le mal est grand parmy les soldats; il y en a plus de soixante-dix malades de peste; le chirurgien de santé espère que les deux tiers en guériront. Quand l'air sera infecté, ce sera bien pis. Il faut se résoudre à ce qu'il plaira à Dieu... »

Le 23 du même mois, Colbert écrivit d'Amiens aux gouverneurs de Dunkerque qu'il leur envoyait le sieur de La Cointe, homme

ne manqueroit pas d'exciter quelque tumulte. C'est ce qui me fait vous supplier d'examiner cette affaire et d'empescher l'exécution de cet arrest, attendu que je ne crois pas qu'il y ayt aucune nécessité. Cependant, comme ils se plaignent qu'ils n'ont personne pour aérer et parfumer les maisons infectées ou suspectes d'infection, je vous supplie encore de faire voir parmy les chirurgiens et apothicaires de Paris, s'il ne s'en trouveroit aucun capable de prendre ce soin, et qui voulust aller sur les lieux; auquel cas je feray aussytost pourvoir à ce qui luy aura esté promis pour son voyage. Le sieur de La Cointe, qui est à Soissons, m'a fait dire que les drogues qu'il avoit emportées avec luy seroient bientost consommées et qu'il importoit de luy en envoyer d'autres. Vous agréerez aussy de vous en charger, au remboursement de quoy il sera de mesme pourvu.

Saint-Germain, 27 may 1668.

J'estime que vous avez fait fort prudemment de ne point faire publier l'arrest du parlement portant interdiction de commerce avec la ville d'Amiens, parce que, comme il y a sept ou huit mille ouvriers qui y gagnent leur vie en travaillant à diverses manufactures, il seroit à craindre que, les moyens leur en estant ostés, ils n'excitassent quelque tumulte. Il est vray que les avis que vous avez reçus depuis peu de vostre substitut sont fort pressans; mais je crois aussy que cette première considération est assez forte pour vous convier d'attendre encore d'autres avis pour sçavoir si la peste y fait progrès ou si elle diminue, pour ensuite faire faire la publication de cet arrest, ou le révoquer quand le danger sera passé.

Le plus grand besoin qu'ils ayent à présent dans cette ville-là est de

expérimenté, dont il est question dans la correspondance que nous publions.

Le 19 septembre 1668, le maire de La Fère priait Colbert d'autoriser une imposition extraordinaire pour subvenir aux nécessités les plus pressantes, si le mal contagieux dont les villes voisines étaient attaquées venait jusqu'à La Fère.

Les habitants de Dieppe, en remerciant Colbert, le 29 octobre 1668, d'un premier secours de 2,000 livres prélevé sur les fermes de la ville, le suppliaient d'en accorder un second, pour assister une nombreuse population ouvrière que l'interdiction du commerce avait réduite à l'extrémité.

Les échevins de Rouen exposaient à Colbert, le 13 février 1669, les dépenses extraordinaires occasionnées par la peste, et demandaient le rappel du médecin Inard, désormais inutile. (Depping, *Corresp. adm.* I, 794 et suiv.)

On lit dans le *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, II, 551, à la date du 6 juillet 1669 : «Mon fils nous dit que la maladie contagieuse estoit à Paris; qu'un homme venant d'Amiens en estoit tombé malade dans son auberge, rue de la Harpe, qu'il avoit esté transporté rue de la Parcheminerie et de là chez un menuisier, où il estoit mort; que son valet, en estant aussy frappé, avoit esté porté à l'Hostel-Dieu, et, son mal ayant esté reconnu, il avoit esté transféré à Saint-Louis; qu'on avoit fermé ces trois maisons et ceux qui estoient dedans pour empescher la communication... »

quelque homme intelligent pour faire les aëremens et ordonner les parfums nécessaires pour chasser le mauvais air. Ainsy je ne fais pas de doute que vous n'ayez agréable de faire toutes sortes de diligences pour en trouver quelqu'un et l'y envoyer. Joignant cependant icy un billet pour M. de Bertillat pour vous rembourser les 600 écus que vous avez avancés pour les drogues que vous avez envoyées à Soissons et à Vailly [1].

Quant aux avenues de Soissons, j'avoue qu'il est d'une très-grande conséquence de les bien garder pour éviter que les habitans frappés du mal contagieux ne se répandent dans les villages du voisinage, ainsy que quelques-uns ont desjà fait. C'est un soin qui est particulièrement du fait de M. Dorieu [2], intendant dans cette généralité, auquel je ne cesse de recommander de l'y apporter tout entier, luy faisant sçavoir aujourd'huy que le Roy accordera aux prévosts des mareschaux une augmentation de solde et de gratification, à proportion du service qu'ils y rendront.

M. Nacquart est sans doute un homme zélé et d'une grande application, et je suis persuadé qu'il servira utilement pour faire porter des vivres sans s'exposer à s'infecter par le mauvais air; mais, s'il s'en charge, il faut que ce soit avec la participation et mesme avec quelque dépendance du sieur Dorieu.

De... 3 juillet 1668.

J'apprends que la peste a passé à Arras par le moyen d'un ballot de marchandises manufacturées à Amiens, et qu'elle a pris à Compiègne par le moyen d'un autre ballot venu de Soissons; de quoy je ne doute pas que vous n'ayez les mesmes avis. J'ay esté bien ayse de vous les donner afin que vous puissiez prendre les précautions qu'un si grand mal et qui est si proche de Paris peut désirer.

Saint-Germain, 24 juillet 1668.

Je crois que vous estes bien informé de l'estat dans lequel est à présent la ville de Soissons, et qu'il y a plus de quarante-cinq ou quarante-six jours qu'il n'y a eu aucun accès de peste, et qu'ainsy l'on peut redonner à cette ville la liberté de la communication et du commerce. Mais comme auparavant il est nécessaire que quelque officier public fasse une descente sur les lieux pour dresser son procès-verbal de cet estat, je vous

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Soissons (Aisne).

[2] Nicolas Dorieu, maître des requêtes en 1665, intendant à Soissons en 1667, puis, en 1669, à Limoges, où il mourut en 1671.

prie de voir si le parlement voudra faire cette procédure, et, en ce cas, d'en faire donner promptement les ordres.

Saint-Germain, 6 aoust 1668.

La peste estant entièrement cessée à Soissons, suivant tous les avis qui nous en viennent de toutes parts, et augmentant malheureusement à Amiens, ainsy que vous l'aurez pu apprendre, j'estime qu'il n'y a aucun temps à perdre pour redonner à Soissons la liberté du commerce et de la communication et pour faire partir, à cet effet, un conseiller du parlement qui fasse descente sur les lieux et dresse son procès-verbal comme la ville est en bonne santé, ne restant aucun soupçon de la maladie contagieuse. Cependant, comme on a une grande confiance dans Amiens au sieur de La Cointe, et qu'on l'y demande avec instance, je luy écris qu'il faut qu'il fasse estat de s'y en aller incessamment.

Saint-Germain, 14 aoust 1668.

Je vous envoye un procès-verbal des officiers du présidial de Reims touchant l'estat auquel est à présent la maladie contagieuse en cette ville-là. Vous verrez que les habitans se plaignent qu'encore que, grâce à Dieu, le mal ne soit pas considérable, les villes voisines et la noblesse ont retranché toute communication avec eux, et qu'ils commençent desjà à souffrir beaucoup. Comme il est de conséquence de ne pas laisser une grande ville dans une espèce de séquestre de tout commerce, sans sçavoir au vray si cette rigueur est nécessaire, je vous supplie de voir si le parlement voudroit députer un conseiller pour reconnoistre le véritable estat du mal et donner un avis sur cette connoissance qu'il en aura prise. Le Roy y enverra l'intendant de la province ou un autre maistre de requestes pour faire la mesme chose.

Saint-Germain, 19 aoust 1668.

Je ne pus vous attendre hier au soir, comme vous l'aviez désiré, parce que le Roy me fit l'honneur de me faire sçavoir qu'il vouloit travailler ce matin. J'aurois eu le bien de vous dire, si je vous avois vu, que, le mal estant entièrement cessé à Soissons il y a près de soixante-dix jours, il estoit d'une absolue nécessité de rendre le commerce et la communication à cette ville-là, et que, grâce à Dieu, le mesme mal n'ayant point de suite en celle de Reims, et néanmoins tous les habitans du voisinage ayant retranché toute fréquentation, jusque-là mesme qu'elle commence à manquer de vivres, j'estimerois nécessaire que le parlement y envoyast un com-

missaire pour faire son procès-verbal du véritable estat où elle est, afin que si, en effet, la maladie contagieuse ne fait point de progrès, comme le lieutenant de la ville et les échevins m'en assurent, vostre compagnie apporte l'ordre nécessaire pour empescher que cette grande ville ne souffre extraordinairement par la disette et la rareté des vivres. J'avois aussy l'intention de vous dire que, la mesme maladie augmentant très-considérablement à Rouen[1], il estoit important que le parlement examinast ce qui seroit à faire pour éviter qu'elle ne se répande.

Saint-Germain, 19 aoust 1668.

Je viens de recevoir vostre billet du jour d'hier. Je suis bien ayse que vous ayez fait commettre le bailly du palais pour aller dresser procès-verbal de l'estat des villes de Soissons, Compiègne et Reims; mais je dois vous convier de le faire partir promptemènt, car il est important de redonner sans retardement la liberté du commerce à Soissons et à Compiègne et de voir ce qu'il y a à faire pour remédier aux plaintes des habitans de Reims. J'attends que vous preniez la peine de m'informer de la résolution qui aura esté prise dans l'assemblée que vous deviez faire sur la peste de Rouen, afin d'en garantir Paris et le voisinage; à quoy il faut mettre la main.

Saint-Germain, 24 aoust 1668.

J'apprends, par une lettre du maire de Soissons du 22 de ce mois, qu'il n'y avoit encore aucune nouvelle du commissaire du parlement qui doit aller sur le lieu pour dresser son procès-verbal touchant la santé qui est à présent dans la ville, après avoir esté affligée de la maladie contagieuse, pour luy rendre ensuite la liberté de commerce avec Paris et le reste du royaume, et que ce long retard jette les esprits dans une estrange consternation et réduit beaucoup de pauvres mesnages dans une grande nécessité, faute de pouvoir travailler et de faire leur petit négoce. Je vous supplie de me faire sçavoir quel jour le bailly du palais est party, et si vous avez reçu quelque avis du succès de son voyage.

[1] Le duc de Montausier était alors gouverneur de Normandie. La conduite qu'il tint, en cette occasion, fut des plus honorables. Malgré les représentations de sa famille et de ses amis, il partit pour Rouen, en disant que « les gouverneurs estoient obligés à la résidence comme les évesques, et que, si l'obligation n'en estoit pas si étroite en toutes circonstances, elle estoit du moins égale dans les calamités publiques. » (*Vie de Montausier*, par le P. Petit.)

Paris, 16 novembre 1668.

Il ne se peut rien de mieux que l'ordre que vous vous estes proposé d'establir pour l'évent des marchandises venant de Rouen, en ordonnant que l'officier qui y doit assister enverra des mémoires de celles qui partiront, du lieu où il se fera, au sieur Coulon, président à Mantes, afin qu'il vérifie s'il n'y a point d'autres marchandises que celles qui auront esté éventées, et donne ensuite ses congés de passer le pont. Ainsy, je n'ay qu'à vous prier très-humblement, Monsieur, de faire exécuter cet ordre avec autant de ponctualité et d'exactitude qu'il en a esté apporté jusqu'icy par vos soins pour garantir la ville de Paris du mal contagieux, estant au surplus du mesme avis que vous qu'il est nécessaire que les six corps des marchands de cette ville députent, s'il se peut, pour assister audit évent, quelqu'un qui ne trafique plus, et en la probité et intelligence duquel on puisse se confier.

Paris, 26 janvier 1669.

J'ay appris, par les lettres de M. Barillon[1], la mesme chose que vous avez pris la peine de m'écrire concernant la nécessité qu'il y a d'establir, près de la ville d'Amiens, un lieu propre pour l'évent des marchandises, faute de quoy il seroit impossible de faire subsister plus longtemps le pauvre peuple. Ainsy il est très-important que vous fassiez, s'il vous plaist, ce qui dépend de la fonction de vostre charge pour le faire au plus tost ordonner; c'est ce dont je vous supplie.

Paris, 5 avril 1670.

La peste estant entièrement cessée à Dieppe il y a plus de deux mois, et les évens généraux et particuliers ayant esté faits, le parlement de Rouen a rendu un arrest pour y restablir le commerce; mais comme le restablissement ne sera point universel si le parlement de Paris ne donne un pareil arrest, le Roy m'ordonne de vous dire que vous fassiez les réquisitions nécessaires pour cela.

(Bibl. Imp. Mss. *Fonds Harlay*, vol. 867, fol. 65 et suivants.)

[1] Alors intendant à Amiens.

29. — PROPOSITION
ET AVIS UTILE TOUCHANT LE COMMERCE DE HOLLANDE.

(Minute autographe.)

[1668.]

Tout le monde sçait que la ville d'Amsterdam est sans comparaison la plus riche et la plus florissante ville de l'Europe, et qu'elle n'est parvenue à ce point de grandeur et de richesse que depuis que, par la révolte des provinces unies des Pays-Bas et par l'assistance de la France, les Estats Généraux, après un long temps de guerre, ayant esté supérieurs à la maison d'Espagne, ont fermé le passage de la mer à la ville d'Anvers par le moyen de la Zélande et des armées navales que lesdits Estats ont toujours eues en mer beaucoup plus fortes que celles d'Espagne. En sorte que la ville d'Amsterdam s'estant trouvée la plus propre pour recueillir le commerce entier de ladite ville d'Anvers, non-seulement elle en a profité, mais encore elle a attiré à soy celuy que tous les Hollandois ont estably dans les Indes, dans la mer Baltique, et par tout le monde. Ce sont les moyens par lesquels elle est parvenue à ce point de grandeur et de puissance qu'elle donne le branle à toutes les délibérations des Estats et contribue seule pour le septième ou le huitième de toutes les charges.

Toutes ces raisons, et une infinité d'autres qui sont inutiles pour le sujet de ce discours, obligèrent lesdits Estats d'exiger des Espagnols, lors du traité de paix fait avec eux en 1648, l'article 14, dont la teneur ensuit :

« *Scaldensis fluvius uti etiam canales Sussiæ, Zwendæ, aliaque ostia maritima* « *hisce respondentia, a parte præpotentium Dominorum Ordinum Generalium* « *occlusa tenebuntur.* »

Par cet article, ils ont cru assurer pour jamais le commerce de la ville d'Amsterdam à l'exclusion de celle d'Anvers.

A présent que la paix est establie entre la France et l'Espagne [1], et que les Estats Généraux sont aussy en paix avec ces deux couronnes, il est sans doute que les Hollandois, en conséquence de l'article cy-dessus, ont pouvoir d'empescher le passage en Anvers, soit par l'Escaut, soit par les autres canaux, à tous vaisseaux du roy d'Espagne ou de ses sujets; mais ils n'ont pas ce mesme pouvoir à l'égard des vaisseaux françois, qui peuvent entrer sans difficulté, et, par ce moyen, le Roy peut restablir le

[1] Traité d'Aix-la-Chapelle, 2 mai 1668.

commerce d'Anvers, puisque les sujets de Sa Majesté peuvent y porter toutes sortes de marchandises.

Si le Roy se déclare de ce dessein et le fait exécuter, comme la ville d'Anvers est, sans comparaison, plus commode que celle d'Amsterdam, soit pour l'abord des vaisseaux, soit pour la distribution des marchandises, il faut de nécessité, ou que les Hollandois courent risque de voir le commerce sortir de leurs mains et passer en celles des François et des Flamands, ou qu'ils s'accommodent avec la France à des conditions avantageuses au service du roy et proportionnées à l'importance de ces avantages.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 203, *Dépêches concernant le commerce*, 1667, fol. 397. — M. Joubleau, *Études sur Colbert*, II, 361.)

---

30. — MÉMOIRE

POUR EXPLIQUER CE QUE LE ROI PEUT FAIRE, AU LIEU DE L'EXCLUSION DEMANDÉE PAR LE PROJET DE LA COMPAGNIE A FORMER POUR LE COMMERCE DU LEVANT.

(Minute autographe.)

[1669.]

Le Roy ne peut donner l'exclusion à tous ses sujets de trafiquer dans le Levant, ainsy qu'il est demandé par le projet, attendu que, les habitans de Marseille estant de tout temps accoustumés à faire ce commerce, il ne seroit pas juste de les en exclure par l'establissement de cette compagnie, Sa Majesté ne désirant pas avantager le commerce d'une ville au préjudice de l'autre, mais seulement retirer autant qu'il se pourra des estrangers la partie du commerce qui peut estre plus facilement et plus naturellement faite par ses sujets.

C'est ce qui oblige Sa Majesté à désirer qu'il se forme une compagnie dans son royaume pour faire ce commerce et pour l'establir en la forme cy-après déduite.

Cette compagnie sera formée en la ville de Lyon et composée des principaux marchands de cette ville, qui en auront l'entière direction.

Les marchands de Paris et de Marseille seront conviés d'y entrer, ensemble toutes autres personnes de quelque condition qu'elles soyent.

Sa Majesté donnera ses lettres patentes portant faculté à toutes personnes d'y entrer sans déroger, etc[1].

[1] L'édit autorisant les gentilshommes à faire le commerce de mer sans déroger est du 13 août 1669.

Le fonds de la compagnie sera de trois millions de livres, dont le Roy fera fournir le quart des deniers de son trésor royal, lequel sera payé au fur et à mesure que les intéressés feront payer leurs parts entre les mains du caissier général de ladite compagnie.

La somme de 750,000 livres à laquelle montera ledit quart sur le pied desdits trois millions, fonds total de ladite compagnie, sera prestée par Sa Majesté, pour six années, sans intérests.

Il sera permis à ladite compagnie de porter tous les ans en Levant pour son commerce la somme d'un million de livres en argent en barres, ou monnoyé aux armes et coins de France, ou estrangers, à condition toutefois que ladite somme diminuera tous les ans de 100,000 livres, jusqu'à ce qu'elle puisse faire son commerce par le moyen des manufactures de France.

Sera faite très-expresse défense à tous autres marchands de transporter aucun argent hors du royaume sous peine de vie, conformément aux ordonnances; et, pour empescher la fraude, sera faite visite exacte de tous les vaisseaux qui partiront de Marseille et autres ports de Provence et de Languedoc, à laquelle visite pourra assister un député de la compagnie, si bon luy semble.

Le Roy donnera ordre à son ambassadeur à la Porte de faire toutes les instructions en son nom dans toutes les affaires que ladite compagnie pourra avoir dans le Levant, en sorte qu'elle reçoive toute protection de sa part pour faire son establissement et pour l'augmentation de son commerce.

Sa Majesté donnera pareillement ordre à son ambassadeur de faire toutes les instances en son nom, à ce qu'il soit fait une exacte recherche de toutes les vexations, violences, injures, avanies[1] et autres mauvais traitemens qui ont esté exercés depuis vingt ou trente années par les officiers du Grand Seigneur dans les Eschelles du Levant[2] contre les François, pour en faire une punition la plus grande et la plus sévère qu'il se pourra.

Ledit ambassadeur fera pareillement instance à ce que le Grand Seigneur envoye deux de ses officiers dans les Eschelles pour s'informer et vérifier toutes les dettes des François, les liquider, rejeter toutes celles qui proviendront d'intérests usuraires, et recevoir et admettre les propositions qui leur seront faites pour le payement de ce qui restera desdites dettes.

[1] Extorsions auxquelles les Turcs soumettaient les chrétiens. Quand les avanies atteignaient toute une nation, les ambassadeurs ou les consuls intervenaient pour en régler la répartition et la levée sur les marchands et particuliers, en se faisant ordinairement assister des principaux d'entre eux.

[2] Les principales Échelles étaient Smyrne, Seyde, Alep, Constantinople, Alexandrie, le Caire, Tripoli.

La compagnie nommera au Roy deux personnes habiles, intelligentes et de probité qui passeront en Levant avec l'ambassadeur de Sa Majesté, auxquelles elle donnera pouvoir de vérifier et liquider dans toutes les Eschelles de Levant toutes les dettes qui sont contractées soit entre François, soit au profit des sujets du Grand Seigneur, pour l'exécution de laquelle commission, qui sera expédiée en bonne forme, ils se serviront, si bon leur semble, de l'avis des consuls.

Au cas que le Grand Seigneur dépesche deux commissaires ainsy qu'il est dit cy-dessus, l'ambassadeur de Sa Majesté nommera en son nom lesdites deux personnes qui les accompagneront et leur donneront toutes les instructions et éclaircissemens nécessaires, auxquelles deux personnes il sera donné le plus de pouvoir et de créance qu'il se pourra pour le Grand Seigneur.

Sa Majesté fera exécuter l'arrest donné en son conseil portant que les personnes pourvues des consulats de Levant feront l'exercice de leur charge en personne, sinon qu'il y sera pourvu; et, en cas d'inexécution de la part desdits propriétaires, ladite compagnie nommera à Sa Majesté trois personnes intelligentes et de probité pour chacun des consulats, desquelles Sa Majesté aura la bonté de faire choix pour les pourvoir desdites charges, à la charge qu'elles les exerceront en personne [1].

Il sera permis à ladite compagnie d'establir son commerce par toutes les Eschelles qui sont establies; et, en cas qu'elle veuille establir un autre consul que celuy qui s'y trouvera pour lors, elle le pourra faire en remboursant le pourvu de gré à gré, ou suivant la liquidation qui en sera faite par les consuls qui seront nommés par Sa Majesté, à son choix.

Sa Majesté fera faire sous l'autorité de ses ambassadeurs, par les deux personnes qui seront envoyées en Levant, une revue et reconnoissance générale de tous les François qui y sont habitués et aura la bonté de rappeler tous ceux qui seront indiqués par la compagnie, et, en cas de désobéissance, de les faire punir par toutes voyes.

Sa Majesté, en mesme temps, fera faire défense à tous ses sujets de passer en Levant et de s'habituer dans les Estats du Grand Seigneur sans la

[1] Un arrêt du 5 juillet 1665 avait révoqué la faculté accordée aux propriétaires des consulats de faire exercer leurs offices par des commis. Les consulats avaient été jusqu'alors des offices en quelque sorte héréditaires, presque toujours affermés à des hommes qui n'avaient pas le crédit nécessaire pour protéger les Français à l'étranger, et qui, en outre, abusaient de leur position pour lever des taxes sur leurs nationaux, auxquels ils prêtaient aussi à un taux usuraire.

Un des premiers soins de Colbert fut, on l'a vu plus haut, d'ordonner que les consuls exerceraient personnellement, et de faire liquider les dettes à la charge du commerce français dans le Levant.

permission expresse de Sa Majesté ou de son ambassadeur à la Porte, laquelle permission ne sera donnée qu'en faveur de ceux qui seront nommés par la compagnie.

En cas qu'elle trouve nécessaire pour son commerce d'establir quelques autres Eschelles en Levant, Sa Majesté donnera ordre à son ambassadeur d'en faire toutes les instances en son nom.

Sa Majesté fera donner escorte de ses vaisseaux de guerre aux vaisseaux de ladite compagnie allant dans les Eschelles de Levant, tant en allant qu'en retournant, toutes les fois qu'il luy sera demandé, à la charge toutefois que lesdits vaisseaux ne pourront estre moins que trois ou quatre en nombre.

(Arch. de la Mar. Mss. originaux, *Maximes de Colbert.* — M. Joubleau, *Études sur Colbert*, II, 416.)

31. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Paris, 23 janvier 1669.

Je vous envoye deux projets d'édits, l'un pour l'affranchissement du port de Marseille[1] sur toutes sortes de marchandises entrant et sortant par mer, appartenant tant aux sujets du roy qu'à toutes les nations estrangères qui pourront cy-après y venir trafiquer; et l'autre pour remplacer quelques droits qui se levoient dans ce port et les faire payer en d'autres lieux.

L'un et l'autre de ces deux projets d'édits ont esté dressés sur tous les mémoires que vous m'avez envoyés sur cette affaire et corrigés particulièrement sur les derniers que j'ay reçus de vostre part. Et, quoyqu'il y eust longtemps que j'eusse bien souhaité de pouvoir finir la mesme affaire, la longueur de mon indisposition et l'accablement d'autres affaires où je me suis trouvé depuis ma convalescence ne m'ont pas permis de me satisfaire plus tost sur ce point[2]. Et, d'autant qu'il importe que ce soit une chose stable et fixe à jamais, j'ay estimé qu'il valoit mieux encore vous communiquer les mesmes projets d'édits pour les revoir une autre fois et y faire

[1] L'édit pour l'affranchissement du port de Marseille est du mois de mars 1669.

[2] Colbert avait eu une attaque de goutte au mois de novembre précédent. — On lit dans le *Journal de d'Ormesson* (II, 562), derniers jours de décembre 1668 : « La maladie de M. Colbert augmentant, l'on crut qu'il estoit en péril. Chacun en parloit selon ses sentimens. L'on disoit que son mal estoit le mesme dont M. le cardinal Mazarin estoit mort ; que c'estoit une hydropisie de poitrine. »

de nouvelles observations en cas que vous trouviez qu'il y ayt lieu d'y en faire, et y apporter encore un retardement de quelques jours. Je vous supplie donc, Monsieur, d'y repasser avec vostre attention ordinaire et de me les renvoyer avec vos notes, si tant est que vous y en ayez fait de nouvelles.

(Arch. communales de Marseille.)

32. — AUX CONSULS DE FRANCE, A L'ÉTRANGER.

Paris, 15 mars 1669.

Le Roy ayant bien voulu me pourvoir de la charge de secrétaire d'Estat[1], et Sa Majesté ayant estimé à propos de faire quelques échanges dans les départemens de celle de M. de Lionne et de la mienne, la mesme autorité qu'il avoit sur tous les consulats de la nation françoise estant tombée dans mon partage, Sa Majesté m'a ordonné de prendre un soin très-particulier de tout ce qui concerne le commerce de ses sujets.

C'est ce qui m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire que, pour satisfaire à ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté, il est nécessaire que vous teniez une correspondance exacte avec moy, et que vous m'écriviez, par toutes les occasions, tout ce qui se passera dans l'estendue de vostre consulat, concernant le bien, la conservation et augmentation du commerce de ses sujets; mesme que vous me donniez part de vos lumières et des connoissances que vous avez prises, et que vous pouvez prendre tous les jours, pour le rendre meilleur et plus avantageux.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 3.)

33. — INSTRUCTION POUR LES CONSULS DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

Paris, 16 mars 1669.

Sa Majesté veut qu'ils observent soigneusement la forme du gouvernement des villes où ils font leur résidence, ensemble de tout le pays circonvoisin.

[1] Voir t. I, CXXXV, *Chronologie*.

Comme leur principale occupation doit estre le commerce, Sadite Majesté veut qu'ils s'informent avec soin :

De toutes les denrées et marchandises qui croissent dans le pays;

Des manufactures qui s'y font;

Quelles marchandises viennent des pays plus éloignés, soit par mer, soit par terre;

Si c'est par caravanes, comme dans le Levant : combien il en vient chacune année, de quel nombre de bestes de charge elles sont composées, combien et de quelle qualité sont les marchandises qu'elles apportent;

Si les naturels ou les sujets du prince font quelque commerce par mer, soit pour apporter les denrées ou marchandises nécessaires à la consommation, soit pour transporter celles qui y croissent ou qui sont apportées des autres pays;

Ou, si les naturels et les autres sujets du prince ne font aucun commerce, quelles nations le font, avec combien de vaisseaux, de quelle qualité, quelles et quelle quantité de marchandises ils apportent et emportent; quels avantages ils en retirent, et quel est l'employ de leurs vaisseaux, soit qu'ils ne servent qu'à apporter des pays d'où ils sont et remporter les marchandises qu'ils tirent, soit qu'ils soyent employés à faire le commerce de port en port, dans les Estats du prince, en attendant leurs charges; et, en cas que diverses nations estrangères y fassent commerce, leurs différentes manières et les avantages qu'elles ont les unes sur les autres, soit par une plus grande et plus exacte connoissance du commerce, soit par une plus grande économie.

Si les marchandises viennent par mer, comme en Espagne et en Portugal, il est nécessaire de sçavoir de mesme combien de vaisseaux il en vient, et généralement tout ce qui est cy-dessus dit.

Sa Majesté veut de plus estre informée de la valeur, poids et titre de la monnoye qui a cours en chaque pays, s'il y a change ou non, et de tous les changemens que le titre et le cours des monnoyes et du change reçoivent chacune année.

Sa Majesté sera pareillement bien ayse de sçavoir tout ce qui se passe en chacun pays concernant la guerre, la paix et les forces, tant de terre que de mer, de chacun prince.

Comme le plus important point de tout le commerce consiste au grand nombre de pièces de cinq sols qui passent de France et d'Italie en Levant, Sadite Majesté veut que les consuls establis dans les Eschelles de Levant examinent avec grand soin cette matière, et qu'ils luy fassent sçavoir leurs avis sur tous les expédiens que l'on pourroit pratiquer pour empescher la

continuation de ce désordre qui tire tous les ans des sommes très-considérables du royaume[1], et qui abolit et ruine entièrement nos manufactures, pour substituer en leurs places celles d'Angleterre et de Hollande.

Sa Majesté veut sçavoir les différens prix, titres, coins, effigies, lieux de leurs fabriques, et les différentes nations qui en portent en Levant, en quelle quantité, et quels avantages elles en reçoivent.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 2. — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, II, 377.)

34. — AUX MAIRES ET ÉCHEVINS.

Paris, 16 mars 1669.

Le Roy, ayant eu la bonté de me pourvoir de la charge de secrétaire d'Estat, a bien voulu, en mesme temps, joindre à mon département les soins de tout ce qui peut concerner le commerce, tant dedans que dehors le royaume. C'est ce qui m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous en donner part et pour vous dire que, Sa Majesté m'ayant ordonné d'en faire ma principale occupation, vous devez vous mettre en estat de profiter en toutes occasions de l'extrême bonté qu'elle a pour vous, en me donnant particulièrement avis de tous les moyens que vous estimerez pouvoir estre pratiqués pour le conserver et pour l'augmenter, et mesme de tous les troubles qui seront apportés, dedans et dehors le royaume, tant au commerce général qu'à celuy des particuliers de vostre ville, afin que, sur le rapport que j'en feray à Sa Majesté, vous puissiez ressentir les marques avantageuses de la puissante protection qu'elle veut bien vous donner.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 5. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 502.)

[1] Les pièces de cinq sous françaises ayant paru très-belles aux Turcs, ils en avaient donné jusqu'à cinq et six pour cent au-dessus de la valeur. Les faux monnayeurs ne laissèrent point échapper cette occasion et altérèrent le titre de ces pièces au point que la plupart de celles qu'on portait en Turquie finirent par perdre un cinquième.

35. — INSTRUCTION A M. DE SAINT-ROMAIN, AMBASSADEUR A LISBONNE[1].

Paris, 16 mars 1669.

Le sieur de Saint-Romain est bien informé des soins que Sa Majesté a pris de former la compagnie des Indes orientales, de la protection puissante qu'elle luy donne, et des grandes sommes de deniers qu'elle luy a fait fournir de son trésor royal pour son establissement et pour supporter les grandes pertes qu'elle a desjà faites et qu'elle continuera de faire jusqu'à ce que les directeurs qui sont à présent dans les Indes ayent formé le commerce et surmonté les difficultés que reçoivent dans leurs commencemens toutes les entreprises de cette qualité.

Et quoyque ledit sieur de Saint-Romain puisse sçavoir à Lisbonne plus certainement l'estat de toutes les Indes et les différentes nations de l'Europe qui y sont establies, en sorte qu'il ne seroit pas nécessaire d'en déduire le détail dans ce mémoire, Sa Majesté estime toutefois nécessaire de luy donner part des connoissances qu'elle en a, sur lesquelles les ordres qu'elle veut luy donner par ce mémoire sont fondés, sauf à luy à en tirer une connoissance plus parfaite qui pourra luy servir dans sa négociation.

Il est donc certain que des quatre nations considérables de l'Europe qui trafiquent à présent dans les Indes, sçavoir: les François, les Anglois, les Portugais et les Hollandois, les Portugais ont esté fort longtemps seuls en possession de ce commerce, après avoir soumis à leur domination toutes les isles de l'Asie et establi diverses places et postes considérables sur toutes les costes d'Afrique, de Perse, des Indes, de la Chine et du Japon, mais que cette grande puissance a notablement diminué depuis que les Hollandois ont introduit leur commerce dans ces mesmes pays et qu'elle se trouve à présent réduite aux seules places de Goa[2], Diu[3], et quelques autres moins considérables sur la coste de Coromandel[4].

[1] Le marquis de Saint-Romain, chargé de diverses négociations diplomatiques en Danemark (1646), en Portugal (1669), en Allemagne (1681); ministre résident en Espagne en 1683. Mort le 14 juillet 1694. — Saint-Simon a dit de lui: « Amphibie de beaucoup de mérite, et qui avoit manié beaucoup de négociations; conseiller d'État d'épée, sans être d'épée, avec des abbayes, sans être d'église. » (Notes du *Journal de Dangeau*, V, 45.)

[2] Ville de l'Indoustan, prise par Albuquerque en 1510; métropole des établissements portugais dans les Indes orientales et résidence du vice-roi.

[3] Ile sur les côtes de l'Indoustan. — Les Portugais s'en rendirent maîtres en 1515, et y bâtirent, en 1536, une ville avec un fort.

[4] Côte sud-est de l'Indoustan qui a près de 150 lieues de long.

Les Hollandois sont à présent maistres de toutes les isles, et mesme de tous les pays qui produisent les épiceries; et leur application à se conserver ce commerce est telle qu'ils détruisent et dépeuplent tous les pays qui en peuvent produire, soit par la difficulté de s'y rendre les maistres absolus, soit parce qu'ils estiment que l'avantage de leur commerce ne veut pas qu'il y en ayt une si grande abondance. Et si leur application va jusqu'à ce point, elle passe bien au delà quand elle agit pour chasser, s'ils pouvoient, toutes les autres nations et se rendre maistres de tout. Les mauvais traitemens qu'ils ont faits aux Anglois, qui leur ont attiré la dernière guerre dont les dépenses et le risque ne leur sont d'aucune considération, puisqu'ils sont parvenus à les chasser de l'isle de Poulo-Ron[1], dans laquelle ils estoient establis; tous les moyens dont ils se sont servis pour conquérir sur les Portugais l'isle de Ceylan[2] et toutes les autres isles, mesme pour prendre, contre la foy des traités, les villes de Cochin[3] et de Cananore[4]; et généralement tout ce qu'ils ont fait dans ces pays depuis qu'ils y ont porté leur avarice et leur tyrannie, dont les Portugais ne sont que trop instruits, sont des preuves concluantes qu'ils ne doivent attendre d'eux que leur entière destruction, dès lors que par la force ou par d'autres moyens encore plus dangereux ils croiront y pouvoir parvenir. Et si l'on considère l'estat auquel ils sont et les avantages que le général et les particuliers de leur Estat retirent de ce commerce, ensemble l'estat des Portugais, l'on jugera facilement que le temps de leur expulsion entière de tous ces pays peut estre proche, s'ils n'y apportent un prompt et suffisant remède.

Il est certain que les flottes qui arrivent tous les ans en Hollande apportent des marchandises de valeur de 10 à 12 millions de livres, qu'ils distribuent ensuite dans tous les royaumes de l'Europe, et en tirent l'argent qui cause leur puissance;

Que la compagnie qui produit cet avantage au général du pays a mis en mer, à ses propres dépens, jusqu'à 30 vaisseaux pendant la dernière guerre d'Angleterre;

Que cette mesme compagnie a plus de 150 vaisseaux dans les Indes, qu'elle a fait et soutenu la guerre contre les Portugais avec les avantages cy-

[1] Ile située dans le groupe de Banda, de l'archipel des Moluques (Malaisie); occupée par les Anglais en 1617, cédée aux Hollandais en 1666.

[2] Ile de l'océan Indien, à l'entrée du golfe du Bengale. Les Portugais s'y établirent en 1505. Ce ne fut qu'en 1603 que les Hollandais y abordèrent. Ils en expulsèrent les Portugais en 1656.

[3] Fondée en 1503 par les Portugais, prise par les Hollandais en 1663. Elle appartient aux Anglais depuis 1795.

[4] Port de l'Indoustan. Les Portugais y élevèrent un fort en 1501.

dessus marqués, qu'elle l'a continuée contre divers rois du mesme pays, et toujours avec avantage;

Qu'elle met sur pied, dans les mesmes Indes, des armées de terre de 10 à 12,000 hommes, et de mer de 40 à 50 vaisseaux;

Qu'elle est maistresse de toutes les isles, et a seule son commerce estably dans la Chine et dans le Japon, et pour mieux dire dans toutes les Indes, vu que les marchandises qui sont apportées par les Anglois ne sont pas considérables.

Et au contraire, les Portugais n'ont ni vaisseaux ni troupes, et il ne leur reste que les seules places de Goa, Diu, et quelques autres de peu de considération.

Cette prodigieuse différence des deux puissances, et l'application des Hollandois à se conserver et s'accroistre, font connoistre clairement la nécessité d'un remède puissant et efficace aux Portugais pour éviter leur entière ruine.

Le seul remède consiste : à appeler en société de ce commerce, et mesme en partage des pays qui leur sont encore soumis et des places qu'ils possèdent, quelqu'une des autres nations qui, ayant les mesmes intérests, joigne sa puissance avec la leur; à se rendre par ce moyen plus redoutables aux Hollandois, et se mettre mesme en estat, par leur application, non-seulement de les contenir dans les bornes de leur puissance, mais mesme de prendre sur eux une partie du commerce et des places qu'ils ont usurpées par force.

Les seuls François sont capables de procurer ce grand avantage aux Portugais, en leur donnant, par des traités solides qui pourroient estre faits entre les rois, part des establissemens et du commerce qui leur reste, vu que la religion des Anglois ne permet pas aux Portugais de les appeler dans cette société.

Pour cet effet, Sa Majesté veut que ledit sieur de Saint-Romain, instruit de toutes les raisons contenues dans ce mémoire, ensemble de toutes celles que sa capacité, son expérience et les connoissances qu'il pourra tirer des Portugais luy fourniront, les insinue en toutes occasions dans les esprits du prince[1], de la reine[2] et de tous leurs ministres, et travaille incessamment à les porter à traiter avec Sa Majesté de quelqu'une de leurs places dans les Indes, ensemble à faire une union de commerce entre les François et les Portugais, aux conditions dont on pourra convenir pour l'avantage

[1] Don Pedro, qui depuis 1667 s'était fait proclamer régent, après avoir enlevé au roi, son frère, toute liberté. Couronné roi à la mort d'Alphonse VI (1683) sous le nom de Pierre II. Mort en 1706, à l'âge de cinquante-huit ans.

[2] Mademoiselle de Nemours. (Voir page 437.)

commun des deux nations. Dès lors que, par les avis qu'il donnera à Sa Majesté de l'estat de cette négociation, il y aura quelque apparence d'y pouvoir réussir, elle luy enverra les pouvoirs nécessaires.

Ce pendant Sadite Majesté veut qu'en rendant au prince la lettre cy-jointe du vice-roy de Goa il luy fasse les remerciemens du bon traitement que ledit vice-roy a fait aux directeurs de la compagnie françoise, et luy demande en mesme temps, au nom de Sa Majesté, des ordres au mesme vice-roy et à tous les gouverneurs de ses places à ce qu'ils ayent à recevoir les vaisseaux, directeurs et commis de ladite compagnie, leur permettre d'establir des magasins dans toutes ces places, leur faire donner les bastimens nécessaires pour cela en payant raisonnablement, et les décharger de toutes sortes d'impositions, de quelque nature et qualité qu'elles puissent estre.

Sa Majesté veut de plus que le sieur de Saint-Romain demande audit prince la faculté de pouvoir establir un magasin pour tenir dans la rivière de Lisbonne, en tel lieu qu'il sera estimé le plus commode, toutes sortes d'agrès et marchandises nécessaires, tant pour les radoubs des vaisseaux de Sa Majesté que pour ses sujets, en cas qu'ils fussent obligés de relascher dans ladite rivière, ainsy qu'il arrive très-souvent, ce qui tourne mesme à l'avantage du Portugal, et ce sans payer aucuns droits.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 6. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 419.)

36. — AUX OFFICIERS DE POLICE.

Paris, 18 mars 1669.

Le Roy ayant esté informé que la plupart des ouvriers des manufactures qui ont esté establies dans le royaume se dispensent de l'observation exacte qu'ils doivent des statuts et règlemens qui ont esté arrestés dans chacune des villes où ces establissemens ont esté faits, Sa Majesté a fait rendre, en son conseil royal de commerce, l'arrest dont vous trouverez cy-joint plusieurs exemplaires, et en mesme temps m'a commandé de vous dire que vous le fassiez soigneusement publier, afficher et notifier aux jurés des marchands drapiers et sergiers qui sont dans l'estendue de vostre ressort, et que vous teniez la main à son exécution ponctuelle; en sorte que toutes les manufactures qui s'y fabriquent soyent de la longueur et largeur portées par lesdits statuts et règlemens; devant vous dire à l'a-

vance que Sadite Majesté a donné les ordres nécessaire spour faire directement décharger ces marchandises aux halles des villes où elles seront débitées, et pour les faire visiter en conformité du susdit arrest, afin que l'on puisse ordonner la confiscation de celles qui ne seront pas de la qualité requise, et ensuite estre pourvu par Sadite Majesté aux peines qu'auront méritées les officiers de police qui auront négligé leurs fonctions.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 101.)

---

37. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(Copie portant : *De la main de Colbert* [1].)

De... 20 mars 1669.

J'espère que les raisons que vous tirerez de la connoissance que vous avez prise sur le fait du commerce en Angleterre, et du mémoire que je vous ay envoyé, pourront faire quelque effet dans l'esprit du roy d'Angleterre. Vous ne pouvez, à mon avis, assez travailler pour faire passer ces connoissances dans les esprits de tous les Anglois; en quoy il est nécessaire que vous agissiez avec circonspection, pour ne point donner lieu aux Hollandois de se plaindre, ce qu'ils auroient sujet de faire si l'on venoit à traiter et rendre publics certains points contenus en ces mémoires, lesquels vous sçaurez bien distinguer. Cependant, comme vous voyez que c'est une matière principale qui entrera toujours dans toutes les affaires d'Angleterre, appliquez-vous toujours à en tirer toutes les lumières, et à pénétrer tout ce qui peut regarder le bien et l'avantage du commerce, ensemble les causes de son augmentation et de sa diminution. Il est très-certain que l'avarice extrême et la manière tyrannique avec laquelle les Hollandois exercent le commerce donnent toujours de grands sujets de plaintes contre eux aux Anglois et à toutes les nations de l'Europe. Il faut seulement s'appliquer à les bien sçavoir, et à les mettre en usage en tous rencontres. Comme ma charge me donne à présent l'autorité sur les consuls de la nation françoise qui sont establis en beaucoup d'endroits de l'Europe et de l'Asie, je leur donneray ordre de m'informer de tout ce qui se passera, et vous en tiendray averty avec soin.

Ne manquez pas d'examiner toujours tout ce qui concerne la consommation de nos vins, denrées et manufactures en Angleterre, et faites-

[1] Note commune à toutes les lettres adressées à Colbert de Croissy par Colbert, qui en écrivait lui-même la minute.

vous en informer le plus soigneusement et le plus secrètement que vous pourrez, estant très-important de traiter cette nature d'affaires avec grand secret, d'autant que, par nostre application, nous apprenons aux estrangers ce qu'il conviendroit fort qu'ils ne sçussent pas. Je crois que vous connoissez assez combien ces sortes d'affaires sont importantes aux royaumes.

Puisque le roy d'Angleterre n'a point osté l'imposition sur le vin, faites-moy sçavoir si l'on s'aperçoit qu'il s'y en consomme moins qu'auparavant...

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 9. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 424.)

---

38. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE[1].

Paris, 21 mars 1669.

J'ay reçu vostre lettre du 14, qui contient la conversation que vous avez eue avec M. de Witt sur le vaisseau du nommé Lasson et sur le commerce en général.

Sur le premier point, je crois que vous tirerez tant de raisons et si fortes des traités qui sont entre le Roy et les Estats, qu'ils ne pourront, à la fin, s'empescher de rendre la justice qui est due à ce pauvre homme. En tout cas, je vous prie de réduire toutes les instances que vous ferez aux termes des traités, afin que, s'ils ne rendent la justice qu'ils doivent, Sa Majesté puisse accorder des lettres de représailles contre eux, sur les instances pressantes qui en sont faites par les intéressés.

Si, pour vous décharger de la recherche des moyens sur lesquels cette justice que le Roy leur demande peut estre fondée, vous voulez me renvoyer les pièces, je tascheray de vous faire un mémoire. L'offre que je vous fais n'a pour but que vostre soulagement, sçachant bien que ce qui viendra de vous sera plus fort que tout ce que l'on pourra vous envoyer d'icy[2].

Sur ce que ledit sieur de Witt, parlant de cette affaire, vous a dit

[1] Simon Arnauld, marquis de Pomponne, né en 1618. D'abord intendant à Casal en 1642, conseiller du roi en 1644. Successivement ambassadeur en Suède (1666), en Hollande (1669), et de nouveau en Suède (1671), où il était quand Louis XIV le nomma en remplacement de Lionne aux affaires étrangères (12 janvier 1672). Disgracié en novembre 1679 et remplacé par Colbert de Croissy, il rentra en faveur en 1691. Mort le 26 septembre 1699.

[2] Cette dernière phrase a été ajoutée à la lettre originale par Colbert lui-même.

que l'on n'en usoit pas de mesme en France, je dois vous dire, pour vostre instruction et pour vous en servir suivant vostre prudence, qu'un vaisseau hollandois ayant échoué au mois de janvier dernier sur les costes de Poitou, le capitaine commandant la compagnie colonelle des dragons du roy s'y transporta, mit des corps de garde sur le vaisseau et sur le bord de la mer, empescha par ce moyen qu'il ne fust pillé par les paysans, fit retirer toutes les marchandises, les fit mettre en magasin dans le plus prochain village et les fit garder jusqu'à ce qu'il les eust remises au maistre du navire, qui luy donna 1,500 livres pour son droit de sauvement. Mais parce qu'en cette fonction il ne s'estoit pas contenté d'empescher le pillage, et qu'il avoit mis la main sur des marchandises sans inventaire et sans l'assistance d'aucun officier de justice, et mesme que, sur le premier avis que Sa Majesté en reçut, elle ne pouvoit pas sçavoir quel estoit le motif de la conduite de ce capitaine, elle l'a fait arrester prisonnier, où il est demeuré deux mois, et n'en seroit point sorty sans punition, n'eust esté que le maistre du navire demanda son élargissement, ayant donné des certificats portant qu'il estoit très-content dudit capitaine et qu'il luy avoit sauvé ses marchandises. Et ces certificats ont esté donnés, ledit maistre estant à Nantes, lorsque les marchandises et sa personne estoient fort éloignées du lieu où ledit capitaine pouvoit avoir quelque considération[1].

Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle en fera toujours user de mesme dans toute l'estendue de ses costes, jusqu'à ce que les Estats l'obligent de changer par une conduite contraire.

Sur le second point, je vous diray en peu de mots que je ne crois pas que l'imposition que les Estats veulent mettre sur les vins de France nous fasse grand préjudice[2]. Voicy mes raisons :

Les Hollandois viennent tous les ans dans les rivières de Garonne et

[1] L'intervention de M. de Pomponne fut infructueuse. Le 11 avril suivant, Colbert lui écrivait : « Je vois bien par l'opiniastreté de M. de Witt qu'il faut que nous ayons recours à d'autres moyens qu'à la justice de MM. des Estats pour avoir raison de la confiscation injuste du vaisseau du nommé Lasson. Je rendray compte au Roy de toutes les raisons qui vous ont esté dites par ledit sieur de Witt, pour ensuite exécuter les ordres qu'il plaira à Sa Majesté donner sur ce sujet. Je vous prie ce pendant de donner vos deux mémoires tant sur cette affaire que sur celle du sieur Caron pour avoir un refus en forme desdits Estats Généraux, afin que nous nous en puissions servir dans toutes les occasions... » (500 Colbert, vol. 204, fol. 53.)

[2] L'établissement (18 avril 1667) d'un nouveau tarif des douanes, qui doublait les droits d'entrée imposés en 1664 sur les marchandises étrangères, joint à la création de plusieurs compagnies de commerce privilégiées, avait motivé des réclamations de la part des Hollandais, qui annoncèrent l'intention de mettre, par représailles, des droits prohibitifs sur nos vins et nos eaux-de-vie. Plusieurs des lettres de Colbert à M. de Pomponne constatent l'importance qu'il attachait à cette question.

Charente avec trois à quatre mille vaisseaux[1] enlever les vins pendant les mois d'octobre, novembre et décembre. Ils portent tous ces vins dans leur pays, où ils payent leurs droits d'entrée. Ils en consomment le tiers ou environ. Les deux autres tiers sont conservés, accommodés et frelatés, et ensuite, lorsque la mer s'ouvre au mois de mars ou d'avril, rechargés sur les mesmes vaisseaux et portés en Allemagne, mer Baltique et autres pays du Nord où les vins de France se consomment. Ces mesmes vaisseaux reviennent chargés de bois, chanvre, fer et autres marchandises de gros volume, qui servent à leurs bastimens; c'est ce qui produit leur puissance et l'abondance de leurs peuples et de leurs gens de mer.

Si les impositions qu'ils mettront sont égales sur tous ces vins, ils courront risque que les Anglois et les François mesmes qui ne les payeront point, pouvant les porter dans le Nord à meilleur marché qu'eux, s'attireront ce transport, qui est tel qu'il cause, comme j'ay dit, toute la puissance des Hollandois.

S'ils ne mettent des impositions que sur les vins qui se consomment en Hollande, ils ne peuvent retrancher cent cinquante ou deux cents barriques de leur consommation, qu'ils ne retranchent en mesme temps un vaisseau de leur nombre, et la vie et la subsistance à vingt hommes qui la trouvent sur ce vaisseau. Et dès lors qu'ils viendront par ces moyens à retrancher le nombre de leurs vaisseaux, leurs gens de mer iront dans les autres pays chercher leur subsistance.

Le roy d'Angleterre a fait la mesme chose dans son dernier parlement; mais, au lieu de nous faire du mal, il se trouve que l'on n'a jamais tant enlevé de vins de France que cette année-cy.

J'espère que l'emportement de Van Beuningen[2], qui a vu icy la conduite du Roy et les moyens dont Sa Majesté s'est servie pour augmenter les manufactures et le commerce par mer de son royaume, aydera beaucoup au dessein qu'elle a formé sur ce sujet. En voicy la raison générale :

Le commerce par mer de tout le monde se fait avec vingt mille vaisseaux, ou environ. Dans l'ordre naturel, chacune nation en devroit avoir sa part,

[1] Ce chiffre qui, d'après les données mêmes de Colbert, suppose un personnel de 80,000 marins et une exportation de 800,000 barriques, a paru si exagéré à Forbonnais, qu'il l'a remplacé par celui de 3 à 400, qui ne suppose plus que 8,000 marins et un enlèvement de 80,000 barriques.

[2] Le 3 mai suivant, Colbert écrivait à M. de Pomponne : « Je suis toujours persuadé que M. Van Beuningen aura peine à bien sortir de ce qu'il a entrepris de faire sur le sujet de nos denrées et de nos manufactures. Cependant vous me ferez plaisir de me donner avis de tout ce qu'il fera, afin que, s'il y a quelque chose qui soit contraire aux traités, nous puissions en demander l'abolition, ou nous en relever par des voyes qui ne leur seront pas avantageuses... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 438.)

à proportion de sa puissance, du nombre de ses peuples et de ses costes de mer. Les Hollandois en ont de ce nombre quinze à seize mille, et les François peut-estre cinq à six cents au plus. Le Roy employe toutes sortes de moyens qu'il croit estre utiles pour s'approcher un peu plus du nombre naturel que ses sujets en devroient avoir. Si les Hollandois se servent des mesmes moyens, il y a lieu d'espérer qu'ils feront le mesme effet que Sa Majesté prétend, c'est-à-dire qu'ils s'approcheront aussy du nombre naturel qu'ils devroient avoir. Et, en ce faisant, ils aydent beaucoup au dessein de Sa Majesté. La preuve particulière de cette raison générale seroit trop longue à vous déduire; mais vous la pénétrerez facilement dans la suite de toutes les affaires de cette nature qui pourront passer par vos mains.

Nonobstant ces raisons, comme la matière du commerce est très-délicate et très-difficile à pénétrer, je vous prie de m'informer avec soin de toutes les résolutions que les Estats prendront sur les propositions du sieur Van Beuningen et sur tout ce qui concerne cette matière [1].

Il seroit mesme très-important, pour le bien du service de Sa Majesté, que vous fissiez vos diligences pour estre informé :

Du nombre des vaisseaux qui sont à présent aux Estats et à tous leurs sujets;

De la quantité des vins de France qui entrent tous les ans dans leur pays;

De celle qui s'y consomme et qui se transporte dans les pays du Nord, comme aussy des eaux-de-vie, vinaigres, sel, fruits et autres denrées et marchandises du royaume.

Faites-moy aussy sçavoir tout ce qui se passe sur nos étoffes, merceries, et généralement sur toutes les modes de France, tant à l'égard des femmes que des hommes. Surtout faites ces recherches avec adresse et secret, n'estant pas à propos de tesmoigner aucune envie de sçavoir toutes ces choses. Il est mesme nécessaire d'affecter de ne pas paroistre si savant en ces matières qui doivent tenir fort au cœur des Hollandois.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol 11. — Arch. de la Mar. *Ordres du roi concernant la marine*, fol. 17. — Bibl. de l'Arsenal, Histoire, 199, *Lettres de Colbert à M. de Pomponne* [2]. — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances*, III, 2.)

[1] La lettre citée dans la note précédente finit par cette phrase significative : « Vous pouvez facilement avoir le résultat de leurs délibérations par le moyen de la personne que vous connoissez, à laquelle je prendray soin de faire payer la pension que vous sçavez. »

[2] Toutes les lettres de Colbert à Pomponne pendant ses ambassades se trouvent, en original, à la bibliothèque de l'Arsenal.

39. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Paris, 20 avril 1669.

Je voudrois bien establir en France une défense générale à tous les sujets du roy de sortir du royaume et prendre service dans les pays estrangers[1] sans une permission expresse du roy, ou au moins faire cette défense et la faire observer à peine de la vie à l'égard de tous les gens de mer; mesme enjoindre à tous ceux qui y sont à présentde retourner dans un temps, et, à faute de le faire, visiter tous les vaisseaux marchands, les prendre et les faire punir.

Comme cela ne s'est pas encore pratiqué en France et qu'il s'est desjà pratiqué quelque chose de semblable en Angleterre, je vous prie de vous informer s'il y a quelques lois establies pour cela et de m'envoyer copie de tout ce que vous trouverez sur ce sujet, comme aussy sur le pouvoir que j'ay ouï dire que le roy d'Angleterre a de prendre tous ses sujets par force et de les mettre dans ses armées navales.

Informez-vous aussy soigneusement de tout ce qui est estably entre les Anglois et les Hollandois sur ce qui concerne les saluts de mer, tant à l'égard des pavillons[2] que des vaisseaux particuliers, de guerre, ou marchands; comme aussy de ce qui se pratique sur ce mesme point par ces deux nations avec les Danois et les Suédois.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 62.)

40. — AUX DIRECTEURS

DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE[3].

De... 9 may 1669.

Je suis fort ayse que vous ayez pris la résolution de rentrer dans la

[1] L'édit portant défenses, « sous peine de confiscation de corps et de biens, de prendre du service ou de s'habituer à l'étranger, » est daté de Saint-Germain, août 1669. — Des instructions relatives à l'exécution de cet édit furent adressées, à la même époque, à l'ambassadeur en Hollande.

[2] Nous publierons dans la section *Marine* diverses lettres relatives à la question des *pavillons*, qui était alors opiniâtrément débattue. Les Anglais voulaient l'égalité dans la Méditerranée et la suprématie dans les mers britanniques; la France voulait l'égalité partout.

[3] Les directeurs de la compagnie du Nord furent les sieurs Tersmitt, Pagès et Lagny.

compagnie[1] et de faire sur ce sujet tout ce que M. Colbert de Terron vous dira de ma part.

Je luy ay renvoyé, par le dernier ordinaire, l'acte de société signé par les intéressés de cette ville, et je vous envoye par celuy-cy le projet de lettres patentes pour l'establissement de cette compagnie[2], dont le Roy a le succès fort à cœur, afin qu'après l'avoir examiné vous me le renvoyiez aussytost pour le faire expédier. Après quoy je commenceray à vous faire fournir les fonds que Sa Majesté vous a promis.

Sur le récit que j'ay eu l'honneur de faire au Roy que les corsaires d'Alger avoient pris, sur le vaisseau *le Saint-Louis*, appartenant au sieur Pagès, l'un de vous, 200 nègres du Cap-Vert[3], Sa Majesté m'a ordonné d'envoyer ses ordres à son consul à Alger pour les réclamer en son nom[4]. Ce pendant, je vous donne avis qu'elle a résolu de mettre à la mer une escadre de six vaisseaux qui doit sortir dans peu, du port de Toulon, pour leur faire la guerre jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement restitué tous ces nègres et ce qu'ils peuvent avoir pris à d'autres sujets. De sorte que, par la puissante protection que Sa Majesté a la bonté de donner à ceux qui s'appliquent au commerce de mer, il y a lieu d'espérer que non-seulement ils le pourront faire avec sécurité, mais mesme qu'elle employera toujours avec joye ses forces maritimes pour leur faire rendre raison des déprédations qui pourroient leur estre faites par les autres nations.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 170.)

[1] La lettre suivante de Colbert à Colbert de Terron, du 2 du même mois, donne quelques renseignements à cet égard :

« J'estime fort les sieurs Tersmitt et Pagès, et je suis persuadé que la compagnie du Nord seroit bien entre leurs mains; mais, comme je crois faire un bon marché avec eux, je suis aussy persuadé qu'ils n'en font pas un mauvais avec moy, et ils connoissent assez par ma manière d'agir que je suis trop intéressé dans le succès d'une entreprise de cette qualité pour [ne pas] empescher par tous les moyens qu'ils y perdent. Mais je ne puis leur donner davantage que les 4 livres par tonneau et 3 l. par barrique d'eau-de-vie; et, s'ils veulent à ces conditions, il faut qu'ils s'en déclarent promptement, parce que j'ay donné ordre de choisir deux ou trois marchands, dans ceux de Bordeaux qui y entrent, pour leur en donner la direction. Mandez-moy promptement la résolution que Tersmitt et Pagès prendront... » (S. F. 3012, III, fol. 18.)

[2] Voir, à l'Appendice, édit du roi, de juin 1669, portant établissement d'une compagnie de commerce pour le Nord.

[3] Cap situé sur la côte occidentale d'Afrique, entre la Gambie et le Sénégal.

[4] Colbert écrivait en effet, le 14 juin, au consul de France à Alger : « Le Roy a esté fort surpris d'apprendre les nouvelles pilleries et déprédations faites par les corsaires d'Alger sur les sujets de Sa Majesté, et, entre autres, l'enlèvement qu'ils ont fait de 220 nègres sur le vaisseau *le Saint-Louis*, appartenant au sieur Pagès de La Rochelle, qui les portait du Cap-Vert à Lisbonne pour les négocier, et de 36 passagers françois sur une barque qui alloit de Marseille à Narbonne... » (*Dépêches concernant la marine*, fol. 194.)

41. — A M. ARNOUL,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

(Minute autographe.)

De... 10 may 1669.

Il se passe, dans la ville de Marseille, un désordre assez considérable auquel il est bon de faire réflexion, et d'examiner avec soin s'il n'y auroit pas moyen d'y apporter quelque remède.

L'ordre de Malte tire tous les ans du royaume en argent comptant des sommes fort considérables, que l'on peut monter à 5 ou 600,000 livres, et ces sommes sont portées en Sicile pour y faire acheter des bleds et vivres de toute nature que cette isle produit, et que l'Ordre ne peut pas trouver en celle de Malte, qui est entièrement stérile; en sorte que l'Espagne tire tous les ans de grandes sommes par le moyen de l'ordre de Malte et par la bonté que le Roy a de luy permettre de sortir de l'argent hors du royaume.

Il seroit nécessaire que vous examiniez bien soigneusement si nous ne pourrions pas envoyer des vivres à Malte en sorte qu'ils ne reviennent qu'au mesme prix que ceux qu'ils achètent en Sicile. En ce cas, nous pourrions obliger les religieux d'envoyer prendre leurs vivres en Provence, ou, en cas de refus, empescher la sortie de l'argent en espèces du royaume.

On pourroit se servir d'un troisième moyen, qui seroit de commettre quelqu'un des plus habiles marchands, comme Bart ou la compagnie de Chauvigny [1], et proposer au trésorier de Malte de leur fournir tous les ans une quantité de bleds, farines, chairs salées et autres denrées dont ils pourroient avoir besoin, au mesme prix qu'ils les tirent de Sicile, et, en establissant de cette sorte ce commerce, nous retiendrions en France une bonne partie des grandes sommes qui en sortent par ce moyen.

Il est nécessaire que vous donniez ordre à vostre fils [2] de s'informer soigneusement de tout ce qui concerne ce point, qui est très-important, et que vous-mesme vous travailliez à examiner tout ce qui se peut faire pour faire réussir cette pensée.

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3012, *Colbert et Seignelay*, II, cote 4, pièce 40, fol. 85.)

[1] Le sieur de Chauvigny était directeur d'une compagnie privilégiée faisant le commerce du Levant

[2] Pierre Arnoul, né en 1651, commissaire général à Toulon (1671), intendant général de la marine à Marseille (1673), puis à Toulon (1675), où il fut révoqué en 1679 pour avoir fourni à une escadre des vaisseaux en mauvais état. Seignelay le fit nommer, en 1680, intendant au Havre, puis en 1684 à Rochefort; il y resta jusqu'en 1688. En 1710, il revint à Marseille comme intendant général des galères. Mort à Paris le 17 octobre 1719.

42. — A L'ABBÉ DE GRAVEL,

RÉSIDENT A MAYENCE[1].

De... 17 may 1669.

Il s'est icy répandu un bruit que les Hollandois faisoient beaucoup de diligences pour traiter avec tous les princes qui ont des péages sur le Rhin, soit pour s'en rendre leurs fermiers, soit pour les diminuer si considérablement qu'ils pussent tirer les vins qui croissent le long de ce fleuve et s'en servir pour leur commerce au lieu des vins françois.

Encore que ce bruit n'ayt aucune apparence de vérité, et que, mesme quand il seroit vray, les Hollandois n'en pourroient tirer aucun avantage, par diverses raisons qui seroient trop longues à vous déduire, néanmoins, comme il est important au Roy de sçavoir les démarches que lesdits Hollandois font de toutes parts, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire ces lignes pour vous dire qu'elle désire que vous vous informiez soigneusement et secrètement si les Hollandois traitent sur ce point avec lesdits princes ou non, et en mesme temps que vous vous informiez aussy de la quantité et qualité des péages qui se lèvent sur cette rivière depuis Brisach jusqu'à ce qu'elle entre dans les pays de l'obéissance des Estats Généraux, des noms des princes à qui ils appartiennent, de combien ils sont par chacun cent de marchandises, ou de foudres ou tonneaux de vin; que vous fassiez, s'il est possible, la réduction des mesures et des espèces à celles du royaume, et enfin que vous fassiez un tel éclaircissement sur tous ces points que Sa Majesté en puisse estre clairement et seurement informée par les mémoires que vous m'enverrez[2].

Il seroit mesme très-avantageux que vous pussiez sçavoir, s'il estoit possible, la quantité de foudres de vin et d'autres marchandises qui passent

[1] L'abbé de Gravel, envoyé en Allemagne depuis 1669, obtint en 1673 le titre d'ambassadeur. — Frère de Robert de Gravel, ancien secrétaire de Mazarin. (Voir t. I, 340.)

[2] L'abbé de Gravel s'étant conformé aux ordres de Colbert, celui-ci lui répondit, le 2 juillet suivant : « J'ay reçu le mémoire concernant les péages qui se lèvent sur le Rhin, depuis Mayence jusqu'à Emmerich. J'attendray ceux que vous me devez envoyer des autres péages qui s'exigent depuis Bâle jusqu'en ladite ville de Mayence, afin que je puisse estre informé de tout ce qui regarde cette matière dans tout le cours de cette rivière. J'attendray aussy les éclaircissemens que vous me promettez sur les points de mon mémoire auxquels vous n'avez pas répondu, et particulièrement sur ce qui concerne les lieux des plus grands vignobles et la quantité de vins que l'on en tire, et qui descendent tous les ans, par le Rhin, en Hollande. Je vous prie d'observer si les Hollandois font quelque traité sur le fait des péages et mesme pour se rendre maistres de tout le vin, et, en ce cas, de m'en informer avec soin... » (Depping, *Corresp. admin.* III, 470.)

en chacun péage par chacun an. Vous pouvez vous adresser à trois ou quatre marchands différens pour tirer ces éclaircissemens. Mais, comme il est très-important que qui que ce soit ne pénètre pour quelle raison vous les rechercherez, prenez toutes les précautions nécessaires pour vous cacher; et, si vous estimez à propos pour y mieux parvenir que vous fassiez quelque voyage vers le bas Rhin, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que vous pouvez prendre quelque prétexte spécieux pour le faire.

Il sera bon que vous marquiez aussy dans vos mémoires les lieux où sont les plus grands vignobles et les meilleurs, et les provinces et pays où lesdits vins se consomment ordinairement [1].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 98. — M. Chéruel, Introduction au *Journal d'Ormesson*, II, CXXII.)

---

43. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT [2],

AUDITEUR DE ROTE A ROME [3].

Saint-Germain, 24 may 1669.

Je vois, par la dernière de vos lettres, ce que vous pénétrez des sentimens des ministres de Sa Sainteté [4] sur la révocation de la défense de l'entrée des marchandises de France dans l'Estat ecclésiastique faite par le feu pape [5]. Sur quoy je dois vous dire que Sa Majesté désire que vous insistiez fortement pour en avoir la révocation expresse, ce qui se peut facilement faire sans qu'il paroisse au public que Sa Sainteté fasse rien contre la mémoire dudit défunt, y ayant divers expédiens que l'on peut

[1] M. de Gravel reçut même plus tard l'ordre de faire venir des vins de plusieurs endroits et de former une entreprise de commerce dans le pays, en société avec un marchand de vins, pour apprendre sûrement, sans paraître les chercher, tous les détails réclamés par Colbert. Enfin Colbert voulut juger lui-même des qualités des vins d'Allemagne, et s'en fit adresser à Paris des échantillons de toutes sortes. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 8.)

[2] Louis d'Anglure de Bourlemont, plénipotentiaire, en 1664, au traité de Pise, par lequel le Roi obtint réparation de l'insulte faite par la garde corse au duc de Créqui. Successivement évêque de Tournay (1668), de Lavaur (1669), de Fréjus (1679), de Carcassonne (1680); puis archevêque de Bordeaux au mois de septembre de la même année. Chargé à diverses reprises des affaires de France à Rome en l'absence des ambassadeurs, et même ambassadeur extraordinaire en cette ville pendant quelques années (1666-1670). Mort en 1697.

[3] Les *auditeurs de rote* composaient un tribunal de douze membres, dont un français, un allemand, deux espagnols et, huit italiens, chargé de prononcer sur les causes importantes de l'État ecclésiastique, et, par appel, sur les affaires qui lui étaient renvoyées par les États catholiques.

[4] Jules Rospigliosi, né en 1600. Élu pape sous le nom de Clément IX, en 1667. La prise de Candie lui causa, dit-on, un chagrin si vif qu'il en mourut, le 9 décembre 1669.

[5] Alexandre VII. (Voir t. I, 264.)

pratiquer pour cela, que vous suggérerez aysément auxdits ministres; Sa Majesté ne pouvant pas se satisfaire de la résolution dans laquelle vous tesmoignez qu'ils sont de laisser abolir cette défense en ne la faisant pas exécuter, vu qu'aucun marchand n'ose se commettre à porter des manufactures de France dans l'Estat ecclésiastique, dans l'appréhension d'estre exposé aux rigueurs des magistrats politiques.

Je vous prie donc de suivre cette affaire et de réitérer vos instances jusqu'à ce que vous ayez obtenu ladite révocation [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 461.)

---

44. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Paris, 30 may 1669.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 11 de ce mois, par laquelle j'ay esté bien ayse d'apprendre que, nonobstant les difficultés que vous avez rencontrées à Marseille, vous ayez fait publier l'édit pour l'affranchissement de ce port-là [2] et que les habitans ayent enfin compris les grands avantages que cette franchise leur pourra produire dans les suites du temps. Tout ce qui est à faire, quant à présent, sur cette matière, est de le rendre le plus public et le plus universel qu'il se pourra, et c'est à quoy je vous conjure de travailler par toutes sortes de moyens.

Quant à ce qui regarde l'affaire des engagistes du droit de la table de la mer [3], je vous diray que j'ay parlé à M. l'évesque de Marseille [4], qui

[1] Colbert écrivait encore à M. de Bourlemont le 28 juin suivant: «J'ay entretenu M. le Nonce* sur la levée des défenses faites par le feu pape pour l'entrée de nos manufactures dans l'Estat ecclésiastique; et, comme il m'a promis qu'il en écriroit fortement à M. le cardinal Rospigliosi**, je ne sçais si ses lettres et la copie de l'arrest que je vous ay envoyée ne feront pas l'effet que nous en devons attendre. En tous cas, l'exécution de cet arrest portera tant de clameurs de la ville d'Avignon à Rome qu'enfin ce dernier remède ouvrira les yeux aux ministres de Sa Sainteté pour les obliger de rendre justice dans cette affaire...» (500 Colbert, vol. 204, fol. 159.) — Voir *Industrie*, pièce n° 52.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 31.

[3] C'était primitivement un droit local pour le curage du port; il fut ensuite réuni au domaine et étendu à toute la Provence. L'édit établissant la franchise de Marseille en exempta ce port.

[4] Toussaint de Forbin de Janson, successivement évêque de Digne (1658), de Marseille (1668), ambassadeur en Italie (1673),

* Bargellini, nonce en France, de 1668 à 1674.

** Jacques Rospigliosi, né en 1628, cardinal en 1667, préfet de la signature de grâce, légat à Avignon. Mort le 9 février 1684. — Neveu de Clément IX.

demande seulement que MM. de Janson [1] et de Montanègue [2] n'ayent point à passer par les mains des députés du commerce. Pour cet effet, je vous enverray incessamment l'arrest dont nous sommes convenus ensemble, lequel je trouve juste; en sorte que j'estime que cette affaire est à présent accommodée, et qu'il n'y a plus qu'à engager les échevins et lesdits députés à l'exécuter ponctuellement. Vous avez bien fait de régler qu'il ne sera rien pris sur le *cottimo* [3], et que les infirmeries de Marseille seront aussy franches que ledit port, à l'exception de la dépense qu'il faudra faire pour les quarantaines et les purifications des marchandises qui viendront des lieux suspects de mal contagieux. Il ne se peut rien de mieux que le consentement que vous avez fait donner aux échevins de cette ville, de prendre sur le *cottimo*, par préférence à toutes charges, la somme de 25,000 livres par chacune année, pour le curage de leur port. Ce n'est pas un petit effet du crédit que vous vous estes acquis sur leurs esprits, que de les avoir obligés d'admettre M. Arnoul dans la direction de ces deniers.

Je ne manqueray par de réformer, suivant que vous me le marquez, l'arrest qui a esté cy-devant donné et que vous m'avez adressé pour vous le renvoyer incessamment. Cependant il sera nécessaire que ledit sieur Arnoul commence à faire travailler tout de bon les pontons destinés à ce curage, n'y ayant rien de plus important, dans la vue que le Roy a eue de restablir le commerce de Levant, que de rendre ledit port capable de recevoir et contenir toute sorte de vaisseaux.

Je n'ay qu'à approuver le règlement qui a esté fait du fonds qui doit estre pris sur le *cottimo*, pour la pension de l'ambassadeur de Sa Majesté

en Pologne (1674 et 1680), évêque de Beauvais (1679), créé cardinal en 1680 et grand aumônier de France en 1706. Mort le 24 mars 1713, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Il était le doyen des évêques français.

[1] Laurent Forbin, marquis de Janson, lieutenant général, gouverneur d'Antibes. Mort le 2 juillet 1692. — Frère du cardinal de Janson.

[2] De Montanègue fut nommé en 1677 gouverneur du Languedoc.

[3] Droit variable établi en 1660 à Marseille et dans les Échelles du Levant sur les navires qui y commerçaient. Il était affecté à divers emplois, notamment au curage du port, au payement de l'ambassadeur de France à Constantinople, à l'entretien dans cette ville de jeunes Français, auxquels on enseignait la langue turque, etc.

Relativement à ce dernier objet, Colbert écrivit, le 28 octobre 1672, à Arnoul:

« Je vous envoye cy-joint un placet qui m'a esté présenté de la part des capucins de Constantinople, qui se plaignent qu'ils ne peuvent estre payés de la pension des petits garçons de Marseille qu'ils instruisent à la connoissance des langues du Levant. Comme il importe au service du roy de soutenir cet establissement, je vous prie de voir, avec les échevins et députés de commerce de Marseille, ce qui se peut faire pour la satisfaction de ces religieux, et s'il ne seroit pas expédient, pour l'éducation de ces petits garçons, de payer non-seulement ce qui peut estre deu auxdits religieux, mais mesme de leur avancer le fonds de cette subsistance de six mois en six mois... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 615.)

à Constantinople, pendant le temps qu'il y en aura un, et de celuy de 6 ou 7,000 livres, pour les gages et frais extraordinaires des officiers du commerce, qui doit estre pareillement pris sur le mesme droit; mais je dois vous dire qu'il faut, sur toutes choses, s'appliquer à mettre la ville de Marseille en estat de supprimer dans quelques années, s'il est possible, ledit *cottimo* [1], afin que la franchise de tous droits convie les estrangers à s'y venir habituer, et en mesme temps contribue à rendre ce port-là le plus fameux de toute la mer Méditerranée.

Je suis bien ayse que vous soyez convenu avec les députés du commerce et M. le marquis de Janson que, jusqu'à ce que l'affaire de ce dernier soit décidée, le bureau du droit de la table de la mer demeurera dans Marseille, et que ce qui s'y percevra sera en dépost entre les mains du commis et fera partie du *cottimo*. Vous ne devez pas douter que l'arrest que vous estimez nécessaire de rendre en cette conformité ne soit expédié aussytost que vous m'en aurez adressé le projet, pour vous estre renvoyé avec la mesme diligence, et qu'au surplus je ne rende un compte exact à Sa Majesté du zèle et de l'application avec laquelle vous continuez de la servir.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 122.)

45. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

De... 21 juin 1669.

J'ay reçu la réponse que MM. les Estats vous ont fait mettre entre les mains concernant ce qui arriva, il y a deux ans, au cap de Bonne-Espérance, entre les vaisseaux des compagnies des Indes orientales de France et de Hollande. Quoyque Sa Majesté fust bien fondée à demander une réparation proportionnée à l'offense qui fut faite, néanmoins, comme elle se contente facilement lorsque ses amis et ses alliés reconnoissent leur

[1] Le *cottimo*, dont le tarif avait été remanié plusieurs fois, devait être définitivement supprimé en 1679, ainsi qu'il résulte d'une lettre du 6 avril à l'intendant d'Aix :

« Je vous envoye tous les arrests dont vous m'avez envoyé les projets, pour terminer entièrement l'affaire du *cottimo*. Faites-les promptement exécuter dans toute leur estendue, et disposez toutes choses pour supprimer ce droit au commencement du mois de janvier prochain, puisque, suivant le mémoire que je vous ay envoyé, tout ce qui peut estre deu sur ce droit doit estre acquitté dans la fin de cette année. Ainsy il ne restera plus qu'à examiner sur quel fonds l'on pourra trouver la pension de l'ambassadeur de Constantinople et le curage du port, et establir les précautions les plus certaines qu'il se pourra, pour empescher que la ville de Marseille et les Eschelles ne retombent dans le désordre dont vous les aurez délivrées... » (*Mél. Clair.* vol. 426, fol. 332.) — Diverses considérations firent encore proroger ce droit.

faute, elle désire que vous tesmoigniez à M. de Witt qu'elle ne demande rien autre chose sur ce sujet, mais qu'elle s'attend que lesdits Estats donneront des ordres si précis à tous les vaisseaux de leurs sujets qui sont dans toutes les parties du monde qu'un pareil accident n'arrivera plus.

Je vous remercie de la peine que vous prenez de me donner part de de tout ce qui se passe sur le fait du commerce. Je vous prie de continuer le plus soigneusement et exactement qu'il vous sera possible; et, quoyque ledit sieur de Witt se plaigne qu'il diminue, je vous avoue qu'il ne tiendra pas à moy qu'il ne diminue encore davantage. Mais c'est une matière si difficile que l'on ne peut se promettre d'y réussir. Donnez ordre, s'il vous plaist, à la personne que vous sçavez, de vous avertir de tout ce qui se passera de plus secret sur cette matière...

Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 439.)

---

46. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Saint-Germain, 24 juin 1669.

Je gouste fort le raisonnement que vous faites pour maintenir le commerce des Antilles. Je suis résolu de donner à l'avenir moy-mesme les passeports, pour empescher que la compagnie[1] ne diminue ce commerce par les préférences qu'elle s'est données jusqu'à présent et afin de porter les François à y retourner[2].

A l'égard des raffineries, je luy feray sçavoir vos sentimens afin qu'elle examine si elle peut les suivre, devant vous dire néanmoins que je suis un peu contraire à tout ce qui peut gesner le commerce, qui doit estre extrêmement libre. Je ne puis pas comprendre comment les raffineurs de La Rochelle peuvent faire venir des sucres d'Angleterre, vu qu'ils doivent payer 22 livres 10 sols pour cent pesant, et que ceux de nos isles ne payent que 4 livres[3]. Il me semble que cette notable différence a deu entiè-

[1] La compagnie des Indes occidentales. — Créée en juin 1664, elle succéda à celle établie par Fouquet, qui avait dû liquider en 1663.

[2] Un arrêt du conseil, du 10 septembre 1668, avait décidé que les négociants français pourraient faire le commerce des îles d'Amérique concurremment avec la compagnie des Indes occidentales, à la condition de recevoir de celle-ci des permissions. — La dépêche de Colbert prouve que cette mesure, prise à cause de l'insuffisance du matériel de la compagnie, ne recevait pas une loyale exécution. Un nouvel arrêt, du 12 juin 1669, spécifia que les passeports pour les vaisseaux allant aux îles seraient donnés par le roi. (Isambert, *Anc. lois franç.*)

[3] Un arrêt du conseil, du 15 septembre

rement exclure les sucres estrangers. Je sçais bien que par Bordeaux ils payent fort peu de chose, et j'estime que ce qu'il y auroit seulement à faire seroit d'augmenter les droits de ce costé-là, de quoy je conféreray avec les directeurs.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 218.)

---

47. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A LA ROCHELLE.

Saint-Germain, 5 juillet 1669.

J'ay reçu vos lettres des 24 et 27 du mois passé. Le Roy a approuvé la proposition que vous avez faite par vostre lettre du 20 au sujet de l'escadre que Sa Majesté veut maintenir dans les isles de l'Amérique [1], et pour cet effet elle m'a ordonné de faire le fonds pour l'armement des vaisseaux dont vous trouverez l'estat cy-joint. Mais il me semble qu'à l'égard du bastiment que vous espérez acheter du sieur Tersmitt, il seroit mieux de le prendre ailleurs, vu que nous devons contribuer autant qu'il peut dépendre de nous à augmenter le nombre des vaisseaux de la compagnie du Nord dont il est le chef. De sorte que j'estime que, bien loin de traiter avec luy de cette fluste, vous devez l'ayder, par tous les moyens qui pourront dépendre de vous, à augmenter le nombre des vaisseaux de ladite compagnie.

Je croyois, comme vous, qu'il falloit toujours tenir secrète la déclaration pour l'establissement de la compagnie du Nord; mais, comme ceux de Bordeaux qui y ont pris intérest veulent qu'elle soit publique, Sa Majesté la fera enregistrer au parlement [2] et ensuite je la feray imprimer et enverray des exemplaires sur les lieux.

A l'égard des correspondans de ladite compagnie, je suis persuadé qu'il vaudroit mieux se servir de François que d'autres. La raison qui vous a esté dite que les naturels du pays ont des avantages que les estrangers

1665, imposa le sucre raffiné étranger au droit de 22 livres 10 sous par quintal, et les cassonades, à 15 livres. Les sucres bruts des colonies françaises ne payèrent, comme auparavant, que 4 livres par quintal.

Le tarif de 1667 confirma ces dispositions. (*Encycl. méthod.* Finances.)

[1] Cette escadre devait rester dans les îles, parce que les Anglais ne se mettaient point en état de retirer la partie de l'île de Saint-Christophe qui devait leur être restituée par le traité de Breda.

Colbert pensait qu'il était nécessaire que le comte d'Estrées demeurât sur les lieux jusqu'à ce que ce différend fût entièrement terminé; sa crainte était que les Anglais ne voulussent point recevoir cette île, afin d'avoir toujours un sujet de mécontentement.

[2] L'édit fut, en effet, enregistré au parlement quatre jours après.

n'ont pas ne me semble pas bonne, sçachant bien que les François habitués dans les villes de la mer Baltique jouissent des mesmes priviléges pour le commerce que ceux du pays. Mais, en cas que les directeurs ne trouvent pas leur satisfaction de se servir de François en quelques lieux, il vaudra toujours beaucoup mieux qu'ils préfèrent les naturels aux Hollandois, estant impossible que ceux-cy ne les trahissent pas avec le temps. Il suffit que les directeurs en soyent avertis afin qu'ils s'en donnent de garde[1].

Cependant il seroit nécessaire que cette compagnie ayt icy une correspondance assurée pour pouvoir m'en servir pour toutes les remises que j'auray à faire dans les pays estrangers, estant dans la résolution de la faire gagner plutost que ceux dont je me sers.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 564.)

48. — AU SIEUR DUMAS,

COMMISSAIRE DE LA MARINE, AU HAVRE.

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 11 juillet 1669.

Le sieur Raisin s'estant engagé, par mon ordre, aux habitans de Lille et autres villes nouvellement conquises, de mettre en mer trois bastimens pour charger leurs marchandises pour Bayonne, Espagne et Portugal[2], il est nécessaire que vous travailliez avec diligence et sans perdre aucun moment de temps à mettre en mer trois vaisseaux, sçavoir *le Sauveur* avec 120 hommes d'équipage, pour Cadix et Malaga, commandé par le

[1] Dans une dépêche du 3 mai précédent à M. de Pomponne, Colbert exprimait déjà la même opinion à l'égard des étrangers qui devaient représenter la compagnie des Indes orientales. On lit dans cette lettre :

« La compagnie des Indes orientales examine si elle aura besoin du sieur Krik ; s'il pouvoit faire icy un voyage sous quelque prétexte, peut-estre que l'on prendroit plus facilement une résolution sur ce sujet après l'avoir entendu, vous avouant qu'il importe beaucoup à cette compagnie de pousser des François dans la connoissance de ce commerce et de se défier des Hollandois, qui peuvent estre gagnés à tous momens par la mesme compagnie de leur nation et trahir les intérests de la nostre, ce qui causeroit un préjudice presque irréparable... » Colbert ajoutait : « Il est bien difficile que nous nous puissions servir du sieur Scot dans l'Amérique, estant un pays assez connu, et où il seroit dangereux de se servir d'un Anglois... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 438.)

[2] Pour attirer en France le commerce que les villes conquises de Flandre faisaient avec l'Espagne par la voie d'Ostende, Colbert conçut le dessein d'établir des transports entre ces villes et le Havre. Des instructions furent adressées à nos consuls en Espagne et en Portugal pour leur faire connaître que le Roi avait résolu d'envoyer en Espagne, de trois en trois mois, des vaisseaux français pour y transporter les marchandises de Flandre et revenir chargés de celles qui leur seraient confiées. (Voir *Industrie*, pièce n° 56 et note 2.)

sieur Raisin; *la Dieppoise* de 100 tonneaux, avec 18 ou 20 hommes d'équipage, pour Bayonne, Saint-Sébastien et Bilbao, et *la Diligente* avec 12 ou 15 hommes, pour Lisbonne.

Par le mémoire que le sieur Raisin m'a donné, il demande 120 hommes pour *le Sauveur* et 15 seulement pour *la Dieppoise;* il demande de plus une augmentation extraordinaire à la solde réglée par les estats du roy, et huit sols pour les victuailles de chaque homme par jour. Il est nécessaire que vous conveniez avec luy du nombre d'hommes des équipages; et si vous estimez que 100 hommes suffisent pour *le Sauveur,* vous l'en ferez convenir, et ainsy des deux autres vaisseaux. A l'égard des vivres et solde, je ne peux augmenter ce qui est réglé par les estats du roy; pour cet effet, je vous envoye copie de l'estat que l'on expédie.

Il est surtout nécessaire que vous preniez bien garde que les vaisseaux soyent en si bon estat que les marchandises y puissent estre aussy bien conservées et aussy proprement que dans les magasins des marchands, et que ceux qui monteront les vaisseaux les maintiennent en bon estat pendant tout le voyage, en sorte que les marchands en soyent satisfaits et que nous nous attirions, par ce moyen, toutes les marchandises qui doivent estre transportées de Flandre en Espagne par ces voitures.

Ne manquez pas de bien vous appliquer à faire réussir ces voitures, afin qu'elles produisent le succès que le Roy en attend. Il sera nécessaire que vous observiez la quantité de ballots qui seront chargés sur ces vaisseaux, tant en allant qu'en revenant, et en fassiez recevoir le prix suivant la convention faite par le sieur Raisin avec les marchands de Lille.

Vous observerez, qu'outre la propreté des vaisseaux, que je vous recommande, il faut les faire peindre tous trois, afin que cette propreté extérieure, répondant à celle du dedans, plaise aux marchands et les convie d'y mettre leurs marchandises...

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3012, *Colbert et Seignelay,* III, cote 7, pièce 18, fol. 39. — Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine,* 1669, fol. 250.)

---

49. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

De... 12 juillet 1669.

J'ay vu l'éclaircissement que vous me donnez sur les sucres qui entrent dans le royaume. Je vous avoue que, lorsque je fis le tarif, nous avions deux maux en cette affaire qui estoient considérables : l'un, que tous les

sucres des isles alloient en Hollande pour y estre raffinés, et l'autre, que nous n'avions de sucres raffinés que par la Hollande, l'Angleterre et le Portugal.

J'estois persuadé que, pour ne point trop entreprendre, il suffisoit d'establir les droits en sorte que les sujets du roy fussent portés à bastir des sucreries, et, en leur donnant quelque diminution de droits sur nos moscouades, d'exclure doucement celles des estrangers. J'avois mesme sujet de croire que, celles de la compagnie payant 40 sols et les estrangères 6 livres, c'estoit une augmentation assez considérable pour les exclure entièrement, comme j'en suis encore persuadé, vu qu'il me semble qu'il faut deux ou trois cents de sucre brut pour en faire un de raffiné, en sorte que la diminution de 4 livres sur nos moscouades fait 12 livres sur le cent de sucre raffiné. Faites-moy sçavoir, en réponse de cette lettre, si vous trouvez que mon calcul soit bon ou non. Voilà pour ce qui est de l'estendue des cinq grosses fermes.

Quant à l'entrée par Bordeaux, je vous avoue de mesme que j'ay cru faire assez pour cette partie de commerce qui regarde les sucres de donner, par les moyens que je viens de vous expliquer, l'exclusion de tous sucres estrangers dans l'estendue des provinces sujettes aux cinq grosses fermes, c'est-à-dire dans les deux tiers du royaume, me réservant de pourvoir à ce qui regardoit Bordeaux et Marseille lorsque cette première exclusion seroit bien establie. Pour cet effet, j'examineray dans peu les moyens d'augmenter les droits par ces deux endroits. J'ajouteray seulement que vous voyez bien par les tarifs que les sucres qui se raffinent à Bordeaux ne peuvent pas entrer dans les provinces sujettes aux cinq grosses fermes sans payer 22 livres 10 sols du quintal[1].

Le conseil que vous avez donné aux directeurs de la compagnie du Nord de perfectionner nostre sel et de le blanchir est très-excellent. Je vous prie de les porter à faire cet establissement dès cette année s'il se peut, estant certain que, nostre sel estant infiniment meilleur que celuy de Portugal, si

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 46. — Colbert écrivait à son cousin sur le même sujet, le 2 du mois suivant : « Les fermiers des cinq grosses fermes m'ont dit que, par vostre ordre, les cassonades blanches du Brésil, qui doivent payer suivant le tarif 15 livres pour cent, ont esté réduites à 10 pour celles qui arrivent par La Rochelle. Sur quoy je dois vous dire que, pour convier les marchands de ladite ville à envoyer dans nos isles et à faire fabriquer des sucres, il ne leur faut donner aucune facilité pour en faire venir des pays estrangers. Ainsy mon avis est que vous laissiez lever le droit de 15 livres en son entier. Je sçais que la raison qui vous a obligé d'en user de la sorte a esté d'attirer une partie du négoce des cassonades à La Rochelle et empescher qu'il n'aille tout entier à Bordeaux; mais je n'estime pas que cette raison soit suffisante pour empescher l'exécution du tarif... » (*Dép. conc. la mar.* fol. 307.)

nous pouvons une fois luy donner l'agrément de la blancheur, la consommation en sera plus grande; et c'est le plus grand service que lesdits directeurs puissent rendre à l'Estat.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 252.)

50. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Saint-Germain, 26 juillet 1669.

J'ay reçu le mémoire que vous m'avez envoyé au sujet des moscouades de nos isles. Je vous avoue que je trouve l'augmentation des droits de celles qui entrent par Bordeaux assez difficile, d'autant que la traite de nos vins est si considérable qu'il est dangereux de donner quelque dégoust aux estrangers d'y porter leurs marchandises, joint que je crois que la franchise des bourgeois feroit que les moscouades n'entreroient plus que sous leur nom. Je vous dois dire de plus qu'il y est arrivé depuis peu un navire nommé *l'Infante*, qui en a apporté une bonne charge, et qu'il paroist que les habitans pourront prendre eux-mesmes goust à ce commerce; peut-estre que, si cela arrive, le gain qu'ils y feront produira le mesme effet que l'augmentation des droits que nous pourrions mettre sur les moscouades venant des isles angloises.

Je suis bien ayse que vous ne vous serviez point d'autre goudron que de celuy de Médoc[1]; et, comme je ne crois pas que le Roy ayt fait aucune défense pour en empescher la sortie hors le royaume, je ne crois pas non plus qu'il soit nécessaire de donner aucun arrest pour la permettre. Mais si ma mémoire me manquoit, en me le faisant sçavoir, je pourrois en ce cas en expédier un pour establir cette liberté. Ce seroit encore un grand avantage si l'on pouvoit en envoyer en Angleterre...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 289.)

51. — A M. DE LARSON,

CAPITAINE DE VAISSEAU[2].

Saint-Germain, 2 aoust 1669.

Le Roy ayant considéré que vous consommeriez encore plus de deux

[1] On trouvera à la section *Marine* plusieurs lettres sur l'établissement des premières fabriques de goudron dans le Midi.

[2] Capitaine de vaisseau depuis 1665; enfermé dans les tours de La Rochelle en 1676, et rayé des cadres de la marine en 1679.

mois de solde et de victuailles inutilement dans le port de Toulon, en attendant les vaisseaux marchands que vous devez escorter dans le Levant, qui ne seront prests à faire voile qu'à la fin de septembre prochain, Sa Majesté a estimé que vous employeriez ce temps plus utilement pour son service en faisant une course vers les costes d'Afrique, ainsy qu'elle vous l'ordonne par sa lettre cy-jointe de ce jour, afin de tenir toujours en crainte les corsaires de Barbarie, qui apparemment ne manqueront pas de courre pendant la tenue de la foire de Beaucaire[1]; et, comme il se pourroit faire que vous n'auriez pas assez de victuailles pour cette course, je mande à M. d'Infreville[2] de vous en faire donner un mois.

Ce pendant, je vous donne avis que je feray incessamment, pour continuer vostre armement, le fonds pour cinq mois de solde et de victuailles, que vous trouverez prest à vostre retour.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 309.)

52. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT,

AUDITEUR DE ROTE A ROME.

De... 2 aoust 1669.

J'ay reçu le récit de tout ce qui s'est passé entre M. le cardinal Rospigliosi et vous sur le sujet de la mainlevée du *bando* des manufactures de France dans l'Estat ecclésiastique fait par le feu pape Alexandre[3]. Après en avoir rendu compte au Roy, et en mesme temps de ce qui m'a esté dit sur ce sujet par M. le Nonce, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que ledit nonce a fort insisté, dans le discours qu'il m'a fait, de recevoir la mainlevée dudit *bando* seulement sur les draperies de Carcassonne, Sedan et Amiens; mais, comme Sa Majesté ne s'en est pas contentée, elle m'a commandé de luy dire que si, dans six semaines au plus tard, le *bando* n'estoit levé purement et simplement, elle feroit exécuter l'arrest de son conseil portant défenses de laisser entrer dans le royaume aucunes manufactures de l'Estat d'Avignon. Je luy ay mesme expliqué qu'elle pourroit ajouter à cette défense celle des soyes appelées organcins[4], qui sont ma-

[1] La foire de Beaucaire, qui ouvrait le 22 juillet de chaque année, était déjà une des plus importantes de l'Europe. Elle était fréquentée par des négociants de toutes les parties du monde.

[2] Intendant de la marine du Levant à Toulon depuis 1650. (Voir t. I, 94.)

[3] Voir *Industrie*, pièce n° 43.

[4] L'organcin était composé de quatre brins de soie moulinés séparément deux à deux, et qui, remis au moulinage tous quatre ensemble, ne faisaient plus qu'un seul fil. — Celui de Bologne était le plus estimé. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

nufacturées dans Bologne et ès environs, dont il entre en France, tous les ans, pour plus de 500,000 livres. Sur quoy je luy ay ajouté que cette affaire estoit si pleine de justice et accompagnée de tant de circonstances favorables pour le Roy, qu'il falloit de nécessité que Sa Sainteté fust trompée pour vouloir maintenir ce *bando*[1], et qu'à l'égard des scrupules qu'elle pourroit avoir de détruire ce que son prédécesseur a fait, il me sembloit qu'ils pouvoient estre facilement levés, vu qu'il n'y avoit qu'à donner un édit ou déclaration portant que, par mégarde, la France avoit esté omise dans l'exception des manufactures d'Angleterre, Hollande et autres, portées par ledit *bando*. De cette sorte, Sa Sainteté accorderoit au Roy ce que sa bonté et sa justice ne peuvent permettre de luy refuser, et ne seroit pas obligée pour cela d'annuler ou de révoquer un édit fait par sondit prédécesseur.

Je dois vous dire de plus que la raison pour laquelle Sa Majesté n'a pas estimé pouvoir accepter l'offre qui luy est faite de permettre l'entrée des manufactures de Carcassonne, Sedan et Amiens, est que les François ne font aucun commerce de ces étoffes dans l'Estat ecclésiastique, mais seulement de diverses petites étoffes qui se font en Languedoc, appelées *cadisés*[2], et autres dont il se fait un trafic fort considérable, lequel sert à tirer en échange les soyes appelées *organcins de Bologne;* et comme il seroit impossible, sans l'envoy de ces petites étoffes, de tirer de ces soyes qu'avec de l'argent comptant, ce qui causeroit un préjudice considérable à l'Estat, il est certain que nous serons obligés de défendre l'entrée de ces soyes, si Sa Sainteté ne lève entièrement ledit *bando*.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire que vous expliquiez pour la dernière fois ce détail à M. le cardinal Rospigliosi, et que vous luy fassiez connoistre qu'en maintenant ledit *bando* il est certain que le commerce des petites étoffes cessera dans l'Estat ecclésiastique, mais aussy que son royaume profitera de toutes les manufactures qui se font en Avignon, et

[1] Les négociations avec la cour de Rome aboutirent enfin à la révocation du *bando* dont il s'agit. Il convient d'ajouter que l'exclusion momentanée de nos produits dans les États romains valut à la France la conquête d'une industrie nouvelle. L'année suivante, Colbert pressait, par une lettre du 19 décembre, les officiers de la ville de Lyon de faire leurs diligences pour obliger ceux qui s'étaient engagés à établir une fabrique d'organcins à commencer leurs travaux. — Enfin, dans une autre lettre du 6 novembre 1671, à l'archevêque de Lyon, il se félicite du bon résultat de l'établissement, dans cette ville, de moulins pour l'organcin. « J'ay esté très-ayse d'apprendre qu'il y aura douze moulins le jour de Noël prochain. Puisque cette manufacture commence si bien, je ne doute point qu'elle ne soit bientost dans sa perfection et que le nombre de moulins qui y doivent travailler ne soit bientost estably. » (Depping, *Corresp. adm* III, 869.)

[2] Sorte de droguet croisé et drapé, fabriqué spécialement dans le Poitou.

peut-estre de vingt mille sujets de cet Estat, qui seront obligés de passer en France par le défaut de moyens de gagner leur vie, et, de plus, que le royaume profitera encore de 500,000 livres pour le moins que l'on envoye tous les ans à Bologne pour les organcins; en sorte que la liberté du commerce, telle qu'elle a toujours esté entre la France et l'Estat ecclésiastique, est infiniment plus avantageuse à cet Estat qu'au royaume.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 462.)

53. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Paris, 12 aoust 1669.

Je suis persuadé que la compagnie du Nord est en bonnes mains et qu'elle réussira par les grandes assistances que le Roy donne aux directeurs et les grâces que Sa Majesté leur a accordées[1]. Je seray bien ayse d'estre informé tous les mois de ce qu'ils auront fait, afin que je voye s'il ne pourra rien y estre ajouté pour la rendre plus considérable. Vous devez surtout les avertir que, dans la conduite sage et modérée qu'ils veulent tenir et que j'approuve fort, ils se donnent de garde surtout des Hollandois, et les regardent comme des ennemis mortels et comme des gens qui mettront tous moyens possibles en œuvre pour les ruiner. Je vous avoue que j'ay eu de la peine, quand j'ay vu par vostre lettre qu'ils veulent envoyer dix vaisseaux chargés de sel en Hollande pour y faire des fonds pour toutes les choses qu'ils auront à en tirer. Ils se doivent attendre que si les Hollandois peuvent faire périr leurs vaisseaux et leurs marchandises, ils ne manqueront pas de le faire; et il me semble qu'il vaudroit beaucoup mieux, et qu'il seroit aussy facile, de faire leur magasin à Hambourg et à Lubeck[2].

C'est à eux à y aviser; mais assurément il faut se passer des Hollandois, s'il est possible.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 89.)

[1] L'espérance de Colbert fut trompée, car cette compagnie ne réussit, au bout de dix ans, qu'à s'endetter de 3,327,000 livres. Sa gestion donnant lieu de craindre qu'elle ne nous aliénât les populations des pays avec lesquels elle commerçait, le gouvernement la supprima et paya l'intégralité de ses dettes. Les financiers qui avaient été condamnés par la Chambre de justice furent obligés de verser deux millions à la caisse de cette compagnie, pour l'aider à se libérer.

[2] Villes libres faisant partie de la ligue hanséatique.

54. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

De... 16 aoust 1669.

J'ay reçu vos lettres des 4 et 8 de ce mois. Je communiqueray aux directeurs de la compagnie des Indes orientales ce qu'elles contiennent au sujet des moscouades de nos isles. Je ne sçais où vous avez pris la pensée que les fermiers s'opposoient à charger de droits les sucres et moscouades estrangers, à cause de la relation qu'ils peuvent avoir avec la sortie des vins, cette pensée venant d'un peu plus haut que de fermiers, qui n'entrent guère en consultation avec moy sur des affaires de cette importance. Mais, comme ces matières sont d'une estendue presque infinie et ont des enchaisnemens les unes avec les autres qu'il est très-difficile de pénétrer et qui seroient trop longs à vous expliquer, vous vous contenterez que je vous dise que nous ne sommes plus au temps que toutes ces sortes de choses, qui sont les plus grandes et les plus importantes de l'Estat, se régloient par la fantaisie des fermiers, qui ne consultoient qu'un intérest ou certain ou apparent.

Si dans la suite des temps il arrive quelque conjoncture favorable pour pouvoir charger les sucres et moscouades qui entrent par la rivière de Bordeaux, vous pouvez estre assuré que l'on ne manquera pas de le faire[1]. Mais à présent, pour une infinité de raisons qui seroient, dis-je, trop longues à déduire, il suffit de ce que nous avons fait pour exclure une bonne partie des manufactures d'Angleterre de l'entrée dans ce royaume.

Quant à la diminution que j'ay soufferte sur les cassonades blanches du Brésil qui entrent par La Rochelle, c'est une condescendance que j'ay eue pour le commerce de cette ville, dans un commencement de nouvel establissement[2]; et c'est une diminution qui est véritablement préjudiciable au commerce de nos sucres et moscouades des isles, d'autant qu'il faut travailler à exclure les sucres estrangers de la partie du royaume qui est sujette aux droits des cinq grosses fermes, auparavant que de les exclure de l'autre partie, et que c'est par le moyen de cette diminution que les sucres estrangers entrent dans la première.

La compagnie d'Occident a porté une plainte au Roy qui est d'une très-

[1] Un arrêt du 2 septembre suivant augmenta en effet les droits d'entrée sur les sucres et les cassonades.

[2] Cependant, par sa lettre du 2 du même mois, Colbert avait refusé toute diminution sur les cassonades (voir pièce n° 49, note): ce fut sans doute sur les représentations de son cousin qu'il changea d'avis.

grande conséquence. Elle dit que les vaisseaux de Sa Majesté qui sont allés dans les isles françoises de l'Amérique y ont porté une grande quantité de marchandises, et que, avant d'en partir, ils ont esté chargés de sucres, tabacs et autres marchandises comme fret. Je ne puis m'empescher de vous dire sur cela que, comme il est impossible qu'ils ayent pu rien charger dans vos rades sans vostre sçu, vous avez eu grand tort de le souffrir. Il n'est plus nécessaire de rechercher pourquoy ils ont demeuré si longtemps dans les ports des mesmes isles, la décharge et recharge de leurs vaisseaux en estant la seule cause. Cependant, n'y ayant rien de si contraire au service du roy que de laisser faire ce commerce à ses vaisseaux de guerre, il faut employer toutes sortes de sévérités pour l'empescher; d'autant que cette licence qu'ils ont prise d'eux-mesmes leur donne lieu de demeurer davantage dans les ports et rades des isles pour y prendre des marchandises; que la charge extraordinaire qu'ils en prennent les empesche dans leur route et peut les mettre hors d'action; que cette liberté estant tolérée ruineroit absolument la compagnie et le commerce des vaisseaux françois par le bon marché que les capitaines des vaisseaux du roy feroient de leur fret, et qu'enfin les habitans des isles les attendroient toujours pour leur donner leurs marchandises, qu'ils ne voudroient pas charger sur d'autres parce qu'il leur en cousteroit davantage. Pour y remédier, Sa Majesté a donc estimé à propos de rendre l'ordonnance et de vous faire la lettre cy-jointe, par laquelle vous connoistrez ses intentions à cet égard [1].

Le Roy ayant esté informé par les marchands de son royaume qui font le commerce d'Espagne que la flotte des Indes doit arriver à Cadix le mois prochain et qu'elle est chargée d'une quantité considérable de barres d'argent pour leur compte, Sa Majesté veut envoyer deux de ses vaisseaux de guerre à la barre de Cadix pour en favoriser l'embarquement. Examinez promptement de quels vaisseaux et de quels capitaines l'on peut se servir pour ce voyage, et disposez le tout afin qu'après avoir reçu la réponse à cette dépesche, je puisse vous envoyer les ordres de Sa Majesté, nécessaires à cet effet.

J'estime que le sieur du Quesne seroit assez propre pour cet employ, qu'il ne faudroit que luy faire prendre pour trois ou quatre mois de victuailles et le faire partir au plus tost. La seule difficulté que j'y trouve et qui toutefois ne doit pas nous arrester est le pavillon qu'il porte, vu qu'il peut y avoir quelque difficulté à la rencontre des Anglois. Mais, comme par

[1] Ordonnance du 18 août 1669, portant défenses aux capitaines des vaisseaux de guerre d'embarquer des marchandises sur leur bord.

les premières [nouvelles] que j'auray de mon frère [1] j'espère apprendre que le roy d'Angleterre aura donné les ordres à sa flotte qu'il envoye dans la Méditerranée de ne demander ni donner aucun salut aux vaisseaux françois, cette difficulté sera entièrement levée. Faites-moy sçavoir si effectivement ledit sieur du Quesne porte le pavillon de contre-amiral, et si vous estimez à propos de luy donner ordre de n'en point porter, afin d'éviter encore plus seurement toutes sortes d'inconvéniens [2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 24.)

55. — A M. DE SAINT-ANDRÉ,

AMBASSADEUR A VENISE [3].

De... 16 aoust 1669.

Quoyque les affaires dont j'ay ordre du Roy de vous écrire ne paroissent pas de l'importance des autres dont vous avez à traiter, néanmoins, comme elles regardent la satisfaction de Sa Majesté, qui s'applique beaucoup à tout ce qui regarde le commerce et les manufactures du dedans du royaume, et l'avantage de ses peuples, je ne doute pas que vous ne donniez l'application nécessaire pour satisfaire au désir de Sa Majesté. Elle désire donc que vous vous informiez avec soin en quel estat sont les manufactures des glaces et des points de fil qui se font à Venise et à Murano, s'il s'en fabrique une aussy grande quantité que celle qui se faisoit autrefois, et où s'en fait ordinairement la consommation, et en mesme temps de vous informer aussy de celle qui se fait de nos étoffes, merceries, et généralement de toutes nos manufactures dans les Estats de cette république, et particulièrement à Venise, pour m'envoyer ensuite un mémoire de tous les éclaircissemens que vous aurez pu tirer sur ce sujet, estant à remarquer qu'il est de grande conséquence de faire ces recherches en secret et sans aucune affectation, afin que l'on ne puisse penser dans quelle vue vous les ferez.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 221. — M. Chéruel, Introduction au *Journal d'Ormesson*, II, CXVIII.)

[1] Colbert de Croissy, ambassadeur en Angleterre.

[2] Du Quesne portait le pavillon de contre-amiral. Les difficultés que Colbert prévoyait ne regardaient pas seulement les Anglais, mais aussi le comte d'Estrées. Celui-ci, en effet, ayant rencontré un mois après du Quesne, ne le salua pas, ce dont Colbert le blâma par le motif «que c'étoit le pavillon que l'on saluoit et non la personne.» (S. F. 3012, III, f. 61.)

[3] Nicolas Prunier, marquis de Saint-André, d'abord ambassadeur à Venise de 1668 à 1671, puis premier président au parlement de Grenoble. Mort en fonctions le 22 août 1692.

56. — AU SIEUR FERMANEL,

NÉGOCIANT A ROUEN[1].

De... 23 aoust 1669.

Le Roy désirant fortifier par toute sorte de moyens le commerce de ses sujets, et particulièrement celuy qu'ils font en Espagne, Sa Majesté m'a commandé de vous avertir qu'elle fera partir incessamment deux de ses vaisseaux de guerre pour la barre de Cadix, lesquels y demeureront jusqu'à ce que la flotte y soit arrivée et escorteront les vaisseaux marchands qui chargeront ce qui proviendra du retour de cette flotte[2]. Comme il se pourra

[1] Fermanel ou de Fermanel, sieur d'Épinay. Premier consul des marchands de Rouen en 1650, prieur de la juridiction consulaire en 1655, conseiller échevin de la ville de Rouen en 1665. — Trois ans auparavant, le chevalier de Clerville le signalait à Colbert comme un des plus riches et des plus habiles négociants de Rouen. (500 Colbert, vol. 122.)

Colbert chargeait souvent Fermanel de veiller à l'exécution des mesures qui intéressaient le commerce de la contrée ou des volontés du roi concernant les affaires y relatives. Par contre, il ne lui marchandait pas son appui, ainsi que cela résulte de la lettre ci-après, adressée, le 24 décembre 1672, à l'intendant de Rouen :

« Le sieur Fermanel, marchand à Rouen, ayant toujours fort bien servy dans toutes les occasions qui se sont présentées pour le restablissement du commerce du royaume, le Roy veut luy donner sa protection dans toutes ses affaires. Comme il a un procès au parlement de Rouen, dans lequel il croit que tout ce qui s'est passé, particulièrement au sujet de la compagnie des Indes orientales, peut avoir laissé dans l'esprit de ses juges des impressions qui pourroient luy nuire, Sa Majesté voudroit luy donner le secours d'une évocation*; mais auparavant elle désire que vous entendiez ledit Fermanel, et que vous examiniez s'il n'y auroit pas quelqu'autre expédient pour accommoder cette affaire ou pour en sortir sans en venir à celuy de ladite évocation, qui pourroit luy estre désavantageuse dans les suites... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 336.)

* C'est-à-dire, le renvoi de l'affaire au Conseil.

[2] Le 23 mai précédent, Colbert avait écrit à Le Pelletier de Sousy, intendant à Lille, la lettre suivante, au sujet des mesures à prendre pour assurer à la France le transit des marchandises de Flandre : « Vous sçavez assez combien j'ay à cœur de porter les marchands de Lille et autres villes conquises à passer leurs marchandises au travers du royaume, et prendre leurs mesures pour les embarquer dans quelques-uns de nos ports, en cas qu'ils veuillent les envoyer par mer dans tous les lieux où la consommation s'en fait, pour estre persuadé que je n'omettray aucune des diligences qui pourront dépendre de moy pour réussir dans ce dessein. C'est ce qui m'a obligé d'envoyer le sieur Thieriaz, qui a le soin de diverses grandes voitures dans le royaume, à Lille et autres villes cédées, pour proposer aux marchands toutes les commodités et le plus grand mesnage qu'il sera possible pour les voitures par les routes de Lyon, Nantes, La Rochelle, Rouen, Dieppe, Saint-Valery, et mesme celles d'Allemagne et d'Espagne par terre; et, pour peu qu'ils trouvent leurs commodités et leurs avantages dans les propositions dudit Thieriaz, je leur establiray encore des correspondances dans toutes les villes maritimes avec des marchands, qui s'obligeront d'envoyer par mer toutes leurs marchandises dans tous les lieux où ils voudront les envoyer, à des conditions aussy avantageuses que celles de terre... » (500 Colbert, fol. 104. — M. Chéruel, Introduction au *Journal d'Ormesson*, II, cxx.)

faire que les marchands de vostre ville n'auront pas de retours assez considérables à espérer pour fréter des vaisseaux exprès pour les leur apporter, et qu'ils seront bien ayses de se servir à cet effet de ceux du roy, vous pouvez leur faire sçavoir que Sa Majesté donnera ses ordres aux capitaines qui commanderont lesdits vaisseaux de charger sur leur bord tout ce que lesdits marchands françois désireront y estre mis, en sorte qu'ils rencontreront toute la seureté et facilité nécessaires pour l'avantage de leur commerce dans l'envoy de ces retours.

J'examineray dans peu le mémoire que vous m'avez envoyé, concernant les droits que les marchands de Rouen estiment à propos de donner aux officiers de l'amirauté de cette ville, et je vous feray sçavoir la résolution du roy sur ce point. Ce pendant, comme il partira encore du Havre-de-Grâce, au dernier novembre prochain, trois autres vaisseaux pour transporter les marchandises de Flandre dans les pays estrangers, je vous prie d'en donner avis à tous vos correspondans et mesme d'exciter les marchands de Rouen à en écrire aux principaux négocians de Flandre, d'Espagne et d'ailleurs, afin qu'ils se servent de ces voitures pour y envoyer tout ce qu'ils voudront.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 480.)

---

57. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 30 aoust 1669.

J'ay reçu hier au soir vostre lettre du 21. Je connois trop bien l'importance de la différence des droits qui se lèvent sur les sucres dans l'estendue des cinq grosses fermes et de la rivière de Bordeaux, pour que vous ne soyez persuadé que je ne perdray aucune occasion d'y apporter de l'égalité. Mais il faut prendre garde de ne point trop obliger les estrangers à rechercher les moyens de se passer de nos vins.

Vous sçavez que Cromwel fut dix-huit mois ou deux ans entiers sans en tirer, et nous sommes à présent dans la négociation de traiter avec l'Angleterre[1], qui nous conviera peut-estre à relascher quelque chose des impositions qui ont esté establies depuis peu d'années...

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3012, *Colbert et Seignelay*, III, cote 7, pièce 27, fol. 57 — Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 346.)

[1] Voir à l'Appendice le projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

58. — AUX MAIRES, ÉCHEVINS ET JURATS DES VILLES MARITIMES DE L'OCÉAN.

De. . . aoust 1669.

Le Roy a esté informé que les gouverneurs des isles françoises de l'Amérique ont fait quelques difficultés de laisser charger avec liberté les marchandises et denrées qui y croissent sur les vaisseaux françois qui ont eu des permissions d'y aller, et qu'ils ont fait charger les vaisseaux de la compagnie des Indes occidentales par préférence aux vaisseaux des particuliers, et mesme que les commis de ladite compagnie ont obligé les habitans desdites isles à leur donner la moitié de leurs marchandises à compte de ce qu'ils leur devoient.

Sa Majesté, voulant lever tous ces obstacles et convier tous les marchands de son royaume à porter leur commerce particulier dans lesdites isles, a résolu de délivrer elle-mesme à l'avenir les permissions[1], et en mesme temps a donné des ordres si précis auxdits gouverneurs, de laisser une entière liberté aux marchands françois qui en seront porteurs d'échanger les denrées et marchandises venant du royaume contre celles desdites isles, qu'ils ne manqueront pas de s'y conformer.

Comme les marchands de vostre ville seront sans doute bien ayses de profiter des avantages qui leur reviendront de ce commerce, je vous prie de leur faire part de ce qui a esté résolu à cet égard et de les assurer que la volonté de Sa Majesté sera ponctuellement exécutée, en sorte qu'ils recevront toute l'assistance qui dépendra desdits gouverneurs.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 488.)

59. — AU SIEUR MONTAUD, VICE-CONSUL A CADIX.

Paris, 5 septembre 1669.

J'ay reçu quelques-unes de vos lettres depuis deux ou trois mois, tant sur ce qui regarde la visite que les corsaires d'Alger ont faite de quelques barques françoises, que sur le commerce que la nation fait à Cadix. Comme il n'y a rien d'aussy grande conséquence que je sois informé exactement de tout ce qui concerne l'arrivée ou le départ de la flotte des

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 46, note.

Indes occidentales et du commerce particulier que toutes les nations de l'Europe font à la barre de Cadix, ne manquez pas, par toutes les occasions que vous aurez, de m'écrire tout ce que vous apprendrez sur ce sujet, c'est-à-dire quand on attend les galions des Indes ou la flotte de la Nouvelle-Espagne; de combien de vaisseaux elle sera composée, tant de ceux qui appartiennent au roy d'Espagne, que de ceux qui sont pour le compte de ses sujets; de combien d'argent et de combien de marchandises ils seront chargés, et généralement de toutes les circonstances qui me pourront éclaircir, sur une matière qui est si importante au service du roy et à l'avantage du commerce de ses sujets.

Ne manquez pas aussy de m'informer de tous les vaisseaux qui chargeront ou passeront à la barre de Cadix, soit anglois, hollandois ou autres estrangers, en sorte qu'il ne se puisse rien ajouter au soin et à l'exactitude avec lesquels vous me tiendrez averty de tout ce qui se passera sur la matière du commerce.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 237.)

---

60. — AUX DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

De... 11 septembre 1669.

J'ay reçu vostre lettre du dernier du mois passé, qui m'informe de l'estat des affaires de vostre compagnie. C'est beaucoup, dans ce commencement, que, si vous ne voyez pas un grand profit sur les cargaisons de sel que vous avez faites pour le Nord, vous soyez seurs au moins qu'il n'y aura pas de perte.

Ce que les Hollandois ont fait en dernier lieu pour traverser vostre commerce, en envoyant à La Rochelle plus de navires chargés de bois et autres marchandises du Nord qu'ils n'avoient fait depuis trois ans, ne m'étonne pas, m'estant toujours bien attendu qu'ils se serviroient de ce moyen qui leur est ordinaire pour empescher, mesme à leurs dépens, l'establissement d'un commerce dont eux seuls s'estoient jusqu'icy rendus les maistres.

Mais il ne sera pas difficile de surmonter tous ces obstacles, vu que vous estes assurés que le Roy prendra toutes les marchandises que vous ferez venir du Nord à un prix raisonnable, pour la fourniture de ses magasins de marine. Ce qui doit vous confirmer de plus en plus des avantages qui se rencontreront dans ce commerce, qui réussira certainement, à la satisfaction de tous ceux qui y sont intéressés, par la bonne conduite et l'économie que vous y apporterez.

Je vous envoye le mémoire des marchandises que vous avez à tirer du Nord l'année prochaine pour les magasins de Rochefort et Brest. Examinez si vous pouvez vous charger de faire venir toutes ces marchandises, et si vous avez ou pourrez avoir assez de vaisseaux pour cela; si vous croyez n'en avoir pas assez, il est nécessaire que vous m'en donniez avis afin que je puisse y pourvoir d'ailleurs.

Ce sera un grand point pour vostre commerce si, par le moyen de la correspondance que vous avez liée avec les commissaires de la chambre du commerce de Suède, vous pouvez, en y introduisant l'usage de nos sels, obtenir la permission de faire des magasins d'entrepost à Gottenbourg[1] et en l'isle de Gottland[2], ainsy qu'eux-mesmes en ont à Rouen et à La Rochelle.

Il faut suivre cette pensée et faire son possible pour la faire réussir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 373.)

---

61. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 13 septembre 1669.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 29 du mois passé. M. de Witt a grande raison de ne se point étonner de la diminution du commerce; elle est égale partout, et nous en ressentons icy les effets avec beaucoup plus de dommages, d'autant que, les bleds n'ayant aucun débit, il est certain que ceux qui ont du bien ne peuvent rien tirer de leurs revenus, ce qui, par un enchaisnement certain, empesche la consommation et par conséquent diminue très-sensiblement tout le commerce. Il y a lieu d'espérer qu'il se restablira, et alors il n'y a point de puissance ni d'industrie au monde qui puisse empescher que la Hollande ne l'ayt presque tout entier. Tout ce qui se peut faire dans le royaume est de restablir un peu nos manufactures, et, quoyqu'elles soulagent les sujets du roy, elles ne peuvent jamais faire aucun tort aux grands establissemens de la Hollande[3].

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 244.)

[1] Cette ville était le siége de la compagnie suédoise des Indes orientales.

[2] Ile de la Baltique.

[3] On remarquera le ton calme, modéré, et très-certainement calculé de cette lettre, qui contraste avec celle qu'on vient de lire, écrite deux jours auparavant aux directeurs de la compagnie du Nord.

62. — AU MARQUIS DE VILLARS,

AMBASSADEUR A MADRID[1].

Paris, 13 septembre 1669.

J'ay vu, par vostre dernière lettre, que les François commencent à ressentir, dans les ports d'Espagne, les effets de l'ordre que vous avez obtenu de la reyne catholique[2] en leur faveur; mais comme le Roy a appris qu'ils sont bien plus maltraités dans les isles qui dépendent de ce royaume, et particulièrement aux Canaries, qu'en aucun autre lieu, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que vous fassiez tous les offices qui dépendront de vous pour obtenir de la reyne catholique des ordres bien précis aux gouverneurs desdites isles, afin qu'ils traitent les marchands françois autant et mieux (s'il est possible) que ceux d'aucune autre nation, vous priant de m'envoyer une copie desdits ordres...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 190.)

63. — AU BAILLI DE CHEVREUSE[3].

Saint-Germain, 21 septembre 1669.

Je suis averty que la principale cause qui retarde l'avancement et perfection de la manufacture de rubans à Chevreuse vient du peu d'application des ouvriers et de leurs débauches. Cela m'oblige de vous faire cette lettre afin que vous ayez à rendre une sentence portant défense, à tous les cabaretiers et autres personnes de la ville, de donner à boire ni à manger aux ouvriers de ladite manufacture les jours ouvrables, sinon à disner seulement pendant une heure, à peine de 10 livres d'amende applicables aux pauvres de la Charité de ladite ville; laquelle sentence vous ferez publier par tous les lieux publics et accoustumés, afin qu'aucun cabaretier n'en ignore, et ayt à l'exécuter.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 4.)

[1] Pierre de Villars, aide de camp du roi en 1667, gouverneur de Besançon en 1668. Successivement ambassadeur en Espagne (1669 et 1670), en Savoie (1676) et en Danemark (1683). (Voir t. I, 179.)

[2] Marie-Anne d'Autriche, veuve de Philippe IV et mère de Charles II, régente de 1661 à 1667.

[3] Petite ville du département de Seine-et-Oise, arrondissement de Rambouillet.

64. — A LOUIS XIV [1].

(Copie portant : *De la main de Colbert.*)

Paris, 21 septembre 1669.

Depuis mes précédentes lettres écrites, les nouvelles venues de Marseille et de Lyon portent que le Grand Seigneur [2] a fait arrester l'ambassadeur [3] de Vostre Majesté, l'a fait mettre dans les Sept-Tours de Constantinople [4], et en mesme temps a fait saisir tous les effets des François et arrester leurs personnes [5].

Quoyque peut-estre ces nouvelles ne soyent pas véritables, le bruit ne laissera pas de causer beaucoup de désordres et de banqueroutes dans le commerce, et, s'il se trouvoit véritable, il pourroit causer la perte du plus considérable commerce qu'il y ayt dans l'Europe pour les sujets de Vostre Majesté.

Ces avis et la nécessité qu'il y aura d'y apporter quelque remède, autant que l'estat présent des affaires le pourra permettre, m'obligent de changer la proposition que j'avois faite à Vostre Majesté de faire repasser en Ponant les vaisseaux qui y ont esté armés en celle de les laisser en Levant, d'autant que, si le Grand Seigneur rompt ouvertement avec Vostre Majesté, il me semble qu'il sera nécessaire de faire paroistre au milieu de ses Estats des forces maritimes qui soyent capables d'en interrompre la communication et qui restablissent la réputation des armes de Vostre Majesté, que la retraite de Candie aura altérée. Ce moyen seul est capable, selon mon faible sentiment, d'obliger le Grand Seigneur à suspendre ses résolutions et à laisser le commerce libre aux sujets de Vostre Majesté dans ses Estats.

Je travailleray incessamment à faire le projet de l'armement, pour porter les 3,500 hommes que Vostre Majesté destine de renvoyer à Can-

[1] Le Roi était en ce moment à Chambord.

[2] Mahomet IV, né en 1642, sultan en 1649. Détrôné en 1688 par son frère Soliman, qui l'enferma dans une prison, où il mourut en 1693.

[3] Denis de La Haye, sieur de Vantelet, ambassadeur à Constantinople depuis 1665, à Munich en 1670, et à Venise en 1684. Mort en 1722, à l'âge de quatre-vingt-seize ans.

[4] D'abord forteresse, puis prison d'État; au sud-ouest de la ville, non loin de la mer de Marmora.

[5] Ces bruits n'étaient pas fondés; seulement l'ambassadeur français éprouvait depuis longtemps, dans ses relations diplomatiques, des difficultés continuelles. Pour y mettre un terme, Louis XIV le rappela, en annonçant l'intention de le remplacer par un simple consul. A cette nouvelle, le sultan dit qu'il ne voulait pas le laisser partir avant de savoir les motifs de ce rappel, et il envoya dans ce but un de ses officiers en ambassade à Paris. — M. de La Haye fut rappelé quelques mois après et remplacé à Constantinople par M. de Nointel, qui y arriva au mois d'août 1670. (Flassan, *Hist. de la diplomatie*, III, 346.)

die, et qui doivent estre prests à estre embarqués au 15 novembre prochain.

Les vaisseaux commandés par le chevalier de Valbelle[1] portent 97 milliers de poudres. Il nous en reste encore 53 milliers à embarquer. Il me semble qu'il seroit bien nécessaire d'y envoyer 50 à 60,000 grenades.

(Arch. de la Mar. *Ordres du roi pour la marine*, 1669, fol. 126.)

65. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

De... 26 septembre 1669.

J'ay reçu les deux lettres que vous m'avez écrites les 12 et 16 de ce mois.

J'examineray exactement le projet de traité de commerce que vous m'avez envoyé, et je vous feray sçavoir ensuite mes sentimens sur chacun des articles dont il est composé. Ce pendant je dois vous dire que tout ce traité doit rouler sur deux points : l'égalité de traitement entre les sujets de part et d'autre[2], et la liberté aux deux roys d'establir telle imposition que bon leur semblera dans leurs Estats, pourvu que leurs sujets y soyent également assujettis. Je seray bien ayse de voir les remarques que vous ferez sur ce projet de traité en conséquence des avis que vous prendrez des plus habiles négocians françois qui soyent en Angleterre[3]; et comme les manuscrits et mémoires que je vous ay cy-devant envoyés vous instruiront de la conduite que vous aurez à tenir dans la discussion des articles de ce traité, vous pouvez sans difficulté les garder pour vous servir de règle dans tout ce qui concernera le bien du service du roy et l'avantage de ses sujets.

Comme le Roy ne désire pas qu'aucun de ses sujets s'habitue dans les

[1] Capitaine de galères en 1647, de vaisseau en 1666, chef d'escadre en 1673. Mort, le 17 avril 1681, à la Reynarde, près Marseille.

[2] La condition d'égalité de traitement entre les sujets des deux pays était, à juste titre, la grande préoccupation de Colbert. Le 21 juillet de la même année, il avait déjà écrit à son frère :

« A l'égard du traité de commerce, les pensées de milord Arlington sont très-raisonnables puisqu'elles tendent à establir un traitement réciproque entre les deux royaumes. C'est à vous à bien examiner toutes les différences de traitement qui se font, afin que vous soyez bien instruit lorsque vous travaillerez à l'examen du projet qui vous sera délivré... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 426.)

[3] Après avoir reçu de son frère ce projet de traité, Colbert consulta de son côté divers négociants français. « Je l'ay fait voir, écrivait-il le 30 octobre suivant, à des marchands de Rouen, qui m'ont desjà donné des lumières assez bonnes. Je rédigeray le tout en mémoire pour vous l'envoyer avant que vous entriez en négociation... » (500 Colbert, vol. 204. Depping, *Corresp. adm.* III, 428.)

pays estrangers sans en avoir sa permission expresse, il est nécessaire que vous fassiez connoistre à tous les François qui demeurent en Angleterre la déclaration qui a esté enregistrée au parlement pour les obliger à revenir dans le royaume dans le délay qui y est porté[1]. Ce pendant je vous prie de prendre un mémoire des noms et des qualités de ceux qui sont habitués en Angleterre, et ensuite de me l'envoyer.

Il ne faut pas trop presser les François habitués en Angleterre, jusqu'à nouvel ordre.

Envoyez-moy premièrement le mémoire cy-dessus.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 427.)

66. — AUX MAIRES, ÉCHEVINS ET JURATS DES PRINCIPALES VILLES MARITIMES.

Saint-Germain, 16 octobre 1669.

Vous verrez, par l'arrest du conseil que vous trouverez cy-joint, que le Roy permet à tous ses sujets de faire sortir des ports de son royaume toutes les marchandises venant des provinces réputées estrangères à l'égard des cinq grosses fermes, sans payer aucuns droits de sortie: et, comme cette nouvelle grâce peut beaucoup contribuer à augmenterle commerce des marchands de vostre ville, ne manquez pas de faire publier et afficher cet arrest, et de les exciter fortement à profiter des bontés de Sa Majesté et du soin qu'elle prend de leur faire rencontrer de nouveaux avantages dans le débit des marchandises et denrées du royaume.

(Bibl. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de M. Colbert*, fol. 63. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 489.)

67. — AU SIEUR LEVAU.

Saint-Germain, 26 octobre 1669.

Je ne vous ay pas écrit en intention de vous mortifier, mais seulement pour vous faire connoistre l'obligation où vous estes de faire réussir la manufacture de fer-blanc[2].

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 39. — Ce délai était de six mois après la publication de l'édit.

[2] Déjà, en 1659, un marchand nommé Soyer, bourgeois de Paris, avait obtenu des lettres patentes pour l'établissement de cette industrie.

Je n'estois pas obligé de vous donner des associés; mais sur la prière que vous m'en avez faite, et pour vous assister, je vous en ay donné qui ont supporté toute la perte, en sorte que tous les changemens dont vous vous plaignez ne sont arrivés que pour vous donner des assistances très-considérables, auxquelles je n'estois pas, dis-je, obligé. Je vous ay de plus donné un débit très-avantageux de vostre fer, en sorte qu'il se trouveroit que vous auriez l'argent que le Roy vous a donné pour acheter la terre de Beaumont[1] et pour faire vos establissemens, que vous auriez reçu de grandes assistances de vos associés et un prix considérable de vostre fer, et qu'après tout Sa Majesté n'auroit pas de fer-blanc.

Vous voyez bien que cela ne se peut. C'est pourquoy il faut vous appliquer tout de bon à faire cet establissement, en sorte qu'il réussisse selon les assurances que vous en avez données par le traité que vous avez fait avec le Roy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 452.)

---

68. — A L'ABBÉ DE GRAVEL,

RÉSIDENT A MAYENCE.

Saint-Germain, 26 octobre 1669.

Je vous remercie du soin que vous prenez de m'informer de toutes les démarches que M. l'Électeur de Mayence fait, tant pour la diminution des péages du Rhin que pour attirer dans ses Estats toutes les marchandises et denrées qui arriveront dans ceux de M. l'Évesque de Munster, en cas que la rivière d'Ems[2] puisse estre rendue navigable. Vous me ferez plaisir de continuer de me donner avis de tout ce qui se passera sur ces matières, et de me faire sçavoir aussy si quelques-unes des manufactures de France se débitent en Allemagne. Pour cet effet, je serois bien ayse, si vous vous trouviez à Francfort lors de la tenue des foires[3], d'en estre particulièrement informé du détail : s'il y a des marchands françois, quelles marchandises s'y débitent, celles que l'on y achète, et généra-

[1] La fabrique dirigée par Levau était établie à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre). Elle devint plus tard manufacture royale.

On peut voir dans Depping (*Corresp. adm.* III, 740) les difficultés que rencontra Colbert pour faire venir d'Allemagne de bons ouvriers ferblantiers.

[2] Rivière qui prend sa source en Prusse et se jette dans la mer du Nord près d'Emden (Hanovre).

[3] Francfort-sur-le-Mein avait deux foires annuelles : la *foire de printemps* ou *de Pâques*, qui ouvrait le dimanche avant celui des Rameaux, et la *foire de septembre*. Elles duraient chacune quatorze jours.

lement de tout ce qui regarde la consommation des marchandises du royaume.

Je vous prie aussy de vous appliquer à voir si l'on enlèvera plus de vins d'Allemagne cette année que les précédentes, afin de m'en donner pareillement avis[1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 471.)

69. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT, AUDITEUR DE ROTE A ROME.

Paris, 27 octobre 1669.

Aussytost que le Roy a esté de retour de son voyage de Chambord, je n'ay pas manqué de luy rendre un compte exact de tout ce qui s'est passé à l'audience que vous avez eue du pape et de M. le cardinal de Rospigliosi, sur le sujet de la mainlevée du *bando* des manufactures de France dans l'Estat ecclésiastique, que vous avez eu ordre de demander.

M. le Nonce, de son costé, a fait tous ses efforts pour exagérer les raisons que Sa Sainteté a de le maintenir, et pour cet effet il a présenté un grand mémoire dans lequel il a exposé que la révocation dudit *bando* seroit la ruine entière des manufactures que l'on commence d'introduire à Rome, et que c'estoit le seul soulagement que Sa Sainteté pouvoit donner à ses sujets, offrant d'excepter dudit *bando* les manufactures de Carcassonne, Sedan et Amiens. Mais comme Sa Majesté, par les considérations que je vous ay cy-devant expliquées[2], est demeurée ferme dans la résolution qu'elle a prise de faire exécuter l'arrest de son conseil, portant défenses de laisser entrer dans le royaume aucune manufacture de l'Estat d'Avignon, si l'on ne faisoit lever purement et simplement celles qui sont portées par le *bando*, et que je dois porter cette réponse à M. le Nonce, je ne fais pas de doute que, si Sa Sainteté n'accorde au Roy la juste satisfaction que Sa Majesté a lieu d'espérer, elle fera exécuter au plus tost ledit arrest.

Il ne se peut rien de mieux et de plus à propos que la réponse que

[1] On lit dans une autre lettre à M. de Gravel, du 13 décembre suivant : « Par tout ce que j'apprends des vins d'Allemagne, leur cherté et leur rareté empescheront toujours les Hollandois de les préférer aux nostres; mais, comme ce commerce est fort important au royaume, je vous prie de me mander soigneusement tout ce qui concernera le transport des vins du Rhin... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 471.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 52.

vous avez faite au mauvais sens dans lequel M. le cardinal Rospigliosi expliquoit ce qui a pu estre dit à M. le Nonce, que le Roy avoit esté traité moins favorablement au *bando* que les ennemis de l'Église. Il est constant que, si Sa Sainteté a autant d'envie de donner des marques de son amitié à Sa Majesté et à ses Estats que l'on s'efforce de le persuader, il est aysé, sans la compromettre, d'annuler ce que son prédécesseur a fait.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 277.)

70. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 1er novembre 1669.

Je vois, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, que le règlement que les Estats de Hollande veulent faire des nouvelles impositions qu'ils se proposent de mettre sur nos denrées et manufactures leur donne beaucoup d'agitation [1]. Je suis persuadé que, quelque application qu'ils y donnent, ils auront bien de la peine de trouver un expédient qui leur soit favorable sur cette matière, d'autant plus que le remettant, comme vous m'écrivez qu'ils font, à la jonction de l'Angleterre et des villes hanséatiques, je doute fort qu'ils puissent les faire convenir si facilement d'un point si délicat dans leur commerce.

A l'égard de la compagnie du Nord, l'on ne trouvera point qu'elle jouisse d'aucun privilége ou exemption contraire aux traités. Il est vray que le Roy luy donne des sommes assez considérables, mais Sa Majesté le peut faire sans y contrevenir. Je crois toutefois que le moins que l'on en pourra parler de nostre part ce sera le mieux. La peine que tous ces nouveaux establissemens leur font les force à parler quelque temps, après lequel le bruit s'amortira, et nous avancerons toujours dans la route que nous tenons.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 441.)

[1] Le 27 septembre précédent, Colbert avait déjà écrit à M. de Pomponne : « Je ne crois pas que les Estats puissent prendre cette résolution, parce qu'il n'y a rien de si contraire à leur commerce et que je doute mesme qu'ils puissent en tirer un grand avantage... » (500 Colbert, vol. 204, fol. 248.)

71. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AUXERRE.

Paris, 3 novembre 1669.

Ayant appris que quelques-uns des principaux habitans de vostre ville font travailler chez eux les ouvrières qui sont employées à la manufacture des points de France, ce qui les empesche de se rendre dans la maison où elle a esté establie aussy assiduement qu'il seroit à désirer, je vous écris ce mot pour vous dire que, n'y ayant rien de si contraire à l'augmentation de cette manufacture et à l'utilité que le public en peut recevoir, il est très-important que vous vous serviez de l'autorité que vous donnent vos charges pour faire cesser un abus si considérable, et que vous teniez la main, sans aucun égard ni distinction de personnes, à l'exécution de l'ordonnance que vous avez décernée pour obliger lesdites ouvrières à se rendre soigneusement à ladite maison. Comme il pourroit arriver quelque contravention à laquelle il faudroit remédier promptement, j'estime qu'il est bien nécessaire que vous députiez quelqu'un de vostre corps pour faire la visite de cette maison trois fois la semaine et pour tenir les filles dans le devoir, observant surtout de faire payer exactement, à la fin de chaque mois, la rétribution qui leur a esté promise.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 826.)

72. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 8 novembre 1669.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire. Je suis toujours persuadé que les commissaires des Estats qui travaillent à l'exclusion des manufactures de France auront bien de la peine d'y réussir, et mesme qu'ils ne le pourront faire qu'à leur dommage. Les appréhensions qu'ils ont du traité de commerce qu'ils disent que mon frère fait en Angleterre [1] sont fondées sur le reproche continuel que leur conscience leur fait de l'ingratitude qu'ils ont eue pour la France, ce qui leur donne lieu de croire qu'elle est en droit de faire tout ce qui luy paroistra bon et

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 65.

avantageux, sans avoir aucun égard aux traités qu'elle a avec la Hollande. Mais vous sçavez que nostre maistre n'agit pas sur ces principes et qu'il ne croit pas qu'il soit de sa justice de suivre un mauvais exemple, quelque avantage qu'il en puisse recevoir.

A l'égard des marchands françois qui sont en Hollande, Sa Majesté leur permettra, par brevet, de s'y habituer; mais la rigueur s'observera pour ce qui regarde les gens de mer, et Sa Majesté m'ordonne de vous dire, de sa part, qu'elle désire que vous avertissiez lesdits sieurs des Estats, ou M. de Witt pour eux, qu'elle fera reprendre tous les François qui seront trouvés sur leurs vaisseaux.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 298.)

---

73. — A COLBERT DE TERRON,

INTENDANT A ROCHEFORT.

Paris, 14 novembre 1669.

Je vous avois écrit qu'il falloit que les vaisseaux destinés pour le commerce arrivassent au commencement de ce mois au Havre et à Saint-Valery; cependant, je ne sçais s'ils sont encore partis. Ce retardement nous fera perdre, sans difficulté, le passage et voiture des marchandises des villes conquises. Vous sçavez que les Flamands sont grossiers et qu'ils sont difficiles à se retirer d'une coustume qu'ils ont une fois prise. Nous ne viendrons jamais à leur persuader de se fier à nous, par ce défaut de ponctualité. S'il y a encore quelque chose à faire pour cette diligence, je vous prie de le faire.

J'ay grande impatience d'apprendre le départ de l'escadre de l'Amérique. Par tout ce que j'apprends de ce pays-là, nous avons grand besoin que celuy qui commandera cette escadre s'applique efficacement à chasser tous les estrangers.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1669, fol. 487.)

---

74. — A M. DE SAINT-ANDRÉ,

AMBASSADEUR A VENISE.

Saint-Germain, 15 novembre 1669.

J'apprends, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, que nos manufactures des glaces et des points de fil qui ont esté establies dans

le royaume peuvent encore recevoir beaucoup de retardement par la continuation de ce travail qui se fait à Venise, et par le débit et consommation qui s'en fait aux marchands françois.

Comme vous connoissez parfaitement combien il importe aux sujets du roy et à la satisfaction de Sa Majesté d'employer tous les moyens possibles pour augmenter et perfectionner ces manufactures dans le royaume, et pour cet effet d'empescher que les marchands ses sujets n'en prennent à Venise, Sadite Majesté désire que vous fassiez soigneusement observer et découvrir les marchands françois qui y continuent leurs correspondances, afin que l'on puisse travailler de deçà à les en dégouster [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 830.)

---

75. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 25 novembre 1669.

Vos deux lettres du 8 et du 14 de ce mois sont pleines de la continuation des menaces et de l'application des Estats de Hollande à ruiner nostre commerce. Je vous avoue que je regarde leurs efforts avec quelque sorte de quiétude, estant presque persuadé qu'ils ne peuvent nous faire un petit mal qu'ils ne s'en fassent un grand. Vous pouvez connoistre, s'ils nous portent à donner l'exclusion à leurs marchandises des Indes et du Levant, quels avantages nous donnerons aux Anglois à leur dommage, et peut-estre que l'emportement du sieur Van Beuningen causera à son pays le plus grand préjudice qu'il ayt jamais reçu.

Jusqu'à ce qu'ils ayent exécuté leurs menaces, je les croiray trop habiles

[1] M. de Saint-André s'empressa de satisfaire Colbert, qui lui répondit le 3 janvier suivant :

« J'ay esté très-ayse d'apprendre, par vostre lettre, que vous avez commis le soin à quelques personnes habiles de découvrir les François qui entretiennent des correspondances à Venise pour en tirer des points et des glaces. Comme cet éclaircissement est très-important pour le service du roy et pour l'augmentation des mesmes manufactures qui ont esté establies dans le royaume, je vous conjure de pénétrer tout ce qui se passera sur cette matière, et de me faire sçavoir de temps en temps ce qui en viendra à vostre connoissance... »

Dans une autre lettre au même, du 8 août 1670, Colbert insistait de nouveau sur ce sujet :

« Comme il est de grande conséquence, pour fortifier l'establissement de cette manufacture, d'estre informé des correspondances que les marchands françois peuvent entretenir dans Venise pour en tirer des points, je vous prie de vous appliquer toujours à tascher de découvrir s'il y a quelques marchands françois qui continuent à en faire venir en France, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 1 et 356. — Voir *Industrie*, pièce n° 55.)

pour toucher à une matière aussy délicate. Je vous prie, néanmoins, de me donner avis de tout ce qui se passera, et si M. de Witt vous parle encore des prétendues contraventions aux traités, vous avez des raisons suffisantes pour luy bien faire connoistre combien le Roy les observe religieusement.

Le Roy donnera des permissions, par brevet, aux marchands qui auront des raisons légitimes de demeurer dans les pays estrangers. Envoyez-moy, s'il vous plaist, le mémoire de ceux qui en demanderont, avec leurs raisons et vostre avis; Sa Majesté fera exécuter sa déclaration à la rigueur contre tous ceux qui n'auront pas ces permissions.

Le Roy vous a accordé la place de conseiller d'Estat que vous luy avez demandée.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 317.)

---

76. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 28 novembre 1669.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 21 de ce mois. J'attends avec impatience le résultat de cette grande délibération sur l'exclusion de nos marchandises et manufactures, qui dure il y a si longtemps. Je ne sçais si l'imprudence et l'emportement de Van Beuningen n'aura pas engagé son pays dans un pas duquel il aura peine à se retirer; il y a lieu de croire que nous en verrons bientost la fin.

Les ordres du roy pour retirer tous les François sont desjà donnés. Si les Estats suivent cet exemple et que leurs sujets nous quittent, il est certain que cela nous donnera quelque petite incommodité; mais celle qu'ils recevront leur causera un préjudice bien plus considérable qu'à nous.

Le Roy veut accorder des brevets à chaque marchand qui voudra demeurer dans les pays estrangers; et l'ordonnance sera exécutée à la rigueur contre ceux qui n'en auront point...

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669. fol. 321.)

77. — MOYENS

DONT ON PEUT SE SERVIR POUR AVOIR DES NOUVELLES D'ORIENT ET POUR Y ENVOYER DE CELLES DE FRANCE.

Saint-Germain, 5 décembre 1669.

La voye de Bassora est à présent la plus courte, à cause de la guerre que le Grand Seigneur fait faire aux Arabes de ce pays-là.

Mais le plus seur moyen pour recevoir et pour envoyer des lettres aux Indes est celuy des Pères missionnaires qui sont à Bassora et en Perse. Il est vray que les paquets qu'on leur a donnés ne sont pas allés ni venus aussy vite que ceux qu'on a donnés à des courriers, mais aussy ont-ils esté tenus plus seurement.

Ces Pères les donnent d'ordinaire à des marchands chrestiens du pays, qui vont et qui viennent sur des vaisseaux maures ou [sur] ceux des Arméniens. Ils prennent ensuite la voye des caravanes, quand il faut aller par terre. Ainsy, lorsque la compagnie des Indes orientales aura des paquets pour ces pays-là, elle peut faire faire ses dépesches doubles, les faire venir à Alep sur un mesme navire, et ordonner à celuy qui les recevra d'envoyer incontinent par un exprès l'original à Bassora ou à Ispahan, selon les chemins qui seront libres : à Bassora, au vicaire des Carmes déchaussés, et, à Ispahan, au chef qui servira la compagnie, et, s'il n'y en a point, au supérieur des Capucins. Quand ce paquet sera une fois entre les mains de ces personnes, elles prendront alors les voyes les plus assurées pour le faire tenir à Surate[1].

Quand au duplicata, il l'enverra en Perse par la première caravane, et adressera le paquet au supérieur des Capucins de Bagdad; celuy-cy le fera tenir à Ispahan par un exprès, au défaut d'un homme fidèle qui aille par Bassora négocier à Surate.

(Arch. de la Mar. *Ordres du roi pour les compagnies des Indes orientales et occidentales de France*, 1669, fol. 196.)

[1] Après l'abandon de Madagascar, où la compagnie des Indes orientales avait fondé son premier établissement en 1665, la ville de Surate devint le lieu de débarquement des vaisseaux français.

78. — AU COMTE D'ESTRÉES,

VICE-AMIRAL DE PONANT[1].

(Minute autographe.)

Saint-Germain, 6 décembre 1669.

Sa Majesté veut que ledit sieur comte d'Estrées se rende incessamment à La Rochelle pour travailler, avec toute la diligence possible, à mettre en mer l'escadre qu'il trouvera en estat de n'avoir besoin que de sa présence et de celle des autres officiers.

L'intention de Sa Majesté est, en mettant en mer cette escadre, d'assurer, par tout l'Océan, le commerce de ses sujets, de favoriser et protéger particulièrement celuy qui se fait à la barre de Cadix, à l'arrivée et au départ des galions et des flottes de la Nouvelle-Espagne, et faire voir toujours ses forces maritimes sur toutes les costes d'Espagne et sur celles de Portugal, tant pour donner partout de la considération aux marchands[2] ses sujets qui y trafiquent, et les convier par un moyen si puissant d'augmenter leur commerce par mer, que pour donner mesme sa protection à cette dernière couronne en cas qu'elle en eust besoin, comme aussy pour faire la guerre aux corsaires d'Alger, Tunis, Tripoli et Salé, et les contraindre, par la force de ses armes, à donner une liberté entière aux sujets de Sa Majesté et à rendre les esclaves et les effets qu'ils ont pris sur eux.

Pour cet effet, Sa Majesté désire qu'aussytost qu'il y aura deux vaisseaux de ladite escadre en estat d'estre mis en mer il les fasse partir sans attendre les autres, et leur ordonne de s'en aller en droite route à la barre de Cadix pour appuyer et protéger le chargement de dix vaisseaux françois qui y sont à présent, en attendant le retour des galions des Indes, qui doivent arriver dans le mois de janvier ou de février prochain; et [que,] pendant le temps qu'ils demeureront à ladite barre, il leur ordonne pareillement de faire la guerre à tous les corsaires qui pourroient entrer, sortir et repasser dans le détroit, sans toutefois s'éloigner que pour peu de jours de ladite barre, et qu'en y arrivant il fasse assurer le gouverneur de Cadix qu'il

[1] Jean d'Estrées, né en 1624, second fils de François-Annibal d'Estrées (voir t. I, 206). Maréchal de camp en 1649, lieutenant général en 1655, duc et pair en 1663, commandant d'escadre en 1666, vice-amiral de Ponant le 12 novembre 1669, vice-roi d'Amérique en 1686, maréchal de France en 1688, gouverneur de Nantes et commandant du duché de Bretagne en 1707. Mort le 19 mai 1707. — Frère d'Annibal d'Estrées. (Voir page 161.)

[2] Le 16 décembre suivant Colbert informait les villes maritimes des mesures de protection dont le commerce était l'objet et de la mission donnée au vice-amiral d'Estrées. (Depping, *Corresp. adm.* III, 488.)

a ordre du roy d'assurer le commerce tant de ses sujets que de ceux du roy catholique, et qu'il sera bientost suivy du reste de l'escadre.

En cas que les vaisseaux marchands se rendent aux rades de La Rochelle pour partir sous son escorte, ledit sieur comte en prendra un soin particulier pendant toute sa route, en sorte qu'il ne leur arrive aucun accident: et, aussytost qu'il pourra se mettre en mer avec les quatre autres vaisseaux, Sa Majesté veut qu'il aille joindre les deux premiers à ladite barre, donne les mesmes assurances audit gouverneur et luy montre, en effet, par toutes ses actions et par toute sa conduite, qu'il a ordre de protéger le commerce général de toutes les nations en faisant la guerre à tous les corsaires.

Il avertira en particulier les maistres de tous les vaisseaux marchands françois qu'il trouvera à ladite barre ou dans les autres ports du détroit qu'il a ordre particulier de Sa Majesté de les protéger, s'informera d'eux s'ils ont besoin de son secours, et leur donnera toutes les assistances qui pourront dépendre de luy.

Il fera venir sur son bord le consul françois qui réside à Cadix, s'informera de luy de l'estat du commerce des François, du traitement qui leur est fait par les gouverneur et officiers du roy catholique; et, dans les civilités réciproques que luy et ledit gouverneur se rendront, il luy fera des instances pressantes à ce que les François soyent traités en tout et partout autant et plus favorablement qu'aucune autre nation, suivant les ordres que la reyne catholique en a donnés depuis peu, dont copie sera jointe à la présente instruction.

Aussytost que le sieur vice-amiral aura passé ces offices et qu'il en aura donné connoissance aux maistres des vaisseaux françois qui sont à ladite barre, en mesme temps il se disposera à l'exécution de ses ordres, en sorte qu'il y ayt toujours deux bons vaisseaux dans le détroit, tant pour empescher le passage ou le retour aux corsaires et pour les combattre en cas qu'ils osassent l'entreprendre que pour estre présens à l'arrivée des galions, Sa Majesté voulant que, préférablement à toute autre chose, il y ayt au moins deux vaisseaux présens en cette occasion. Avec le reste de l'escadre, ledit sieur vice-amiral pourra aller visiter Salé[1], examiner les moyens de ruiner ces corsaires ou les contraindre de rendre les personnes et les effets qu'ils ont pris aux François, et donner assurance suffisante qu'à l'avenir ils leur laisseront la liberté entière de leur commerce. Il doit observer sur cela qu'il ne doit point introduire de négociations, mais seulement entendre les propositions qui luy seront faites

[1] Nous publierons dans la section *Marine* l'instruction donnée en 1669 au vice-amiral d'Estrées pour aller attaquer Salé.

et n'en admettre aucune qui ne soit avantageuse aux sujets de Sa Majesté et glorieuse à ses armes; et mesme si, pendant qu'il sera dans le port de cette place, il pouvoit entreprendre quelque action hardie, soit pour mettre le feu à leurs vaisseaux, soit pour quelque autre effet aussy considérable, Sa Majesté veut qu'il l'entreprenne, estant persuadée qu'elle ne peut estre assurée de la foy de ces corsaires que par la crainte de ses armes.

En cas qu'il ne trouve pas la saison favorable pour cette guerre, il choisira ou de retourner dans le détroit ou d'aller jusqu'aux Canaries pour faire toujours voir de nouvelles forces maritimes de Sa Majesté, imprimer dans les esprits la crainte de ses armes et la considération qu'ils doivent avoir pour ses sujets qui y trafiquent. En cas que, dans toutes ces routes, il trouve des vaisseaux françois qui ayent besoin d'assistance ou d'escorte, il leur en donnera, et pour cet effet il détachera quelqu'un des vaisseaux de ladite escadre pour les escorter jusqu'à ce qu'ils soyent en seureté. En cas mesme qu'il y ayt un nombre considérable de vaisseaux marchands qui voulussent aller en Levant ou sur les costes d'Italie et en Guinée, Sa Majesté veut qu'il leur donne un vaisseau pour les escorter, pendant tout le cours de leur voyage, jusqu'à leur retour en France.

Sa Majesté sera bien ayse que ledit sieur comte soit présent, avec son escadre entière, à la barre de Cadix lorsque les galions y arriveront, estant certain que sa présence contribuera beaucoup à faire traiter ses sujets plus favorablement qu'ils ne l'ont esté par le passé. Sa Majesté veut qu'il considère que le principal fruit qu'elle désire retirer de son voyage est que les marchands prennent confiance en la protection entière de Sa Majesté, qu'ils soyent mieux traités des estrangers et que, ce bruit se répandant dans toutes les costes de son royaume, ses sujets soyent portés, par de si puissantes raisons, à s'appliquer davantage au commerce maritime et à augmenter par ce moyen leur trafic, tant dans les Indes que partout ailleurs, ce qui est seul capable d'augmenter l'abondance dans le royaume et les forces navales de Sa Majesté. Lorsque les vaisseaux marchands auront chargé, au retour des galions, Sa Majesté veut qu'il leur donne deux vaisseaux pour les escorter jusque dans les ports de son royaume et qu'il prenne bien garde qu'aucun capitaine, sous prétexte de leur escorte, n'exige ni prenne, mesme volontairement, aucune chose desdits vaisseaux marchands.

Lorsque la saison le pourra permettre, Sa Majesté veut qu'il exécute ses ordres à l'égard de Salé. En cas de rencontre de l'escadre angloise ou de quelque vaisseau de guerre de la mesme nation, Sa Majesté veut qu'il ne demande et ne fasse aucun salut;

Qu'il visite tous les vaisseaux marchands qu'il rencontrera dans sa route et qu'il en retire tous les François qu'il y trouvera;

Qu'il n'entre point dans la mer Méditerranée avec son escadre sans ordre exprès de Sa Majesté;

Qu'il luy donne avis, par toutes les occasions, de ce qui se passera dans sa route;

Qu'il évite surtout d'estre obligé d'entrer dans aucun port, si ce n'est en cas d'extrême nécessité;

Qu'il donne part aux ambassadeurs où résidens pour Sa Majesté, à Madrid et à Lisbonne, de son envoy et de ce qu'il estimera nécessaire qu'ils sçachent.

En cas qu'il soit obligé d'entrer dans la rivière de Lisbonne, il pourra faire compliment de la part de Sa Majesté au Prince et à la Reyne de Portugal.

(Bibl. Imp. Mss. S. F. 3012, *Colbert et Seignelay*, III, cote 7, pièce 54, fol. 110. — Arch. de la Mar. *Ordres du roi pour la marine*, 1669, fol. 216.)

---

79. — A M. ARNOUL,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Saint-Germain, 7 décembre 1669.

Le sieur de Varennes[1], marchand de Paris, m'a présenté un certificat que vous luy avez donné de 180 pièces de drap qu'il a envoyées en Levant. Je vous prie de ne plus donner, à l'avenir, de pareils certificats à qui que ce soit; il suffira, lorsque quelques pièces de drap seront embarquées sur des vaisseaux ou barques qui iront en droiture en Levant, et non par Livourne, que vous m'en donniez avis seulement. Cependant vous pouvez faire payer aux correspondans du sieur de Varennes 180 pistoles, à raison de 10 livres pour chaque pièce de drap, en tirant d'eux une quittance à la décharge du trésorier des bastimens, auquel je donne ordre de vous envoyer cet argent.

Vous observerez, s'il vous plaist, de faire cette libéralité publiquement afin d'exciter toujours de plus en plus les marchands à faire ce commerce.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant les galères*, 1669, fol. 210.)

[1] La manufacture du sieur de Varennes était située à Saptes, près de Carcassonne. (Voir Depping, *Corresp. adm.* III, introd. XLVIII.)

80. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 27 décembre 1669.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 19 de ce mois. Je crois qu'à la fin les Estats s'apercevront qu'ils se font plus de tort qu'à nous; et, pour dire le vray, je souhaite qu'ils fassent quelque chose de ce dont ils nous menacent depuis tant de temps [1].

A l'égard du commerce, je ne trouve point que le nostre diminue en France; en sorte que je vois très-clairement la véritable cause de la diminution de celuy de Hollande. C'est une matière de consolation.

J'ay reçu la résolution que les Estats ont prise sur les mémoires que vous aviez donnés concernant le mauvais traitement fait au vaisseau *le Dauphin*, aux costes de Guinée; le Roy demandera toujours raison sur cette affaire, et sur celle de Lasson [2].

Les articles des traités ne seront jamais violés en retirant les sujets du roy partout où Sa Majesté les trouvera. Lorsque le temps donné par la déclaration sera passé, les premiers François qui seront trouvés sur des vaisseaux estrangers seront pendus au grand mast, sans rémission; le Roy en a desjà donné les ordres, en sorte que je doute fort, quand il y aura un ou deux exemples, qu'aucun François demeure dans les pays estrangers.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669, fol. 350.)

[1] Les lettres de Colbert à M. de Pomponne sont très-fréquentes à cette époque et indiquent une préoccupation extrême au sujet des mesures que la Hollande menaçait de prendre pour ruiner notre commerce.

« Jusqu'à présent, lui écrivait-il le 6 décembre 1669, je ne vois pas qu'ils nous ayent fait aucun mal et je doute qu'ils nous en fassent à l'avenir. Je suis mesme persuadé qu'ils s'en feront plus qu'à nous... »

13 Décembre. — « Je ne sçais s'il ne seroit pas plus avantageux pour les sujets du roy qu'ils exécutassent leurs menaces que de demeurer en l'estat qu'ils ont esté jusqu'à présent. Mais comme ce ne sera que leur propre considération qui les empeschera de passer outre, et que leur mauvaise volonté est égale, soit qu'ils chargent nos denrées et manufactures, soit qu'ils ne les chargent point, ils ne devront pas s'étonner si nous en userons de mesme à l'avenir... »

Enfin, le 19 du même mois : « Je crois que les menées de M. Van Beuningen n'aboutiront à rien, ou plutost qu'elles auront fait l'effet que je trouve : que beaucoup plus de vaisseaux françois ont chargé à Bordeaux cette année que les précédentes, et beaucoup moins de Hollandois, et qu'il s'est enlevé plus de vins dans le mois de novembre cette année, qu'il ne s'est jamais fait. Je ne suis pas persuadé jusqu'à présent que la conduite dudit Van Beuningen puisse estre avantageuse à son pays. . » (500 Colbert, vol. 204, fol. 328, 332, 346.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 38.

81. — AU SIEUR BIDAL,

CONSUL A HAMBOURG [1].

Paris, 27 décembre 1669.

Je suis étonné du peu de François qui résident à Hambourg; mais comme le nombre y pourra augmenter avec le temps, et que le Roy n'est pas résolu à accorder aux villes hanséatiques aucun privilége si, en mesme temps, elles ne font quelques grâces à ses sujets, envoyez-moy les tarifs des droits d'entrée et de sortie et la différence du traitement qui est fait des naturels bourgeois de cette ville-là aux François et aux autres estrangers [2].

J'ay vu les raisons qui font que les marchandises du Nord se peuvent avoir à Hambourg à aussy bon compte que sur les lieux d'où elles se tirent. Il faudra sans doute demander aux députés de cette ville-là l'establissement d'un magasin pour le Roy exempt de tous droits; mais, à l'avance, je seray bien ayse que vous me marquiez si les vaisseaux de toute sorte de ports, mesme de 1,000 et 1,200 tonneaux, peuvent monter audit Hambourg.

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 502.)

82. — AU SIEUR DALLIEZ,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DU LEVANT.

Saint-Germain, 9 janvier 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 22 de ce mois, avec le mémoire que vous avez fait sur le commerce de Levant et l'abrégé dudit mémoire qui y est joint. J'en suis fort satisfait, et de ce que vous me mandez que vous allez donner toute vostre application pour augmenter vostre compagnie. Je suis bien ayse que vostre frère [3], et les sieurs Penautier [4] et Case jeune y entrent.

[1] Le sieur Bidal résida à Hambourg, en qualité de consul, depuis 1669 jusqu'à sa mort en 1683. — Son fils, l'abbé Bidal, lui succéda.

[2] Le 13 du même mois, Colbert avait déjà écrit au sieur Bidal :

« Je vous prie de vous informer combien de tonneaux de vin françois il entre, tous les ans, à Hambourg, pour me le faire sçavoir, et mesme de me marquer toujours l'estat du commerce de cette ville-là, observant surtout, en prenant ces connoissances, de le faire sans empressement ni affectation... » (500 Colbert, vol. 204. — *Corresp. adm.* III, 501.)

[3] Sans doute La Tour-Dalliez, receveur général des finances du Dauphiné.

[4] Louis Reich, seigneur de Penautier, receveur du clergé de France et trésorier de la

Mais un moyen très-seur pour la mettre au point où je désire la voir, est de faire en sorte que quelques-uns des principaux marchands de Lyon y entrent. Pour cet effet, il est nécessaire que vous en parliez à M. l'archevesque de Lyon et au prévost des marchands, et mesme que vous concertiez ensemble les moyens de les y convier. En quoy je vois d'autant moins de difficultés qu'ils sont plus persuadés que personne que ce commerce donnera de grands profits dans la suite.

Après cela, vous pouvez venir à Paris, où nous tascherons encore d'y intéresser quelques-uns des principaux marchands, afin de rendre cette compagnie considérable à un point qu'elle puisse se soutenir par ses propres forces, et mesme faire la meilleure partie du commerce du Levant, que nous remarquons avoir esté si avantageux aux autres nations.

Je vous prie de considérer cette affaire comme l'une des plus importantes au service du royaume, et en laquelle, par conséquent, je prends le plus de part, me promettant que vous y donnerez une application égale, en sorte qu'elle réussira suivant mes souhaits.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1670, fol. 49.)

83. — AUX DIRECTEURS

DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Saint-Germain, 9 janvier 1670.

J'ay reçu deux de vos lettres des 26 et 30 du mois passé. Je suis bien ayse que vous ayez, à présent, les douze compagnons hollandois et le maistre charpentier, et que vous espériez de former un bon atelier de trente ouvriers. Il faut vous appliquer à faire bastir des vaisseaux propres pour vostre commerce, la grandeur de vostre compagnie consistant au grand nombre de vaisseaux, et à vous mettre en estat de ne plus fréter, passé cette année, aucun bastiment estranger.

bourse des États de Languedoc. Il demeurait à Paris, rue des Vieux-Augustins; ses commis prêtaient, dit-on, à la petite semaine. Une de ses sœurs avait épousé un conseiller au parlement de Paris.

Compromis dans l'affaire de la Brinvilliers, il essaya d'avaler, quand on l'arrêta, un billet dans lequel on lui recommandait de prendre garde à lui « dans ces maudites conjonctures. »

Le chevalier de Grammont avait dit de Penautier :

« Il est trop riche pour être condamné. » De son côté, madame de Sévigné écrivait « qu'un monde entier travailloit et remuoit ciel et terre pour lui. » (M. Michelet, *La Brinvilliers ; Revue des deux mondes*, du 1er avril 1860.) — Il fut en effet relâché, et mourut, fort âgé, dans le Languedoc, en 1711.

J'approuve les prix dont vous estes convenus avec M. de Terron sur partie des marchandises que vous devez livrer cette année dans les magasins de la marine à Brest et à Rochefort. Quant au prix des cuivres, je le trouve bien haut, mais envoyez-en un mémoire au sieur Frémont [1], et je régleray avec luy.

Quoyque la chambre de commerce de Suède ne vous semble pas tout à fait disposée à un échange commun de marchandises, il ne faut pas laisser d'y envoyer de nos denrées et marchandises, le principal avantage de vostre compagnie consistant à y en introduire l'usage. Il est constant que les commencemens des grands establissemens donnent de la peine, mais il est certain aussy qu'avec un peu de persévérance vous retirerez de grands avantages de celuy-cy. Surtout, travaillez à convenir avec ladite chambre des magasins réciproques que je considère de la dernière importance pour vostre commerce. S'il est besoin que le sieur Rousseau [2], agent pour le roy à Stockholm, fasse quelques instances pour cela, en me le faisant sçavoir, je luy en donneray l'ordre.

Je suis fort ayse que vous ayez pris la résolution d'envoyer deux négocians de La Rochelle en Norwége et à Dantzick pour y diriger vos affaires, quoyque vous eussiez pu estre bien servis par les François qui y sont habitués. Mais, puisque vous avez jugé qu'il seroit plus avantageux d'y envoyer, il m'est indifférent qui ce soit, pourvu que ce soit des François.

Envoyez-moy un mémoire des lettres que vous désirez pour les roys de Danemark et de Pologne, contenant ce que vous estimez qu'on peut leur demander pour l'avantage de vostre commerce. J'expédieray ces lettres et vous les enverray.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1670, fol. 15.)

[1] Nicolas Frémont, seigneur d'Auneuil, banquier à Paris et l'un des sociétaires de la compagnie du Nord; plus tard, garde du trésor royal. Mort le 10 septembre 1696. — Sa fille épousa en 1676 le maréchal de Lorge, qui fut beau-père du duc de Saint-Simon; ce dernier dit dans ses Mémoires « qu'on considérait le sieur Frémont comme le plus riche homme qui fût en France. »

[2] Secrétaire de M. de Pomponne, puis secrétaire de la légation française à Stockholm, où il devint plus tard résident (1672). En 1680, il alla comme envoyé extraordinaire en Saxe.

84. — AU SIEUR FERMANEL,

NÉGOCIANT A ROUEN.

Saint-Germain, 10 janvier 1670.

Comme il n'y a rien de si important au commerce du royaume que d'attirer, par la voye du transit, toutes les marchandises que les marchands de Flandre envoyent dans les pays estrangers et celles de leurs retours, et qu'il est nécessaire, pour cet effet, d'establir des voitures réglées, lesquelles, estant entreprises par les marchands, puissent convier ceux de Lille à prendre plus de confiance qu'ils n'ont fait jusqu'à présent à celles que le Roy leur a fait préparer au Havre-de-Grâce et à Saint-Valery, je vous prie d'examiner avec quelques-uns des principaux marchands de Rouen qui font leur commerce en Espagne et en Portugal, s'ils ne pourroient pas se charger desdites voitures en recevant du Roy quelque dédommagement pour la perte qu'ils pourroient faire dans le commencement de cet establissement [1].

Pour cet effet, Sa Majesté estime qu'il suffiroit de faire partir, quatre fois chaque année, trois vaisseaux, de trois en trois mois, sçavoir : l'un de 300 tonneaux pour Cadix, Malaga et Alicante; un autre de 120 tonneaux pour Lisbonne, et le troisième de 80 tonneaux pour Saint-Sébastien et Bilbao.

Mais, comme lesdits marchands de Rouen auroient peut-estre de la peine à trouver d'abord les vaisseaux nécessaires pour servir à ces voitures, Sa Majesté se chargeroit de leur en faire fournir trois de la qualité susdite, estant persuadée que le nombre de six pourroit aysément y suffire, vu que les premiers qui partiroient, par exemple pour la première voiture, pourroient estre de retour pour la troisième, et ceux de la seconde pourroient pareillement estre revenus pour la quatrième, et ainsy continuer consécutivement.

A l'égard de la perte que lesdits marchands de Rouen pourroient peut-estre souffrir dans les commencemens de cet establissement, comme Sa Majesté l'a fort à cœur par les avantages qu'elle connoist clairement qui en reviendroient au général de son royaume et aux particuliers qui s'en chargeroient, Sadite Majesté supportera volontiers, dans la première année, la moitié de la dépense qu'ils feroient, déduction faite du fret desdits vaisseaux; la seconde, le tiers; et la troisième, le quart; en sorte qu'elle ne

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 48.

doute pas que ce dédommagement et l'utilité qui leur reviendra de cet establissement ne vous facilite les moyens de disposer lesdits marchands à entreprendre ces voitures. Au cas que vous trouviez facilité à faire réussir cette pensée, il seroit nécessaire que quelqu'un de ceux qui y auront pris intérest s'en aille à Lille, afin d'assurer les marchands de cette ville-là de la ponctualité qui sera observée au départ de ces vaisseaux, et qu'ils peuvent prendre toute confiance aux choses qu'il leur promettra au nom de ses coïntéressés.

Vous voyez assez, par tout ce que je viens de vous dire, combien j'ay de passion pour le succès de cette affaire. Et comme vous en avez fait réussir une si grande quantité d'autres que j'ay commises à vos soins, je me promets, de vostre zèle et de vostre industrie, que j'auray une nouvelle matière en cette occasion de me louer de vostre entremise.

Les vaisseaux *le Lion-Rouge*, *la Marguerite* et *la Christine*, destinés par le Roy aux susdites voitures, devant partir au 15 de ce mois, je vous prie de faire entendre aux marchands de Rouen qui ont la correspondance de ceux de Lille, qu'il est nécessaire qu'ils fassent partir promptement les ballots qui leur ont esté adressés, afin que lesdits vaisseaux puissent mettre à la voile au jour qui a esté fixé.

Vous voyez bien que, le Roy donnant trois vaisseaux d'abord et la moitié de la dépense de la première année, il est impossible que cette affaire ne soit bonne pour ceux qui s'en mesleront.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 18.)

---

85. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE,

INTENDANT A TOURS[1].

Saint-Germain, 15 janvier 1670.

Les marchands ouvriers en soye de la ville de Tours ont présenté une requeste au Roy pour estre exceptés de la juridiction qui a esté donnée aux maire et échevins de ladite ville sur l'exécution des statuts et règlemens faits pour les manufactures, et pour estre réunis sous celle du lieutenant général de ladite ville, prétendant que les vingt-quatre échevins qui composent le corps de ladite ville, qui sont tirés de toutes les juridictions, n'ont aucune connoissance de cette manufacture, et que les ouvriers en

[1] Jean-Baptiste Voysin de La Noiraye (voir page 71), conseiller du Grand Conseil; d'abord intendant en Picardie, puis en Normandie (1664), et à Tours depuis 1665. Mort en cette ville en 1672.

soye ont toujours esté exclus de l'échevinat. Quoyque ces raisons ayent paru assez fortes à Sa Majesté, comme il est de grande conséquence de ne point donner d'atteinte auxdits règlemens, tant pour prévenir les instances que toutes les villes du royaume feroient pour de pareils changemens, que pour éviter l'inexécution qui en arriveroit sans doute dans l'espérance qu'un chacun auroit de l'obtenir, Sadite Majesté n'a point eu d'égard à la demande desdits ouvriers en soye. Elle m'a ordonné de vous dire que son intention est que vous examiniez les remèdes que l'on pourroit apporter aux plaintes qu'ils font, lesquelles consistent : au trop grand nombre d'échevins qui sont à vie, à l'élection de ceux qui doivent juger des manufactures, et à l'exclusion qui leur a esté donnée jusqu'à présent dans l'échevinat, et qu'ensuite vous m'en mandiez vostre sentiment; le mien estant de réduire le nombre de vingt-quatre échevins à douze, en supprimant le reste par le décès qui en arriveroit; que, des douze réservés, il y en eust toujours deux marchands merciers et deux autres ouvriers en soye élus, et que, des six qui seroient nommés pour juger du fait des manufactures, il y en eust au moins un marchand mercier et un autre ouvrier en soye. C'est sur quoy j'attendray vostre réponse.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 832.)

---

86. — A M. LE CAMUS,

INTENDANT A RIOM [1].

Saint-Germain, 17 janvier 1670.

Ayant fait sçavoir aux directeurs de la manufacture des points de France la plainte de M. l'évesque de Saint-Flour [2] au sujet du presche que leurs commis à Aurillac ont estably dans le chasteau du sieur Gion, ils ont fait réponse qu'ils n'en ont eu aucune connoissance, et qu'ils écriront incessamment auxdits commis que, si à l'avenir ils entendent parler qu'ils ayent aucun commerce avec ledit Gion, ils seront révoqués de leur employ.

Cependant je suis obligé de vous dire que l'on m'a averty que, depuis quelque temps, plusieurs particuliers d'Aurillac font travailler ouvertement

[1] Jean Le Camus, successivement conseiller à la Cour des aides (1655), maître des requêtes (1667), intendant en Auvergne (1669), lieutenant civil au Châtelet (1671). Mort le 28 juillet 1710, à l'âge de soixante et treize ans. — La note relative à Le Camus, page 70, est erronée; elle se rapporte à son père, qui mourut en 1636.

[2] Jérôme de La Mothe-Houdancourt, mort le 29 mai 1693, à l'âge de soixante et seize ans. Il était depuis vingt-sept ans évêque de Saint-Flour.

à des points, et qu'ils débauchent journellement des ouvrières de la manufacture, notamment le nommé Boyer, fermier du chasteau de Bresons, où il en tient le nombre de vingt, qui y travaillent actuellement.

Comme ces entreprises sont contraires aux intentions du Roy, et qu'une pareille licence estant soufferte plus longtemps pourroit retarder et mesme empescher l'avancement et perfection de ladite manufacture, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous teniez soigneusement la main à l'exécution de ses ordonnances et qu'il soit procédé contre les contrevenans suivant la rigueur d'icelles sans aucune considération, notamment contre les sieurs Contrastin et ledit Boyer.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 836.)

---

87. — AU SIEUR FERMANEL,

NÉGOCIANT A ROUEN.

Saint-Germain, 23 janvier 1670.

J'ay bien considéré la lettre que vous m'avez écrite sur la proposition que je vous ay faite pour la voiture des marchandises de Lille.

Je vous avoue que j'estime cette affaire très-avantageuse au bien général du royaume, et que vous ne me pouvez pas faire un plus grand plaisir que de travailler à la faire réussir. Vous estes assez persuadé de mes intentions pour croire qu'elles ne sont point d'exposer les marchands qui se chargeront de l'exécution de cette proposition à avoir jamais rien à démesler avec le Roy. Pour enlever tous les scrupules, je réduiray la chose à de simples gratifications, qui seront faites sans aucun retour, soit pour ayder à l'achat des premiers vaisseaux, soit pour leur donner moyen de soutenir la perte des premiers voyages qui seront faits. Il est seulement question que je sois assuré que ces voitures se continueront et que toutes les marchandises des villes conquises passeront par cette voye. Je vous prie donc de travailler à faire réussir cette proposition, pour laquelle j'estime très-bonne la pensée que vous avez de joindre les marchands de Lille avec ceux de Rouen, parce que, si cela estoit une fois fait, l'establissement en seroit plus assuré.

Comme il est impossible que cette affaire ne soit avantageuse à tous ceux qui y entreront, vu la seureté de l'employ de ces bastimens, tant à cause des marchandises de Lille et des autres villes conquises que de celles de Rouen, vous pourrez peut-estre trouver trente ou quarante marchands qui prendront part chacun dans lesdits bastimens.

Je vous prie de donner toute vostre application à faire réussir cette

proposition et de me faire sçavoir les difficultés que vous y rencontrerez, sur lesquelles je crois vous pouvoir fournir des moyens de les surmonter avec facilité[1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 484.)

88. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE[2].

Saint-Germain, 24 janvier 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 15 de ce mois, au sujet des plaintes que les marchands de Lille font de la diminution de leur commerce, sur lesquelles vous travaillez à un mémoire que vous promettez de m'envoyer. Je vous diray sur ce point que cette matière est très-difficile à pénétrer, d'autant que tous les éclaircissemens que vous prendrez par les marchands seront meslés de leurs petits intérests particuliers qui ne tendent ni au bien général du commerce, ni à celuy de l'Estat. Néanmoins, quand, indépendamment de leurs mémoires et de leurs plaintes, l'on sçait chercher et démesler la vérité, il est quelquefois assez facile de la trouver.

Pour cela, sans vous arrester à tout ce que lesdits marchands vous diront, il est nécessaire que vous recherchiez de vous-mesme, et à leur insçu, s'il y a quelques droits à payer sur toutes les marchandises, ou si l'on met quelque marque aux ballots qui entrent et sortent de cette ville-là. Il se pourroit faire aussy qu'il y auroit des emballeurs publics qui prendroient quelques droits pour les emballages. Par ces moyens généraux, vous pourriez avoir une connoissance certaine du nombre des ballots

[1] Les choses n'allèrent pas au gré de Colbert. Une lettre du 10 mai suivant, à Fermanel, témoigne du déplaisir que lui causaient les difficultés apportées à son projet : « Les propositions qui vous ont esté faites, tant par mes lettres que par M. Bellinzani, pour convier les marchands de Rouen et du Havre à se charger des voitures de toutes les marchandises de France et des villes conquises pour l'Espagne et le Portugal, sont si avantageuses que je ne croyois pas qu'elles pussent recevoir aucune difficulté; mais il y a longtemps que je suis persuadé qu'il suffit de faire connoistre aux marchands que l'on veut quelque chose pour leur avantage, pour qu'ils ne le veuillent pas. Il n'y a rien à ajouter aux propositions qui vous ont esté faites, et les marchands les accepteront ou les laisseront, ainsy que bon leur semblera... » (*Corresp. adm.* III, 486.)

[2] Michel Le Peletier de Souzy, né en 1640; avocat du roi au Châtelet, conseiller au parlement (1665). Successivement intendant en Franche-Comté, puis en Flandre, de 1668 à 1683. Frère de Claude Le Peletier, contrôleur général, qui le fit nommer intendant des finances. Directeur général des fortifications en 1701. A la mort de Louis XIV, il fit partie du conseil de régence. Mort le 10 décembre 1725, à l'abbaye de Saint-Victor, où il s'était retiré à l'âge de quatre-vingts ans.

d'entrée ou d'issue, ou qui ont payé les droits, ou qui ont esté marqués, ou qui ont esté emballés pendant les trois, quatre, cinq ou six derniers mois; et, en comparant cette quantité avec celle des années passées, vous pourriez juger seurement s'il y a de la diminution dans le commerce ou non, estant les seuls et véritables moyens de la connoistre.

Je sçais bien qu'il faut une grande application au détail pour ces sortes de recherches, mais les avantages que l'on en retire sont aussy fort considérables. Pour vous faire connoistre, par un plus grand exemple, la conduite que j'y tiens, je vous diray que, lorsque je m'informe à tous les marchands du royaume de l'estat du commerce, ils soutiennent tous qu'il est entièrement ruiné; mais quand je viens à considérer que le Roy a diminué d'un tiers les entrées et sorties du royaume [1], qu'il a augmenté les fermes de ces droits d'un tiers et plus, et que les fermiers, non-seulement ne demandent aucune diminution, mais mesme demeurent d'accord qu'ils gagnent, j'en tire une preuve démonstrative, et qui ne peut estre contredite, que le commerce augmente considérablement en France, nonobstant tout ce que les marchands peuvent dire au contraire. Vous voyez bien que si, sans prévention, vous examinez cette matière suivant ces principes, il est impossible que vous vous trompiez [2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 40.)

89. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AUXERRE.

Saint-Germain, 24 janvier 1670.

L'establissement des manufactures qui a esté fait en différentes villes du royaume ayant esté jugé un moyen assuré de retirer tous ceux qui s'y appliqueroient de l'oisiveté honteuse dans laquelle ils estoient plongés et en mesme temps de leur procurer l'abondance, c'est pour cette raison que

[1] L'édit du mois de septembre 1664 avait réduit les droits de sortie et d'entrée, et supprimé plusieurs droits qui entravaient le commerce.

Les marchands de Flandre se plaignaient de ce que, pour prévenir l'introduction des étoffes de fabrique espagnole, on ne les avait pas admis au bénéfice de ce tarif. On leur donna satisfaction plus tard, en ayant soin de faire marquer les ballots au point de départ. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 46.)

[2] M. de Souzy se conforma au désir de Colbert, qui lui écrivit le 7 mars suivant : « J'ay reçu le mémoire concernant le commerce et les manufactures des villes conquises. Le principal fruit que l'on en peut tirer est de connoistre qu'elles ne diminuent que dans l'opinion et dans les plaintes des marchands, qui ne cesseront jamais, vu qu'il est bien difficile de remplir leur imagination et de les satisfaire entièrement... » (Bibl. de l'Int. *Cop. de lett. de Colbert*, fol. 9.)

le Roy a fait porter celles des points de France et des serges de Londres en vostre ville et qu'elles y ont esté establies. Mais comme les habitans d'Auxerre n'ont pas, jusqu'à présent, profité d'une disposition si heureuse pour leurs propres avantages et qu'ils ont mesme négligé d'envoyer leurs enfans dans les maisons où lesdites manufactures ont esté establies, ils n'en ont pas retiré toute l'utilité qu'ils en pouvoient justement espérer.

Je suis persuadé que si vous faites payer les amendes à ceux-cy, et que, d'un autre costé, vous fassiez faire la rétribution et jouir les autres qui s'acquitteront de leur devoir des exemptions qui ont esté réglées, animant tout le monde par vostre exemple et par vos fréquentes visites, vous parviendrez à la fin que Sa Majesté s'est promise dans ces establissemens, et à faire connoistre au public ce qui est de son véritable intérest. En mon particulier, je vous avoue que, m'estant appliqué à les faire réussir en vostre ville avec beaucoup plus de peine et de soin que dans toutes les autres du royaume, je suis bien fasché d'y voir si peu de succès [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 448.)

90. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT,

AUDITEUR DE ROTE A ROME [2].

Saint-Germain, 7 février 1670.

Je ne doute pas qu'à l'arrivée de M. le duc de Chaulnes [3] l'élection du

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 71. — Le 6 novembre suivant, Colbert écrivit à l'intendant de Dijon : « Je suis bien ayse que vous ayez trouvé les manufactures d'Auxerre en bon estat, particulièrement celles des serges et du tricot. A l'égard de celle des points de France, il est certain que si les maire et échevins continuent de tolérer les contraventions, ils courent risque de la faire périr dans leur ville; le seul moyen de les obliger en cela de faire leur devoir consiste en l'application que vous y avez donnée pendant le séjour que vous y avez fait. Comme vous voyez clairement que cette application contribue extraordinairement à augmenter le nombre des ouvrières qui s'adonnent à ces manufactures, je vous prie de la continuer, et, dans toutes les visites que vous ferez des villes, d'y faire la mesme chose... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 870.)

[2] L'abbé de Bourlemont avait écrit de Rome à Colbert, le 21 janvier : « Un courrier estant venu aujourd'huy d'Avignon pour donner avis au sacré Collége d'une révolte qui a pensé arriver, et dont cette ville est menacée en conséquence des défenses que Sa Majesté a fait faire des manufactures de serges, il vient de m'envoyer un prélat pour me prier d'écrire en faveur de ladite ville à Sa Majesté et luy demander, au nom du sacré Collége, la continuation de sa protection. Sur quoy, estant entré en détail et luy ayant fait connoistre que c'estoit Rome qui donnoit ces mauvais exemples par de pareils ordres que l'on y avoit donnés contre les manufactures de France, il s'est retranché à une suspension jusqu'à l'exaltation du pape. (Depping, *Corresp. adm.* III, 464.)

[3] Charles d'Albert d'Ailly, duc de Chaulnes, neveu du connétable de Luynes (voir p. 308). — Sa mission à Rome avait alors pour objet d'appuyer la promotion au Saint-Siége d'un

nouveau pape[1] ne soit fort avancée; et comme il sera en estat de faire toutes les instances nécessaires, au nom du Roy, à Sa Sainteté, pour la levée du *bando*, je vous prie de luy communiquer toutes les connoissances que vous avez de l'estat auquel cette affaire est demeurée, afin qu'il puisse obtenir la satisfaction que Sa Majesté a lieu de se promettre de la justice de ses demandes.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 464.)

91. — AUX CONSULS DE FRANCE DANS LE LEVANT.

Saint-Germain, 10 février 1670.

Entre tous les désordres qui se sont glissés dans le commerce de Levant, et qui l'ont réduit dans le languissant estat où il est à présent, le Roy n'en a point trouvé de plus considérable et qui demande un plus prompt remède que celuy qui s'est introduit dans la convocation des assemblées de la Nation[2], dont les délibérations n'ont esté ordinairement ni signées par tous les marchands qui y ont assisté, ni en mesme temps registrées aux chancelleries de tous les consulats où elles ont esté prises.

C'est par cette raison que Sa Majesté a fait rendre, en son conseil royal de commerce, l'arrest dont vous trouverez cy-joint une copie, et qu'elle m'a ordonné de vous dire que son intention est que non-seulement vous le fassiez enregistrer en vostre chancellerie, mais mesme que vous teniez soigneusement la main à son entière exécution, en envoyant tous les trois mois les délibérations qui seront conçues en la forme qui y est prescrite, tant au greffe de l'amirauté de Marseille[3] qu'aux députés du commerce de ladite ville. A quoy je ne doute pas que vous ne vous conformiez avec toute l'exactitude nécessaire, et que, par ce moyen, Sa Majesté n'ayt lieu de se louer de vostre conduite.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 508.)

cardinal favorable à la France. Elle réussit pleinement.

[1] Émile Altieri, créé pape le 29 avril 1670, sous le nom de *Clément X*. Mort, le 22 juillet 1676, à l'âge de quatre-vingt-six ans.

[2] L'assemblée de la Nation se composait des marchands, des capitaines et patrons de vaisseaux français qui étaient sur les lieux et qui devaient y assister sous peine d'une amende applicable au rachat des captifs. D'après les résolutions prises dans cette assemblée, le consul donnait des mandements exécutoires, et il en envoyait tous les trois mois copie au siége de l'amirauté dont il dépendait, ainsi qu'à la chambre de commerce la plus voisine. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[3] Les consuls des Échelles du Levant relevaient de l'amirauté de Marseille, laquelle était comprise dans le ressort du parlement d'Aix.

92. — AUX ÉCHEVINS ET DÉPUTÉS DU COMMERCE DE MARSEILLE.

Saint-Germain, 16 février 1670.

Le Roy a reçu si souvent des plaintes des marchands françois résidant aux Eschelles du Levant, sur ce qui concerne la fonction des drogmans et interprètes dont ils se sont servis jusqu'à présent, que Sa Majesté a pris la résolution de rendre l'arrest de son conseil royal de commerce, dont vous trouverez cy-joint une copie, portant que lesdits drogmans et interprètes ne pourront estre reçus s'ils ne sont François de nation, et nommés par une assemblée de marchands, ainsy qu'il est plus au long porté par ledit arrest. Mais comme il seroit peut-estre difficile de trouver, dans lesdites Eschelles, un nombre suffisant de personnes fidèles et de la qualité requise pour remplir ces emplois, Sadite Majesté a ordonné, par le mesme arrest, qu'il sera envoyé, de trois en trois ans, six jeunes garçons au couvent des Révérends Pères Capucins de Constantinople et de Smyrne, pour y estre instruits dans le culte de nostre religion et la connoissance des langues du Levant, et que le commerce de Marseille sera tenu de payer annuellement auxdits Pères la somme de 300 livres pour chacun desdits garçons, afin de pouvoir dans les suites s'en servir comme d'interprètes. Je ne doute pas que vous ne teniez exactement la main à l'exécution ponctuelle de cet arrest en ce qui peut vous concerner, et que vous ne m'informiez tous les ans du soin que vous aurez de satisfaire à cette subsistance.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 79.)

93. — A M. DE POMPONNE, AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 21 février 1670.

J'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire le 6 et le 13 de ce mois. Je crois que l'assemblée des Estats aura autant de peine à prendre résolution sur l'exclusion de nos denrées et manufactures au mois de mars qu'ils en ont à présent. L'incertitude et le long retardement qu'ils y apportent font bien connoistre que tant plus ils approfondissent cette matière, et tant plus ils y trouvent de difficultés. Cependant vous me ferez plaisir de m'avertir de ce qui se passera à ce sujet

Le soin que les Estats veulent prendre de la colonie de Surinam est une preuve du préjudice que l'exclusion du commerce de nos isles leur cause. Quelque application qu'ils ayent pour l'augmentation de cette colonie, ils auront bien de la peine et travailleront longtemps avant d'en tirer les mesmes avantages qu'ils tiroient du commerce de nos isles.

Je suis bien ayse que vous ayez pris adroitement l'avis de M. de Witt sur le sujet de l'ordre qui doit estre observé dans les batailles navales. Je crois que nous devrons nous en tenir à ce qu'il nous en a dit.

Je vous remercie de tout mon cœur de l'assistance que vous avez bien voulu donner au sieur Chertemps [1], dans la visite qu'il a esté chargé de faire de tous les ouvrages qui peuvent résister aux différens efforts de la mer.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 82.)

---

94. — AU SIEUR FERMANEL,
NÉGOCIANT A ROUEN.

De... 28 février 1670.

Comme la flotte de la Nouvelle-Espagne qui est à présent arrivée à Cadix n'y estoit attendue qu'à la fin de mars, et que les marchands de Rouen sont fort intéressés dans les retours qu'elle a apportés, je suis en peine de sçavoir s'il y a des vaisseaux françois à la barre de Cadix, et mesme d'apprendre la quantité d'argent et de marchandises qui estoient chargés sur ladite flotte. Vous me ferez donc plaisir de me mander le détail de ce que vous en sçaurez, c'est-à-dire ce qui en appartient à chacune nation, en particulier ce qui aura esté chargé sur les vaisseaux de Saint-Malo ou d'ailleurs pour le compte des marchands de vostre ville et pour celuy des estrangers, et généralement toutes les circonstances de ce commerce, qui, comme vous sçavez, est si important au royaume [2].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 485.)

[1] Pierre Chertemps, sieur du Seuil, commissaire général de la marine, intendant à Brest en 1669. — Sa mère, Marie Colbert, était sœur de Nicolas Colbert, père du ministre.

[2] L'importance que Colbert attachait à ces arrivages résulte encore d'une lettre qu'il écrivit, le 4 avril suivant, au sieur Dumas, commissaire de marine au Havre :

« L'on m'a donné avis qu'il est arrivé au Havre-de-Grâce deux vaisseaux de Cadix qui ont apporté un million d'or et d'argent. J'ay esté un peu étonné de n'avoir pas reçu cet avis par vous, vu que vous sçavez qu'il n'y a rien qui puisse estre plus agréable au Roy que de semblables nouvelles. Ne manquez donc pas à l'avenir de me tenir informé de ce qui pourra arriver en de pareilles occasions, et surtout de me mander le nombre et la qualité des marchandises qui auront esté chargées sur ces deux vaisseaux... » (*Dép. conc. le com.* fol. 14.)

95. — AU SIEUR PAGE[1].

De... mars 1670.

Le sieur Dalliez m'a écrit depuis quelque temps que vous aviez une connoissance particulière du commerce de la Mer Rouge par la longue résidence que vous avez faite au Caire, et que vous aviez mesme quelque pensée d'entrer dans la compagnie qui doit se former dans peu de jours pour ce sujet. J'ay bien voulu vous en donner avis afin que vous ne perdiez point de temps à vous rendre icy, vous assurant que le Roy donnera une entière protection à cette compagnie, et que je contribueray de ma part, autant qu'il me sera possible, à tous ses avantages, qui sont desjà assez connus parmy les négocians. Aussy Sa Majesté n'y admettra-t-elle pas toute sorte de personnes, et, dans son choix, elle aura un égard particulier pour celles qui, comme vous, y pourront servir utilement. Je seray bien ayse de m'en entretenir avec vous.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1670, fol. 156.)

96. — A M. BARILLON,

INTENDANT A AMIENS.

Saint-Germain, 7 mars 1670.

J'ay vu et examiné soigneusement le procès-verbal que les maire et échevins de la ville d'Amiens m'ont envoyé sur le sujet de la longueur et largeur des étoffes qui se fabriquent en cette ville[2], ensemble vostre avis qui y estoit attaché; sur quoy je vous diray que le seul moyen de rendre les manufactures parfaites et d'establir un bon ordre dans le commerce, consistant à les rendre toutes uniformes, est de faire exécuter ponctuellement le règlement général de l'année 1669[3]; d'autant plus qu'il est facile d'y obéir, et que dans la suite les ouvriers y trouveront leurs avantages.

[1] Le sieur Page fut dans la suite un des directeurs de la compagnie du Levant.

[2] C'étaient des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec de la soie et du poil, qu'on appelait *sayetteries*. — Les statuts, en forme de règlements, pour les sayetteries d'Amiens, paraissent avoir été les premiers que rédigea Colbert. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[3] Le règlement de 1669, appelé par excellence *le règlement* ou *l'ordonnance*, statue : « sur les longueur, largeur et qualité des draps, serges et autres étoffes de laine et de fil que Sa Majesté veut estre observées par tous les marchands drapiers, maistres drapiers, sergers ouvriers et façonniers des villes, bourgs et villages de son royaume. »

Pour cet effet, j'estime donc qu'ils doivent travailler, dans le courant de ce mois, à la réformation de leurs métiers, afin qu'ils mettent le nombre de fils et de portées convenable à la largeur, force et bonté des étoffes, et que les marchandises qui seront, pendant ledit présent mois seulement, d'une marque particulière, laquelle sera rompue en vostre présence après qu'il sera expiré, auront leur débit. C'est à quoy je vous prie de tenir la main, en sorte que toutes les manufactures du royaume puissent estre toutes d'une longueur et largeur égales, et que le public en puisse retirer le fruit que le Roy s'en est promis [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 97.)

97. — A M. DE BONZI,

AMBASSADEUR A MADRID [2].

Saint-Germain, 15 mars 1670.

Il ne se peut rien de mieux que l'ordre que vous avez donné au consul de la nation françoise à Barcelone d'avertir tous les patrons de barques de ne rien payer au delà des droits ordinaires, et de souffrir plutost la prison que de satisfaire aux nouvelles taxes que l'on voudroit exiger d'eux.

[1] Malgré ces recommandations, les fabricants d'Amiens n'en continuèrent pas moins d'enfreindre les règlements; Colbert s'en plaignit à l'intendant, par sa lettre du 3 septembre suivant :

« Je vois que tous les échevins sont loin de tenir la main à l'observation des statuts. Il a esté impossible, jusqu'à présent, d'obtenir d'eux une condamnation exemplaire contre ceux qui ont fabriqué des étoffes défectueuses. Je vous avoue que cette conduite me paroist d'autant plus extraordinaire que c'est dans le temps que le Roy travaille à restablir toutes les manufactures et à procurer par ce moyen quelque soulagement à ses sujets que lesdits échevins s'appliquent si peu à ce qui est du propre avantage des habitans d'Amiens. Je vous prie de leur bien faire connoistre combien le Roy désire qu'ils tiennent la main à l'exécution desdits statuts et règlemens, et qu'ayant donné tous les ordres nécessaires dans les provinces du royaume pour visiter et confisquer les marchandises d'Amiens qui n'y seront pas conformes, les marchands et les ouvriers de cette ville-là recevront sans doute la punition de leur mauvaise foy... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 411.)

Ces représentations furent infructueuses. En effet, dans une lettre au même intendant, du 12 septembre 1670, Colbert accuse les échevins eux-mêmes. « Je vous prie, dit-il, de vous appliquer avec soin à redresser leur conduite et à faire en sorte qu'ils exécutent avec sévérité lesdits statuts, règlemens et arrests, et en cas qu'ils soyent réfractaires, en interdisant quelqu'un d'entre eux et le chassant de la magistrature... » (Depping, *Corresp. admm.* III, 840.)

[2] Pierre de Bonzi, né à Florence en 1631, fut élevé en France par son oncle, Clément de Bonzi, évêque de Béziers, auquel il succéda, en 1659. Successivement ambassadeur à Florence, à Venise, à Varsovie; archevêque de Toulouse et en même temps ambassadeur en Espagne; puis aumônier de la reine et archevêque de Narbonne. Mort à Montpellier, le 11 juillet 1703.

Je vous prie d'écrire à tous les consuls d'Espagne la mesme chose, en sorte que l'on puisse apporter une fois pour toutes un règlement à ces sortes d'abus.

L'escadre de six vaisseaux que le Roy a fait armer sous le commandement de M. le comte d'Estrées, vice-amiral de France, estant à présent à la mer, Sa Majesté désire qu'aussytost que vous serez arrivé à Madrid vous en donniez part au Conseil d'Espagne, et assuriez en mesme temps la reyne que cette escadre n'agira que pour faciliter le commerce et la navigation de ses sujets[1]; et, comme lesdits vaisseaux seront peut-estre obligés de relascher dans quelqu'un des ports d'Espagne, l'intention du roy est que vous demandiez à Sa Majesté catholique des ordres à tous les gouverneurs de ses places maritimes de recevoir, sans aucune difficulté, tous les vaisseaux de guerre de Sa Majesté et de leur donner toutes les assistances que l'amitié et la bonne correspondance des deux couronnes désirent, en rendant les saluts ordinaires et accoustumés, ainsy qu'il a esté pratiqué jusqu'à présent.

Sa Majesté désire aussy que vous demandiez la mesme chose pour ses galères, en cas que les escadres qui en seront mises à la mer fussent obligées de suivre les costes d'Espagne, d'entrer dans les ports et d'en tirer quelques rafraischissemens.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 510.)

---

98. — AUX MAIRES ET ÉCHEVINS

DES PRINCIPALES VILLES MARITIMES ET DE L'INTÉRIEUR.

Saint-Germain, 18 mars 1670.

L'amour que le Roy a pour ses sujets obligeant Sa Majesté à penser continuellement aux moyens d'augmenter leur commerce et de leur faire

[1] La présence de cette escadre étant devenue un sujet d'alarme pour le gouvernement espagnol, Colbert écrivit au même, le 16 mai suivant : « Je suis bien ayse des diligences que vous avez faites pour détruire les ombrages que le Conseil d'Espagne prend de la quantité de vaisseaux du roy qui sont en mer. Sa Majesté désire que vous employiez tous les moyens possibles pour les dissiper autant qu'il se pourra. Peut-estre qu'avec le temps, lorsqu'ils les verront encore plus fréquemment, et que non-seulement ils n'en recevront aucune incommodité, mais mesme qu'ils s'appliqueront à purger les mers et rendre le commerce seur et libre, ils y prendront un peu plus de confiance. Mais cependant j'envoye à M. le comte d'Estrées une lettre du roy, par laquelle Sa Majesté luy mande que, pour peu de difficulté que sa présence à Cadix puisse apporter à l'arrivée des galions, il s'en aille à Salé pour faire la guerre aux corsaires de cette ville-là, ainsy qu'il est porté par ses instructions... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 512.)

gouster les fruits de son application, elle a esté bien ayse de leur en donner une nouvelle marque par la déclaration que vous trouverez cy-jointe[1], par laquelle vous verrez que, outre l'establissement du transit et de l'entrepost[2], qui a esté accordé pour la facilité du commerce, Sadite Majesté permet à tous négocians, tant françois qu'estrangers, de se servir de tous les ports du royaume comme d'une estape générale, pour y tenir toutes sortes de marchandises, afin de les vendre ou transporter ainsy qu'ils l'estimeront à propos, en faisant mesme rendre les droits d'entrée qui auront esté payés.

Comme les marchands de vostre ville comprendront facilement les avantages qu'ils peuvent retirer de cette déclaration, je crois qu'il suffit que vous la rendiez publique afin qu'ils soyent conviés, par leur propre intérest, à profiter des bontés et des soins de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 120.)

---

99. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 21 mars 1670.

J'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire le 6 et le 13 de ce mois.

La compagnie des Indes occidentales de Hollande ne sauroit rien faire qui soit plus agréable au Roy que de défendre à tous les sujets des Pays-Bas de trafiquer dans les isles françoises de l'Amérique, parce qu'il y a desjà quelque temps que je ne travaille à autre chose qu'à leur interdire ce commerce; il y a lieu d'espérer que, ces défenses réciproques estant exécutées avec vigueur, Sa Majesté parviendra plus facilement à la fin qu'elle s'est proposée dans cette vue[3].

Sur l'avis que vous me donnez de la destruction presque entière des manufactures de Leyde, si vous pouviez faire entendre secrètement à quelques-uns des chefs de ces manufactures que, s'ils vouloient s'habituer en France, on leur y feroit trouver toutes sortes de commodités, cela pourroit

[1] Déclaration du mois de février 1670.

[2] Déclaration du mois de septembre 1664.

[3] Colbert atteignit presque son but l'année suivante. Il réduisit les droits d'entrée sur les denrées de l'Amérique à trois pour cent et exempta de droits de sortie celles qui y seraient portées. Enfin, en janvier 1672, il enleva aux Hollandais le commerce du bœuf salé dans nos îles au moyen d'une prime de quatre livres par baril de bœuf expédié aux colonies. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 94.)

estre fort avantageux au royaume; mais on ne pourroit pas se servir, pour cet effet, de Lille et des autres villes conquises, d'autant que ceux de Leyde estant tous calvinistes, et cette religion n'estant pas permise dans lesdites villes, il seroit bien difficile de les y attirer. De sorte que, s'ils vouloient choisir une des villes du royaume pour y porter leurs manufactures, le Roy leur accorderoit de si grands avantages qu'ils auroient lieu de s'y bien establir et de se louer des bontés de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 124.)

100. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 28 mars 1670.

J'ay vu, par la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 20 de ce mois, que la province de Hollande s'est encore assemblée pour délibérer sur l'exclusion de nos denrées et manufactures. Quoyque je n'aye pas lieu d'en appréhender aucun mauvais succès, je vous conjure toujours d'observer tout ce qui se passera et de m'en donner avis.

La joye que l'on tesmoigne en Hollande des nouvelles impositions que le parlement d'Angleterre a mises sur nos vins ne sera pas de longue durée, parce que tout ce qui en peut arriver est que, dans le commencement de cet establissement, il pourra causer quelque diminution dans la consommation qui s'en fait; mais il y a bien de l'apparence que dans la suite elle sera considérablement augmentée, vu que nous trouvons partout que le vin ne se consomme avec tant d'abondance en aucun lieu qu'en ceux où il est le plus cher; estant d'ailleurs bien difficile, voire mesme impossible, que les Anglois se passent de boire de nos vins. Néanmoins il faut laisser repaistre les Hollandois de ces apparences, tandis que nous jouissons en effet d'une augmentation considérable de commerce.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 131.)

101. — AU MÈME.

Saint-Germain, 4 avril 1670.

J'ay reçu la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 27 du mois passé. Je vous remercie de la continuation des soins que vous prenez de m'informer

de tout ce qui se passe dans l'assemblée de Hollande. Je vois bien que MM. des Estats se contenteront de nous menacer longtemps sans en venir à l'effet, et que, grâce à Dieu, nous ne ressentons pas beaucoup de mal de leur mauvaise volonté. Néanmoins, je vous avoue qu'il y a lieu de s'étonner qu'un si grand personnage que M. Van Beuningen ayt fait tant de diligence, de prosnes, d'écrits, sans venir à la fin qu'il s'est proposée. Je vous conjure toujours de me tenir averty de toutes les résolutions qui se pourront prendre dans toutes les assemblées, afin que je m'en puisse prévaloir pour le service du roy.

Quoyque je sçache bien qu'il ne se peut rien ajouter à l'exactitude avec laquelle vous faites toutes choses, comme les marchands de la place se sont plaints que ceux qui ont délivré aux marchands françois les brevets que je vous ay envoyés[1] ont pris d'eux quelque gratification, je vous fais part de cet avis, afin que vous vous informiez s'il est véritable et qu'en ce cas vous y apportiez le remède nécessaire.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 141.)

---

102. — A M. DE BONZI,

AMBASSADEUR A MADRID.

De... 9 may 1670.

Il est facile de connoistre combien vos soins et vostre application seront utiles au commerce des sujets du roy dans les Estats du roy d'Espagne, par les ordres que vous avez desjà obtenus en si peu de temps. Il n'y a qu'à vous laisser faire pour estre assuré que l'augmentation du plus avantageux commerce que toutes les nations de l'Europe puissent avoir, qui est celuy de Cadix, se fera bientost sentir dans le royaume.

Je donne ordre à tous les consuls de vous avertir, sans y manquer, de tous les troubles qui leur seront faits, et mesme de toutes les grâces dont les estrangers jouiront, afin de vous donner moyen de les confirmer dans les avantages que vous leur avez procurés, et de les augmenter, s'il est possible. Je donne avis en mesme temps à toutes les villes marchandes du royaume des grâces que vous leur obtenez, afin que les marchands soyent conviés à redoubler et augmenter leur commerce.

Sa Majesté m'ordonne de vous dire que le gouverneur général de l'Estat de Milan et le Magistrat de cette ville-là ont publié, depuis deux ans, une

[1] Il s'agit des brevets accordés aux Français pour demeurer à l'étranger. (Voir pièces n°s 65 et 75.)

défense générale de laisser entrer aucune manufacture de laines estrangères, de laquelle ils ont nommément excepté toutes celles des autres pays sans y comprendre celles de France, en sorte qu'il paroist clairement que, n'ayant pas voulu faire une défense particulière de celles de France, d'autant que cette affectation auroit esté entièrement contraire aux traités de paix et à la bonne correspondance qui est entre les deux couronnes, ils l'ont faite indirectement; ce qui n'estant pas moins contraire auxdits traités et bonne correspondance, Sa Majesté veut que vous en fassiez plainte au Conseil d'Espagne, et que vous en demandiez la révocation. Sur quoy vous devez estre informé, par forme d'avis seulement, que la ville de Lyon avoit demandé cette révocation à celle de Milan, et qu'elle luy a esté refusée, ayant esté dit en réponse que la défense venoit du gouverneur, par ordre du Conseil d'Espagne; et que, depuis ce temps-là, Sa Majesté a fait donner arrest pour interdire l'entrée de toutes les soyes, or, et étoffes de Milan dans le royaume, laquelle sera ponctuellement exécutée. Mais comme toutes ces défenses de part et d'autre ne font qu'altérer la bonne correspondance qui est entre les deux nations, Sa Majesté désire que vous fassiez de fortes et vives instances pour obtenir la révocation de toutes celles de tous les Estats du roy catholique, en offrant en mesme temps la révocation de celles que Sa Majesté a faites, en cas qu'on vous la demande, et non autrement.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 511.)

---

103. — A M. DE SILVECANE,

PRÉVÔT DES MARCHANDS, A LYON.

Paris, 14 may 1670.

Le Roy a esté informé que le plus grand désordre qui arrive dans le commerce vient des banqueroutes frauduleuses, et que ce qui y contribue davantage naist de la confusion avec laquelle la plus grande partie des négocians tiennent leurs livres, journaux et caisses, et de ce qu'aucuns n'ont que de simples brouillons où ils écrivent confusément leurs achats, prests ou emprunts, afin d'oster toutes les lumières qu'on pourroit avoir de leur conduite quand ils viennent à manquer.

Sa Majesté, connoissant combien il est important de remédier à un abus si considérable, a résolu de donner une déclaration par laquelle il sera estably un ordre de tenir lesdits livres, afin que, dans les faillites qui arriveront, on puisse facilement distinguer les frauduleuses d'avec les autres.

et punir suivant la rigueur des ordonnances ceux qui se trouveront dans la mauvaise foy. Pour cet effet, estant nécessaire de prendre l'avis des plus experts négocians, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous convoquiez une assemblée de ceux de vostre ville, et que vous preniez leurs avis sur ce sujet et sur le contenu du mémoire que je vous envoye cy-joint, dont vous dresserez vostre procès-verbal, lequel vous m'enverrez ensuite pour en faire rapport à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 22.)

104. — A M. MARIN DE LA CHATEIGNERAIE, INTENDANT A ORLÉANS[1].

Paris, 22 may 1670.

Le Roy connoissant les bons effets qu'ont produits, dans plusieurs villes de son royaume, les establissemens de la manufacture des bas d'estame au tricot[2], et l'utilité que ses sujets en reçoivent, Sa Majesté auroit envoyé le sieur Camuset pour establir cette manufacture en la ville de Montargis, et ordonné aux maire et échevins d'icelle d'en faciliter tous les moyens. Mais comme il est nécessaire de faire un fonds pour le loyer de la maison destinée audit establissement pour loger les maistres et maistresses, et autres menues nécessités, et pour des rétributions aux ouvriers qui travailleront avec assiduité, ainsy qu'il se pratique dans les autres establissemens, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire écrire que son intention est, qu'en procédant à la liquidation des dettes de ladite ville, vous ayez à aviser, avec lesdits maire et échevins, aux moyens les plus prompts et qui seront le moins à charge aux habitans pour faire un fonds annuel pour lesdits louage et rétributions, et que vous dressiez vostre procès-verbal sur ce sujet, contenant vostre avis et celuy desdits échevins, afin que, sur le rapport que j'en feray à Sa Majesté, elle puisse ensuite en ordonner ce qu'elle jugera estre plus avantageux auxdits habitans.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 24.)

[1] Arnoul Marin de La Chateigneraie, né en 1630, conseiller au parlement de Metz (1652), maître des requêtes (1667), intendant à Orléans, puis premier président au parlement d'Aix en 1673. Il se démit de cette charge en 1690. Mort le 20 avril 1699. — Il était fils de Denis Marin. (Voir page 241.)

[2] Sorte de bas fort ras, confectionnés avec du fil de laine très-tors, appelé *fil d'estame* ou *d'estain*.

105. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Paris, 23 may 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 2 de ce mois, sur le sujet de l'imposition qui a esté mise sur les eaux-de-vie qui sont entrées en Angleterre depuis le 1er novembre 1666 [1].

Vous pouvez connoistre facilement qu'il y a peu de justice de faire payer, à des marchands françois qui ont envoyé leurs eaux-de-vie en Angleterre après les avoir vendues sur le pied de la valeur et des droits qui estoient establis, de nouveaux droits qui viennent d'estre establis par le Roy sur celles qui se sont vendues depuis deux ou trois années, et dont le prix estoit réglé par les marchands sur le pied de la valeur et des droits qui estoient levés pour lors.

Je suis persuadé qu'en faisant connoistre au roy d'Angleterre combien cette prétention est peu fondée sur la justice, peut-estre vous parviendrez à faire décharger au moins les marchands françois qui ont envoyé leurs eaux-de-vie à leur correspondant sur l'assurance de l'imposition qui estoit pour lors, et dans laquelle la foy du roy d'Angleterre estoit engagée.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 222.)

106. — A M. DE SILVECANE,

PRÉVÔT DES MARCHANDS A LYON.

Paris, 29 may 1670.

Si la déclaration du roy que je vous ay envoyée pour l'estape générale des marchandises vous a fait connoistre la bonté avec laquelle Sa Majesté se porte aux choses qui vont au bien du commerce et au soulagement des négocians, l'arrest d'interprétation qu'elle y a donné en leur faveur, et dont vous trouverez des copies cy-jointes, vous fera voir quel est l'excès de sa protection, puisqu'elle a mieux aimé, en ce rencontre, se relascher de ses propres intérests que de voir lesdits négocians dans de continuels différends avec le fermier de ses fermes unies, pour la restitution des droits qu'ils demandoient pour les marchandises qu'ils faisoient sortir par

[1] Irrités de l'établissement du tarif de 1667, les Anglais avaient fini par augmenter les droits sur les eaux-de-vie, en donnant à cette mesure un effet rétroactif. (Voir *Industrie*, pièce n° 112.)

estape. Comme vous voyez, par toutes ces marques d'amour que Sa Majesté a pour ses sujets, qu'elle n'oublie rien de ce qui leur peut faciliter le commerce de mer, vous devrez aussy vous y appliquer plus fortement que jamais, et exciter tous les autres négocians de vostre ville à profiter utilement de ces avantages.

(Arch. communales de Lyon, AA, 34.)

107. — A M. DE SAINT-ANDRÉ,

AMBASSADEUR A VENISE.

Saint-Germain, 13 juin 1670.

Vous m'avez donné part de la proposition qui vous a esté faite par les sieurs Rivotta, Barbin et Graurano, ouvriers en glace, de s'engager au service du roy; sur quoy je vous diray qu'ils ont donné tant de peine pendant qu'ils ont travaillé à la manufacture de Paris, et fait paroistre tant de malignité dans leur esprit, que je ne crois pas qu'il fust avantageux de les y appeler une seconde fois, outre que cette manufacture est assez bien establie dans le royaume pour n'avoir pas besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers[1]. Cependant, je vous remercie de la continuation des soins que vous prenez pour tout ce qui peut importer à nos manufactures, et vous me ferez plaisir de m'informer de l'estat auquel se trouvera celle de Murano...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 831.

108. — AUX MAIRES ET ÉCHEVINS

DES PRINCIPALES VILLES MARITIMES.

Saint-Germain, 18 juin 1670.

Le Roy continuant toujours de donner son application aux moyens d'augmenter le commerce de ses sujets et de leur y faire rencontrer tous les avantages qu'ils s'en peuvent promettre, Sa Majesté a non-seulement donné les ordres nécessaires pour empescher que les estrangers ne fassent

[1] Le 23 septembre 1672, Colbert écrivit à l'ambassadeur de Venise :

« Le Roy a permis à quelques particuliers de faire des glaces façon de Venise depuis 10 jusqu'à 40 pouces, et leur a fait expédier un privilége à l'exclusion de tous autres. En cas que le marchand qui veut s'establir en France se soumette à ne faire des glaces qu'au delà desdits 40 pouces, Sa Majesté luy accordera sans difficulté la permission qu'il demande, et non autrement... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 831.)

aucun commerce aux isles françoises de l'Amérique, mais mesme pour convier encore davantage ses sujets de l'entreprendre, et en mesme temps leur procurer une entière liberté dans le débit de leurs marchandises auxdites isles, Sa Majesté a fait expédier l'ordonnance dont vous trouverez plusieurs copies cy-jointes, portant défenses de mettre aucun taux aux marchandises qui y croissent, ou qui y seront transportées.

Il vous sera facile, en la rendant publique, de faire comprendre aux marchands de vostre ville l'utilité qui leur reviendra de porter leur commerce auxdites isles, et de profiter des bontés et des soins de Sa Majesté, à quoy je ne doute pas que vous ne vous conformiez.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 242.)

---

109. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Versailles, 20 juin 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 9 de ce mois, qu'il vous est arrivé trois flustes chargées de bois pour Rochefort et Brest, et qu'il en est party plusieurs autres de Brême pour les mesmes ports. A mesure qu'elles y arriveront, ne manquez pas de m'en donner avis et de m'envoyer un mémoire exact de la quantité et qualité des marchandises dont elles seront chargées.

Il n'y a rien assurément de si important à l'establissement de nostre commerce dans le Nord, que d'y donner les marchandises du cru du royaume à si bon marché que ceux qui avoient coustume de les y porter en soyent rebutés par la perte. C'est un moyen seur pour y réussir, et dont nous avons des exemples; de sorte que vous n'avez qu'à continuer vos envois dans cette vue, n'y ayant point de doute qu'avec un peu de temps, et à mesure que vostre commerce s'establira, vous regagnerez facilement le peu que vous aurez risqué dans ces commencemens.

A l'égard des quarante vaisseaux que je vous ay fait connoistre que je désirois que vous eussiez, vous voyez bien que les seules marchandises dont le Roy a besoin pour sa marine vous fourniront les retours de tous ces vaisseaux, et qu'ainsy ils ne demeureront pas inutiles. Il est d'autant plus nécessaire que vous en ayez ce nombre que, à moins de cela, vous serez toujours dans la nécessité d'en prendre à fret des Hollandois, et par conséquent dans leur dépendance, ce qu'il faut soigneusement éviter pour beaucoup de raisons qui ne vous sont pas inconnues; sans compter que

les vaisseaux qui vous appartiendront ne payeront point les cinquante sols par tonneau, et que ceux que vous fréterez les payeront. Ajoutez à cela que, les fonds et l'appuy ne vous manquant point, il n'y a rien qui vous puisse empescher de prendre vos mesures pour en avoir ce nombre le plus tost que vous pourrez.

Il faut que vous fassiez en sorte de vous ajuster avec la compagnie des Indes occidentales, pour luy fournir tous les bois nécessaires pour les constructions et le radoub de ses vaisseaux, et pour cet effet de vous relascher en quelque chose. Ce seroit un avantage commun pour l'une et l'autre compagnie, si vous pouviez convenir respectivement de prendre des marchandises et denrées provenant des isles de l'Amérique pour les porter dans le Nord, et de luy fournir les bois dont elle auroit besoin, en fixant des prix de part et d'autre, d'autant que cette liaison de commerce les fortifieroit toutes deux. J'en écris, par cet ordinaire, à M. Landais [1], pour l'y disposer, mais il est nécessaire que vous y apportiez aussy de la disposition de vostre part.

Vous trouverez cy-joint une lettre que j'écris au sieur des Arcis [2] pour appuyer la proposition que vous devez faire aux traitans du sel en Norwége de leur en fournir de celuy de Brouage. Il faut tascher d'y introduire l'usage de nos sels, n'y ayant rien de si avantageux pour le royaume en général et pour vostre commerce en particulier, vu que, de cette sorte, vous serez aussy bien assurés du débit des denrées dans le Nord, que vous l'estes de celles que vous en rapporterez. Informez-moy du succès de cette proposition et soyez persuadé que je n'oublieray rien de tout ce qui pourra contribuer à l'avantage de vostre compagnie [3].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 296.)

[1] Fermier des gabelles du Languedoc et l'un des directeurs de la compagnie des Indes occidentales.

[2] René Martel, marquis des Arcis, envoyé en Danemark en 1669. Successivement ambassadeur à Mayence (1673), en Sardaigne (1675), en Allemagne (1680), et à Hambourg (1683).

[3] La négociation se poursuivit, et Colbert écrivit, le 19 septembre suivant, au sieur des Arcis : « J'ay esté bien ayse d'apprendre par la lettre que vous m'avez écrite le 30 du mois passé que vous ayez commencé de faire quelque diligence pour l'introduction de nos sels en Danemark. Je suis persuadé que, si une fois l'on s'en sert dans ce pays-là, l'on trouvera qu'ils sont beaucoup plus sains et de meilleur usage que ceux d'Espagne. Pour cet effet, ne manquez pas d'en parler fortement à M. de Guldenlen et généralement à tous les ministres qui pourront contribuer au succès de ce dessein, et de leur faire bien comprendre l'avantage que les Danois recevront dans l'échange réciproque qui se fera de nos denrées contre leurs marchandises, et surtout de faire tout ce que les correspondans de la compagnie du Nord estimeront à propos pour l'establissement de son commerce. J'ay envoyé aux directeurs de cette mesme compagnie la copie de vostre lettre, et je ne doute pas qu'ils ne prennent la résolution d'envoyer un navire chargé de sel ainsy que vous me le marquez... » (Bibl. de l'Int. *Copie de lett. de Colbert*, fol. 72.)

110. — AUX PROPRIÉTAIRES

DE LA MANUFACTURE DE RUBANS DE CHEVREUSE.

Paris, 29 juin 1670.

Le Roy désirant faire mettre dans sa bibliothèque des modèles des machines les plus curieuses, les intéressés en la manufacture de rubans establie à Chevreuse feront voir au sieur Niquet les nouveaux mestiers sur lesquels se font plusieurs rubans à la fois, et luy laisseront prendre sur lesdits métiers les mesures dont il aura besoin [1].

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 31.)

111. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Paris, 30 juin 1670.

Les bons effets que produit la chambre des assurances, et les avantages que le commerce et les négocians reçoivent de son establissement, ayant porté le Roy a écouter favorablement la remontrance qui luy a esté faite de la part des intéressés au commerce du Levant, qu'un pareil establissement en la ville de Marseille seroit non-seulement avantageux et faciliteroit celuy de leur compagnie, mais aussy qu'il pourroit contribuer à restablir dans cette ville le commerce considérable qui s'y faisoit autrefois, et Sa Majesté voulant, en ce rencontre, donner des marques de bonté auxdits intéressés du Levant, et contribuer à tous les moyens qui peuvent enrichir ses sujets par les voyes innocentes du commerce, elle m'a ordonné de vous faire cette lettre, pour vous dire que son intention est que vous facilitiez, autant qu'il pourra dépendre de vous, l'establissement de ladite chambre des assurances en la ville de Marseille, à l'instar de celle de Paris [2], et qu'à cette fin vous donniez aux directeurs de la

[1] Colbert écrivit le même jour aux propriétaires d'une manufacture de draps d'or de la rue Sainte-Avoye, à Paris, pour les inviter à laisser prendre le dessin d'un moulin à retordre la soie.

[2] La chambre des assurances et grosses aventures de Paris avait été autorisée par un arrêt du conseil du 5 juin 1668, et établie dans une maison de la rue Saint-Martin. Mais ce ne fut qu'en 1671 que les associés, au nombre de soixante, pris parmi les plus riches marchands, négociants, banquiers et aux autres bourgeois de Paris, firent le règlement concernant la police de cette chambre. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

compagnie du Levant toute la protection et les avis dont ils auront besoin pour le succès de cette entreprise.

J'espère que vous serez bien ayse d'y contribuer de vostre part, Sa Majesté ayant une singulière considération pour les intérests de cette compagnie, en sorte que j'estime superflu de vous les recommander avec plus d'instance.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 31.)

112. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Saint-Germain, 4 juillet 1670.

J'ay reçu les lettres que vous m'avez écrites les 10, 19, 23 et 26 du mois passé. J'ay vu les raisons qui vous obligent de croire que vos sollicitations pour les commissionnaires françois qui ont trafiqué en eaux-de-vie seront inutiles [1], sur quoy je n'ay rien à vous dire, si ce n'est que vous devez vous conduire en cette affaire suivant que la justice et l'exécution des traités le requerront.

Je suis bien ayse que le meuble qui vous a esté envoyé ayt esté trouvé beau; mais comme je ne l'ay pas vu, et que le sieur Faille [2] a pris soin de vous l'envoyer, je sçauray de luy pourquoy les campanes [3] de soye ont esté oubliées.

A l'égard du retour de M. de Saint-Évremond [4], cette affaire n'estant pas de mon département, je ne puis en parler au Roy; mais si dans la suite je pouvois quelque chose à sa satisfaction, non-seulement je ne m'y opposerois pas, mais mesme je tascherois d'y contribuer tout ce qui dépendroit de moy.

Je vous prie de vous informer toujours quelle opinion on a en Angleterre de l'establissement de nostre compagnie dans les Indes orientales, parce qu'il est de grande conséquence d'apprendre par divers endroits la conduite de nos directeurs, encore que je sois bien persuadé que tous les grands desseins ne peuvent pas réussir sans de grandes difficultés et de grandes pertes dans les commencemens; mais il faut

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 105.

[2] Sans doute celui qui avait été greffier du conseil souverain d'Alsace (voir t. I, 439) et qui était resté attaché à Colbert.

[3] Sorte de crépines ou de franges.

[4] Charles de Saint-Denis, seigneur de Saint-Évremond, né en 1613, maréchal de camp en 1652. Compromis par une lettre écrite à Fouquet sur la paix des Pyrénées, il fut obligé de se réfugier en Hollande (1661). Il passa de là en Angleterre, où il mourut le 20 septembre 1703.

que la puissante protection et les grandes assistances que le Roy donne surmontent tous les obstacles, qui sans cela seroient insurmontables.

Les Anglois n'ont point encore demandé la restitution de la partie de l'isle Saint-Christophe[1] qui leur appartient; et, comme il n'y a point d'apparence, en l'estat où elle est, qu'ils la redemandent jamais, voyez un peu si, dans tout ce que vous traiterez, vous pourriez porter le roy d'Angleterre d'en faire une cession au Roy, comme luy estant entièrement inutile.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 239.)

113. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 4 juillet 1670.

J'ay reçu les deux lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 19 et 26 du mois passé. Je vous avoue que j'ay esté surpris de la grande quantité de marchandises que la compagnie des Indes orientales de Hollande a fait venir cette année. Je ne fais aucun doute que ce ne soit un des premiers effets de la jalousie qu'ils ont de l'establissement de nostre compagnie, voulant hasarder de donner toutes les marchandises à un très-bas prix pour la ruiner. Mais, pour vostre consolation, je puis vous assurer que la puissante protection du roy et les grandes assistances que Sa Majesté veut bien donner à ladite compagnie françoise nous mettent hors d'estat de rien craindre; et vous verrez que, dans la suite, nous leur ferons pour le moins autant de mal qu'ils nous en pourront faire. Il faut laisser agir leur malignité, et prendre bien nos précautions pour nous en garantir. Je vous prie de continuer à me faire sçavoir tout ce qui se passera sur cette matière et sur toutes les autres qui concernent le commerce.

A l'égard du particulier qui prétend avoir le secret de dessaler l'eau de la mer, je vous diray que tant de gens m'ont desjà fait cette proposition, et que j'en ay fait faire icy tant d'épreuves, qui réussissent bien en petit, mais qui ne peuvent jamais produire d'avantages dans un long voyage, que je suis résolu de n'en plus faire d'expérience que sur les vaisseaux mesmes. Si celuy qui vous a fait cette proposition veut aller à

[1] Ile du groupe des Antilles. Les Anglais s'y établirent en 1623. Deux ans après, des Français y abordèrent. Un moment unis pour chasser les naturels du pays, ils ne tardèrent pas à se faire une guerre sanglante. Le traité d'Utrecht la céda définitivement à l'Angleterre.

Rochefort et faire cette expérience sur les premiers vaisseaux du roy qui seront mis en mer, en cas qu'il ayt véritablement ce secret et qu'il puisse estre utile, il peut estre assuré qu'il en recevra une bonne récompense.

Quant à celuy qui propose d'élever les eaux d'un lieu creux jusqu'à vingt et trente pieds, comme il s'est présenté plusieurs personnes pour de pareilles entreprises, vous prendrez, s'il vous plaist, la peine de dire à cet homme que, pourvu que ses machines soyent extraordinaires et qu'il soit facile de s'en servir, je pourray le faire travailler s'il veut venir icy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 240.)

---

114. — A M. DE BONZI,

AMBASSADEUR A MADRID.

Saint-Germain, 11 juillet 1670.

Vous sçavez de quelle conséquence est au commerce l'exemption des visites; c'est pourquoy Sa Majesté désire que vous releviez fortement tout ce qui viendra à vostre connoissance au contraire, et que vous fassiez toutes les instances nécessaires à la reyne catholique, en conformité du mémoire que vous trouverez cy-joint [1].

Sur ce que vous me marquez que les marchands françois sont si désunis que, le plus souvent, ils donnent les moyens aux Espagnols de maltraiter la Nation, je connois fort bien que, n'ayant eu cy-devant aucune protection du roy, ils se sont tirés comme ils ont pu des demandes qui leur ont esté faites, soit pour leur commerce en général, soit pour celuy qu'ils ont fait en particulier dans chaque ville, et que, dans la crainte que la protection qu'on leur donne ne continue pas toujours, ils résisteront eux-mesmes à faire les choses nécessaires pour recevoir les avantages que vous leur procurez. Mais enfin il ne faut pas se rebuter de toutes ces difficultés; et, pour le succès d'une affaire aussy importante que celle de l'establissement de la liberté de nostre commerce dans tous les Estats du roy d'Espagne, il faut travailler à surmonter la résistance mesme que les marchands ont à leur propre bien; ce qui sera à la fin le plus facile, particulièrement s'ils voyent, dans tous les ports d'Espagne, quelque exemple d'une protection effective, par la punition de quelque excès

[1] Une ordonnance du roi du même jour défendit, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de punitions corporelles pour la récidive, aux capitaines et maîtres de vaisseaux français, et aux Français trafiquant en Espagne, de continuer à se soumettre aux visites que les officiers espagnols avaient coutume de faire.

commis contre eux par les officiers de guerre ou de justice du roy catholique.

L'assurance que M. le marquis de Las Fuentes a donnée me fait espérer qu'à l'avenir vous aurez plus de satisfaction, et qu'enfin vous obtiendrez l'establissement d'un traitement égal à celuy que les Anglois et les Hollandois reçoivent en Espagne [1]...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 513.)

---

115. — AU SIEUR DE LARSON,

CAPITAINE DE VAISSEAU.

Saint-Germain, 11 juillet 1670.

J'ay reçu les lettres et les mémoires que vous m'avez envoyés sur tout ce qui s'est passé dans vos voyages de Levant et sur le commerce. Je vous diray, en peu de mots, qu'un capitaine de marine qui a l'honneur de commander un vaisseau du roy pour l'escorte des vaisseaux marchands ne doit penser à autre chose qu'à bien s'acquitter de cet ordre, sans raisonner sur un métier de marchandises et de commerce qu'il ne doit pas faire, et qui n'est point de son fait; en sorte que vous pouvez vous dispenser à l'avenir de m'envoyer aucun mémoire sur cette matière, et vous contenter de bien faire vostre devoir.

Sur quoy je dois vous dire que le principal fruit que le Roy prétend de la dépense qu'il a faite pour l'armement du vaisseau que vous commandez est de satisfaire les marchands et de les convier par là à augmenter leur commerce. Au lieu de satisfaire à ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté, elle trouve que les marchands se plaignent fort de vous, et particulièrement le consul de Smyrne, duquel vous n'aviez aucun droit d'examiner la conduite, et beaucoup moins d'entendre les ennemis et leur donner beaucoup de protection. Vous n'auriez pas deu non plus visiter avec l'autorité que vous avez fait, le vaisseau françois de la Ciotat, commandé par le capitaine André Carbonel, ni retirer de son bord les mariniers françois, comme s'ils estoient estrangers.

Toute vostre conduite est tellement contraire aux intentions de Sa Ma-

[1] Colbert n'obtint pas de suite cette égalité de traitement pour les Français. Le 27 du mois suivant, il écrivait à l'ambassadeur : « Le privilége que les Espagnols ont accordé aux Anglois qui porteront leur commerce aux Indes occidentales est d'une très-grande conséquence; et, comme il importe beaucoup au service du roy de procurer à ses sujets les grâces et traitements dont les autres nations jouissent dans les pays de la domination du roy catholique, il faudroit examiner si nous ne pourrions pas demander un pareil privilége... » (*Corresp. adm.* III, 514.)

jesté, qu'elle a esté en résolution de vous faire arrester; mais, sur l'assurance que je luy ay donnée que vous la changeriez, elle a bien voulu surseoir de le faire. C'est à vous à prendre garde que l'assurance que j'ay donnée ne soit pas mal fondée, en changeant vostre conduite à l'avenir et en la rendant plus agréable aux marchands, et par conséquent à Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 253.— Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, 496.)

116. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 18 juillet 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, ensemble le mémoire de toutes les marchandises qui sont venues pour la compagnie des Indes orientales.

La résolution que l'on dit que les directeurs ont prise de faire une répartition de 40 o/o sera assurément d'un très-grand avantage pour le général et les particuliers de ladite compagnie. Mais, comme cette prodigieuse abondance de marchandises sera peut-estre plus difficile à débiter qu'ils ne croyent, peut-estre aussy qu'ils ne seront pas en estat de faire une si forte distribution [1]...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 258.)

117. — A M. MOUSLIER,

RÉSIDENT A GENÈVE [2].

Saint-Germain, 1er aoust 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 18 du mois passé. Je vous envoye cy-joint le pouvoir que le Roy vous a accordé pour l'intro-

[1] « Il est certain, écrivait encore Colbert à M. de Pomponne, le 25 du même mois, que le retour des flottes des Indes orientales, occidentales et de Smyrne, apportera une très-grande augmentation au commerce de Hollande; et encore qu'il ne diminue pas le nostre, néanmoins, comme nous n'avons pas une part aussy considérable dans tout ce commerce que ceux de cette nation, il est constant que le progrès que nous faisons en sera considérablement retardé; mais vous sçavez bien qu'une matière aussy grande et aussy estendue que celle-là ne marche pas toujours d'un pas égal, et qu'il faut souffrir les diminutions et les augmentations sans se détourner du chemin que l'on s'est proposé... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 449.)

[2] Mouslier ou Le Moulier, conseiller du roi. Envoyé en Suisse en 1663, il n'eut le titre de résident qu'en 1665.

duction du sel blanc de Peccais [1] en Suisse. Comme vous connoissez l'importance de cette affaire, je ne doute pas que vous ne donniez toute vostre application pour la faire réussir, en sorte que les Suisses ne se servent pas d'autre sel que de celuy qui sortira du royaume.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 57.)

118. — AU SIEUR GELLÉE,

COMMIS DES FERMES UNIES DE FLANDRE, A LILLE.

Saint-Germain, 1er aoust 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 28 du mois passé. Quant à l'envoy que les marchands de Lille ont nouvellement fait de leurs ballots à Ostende [2], je vous diray qu'il ne faut point les forcer, et que je m'applique toujours à leur faire trouver plus de facilité dans le commerce qu'ils feront par la France qu'ils n'en peuvent recevoir par aucun pays, estant certain que, s'il leur est arrivé quelque désavantage dans la perte qu'ils ont faite du petit vaisseau *l'Espérance*, arrivée par la foiblesse du capitaine, et pour ne luy avoir fait attendre l'escorte ordinaire pour suivre cette route, ils en auront de bien plus considérables dans le risque qu'ils courront des corsaires d'Alger et de Salé, en chargeant sur les vaisseaux flamands; d'autant plus que le Roy prend de si bonnes mesures contre ces derniers, qu'il est bien difficile qu'avant quelque temps les marchands ne connoissent que les vaisseaux françois seront plus seurs que les flamands et les hollandois.

Vous pouvez leur dire que, pourvu que j'aye assurance qu'ils enverront toutes leurs marchandises au Havre, le Roy donnera assurément une si bonne escorte qu'ils en seront satisfaits. Pour cet effet, il faut les porter à avoir eux-mesmes quelques vaisseaux de charge et à s'entendre avec les marchands de Rouen et du Havre; et alors il y aura deux vaisseaux de guerre qui, alternativement, les escorteront et ne feront autre chose que cela [3].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 58.)

[1] Les salines de Peccais sont situées dans le département du Gard, près d'Aigues-Mortes.

[2] Voir *Industrie*, pièces nos 48, 84 et 87.

[3] Malgré les offres avantageuses du ministre, les marchands de Lille, rebutés par la perte de *l'Espérance*, revenaient à leurs anciennes habitudes. Colbert le constate encore dans une lettre au sieur Gellée, du 3 septembre suivant. Cependant il attache tant d'importance à la réussite de cette affaire, qu'il propose aux marchands l'alternative de se pourvoir au Havre de vaisseaux de charge qui seront escortés par deux vaisseaux de guerre, ou de s'engager à envoyer toutes leurs marchandises au Havre, auquel

119. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 2 aoust 1670.

L'expédient que vous me proposez par vostre lettre du 21 du mois passé sur l'exécution de l'article 22 du règlement général des manufactures concernant la fabrique des frocs[1] de Bernay me paroist si raisonnable qu'il ne s'y peut rien ajouter. Quant à l'article 39, je dois vous dire que, pour en conserver l'exécution et faciliter le débit et l'apprest desdits frocs à Lisieux, vous pourrez rendre vostre ordonnance pour régler le nombre de fils et de portées, et la largeur qu'ils doivent avoir sortant de la main des tisserands, pour revenir à la sortie du foulon à la largeur de demy-aune ordonnée par ledit article; marquant, pour plus grande précaution, qu'ils seront visités et marqués en écru à Bernay d'une marque de cire, après quoy la vente en sera permise à ceux qui les auront fabriqués, et que, lorsqu'ils auront esté foulés, ils seront aussy visités et marqués par les jurés de Lisieux, avec défense de les exposer en vente après ledit apprest sans estre marqués, sous les peines portées par l'article 39.

Je vous ay mandé par ma précédente de vous rendre à la foire de Guibray[2] pour y faire observer les règlemens. Ayant depuis esté informé que la marque des marchandises n'est pas encore establie partout, et que la plupart des manufacturiers, n'ayant eu une parfaite connoissance de ce qui est porté que depuis quelques mois, n'ont pu y conformer leurs marchandises, je crois qu'il ne seroit pas juste, quant à présent, de leur faire supporter les peines portées par lesdits règlemens. Mais comme il pourroit aussy arriver quelque inconvénient de ne pas donner des marques du soin que l'on apporte à l'observation de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, et que le silence pourroit donner lieu

cas le Roi leur accordera quatre vaisseaux de charge et deux vaisseaux de guerre. « S'ils doutent de l'exécution de ce que je leur promets, ajoute-t-il, je leur feray donner telles assurances qu'ils pourront désirer. » (*Dép. conc. le com.* fol. 413.)

[1] Espèce d'étoffe grossière de laine croisée, fabriquée principalement à Lisieux et à Bernay. — D'après le règlement général des manufactures d'août 1669, les frocs, après avoir été foulés, devaient avoir une demi-aune de largeur sur vingt-quatre à vingt-cinq de longueur. Les fabricants étaient tenus d'inscrire leur nom et leur demeure au chef de chaque pièce, avant qu'elle fût portée au foulon. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[2] Foire célèbre qui se tient au mois d'août dans un des faubourgs de Falaise, et dont l'établissement remonte, dit-on, à Guillaume le Conquérant. Elle attirait autrefois les négociants, non-seulement de toute la France, mais des pays étrangers.

aux marchands de continuer le négoce des marchandises défectueuses, desquelles ils ne manqueroient pas de réserver la vente et le débit à ladite foire, je crois qu'il est nécessaire que vous donniez vostre ordonnance portant que, pour cette fois seulement, les marchands seront dispensés de faire marquer leurs marchandises en ladite foire, en faisant leurs soumissions de les faire visiter et marquer par les gardes de la draperie des villes où elles seront portées pour estre débitées et consommées, avec défense d'exposer à l'avenir aucunes marchandises en vente à cette foire, qu'au préalable elles n'ayent esté marquées au lieu de leur fabrique et visitées par les commis généraux des manufactures en la province de Normandie, sous peine de confiscation et d'amende.

Laquelle ordonnance vous ferez publier et afficher en plusieurs endroits de la foire de Guibray, et en distribuer des copies à tous les marchands, par lesdits commis auxquels j'ay ordonné de se rendre près de vous pour recevoir et exécuter vos ordres, et tenir registres des soumissions des marchands, me remettant au surplus à vous d'augmenter ou diminuer ce que vous trouverez à propos sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 335.)

120. — A L'ABBÉ DE BOURLEMONT,

AUDITEUR DE ROTE A ROME.

Saint-Germain, 8 aoust 1670.

J'ay reçu les deux lettres que vous m'avez écrites les 15 et 19 du mois passé. Je feray réponse à M. l'abbé Benedetti [1] sur le sujet des biens de M. le prince de Monaco[2] qui sont situés dans le royaume de Naples.

A l'égard des manufactures de France, dont il y a si longtemps que nous parlons, vous estes si bien informé de toutes les raisons que le Roy a de demander la révocation expresse du *bando*, qu'il ne me reste rien à vous dire. Vous observerez seulement que nous avons quatre provinces dans le royaume qui souffrent extrêmement de cette défense, sçavoir: le Languedoc, le Vivarois, le Vélay et le Gévaudan, qui toutes s'occupoient cy-devant aux petites manufactures de laine qui se débitoient dans toute l'Italie, et qui, depuis ce temps, périssent de misère.

[1] L'abbé Elpidio Benedetti, qui avait eu la gestion des biens de Mazarin en Italie (voir t. I, 134), était un des agents du gouvernement français à Rome.

[2] Louis de Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, né en 1642. Nommé ambassadeur à Rome en 1698, il y mourut le 3 janvier 1701.

Peut-estre mesme cette cessation est cause des désordres qui sont arrivés depuis peu dans le Vivarois. Comme tous nos marchands ne veulent pas s'appliquer à restablir ces manufactures et ce commerce, qu'il n'y ayt une révocation expresse dudit *bando*, d'autant qu'ils seroient toujours exposés aux confiscations suivant le caprice des juges de l'Estat ecclésiastique. Sa Majesté ne peut pas se départir de la demande d'une révocation expresse dudit *bando*, ou de continuer à faire exécuter la défense de l'entrée des manufactures d'Avignon dans le royaume[1]. Comme vous sçavez parfaitement cette affaire, je ne vous en diray pas davantage.

Sa Majesté désire seulement que vous continuiez d'agir et de faire toutes les instances en son nom pour obtenir la révocation. Vous prendrez la peine d'informer de ces raisons M. le cardinal Altieri[2].

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, fol. 348.)

121. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AUXERRE.

Saint-Germain, 8 aoust 1670.

Je vous avoue que j'ay esté fort surpris d'apprendre que la manufacture des points qui a esté establie à Auxerre ne se fortifie pas plus qu'elle ne fait, et que le nombre d'ouvrières y diminue au lieu d'augmenter. Je ne peux assez m'étonner que vos habitans ayent si mal profité des soins que je me suis donnés en leur procurant quelque avantage par cet establissement, pendant que ceux de Sens, pour lesquels je n'avois pas la mesme inclination, réputent le mesme establissement à très-grand avantage pour leur ville et travaillent continuellement à retrancher tous les abus qui pourroient y causer quelque altération.

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 52, 69 et 90. — Louis XIV ayant fini par obtenir satisfaction du gouvernement pontifical, Colbert écrivit, le 26 septembre suivant, à l'abbé de Bourlemont :

« J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 9 de ce mois. La justice voudroit que le Roy retardast aussy longtemps à révoquer les défenses de l'entrée des marchandises d'Avignon dans son royaume que les papes ont esté à donner la révocation du *bando* d'Alexandre VII. Mais, comme Sa Majesté sera toujours bien ayse de faire toutes choses en la considération particulière du pape et mesme de passer par dessus celle du bien de son royaume, elle ne laissera pas de lever les défenses qui ont esté faites et de donner, par ce moyen, la mesme liberté aux marchands d'Avignon qu'ils avoient précédemment... » (*Dép. conc. le com.* fol. 485.)

[2] Paluzzo Paluzzi Albertoni. Il fut adopté par Clément X et prit le nom d'Altieri. Cardinal en 1664, archevêque de Ravenne et légat d'Avignon en 1670, préfet de la signature des brefs, cardinal-patron et surintendant de l'État ecclésiastique en 1673. Mort à Rome, le 29 juin 1698.

Je suis persuadé néanmoins que si vous teniez exactement la main à faire exécuter les ordonnances qui ont esté rendues pour obliger les filles à se rendre soigneusement dans la maison de ladite manufacture, et qu'en mesme temps vous fissiez donner la récompense à celles qui s'acquitteroient bien de leur devoir, vous pourriez me donner la satisfaction de voir que cet establissement recevroit une notable augmentation, et que le petit peuple de cette ville sortiroit, par ce moyen, de la misère dont il est accablé.

C'est à quoy je vous prie de donner tous vos soins et toute vostre application, et de me tenir averty du progrès que vous y ferez[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 349.)

---

122. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Saint-Germain, 15 aoust 1670.

Je vous remercie de la peine que vous avez prise de me donner avis de l'arrivée à Saint-Malo de quatre frégates venant de Cadix.

Sur ce que vous dites que les marchands de cette première ville assurent

[1] Malgré ces recommandations, les magistrats d'Auxerre firent preuve, à ce sujet, d'une indifférence qui leur attira des reproches fréquents de la part de Colbert. Ainsi, le 9 janvier 1671, il leur écrivait :

«Quelque excitation que j'aye pu faire jusqu'à présent à ceux qui ont remply les charges de vostre ville sur l'exécution des statuts et règlemens qui ont esté faits pour la manufacture des points et pour fortifier l'establissement que le Roy a fait faire, il a esté impossible de leur faire comprendre les avantages qu'elle en retireroit et de les persuader qu'en punissant les filles qui contreviendroient auxdits règlemens, et donnant en mesme temps les rétributions aux autres qui travailleroient assiduement en la maison de ladite manufacture, les habitans de ladite ville en recevroient un soulagement considérable. Cependant, comme il n'y a point de meilleur moyen de retirer leurs enfans de l'oisiveté et de leur procurer une subsistance honneste, ne manquez pas de tenir soigneusement la main à l'exécution de tous ces points et de prendre les avis de Mme de La Petitière, qui est directrice de cette manufacture, à laquelle j'ay reconnu toujours un grand zèle pour le bien et l'avantage de vostre ville.» (Depping, *Corresp. adm.* III, 828.)

Puis, le 24 avril suivant :

«Je dois vous dire encore une fois que si vous ne tenez soigneusement la main à l'exécution des arrests sur la manufacture des points en faisant punir sévèrement ceux de vostre ville qui y contreviendront, et donnant aux autres qui travailleront assiduement les rétributions qui ont esté réglées, vous verrez périr entre vos mains une manufacture qui fait le bonheur et le soulagement des autres villes du royaume où elle a esté establie. En mon particulier, j'auray la mortification de voir que toutes mes peines et toutes mes excitations pour vostre propre avantage auront esté inutiles dans une ville dont la proximité de ma terre * m'avoit porté à avoir un soin particulier...» (*Dép. conc. le com.* 1671, fol. 162.)

* La terre de Seignelay, située à trois lieues d'Auxerre.

qu'il viendroit une plus grande quantité d'argent dans le royaume s'il valoit autant que dans les pays estrangers, je vous avoue que c'est une matière que je n'ay pas pu entendre jusqu'à présent. S'ils vouloient en faire la démonstration, peut-estre que j'y pourrois trouver quelque expédient; mais, pour vous dire le vray, je crois qu'ils auront beaucoup de peine à me faire connoistre que les espèces valent moins en France qu'en Angleterre et en Hollande.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 58.)

123. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE, INTENDANT A TOURS.

Paris, 22 aoust 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 16 de ce mois, contenant tout ce que vous avez fait, tant pour obliger les manufacturiers à faire les gros droguets[1] plus larges, que pour supprimer les poulies pour les allonger et élargir[2].

Je vous prie de continuer et de tenir toujours la main à ce que les règlemens et statuts soyent ponctuellement exécutés. Vous ne pouvez assurément rien faire de plus avantageux que d'abolir entièrement toutes ces poulies et machines, qui ne tendent à autre chose qu'à donner quelque apparence aux étoffes et tromper en effet tous ceux qui en achètent[3].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 385.)

[1] Le *droguet* était une étoffe tantôt toute de laine et tantôt moitié laine et moitié fil, ordinairement sans croisures.

[2] Cet abus n'existait pas seulement à Tours. Dans la lettre suivante, du 29 du même mois, Colbert félicite l'intendant de Rouen d'y avoir mis un terme :

« J'ay esté bien ayse de voir, par vostre lettre du 25 de ce mois et par le mémoire qui y estoit joint, que toutes les manufactures qui se font dans l'estendue de vostre généralité sont en bon estat. Le commis qui en a soin a fort bien fait de faire rompre toutes les rames et poulies qui servoient aux manufactures de laine, et il faut qu'il en fasse autant de celles du nommé Cossard. Vous pouvez luy dire que je vous l'ay écrit, et qu'il n'en fasse aucune difficulté, n'estant pas juste, dans le restablissement universel de toutes les manufactures, de souffrir un abus aussy considérable que celuy qui provient desdites rames et poulies. On ne peut pas avoir égard à la plainte des ouvriers d'Aumale, estant certain que l'establissement uniforme des longueurs et largeurs de toutes les manufactures cause un très-grand bien au royaume, et qu'il n'y a rien de si grande conséquence que de tenir soigneusement la main à ce que tous les règlemens et statuts soyent ponctuellement exécutés... » (*Dép. conc. le com.* fol. 398.)

[3] Sept jours après, Colbert adressait encore au même intendant de nouvelles recommandations pour l'exécution des règlements sur les manufactures :

« Continuez toujours à faire de fréquentes visites chez tous les manufacturiers de Tours, pour voir s'ils se conforment aux statuts et règlemens, n'y ayant rien de si grande consé-

124. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ORLÉANS.

Saint-Germain, 22 aoust 1670.

Je vous renvoye les statuts et règlemens des marchands des étoffes de soye, laine, fil et coton de la ville d'Orléans que vous m'avez envoyés, avec l'arrest du conseil royal de commerce qui en ordonne l'homologation, afin que vous les fassiez publier et registrer au greffe de l'hostel de ville, et que vous teniez la main à les faire exécuter avec le plus d'exactitude possible, observant, suivant le premier article d'iceux, que nul ne soit admis dans le corps desdits marchands que ceux qui présentement tiennent boutiques et magasins desdites marchandises, parce qu'il est important d'empescher la confusion parmy eux des personnes qui professent un autre commerce. C'est le véritable moyen de réformer les abus qui se sont glissés dans le commerce de ces marchandises, et de le restablir dans son premier estat à l'avantage de vostre ville.

Afin que les marchands, les teinturiers et les ouvriers contribuent à la perfection desdites manufactures et n'ignorent rien des choses que les statuts les obligent de faire, vous aurez soin de les faire imprimer et d'en distribuer à chacun d'eux une copie dont ils signeront la réception, pour oster tout prétexte d'y contrevenir. Cela fait, vous m'enverrez une expédition desdits règlemens, procès-verbal, liste des marchands, et distribution desdites copies.

Je ne doute pas que, dans les occasions, vous ne preniez les avis des commis que j'ay envoyés dans la généralité d'Orléans pour les manufactures, et ne leur donniez toutes les assistances nécessaires pour l'observation des règlemens généraux et particuliers sur le fait desdites manufactures; et aussy que, la séparation et l'apprest des laines estant un des principaux moyens de parvenir à la perfection des manufactures de draps et serges, vous ne travailliez incessamment à en faire un bon règlement et à le bien faire exécuter. C'est à quoy vous vous appliquerez pour donner à Sa Majesté la satisfaction qu'elle aura d'apprendre que cet ouvrage sera finy.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 391.)

quence, pour la perfection et le débit de leurs ouvrages, qu'ils soyent tous uniformes en longueur et en largeur...» (*Dép. conc. le com.* fol. 399.) — Voir aussi pièce n° 132.

125. — A M. LE CAMUS,

INTENDANT A RIOM.

Saint-Germain, 29 aoust 1670.

Je donne ordre aux entrepreneurs de la manufacture des bas de laine d'en aller faire l'establissement à Clermont et à Blesle[1], ainsy que les habitans de ces deux villes le désirent; mais je dois vous dire par avance que, lorsqu'il sera fait, pour peu que les marchands de Clermont fassent leurs diligences pour nouer correspondance avec ceux de Lyon, qui font un prodigieux débit de ces bas, la manufacture en augmentera considérablement en Auvergne.

Je vous prie de vous appliquer toujours à empescher les abus et les fraudes qui se commettent dans la vente des ballots de chanvre, et, de ma part, je tiendray la main à faire visiter tous ceux qui descendront par la rivière de Loire à Orléans...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 836.)

126. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A ALENÇON.

Paris, 2 septembre 1670.

L'ordonnance que vous avez rendue pour la foire de Guibray est si conforme à tout ce que je vous ay écrit de la part du Roy, que je crois inutile de donner l'arrest dont vous m'avez envoyé le projet. La conséquence m'en paroist trop grande, vu que sous prétexte des marchandises de ladite foire on en feroit passer d'autres de mauvaise qualité, et les ouvriers, par une avidité de gagner, ne manqueroient pas, pendant le délay de six mois porté par ledit projet, de faire des marchandises étroites et défectueuses, et de retomber dans leurs premiers désordres. A quoy j'ajouteray que l'exemple du mesme délay que le Roy accorda aux ouvriers par les règlemens généraux pour le débit de leurs étoffes anciennes, duquel ils se sont servis constamment pour continuer leurs abus, en est une preuve certaine, au lieu qu'il ne leur estoit donné que pour les réformer et les garantir d'estre saisies et confisquées.

Vous observerez aussy qu'il y a des défectuosités qui n'ont jamais esté

[1] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire).

tolérées et qui de tout temps ont esté punies, comme les fausses teintures et les notables différences de la largeur ancienne des étoffes.

L'on ne doit pas aussy excuser les ouvriers qui n'ont pas conformé leurs étoffes à ce qui leur est prescrit par les statuts particuliers de leurs communautés homologués au Conseil.

Mais comme tout cela forme des raisons particulières pour les marchandises de chaque lieu, dans le détail desquelles les gardes qui visiteront celles de la foire de Guibray doivent entrer, en cas qu'ils en trouvent de notablement défectueuses, j'ordonneray aux échevins des villes où elles seront transportées d'user de modération, en considération des paroles que vous avez données aux marchands qui les ont achetées[1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 66.)

127. — AUX ÉCHEVINS DE CHARTRES.

Paris, 2 septembre 1670.

Les plaintes continuelles que je reçois, par les commis que j'ay envoyés dans la généralité d'Orléans[2], de l'inobservation des règlemens généraux et particuliers des manufactures dans la ville de Chartres, dont la juridiction vous est attribuée, me donnent lieu de vous dire que, si vous rendiez une exacte et sincère justice contre les réfractaires, vous auriez arresté le cours du mal que le public reçoit. Le devoir de vos charges et l'obéissance que vous devez aux ordres que j'ay donnés de la part de Sa Majesté sur ce sujet vous y obligent indispensablement; et, si vous ne vous en acquittez pas mieux à l'avenir que par le passé, Sa Majesté sera contrainte d'y pourvoir de telle manière que vous en serez mal satisfaits en vostre particulier, et que les ouvriers et marchands de Chartres n'auront aucun débit de leurs marchandises défectueuses, par les ordres que je donneray à tous les gardes et jurés des villes où elles seront portées de les faire saisir et d'en poursuivre la confiscation. Prévenez donc ce mal, en vous appliquant fortement à réduire les ouvriers et les marchands dans leur devoir, et donnez auxdits commis toutes les assistances dont ils auront besoin pour l'exécution des règlemens.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 409.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 119. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 124.

128. — A M. DE MACHAULT,

INTENDANT A SOISSONS[1].

Paris, 2 septembre 1670.

Pour répondre à l'article de vostre lettre du 23 du mois passé, concernant les manufactures qui se fabriquent à Montcornet et à Vervins, je vous diray que vous pouvez, sans aucune difficulté, rendre vostre ordonnance pour approuver la largeur qu'on leur donne de trois quarts et demy, les lisières comprises, attendu la qualité des laines et la modicité du prix.

Comme il importe beaucoup que cette ordonnance ne fasse pas d'éclat, afin que les autres manufacturiers de vostre généralité et des environs ne s'abstiennent pas d'exécuter ponctuellement les statuts et règlemens, je vous prie de différer de la rendre publique parmy les ouvriers de Montcornet et de Vervins, jusqu'après que le sieur Macaire soit auprès de vous, lequel la fera exécuter sans tirer à conséquence pour les autres lieux environnans où lesdits statuts et règlemens doivent estre exécutés à la rigueur.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 410.)

129. — AUX DIRECTEURS

DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Paris, 3 septembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 21 du mois passé. A l'égard des sucres, puisque vous en trouvez à 18 livres 10 sols, il n'y a rien qui vous oblige à en prendre de la compagnie des Indes occidentales; et pourvu que, dans vostre commerce, vous en portiez quantité dans le Nord, je seray bien content de ce que vous ferez en cela, d'autant que c'est un des principaux avantages que je me suis proposé en formant vostre compagnie, et pour le Roy, et pour les particuliers qui y sont intéressés.

J'ay depuis peu fait expédier un arrest par lequel les sucres raffinés dans le royaume sont compris dans la déclaration de l'estape générale[2]; en sorte qu'en conséquence de cet arrest les fermiers restitueront les droits

[1] De Machault, conseiller au parlement, successivement intendant à Amiens (1665), à Châlons (1666), à Orléans (1667), à Soissons (1669); révoqué en 1682. — Il était neveu de ce Machault qui fut intendant de Languedoc sous Richelieu, et qu'on avait surnommé *Coupe-tête*.

[2] La déclaration pour l'étape générale dans les grands ports est de février 1670. — Elle autorisait les marchands, tant français qu'étran-

des sucres que vous ferez sortir du royaume sur le pied de deux livres de moscouade pour une livre de sucre.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 61.)

130. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX[1].

Saint-Germain, 12 septembre 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois, que, dans la visite que vous avez faite des rivières de la Garonne et du Lot, vous ayez pourvu à ce qui estoit nécessaire pour entretenir la navigation. Comme vous en connoissez l'importance, je vous prie de vous appliquer toujours à la faciliter et augmenter dans l'estendue de vostre généralité.

Je vous prie aussy d'achever l'affaire des péages sur ces deux rivières, et de donner promptement vostre avis pour les supprimer tous, n'y ayant rien de plus avantageux et de plus important à l'Estat que de favoriser, augmenter et soulager le grand commerce du dehors et le petit du dedans, qui concourent également au bien général des peuples[2].

A l'égard des mémoires des marchands de Bordeaux concernant la difficulté ou l'impossibilité qu'ils trouvent d'envoyer leurs denrées dans le Nord, je vous diray que toutes les raisons qu'ils allèguent de cette prétendue impossibilité sont très-foibles, et mesme que toutes les présuppositions en sont fausses. Mais comme cette sorte de commerce ne se peut pas forcer, il suffit de les exciter toujours de temps en temps, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun ne soit admis dans la jurande qu'aux conditions de l'arrest du mois de janvier 1669, et de favoriser toujours ceux qui feront bastir des vaisseaux, ou qui en achèteront, ou qui y prendront part.

gers, qui feraient entrer dans les ports des marchandises pour lesquelles ils n'auraient pas demandé l'entrepôt, à les recharger pendant la durée et un an après l'expiration des baux des fermes. Dans ce cas, ils étaient exemptés du droit de sortie et obtenaient même la restitution des droits d'entrée. — Voir aussi *Industrie*, pièce n° 153.

[1] Daguesseau fut intendant à Bordeaux de 1669 à 1671, et à Toulouse de 1671 à 1682. La note 2, p. 89, doit être rectifiée en ce sens.

On lit dans les *Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau*, publiées par M. Rives, I, VIII, au sujet de l'orthographe du nom du Chancelier :

« Quelque incontestable que soit la noblesse de la maison d'Aguesseau, j'ai acquis la certitude que ni M. le Chancelier, ni son père, n'employèrent jamais l'apostrophe en écrivant leur nom. »

[2] Voir *Finances*, pièce n° 86.

Je ne puis m'empescher d'entrer dans le détail des deux principales raisons dont ils se servent :

La première, que les Hollandois, pour porter leurs vins dans le Nord, les frelatent et les accommodent pour les mettre en estat de pouvoir souffrir la mer sans diminuer de leur force. — Je leur demanderois volontiers quelle difficulté il y peut avoir de les accommoder de mesme à Bordeaux, et, en cas que ce soit quelque secret qu'ils n'ayent pas, je m'offrirois volontiers de faire venir à Bordeaux les plus entendus en cet art. A quoy j'ajouteray que le frelatement des Hollandois ne fait qu'affoiblir nos vins, que toutes les costes de la mer Baltique s'en plaignent; et, si le vin leur estoit porté tel qu'il croist, il est certain que sa bonté ruineroit entièrement le commerce desdits Hollandois.

La seconde, que ceux-cy emportent lesdits vins dès le mois de novembre, qu'ils passent l'hyver, et que c'est un entrepost nécessaire. — Si les marchands de Bordeaux considèrent que toutes nos mers sont ouvertes presque pendant tout l'hyver, que celles de la Hollande sont fermées dès la fin de novembre, et qu'elles ne s'ouvrent le plus souvent qu'à la fin du mois d'avril; que toutes les mers de Ponant ne ferment pas, et que la mer Baltique s'ouvre en mesme temps que celle de Hollande, peut-estre que, par le calcul qu'ils feroient, ils trouveroient qu'ils peuvent partir des costes de France dès le mois de mars pour se trouver à l'ouverture de la mer Baltique lorsque les Hollandois pourroient seulement se mettre en estat de sortir de leurs ports, en sorte qu'ils auroient pour le moins quinze jours ou trois semaines d'avance sur eux pour le débit de leurs vins et de leurs denrées.

Toutes les autres raisons qu'ils allèguent sont encore beaucoup plus foibles que celles-cy; mais je reviens à vous dire que, le commerce estant une matière qui ne peut estre forcée, il faut seulement les y exciter, non-seulement par les bons traitemens que je viens de dire, mais mesme en leur faisant espérer que s'ils se mettoient en estat d'avoir un nombre de vaisseaux considérable, le Roy pourroit peut-estre diminuer les droits de sortie de leurs vins et denrées.

Pendant tout le temps que vous servirez dans cette généralité, ne manquez pas d'examiner le progrès que pourra faire le commerce maritime, et de travailler autant que vous le pourrez à faire en sorte que le nombre de vaisseaux qui appartiennent aux habitans de Bordeaux augmente; et soyez persuadé que si, par vos soins, vous pouvez faire augmenter le nombre de deux, trois ou quatre tous les ans, cela sera très-considérable et d'un très-grand avantage au Roy et à ses peuples.

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670, fol. 434.)

131. — A L'ABBÉ DE GRAVEL,

RÉSIDENT A MAYENCE.

Saint-Germain, 12 septembre 1670.

J'ay reçu presque en mesme temps vos lettres des 14, 21 et 30 du mois passé et 4 du courant.

Continuez toujours, sans faire de voyages exprès, à prendre connoissance du débit qui se fait en Allemagne de nos marchandises, pour m'en informer.

Le temps des vendanges approchant, appliquez-vous à connoistre certainement la quantité de vins qui se recueillera à proportion des années où il y a eu abondance, et surtout à observer ce qui se pratique par les Hollandois sur la diminution des péages.

Il faut voir, dans la suite du temps, si celle qu'ils ont obtenue des électeurs de Mayence et de Trèves produira l'effet qu'ils ont cru. Pour moy, je vous avoue que j'ay peine à croire que les vins d'Allemagne puissent devenir généralement aussy bons que les nostres, ni que leur terroir en puisse produire davantage qu'il a fait par le passé, ni que les Allemands boivent moins; et, pour diminuer la vente de nos vins, il faudroit que ces trois choses concourussent ensemble; en sorte que je suis persuadé que lesdits électeurs souffriront la perte du tiers de leurs péages, sans en tirer d'ailleurs aucun avantage.

Je vous enverray dans peu de jours un dessin de l'élévation des eaux de Versailles et de Saint-Germain, dans lequel toutes les circonstances que vous me marquez seront observées.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 447.)

132. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 12 septembre 1670.

Je suis bien ayse de voir par toutes vos lettres le soin que vous prenez de visiter les manufactures qui ont esté establies dans quelques villes de vostre généralité, et de tenir la main à l'exécution des statuts et règlemens. Vous ne pouvez rien faire qui soit plus utile et plus avantageux aux peuples. Comme il n'y a rien de si intéressant que de multiplier ces establissemens, si dans toutes les villes que vous visitez vous en trouvez quel-

qu'une de bonne volonté, qui veuille s'appliquer à l'une des manufactures qui sont actuellement introduites dans le royaume, soit des points de fil, bas d'estame au tricot, ou des étoffes de laine, je luy en donneray volontiers les moyens. J'estime mesme qu'il est bien nécessaire que vous les excitiez à faire de pareilles entreprises où elles trouveront leurs avantages particuliers et les moyens de s'attirer les grâces du roy [1].

A l'égard de la différence des mesures, c'est une matière de trop grande conséquence, et qui regarde le général du royaume [2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 459.)

---

133. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 12 septembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 4 de ce mois. M. Groot [3] n'a pas encore paru icy, en sorte que nous ne sçavons pas quelles propositions il doit faire sur le sujet de nostre commerce. Je puis vous dire à l'avance qu'il aura de la peine à obtenir le changement de la conduite qui a esté tenue jusqu'à présent, quelque menace qu'il fasse de l'exclusion de nos eaux-de-vie; et que je ne désespère pas que le Roy ne se garantisse de l'effet de la mauvaise volonté des Estats, quand mesme ils exécuteroient les projets qu'ils font depuis si longtemps de nous nuire.

A l'égard des forces maritimes du roy, qui leur font peine, jusqu'à présent celles qu'ils ont eues n'en ont point causé à nos rois. Ainsy, réciproquement, celles de Sa Majesté ne leur doivent pas donner d'inquiétude [4].

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 123, note. — Le 21 novembre suivant, Colbert écrivait au même intendant:

« Examinez aussy dans toutes vos visites si les paysans se restablissent un peu, comment ils sont habillés, meublés, et s'ils se réjouissent davantage les jours de feste et dans l'occasion des mariages qu'ils ne faisoient cy-devant, ces quatre points renfermant toute la connoissance que l'on peut prendre de quelque restablissement dans un meilleur estat que celuy auquel ils ont esté pendant la guerre et dans les premières années de la paix..... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 625.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 145.

[3] Pierre Groot, pensionnaire d'Amsterdam en 1660, ambassadeur en Danemark en 1668, puis en Suède et en France. Membre des États généraux de Hollande. Enveloppé dans la disgrâce des frères de Witt, il se justifia, en 1676, du crime d'état dont il était accusé. Mort en 1678, à l'âge de soixante et dix ans.

[4] Colbert avait déjà écrit à M. de Pomponne, le 25 avril précédent :

« Pour ce qui est des vaisseaux que le Roy a envoyés dans les Indes orientales, les Hollandois n'en doivent prendre aucune inquiétude que celle de l'envie que Sa Majesté a d'appuyer et protéger une compagnie qui a esté formée

Sur la plainte que M. de Witt vous a faite des matelots françois naturalisés en Hollande que l'on retient dans les ports, vous sçavez bien que l'obligation que les sujets contractent à leur naissance envers leur souverain ne peut estre effacée que de son consentement; en sorte que le droit de naturalité que les Estats accordent sans ce consentement ne peut pas préjudicier au Roy, ni décharger ses sujets de l'attachement que la naissance leur donne à son service. Ainsy ledit sieur de Witt ne doit pas s'étonner si Sa Majesté les fait arrester en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Je vous prie de continuer à examiner tous les mauvais traitemens que les Hollandois ont faits et font continuellement aux François, et d'en faire des mémoires exacts pour me les envoyer.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 446.)

---

134. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Saint-Germain, 14 septembre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 8 de ce mois.

Pour réponse, je vous diray que le Roy ne peut pas profiter de l'avis de l'Espagnol sur la place de la Havane et l'isle de Cuba, non-seulement parce que Sa Majesté est en paix avec l'Espagne, mais encore parce qu'il n'est pas praticable de porter une armée en un pays si éloigné avec toutes les choses nécessaires pour faire un siége.

La proposition de la ligue contre les Hollandois dans les Indes orientales seroit plus praticable; mais il faut auparavant avoir un lieu où les François puissent avoir une retraite assurée, et c'est ce qui sera peut-estre difficile à ajuster.

Il y a beaucoup d'apparence que Van Beuningen travaille fortement à exciter les marchands de Londres pour faire des plaintes de la perte de leur commerce, vu qu'il n'y a aucune nouvelle raison qui puisse les y obliger[1].

par ses soins, et d'attirer par ce moyen quelque petite partie du commerce qui se fait dans ces pays-là...» (*Dép. conc. le comm.* fol. 170.)

[1] Quatre mois auparavant, le 16 mai, Colbert écrivait à ce sujet à M. de Pomponne :

«Je suis bien ayse du voyage que M. Van Beuningen se dispose à faire en Angleterre, et, encore que le mal qu'il a volonté de nous faire eust pu estre rétorqué contre son pays, il est toujours bon qu'il n'en soit pas venu à bout, parce qu'il auroit fallu, pour s'y appliquer, se détourner de la route dans laquelle nous sommes pour l'augmentation du commerce du royaume...» (Depping, *Corresp. adm.* III, 447.)

Il n'a esté fait aucune augmentation ni impositions nouvelles sur les marchandises depuis le tarif de 1664 et celuy de 1667, et vous pouvez assurer avec vérité qu'il y a plus de trois ans que je n'ay parlé ni donné aucun ordre sur ce sujet aux marchands. En sorte que, supposé la liberté entière, qui ne peut estre contredite, de mettre telles impositions qu'il plaist aux roys dans l'estendue de leurs Estats, il n'y a aucun fondement de plainte.

Sur les visites des marchandises, il est vray que le Roy a travaillé au restablissement de celles de son royaume par des statuts et règlemens qui sont observés partout. Pour cette observation, le Roy a ordonné que toutes les marchandises des qualités portées par lesdits règlemens seroient visitées; et, lorsqu'elles sont défectueuses, elles sont confisquées. Il est vray que les marchandises estrangères sont sujettes aux mesmes visites; mais vous connoissez bien facilement qu'il seroit inutile de travailler au restablissement de nos manufactures, si les estrangères défectueuses pouvoient entrer dans le royaume. Et, si je ne me trompe, vous trouverez que, par le traité de 1606 ou 1610[1], auquel tous les autres subséquens sont relatifs, les manufactures d'Angleterre sont sujettes à ces visites.

Sur la plainte d'Avignon, le pape Alexandre VII a défendu l'entrée des manufactures de France dans l'Estat ecclésiastique. Le Roy a défendu de mesme l'entrée des manufactures d'Avignon dans ses Estats[2]. Comment est-il possible que les Anglois puissent trouver à faire aucune plainte sur ces défenses réciproques?

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 451.)

---

135. — AU SIEUR DU BOURDIEU,

CONSUL A ALGER.

Saint-Germain, 20 septembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 14 juillet dernier. Le Roy a reçu plusieurs plaintes des visites que les corsaires d'Alger font de tous les bastimens françois qu'ils rencontrent à la mer, du pillage que leurs équipages font dans lesdits bastimens, surtout de la prise que quatre brigantins de ladite ville ont faite de la tartane françoise nommée *Nostre-Dame-de-Miséricorde*, ainsy que vous verrez plus particulièrement par les extraits de lettres que vous trouverez cy-joints.

Comme ces visites sont directement contraires à ce qui est porté par le

[1] Le traité conclu entre Henri IV et Jacques Ier est de 1606. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 120.

dernier traité de paix que M. le marquis de Martel[1] a signé, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que vous ne manquiez pas d'en porter vos plaintes aux pacha, divan et milice de ladite ville, et que vous leur fassiez connoistre que s'ils n'empeschent la continuation de ces contraventions en faisant sévèrement punir ceux qui s'en trouveront prévenus, et s'ils ne font des défenses très-expresses aux autres de faire aucune visite des bastimens françois, Sa Majesté sera contrainte de se faire justice elle-mesme, et de donner ordre à ses vaisseaux de les traiter comme ses ennemis.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 468.)

---

136. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 26 septembre 1670.

Je vois par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18 de ce mois la continuation des diligences que les Estats généraux font pour exclure nos manufactures et nos eaux-de-vie. Je vous puis assurer que nous regardons tous leurs efforts sans aucune appréhension que l'effet nous fasse beaucoup de mal. Mais comme en cela ils contreviendront expressément aux traités qu'ils ont avec le Roy, nous verrons si, en revanche, Sa Majesté ne pourra pas en retirer quelque avantage contre eux. Cependant je remettray à l'examiner quand ils nous auront fait le mal qu'ils se proposent.

A l'égard de la diminution de leur commerce, c'est assurément un grand mal pour eux; mais ils n'ont aucun sujet de se plaindre du Roy en cela, vu que Sa Majesté n'a ni directement ni indirectement contrevenu à ses traités.

La prétention des Anglois de pouvoir faire leur commerce dans tous les lieux qui ne sont pas de la domination absolue de la compagnie des Indes orientales de Hollande leur sera plus difficile à digérer que nos petites difficultés; mais c'est à eux à trouver les moyens de s'en tirer.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 484.)

[1] Le marquis de Martel, capitaine de vaisseau en 1637, chef d'escadre en 1642, lieutenant général en 1656. Mort en avril 1681.

137. — A M. ROBERT,

INTENDANT A DUNKERQUE[1].

Saint-Germain, 30 septembre 1670.

Le sieur Derieu s'en allant en Flandre pour rectifier tous les abus qui se pourroient estre glissés dans les nouveaux bureaux qui y ont esté establis, et en mesme temps pour travailler à l'augmentation du commerce qui se fait au travers du royaume en conséquence du transit, je vous prie de donner une créance entière à tout ce qu'il vous dira de ma part sur ce sujet, et de conférer ensemble sur tout ce que vous estimerez avantageux pour la mesme fin.

A quoy j'ajouteray seulement que les nouveaux sujets du roy tirant beaucoup d'utilité de l'establissement des marchés francs de Furnes, Bergues, Reningues et Warneton qui a esté fait dans vostre département, il importe beaucoup que vous teniez soigneusement la main à l'exécution des tarifs et arrests ; en sorte que le commerce des pays cédés se puisse fortifier et augmenter.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 77.)

138. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Sceaux, 2 octobre 1670.

L'avis que vous avez pris la peine de me donner, par vostre lettre du 25 du mois passé, que la compagnie des Indes orientales de Hollande envoye cette année vingt-cinq vaisseaux, me paroist bien extraordinaire. Mais je crois qu'il faut attribuer ce grand effort qu'elle fait à la crainte qu'elle a des vaisseaux du roy, et peut-estre mesme qu'elle pourroit prendre quelque résolution de troubler le commerce de la compagnie de France[2]. Mais comme elle est obligée de faire de prodigieuses dépenses dont nostre compagnie n'est pas chargée, et que d'ailleurs le Roy prend

[1] Louis Robert, sieur de Fortille, intendant à Bergues en 1667, à Dunkerque en 1669, en Hollande pendant la campagne de 1672, puis président de la Chambre des comptes. — Il fut l'impassible exécuteur des ordres impitoyables donnés par Louvois pour écraser de contributions les peuples de Hollande. — De retour à Paris avec le fruit de ses exactions, il aurait, dit-on, perdu toute sa fortune au jeu. Désigné par La Bruyère dans le chapitre *Des biens de fortune*. (Depping, *Louvois d'après sa correspondance*, Revue nationale, 10 septembre 1860. — M. Rousset, *Hist. de Louvois*, passim.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 133 et note.

des précautions assez justes pour empescher l'effet de leur mauvaise intention, il y a lieu d'espérer que le grand effort qu'elle fait luy sera peut-estre plus désavantageux qu'à nous. Cependant vous sçavez qu'il nous est arrivé un vaisseau fort bien chargé, et que nous en attendons encore un autre; en sorte que j'espère qu'avec le temps, beaucoup de patience, toute la protection et les assistances du roy, nostre compagnie aura un succès favorable.

Sur ce qui s'est passé à Dantzick entre le Magistrat et l'envoyé de Hollande, nous nous attendons bien que les Estats ne laisseront échapper aucune occasion d'exclure ou de faire perdre nos compagnies; mais de la mesme manière que nous travaillons à nous garantir de ce mal, les nations estrangères sont obligées à nous seconder pour les mauvais traitemens qu'elles ont reçus de toutes parts des Hollandois.

J'ay reçu avis de divers endroits que les deux navires des sieurs Lampsem, dont il est parlé par les mémoires cy-joints, ont donné lieu par leur trafic à une émotion populaire à la coste Saint-Dominique et sont arrivés en Zélande; et, encore que nous n'ayons reçu aucun avis du sieur d'Ogeron [1] sur ce sujet, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que son intention est que vous fassiez plainte en son nom à MM. des Estats et que vous leur en demandiez justice, sauf à donner le détail de ce qui s'est passé, aussytost que nous en aurons avis du sieur d'Ogeron. Vous jugerez assez facilement combien il est criminel d'aller soulever les sujets du roy contre un gouverneur estably de la part de Sa Majesté.

J'ay appris aussy que le capitaine du vaisseau *la Ville-d'Amsterdam*, qui a fait un si mauvais traitement à la coste de Guinée au vaisseau *le Dauphin-de-France*, est arrivé depuis peu de jours. Sa Majesté désire que vous renouveliez vos instances pour obtenir une justice exemplaire de ce capitaine [2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 499. — Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 79.)

---

139. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Sceaux, 2 octobre 1670.

J'ay reçu l'avis que vous avez pris la peine de me donner par vostre lettre du 15 du mois passé, du choix qui a esté fait par la chambre de la

[1] Gouverneur de Saint-Domingue. — [2] Voir lettre du 8 août 1670, à la section *Colonies*.

direction générale du commerce des Indes orientales à Lyon du sieur Blauf[1] pour l'envoyer dans lesdites Indes en qualité de directeur, et je suis obligé de vous dire que nous reconnoissons tous les jours une nécessité si absolue d'y envoyer un homme qui ayt non-seulement de l'intelligence et de la probité, mais encore beaucoup d'esprit et beaucoup de modération et de douceur pour concilier tous les esprits qui sont en ce pays-là et les unir dans un mesme dessein de procurer le bien et l'avantage de la compagnie, que je ne puis m'empescher de vous conjurer de bien examiner par vous-mesme ledit sieur Blauf, pour bien connoistre s'il a ces différentes qualités au point qu'il est nécessaire. D'autant que nous remarquons en la personne du sieur Goujon, qui a esté nommé par la chambre de Rouen, toutes les qualités nécessaires pour le commerce; mais que, par le défaut de ces deux dernières qualités de modération et de douceur, il a beaucoup augmenté le désordre et la confusion dans les affaires de la compagnie en ce pays-là; en sorte qu'il auroit esté beaucoup plus avantageux de n'y envoyer personne. C'est pourquoy je vous conjure encore une fois de bien examiner ledit sieur Blauf et de m'en faire sçavoir vostre sentiment[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 497.)

[1] Négociant de Lyon, actionnaire de la compagnie des Indes orientales. Ses cointéressés de Lyon le nommèrent leur représentant pour aller aux Indes. Le 15 septembre, l'archevêque de Lyon, annonçant cette décision à Colbert, s'exprimait ainsi sur le sieur Blauf :

« C'est un homme qui a toutes les lumières nécessaires des marchandises qui regardent le commerce des Indes; il est sage, de bon âge, sans femme, qui a beaucoup d'esprit, reconnu incapable de biaiser dans toutes les affaires dont il a esté chargé, homme d'expérience, de très-bon sens et de lettres, point brouillon, qui a toujours maintenu la paix autant qu'il a pu dans les compagnies dont il a esté. Enfin, je ne crois pas que l'on en puisse trouver un plus capable en France que celuy-là. Si je ne connoissois ledit Blauf comme je le connois, je ne vous le proposerois pas, y en ayant plusieurs autres dont on m'a parlé, desquels je ne voudrois pas estre caution comme de celuy-cy... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 366.)

[2] Colbert écrivit encore, le 17 du même mois, à l'archevêque de Lyon :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre qu'après avoir examiné encore plus particulièrement que vous ne l'aviez fait le sieur Blauf, vous ayez trouvé en luy toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter dignement de l'employ de directeur de la compagnie des Indes orientales. Puisque cela est ainsy, prenez la peine, s'il vous plaist, de l'envoyer icy pour recevoir les ordres et instructions de la compagnie, et se mettre en estat de partir, au mois de décembre prochain, par les vaisseaux qu'elle enverra en ces pays-là... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 521.

De son côté, le sieur Blauf n'accepta sa nomination qu'à la condition que la compagnie aurait soin de sa maison pendant son absence et reconnaitrait convenablement ses services. — Il quitta Lyon dans la dernière quinzaine de décembre, et se rendit à Paris pour y recevoir les instructions verbales des directeurs de la compagnie et de Colbert.

140. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Sceaux, 2 octobre 1670.

J'ay vu, par la lettre que vous m'avez écrite le 22 du mois passé, ce que vous me mandez sur le sujet des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la fourniture des arsenaux de marine d'Espagne et la résolution où vous estes de tenir des magasins de marchandises du Nord à Cadix. Sur quoy je vous diray qu'il n'importe pas de quelle manière vous vous mettiez en estat de faire le commerce de ces sortes de marchandises en Espagne, pourvu que vous vous y appliquiez, parce qu'il sera toujours avantageux à vostre compagnie, les retours se faisant en argent.

A l'égard de l'inquiétude que les Hollandois ont du commerce de vostre compagnie, il ne faut pas douter qu'elle n'augmente encore; mais vous devez agir sur ce pied-là, et tascher de leur faire plus de mal par ce moyen qu'ils ne nous en font, à quoy j'estime que vostre industrie et vostre intelligence dans ce commerce contribueront beaucoup pour establir puissamment vostre compagnie et retrancher une bonne partie du commerce du Nord aux Hollandois.

Vous aurez appris par M. Bellinzani et le sieur Frémont les nouveaux fonds que j'ay faits pour vostre compagnie. Il faut que vous vous appliquiez à bastir incessamment des vaisseaux pour en augmenter considérablement le nombre, vous pouvant assurer que vous ne manquerez d'aucun moyen qui dépendra de la protection du roy pour l'augmentation de vostre commerce.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 80.)

141. — A M. MOUSLIER,
RÉSIDENT A GENÈVE.

Sceaux, 2 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 19 de ce mois. Les espérances que les cantons ont en la guerre sont assez mal fondées[1]; mais comme M. de Lionne vous fait sçavoir les intentions du Roy sur le sujet des nouvelles levées, je me remettray à ce qu'il vous en apprendra.

Continuez toujours à travailler avec application à l'introduction de nos

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 155.

sels[1] et au rachat des dettes contractées au nom du Roy en Suisse, et profitez de tous les moyens et des conjonctures qui vous paroistront favorables pour cet effet.

Ne manquez pas de vous informer combien vaut la livre de seize onces de sucre et de tabac dans toute la Suisse, et par quelle voye ces deux sortes de marchandises y viennent; si c'est par les Hollandois, et quelle route ils tiennent pour cela, afin de me faire sçavoir ce que vous en apprendrez[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 498.)

---

142. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 6 octobre 1670.

Sur la demande que vous me faites si les sucres raffinés en Bretagne payeront à Bordeaux les droits comme estrangers, je vous avoue que, dans l'ordre régulier, ils n'y devroient pas estre sujets. Mais, dans le fait particulier, comme les Bretons sont grands trompeurs, et surtout ceux de Nantes, et qu'il est difficile, voire mesme impossible, de reconnoistre les sucres qui sont raffinés à Nantes de ceux qui sont fabriqués en Hollande, il faut les traiter tous également (d'autant plus que chaque province doit se fournir à elle-mesme les sucres raffinés, et que ceux de Nantes entreront facilement dans le royaume par la rivière de Loire), estant nécessaire d'augmenter et fortifier les raffineries de Bordeaux. Ainsy vous ne devez faire aucune difficulté de faire traiter cette sorte de marchandise comme estrangère.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 504.)

[1] Au sujet des sels, Colbert écrivit à M. Mouslier le 31 du même mois :

« Je vois que ceux qui vous avoient tesmoigné le plus d'empressement pour l'introduction des sels de France se sont refroidis depuis qu'ils les ont vus fondre par les pluies et qu'ils ne les pourroient avoir pour quatre livres. A l'égard du premier point, ce n'est pas une chose extraordinaire que le sel se fonde par la pluie et l'humidité, vu qu'aucun sel, de quelque qualité qu'il soit, n'y résiste. Et, pour ce qui est du prix, comme je sçais que les fermiers n'y veulent point gagner, qu'ils sont bien intentionnés pour cette introduction et qu'ils exécuteront en cela les ordres que je leur ay donnés de la part du Roy, je suis persuadé que vous n'y rencontrerez aucun obstacle de leur part. Conférez donc avec leur commis qui est sur les lieux, et taschez d'ajuster le prix en sorte que cette introduction réussisse... »

[2] Dans la lettre citée note 1, Colbert ajoutait concernant les sucres et tabacs :

« La raison pour laquelle je vous ay demandé le prix et la consommation des sucres et épiceries en Suisse a esté pour voir si nous y pourrions introduire ces sortes de marchandises qui nous viendront à l'avenir par le moyen des compagnies des Indes orientales et occidentales. Si vous pouviez connoistre, sans aucun empressement, la quantité qui s'en consomme et

143. — MÉMOIRE POUR M. BELLINZANI,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES[1].

Paris, 8 octobre 1670[2].

Il doit commencer sa visite de toutes nos manufactures par Meaux et La Ferté-sous-Jouarre.

Dans la ville de Meaux sont establies les manufactures de moquette par le nommé Leclerc, habitant de Tournai, duquel il faut voir le traité pour connoistre s'il l'exécute.

Faire un extrait de toutes les conditions;

Vérifier le nombre des métiers qu'il fait travailler, et voir tout ce qui se peut faire pour les augmenter et establir cette manufacture en sorte que nous n'ayons pas besoin d'avoir recours aux pays estrangers pour avoir cette sorte d'étoffe.

Ledit Leclerc est un homme foible et qu'il faut exciter, mesme examiner si l'on pourra luy donner quelque assistance pour augmenter sa manufacture; il ne faut pas se confier en sa bonne foy.

Dans la mesme ville, la manufacture des damas de Flandre de fil et laine, et soye, y a esté establie par les sieurs Pittau et autres.

Examiner le traité fait avec eux, son exécution, le nombre de métiers, la qualité des étoffes et tout ce qui se peut faire pour l'augmenter et la perfectionner.

Observer que cette manufacture sera d'une très-grande utilité et facilité, non-seulement pour son establissement, mais mesme pour en augmenter les métiers à l'infiny, d'autant que ces sortes d'étoffes sont faites et fabriquées en quantité et d'une très-grande consommation. Les 30 p. o/o qui ont esté establis sur toutes les manufactures de Flandre, en rendant l'entrée impossible, donneront lieu d'en rendre l'establissement fort facile.

Après avoir observé tout ce qui se peut faire pour l'augmentation et perfection de ces deux manufactures, il faut aller visiter celle des boura-

le prix que ces marchandises se vendent dans toute la Suisse, tant en gros qu'en détail, vous me feriez plaisir de me le faire sçavoir...» (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 574.)

[1] Voir t. I, 369. — Bellinzani était aussi directeur de la chambre des assurances de Paris. (Voir *Industrie*, pièce n° 229.)

[2] Par lettres du même jour Colbert invita les intendants Barillon, de Souzy, Talon et Dorieu, à donner au sieur Bellinzani «toute créance, et mesme à luy communiquer toutes les lumières qu'ils auroient acquises sur la matière du commerce.»

La même recommandation fut faite également aux officiers et magistrats d'Arras, de Lille, de Courtray, etc.

cans[1] establie à La Ferté-sous-Jouarre par le feu sieur Lallemant[2], et qui est actuellement entre les mains de son fils et de son gendre[3].

Il faut voir les traités faits avec eux et particulièrement le dernier, par lequel je leur ay donné, lorsqu'ils se sont mariés, 40,000 livres que j'avois fait prester à feu leur père, à condition de mettre sur pied six-vingts métiers actuellement travaillant en deux temps.

Il faut visiter exactement le nombre des métiers, voir de quelle laine ils font leurs étoffes; s'ils en ont le débit ou non; combien d'hommes et de femmes travaillent par chaque métier; si le filage et autres ouvrages pour la préparation des laines se font aux environs, et s'ils achètent des laines du royaume.

Observer pareillement, secrètement, si les catholiques et les huguenots sont admis indifféremment dans cette manufacture.

Dans toutes les manufactures, il faut toujours obliger les ouvriers à les faire fidèlement, tant pour la fabrique que pour la largeur et la longueur des pièces.

Après avoir visité ces manufactures, il faut passer à Saint-Quentin, voir celles des bazins et des coutils de Bruxelles, qui y sont à présent establies, ensemble l'ancienne manufacture de toiles; examiner avec soin l'estat auquel elles sont, et exciter fortement celuy qui a pris les deux premières à les augmenter.

Il faut ensuite passer à Arras, voir et examiner l'estat auquel sont les manufactures de toiles et de laines; ensemble la conversion du sel gris en blanc, et examiner avec les principaux marchands les moyens d'augmenter le tout.

[1] Étoffe de laine très-commune, non croisée, fabriquée à la navette, qui servait le plus ordinairement à faire des manteaux et autres vêtements destinés à se garantir de la pluie. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[2] Jean Lallemant, bourgeois de Valenciennes, quitta cette ville en 1669, et vint en France fonder une fabrique de bouracans. — Ses biens ayant été séquestrés, Colbert, qui ne pardonnait pas aux Français d'aller établir des fabriques à l'étranger, trouva le procédé dont on avait usé envers Jean Lallemant très-injuste. Il protesta contre cette séquestration auprès des magistrats de Valenciennes, et prétendit que c'était une violation des traités entre la France et l'Espagne.

[3] Le fils Lallemant et son beau-frère Pailleret ne purent continuer cette entreprise. Le 12 mai 1672, Colbert écrivait au bailli de La Ferté :

« Le Roy ayant esté informé du mauvais estat de la manufacture des bouracans establie en vostre ville et de l'impuissance des sieurs Lallemant et Pailleret pour la faire subsister, je suis bien ayse de vous dire que Sa Majesté, par une bonté toute royale, et pour conserver aux habitans de vostredite ville les avantages qu'ils reçoivent de cet establissement, a bien voulu continuer ses soins et avancer encore libéralement ses deniers aux sieurs d'Origny et de Beaune, en considération de ce qu'ils se sont obligés de maintenir et augmenter ladite manufacture pendant le temps qui reste à expirer du privilége... » (*Expédit. conc. le comm.* 1669-1683, fol. 124.)

A Lille, Tournai, Courtrai et autres villes conquises, il faut conférer avec le sieur Berthelot[1] sur tout ce qu'il a reconnu pouvoir estre fait sur la matière du commerce et des manufactures; s'adresser à l'intendant[2], et agir en tout de concert avec luy et par ses ordres. Il faut de mesme conférer avec le sieur Derieu[3], voir avec luy ce qu'il aura fait, et agir de concert avec luy et de bonne intelligence, pour mettre en pratique tous les moyens possibles pour augmenter leur commerce et leurs manufactures, et surtout pour les porter à se servir du transit, de l'entrepost et de l'estape générale[4], establis dans le royaume, et ne plus prendre la route de la Hollande et de la Flandre pour porter leurs marchandises dans tous les pays estrangers.

Pour y parvenir, il faut examiner avec le sieur Gellée, commis des fermes unies, à Lille, et sçavoir de luy l'estat auquel est à présent cette affaire pour aviser ensemble aux moyens de l'accélérer, et en donner part à l'intendant pour l'inviter d'y concourir et donner ses ordres.

Le principal moyen consiste à porter insensiblement les marchands de ce pays-là à prendre la route de la France en leur facilitant, par tous moyens possibles, la voiture et le transport par mer par le royaume, et leur rendant toujours, de temps en temps, plus difficile la voiture par la Flandre et par la Hollande. C'est ce qu'il faut faire avec beaucoup d'adresse et de circonspection pour conduire les esprits de ce pays-là, qui sont assez grossiers et gens d'habitude, en sorte qu'ils ne s'aperçoivent point qu'on veuille les y forcer.

M. Talon[5] est fort instruit de tout ce qui peut se faire pour attirer les manufactures des villes d'Espagne en celles de l'obéissance du roy, et mesme le trafic de toutes les marchandises qui leur venoient par la Hollande; il faudra conférer avec luy et avec le sieur Derieu sur tout ce qui se peut faire sur cette matière.

Il faut surtout travailler à establir les vaisseaux au Havre pour transporter toutes les marchandises de ce pays-là en Galice, Portugal et Espagne, et les assurer que le Roy donnera des vaisseaux de guerre pour les escorter[6].

Il faudra aussy voir avec l'intendant, le sieur Derieu et le sieur Gellée, tout ce qui se peut et doit faire pour rendre navigable avec facilité la Scarpe, faire la navigation de Douai à Lille et raccommoder tous les che-

[1] Fermier des aides, en Flandre.

[2] M. Le Peletier de Souzy, à Lille.

[3] Fermier des aides, en Flandre.

[4] On voit par la pièce n° 153, page 569, que cette dernière faculté ne fut pas maintenue.

[5] Talon était alors intendant à Oudenarde, en Flandre.

[6] Voir *Industrie*, pièces n°s 118 et 148.

mins publics, afin de rendre les voitures plus faciles; en quoy il faut observer qu'en provinces d'Estats c'est au pays à faire ces dépenses.

Après avoir vu tout ce qui peut se faire en ce pays-là, ledit sieur Bellinzani s'en reviendra à Amiens pour y faire la mesme visite, examiner le nouvel establissement des camelots de Bruxelles[1], voir combien il s'y trouve de métiers et l'estat où sont toutes les anciennes manufactures de ladite ville, qui sont assurément les plus considérables qui soyent dans le royaume.

Il passera ensuite à Abbeville pour visiter et examiner celles des draps et des bouracans, comptera les métiers et les ouvriers, verra si la perfection se trouve dans les draps gris et noirs, et particulièrement dans ceux de couleur, et ensuite il reviendra par Beauvais, où il observera la mesme chose.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 507. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 851.)

144. — AUX JUGES DES AMIRAUTÉS.

Paris, 8 octobre 1670.

Le Roy continuant ses marques de bonté envers ceux de ses sujets qui s'adonnent au commerce de ses isles de l'Amérique, il a non-seulement ordonné par arrest de son conseil du 16 aoust dernier que les nègres qu'on amène des costes de Guinée auxdites isles seront exempts du droit de 5 p. o/o qu'on avoit accoustumé de payer à leur arrivée, mais aussy, pour faciliter aux négocians la vente et débit des sucres qu'ils rapportent en France en échange de leurs marchandises, Sa Majesté auroit, par un autre arrest du 9 septembre, enjoint au fermier général de ses fermes unies de rendre et restituer auxdits négocians six livres pour chacun cent pesant des sucres raffinés qu'ils feront sortir de ce royaume pour les porter dans les pays estrangers.

Comme il importe que lesdits arrests soyent publics et connus de tous

[1] Le 22 du même mois, Colbert écrivit à Bellinzani :

« Dans le mesme temps que nous establirons en France la manufacture des camelots de Flandre, nous choisirons quelqu'un pour envoyer à Smyrne, afin d'y faire le choix du poil de chèvre; mais pour peu que la compagnie du Levant veuille s'y appliquer, ce commerce est si commun en cette ville-là, et il y a tant de marchands qui le font, que nous connoistrons facilement ce qu'il y aura à faire pour en avoir du meilleur... » (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 89.)

les négocians qui trafiquent auxdites isles de l'Amérique, afin qu'ils puissent profiter des avantages portés par eux, Sa Majesté m'a ordonné de vous en envoyer les copies cy-jointes, afin que vous les fassiez lire, publier et afficher dans tous les lieux et endroits de vostre juridiction. C'est ce que je vous recommande en mon particulier.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 51.)

145. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Sceaux, 10 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois. Le Roy a desjà commencé d'examiner en son Conseil s'il seroit plus avantageux au bien de son service de laisser les différences qui se rencontrent à présent dans le royaume sur les poids et les aunages, ou de les rendre uniformes partout. Mais comme cette matière est fort importante et qu'elle mérite d'estre discutée à loisir, je me remettray à ce que Sa Majesté vous fera sçavoir par la suite, n'estant pas à propos de faire un règlement pour une ou deux provinces sur ce sujet[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 515.)

146. — AU SIEUR FRÉMONT,

FERMIER DES GABELLES[2].

Sceaux, 10 octobre 1670.

Comme il importe au service du roy que je sois informé de tout ce qui se passe par toute la coste au sujet de la pesche, tant de la morue que du hareng, des lieux où elle se fait, des facilités ou difficultés que les François y rencontrent, du nombre des vaisseaux qui vont à l'une et à l'autre, des moyens de l'augmenter, des lieux où le débit et la consommation s'en font, et de la quantité de poisson de leur pesche que les estrangers apportent dans le royaume, ne manquez pas, pendant le temps que vous serez à Dieppe, d'en faire des mémoires exacts, en sorte que je sois parfaitement instruit à vostre retour de tout ce qui concerne cette matière.

Excitez aussy tous les marchands et gens de mer de ladite ville à faire

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 132. — [2] Voir *Industrie*, p. 509, note 1.

des voyages dans le Nord, dans les isles de l'Amérique, en Afrique, et en Guinée pour les nègres, et, en cas que vous les y voyiez disposés, prenez part avec eux dans leur commerce.

(Bibl. des Inv. Ms. *Correspondance de M. Colbert*, fol. 84.)

147. — A M. DUGUÉ,

INTENDANT A LYON.

Sceaux, 10 octobre 1670.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 1er de ce mois, vostre avis sur la réduction des affineurs; mais comme vous n'en réservez que deux, faites-moy sçavoir par quel moyen vous pourriez parvenir au dédommagement des autres, estant bien difficile de leur oster un métier qu'ils ont professé jusqu'à présent, et par le moyen duquel ils gagnent leur vie et celle de leur famille[1].

Je vous envoye cy-joint plusieurs exemplaires de l'arrest qui a esté rendu au conseil, par lequel le Roy a levé les défenses de l'entrée des manufactures d'Avignon dans le royaume, afin que vous preniez la peine de le faire publier et afficher en sorte qu'il n'y soit pas contrevenu[2].

Vous trouverez aussy cy-joint d'autres exemplaires d'un arrest qui ordonne qu'il sera levé des droits sur les marchandises que les cantons de Zurich et de Fribourg feront entrer dans le royaume, afin que vous les remettiez entre les mains des directeurs de la douane de Lyon, et que vous teniez la main à ce qu'il soit soigneusement exécuté; observant que comme ces cantons se serviront indubitablement du nom des autres pour faire passer leurs marchandises sans payer aucun droit, il importe d'expliquer tous les doutes qui pourront naistre sur le sujet de cet arrest contre les susdits, sans pourtant faire d'injustice manifeste aux autres cantons.

(Bibl. de Minist. du l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 86.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 182, § 3.

[2] Le 2 octobre, Colbert, répondant au cardinal Altieri, à Rome, qui l'avait prévenu que les marchandises de France seraient admises comme autrefois dans les États pontificaux, lui annonçait que les ordres étaient donnés « pour lever pareillement les défenses de l'entrée des manufactures d'Avignon dans le royaume. » (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 78.)

148. — AU SIEUR GELLÉE,

COMMIS DES FERMES UNIES A LILLE.

Sceaux, 10 octobre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 7 de ce mois, et l'affiche que vous avez fait faire sur le départ des trois vaisseaux qui sont en charge au Havre-de-Grâce. Le Roy ayant accordé *le Sauveur* et *le Lion Rouge* pour servir de convoy aux vaisseaux qui seront chargés des marchandises de Lille, vous pouvez assurer les marchands de cette ville-là que ces deux vaisseaux seront perpétuellement armés pour cet effet, le premier, de 32 pièces de canon et 150 hommes d'équipage, sous le commandement du sieur Pannetier[1], et l'autre, de 24 pièces et d'un pareil nombre d'hommes. Ainsy, il n'est plus question que d'avoir des vaisseaux de charge, et d'envoyer toutes les marchandises de Lille au Havre[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 525.)

149. — A M. LE CAMUS,

INTENDANT A RIOM.

Sceaux, 10 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 2 de ce mois. Je n'ay pas douté que la diminution des droits sur le papier ne contribuast beaucoup au restablissement de cette manufacture[3]; mais comme elle est fort importante et qu'elle peut produire beaucoup d'avantages, je vous prie d'exciter tous ceux qui y ont travaillé à la fortifier et augmenter, et surtout de vous informer soigneusement en travaillant aux départemens, s'il n'y a point quelque autre manufacture qui ayt besoin de protection[4], afin de luy en départir, n'y ayant rien qui puisse procurer un plus grand soulagement aux peuples que de soutenir et de multi-

[1] Pannetier, capitaine de vaisseau depuis 1665, chef d'escadre en 1689. Mort le 26 avril 1696.

[2] Voir pièces nos 118 et 143.

[3] Le 31 du même mois, Colbert écrivit encore à Le Camus :

« J'ay donné un nouvel ordre aux fermiers des fermes unies d'exécuter les arrests de décharge qui ont esté donnés sur le papier qui sort de vostre province. Continuez toujours à vous appliquer à l'augmentation de cette manufacture; mais il seroit bien important de prendre garde qu'elle augmente en bonté aussy bien qu'en quantité. . . »

[4] Colbert ajoutait, dans la lettre déjà citée note 3 :

« Je suis bien ayse d'apprendre que les points d'Aurillac se perfectionnent et qu'il y a présen-

plier, autant qu'il est possible, ces sortes d'establissemens. J'ay donné les ordres nécessaires pour establir la manufacture de tricot à Clermont [1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 85.)

150. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 16 octobre 1670.

Sur ce que vous m'écrivez par vostre lettre du 5 de ce mois que vous avez bien reconnu les mauvais effets de la gelée sur les vignes, je vous répète ce que je vous ay desjà dit beaucoup de fois, qu'il faut que vous soyez extraordinairement en garde contre ceux qui vous donneront de ces sortes d'avis, parce qu'ils y sont toujours intéressés. Pour vous donner un moyen seur d'en juger sainement, examinez avec soin, dans tout le cours de cet hyver, si les vaisseaux françois et estrangers enlèveront moins de vin cette année que la dernière. Je ne vous dis pas cecy sans sujet, d'autant que je suis informé que, en certains vignobles, comme Grave et Langon, il y a assurément moins de vin, mais que cette diminution est récompensée par d'autres localités, dans lesquelles il y a abondance. Comme il est fort important pour le service du roy que vous vous éleviez au-dessus des rapports communs, pour pénétrer la vérité de toutes choses, lorsque je vous la demande de la part de Sa Majesté, il est bien nécessaire que, en de pareilles occasions, vous ne vous contentiez pas des rapports qui vous peuvent estre faits par les personnes intéressées, ou par de petits esprits qui ne raisonnent que sur les petites connoissances qu'ils peuvent avoir.

Dans cet exemple particulier, le Roy n'a pas grand intérest si les vignobles de Grave et de Langon n'ont pas beaucoup produit; le véritable intérest que Sa Majesté prend pour le bien de ses peuples consiste à sçavoir si les François et les estrangers enlèveront universellement plus de vin en une année qu'en une autre, parce que c'est cela seul qui apporte le plus ou le moins d'argent dans le royaume pour le bien et l'avantage de ses sujets.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 527.)

tement huit mille ouvriers qui y travaillent. Il faut toujours s'appliquer à en augmenter le nombre, et la beauté et la bonté des ouvrages, estant certain qu'il n'y a rien qui attire tant l'abondance dans la province que ces sortes d'establissemens...»

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 125.

151. — AU SIEUR LOMBARD,

INGÉNIEUR A BORDEAUX[1].

Paris, 17 octobre 1670.

Je suis bien ayse d'apprendre que les sieurs d'Huguelas et Dolbreil se disposent à establir une troisième raffinerie, et je ne doute pas que les autres marchands de Bordeaux ne prennent la mesme résolution, puisqu'il est facile de comprendre qu'ils y rencontreront tous leur avantage. L'augmentation du commerce dans les isles de l'Amérique, et le rapport que les vaisseaux feront de quantité de sucres bruts donneront moyen à ceux qui auront des raffineries d'y gagner considérablement. Ne manquez donc pas de les exciter fortement de travailler à cet establissement, estant certain que l'augmentation de ce commerce produira beaucoup d'avantages à la ville de Bordeaux.

Je suis bien ayse que la manufacture de la térébenthine produise beaucoup d'utilité à ceux qui s'y appliquent. Je ne doute pas que le débit qui s'en fait aux Hollandois, ensemble celuy que l'on trouve du goudron qui se fait dans les Landes, ne fasse que les bois soyent plus recherchés et conservés qu'ils n'ont esté jusqu'à présent.

Tenez soigneusement la main à m'informer tous les quinze jours de la quantité de vins qui s'enlèveront par tous les vaisseaux françois et estrangers.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 859.)

152. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Paris, 17 octobre 1670.

Vous avez fort bien fait de faire mettre le nommé Questant[2] à Pierre-Encize[3]. Il faut, sans difficulté, le punir sévèrement, afin d'empescher que les manufactures qui sont establies dans le royaume ne passent dans les pays estrangers, et pour servir d'exemple à ceux qui pourroient

[1] Le sieur Lombard était ingénieur et contrôleur des travaux de Bordeaux.

[2] Le sieur Questant avait formé le projet de se rendre en Italie pour y porter l'invention du lustrage et du gaufrage des étoffes.

[3] Ou plutôt Pierre-Scise, château fort alors destiné à la détention des prisonniers d'État. Il était situé à Lyon, sur un rocher qui domine la Saône.

avoir un pareil dessein. Ainsy, vous pourrez le faire mettre entre les mains des juges conservateurs [1]. Et en cas qu'ils ayent besoin de quelque arrest du conseil, en m'en donnant avis, je vous l'enverray [2].

A l'égard de la levée des défenses de l'entrée des manufactures de laines de France dans l'Estat de Milan, le Roy veut maintenir celles qui ont esté faites de laisser entrer dans le royaume aucune manufacture de Milan et de Gênes, Sa Majesté estimant l'avantage que ses sujets recevront de laisser les choses en l'estat où elles sont beaucoup plus considérable que le préjudice que leur pourroit causer le renouvellement des défenses de l'entrée des manufactures de France à Milan.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 521.)

153. — AU SIEUR DERIEU,

FERMIER DES AIDES A LILLE.

Paris, 17 octobre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 8 de ce mois. J'ay envoyé en Flandre M. Bellinzani pour travailler conjointement avec vous à l'establissement du transit, et ensuite à tout ce qui peut regarder l'augmentation du com-

[1] Établis depuis 1419, ces juges avaient primitivement la police des foires. Plus tard, les prévôt et échevins de Lyon acquirent les offices de juges conservateurs, qui furent définitivement unis au corps consulaire de la ville en 1665, et qui connaissaient de toutes les affaires de commerce, même hors des foires et en matière criminelle. (*Encycl. méth.* Commerce.)

[2] Au sujet de ces poursuites, Colbert écrivait encore à l'archevêque de Lyon, le 8 du mois suivant :

« Vous avez fait remettre entre les mains des juges de la conservation le nommé Questant et un garçon épinglier qui devoit s'aller establir avec luy à Florence. Je ne crois pas qu'il y ayt d'exemples que le Roy ayt donné pouvoir de juger souverainement à ces juges-là, et j'estime que, dans un rencontre de cette qualité, il seroit nécessaire que M. Dugué (l'intendant) y présidast; mais, auparavant que d'en expédier l'arrest, j'ay esté bien ayse de vous le faire sçavoir, afin que vous puissiez m'informer s'il y a quelque exemple que je ne sçache pas d'un pouvoir de cette nature donné auxdits juges, et s'il y a quelque inconvénient que le sieur Dugué préside au jugement de cette affaire... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 863.)

Le 12 décembre suivant, Colbert écrivit, toujours sur la même affaire, à M. de Silvecane, prévôt des marchands à Lyon :

« N'y ayant rien dans nos ordonnances sur un fait de cette qualité, la peine doit estre à l'arbitrage des juges; et, lorsque vous l'aurez prononcée, s'il y a appel de vostre jugement, j'auray soin de le faire confirmer icy. De quelque façon que vous les punissiez, il faudra bien prendre garde qu'ils ne sortent du royaume... » (*Dép. conc. le comm.*)

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ce passage des nombreuses lettres dans lesquelles Colbert recommande aux ambassadeurs et résidents de France à l'étranger d'attirer dans le royaume par des offres avantageuses les maîtres et ouvriers qui pouvaient doter la France des établissements industriels dont elle manquait. (Voir *Industrie*, pièce n° 143, note 2, et n° 211.)

merce, en l'attirant par toutes sortes de voyes au dedans du royaume, et faisant, s'il se peut, en sorte que toutes les villes du roy catholique se fournissent de tous leurs besoins dans celles de Sa Majesté. C'est à quoy il est nécessaire que vous vous appliquiez avec grand soin, et que vous fassiez en sorte de réussir.

Je ne sçais pas ce que veulent dire les marchands de Lille sur la crainte qu'ils ont que l'estape ne soit révoquée à leur égard, d'autant que toutes les fois qu'ils voudront faire passer au travers du royaume des marchandises pour leur compte, ils n'auront qu'à les déclarer au premier bureau en entrant. En ce cas, par la grâce du transit que le Roy a accordé, ces marchandises passeront sans difficulté sans rien payer, en prenant des acquits-à-caution. Ainsy je ne crois pas qu'ils puissent souhaiter davantage, car, par l'estape, un marchand ayant fait venir dans le royaume, en intention de les y débiter, des marchandises dont il a payé les droits, en cas que, ne pouvant les vendre, il veuille les faire passer en pays estrangers, et qu'il se serve pour cet effet de la voye de la mer, le Roy le dispense des droits de sortie et luy fait rendre les droits d'entrée [1]. Vous voyez bien que, cette estape n'ayant esté accordée par le Roy que pour augmenter la navigation dans son royaume, il est impossible que les habitans de Lille en puissent jouir. Vous observerez assez facilement que cela ne peut leur apporter aucun préjudice, puisque par le transit ils ont la mesme chose. Mais ils ne peuvent pas jouir de cette estape, par les grandes conséquences qu'elle tireroit après elle.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 538.)

---

154. — A M. DE SAINT-ANDRÉ,

AMBASSADEUR A VENISE.

Paris, 17 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 27 du mois passé. Il y a desjà quelques jours qu'il a esté expédié une ordonnance de 4,000 livres que le Roy vous a accordée, pour le deuil de Madame [2], laquelle ordonnance a esté remise entre les mains du sieur Frémont, banquier.

Il est toujours avantageux que le deuil de Madame ayt fait discontinuer le débit des points de fil qui se font à Venise; mais, comme ce deuil est à

[1] Voir page 547, note 2.

[2] Henriette-Anne d'Angleterre, fille de Charles Ier, mariée, en 1661, à Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV. Morte à Saint-Cloud, le 30 juin 1670, à l'âge de vingt-six ans.

présent finy, je vous prie de continuer toujours à observer tout ce qui se passe sur ce mesme sujet.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 88.)

155. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 24 octobre 1670.

J'ay trouvé les avis contenus en la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 16 de ce mois très-considérables; mais comme le commerce et les manufactures ne peuvent pas diminuer en Hollande qu'ils ne passent en quelque autre pays, et que peut-estre l'application et les assistances que le Roy donne pour les restablir en son royaume peuvent contribuer à les attirer en partie au profit de ses sujets, je vous prie de travailler à découvrir si les avis que vous recevez sur cette matière sont véritables, d'autant que la plupart du temps ceux qui donnent ces sortes d'avis se croyant donner, par ce moyen, une entrée favorable dans la conversation, ou pour leurs petits intérests, ou par passion, disent des choses qu'ils sçavent estre agréables. Peut-estre que nous n'avons rien de si important et de si nécessaire pour le bien général de l'Estat, si en mesme temps que nous voyons nostre commerce et nos manufactures augmenter au dedans du royaume, nous sommes encore assurés, par la vérité de ces avis, de la diminution effective de celuy des Estats de Hollande qui avoient accoustumé de le faire tout entier.

Je ne sçais sur quoy peut estre fondé le bruit de la rupture, sinon que les Estats de Hollande sentent leur conscience leur reprocher beaucoup d'ingratitude envers le Roy. La flotte de trente vaisseaux qu'ils ont résolu d'envoyer dans la Méditerranée pourra leur servir contre les corsaires de Barbarie. Néanmoins je vous prie de me donner part de tout ce qui se passera sur ce sujet.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 90.)

156. — AU SIEUR BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Saint-Germain, 27 octobre 1670.

J'ay vu, par vostre billet, l'application que vous avez donnée jusqu'à

présent à l'exécution des principaux points dont je vous avois chargé, et particulièrement à ce qui concerne l'achat des bœufs de France, pour en envoyer dans les Isles au lieu de ceux d'Irlande. Comme vous sçavez que j'ay ce point extrêmement à cœur, j'ay esté bien ayse d'apprendre l'espérance que vous avez d'y réussir. Vous devez estre assuré que dès lors que vous aurez commencé dè faire acheter des bœufs dans les foires aux environs de La Rochelle, comme les marchands cherchent les lieux où le débit se fait, et que c'est ce qui attire l'abondance et par conséquent le bon marché, vous devez, dis-je, estre assuré qu'au lieu que, dans le raisonnement ordinaire, on croit que l'achat cause la cherté, vous trouverez que l'achat fait l'abondance, et l'abondance le bon marché. Appliquez-vous-y donc, et soyez bien persuadé que vous ne sçauriez rien faire qui me soit plus agréable.

J'estime absolument nécessaire, pour la compagnie des Indes occidentales, que vous fassiez un establissement certain pour l'armement et le radoub de ses vaisseaux à La Rochelle. Donnez promptement tous les ordres, et faites tous les préparatifs pour cela. Vous pouvez mesme, dans les temps des plus grands besoins des deux compagnies des Indes occidentales et du Nord, convenir avec les directeurs de celle-cy de vous entre-secourir mutuellement de tous vos charpentiers et autres ouvriers, ensemble de tout ce qui sera dans vos magasins, pour l'armement et le radoub de vos vaisseaux.

M. de Terron m'écrit qu'il vous donnera toutes les assistances dont vous aurez besoin, et qu'il travaillera à vous accommoder avec la compagnie du Nord[1] pour vendre et acheter réciproquement les marchandises que vous aurez rapportées des pays de vostre concession, sçavoir : celle du Nord, tout ce qui est nécessaire pour l'armement et le radoub des vaisseaux, et vous, tout ce qui vient des isles de l'Amérique.

Ne manquez pas de m'écrire par tous les ordinaires ce que vous ferez, ensemble l'estat de vos fermes et autres, et de la sortie des vins et autres denrées du royaume.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 521.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 181.

157. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A ALENÇON.

Saint-Germain, 31 octobre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 27 de ce mois sur le droit d'aunage des draps.

A l'égard de ceux qui en jouissent comme ayant un droit de terre et de justice, il est seulement nécessaire d'observer qu'ils n'en abusent point et qu'ils n'augmentent point ce droit. A l'égard de ceux qui en jouissent à titre d'office, examinez soigneusement si ce droit peut causer quelque préjudice aux manufactures, de quelle conséquence il est, en combien de villes ces officiers se trouvent establis; d'autant que, si cela est de quelque conséquence, je vous enverray un arrest du conseil pour leur faire représenter leurs titres et voir à combien peut monter leur finance.

Pour ce qui est des fermiers du domaine, il faut sçavoir en vertu de quoy ils prétendent se mettre en possession de ce droit et si les engagistes en ont jouy, parce que, dans ce cas, les fermiers en doivent jouir aussy, sans difficulté.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 93.)

158. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Saint-Germain, 31 octobre 1670.

Je fais expédier un arrest du conseil qui establira quelque expédient sur le défaut de la marque des draps dans les provinces voisines du Lyonnois. Mais comme cette affaire est d'une très-grande conséquence, et que nous voyons dans toutes les provinces un avantage si considérable de l'exécution des règlemens, je vous prie de faire en sorte que la ville de Lyon se porte d'elle-mesme à faciliter cet establissement.

Et comme vous sçavez que les marchands ne pensent qu'à leur soulagement et à la facilité de leur débit, je vous prie de surmonter, par vostre autorité, les difficultés qu'ils y pourront apporter [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 863.)

[1] L'exécution des règlements sur la longueur et la largeur des étoffes ayant rencontré de la résistance de la part des ouvriers en soie, Colbert écrivit, le 9 février suivant, à l'archevêque-gouverneur de Lyon :

« Je reçois icy des plaintes que les statuts et

159. — A M. BELLINZANI,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES.

Saint-Germain, 31 octobre 1670.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 24 de ce mois, un mémoire sur la visite des manufactures d'Arras[1]. Comme toutes les villes conquises sont fort adonnées à leur augmentation, je ne doute pas que nous ne les voyions multiplier à vue d'œil; mais il faut s'appliquer à faire en sorte qu'elles attirent les manufactures qui sont establies en pays estrangers, et qu'elles ne travaillent pas à se détruire l'une l'autre en attirant celles qui sont establies dans les villes qui sont de l'obéissance du roy. Ce doit estre là toujours vostre principale occupation.

Je crois qu'à vostre retour vous connoistrez parfaitement tout ce qui se peut faire pour l'augmentation du commerce et des manufactures de ces villes-là; mais surtout ayez toujours en vue qu'il faut que nous employions tous les moyens que nous avons en main pour y attirer les manufactures qui se font en Flandre et en Hollande, et pour faire en sorte de fournir, par les villes des pays conquis, toutes les villes de Flandre qui sont demeurées sous l'obéissance du roy catholique, de toutes les marchandises et denrées dont elles ont besoin, en diminuant toujours autant qu'il se pourra le commerce qu'elles ont avec la Hollande.

Il n'y a rien de si important que d'empescher le transport de l'argent qui se fait à Bruges; j'en écris au sieur Derieu[2]. Voyez avec MM. Le Peletier, Talon et luy, tous les moyens qui se pourront pratiquer pour remédier à cet abus.

Le Roy accordera, sans difficulté, des lettres de naturalité à cet habitant d'Ostende qui veut se retirer à Lille, et la gratification qu'il donne aux vaisseaux qui sont achetés dans les pays estrangers, pourvu qu'il amène toute sa famille à Lille et qu'il s'y establisse de bonne foy.

règlemens qui ont esté envoyés, il y a desjà quelque temps, aux prévost des marchands et échevins de Lyon, et par eux approuvés, ne s'exécutent point par les marchands et ouvriers en soye de ladite ville. Comme il importe beaucoup au restablissement du commerce et à la réputation des manufactures de les rendre toutes uniformes dans le royaume, tant en leur qualité que longueur et largeur, je vous prie de prendre la peine de vous faire rendre compte de l'estat de cette affaire, et d'employer vostre autorité pour l'exécution exacte desdits statuts et règlemens. J'attends, s'il vous plaist, réponse sur ce sujet...» (*Dép. conc. le com.* 1671, fol. 77.) — Voir *Industrie*, pièce n° 26.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 143.

[2] Le même jour celui-ci reçut l'ordre de ne plus laisser sortir d'argent du royaume sans passe-port. — Un arrêt du conseil, de novembre 1670, prohiba la sortie de l'argent en barres et réaux qui avait lieu par les pays cédés.

Je suis bien ayse que vous ayez remarqué dans vostre route qu'il se voiture quantité de sels, vins et eaux-de-vie pour la consommation des villes de Flandre...

(Arch. de la Mar. *Depêches concernant le commerce*, 1670. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 855.)

160. — AU MARQUIS DE NOINTEL,

AMBASSADEUR A CONSTANTINOPLE[1].

Saint-Germain, 1er novembre 1670.

Il y a quelque temps que le Roy ordonna, par arrest de son conseil, qu'il seroit envoyé, de trois en trois ans, six jeunes garçons aux Eschelles de Constantinople et de Smyrne, pour estre remis dans les couvens des Capucins de ces deux villes, afin d'y estre instruits à la connoissance des langues du Levant et de servir d'interprètes dans les suites[2]. Mais, comme Sa Majesté a estimé que ce temps estoit trop long pour en pouvoir attendre l'utilité qu'elle s'en promet, elle a fait rendre l'arrest dont vous trouverez cy-joint une copie, par lequel elle ordonne que cet envoy se fera tous les ans pour le mesme effet.

En mesme temps, elle m'a commandé de vous dire que vous teniez la main à ce que lesdits Pères ayent un grand soin de l'éducation desdits jeunes garçons[3], et, en cas qu'il soit besoin pour l'exécution de ce qui est en cela de son intention de faire quelque petite dépense, outre ce qui est réglé par ledit arrest, que vous donniez les ordres nécessaires pour la faire fournir. En m'en donnant avis, je pourvoiray au remboursement de ce qui aura esté avancé.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 96.

[1] Charles Olier, marquis de Nointel, conseiller au parlement, conseiller d'État en 1661, ambassadeur à Constantinople de 1670 à 1679. Amateur passionné des beaux-arts et de l'antiquité, il avait deux peintres à sa suite. Étant allé à Athènes, en 1674, il leur fit faire une série de dessins représentant les statues et les bas-reliefs du Parthénon. Cet album, que la Bibliothèque impériale possède, est consulté très-utilement aujourd'hui pour la restauration de l'œuvre de Phidias. — Les grandes dépenses du marquis de Nointel ayant épuisé ses ressources, il exigea des sommes considérables des principaux négociants du Levant, qui s'en plaignirent à Louis XIV. Ce fut la cause de son rappel. Mort à Paris, le 31 mars 1685.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 44 et note.

[3] Le 18 du mois suivant, Colbert recommandait au R. P. Alexis de Sommevoir « de prendre un soin particulier de l'éducation de ces jeunes gens et de veiller à ce qu'ils se rendissent capables de servir le roy et le public dans les charges d'interprètes auxquelles ils pourroient estre appelés. » (*Cop. de lett. de Colbert.*)

161. — A M. BELLINZANI,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES.

Paris, 6 novembre 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par la lettre que vous m'avez écrite le 1er de ce mois, que vostre santé fust restablie, et que, par les conférences que vous avez eues dans toutes les villes conquises, vous soyez exactement informé de tout ce qui concerne le commerce et les manufactures de ce pays-là. Il faudra travailler avec soin et application à augmenter et attirer ledit commerce par la France.

Je vous envoye cette lettre à Abbeville. Ne manquez pas d'examiner, lorsque vous y serez, tous les moyens pour perfectionner la manufacture de draps qui y est establie et pour faire en sorte que l'on y fasse d'aussy beaux et aussy bons draps gris-meslé qu'en Angleterre et qu'en Hollande. Et comme vous aurez pu connoistre qu'il y a une très-grande différence entre la fabrique de France et celle d'Angleterre, il faut nous appliquer, par tous moyens possibles, à rendre nos draps égaux en beauté et en bonté à ceux de ce royaume-là[1].

Vous trouverez à Beauvais le sieur Hinard, toujours affamé et désirant de nouvelles grâces[2]. Il faut examiner à fond la conduite de cette manufacture; et mesme je vois, par toutes les apparences du monde, qu'elle périra, parce qu'il a toujours voulu et veut encore vendre ses tapisseries trop cher.

J'ay expédié un arrest, duquel vous trouverez quelques copies cy-jointes, pour empescher la sortie des matières d'or et d'argent. Je l'envoye à M. de Souzy pour le faire exécuter[3].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 586.)

[1] Le 17 du même mois, Colbert écrivait à son frère, ambassadeur à Londres :

« A l'égard des manufactures, l'on fait tout ce qui se peut pour favoriser celles d'Angleterre; mais vous devez faire observer à milord Arlington* que les officiers du roy font fort régulièrement et exactement visiter toutes celles qui se fabriquent en France, et les sujets du roy se plaignent que celles qui viennent des pays estrangers n'estant point visitées de mesme et pouvant estre défectueuses, elles détruiront absolument celles du royaume. Comme celles d'Angleterre sont fort bien fabriquées, l'on ne doit point craindre les visites, et Sa Majesté fera tenir la main à ce que, sous ce prétexte, il ne soit fait aucune vexation..... » (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 101.)

[2] Louis Hinard, l'un des plus habiles tapissiers de cette époque, avait été choisi pour établir et diriger la manufacture royale de tapisserie de Beauvais. — (Voir à l'Appendice les lettres patentes qui lui furent accordées à ce sujet.)

[3] Voir *Industrie*, pièce n° 159, note 2.

* Henry Bennet, comte d'Arlington, né en 1618, ministre en 1670, pair d'Angleterre, lord chambellan en 1674. Mort en 1685.

162. — A M. D'ARGOUGES,

PREMIER PRÉSIDENT A RENNES.

Paris, 6 novembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 29 du mois passé, par laquelle je vois l'éclaircissement que vous avez pris sur le sujet du commerce de Guinée. Comme il est certain que les marchands de Saint-Malo s'y appliquent, je vous assure que j'en ay eu beaucoup de joye, parce qu'il n'y a aucun commerce dans tout le monde qui produise tant d'avantages que celuy-là. Mais il seroit à souhaiter que lesdits marchands cherchassent quelque expédient pour porter leurs nègres dans les Indes occidentales. Toutefois, puisqu'ils ont trouvé une fois le chemin d'aller en Guinée [1], il y a lieu d'espérer qu'y trouvant du profit ils prendront la résolution de les porter directement dans les Indes.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 597.)

163. — AU SIEUR LOMBARD,

INGÉNIEUR A BORDEAUX.

Paris, 6 novembre 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 31 du mois passé. Je suis bien ayse de l'avis que vous me donnez du passage de mon fils [2] à Bordeaux, et qu'il vous ayt demandé des plans et mémoires, tant de l'estat où estoit autrefois la cita-

[1] Lettre de Colbert au même, du 13 décembre suivant :

« Ce sera un très-grand avantage si les marchands de Saint-Malo prennent goust au commerce de Guinée, qui est assurément le plus considérable et le plus avantageux qu'ils puissent entreprendre. Et s'ils pouvoient estre induits à conduire leurs nègres dans nos isles de l'Amérique, pour de là passer dans la terre ferme et les vendre ensuite aux Espagnols, ils y trouveroient bien d'autres avantages. Mais je sçais bien que les marchands ne veulent point estre pressés dans leur commerce; aussy je les laisse dans une entière liberté. Seulement j'observe de les assister dans leurs besoins et de les exciter pour leurs avantages... » (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 605.)

La correspondance de Bussy-Rabutin renferme, à la date du 9 décembre 1670, une lettre de madame de Montmorency, où il est question d'un ambassadeur que le roi d'Adra avait envoyé à Louis XIV :

« Il est venu un ambassadeur de Guinée pour le commerce de ce pays-là. Il est chrétien et a trois femmes épousées, dont il en veut vendre une, s'il trouve marchand. On a eu toutes les peines du monde à le faire habiller pour aller à l'audience du Roy. Il y vouloit aller tout nu. »

[2] Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, né en 1651, fils aîné de Colbert. Mort le 3 novembre 1690. — Il allait alors en Italie. Colbert écrivit pour lui, à cette occasion, une instruction des plus intéressantes, que nous publierons dans un des volumes suivants.

delle de Bordeaux[1], que de celuy où elle est à présent. Ne manquez pas de luy envoyer tout ce qu'il désirera de vous à cet égard, en sorte qu'il soit bien informé de tous ces ouvrages.

J'ay eu beaucoup de joye d'apprendre que le commerce aille bien et qu'il y ayt un grand nombre de vaisseaux dans la rivière. Continuez à me faire sçavoir tous les quinze jours, s'il est possible, la quantité de vins et d'eaux-de-vie qui s'est chargée sur les vaisseaux qui en sortiront, et examinez par la différence s'il s'en charge plus ou moins cette année que la dernière.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 594.)

164. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A MOULINS.

Saint-Germain, 13 novembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 4 de ce mois. La proposition que vous faites de fortifier la manufacture de toiles qui est establie à Gannat et aux environs, afin de s'en servir pour les voiles de vaisseaux, n'est pas praticable, d'autant que, cette fabrique estant en sa perfection en Bretagne et Dauphiné, il s'en fait suffisamment pour la consommation de la marine. Si les peuples du Bourbonnois s'appliquent d'eux-mesmes à cette manufacture, il ne faut pas les en détourner, mais aussy, il faut leur en laisser faire le débit à l'ordinaire.

A l'égard des chanvres, s'ils sont de bonne qualité, et qu'en faisant exécuter les arrests qui ont esté donnés pour empescher le mélange des bons avec les mauvais il n'y ayt aucun abus, j'en feray prendre tous les ans trois ou quatre cents milliers, pourvu qu'on les puisse avoir à prix raisonnable, c'est-à-dire jusqu'à quinze livres le quintal poids de marc, vendu à Orléans. Vous pouvez mesme establir, de concert avec les receveurs des tailles, qu'ils en prendront en payement de la taille, et je les feray prendre à compte des parties du trésor royal, ce qui conservera l'argent dans l'estendue de la généralité ; mais il faudra bien prendre garde que les chanvres soyent de bonne qualité[2].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 602.)

[1] Le Château-Trompette.

[2] Colbert écrivait le 20 août précédent au sieur Dumas, commissaire général de la marine au Havre :

« Sur la proposition que vous me faites d'acheter les chanvres qui sont arrivés depuis peu au Havre-de-Grâce, je vous diray que l'intention du roy estant de préférer toutes les mar-

165. — A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 13 novembre 1670.

L'ordonnance que vous avez résolue avec les maire et échevins de Tours, pour empescher la continuation des contraventions aux statuts et règlemens des manufactures est fort bonne, et je ne doute pas que la honte que les façonniers auroient de voir leur nom et la pièce défectueuse attachés à un poteau ne contribue beaucoup à leur faire observer exactement lesdits statuts et règlemens. Ainsy tenez soigneusement la main à ce que tous lesdits juges fassent exécuter cette peine sur toutes les contraventions qu'ils trouveront[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 601.)

166. — AU SIEUR BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Saint-Germain, 13 novembre 1670.

J'apprends par vostre lettre du 3 de ce mois que vous avez commencé à donner le prix aux marchandises du Nord, et qu'il ne reste plus qu'à le donner aux sucres de la compagnie occidentale. Comme vous connoissez fort bien que c'est l'avantage commun des deux compagnies, je ne doute pas que vous ne trouviez moyen de vous accommoder par l'entremise de M. de Terron, qui ne manquera pas de concilier l'intérest des deux compagnies, en sorte que, par cet accommodement mutuel, elles puissent

chandises qui croissent dans le royaume et qui peuvent servir à l'armement de ses vaisseaux à celles qui viennent des pays estrangers, il est nécessaire que vous vous pourvoyiez en France de tous les chanvres dont on aura besoin pour la manœuvre des vaisseaux que vous faites construire, afin d'obliger ses sujets à cultiver tout ce qui entre dans la consommation de la marine... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 849.)

[1] Colbert écrivait le même jour au sieur Gellée, commis des finances, à Lille :

« Comme il importe au service du roy que je sois informé de quelle peine l'on punit à Lille les manufacturiers lorsqu'ils ont mal fabriqué des étoffes et contrevenu aux statuts et règlemens de chaque maistrise, ne manquez pas de tirer exactement cet éclaircissement et de me faire sçavoir si l'on attache à un gibet la pièce d'étoffe avec le nom de l'ouvrier qui l'a faite, ainsy qu'on me l'a dit... » (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 607.)

Ces deux lettres prouvent que Colbert ne prit pas l'initiative de la mesure rigoureuse dont il est fait mention; mais il l'adopta et en généralisa l'application.

L'arrêt qui ordonne l'établissement d'un carcan dans toutes les villes du royaume pour les marchandises défectueuses fut notifié aux maires et échevins par une circulaire du 17 février 1671. (Voir *Industrie*, pièce n° 196.)

s'ayder l'une l'autre à augmenter leur commerce. Faites tout ce qui se pourra pour cela. Mais surtout, avant que vous partiez de La Rochelle, donnez un bon commencement à l'establissement de vos magasins, et mesme, s'il se peut, d'un atelier pour les constructions et radoubs de vos vaisseaux[1], et faites en sorte que vous ayez toujours des provisions de bois et généralement de toutes les marchandises nécessaires pour lesdites constructions et radoubs ; et soyez persuadé qu'achetant toutes les choses par avance et sans estre pressé, vous les aurez beaucoup meilleures et à meilleur marché

A l'égard des viandes, ne vous rebutez point pour les premières difficultés, et achetez toujours des bœufs de France[2]. Pour faire connoistre que j'ay cela fort à cœur, j'ay dit aux directeurs de la compagnie d'Occident qui sont icy, qu'en se chargeant de porter 4,000 barils de bœuf dans les Isles, je leur feray payer 4,000 écus par le Roy. Donnez, s'il se peut, pendant vostre séjour à La Rochelle, la disposition nécessaire pour envoyer cette quantité de barils pendant l'année prochaine, 1671 ; mais prenez bien garde que cela se fasse secrètement, et que l'on ne fournisse pas d'autres viandes que bœufs, ni d'autre pays que de France.

Pensez bien à répondre à ce que j'attends de vous sur ces deux points, qui sont capitaux, et ne manquez pas de me faire sçavoir ce que vous ferez toutes les semaines.

Faites partir promptement les vaisseaux que la compagnie a résolu d'envoyer dans les Isles, et faites tout ce qui dépendra de vous pour faire

[1] Le 28 du même mois, Colbert écrivait encore à Brunet au sujet de ces chantiers de construction :

« Je ne puis demeurer d'accord avec vous qu'il seroit plus avantageux à la compagnie de faire l'establissement de ses magasins pour le radoub de ses vaisseaux à Paimbeuf ou à Nantes, par la raison que tant plus il y aura d'establissemens et d'ouvrages de marine à La Rochelle, et tant plus toutes les marchandises et ouvriers servant à la marine s'y rencontreront en abondance avec un peu de temps, et cette abondance fera toujours le bon marché; au lieu que, lorsqu'il n'y a qu'un establissement en un lieu, où il ne s'y trouve point d'ouvriers ni de marchandises, il faut les faire venir de loin où ils coustent le double, ou, s'il y en a, il faut passer par les mains des marchands qui y sont establis. La compagnie des Indes orientales, ayant voulu faire ses establissemens au Port-Louis, est obligée de les changer par cette raison. » (Depping, *Corresp. adm.* III, 524.)

[2] Sur le même sujet, Colbert écrivait, le 8 décembre suivant, au sieur Brunet :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre, que vous ayez fait l'épreuve du bœuf de France; mais il est bien nécessaire de travailler toujours à l'avoir au meilleur marché qu'il se pourra, et faire connoistre la différence qu'il y a de cette viande à celle d'Irlande, en confirmant cette vérité par diverses expériences. Je vous recommande surtout de travailler à mettre les affaires de la compagnie sur un pied qu'elle puisse faire promptement les constructions et radoubs de ses vaisseaux et les faire partir avec la mesme diligence..... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 525.) — Voir *Industrie*, pièces nos 156, 189, 197, 201 et notes.

promptement décharger, radouber et remettre en mer lesdits vaisseaux tant dans les Isles qu'aux lieux où ils aborderont en France.

Faites-moy sçavoir aussy, tous les quinze jours, combien de bœufs vous ferez acheter, et le nombre de barils que vous mettrez en estat d'estre envoyés auxdites Isles.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 605.)

167. — A M. TALON,

INTENDANT A OUDENARDE.

Saint-Germain, 14 novembre 1670.

J'ay reçu avec vostre lettre du 6 de ce mois, celle qui vous a esté envoyée par le marchand de Malines dont vous vous servez, par laquelle il paroist que l'un des habitans de cette ville, fort entendu dans toutes sortes de manufactures et de teintures, s'est offert de passer en France.

Sur quoy je vous diray, à l'égard des teintures, que nous avons à présent de très-habiles gens pour cela dans le royaume [1], et que je ne vois pas mesme que nous ayons besoin d'aucune nouvelle manufacture, mais seulement de fortifier celles qui ont esté establies, à quoy je travaille incessamment par toutes sortes de moyens. Ainsy, si ce dernier homme veut faire quelque proposition pour venir icy, et que vous me l'envoyiez, je l'examineray et vous feray sçavoir ensuite mes sentimens.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 101.)

168. — A M. MOUSLIER,

RÉSIDENT A GENÈVE.

Saint-Germain, 14 novembre 1670.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 31 du passé, que ceux qui sont intéressés dans la révocation des priviléges du canton de Fribourg se soyent chargés, sans attendre la tenue de la diète prochaine, de faire révoquer la levée que ce canton avoit promise aux Comtois. Mais je vous diray qu'il n'est pas nécessaire de toucher à présent cette révocation, parce que ce seroit commettre trop facilement l'autorité du roy dans une matière si importante. Ainsy il faut les laisser agir et

[1] Ce n'est pas précisément ce que disait Colbert le 27 février suivant. (Voir *Industrie*, pièce 173, note.)

demander plusieurs fois le restablissement de leurs priviléges. Après que vous aurez remarqué, dans ce canton, une observation exacte des traités et de l'alliance qu'il a eue avec le Roy, je rendray compte à Sa Majesté de ce que vous estimerez à propos de faire pour le bien de son service.

A l'égard des fromages de la Franche-Comté qui entrent dans le royaume avec ceux du pays de Vaux sans compter aucuns droits, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier un arrest en vertu duquel il sera levé 30 p. o/o, outre les droits ordinaires, sur toutes les marchandises et denrées du cru des terres de l'obéissance du roy catholique et particulièrement de ladite Franche-Comté. Mais je vous répète encore qu'il faut que vous preniez bien garde de ne pas proposer de huit jours en huit jours la révocation des arrests du conseil, comme vous faites pour celuy qui a esté donné contre les priviléges du canton de Fribourg, et surtout pour des affaires de cette qualité, estant important de voir sa bonne volonté bien affermie et confirmée par quelque temps, avant que d'aller si vite.

Appliquez-vous toujours à faire réussir l'introduction des sels, et mettez en pratique tous les moyens que vous estimerez praticables pour procurer cet avantage au royaume [1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 100.)

169. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Saint-Germain, 21 novembre 1670.

J'ay reçu la requeste qui vous a esté présentée par les propriétaires des moulins à papier; sur laquelle je crois vous avoir desjà dit que l'on ne pouvoit pas empescher que cette manufacture ne se fust establie en Bretagne, ce qui estoit la seule cause de la diminution de celle de Normandie, n'estant pas possible d'en diminuer les droits dans cette province, où ils ne sont pas trop considérables. Examinez seulement s'il y a quelque

[1] M. Mouslier imagina dans ce but un moyen très-ingénieux, dont Colbert le félicita par lettre du 30 janvier 1671 : c'était de payer les pensions et les redevances dues aux cantons moitié en sel et moitié en argent:

« Sa Majesté, lui écrivait-il, a trouvé l'expédient fort bon, et elle désire non-seulement que vous le mettiez en pratique le plus tost possible, mais mesme que vous augmentiez, autant qu'il se pourra, la consommation des sels, en diminuant en mesme temps les deniers comptans qui devroient estre portés en Suisse... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 53.)

exaction dans la manière de les lever, pour donner dans ce cas auxdits propriétaires quelque soulagement ; mais prenez bien garde de ne leur faire espérer aucune diminution de droits.

Vous pouvez bien juger, par toute la conduite que je tiens, que lorsqu'on ne fait point de diminution de droits sur une fabrique du royaume, c'est qu'il n'est pas possible de le faire sans apporter quelque préjudice plus considérable. Ainsy, de trois endroits où cette manufacture est establie en France, sçavoir, en Bretagne, Normandie et dans les provinces d'Auvergne et de Limousin, l'on ne peut pas charger de droits celle de Bretagne; et, à l'égard de celle de Normandie, l'on ne peut pas la soulager de droits sans préjudicier aux autres, qui sont enclavées au milieu du royaume et n'ont presque aucune autre manufacture. Ce préjudice seroit trop grand et pourroit causer leur ruine entière.

Voilà les raisons qui empeschent cette diminution. Comme vous voyez bien qu'elles sont solides, vous devez exciter fortement les manufacturiers à maintenir leurs establissemens ; mais surtout ne leur faites espérer aucune diminution.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 622.)

---

170. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 21 novembre 1670.

J'ay reçu les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 30 octobre, 6 et 13 de ce mois. J'ay vu entre les mains de marchands des avis de Hollande et de Rotterdam qui portent que les Estats ont donné l'exclusion à nos eaux-de-vie, et ont résolu de charger les autres manufactures et denrées du royaume de telles impositions qu'elles ayent une pareille exclusion. J'attends, par vos lettres, la confirmation de cet avis, afin, s'il est véritable, d'examiner les moyens de leur rendre la pareille; à quoy j'espère que nous n'aurons pas beaucoup de difficulté, d'autant qu'ils contreviennent directement aux traités en donnant l'exclusion à nos eaux-de-vie. Mais ils ont accoustumé en d'autres occasions, mesme plus importantes, de ne pas faire grand cas des obligations de leurs traités ; le mal pour eux est que je ne vois pas le Roy en résolution de le supporter et le souffrir comme par le passé, et j'espère que vous verrez dans peu qu'ils auront tout lieu de se repentir d'avoir commencé cette escarmouche.

L'assurance que M. de Witt vous a donnée que l'équipage du vaisseau

la Ville-d'Amsterdam avoit esté emprisonné, ne suffit pas pour la satisfaction du Roy. Il est nécessaire pour cela qu'ils fassent punir sévèrement les auteurs de l'assassinat commis à la coste de Guinée, et il me semble que le terme collectif *d'équipage emprisonné,* dont il s'est servy, est bien extraordinaire, vu qu'il y auroit plus de sujet d'en croire la vérité, s'il vous avoit dit que le capitaine et tels et tels de l'équipage ont esté emprisonnés, n'y ayant pas lieu de soupçonner de cet assassinat aucun autre que ledit capitaine [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 633.)

171. — A M. MARIN DE LA CHATAIGNERAIE,

INTENDANT A ORLÉANS.

Saint-Germain, 21 novembre 1670.

Ne croyez pas que la manufacture des bas de Dourdan nuise au labourage; au contraire, faites tout ce qui dépendra de vous pour la fortifier, n'y ayant rien qui serve tant à augmenter les peuples dans un pays que les différens moyens de gagner leur vie, et reposez-vous sur moy que le Roy et les peuples s'en trouveront bien.

Si la manufacture des points de France ne réussit point à Montargis, la faute ne procède pas des entrepreneurs, mais bien des maire et échevins, qui s'y sont mal conduits. Je ne laisse pas néanmoins d'écrire auxdits entrepreneurs d'y envoyer quelqu'un; mais, ce qui seroit le plus nécessaire pour la bien establir, ce seroit que lesdits maire et échevins eussent quelque petit fonds pour distribuer aux ouvrières qui sont assidues...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 873.)

172. — AU SIEUR GRAVIER,

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE LA MARINE A DUNKERQUE [2].

Saint-Germain, 26 novembre 1670.

J'ay reçu vos lettres des 10, 12 et 14 de ce mois. A l'égard de la requeste des marchands de Dunkerque contre le bailly, croyez-moy, c'est un assez grand avantage pour le commerce d'empescher qu'il ne continue

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 138.

[2] Il avait remplacé à Dunkerque, en 1669, M. Brodart en qualité de commissaire général de la marine de ce port. Il y résida jusqu'en 1672.

à lever des droits sur les vaisseaux et marchandises; cela n'empesche pas, si les marchands veulent poursuivre en justice la restitution, qu'ils n'en ayent la voye ouverte. Mais ce n'est pas une affaire d'assez grande conséquence pour aller prendre l'affirmative contre M. d'Estrades.

Il faut se contenter en ce monde de faire le bien, sans le pousser jusqu'à l'extrême. Si ces marchands ont assez de force pour se pourvoir en justice, ils seront assurément protégés.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 635.)

173. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'AMIENS.

Paris, 26 novembre 1670.

Le Roy ayant, par ses lettres patentes du mois de janvier dernier, permis au sieur Marissal d'establir la manufacture des camelots, façon de Bruxelles et Hollande, en la ville d'Amiens, Sa Majesté luy auroit, entre autres choses, fait don de la somme de 250 livres pour chacun métier qu'il monteroit, jusqu'au nombre de quarante, afin de le dédommager des dépenses à faire pour ledit establissement.

Comme Sa Majesté désire estre informée de l'estat de ladite manufacture, du nombre des métiers qui y sont présentement montés, battant et actuellement travaillant, comme aussy quel nombre d'ouvriers françois et estrangers y sont employés, elle m'a ordonné de vous faire cette lettre pour vous dire que son intention est que vous vous transportiez en ladite manufacture pour dresser vostre procès-verbal des choses cy-dessus, lequel vous m'enverrez ensuite, et qu'au surplus vous donniez audit Marissal toutes les assistances qui dépendront de vous pour fortifier et augmenter ladite manufacture. C'est ce que je vous recommande en mon particulier[1].

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 54.)

[1] Le 27 février suivant, Colbert écrivait à M. de Demuin, intendant à Amiens, la lettre suivante, à propos du sieur Marissal :

« Puisque vous avez trouvé la disposition dans le sieur Marissal à faire un effort pour acheter la maison où il loge à Amiens, s'il plaisoit au Roy de luy accorder quelque somme pour luy ayder à faire cette acquisition, vous pouvez l'exciter fortement à faire les diligences nécessaires pour cet effet. Je luy feray donner 4,000 livres par Sa Majesté, pourvu qu'il trouve le surplus, et en mesme temps qu'il s'oblige de mettre soixante métiers sur pied, estant nécessaire de vostre part que vous vous appliquiez à voir si sa manufacture se perfectionne, et s'il travaille à rendre ses camelots aussy beaux que ceux de Bruxelles.

« A l'égard du garçon teinturier que les prévost et échevins font difficulté de recevoir maistre, il est nécessaire que vous leur fassiez

174. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ABBEVILLE.

Paris, 27 novembre 1670.

Vous aurez vu si clairement combien le Roy désire l'augmentation et la perfection de toutes les nouvelles manufactures que Sa Majesté a fait establir dans son royaume pour le bien et l'avantage de ses peuples, que je ne doute pas que vous ne concouriez très-volontiers, en tout ce qui peut dépendre de vous, à l'exécution d'un dessein qui doit produire tant d'avantages à vostre ville en général, et à tous vos habitans en particulier. C'est pourquoy, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle désire que vous teniez soigneusement la main à ce que les entrepreneurs et ouvriers desdites manufactures jouissent paisiblement des exemptions portées par leurs lettres patentes.

Cependant Sa Majesté ayant esté informée du mauvais traitement qui a esté fait au sieur Erroüy, négociant d'Abbeville, par le nommé Valart, commis du fermier des aydes, elle m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle l'a fait révoquer de son employ avec défense au fermier de le faire plus travailler dans aucune de ses fermes; et, afin que les négocians de vostre ville soyent informés de cette nouvelle marque de la protection de Sa Majesté, elle désire que vous convoquiez une assemblée desdits négocians et que vous les excitiez à profiter de toute ses bontés, en les portant à augmenter le commerce de vostre ville.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 638.)

175. — A M. DE BONZI,

AMBASSADEUR A MADRID.

De... 1er décembre 1670.

Je suis bien ayse que le marquis de las Fuentes vous ayt assuré que, dans toutes les affaires de commerce qui dépendront directement de la reyne et qui ne passeront point par les tribunaux, Sa Majesté Catholique donnera toute la satisfaction que le Roy pourra désirer. Ainsy, je ne

considérer que nous n'avons assurément aucun habile homme en ce métier-là dans le royaume. Si celuy-cy est reconnu pour y estre fort entendu, il ne faut pas qu'ils prennent garde à sa religion pour le recevoir... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 114.)

doute pas que vous ne profitiez avantageusement de cette disposition pour obtenir les mesmes grâces et les mesmes traitemens pour les marchands françois dont les Anglois et Hollandois jouissent en Espagne[1], et c'est à quoy il est de grande conséquence que vous continuiez de vous appliquer.

C'est assurément une chose bien extraordinaire que la désunion qui est parmy la Nation à Cadix, et que le sieur Catalan[2] n'ayt pu parvenir à luy faire reconnoistre le juge conservateur qui a esté nommé à Séville. Mais comme vous avez assoupy la mesme discorde qui régnoit parmy les marchands françois à Madrid en leur faisant nommer deux syndics, je m'assure que, ledit Catalan estant près de vous, vous luy donnerez les moyens de les bien réunir en pratiquant les mesmes expédiens dont vous vous estes servy pour cet effet. En cas que vous estimiez que l'intervention de l'autorité du roy soit nécessaire, en me faisant sçavoir ce qu'il sera à propos de faire, je ne manqueray pas d'en rendre compte à Sa Majesté.

J'ay eu de la joye d'apprendre que l'ordonnance du roy sur le sujet des visites ayt obligé le Conseil d'Espagne de renouveler les défenses qui en avoient cy-devant esté faites ; mais vous verrez, par la lettre du nommé Guillaume Regnaud, marchand demeurant à Sainte-Marie, qu'au préjudice de ces défenses, le fermier de la douane a commencé de visiter quelques maisons. Comme il est très-important d'en empescher la suite, travaillez toujours à bien establir cette exemption, en sorte que les sujets du roy jouissent d'une pleine liberté de faire leur commerce en Espagne[3].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 514.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 114 et note. — Le 18 février suivant, au sujet d'un traité récemment conclu entre l'Angleterre et l'Espagne, traité qui lui paraissait très-préjudiciable aux Espagnols et contre lequel les négociants de Séville réclamaient, Colbert écrivait à M. de Bonzi :

« En cas que le traité s'exécute dans toute son estendue, je vous prie d'examiner les moyens de le rendre commun aux sujets du roy ; à quoy je ne vois pas grande difficulté, puisque, par tous les traités, il est expressément porté qu'ils seront aussy favorablement traités qu'aucune autre nation estrangère. . . » (Depping, *Corresp. adm.* III, 515.)

[2] Pierre Catalan, consul de France à Cadix de 1669 à 1672.

[3] Le 28 mars 1670, Colbert avait déjà écrit à ce sujet à l'ambassadeur :

« Il sera important que vous fassiez vos diligences pour obtenir les ordres nécessaires pour empescher la visite des maisons et des vaisseaux françois qui seront dans les ports d'Espagne, parce que l'application que vous aurez à leur procurer des soulagemens contribuera beaucoup à l'augmentation de leur commerce en ce royaume-là, qui est assurément l'un des plus avantageux qu'ils puissent faire. . . » (Depping, *Corresp. adm.* III, 511.) — Voir aussi pièce n° 114.

176. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 5 décembre 1670.

J'ay reçu la copie des placards et nouveau tarif des droits que les Estats de Hollande veulent mettre sur les denrées et marchandises du royaume; à quoy je ne puis rien dire autre chose, sinon que nous attendons ce coup avec quiétude, et que peut-estre il ne nous fera pas tant de mal que MM. d'Amsterdam croyent, et que peut-estre, si nous perdons d'un costé, nous trouverons quelque autre moyen de bonifier nostre commerce. Sur quoy je vous feray sçavoir dans peu les résolutions que Sa Majesté prendra [1].

Comme vous connoissez aussy bien que personne l'importance de cette affaire, je vous prie d'entrer un peu dans le détail et de bien examiner si les résolutions que les Estats prendront seront ponctuellement exécutées, c'est-à-dire, si en effet il n'entrera plus d'eau-de-vie dans toute la Hollande et la Zélande, et si les femmes et filles qui ont accoustumé de s'habiller à la françoise changeront entièrement de mode pour en faire une particulière pour elles, et généralement tout ce qui peut concerner l'exécution des résolutions qu'ils auront prises. En quoy je vous prie d'agir avec tout le secret nécessaire en ces sortes d'affaires, m'estant aperçu bien souvent que tous les expédiens qui ont esté pris et expliqués par des arrests du conseil, déclarations et règlemens, ont non-seulement servy à l'effet pour lequel ils ont esté expédiés, mais mesme ont ouvert les yeux à nos voisins, qui, en profitant de nos lumières, en ont tiré quelque avantage.

Je vous prie de suivre toujours l'affaire du mauvais traitement fait au vaisseau françois à la coste de Guinée, et de presser toujours MM. les Estats de faire une punition sévère des coupables de cette insulte.

Vous me ferez toujours un plaisir sensible de m'informer de tout ce

[1] Colbert écrivait, le 26 du même mois, à cet ambassadeur :

« J'apprends par vostre lettre du 18 de ce mois que les Estats n'ont pas encore fait publier l'interdiction de nos eaux-de-vie *, et les impositions sur nos marchandises et denrées, et la joye qu'ils ont que l'Angleterre ayt pris la mesme résolution **. Jusqu'à présent nous n'avons pas eu les mesmes avis de Londres; mais, quand bien mesme cela seroit, je vous puis assurer que le Roy s'en consolera. Il faut les laisser dans la liberté de s'agiter ainsy qu'ils font par tant de moyens différens, et peut-estre qu'avec le temps ils trouveront que ces agitations ne leur seront ni commodes ni avantageuses. Ce que je vous puis assurer est que nostre commerce et nostre navigation ne diminuent point dans le royaume. Ainsy jusqu'à présent le mal qu'ils nous veulent faire est encore dans leur imagination, y ayant bien

* Voir *Industrie*, pièce n° 185. — ** Voir *Industrie*, pièce n° 105.

qui se passera dans l'exécution de la résolution prise par les Estats de mettre une puissante escadre de vaisseaux en mer l'année prochaine, de quel nombre elle sera composée, et de quels moyens ils se serviront pour avoir le fonds de cet armement.

Je rendray compte au Roy de l'instance que vous me faites pour la liberté du matelot françois qui a esté arresté à Brouage, et je ne doute pas que Sa Majesté ne l'accorde, pourvu que vous soyez assuré qu'il se retirera en France.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 667. — En partie seulement dans la *Corresp. adm. sous Louis XIV*, III, 452.)

177. — AU SIEUR FOUQUIER,

VICE-CONSUL A SMYRNE.

Paris, 8 décembre 1670.

J'ay reçu vos lettres, dont la dernière est du 27 octobre dernier. J'ay vu tout ce que vous m'écrivez, tant sur le prétention du consul de Venise et les ordres donnés au cadi de Smyrne sur l'embarquement du tchaouch [1], que sur les mauvais traitemens que la Nation reçoit des Turcs dans cette Eschelle-là. Mais comme le remède à tous ces maux doit venir de la Porte, et que M. de Nointel est amplement informé des intentions de Sa Majesté à cet égard, ne manquez pas, dans toutes les occasions où la Nation recevra quelque préjudice, d'en rendre compte audit sieur de Nointel, afin qu'il puisse faire les instances nécessaires pour le faire cesser.

Ce sera assurément un grand avantage si les défenses que le Grand Seigneur a faites de cultiver les vignes dans ses Estats et d'y tenir taverne sont exécutées à la rigueur, parce que, outre qu'elles obligeront un très-grand nombre de François de retourner dans le royaume, elles empescheront qu'il n'en sorte à l'avenir dans l'espérance de gagner leur vie à ce mestier-là, qui n'a pour principe que la débauche et la fainéantise.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 672.)

de l'apparence que nous n'en recevrons aucun, et que tous leurs efforts retourneront contre eux et à leur confusion.....» (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 718.)

[1] Le tchaouch-bachi, officier de la Porte, chargé, entre autres fonctions, d'introduire les ambassadeurs.

178. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 10 décembre 1670[1].

Voulant remédier au préjudice que le public reçoit des abus qui se commettent aux manufactures des étoffes dans son royaume, Sa Majesté a fait enregistrer en sa cour de parlement de Paris, en sa présence, les règlemens généraux[2] dont vous trouverez cy-joint des copies qu'elle a eu la bonté de faire dresser pour lesdites manufactures, et par lesquels elle a attribué la connoissance des différends qui les concerneront aux marchands des villes.

L'observation s'en fait très-exactement dans plusieurs provinces; mais comme il est nécessaire, pour le parfait succès de cet ouvrage, qu'on en use de mesme dans toutes les autres, j'envoye à ce sujet dans celles de vostre département les sieurs Billot, et Poupet, auxquels vous donnerez toutes les assistances nécessaires et les lettres dont ils auront besoin pour les échevins des villes et autres juges des manufactures.

Si l'on y faisoit quelque difficulté, sur ce que lesdits règlemens doivent estre enregistrés au parlement de Bordeaux, avant de les faire observer dans son ressort, on doit dire, et il est vray, que l'usage et l'ordre sembleroient le désirer; mais il y auroit présentement de l'inconvénient, d'autant que la province de Guyenne, à cause de sa proximité avec l'Espagne, peut avoir quelque chose de singulier qui n'est pas compris dans lesdits règlemens, ce que l'on ne peut bien sçavoir qu'après que mesdits commis y auront travaillé.

C'est le sujet pourquoy le Roy différera d'envoyer les règlemens audit parlement de Bordeaux, afin qu'il n'y ayt rien à changer après qu'ils auront esté enregistrés, et que leur observation ne puisse recevoir de difficulté. Je me persuade que, si vous y donnez toute l'application qui est à désirer, le succès de cette importante entreprise répondra à l'intention de Sa Majesté.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 673.)

[1] Le même jour, pareille lettre fut expédiée à Dorieu, intendant à Limoges, et à Colbert de Terron, à Rochefort.

[2] Voir, au sujet de la date de ces règlements, le 1er paragraphe de la lettre suivante.

179. — A M. ROUILLÉ DU COUDRAY,

INTENDANT A POITIERS[1].

Paris, 10 décembre 1670.

J'ay appris que, dans les villes de Poitiers et de Niort, il y a, en chacune, 24 échevins perpétuels, aucun desquels n'est marchand ni intelligent dans les manufactures, et par conséquent incapables de juger les différends qui les concernent, ce qui fait un grand obstacle à l'observation des règlemens généraux desdites manufactures, parce que la juridiction leur en est attribuée par la déclaration du mois d'août 1669.

Comme il est important d'y pourvoir promptement en faisant admettre auxdits échevinages et à la juridiction des manufactures des marchands drapiers, dont le nombre semble estre limité au tiers par ladite déclaration, je vous prie de donner vostre avis des moyens que vous croirez les plus commodes et les plus raisonnables pour le faire, afin de donner arrest en conformité d'iceluy.

Cela estant, je suis persuadé que les manufactures se perfectionneront et augmenteront beaucoup dans ces deux villes. Les autres se conforment assez bien auxdits règlemens, et les gardes des marchands drapiers de Paris me tesmoignent que les manufactures qui se font à présent dans le Poitou sont beaucoup meilleures que par le passé. Je ne doute pas que ce ne soit un effet de vostre application; je vous en demande la continuation.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 644.)

180. — A M. BARILLON,

INTENDANT A AMIENS[2].

Paris, 10 décembre 1670.

Le sieur Desrues, commis pour les manufactures en Picardie, a écrit que les ouvriers de la ville d'Amiens sont dans le dessein de restablir les manufactures des serges, façon de seigneur[3], dont les véritables se font à Leyde en Hollande, mais que pour y bien réussir ils ne les peuvent

[1] Pierre Rouillé, sieur du Coudray, successivement conseiller au Grand Conseil (1646), maître des requêtes (1668), intendant à Poitiers (1669), à Amiens (1672). Mort le 25 septembre 1678, à l'âge de soixante-deux ans.

[2] Paul Barillon d'Amoncourt, et non d'Armoncourt comme il est dit page 93, intendant à Amiens depuis 1668.

[3] On donnait ce nom à une serge très-fine dont les ecclesiastiques et les gens de robe s'habillaient en été. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

faire que de deux tiers de large, au lieu que celles de Leyde ont trois quartiers; et aussy que la différence des largeurs des camelots de Hollande, de Lille et d'Arras, ruine la manufacture de ceux d'Amiens, qu'on dit ne pouvoir subsister que par l'uniformité de tous en largeur, et qu'en cela il y a nécessité de modifier l'article du règlement; et encore que, contre la liberté du commerce, les marchands d'Amiens, pour leur intérest particulier, empeschent ceux d'Arras et autres lieux circonvoisins qui n'ont point de teinturiers, d'apporter en ladite ville d'Amiens leurs marchandises pour y estre teintes et apprestées, quoyqu'ils se soumettent d'en souffrir la visite et la marque, ainsy qu'on le pratique dans d'autres villes.

Je crois que, pour remédier à tout cela, il est nécessaire que vous mandiez des marchands d'Arras et d'Amiens, et qu'en la présence des échevins et dudit sieur Desrues, vous entendiez leurs raisons pour y apporter ensuite le tempérament que vous jugerez nécessaire, en sorte qu'il n'y ayt plus rien qui puisse troubler le commerce des manufactures des villes qui sont sous l'obéissance du roy.

Je vois maintenant que, par vostre application et les grands soins de M. Hédicourt, premier échevin, les marchands et les ouvriers de la ville d'Amiens se mettent dans leur devoir pour se conformer aux règlemens. La continuation est nécessaire jusqu'à ce que l'ouvrage soit consommé; je vous y exhorte.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 675.)

---

181. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Paris, 19 décembre 1670.

Je suis bien ayse que vous soyez convenu avec le sieur Brunet, pour la compagnie des Indes occidentales, de l'échange réciproque des marchandises du commerce des deux compagnies [1], et que vous ayez pris la réso-

[1] Le même jour, Colbert écrivait au sieur Brunet :

« J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous soyez convenu avec les directeurs de la compagnie du Nord qu'ils prendront des mosconades en payement des marchandises qu'ils fourniront à la compagnie des Indes occidentales. Comme il n'y a rien qui puisse tant contribuer à l'avantage des deux compagnies, appliquez-vous à bien exécuter ce traité et à faire en sorte qu'ils prennent la plus grande quantité de sucres bruts qu'il sera possible, et qu'ils en envoyent dans le Nord. Vous voyez bien que tant plus il en sortira du royaume, et tant plus les sucres se tiendront à un prix un peu haut, ce qui contribuera au bien et à l'avantage de la compagnie d'Occident, et mesme à en augmenter la culture dans les isles. Vous remarquerez, en ce peu de mots, combien d'avantages produira l'accommodement que vous avez

lution de faire rafliner en France tous les sucres que vous enverrez dans le Nord. Je ne doute pas que vous ne puissiez faire le transport avec profit et avantage pour vostre compagnie, vu la décharge de droits que Sa Majesté vous accorde[1].

Les retours que vous faites pour le Roy et la compagnie d'Occident vous doivent convier à porter des sels dans le Nord. Je diray encore à la compagnie d'Orient de prendre de vos mains les marchandises dont elle aura besoin pour ses constructions et radoubs; mais vous pouvez bien voir que, par toutes les diligences que l'on fait dans le royaume pour augmenter la navigation, par les grands effets que les mesmes diligences produisent, il est impossible que les marchandises que vous apporterez du Nord n'ayent un grand débit, sans mesme obliger les compagnies de les prendre, vu qu'elles s'y porteront assez facilement par la nécessité qu'elles en auront, pourvu que vous fassiez vos chargemens et vos retours en plusieurs lieux, sans vous restreindre, ainsy que vous faites, au seul port de La Rochelle.

A l'égard des achats de vaisseaux, vous voyez bien le grand soin que j'ay d'augmenter vós fonds. Ainsy vous devez bien aussy, de vostre part, travailler à augmenter le nombre de vos vaisseaux...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 536.)

---

182. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Paris, 20 décembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois. Je crois que vous estes assez persuadé des sentimens que j'ay pour soutenir toutes les manufactures anciennes et l'establissement des nouvelles. Mais je vous avoue que je n'ay rien pu comprendre jusqu'à présent aux demandes que les entrepreneurs de l'or filé [façon] de Milan ont faites. Ils se plaignent de la défense de l'or et de l'argent; je ne sçais pas sur quoy peut estre fondée cette plainte, vu qu'il y a plus de vingt ans que l'on ne porte pas d'or et d'argent publiquement en France, et que les défenses en sont faites et renouvelées de temps en temps pour retrancher les licences que l'on se donne toujours assez facilement[2]. Ainsy je crois qu'il

fait, et combien il est utile que vous le fortifiiez par toutes sortes de moyens... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 525.) — [1] Voir *Industrie*, pièce n° 49. — [2] Voir *Finances*, pièce n° 314, et note.

n'y a personne qui puisse entendre ce qu'ils veulent dire quand ils font cette plainte.

Ils se plaignent de plus qu'il en entre en France. Vous sçavez que le Roy en a fait des défenses très-expresses, et j'ordonne tous les jours aux fermiers de n'en laisser entrer aucun. S'ils demandent quelque précaution pour cela, je puis vous assurer que je le leur donneray sans difficulté. Il est vray qu'ils ont demandé que l'on fist des visites publiques chez les marchands, et que je le leur ay refusé, d'autant que ces sortes de visites troublent extrêmement le commerce et désespèrent tous les marchands, en sorte qu'il ne s'en faut servir que dans la dernière extrémité, d'autant plus que ce qu'ils demandent en cela ne leur a jamais esté promis lors de l'establissement.

Ils demandent encore que le Roy supprime les maistres essayeurs et affineurs et leur donne la finance de deux officiers pour faire cette fonction. Je vous avoue que je n'ay pas encore pu pénétrer ni quel fruit ni quel avantage ils veulent tirer de ces offices; ce seroit une chose fort bizarre et fort singulière que, dans le mesme temps que le Roy a supprimé et remboursé vingt mille offices inutiles, Sa Majesté convertist les maistres essayeurs et affineurs, qui sont en métiers dans le royaume, en deux officiers dans la seule ville de Lyon.

En un mot, vous voyez bien que les plaintes et les demandes desdits marchands entrepreneurs sont si irrégulières et ont si peu de fondement de raison et de justice, qu'il vaut beaucoup mieux les laisser dans la liberté de prendre telle résolution qu'ils voudront, en nous réservant de restablir plus fortement cette manufacture par les mains d'autres personnes qui seront plus raisonnables[1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 717.)

183. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Paris, 26 décembre 1670.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 12 de ce mois, les deux certificats des

[1] Plus tard, les fabricants d'or filé demandèrent l'autorisation de faire affiner l'or chez eux; mais Colbert s'y opposa. « Je veux croire, écrivit-il, le 2 octobre 1671, au gouverneur de Lyon, qu'ils n'en abuseroient point; mais cet exemple dans le royaume peut tirer des conséquences et des inconvéniens si grands, que je doute fort que le Conseil puisse jamais estre d'avis de le leur accorder... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 866.)

deux vaisseaux qui ont esté bastis à Bordeaux par les sieurs Lombard et Noguez; mais comme ils certifient en leur propre fait, il n'est pas de l'ordre de leur donner la gratification qu'ils demandent, laquelle seroit trop facile à obtenir si elle ne consistoit qu'en cela. Il est donc nécessaire qu'ils rapportent un certificat en forme des officiers de l'amirauté, un autre des maire et jurats de Bordeaux, et une autre attestation en forme de vous. Et, quoyque quelqu'une de ces formalités puisse estre omise, elles sont toutes nécessaires, non-seulement parce qu'elles assurent la vérité et empeschent la surprise, qui d'ailleurs seroit trop facile, mais mesme qu'elles rendent la grâce du roy publique et convient tous les autres marchands à bastir pour en jouir[1].

Je suis bien ayse d'apprendre que l'imposition de douze livres pour cent des sucres estrangers se lève dans toute la province, et mesme à Bayonne. Il faut tenir soigneusement la main à ce que tous les arrests donnés sur ce sujet s'exécutent, nonobstant les raisons des habitans de cette dernière ville et l'opinion qu'ils ont que cette imposition ruinera leur commerce. Vous voyez clairement, par l'exemple de Bordeaux, qu'elle doit produire l'effet d'y establir des raffineries et porter les sujets du roy au commerce des isles de l'Amérique. C'est à quoy il faut travailler à les convier et les ayder à en prendre la résolution; d'autant que les marchands ne s'appliquent jamais qu'à voir les incommodités qui leur viennent dans les nouveaux establissemens, sans aller jusqu'aux remèdes qui sont faciles, et qui leur sont très-avantageux.

Je m'informeray si les cassonades entrent par le Languedoc, suivant le mémoire que les propriétaires des raffineries de Bordeaux vous ont donné, et en ce cas j'y mettray l'ordre nécessaire. Mais je vous puis dire par avance que j'ay bien de la peine à le croire, d'autant que je me fais rendre compte, tous les quartiers, de toutes les entrées et issues du royaume, pour faciliter incessamment les sorties et rendre difficiles les entrées; et jusqu'à présent je n'ay pas remarqué qu'il entrast de cassonade par le Languedoc. Je m'y appliqueray encore davantage, et, en ce cas, l'imposition de 12 livres pour cent de sucre y sera establie.

[1] Colbert avait déjà écrit à ce sujet à l'intendant de Bordeaux, le 5 du même mois :

« Je suis bien ayse aussy que vous ayez fait distribuer en plein hostel de ville aux marchands de Bordeaux les gratifications que Sa Majesté leur a accordées, et que vous croyiez qu'elles les obligeront de faire bastir des vaisseaux. Envoyez-moy les certificats du port de ceux que les sieurs Lombard et Noguez ont fait construire, et je vous enverray aussytost les gratifications du roy, lesquelles vous ferez, s'il vous plaist, payer avec le plus de formalités que vous pourrez, afin que des grâces si extraordinaires que le Roy fait convient tous ses sujets de bastir et de s'adonner au commerce maritime... » (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 662.)

Je suis bien ayse de vous dire, en ce rencontre, qu'il n'y a rien de plus avantageux pour les peuples que l'application que vous apportez et continuez de donner à bien connoistre tout ce qui peut augmenter ou diminuer le commerce. Mais il est aussy nécessaire que vous vous appliquiez à bien connoistre les petits intérests des marchands, qui ne regardent que leur commerce particulier, pour voir ce qui est bon et avantageux pour le commerce général du royaume.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 708.)

184. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Paris, 26 décembre 1670.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite, le 21 de ce mois. La ferme de 30 p. o/o sur toutes les marchandises et denrées qui viennent de la Franche-Comté comprenant tout[1], l'on ne doit pas hésiter à lever ce droit sur tous les bleds, d'autant plus que, y en ayant abondance dans le royaume, il importe d'empescher l'entrée de tous les bleds estrangers[2].

J'ay esté bien ayse de voir que le gouverneur de la Franche-Comté laisse sortir les François qui veulent revenir en France, et mesme que, le procureur du roy d'Auxonne ayant fait bruit de ce qu'on avoit arresté les meubles d'un François, on luy a permis de les emporter. Tenez la main à ce qu'ils soyent protégés.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 114.)

185. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 9 janvier 1671.

J'apprends, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 1er de ce mois, que les provinces de Frise et de Groningue ont donné

[1] En écrivant, le 27 février 1671, au résident français en Suisse, Colbert se félicitait du bon effet produit par le droit de 30 p. o/o sur toutes les marchandises venant de Franche-Comté.

[2] Colbert avait écrit, le 12 du même mois, à l'intendant de Bordeaux : « Le défaut du débit des bleds est général non-seulement dans le royaume, mais mesme dans toute l'Europe, en sorte que c'est un mal sans remède, et il n'est pas mesme permis d'en souhaiter la stérilité... » (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 676.)

leur consentement à la défense des eaux-de-vie et des manufactures du royaume [1]. Sur quoy, toutefois, les Estats n'ont pas encore expliqué leur volonté par une déclaration expresse; mais, comme toutes les menaces qu'ils réitèrent si souvent depuis deux ans ont enfin lassé le Roy, Sa Majesté a résolu d'expédier l'arrest que vous trouverez cy-joint [2], que j'ay envoyé publier et afficher dans tous les ports et costes maritimes de son royaume. Vous verrez bien clairement, par ce qu'il contient, que Sa Majesté ne craint pas trop l'effet de leurs menaces, et que peut-estre mesme le royaume en tirera quelque avantage. Nous attendrons néanmoins que l'expérience nous fasse connoistre avec plus de certitude s'ils auront mieux connu que nous le bon ou le mauvais effet de leurs défenses.

Je vous prie de continuer à m'informer de tout ce qui se passera.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 20.)

---

186. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Paris, 9 janvier 1671.

Pour répondre à la lettre que vous m'avez écrite le 5 de ce mois, vous pouvez juger aussy facilement que moy combien il est avantageux au royaume que les sucres en sortent plutost raffinés que bruts. Ainsy le Roy a pris la résolution de décharger de tous droits d'entrée et de sortie les sucres raffinés qui se fabriquent en France, ce qu'il n'a pas estimé à propos de faire pour les sucres bruts. Mais si vous jugez que, pour le bien

[1] Dans la prévision de cette interdiction, Colbert avait écrit le 2 janvier à cet ambassadeur :

« Je vous puis bien assurer que c'est un pas bien hardy pour eux. Nous verrons, par la suite du temps, qui aura eu raison sur ce sujet, ou ceux qui ont prétendu donner de la crainte ou faire du mal au royaume par ces moyens, ou ceux qui n'ont pas voulu prendre cette crainte ni appréhender ce mal. » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 1.)

[2] Arrêt du 7 janvier 1671, faisant défense de charger des eaux-de-vie sur les bâtiments hollandais et frappant d'un droit les harengs importés par eux. L'arrêt était précédé de ces considérants : « Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son conseil royal de commerce, que les eaux-de-vie de son royaume qui sont transportées dans les pays du nord et du sud par les estrangers, et particulièrement par les Hollandois, sont diminuées en leur bonté par divers artifices dont ils se servent pour les multiplier, et particulièrement par les mélanges d'eaux-de-vie de bière et de grains, qui, outre leur corruption, sont encore fort nuisibles à la santé des hommes; que les mesmes Hollandois apportent tous les ans dans le royaume une très-grande quantité de poissons de leurs pesches et d'épiceries des Indes orientales, ce qui cause un préjudice considérable à la navigation et au commerce des sujets de Sa Majesté. A quoy estant nécessaire de pourvoir : Ouy le rapport du sieur Colbert, etc. etc. »

du commerce de vostre compagnie, vous en deviez envoyer dans le Nord, vous le pouvez faire sans difficulté aux conditions de l'arrest, c'est-à-dire en payant les droits et conformément aux lettres patentes de l'establissement de vostre compagnie.

A l'égard des vaisseaux estrangers, j'ay expliqué mes intentions à M. Bellinzani. En un mot, il faut s'appliquer à faire bastir de toutes parts, et faire en sorte que le nombre des vaisseaux de vostre compagnie augmente considérablement tous les ans. Le Roy a cependant accordé la permission de vous servir de vaisseaux estrangers jusqu'au nombre de trente pendant cette année, sans payer le droit de fret; si vous en avez besoin d'un plus grand nombre, vous pouvez de mesme vous en servir en le payant, et vous voyez bien que cette restriction ne se fait que pour vous exciter toujours de plus en plus à faire bastir un plus grand nombre de vaisseaux.

J'ay écrit, il y a longtemps, au sieur Elkeins, de Gottenbourg, de ne plus acheter de masts; en sorte que cette année je ne prendray aucune marchandise pour la marine du roy que de vostre main.

Continuez à bien agir et à fortifier ce commerce; vous connoissez les avantages que le royaume en général et les particuliers en recevront.

Vous avez appris, par les lettres dudit sieur Bellinzani, la résolution que j'ay prise de faire donner à tous les vaisseaux françois qui voudront se fréter pour le service de la compagnie 100 sols par tonneau de fret plus qu'aux Hollandois, desquels elle payera 40 sols, et le Roy un écu. Je crois que cet avantage excitera fortement tous les François à bastir des vaisseaux et à les fréter à la compagnie.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 26.)

---

187. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR À LA HAYE.

Paris, 15 janvier 1671.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 8 de ce mois, l'imprimé que vous m'avez envoyé, qui s'est trouvé aussy entre les mains de nos marchands. Celuy que je vous ay envoyé presque en mesme temps vous aura bien fait connoistre que le Roy n'a pas beaucoup craint l'effet des menaces des Hollandois, et je m'étonne que M. Van Beuningen, avec sa grande suffisance, ne se soit pas aperçu qu'il ne fait pas bon menacer si longtemps un roy

comme le nostre. Je ne puis mesme m'imaginer pour quelle raison ils ont voulu dévancer, par ce petit écrit, l'ordonnance mesme qui pouvoit estre aussytost imprimée et publiée; mais enfin Sa Majesté n'a pas estimé qu'elle dust les menacer si longtemps, et a pensé qu'il valoit mieux leur faire sentir tout d'un coup un échantillon de ce qu'elle peut faire, quand elle voudra se départir de la véritable et fidèle exécution des traités, ainsy que les Estats ont si souvent fait.

L'ambassadeur des Estats qui est icy[1] a tesmoigné, par ses discours et ses démarches, estre fort surpris de cet arrest. Je ne sçais quel effet il aura produit dans l'esprit des principaux de ces Messieurs, et je vous avoue que j'ay un peu d'impatience de l'apprendre. Je suis mesme bien ayse de vous ajouter que s'ils continuent l'escarmouche qu'ils ont commencée depuis deux ou trois ans, ils trouveront toujours que tant plus ils s'efforceront d'empescher le progrès que nous faisons dans le commerce, tant plus ils s'éloigneront de la fin qu'ils se proposent. Il seroit un peu trop long de vous en faire la démonstration.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 28.)

188. — AU SIEUR GELLÉE,

COMMIS DES FERMES UNIES, A LILLE.

Paris, 16 janvier 1671.

J'ay esté bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 8 de ce mois que les manufacturiers de Lille ayent connu l'avantage qu'ils recevront de l'interdiction du transit pour les manufactures estrangères; ils peuvent s'assurer que tout ce qui regardera le bien de leur commerce sera toujours exécuté[2].

A l'égard du décret des monnoyes, comme il n'y a rien de résolu, Sa Majesté examinera toujours cette affaire, et ne fera rien qui puisse porter un préjudice essentiel au commerce de ses nouveaux sujets.

Pressez toujours les marchands de Lille d'envoyer au Havre le plus grand nombre de ballots qu'il se pourra, en sorte que les vaisseaux marchands puissent partir au dernier de ce mois, ainsy qu'ils l'ont demandé.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 18.)

[1] Pierre Groot. (Voir page 551.) — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 118.

189. — A M. BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Paris, 23 janvier 1671.

J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois. La résolution que la compagnie des Indes occidentales a prise de régler le prix des sucres à 18 livres est assurément très-bonne et apportera un très-grand avantage à ce commerce. Mais soyez bien persuadé que le principal point consiste à les faire sortir du royaume en très-grande quantité, n'y ayant que cette seule voye qui puisse empescher la trop grande abondance dans le royaume et par conséquent en soutenir le prix. Vous ne pouvez rien faire de plus avantageux, ni qui me soit plus agréable dans vostre voyage que de vous donner le plus grand mouvement que vous pourrez pour la sortie des sucres.

Je vois desjà un effet considérable, par tout ce que j'apprends de toutes les provinces voisines de La Rochelle, de l'achat que vous faites des bestiaux, et je m'attends que, pendant vostre séjour à La Rochelle, vous ferez cet establissement de sorte qu'à l'avenir on ne prendra plus de viande d'Irlande pour envoyer dans nos Isles; c'est le fruit principal que je m'attends de recevoir de vostre travail [1].

Mandez-moy précisément combien de particuliers se préparent à La Rochelle pour aller dans les isles de l'Amérique, et faites connoistre aux marchands que, dès lors que j'en verray un nombre considérable et suffisant pour faire ledit commerce entier, le Roy exclura ceux de Nantes [2] et

[1] Le 2 du même mois, Colbert avait écrit à ce sujet au sieur Brunet :

« Je suis bien ayse que vous fassiez l'épreuve de tous les bœufs des provinces; continuez à la faire, et soyez persuadé que vous ne sçauriez rien faire qui me soit plus agréable. Je suis assuré que si vous surmontez les premières difficultés en donnant quelque augmentation, à la fin la fourniture des viandes faite dans le royaume deviendra à aussy bon prix que celles d'Irlande, eu égard à la différente bonté. Faites en sorte surtout que cette année la compagnie envoye les 4,000 barils de viande du royaume dans les Isles, et qu'elle reçoive les 4,000 écus que je luy ay promis pour cela... » (Depp. III, 549.)

Forbonnais a écrit au sujet de cet encouragement donné au commerce national :

« Plus de la moitié de la France fut révoltée contre cette prodigalité prétendue. On crioit à la dissipation des finances. Il eût mieux valu, disoit-on, diminuer les entrées, donner des pensions aux officiers, augmenter les gages des charges de robe. Le peuple jouoit son rôle. Le ministre fit le sien; il réussit. (*Rech. sur les fin.* III, 95.)

[2] Fatigué de la résistance des négociants de Nantes, Colbert écrivit au maire et aux échevins de cette ville le 24 avril 1671 :

« Je vous ay écrit pour vous faire connoistre que, le Roy ayant esté informé que les Hollandois enlèvent de Nantes les sucres bruts venant des Isles et les portent dans leur pays pour y estre raffinés et ensuite transportés dans le royaume et les pays estrangers, il estoit important que vous prissiez promptement de bonnes mesures pour empescher la continua-

Saint-Malo, d'autant que je me suis aperçu que l'abondance du commerce qu'ils font dans lesdites isles ne vient que de ce qu'ils revendent les sucres bruts aux Hollandois, lesquels les portent dans leur pays pour les faire raffiner et ensuite les débiter dans le Nord, ce que le Roy ne veut point souffrir, Sa Majesté désirant que tous les sucres venant de ses isles de l'Amérique soyent raffinés au dedans du royaume.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 43.)

190. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Paris, 23 janvier 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 12 de ce mois. Je seray bien ayse d'apprendre, aussytost que vous aurez reçu des nouvelles de M. le chevalier de Terlon, du sieur des Arcis et du sieur Langhort, la disposition que vous aurez trouvée à porter vostre commerce dans le Danemark. Comme vous pourrez connoistre clairement, par l'arrest du conseil qui a esté donné depuis peu de jours, à mon rapport, dont je vous envoye cy-joint une copie[1], que les difficultés que le Roy apporte tous les jours au commerce des Hollandois vous feront tomber entre les mains presque tout le commerce du Nord, cela vous doit exciter fortement à augmenter et fortifier celuy que vous faites, à establir des correspondans partout et à multiplier le nombre des vaisseaux. Pour cela, j'estime qu'il est absolument nécessaire que deux d'entre vous partent sans aucun retardement pour venir icy et aller ensuite dans tous les pays du Nord pour y observer avec soin ce qui se peut faire pour l'augmentation de vostre commerce, n'y ayant aucun temps à perdre pour faire le voyage.

Lorsque deux d'entre vous seront icy, nous examinerons encore ensemble les raisons pour et contre l'establissement de Dieppe; ce pendant vous pouvez connoistre, par tout ce que le Roy a fait pour avantager vostre

tion de cet abus, qui est si contraire à l'intention qu'a le Roy de faire raffiner en France tous les sucres venant des isles françoises de l'Amérique. Cependant, comme vous ne vous estes point mis en peine jusqu'à présent de proposer aucun expédient pour satisfaire à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, je dois vous dire qu'à compter d'aujourd'huy elle m'a commandé de ne plus donner de passe-ports aux marchands de vostre ville pour faire leur commerce auxdites isles, jusqu'à ce qu'ils ayent proposé les expédiens nécessaires pour remédier à cet abus*. . . » (Depping, *Corresp. adm.* III, 549.)

[1] L'arrêt du 7 janvier 1671. (Voir *Industrie*, pièce n° 185.)

* Un arrêt du 15 décembre rétablit effectivement les passe-ports sous la condition du retour à Nantes dans les huit mois (Arch. Fin. Arrêts des Domaines).

commerce, combien il est important que vous l'estendiez en diverses provinces.

Je ne trouve pas les raisons que vous alléguez pour empescher la répartition de 4 p. o/o assez fortes; j'estime, au contraire, qu'il faut toujours faire gouster quelque profit à ceux qui ont mis des fonds dans vostre compagnie, n'y ayant rien peut-estre qui porte davantage les personnes qui ne sont pas accoustumées au commerce à s'y appliquer, que cette distribution [1].

A l'égard de la proposition que je vous ay faite de donner le consulat de Copenhague au sieur des Arcis, vous pourrez, dans vostre voyage, connoistre ce qu'il vaut, et ensuite je prendray résolution, sur le rapport que vous m'en ferez.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 42.)

191. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 23 janvier 1671.

J'ay vu, par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois, les nouvelles inquiétudes que MM. les Estats ont prises de l'arrest du conseil que je vous ay envoyé, et la résolution précipitée que l'avis qu'ils ont reçu de cet arrest, par leur ambassadeur qui est icy, leur a fait prendre de publier les défenses depuis si longtemps projetées contre les eaux-de-vie et les manufactures de France.

Je ne sçais comment M. de Witt a pu se résoudre de vous dire que cet arrest contrevenoit aux traités que le Roy a avec les Hollandois, vu que jusqu'à présent, de l'avis mesme du sieur de Witt et des ambassadeurs de Hollande qui ont esté icy, tout ce qui a esté fait par Sa Majesté pour bonifier le commerce de ses sujets n'y estoit pas contraire. Mais je ne sçais pas comment il peut soutenir que l'interdiction des eaux-de-vie que la

[1] Le 17 du même mois, Colbert avait écrit aux directeurs de la compagnie des Indes orientales :

« Le Roy désirant favorablement traiter ceux de ses sujets qui ont volontairement mis quelques sommes en actions dans le fonds de la compagnie des Indes orientales, Sa Majesté me charge de faire sçavoir aux directeurs généraux de ladite compagnie que son intention est qu'ils fassent incessamment une répartition pour chaque action volontaire, à raison de 4 p. o/o, et sans qu'il soit payé aucune chose pour les sommes qui ont esté fournies en conséquence des taxes de la Chambre de justice, attendu que ce ne sont sommes de deniers fournies volontairement dans le fonds de ladite compagnie. » (*Dép. concernant le commerce*, fol. 63.)

France seule fournit, et qui a esté, à leur dire mesme, la plus importante denrée qui entre dans leur pays, ne soit pas une contravention manifeste, sous le prétexte que leur placard ne dit pas nommément les eaux-de-vie de France; d'autant plus que le mesme placard, quand il vient ensuite aux manufactures, n'hésite pas à les qualifier de France, ce qui est directement contraire aux traités. Il est certain que le terme générique d'eaux-de-vie, dont ils se sont servis dans le premier point, est une pure cavillation, par ces deux raisons : l'une, qu'il n'y a que la France seule qui en fournit, et l'autre que, dans le second point des manufactures, il n'ont point fait de difficulté de les qualifier de France. Vous voyez qu'en cela MM. les Estats sont bien plus hardis que le Roy, vu que jusqu'à présent Sa Majesté, s'estant contenue dans l'exécution des traités, avoit seulement favorisé le commerce de ses sujets par divers règlemens qu'elle avoit faits sur les droits d'entrée et de sortie et sur les autres impositions de son royaume, ce qui n'a jamais esté contesté à aucun souverain. MM. les Estats, dès les premiers pas qu'ils font, sans aucune considération des traités, les passent sous silence et les détruisent sans y faire la moindre réflexion.

Je demeure d'accord que, dans ce dernier arrest, le Roy ne s'est pas contenu dans les mesmes bornes, et que, lorsqu'il a qualifié les pescheries hollandoises et les épiceries apportées sur les vaisseaux hollandois, Sa Majesté a fait quelque chose de contraire auxdits traités; mais il y a deux ans entiers que lesdits Estats font courre dans toute l'Europe la résolution qu'ils renouvellent dans toutes leurs assemblées de l'exclusion précise de toutes nos denrées et manufactures, sans qu'il paroisse aucune considération pour les traités qu'ils ont avec Sa Majesté, ni aucun respect pour sa personne. Sa Majesté, lassée de tant de menaces, a esté bien ayse de leur faire connoistre qu'elle ne les craignoit pas. Je crois que ces raisons et toutes celles que vous pouvez tirer de la lecture des traités, des placards desdits Estats et des arrests que Sa Majesté a donnés pour bonifier le commerce de ses sujets, vous fourniront assez de matière pour bien répondre à M. de Witt, en cas qu'il vous parle encore de celuy-cy.

Le bruit que vous me mandez, que les Estats veulent encore charger nos vins d'impositions, fera aussy sur l'esprit de Sa Majesté le mesme effet que celuy du dernier placard a fait. En un mot, Sa Majesté est persuadée, et il arrivera en effet que tous les efforts des Hollandois pour nuire à nostre commerce retourneront contre eux, et qu'assurément il augmentera dans le royaume par les mesmes moyens qu'ils employeront pour le détruire.

Ce sont des paradoxes; mais vous en verrez la preuve avec le temps.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 33.)

192. — A M. DE POMPONNE,
AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 30 janvier 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 22 de ce mois. Je n'aurois pas cru que les Estats eussent pu commencer sitost à s'apercevoir de l'effet que le dernier arrest du conseil peut produire contre leur commerce, estant bien difficile que ces changemens, qui sont si grands et si considérables, puissent produire un effet réel si prompt.

Il est bien [vrai] que l'appréhension de son entière et exacte exécution peut avoir retenu les sujets des Estats d'envoyer des vaisseaux dans les ports du royaume, et c'est en cela qu'ils en peuvent desjà avoir senty l'effet; mais pour que cet effet produise non-seulement la diminution du commerce et de la navigation dans les pays desdits Estats, mais mesme qu'il tourne au bénéfice de celuy du royaume, il faut assurément beaucoup de temps et d'application. Il y a lieu d'espérer, avec quelque sorte de certitude, que ces effets, quoyque lents, seront sensibles à l'un et à l'autre pays. C'est pourquoy je ne m'espargneray point contre toutes les autres grandes méditations de M. Van Beuningen pour empescher le progrès de tout ce que le Roy a entrepris. Je vous puis assurer qu'autant de pas il fera dans ce chemin, autant il trouvera de contre-coups comme celuy de l'arrest du conseil, qui le feront assurément beaucoup plus reculer qu'avancer. Je pourrois encore vous dire avec certitude que son pays se souviendra longtemps de ses funestes ambassades, pendant lesquelles il a excité, par son éloquence, la petite guerre que nous nous faisons pour le commerce, dans laquelle ils ont fait comme celuy qui joue avec 100,000 écus de fonds contre un autre qui n'a rien du tout; c'est-à-dire qu'il n'y avoit rien à gagner pour eux contre nous. A nostre égard, ne courant aucun risque de rien perdre, parce que nous n'avions rien, nous pouvions beaucoup gagner.

Au surplus, comme cette matière est très-importante, vous ne me sçauriez faire un plus sensible plaisir que de vous informer de tout ce qui se passera et de m'en donner avis. Comme tous les avantages que nous croyons prendre sur eux, à l'égard du commerce, seroient presque inutiles s'ils

avoient toujours la mesme abondance d'argent et la mesme facilité d'en trouver pour toutes les grandes dépenses qu'ils méditent, je vous prie de bien observer particulièrement ce qui se passera sur ce sujet et de m'en donner avis, estant presque impossible que la facilité à trouver de l'argent pour l'Estat ne diminue en mesme temps que le commerce, quoyque cette diminution ne soit sensible qu'avec beaucoup de temps.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 52.)

193. — AU MÈME.

Paris, 6 février 1671.

Je vous prie de vous appliquer, par le moyen de la personne que vous sçavez, à tirer, s'il est possible, la copie des traités [1] que les Estats de Hollande ont avec le grand-duc de Moscovie [2] et des priviléges que ce prince a accordés à leurs sujets, et mesme de pénétrer, autant qu'il se pourra, l'estat du commerce qu'ils font en ce pays-là, soit en la qualité des marchandises ou denrées de toute nature qu'ils y portent, soit en celles qu'ils en tirent.

Comme je travaille à introduire ce commerce dans le royaume, je seray bien ayse d'en estre informé en détail, autant qu'il sera possible [3]...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 456.)

[1] Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à l'occasion de cette lettre, que, sept ans auparavant, le 20 avril 1664, un commis des affaires étrangères avait été pendu à Paris pour avoir vendu des copies de dépêches du roi à des ambassadeurs étrangers.

[2] Alexis Michaelowitz, czar et grand-duc de Moscovie en 1645. Mort le 8 février 1676, à l'âge de quarante-six ans.

[3] La lettre ci-après, du 17 mai 1669, au sieur Goossens, à Moscou, prouve que Colbert s'était déjà occupé d'établir des relations commerciales entre la France et la Russie :

« J'ay reçu la lettre que vous m'avez écrite le 7 mars dernier, par laquelle j'ay esté bien ayse d'apprendre vostre retour à Moscou, et que vous soyez toujours bien disposé de rendre tout le service qui dépendra de vous aux sujets du roy qui trafiqueront en ce pays-là.

« Comme le sieur Frémont, l'un des intéressés en la compagnie qui s'est formée pour le commerce du Nord, vous fera sçavoir tout ce qu'il jugera important au succès des choses qu'il entreprendra, et qu'il est bon que vous vous appliquiez avec soin à les faire réussir, je n'entreray point avec vous dans ce détail. Je me contenteray de vous prier de donner une créance entière à tout ce qu'il vous fera sçavoir sur ce sujet, vous assurant que je feray valoir auprès du Roy les services que vous rendrez à ladite compagnie. » (500 Colbert, vol. 204. fol. 100.)

194. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD, A LA ROCHELLE.

Paris, 6 février 1671.

J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous ayez fait un traité avec M. l'Électeur de Brandebourg[1] pour la fourniture des sels nécessaires à la consommation dans ses Estats; mais comme la copie que vous m'avez envoyée de ce traité n'est point signée, je ne sçais s'il est effectivement arresté, ou si c'est seulement un simple projet. Vous me ferez plaisir de me le faire sçavoir[2].

Il me semble que ce voyage que deux d'entre vous devez faire dans le Nord donnera une grande et considérable augmentation au commerce de vostre compagnie; mais prenez garde de ne le pas retarder d'un moment, aussytost que le temps vous le pourra permettre, n'y ayant rien de si grande conséquence dans vostre establissement, particulièrement à cause des nouvelles défenses que les Hollandois ont faites.

J'approuve fort la proposition que vous me faites de n'envoyer qu'un vaisseau à Archangel jusqu'à ce que le Roy puisse envoyer un ambassadeur au grand-duc de Moscovie, pour luy demander les mesmes ou plus grandes grâces que celles qu'il a accordées aux autres nations. Sa Majesté dispose, pour cet effet, une ambassade[3].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 540.)

[1] Frédéric-Guillaume, dit *le Grand*, électeur de Brandebourg, né en 1620, régna de 1640 à 1688.

[2] Le traité était effectivement conclu, et Colbert adressait aux directeurs, le 20 du même mois, ces recommandations :

« Il est de grande conséquence d'exécuter ponctuellement le traité et de fournir de bonne marchandise, afin que, vostre exactitude et vostre fidélité estant bien connues, vous conviiez par ce moyen tous les pays situés sur la mer Baltique à se servir de vous préférablement aux Hollandois, qui ont toujours frelaté et falsifié les marchandises qu'ils y ont portées. J'attends avec impatience les deux directeurs qui doivent partir pour aller dans le Nord, ne doutant pas que ce voyage ne produise beaucoup d'avantages à vostre compagnie... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 541.)

[3] Ce ne fut, toutefois, qu'en 1717 que la France eut en Russie un ambassadeur à poste fixe.

195. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Paris, 13 février 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 5 de ce mois, par laquelle je vois que la province de Hollande s'est encore assemblée pour examiner la matière du commerce et des manufactures.

C'est à eux à connoistre et choisir si cette escarmouche leur peut estre utile; mais, pour vous dire le vray, le premier pas qu'ils feront, par lequel, directement ou indirectement, ils contreviendront aux traités, le Roy ne fera autre chose que de doubler le droit de fret à leur égard, et d'en décharger tous les estrangers. Je ne sçais si ce coup leur sera avantageux; mais je suis bien assuré que, s'ils viennent en France lorsque ce sera fait, il faudra qu'ils empruntent le nom des Hambourgeois et des Danois, et peut-estre que nous trouverons des expédiens pour empescher les fraudes qu'ils pourront commettre [1]. Je ne sçais si ce ne sera pas le dernier coup que nous pourrons leur donner; mais je sçais bien qu'il leur rendra un très-grand nombre de vaisseaux inutiles, et peut-estre que leurs matelots, pour ne pas mourir de faim, aimeront mieux passer en France, où ils seront bien traités et bien accueillis.

Il est difficile d'empescher l'effet de la curiosité qu'ils ont eue en envoyant un homme dans les ports du royaume pour s'instruire du commerce et des forces maritimes du roy; mais je doute qu'il y trouve de quoy les satisfaire, et peut-estre qu'en satisfaisant en cela leur curiosité ils ne se donneront pas d'ailleurs beaucoup d'autres satisfactions...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 83. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 457.)

196. — AUX MAIRES ET ÉCHEVINS.

Paris, 17 février 1671.

Le Roy a estimé que, pour réduire d'autant plus les manufactures du royaume à travailler conformément aux statuts et règlemens qui ont esté envoyés partout, il estoit important de donner de la crainte à ceux qui feroient des étoffes défectueuses ou qui les recevroient. Par cette

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 205.

raison, le Roy a rendu en son conseil royal du commerce les arrests que vous trouverez cy-joints, par lesquels il est ordonné que, devant les lieux où se font les visites et marques de marchandises, il sera posé un poteau avec un carcan, auquel les marchandises qui ne seront pas de la qualité portée par les règlemens seront attachées avec un écriteau contenant les noms du marchand et de l'ouvrier trouvés en faute, et que vous assisterez par semaine auxdites visites et marques, chacun à tour de rôle[1].

Ne manquez donc pas, en conformité desdits arrests, de faire planter ledit poteau avec un carcan, d'en dresser vostre procès-verbal et de me l'envoyer promptement, en tenant au surplus fortement la main à l'exécution desdits arrests et à l'observation des règlemens généraux des manufactures.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 83. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 874.)

---

197. — A M. BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

De... 20 février 1671.

J'ay esté bien ayse d'apprendre que vous ayez estably un tel ordre dans la chambre de la direction des Indes occidentales à Bordeaux, que la compagnie sera exactement informée tous les mois de toutes les marchandises qui seront envoyées dans les Isles, et que vous ayez donné des ordres dans la haute Guyenne, aux environs de Toulouse, pour faire des achats de bœufs. Il ne se peut rien de mieux, pour le commerce du royaume et pour celuy des Isles, que de porter tous les marchands à acheter uniquement des bœufs de France. Continuez toujours à vous appliquer à tout ce qui pourra fortifier cet establissement, et à leur en faire connoistre l'utilité, estant certain que la compagnie en retirera de l'avantage en particulier, et tous les sujets du roy en général.

Sur la demande que les marchands vous ont faite, si, par l'uniformité des droits, il leur sera permis de transporter des sucres dans l'estendue des cinq grosses fermes, je vous diray que cette uniformité ne regarde que les sucres estrangers; et, comme elle n'est establie que pour empescher qu'ils n'entrent dans le royaume, il n'y a point de doute qu'ils ne doivent payer encore l'entrée quand ils se transportent dans l'estendue des cinq grosses fermes.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 165 et note. — Forbonnais a dit, à propos de cet arrêt rigoureux, «qu'on le croiroit traduit du japonais.»

A l'égard des sucres françois, les droits en sont réglés par les tarifs, auxquels il n'y a point de changement à apporter. Si les marchands ont quelque autre raison qui ne me soit pas connue, faites-le-moy sçavoir, et je vous manderay la résolution du roy.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 528.)

198. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 27 février 1671.

J'apprends, par vostre lettre, l'embarras et les difficultés que les Estats trouvent à l'exécution de leur placard, et je suis mesme persuadé que ces difficultés ne diminueront pas avec le temps. Je dois vous dire, pour vostre satisfaction, qu'ayant fait venir la comparaison du mois de janvier de l'année dernière à celuy de janvier 1671, pour l'enlèvement des eaux-de-vie, je trouve qu'il en a esté enlevé, des rivières de Garonne et de Charente, deux fois davantage en celuy-cy qu'au précédent; en sorte que, jusqu'à cette heure, ledit placard ne nous a pas fait beaucoup de mal, et j'espère qu'à l'avenir il nous en fera encore moins[1]. Je travaille cependant à rendre effectif l'arrest qui a esté donné pour les pescheries et les épiceries[2].

J'ay reçu les mémoires que vous m'avez envoyés concernant la Moscovie. Je vous prie de continuer à rechercher tout ce qui se passe à l'égard du commerce en ce pays-là, afin que je commence à disposer nostre compagnie du Nord d'y porter le sien.

Je trouve l'armement que les Estats ont résolu bien considérable[3]; mais comme ils sont obligés d'augmenter leurs impositions pour y par-

[1] Le 19 mars suivant, Colbert écrivait au même sujet à cet ambassadeur :

« Je vous puis dire, pour vous donner un peu de plaisir, que tous les efforts que les Estats ont faits pour se passer de nos vins et de nos eaux-de-vie n'ont produit autre effet que de faire enchérir de 10 livres la barrique d'eau-de-vie, depuis trois semaines ou un mois; c'est-à-dire qu'avant leurs défenses on ne la vendoit que 46 livres, et qu'à présent elle en vaut 56, et mesme qu'il s'en charge beaucoup davantage qu'auparavant, avec cette différence que tous les vaisseaux sont anglois, danois et hambourgeois... » (Voir *Industrie*, pièces n°s 195 et 205.)

[2] Voir page 597, note 2.

[3] A l'égard de cet armement, on lit dans la dépêche du 19 mars, déjà citée note 1 :

« Vous me ferez plaisir de m'informer toujours de temps en temps si lesdits Estats demeurent dans la résolution de mettre 36 vaisseaux de guerre en mer cette année, et s'ils trouveront de la facilité à lever les impositions qu'ils ont establies pour y satisfaire... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 137.)

venir, je trouve que cela est toujours fascheux, et causera peut-estre quelque inconvénient dans la suite des temps.

Il est certain que toute leur puissance a consisté jusqu'à présent dans le commerce; et si nous y pouvons donner quelque atteinte considérable, peut-estre qu'ils auront à l'avenir un peu plus de peine à faire leurs armemens qu'ils n'en ont eu par le passé.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 457.)

---

199. — AUX PRÉVÔT DES MARCHANDS ET ÉCHEVINS DE LYON.

Saint-Germain, 6 mars 1671.

Le Roy ayant esté informé que les marchands et les ouvriers de la ville de Lyon ne s'estoient pas encore mis en devoir d'observer les règlemens généraux, ni les statuts particuliers pour les manufactures de ladite ville, et que leur désordre causoit celuy de beaucoup d'autres villes de son royaume, Sa Majesté, pour y pourvoir, a rendu en son conseil royal de commerce l'arrest que vous trouverez cy-joint, dont la lecture vous fera connoistre les conséquences et l'obligation que vous avez par le devoir de vos charges de vous appliquer plus fortement à son exécution que vous n'avez fait à celle desdits règlemens et statuts [1], tant aux choses qui dépendent purement de vous, qu'à ce qui concerne les fonctions des marchands, ouvriers et gardes-jurés de leurs communautés.

Si, suivant lesdits règlemens, vous aviez tenu des conseils de police pour lesdites manufactures, ainsy qu'on a fait dans d'autres villes, vous vous seriez mis en estat de pouvoir facilement corriger les abus qui se commettent aux fabriques et teintures dans la ville de Lyon, et à la réception des marchandises foraines et estrangères défectueuses qui y sont apportées, et, en ce faisant, de conserver le commerce de ladite ville, mesme de l'augmenter beaucoup. Mais le retardement que vous y avez apporté a attiré les contraventions des marchands et des ouvriers, et réduit les choses à un point que, si vous n'y donnez promptement ordre, vous verrez que le commerce de ladite ville de Lyon n'aura point de communication avec celuy des autres villes du royaume, à cause que l'on n'y recevra pas les marchandises non marquées et qui ne seront point conformes aux règlemens. Vous devez y faire réflexion pour ne vous pas attirer le blasme du

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 158 et note.

mal qui pourroit s'en ensuivre, et serez soigneux de m'informer de ce qui se passera.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 119.)

200. — AU COMTE DE VILLEROY, ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Saint-Germain, 6 mars 1671.

Il semble qu'il y a un bon acheminement à l'establissement des bureaux pour la visite et la marque des marchandises, qui est le point essentiel de cette affaire, puisque les drapiers commencent à establir le leur, et qu'il a esté ordonné depuis peu au consulat que les gardes-jurés des marchands et ouvriers en soye indiqueroient dans huitaine un lieu propre pour l'establissement de leur bureau. L'ayant fait, il ne dépendra que desdits sieurs prévost des marchands et échevins de les en mettre en possession, ou, s'ils ne l'indiquent pas, lesdits sieurs prévost des marchands et échevins doivent eux-mesmes l'indiquer d'office et faire procéder à l'élection des gardes-jurés; après quoy, lesdits marchands et ouvriers n'auront plus d'excuse pour se dispenser de faire visiter et marquer leurs marchandises; car il est aussy facile de le faire dans la ville de Lyon que dans celles de Paris, Tours, Amiens et Rouen, où l'on s'en acquitte fort exactement.

Si tout cela ne les porte pas à obéir volontairement, ils s'y trouveront sévèrement contraints aux lieux de leur commerce par l'exécution dudit arrest, sur quoy ils doivent meurement réfléchir[1]. Le refus qu'ils ont fait jusqu'à présent d'establir lesdits bureaux ne me persuade que trop les défectuosités de leurs marchandises, qui ne se corrigeront jamais par la seule visite d'icelles dans les maisons des ouvriers : l'exemple du passé rend cette vérité constante.

La plainte qu'ils vous ont faite qu'on empesche la compagnie des Indes orientales de faire des draps plus larges qu'il n'est porté par les règlemens est sans fondement, ayant toujours laissé la liberté d'augmenter les largeurs de toutes sortes d'étoffes, pourvu qu'elles soyent faites convenablement à leur largeur et qualité. Aucun des directeurs de cette compagnie ne s'en est plaint; et, m'en estant informé de ceux qui sont icy, ils ont dit n'en rien sçavoir. Je reviens à vous dire que ce discours est de la seule invention des marchands de Lyon, pour continuer leurs désordres.

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 165, 196 et note.

Bien qu'un seul bureau pour la visite et la marque de toutes sortes de marchandises de soye et de laine soit plus commode que d'en avoir deux, à cause de l'assistance d'un échevin et des commis, néanmoins on peut en accorder un pour les étoffes de soye et les soyes teintes, et un autre pour toutes les étoffes de laine.

J'avois cru que lesdits sieurs prévost des marchands et échevins, suivant lesdits règlemens et statuts, tiendroient, au mois de janvier de chacune année, un conseil de police pour les manufactures, ainsy qu'on a fait dans toutes les autres villes, estant un moyen de rectifier toutes choses, et de porter les manufactures et la bonne discipline des marchands et des ouvriers dans leur perfection; mais leurs diligences ont aussy peu paru en cela, quoyque de leur fait particulier, qu'en ce qui regarde le devoir des marchands et des ouvriers. Il importe qu'ils y pourvoyent au plus tost. J'ay cy-joint, pour ce sujet, une copie du procès-verbal du dernier conseil de police tenu dans la ville d'Amiens, dont la lecture peut servir, avec des copies de jugemens qui marquent les soins des échevins de Tours et d'Amiens pour la parfaite observation des règlemens...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 866.)

---

201. — AU SIEUR BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Saint-Germain, 6 mars 1671.

Je suis bien ayse que vous ayez disposé les marchands de Bordeaux à faire charger des bestiaux sur les vaisseaux qu'ils enverront aux Isles; et comme sans doute ils y trouveront de l'avantage, il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir ils continueront ce commerce. Si, par la discussion et l'examen que vous en ferez, vous trouviez en effet qu'ils y perdissent, nous pourrons mettre en usage d'autres expédiens pour y en faire porter[1]. Ce pendant, appliquez-vous avec grand soin à l'exclusion des bœufs d'Irlande,

[1] Colbert écrivant au sieur Brunet, le 13 du même mois, ajoutait :

« Le propre des marchands est de trouver toujours de grandes difficultés aux choses qui leur sont proposées, quand mesme elles leur seroient avantageuses. Vous sçavez que je n'ay expédié l'arrest, pour mettre des bestiaux sur chaque vaisseau, que depuis que la compagnie des Indes occidentales a reconnu le grand gain qu'elle avoit fait sur ceux qu'elle y avoit fait porter. Ainsy je crois qu'il faut doucement persuader aux marchands que ce transport ne sera pas si difficile qu'ils croyent, et qu'il leur sera avantageux; et insensiblement ce transport s'establira et sera très-utile aux Isles... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 528.) — Voir *Industrie*, pièces n°s 166, 189, 197 et notes.

et à faire en sorte que l'on ne porte aux Isles que des viandes du royaume, et faites-moy sçavoir si vous espérez que la compagnie puisse envoyer cette année les 4,000 barils de bœuf pour lesquels le Roy luy a promis 4,000 écus.

Examinez aussy soigneusement, pendant le temps que vous serez à Bordeaux, si toutes les diligences que les Hollandois font pour se passer de nos vins et de nos eaux-de-vie produisent quelque effet; comparez soigneusement le transport qui s'en est fait cette année avec les deux précédentes, et envoyez-m'en les extraits [1].

Je ne doute nullement de ce que vous dites, que les eaux dont on se sert dans les raffineries donnent une bonne ou mauvaise qualité aux sucres, et l'application que vous aurez à donner ces connoissances aux raffineurs de Bordeaux leur sera assurément très-avantageuse. C'est ce dont il importe de les rendre bien persuadés. Ce pendant j'écris à M. de Terron d'y travailler de sa part à La Rochelle [2].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 529.)

---

202. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 6 mars 1671.

J'ay appris, par vostre lettre, l'entretien que vous avez eu avec M. de Witt sur le mesme sujet du commerce qui luy tient si fort au cœur. Je vous puis assurer que tous ses raisonnemens ne persuadent pas le Roy, et que, puisqu'il est si bien persuadé que le placard des Hollandois fera un très-grand préjudice au royaume, il peut se passer de la compassion qu'il en a, d'autant plus que le Roy, qui aime vraisemblablement plus ses peuples que ledit sieur de Witt, n'est pas convaincu qu'ils reçoivent ce préjudice, duquel ils ne se sont pas plaints jusqu'à présent, et il n'y a pas mesme d'apparence qu'ils s'en plaignent à l'avenir.

[1] Voir *Industrie*, pièces nos 198 et 205, note 3.

[2] Colbert écrivait en effet le même jour à M. de Terron : « L'expérience ayant fait connoistre partout où l'on rafline des sucres que leur bonne ou mauvaise façon dépend de la qualité des eaux qu'on y employe, je vous prie de porter les raffineurs de La Rochelle à faire différens essais de celles qui sont aux environs de cette ville-là, et à se servir uniquement des eaux dont ils feront de plus beaux sucres; estant certain que, s'ils peuvent parvenir à la mesme perfection que les estrangers donnent aux leurs, non-seulement ils en auront un débit plus prompt et plus assuré, mais mesme la facilité qu'ils auront à les donner à meilleur marché leur y fera trouver encore une autre préférence... » (Bibl. de l'Int. *Cop. de lett. de Colbert*, fol. 38.)

A l'égard de l'explication qu'il donne aux traités, ce sont subtilités de termes qui ne méritent pas d'estre portées jusqu'aux yeux du Roy. Il suffit de dire que Sa Majesté a usé de son droit en mettant telles impositions qu'il luy a plu aux entrées et sorties de son royaume, et que les Estats ont défendu nommément l'entrée des eaux-de-vie et des marchandises de France contre et au préjudice des traités; et, si Sa Majesté a fait et fait quelque chose à l'avenir qui soit de mesme contraire aux traités, ils ne peuvent pas s'en plaindre, puisqu'ils en ont donné l'exemple [1].

A l'égard de la compagnie du Nord, je ne puis pas comprendre comment M. de Witt peut prétendre que le Roy ne puisse pas donner de ses deniers 3 livres pour chacune barrique d'eau-de-vie, et 4 livres pour chacun tonneau de marchandise que ladite compagnie fera entrer et sortir du royaume, n'y ayant guère d'apparence que les traités puissent empescher les gratifications des rois envers leurs sujets et les marques de leur bonté paternelle, dont l'exemple ne peut jamais estre tiré à conséquence pour les estrangers, d'autant plus que les droits d'entrée et de sortie sont payés également partout.

J'ay vu la proposition que le marchand françois d'Amsterdam qui entend la fabrication des petuns [2] vous a faite; je l'examineray et vous feray sçavoir s'il y a lieu de luy accorder le tout ou une partie de ce qu'il demande.

Je vous prie de continuer toujours à vous informer de ce qui concerne le commerce de Moscovie et de me faire sçavoir ce que vous en apprendrez.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 458.)

---

203. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 13 mars 1671.

Je vous envoye cy-joint le mémoire qui a esté fait en réponse de celuy des manufacturiers d'étoffes de laine de Languedoc. Il seroit très-important, s'il estoit possible, que vous entrassiez dans le détail des raisons qu'ils allèguent, estant certain que, dans le royaume, j'ay toujours trouvé les manufacturiers opiniastres à demeurer dans leurs erreurs et dans les abus qu'ils commettent dans leurs manufactures. Mais lorsqu'on a employé l'autorité pour leur faire exécuter les nouveaux règlemens, tant pour les lon-

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 187 et 191. — [2] Nom donné originairement au tabac par les peuples de la Floride.

gueurs et largeurs, que pour la bonne fabrique et teinture, ils ont vu sensiblement augmenter leurs manufactures et les estrangers venir en acheter dans le royaume avec beaucoup plus d'abondance qu'auparavant; en sorte qu'il faut faire estat d'employer la fermeté et l'autorité pour vaincre l'opiniastreté des manufacturiers.

Les marchands de Paris et les marchands de Lyon se plaignent que la mauvaise fabrication et le défaut dans les largeurs et les longueurs ont causé l'anéantissement dans le débit desdites manufactures de Languedoc, dans les provinces de deçà la Loire. Enfin, il ne sera rien changé à tout ce qui a esté ordonné pour l'exécution desdits règlemens, jusqu'à ce que vous ayez examiné à fond cette matière et m'en ayez donné vostre avis.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 133. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 878.)

---

204. — A M. D'OPPÈDE,

PREMIER PRÉSIDENT A AIX.

Saint-Germain, 13 mars 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 28 du mois passé. La proposition qui vous a esté faite par un particulier de semer et de faire venir du coton en Provence en luy accordant un privilége pour vingt ans est fort bonne; mais il est nécessaire, auparavant que de l'expédier, que vous preniez la peine d'examiner s'il n'y en croist point, et que ce particulier s'oblige d'en semer une quantité assez considérable pour en fournir le royaume, parce qu'il se pourroit faire que ce privilége seroit nuisible à la province s'il en semoit peu; c'est sur quoy j'attendray vostre avis [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 132.)

[1] Le 24 du mois suivant, Colbert écrivit encore à M. d'Oppède : « J'attendray la proposition en forme que vous me promettez, de celuy qui demande un privilége pour faire venir du coton en Provence; et puisqu'il ne demande point d'exclusion et que, d'ailleurs, il ne croist point de cette marchandise dans la province, je ne vois pas qu'il y ayt aucun inconvénient à luy accorder ce privilége... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 705.)

205. — AU SIEUR BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES[1].

Saint-Germain, 19 mars 1671.

J'ay esté très-ayse d'apprendre que les eaux-de-vie ayent augmenté de près de 10 livres par barrique, et qu'il s'en enlève une aussy grande quantité qu'auparavant, et, quoyque les Hollandois se servent du nom des Anglois, Danois, et Hambourgeois pour continuer leur trafic, je crois que nous devons encore dissimuler pour quelque temps cette contravention[2]. Cependant examinez avec grand soin, dans le séjour que vous ferez en ce pays-là, les moyens d'empescher cette fraude et, mesme d'exclure indirectement, s'il est possible, les nations estrangères de ce commerce, afin que les François en profitent et fassent eux-mesmes le transport de leurs denrées dans les pays estrangers[3].

Pour cet effet, il est nécessaire de porter les principaux marchands de Bordeaux à acheter ou faire bastir des vaisseaux; et comme vous connoissez fort bien l'avantage que le royaume recevroit s'il y avoit assez de vaisseaux dans nos ports pour estre employés au transport de nos denrées et marchandises dans les royaumes du Nord, excitez-les fortement à s'appliquer à ce commerce, dont il reviendra beaucoup d'avantages au général et aux particuliers de ladite ville.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 530.)

[1] Le sieur Brunet, directeur de la compagnie des Indes occidentales, était aussi fermier des gabelles et des cinq grosses fermes.

[2] Voir *Industrie*, pièces n°s 195, 198 et note.

[3] Colbert écrivait encore, le 27 du même mois, au sieur Brunet : « Ne manquez pas de m'apporter à Rochefort les estats de tous les vins et eaux-de-vie qui sont sortis les deux ou trois dernières années et la présente. Pourvu que la diminution qu'il y a cette année de l'enlèvement de ces boissons ne provienne que de la stérilité de la dernière récolte, il y a lieu de s'en consoler; et, pour vous dire la vérité, j'ay de la peine à croire que les Hollandois se puissent guère passer desdits vins et eaux-de-vie, ni qu'ils en puissent diminuer l'achat... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 530.) — Voir ci-après, pièce n° 281.

Le 24 avril suivant, le ministre invitait l'abbé de Gravel, résident de France en Allemagne, à lui procurer des renseignements sur la quantité des vins enlevés par les Hollandais : « Ce seroit, disait-il, un grand avantage si vous pouviez establir en quelque lieu une correspondance seure, pour estre informé de la quantité qui s'en enlève chaque année, c'est-à-dire depuis le premier janvier jusqu'au dernier décembre, afin de voir, par la comparaison, la différence qu'il y aura de l'une à l'autre... » (Bibl. de l'Inst. *Cop. de lett. de Colbert*, fol. 43.) — On voit par là quelle était l'inquiétude de Colbert, malgré l'assurance qu'il montrait dans sa lettre du 27 février 1671 à M. de Pomponne. (Voir aussi pièces n°s 42, 68, 198 et notes.)

206. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD A LA ROCHELLE.

Saint-Germain, 27 mars 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 20 de ce mois, par laquelle vous me donnez avis du besoin d'argent que vous avez, et que vous m'enverrez, par le premier ordinaire, la copie des comptes que vous avez arrestés avec M. Colbert de Terron, lesquels vous faites monter à la somme de 549,088 livres.

Je vous diray que, suivant mon calcul, vous avez reçu ou deu recevoir, au mois d'avril dernier, 200,000 livres à compte des marchandises que vous fournissiez pendant l'année dernière dans les magasins du roy. Depuis ledit mois, je vous ay encore fait faire deux payemens de 193,000 livres chacun, faisant 386,000 livres, et depuis quatre jours je vous ay encore fait payer 100,000 livres; en sorte que vos estats ne montant qu'à 549,000 livres, et toutes les sommes que je vous ay fait payer montant à 686,000 livres, vous voyez que le Roy est en avance de 140,000 livres.

Je trouve que les sieurs Pagès et Lagny, qui doivent aller dans le Nord, partent bien tard, et je crains bien qu'ils ne puissent pas avoir assez de temps pour remarquer tout ce qui se peut faire d'avantageux pour vostre commerce.

Je seray assurément à Rochefort le samedy ou le dimanche de Quasimodo.

A l'égard des cuivres dont j'ay besoin pour Toulon, je vous recommande seulement d'y envoyer, le plus tost possible, les deux cents milliers que je vous ay demandés.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 146.)

207. — A M. DE POMPONNE,
AMBASSADEUR A LA HAYE.

Saint-Germain, 27 mars 1671.

J'ay reçu l'avis que vous avez pris la peine de me donner par vostre lettre du 19 de ce mois de ce qui se passe en Hollande à l'égard des envoyés du grand duc de Moscovie. Quoyque le mécontentement qu'ils ont du refus que les Estats leur ont fait de quelque assistance d'argent soit assez considérable pour leur faire quelque proposition de commerce, je ne crois pas

que les directeurs de la compagnie du Nord puissent estre en estat d'y envoyer cette année aucun vaisseau.

Vous sçavez que cette compagnie ne fait que de naistre, et ainsy il faut fortifier plus puissamment son commerce dans les Estats voisins pour le pouvoir porter ensuite dans les pays estrangers; c'est à quoy nous travaillons incessamment. Cependant je vous prie de continuer à me donner avis de tout ce que vous apprendrez sur le sujet de ce commerce.

Je crois que la résolution que la compagnie des Indes orientales de Hollande a prise d'y envoyer des vaisseaux dans le mois prochain est un effet de la crainte que cette compagnie a des vaisseaux du roy. Cette crainte leur fera faire beaucoup de dépense qui à la fin ne tournera pas à leur avantage[1]. Nous avons la satisfaction qu'en marchant toujours un train égal nous voyons ces messieurs se donner beaucoup de mouvement qui est inutile et qui pourra à la fin leur devenir ruineux.

Toutes les diligences qu'ils font de toutes parts pour se rendre maistres de tous les péages du Rhin sont encore de la mesme espèce, et je vous puis assurer qu'après qu'ils auront travaillé longtemps avec beaucoup de dépense à faire cet establissement, peut-estre à la fin, quand ils y réussiront, ils ne trouveront pas que cela leur donne aucun avantage.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 41.)

208. — AU SIEUR BRUNET,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Paris, 24 avril 1671.

J'ay reçu vostre billet du 17 de ce mois sur la défense de l'entrée des eaux-de-vie faite en Angleterre. Mon frère[2] m'a écrit à peu près la mesme chose; mais je ne vois pas, sur sa lettre, que cette défense soit absolument faite, et je ne crois pas que cela nous doive beaucoup inquiéter, d'autant qu'il est impossible que les Anglois s'en puissent passer. Quand bien

[1] Au sujet des relations que la compagnie hollandaise vouloit former avec la Russie, Colbert écrivait, le 26 décembre précédent, à l'ambassadeur en Hollande : « Je vous avoue qu'il y a lieu de s'étonner que la compagnie des Indes orientales de Hollande puisse envoyer jusqu'à trente vaisseaux cette année dans les Indes. Cet effort extraordinaire qu'elle fait, dans un temps où elle n'a pas le débit ordinaire de ses marchandises, nous devroit donner quelque soupçon légitime; mais la puissance du roy nous met hors d'estat de craindre, et les forces maritimes que le Roy a à présent dans les Indes, et que Sa Majesté y conservera toujours, nous doivent mettre à couvert de la crainte que les Hollandois veuillent commencer un jeu duquel il seroit très-difficile qu'ils pussent tirer aucun avantage.. » (*Dép. conc. le comm.* 1670, fol. 718.)

[2] Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres.

mesme elle seroit faite, il est impossible qu'elle soit exécutée, et qu'il n'en passe en fraude.

Il me semble que jusqu'à présent, quelque effort que les estrangers ayent fait pour se passer de nos vins et eaux-de-vie, nous ne voyons pas qu'ils y ayent réussy. Ainsy il faut avoir un peu de patience; surtout prenez garde soigneusement à l'estat du commerce dans le pays où vous estes, et donnez toujours aux marchands toutes les facilités qui pourront dépendre de vous.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 156.)

---

209. — A M. DE JANSON,

ÉVÊQUE DE MARSEILLE[1].

Paris, 1er may 1671.

J'ay reçu, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 18 du mois passé, l'extrait des délibérations qui ont esté prises dans l'assemblée des communautés de Provence, desquelles je ne manqueray pas de rendre compte au Roy, aussytost que je seray arrivé à Dunkerque[2] où je m'en vais incessamment.

J'ay bien de la joie d'apprendre par vous-mesme que la ville de Marseille s'augmente, et que le commerce s'y fortifie beaucoup[3]. J'espère que vostre présence et l'application que vous y donnerez contribueront considérablement à l'augmenter, et vous me ferez un singulier plaisir de me faire sçavoir de temps en temps ce que vous estimerez à propos de faire pour le bien establir et obliger les habitans de cette ville à profiter de la grâce que le Roy a bien voulu leur accorder pour la franchise de leur port[4].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 170.)

[1] Toussaint de Forbin-Janson (voir page 470).

[2] Le Roi était parti ce jour-là même, avec toute la cour, pour visiter Dunkerque et toutes les places de Flandre. Colbert le rejoignit peu de temps après.

[3] Il est aussi question de la prospérité de Marseille dans une lettre de Colbert du 16 octobre suivant au président d'Oppède : « C'est un grand avantage que vous trouviez que les marchands abandonnent Livourne, et que les Arméniens apportent leurs soyes à Marseille. Je vous prie de leur donner toute la protection que l'autorité de vostre charge vous permettra, et de les garantir de toutes les chicanes des habitans de ladite ville, qui ne connoissent pas en quoy consiste leur avantage... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 470.)

[4] Voir *Industrie*, pièce n° 31.

210. — AUX SIEURS LAGNY ET PAGÈS,

DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DU NORD [1].

Tournay, 8 juin 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 27 du mois passé. Je suis bien ayse que vous ayez pris la résolution de faire venir la meilleure partie de la potasse qui se consomme en ce pays, d'autant plus que je vois, par la connoissance que j'en ay prise depuis le temps que j'y suis, que ce sera un avantage considérable pour la compagnie; ainsy il est bien nécessaire que vous diligentiez cette fourniture.

Examinez encore si vous ne pourriez pas avoir dans le Nord de bonnes laines, et en quantité, d'autant que je vois qu'il seroit très-avantageux d'en fournir icy, y en venant par charrois d'Allemagne, qui servent aux manufactures. Il me semble que, comme les charrois et le payement des péages dans tous les pays où elles passent en augmentent considérablement le prix, vous pourriez, les achetant dans le Nord et les faisant passer à Saint-Valery, et ensuite à Lille, les donner à beaucoup meilleur prix, et par conséquent exclure toutes celles d'Allemagne qui viennent par charrois.

J'ay rendu compte au Roy de ce que vous avez fait avec l'envoyé de Moscovie qui est en Hollande; Sa Majesté a remis encore pour quelque temps sa résolution pour y envoyer un ambassadeur [2]. Continuez à me donner des nouvelles de tout ce que vous ferez dans la suite de vostre voyage, duquel j'espère que vostre compagnie tirera de grands avantages.

A l'égard de la difficulté des chemins depuis Saint-Valery jusqu'à Lille, le Roy fera donner, par les Estats de Lille qui se tiendront cette année, le fonds nécessaire pour les restablir jusqu'au Pont-à-Vendin [3], et ceux d'Artois qui se tiennent à présent en feront un autre pour le mesme effet dans toute l'estendue dudit pays. Ainsy j'espère que l'hyver prochain les voitures seront beaucoup plus commodes qu'elles n'ont esté jusqu'à présent.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 50. — Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 204.)

[1] Le 22 avril précédent, la compagnie du Nord avait chargé ces deux directeurs de visiter la Hollande, le Danemark, la Suède, etc. pour étudier les besoins de ces pays, fortifier les relations qu'elle y avait déjà et pour en créer de nouvelles. (Voir *Industrie*, pièce n° 206.)

[2] Ce ne fut qu'en 1717 que la France envoya en Russie un ambassadeur à poste fixe.

[3] Bourg situé à deux lieues de Lens et faisant alors partie de la Flandre française. Aujourd'hui arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais).

211. — AU SIEUR FERMANEL,

NÉGOCIANT A ROUEN.

De... 12 juin 1671.

On m'a donné avis de Lisbonne qu'il y est passé un nommé Lambert, maistre drapier de Rouen, avec huit personnes, pour y establir une manufacture de draps.

Je vous prie, en cas que vous connoissiez cet homme-là, de me faire sçavoir si vous le jugez capable de bien soutenir une entreprise de cette nature, s'il est en réputation d'estre habile en son métier, et s'il a famille dans ladite ville de Rouen.

Comme il importe fort que ces establissemens ne se fassent point, examinez s'il n'y auroit aucun moyen de le faire revenir[1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 842.)

[1] Le passage du sieur Lambert en Portugal préoccupait beaucoup Colbert, car il écrivait le même jour à l'ambassadeur à Lisbonne : « Si vous pouvez faire connoistre au sieur Lambert qu'il fait, en ce rencontre, une chose qui ne peut pas estre agréable au Roy, *et qui pourroit nuire à sa famille**, peut-estre que vous pourriez l'obliger à repasser en France; mais si vous n'estimez pas devoir entrer dans cette petite négociation, à cause de vostre caractère, examinez si vous ne pourriez pas la faire faire par quelque François, comme le sieur Desgranges, qui pourroit l'entretenir sur ce sujet sous forme d'avis... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 207.)

Fermanel devait, de son côté, influencer les amis ou les parents du sieur Lambert; il était même autorisé à lui faire offrir une somme d'argent pour le décider à revenir en France. Colbert écrivait à Fermanel, le 23 août : « On m'a donné avis de Portugal que l'on y attend 40 ou 50 ouvriers; il faut assurément que ce soit à l'instigation dudit Lambert, et par conséquent lesdits ouvriers sont de Normandie. Je vous prie de vous en informer soigneusement et d'en parler à ceux que vous estimerez pouvoir s'opposer à ce passage, estant très-important que les marchands de Rouen travaillent à empescher ces sortes d'establissemens, et que, s'ils trouvent quelques-uns de ceux qui débauchent lesdits ouvriers ou qui s'en veulent aller hors du royaume, ils m'en donnent avis, afin que Sa Majesté y apporte le remède nécessaire... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 93.) — Fermanel réussit enfin à entrer en négociation avec un des parents du sieur Lambert, ainsi que le constate la lettre de Colbert du 4 septembre suivant : « Je me remets à vous d'examiner ce qu'il sera à propos de donner au nommé Lambert, en cas que son parent le puisse faire repasser en France, estant bien ayse de faire quelque petite gratification pour cela, quoyque je ne voye pas grande apparence qu'il puisse réussir dans son entreprise; et, en me faisant sçavoir la somme dont vous serez convenu, je ne manqueray pas de vous en envoyer aussytost le fonds... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 843.) — Voir aussi *Industrie*, pièces n°s 152, 227, 299 et notes.

* Colbert avait sans doute lu le 26e article des statuts de l'inquisition d'État, de Venise, article ainsi conçu : « Si quelque ouvrier ou artiste transporte son art en pays étranger au détriment de la république, il lui sera envoyé l'ordre de revenir. S'il n'obéit pas, on mettra en prison les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte. S'il revient, le passé lui sera pardonné et on lui procurera un établissement à Venise. *Si, malgré l'emprisonnement de ses parents, il s'obstine à vouloir demeurer chez l'étranger, on chargera quelque émissaire de le tuer, et, après sa mort, ses parents seront mis en liberté.* » (Daru, *Histoire de Venise*, III, XIX, 90.)

212. — A MADAME DE LA PETITIÈRE,

DIRECTRICE DE LA MANUFACTURE DE DENTELLES, A AUXERRE.

Ath, 26 juin 1671.

J'ay reçu vostre lettre du 18 de ce mois. J'ay vu les mémoires que vous avez donnés à Mgr le Duc[1], et tout ce que vous avez désiré pour le maintien et l'augmentation de la manufacture des points de France à Auxerre.

Je dois vous dire qu'il y a beaucoup d'articles qui ne peuvent pas estre accordés, et que j'ay trouvé les rétributions fort mal réglées, d'autant que mon intention n'a jamais esté de les faire donner aux ouvrières qui peuvent gagner leur vie, mais seulement aux apprenties, pour exciter les pères à envoyer leurs enfans, par l'assurance qu'ils ont, pendant leur apprentissage, d'avoir quelque utilité, jusqu'à ce qu'estant instruits ils puissent gagner plus facilement et plus seurement leur vie[2].

Aussytost que Son Altesse sera de retour de Charleroi avec le Roy, nous prendrons résolution sur lesdits mémoires, et je vous le feray sçavoir ensuite.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 1.)

213. — A M. BELLINZANI,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES.

Ath, 28 juin 1671.

Vous sçavez combien j'ay à cœur que l'on se serve des marchandises du cru de France dans tous nos arsenaux de marine[3], et les difficultés qui se

[1] Henri-Jules de Bourbon, gouverneur de Bourgogne (voir t. I, 423). — Du vivant de son père, le Grand Condé, mort en 1686, il était appelé Monsieur le Duc. Nommé gouverneur de Bourgogne en survivance, il présidait les États et dirigeait réellement la province à la place de son père.

[2] Colbert insistait encore sur ce point dans une lettre du 30 juillet suivant à madame de La Petitière : « Ma pensée a toujours esté que l'on donnast quelque chose aux filles pour les attirer au travail pendant le temps de leur apprentissage, c'est-à-dire au plus pendant une ou deux années; mais comme après ce temps-là, ou elles sont en estat de gagner leur vie, ou elles sont du tout incapables d'apprendre, je n'ay pas prétendu que la rétribution continuast davantage à leur égard, et il est nécessaire que vous la réduisiez en ces termes, c'est-à-dire de ne rien donner aux ouvrières qui travaillent depuis deux ans, et de continuer aux nouvelles arrivées jusqu'à ce qu'elles ayent bien appris leur métier, pour quoy j'estime qu'il ne faut que lesdites deux années au plus... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 40.)

[3] On voit déjà, par quelques lettres de cette

sont rencontrées à Dunkerque sur les chanvres que vous avez achetés en Picardie. Ce ne sera pas un petit avantage, si pendant le temps que vous estes à Dunkerque vous pouvez faire décider cette question. Vous sçavez bien qu'à Rochefort et à Toulon les maistres d'équipages et tous nos meilleurs officiers de marine ont décidé pour les chanvres de ce royaume. Je ne puis pas croire que les chanvres de Picardie et d'Artois puissent estre plus mauvais. En cas que vous en puissiez faire convenir M. Gravier et les officiers du port, il faudra aussytost donner ordre pour en faire acheter jusqu'à deux ou trois cents milliers.

En cas que vous soyez party de Dunkerque et que vous soyez encore ou à Abbeville ou plus proche de ladite ville de Dunkerque, il est nécessaire que vous y retourniez pour ces deux articles.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant la marine*, 1671, fol. 276.)

---

214. — AU MÈME.

Ath, 30 juin 1671.

Les Estats de Bourgogne ont fait fonds, dans leurs dernières assemblées, de 60 ou 80,000 livres pour l'establissement de nouvelles manufactures. Il faut travailler à bien employer ce fonds au profit et à l'avantage de cette province [1]. Pour cet effet, vous devez sçavoir que la compagnie des fermes unies a fait cy-devant un traité avec les élus de Bourgogne pour y establir deux cents métiers de serges, façon de Londres, moyennant la somme de 40,000 livres, dont il y a eu 20,000 livres payées comptant, et les 20,000 livres restant sont encore dues; cette compagnie a aussy establi environ cent métiers à Seignelay, Auxerre et Autun. Il est nécessaire que vous demandiez ce traité pour le voir, et que vous obligiez les directeurs de cette manufacture à establir les cent autres métiers, et à rece-

section, l'importance que Colbert attachait à ce que les arsenaux s'approvisionnassent en France même de tous les objets nécessaires à la construction des navires; mais on trouvera dans la section *Marine* des instructions beaucoup plus précises à ce sujet. (Voir *Industrie*, pièce n° 164, note 2.)

[1] Colbert écrivait le même jour à l'intendant de Dijon :

« Vous sçavez les fonds qui ont esté faits par les Estats, dans les deux ou trois dernières assemblées tenues, pour l'establissement des manufactures. Je vous prie de vous appliquer à bien employer ces sommes au profit et à l'avantage de la province, et de rechercher, pour cet effet, tous ceux qui seront capables d'y faire de nouveaux establissemens. J'y travailleray de ma part avec soin et application... » (*Dép. conc. le comm.* 1671, fol. 8.)

voir en mesme temps les 20,000 livres restant. Prenez bien garde que cela s'exécute promptement.

J'estimerois aussy nécessaire que vous allassiez faire un voyage à Seignelay, Auxerre et Autun avec le sieur Landais pour voir l'estat auquel est cette manufacture dans lesdits lieux, et les moyens d'augmenter le nombre de métiers en chacun lieu et de faire de nouveaux establissemens pour composer le nombre de deux cents métiers.

En cas que, dans la visite de tous les establissemens qui sont desjà faits, vous trouviez quelqu'un des commis assez habile et assez intelligent pour en faire de nouveaux de son chef, il faut que vous m'envoyiez un mémoire, parce que je pourrois, en ce cas, m'en servir pour en faire par ce moyen.

La qualité des terres de ladite province de Bourgogne me faisant croire qu'elles pourroient estre capables de porter du lin, je vous prie de proposer au sieur Gilbert l'establissement de la manufacture des toiles, et d'examiner avec luy ce qui se pourroit faire pour y parvenir, et quelle dépense il y auroit à faire pour cela. Si ses affaires luy permettoient d'y aller faire un voyage avec vous, peut-estre qu'en visitant quelques-unes des villes de ladite provincé il trouveroit quelque facilité pour y parvenir, d'autant plus que, y ayant des fonds pour cela, ainsy que je vous l'ay dit, il faudroit faire en sorte que celuy qui en prendroit le soin ne courust aucun risque de perte.

Voicy quelle seroit ma pensée pour cela : dans la visite que vous feriez ensemble, vous remarqueriez les villes et principaux lieux dont le terroir produit du lin, ou peut estre capable d'en produire, afin qu'après l'avoir ainsy connu, ou par luy, ou par quelqu'un qu'il donneroit de sa connoissance qui auroit de la conduite, l'on traitast avec les élus pour faire l'establissement d'un nombre de métiers par chacun an pendant dix, quinze ou vingt années, et qu'en suite de ce traité l'on travaillast à y faire passer de Normandie, ou de Picardie, cinq ou six familles de fileuses, ou de tisserands, en leur faisant des gratifications telles qu'ils fussent conviés à s'y porter volontairement. Lorsque cet establissement seroit fait, celuy qui auroit traité avec la province s'appliqueroit à l'augmenter et à le multiplier avec le temps; et ce pendant il faudroit que le sieur Gilbert se chargeast de prendre dans les commencemens toutes les toiles qui en proviendroient [1].

Dans ces sortes d'establissemens, il faut observer qu'entre deux villes dont le terroir seroit également propre pour ce que l'on veut y establir, et

[1] Nous publions à l'Appendice (août 1671) un rapport du sieur Gilbert, relatif à cette partie de la lettre de Colbert.

dont l'une seroit pays de vignoble, et l'autre non, il faut toujours prendre celle qui n'a point de vignoble, les vins estant un très-grand empeschement au travail; mais comme la Bourgogne est presque composée de tous vignobles, il faut passer par-dessus cette difficulté, quand on ne trouve pas mieux.

Outre l'establissement de deux cents métiers de serges, façon de Londres, qui doit estre fait par la compagnie des fermes unies, il faut encore que vous examiniez les commis qui travaillent à cette manufacture à Seignelay et Auxerre; et si quelqu'un d'eux estoit capable d'entreprendre d'en establir encore un certain nombre dans quelques-unes des villes voisines, comme Noyers[1] ou quelque autre, vous pourriez dans ce voyage luy en faire la proposition; ensuite l'on pourroit traiter avec les élus des Estats, suivant les conditions que je réglerois.

Il faudra pareillement porter Camuset à faire cinq ou six nouveaux establissemens en Bourgogne, et luy faire de mesme un traité avec lesdits élus; mais, sur le sujet de cette dernière manufacture, il est nécessaire que vous examiniez bien si elle a du débit et de la consommation, n'y ayant assurément que cela qui puisse empescher qu'elle ne tombe.

Il me vient en pensée encore un autre establissement à faire en Bourgogne, qui seroit de la draperie grossière pour porter en Levant et dans les Indes orientales, telle qu'elle se fabrique en Dauphiné, et dont vous sçavez qu'il nous manque une très-grande quantité pour ces deux compagnies. Examinez soigneusement ce qui se peut faire pour cela, et préparez-vous à me rendre compte de tout ce qui est contenu en ce mémoire, lorsque j'arriveray à Paris.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 10. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 856.)

215. — AUX SIEURS LAGNY ET PAGÈS,

DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DU NORD.

Saint-Germain, 23 juillet 1671.

J'ay esté bien aysé d'apprendre, par vostre lettre du 4 de ce mois, le succès des conférences que vous avez eues avec M. de Guldenlew et la chambre de commerce de Danemark[2]. Comme vous avez lieu d'espérer que, par les assistances qu'ils vous donneront, le commerce de vostre compagnie pourra s'augmenter considérablement, l'establissement d'un en-

[1] Chef-lieu de canton dans le département de l'Yonne, arrondissement de Tonnerre. On y fabrique encore des draps. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 6, note 1.

trepost à Copenhague pour les sels, les vins et les eaux-de-vie sera assurément très-avantageux; mais vous devez faire vos efforts pour obtenir la décharge entière de tous droits, et vous devez vous servir pour l'obtenir de la raison que le Roy accordera la mesme grâce aux marchands danois qui voudront faire la mesme chose en France.

A l'égard de la consommation de nos sels, vins et eaux-de-vie au dedans du royaume de Danemark, vous devez insister à estre traités de mesme que les Danois, et vous pouvez offrir qu'au réciproque les Danois seront traités en France comme les François mesmes.

Pour ce qui est de la décharge des cinquante sols de fret pour les vaisseaux danois qui viendront en France, vous pouvez assurer aussy M. de Guldenlew qu'ils ne payeront que la moitié de ce droit pour les vaisseaux qui chargeront du sel; mais, lorsque ces vaisseaux viendront chargés de marchandises, le Roy ne peut pas les en décharger, d'autant que Sa Majesté seroit obligée de faire la mesme grâce aux Hollandois; mais y trouvant quelque expédient, vous pourriez convenir avec ledit sieur de Guldenlew qu'en accordant une pareille diminution des droits qui se lèvent en Danemark en faveur d'un nombre fixe de vaisseaux de vostre compagnie, Sa Majesté pourroit accorder, en ce cas, la décharge du droit de fret pour un mesme nombre de vaisseaux.

Avec ces avantages, dont vous pourrez donner les assurances, je suis persuadé que vous pourrez faire estat d'un commerce considérable en ce pays-là. Mais prenez garde de ne vous en point déclarer que vous ne soyez assuré au moins qu'ils consommeront une grande quantité de sels, vins et eaux-de-vie dans ledit royaume.

Je suis encore persuadé que si vous prenez bien garde à l'avenir de ne leur envoyer que de bonnes marchandises et des vins de bonne qualité, comme ils n'en ont jamais eu par les mains des Hollandois que de frelatés et par conséquent considérablement diminués de leur bonté, vous parviendrez à en trouver une consommation très-grande dans toute l'estendue de ce pays-là; et de là cette consommation passera dans tout le Nord, d'autant plus que vous les pouvez donner certainement à meilleur marché que les Hollandois.

A l'égard des ordres du roy que M. de Guldenlew vous a demandés au sujet du vaisseau qu'il fait estat d'envoyer à l'isle Saint-Thomas[1], vous devez luy faire connoistre que, Sa Majesté ayant esté obligée, pour retirer entièrement aux Hollandois le commerce des isles occupées par ses sujets, de l'interdire à tous les estrangers, il est impossible qu'elle puisse, à présent,

[1] Ile des Petites-Antilles. — Les Danois s'y établirent ensuite, et en sont restés maîtres.

accorder aux vaisseaux danois aucun ordre pour les y admettre ; mais que dans la suite, lorsque le commerce aura repris son cours naturel, elle ne fera aucune difficulté de faire recevoir lesdits vaisseaux danois auxdites isles. Sur quoy je m'assure que ledit sieur de Guldenlew n'insistera pas beaucoup, vu que ladite isle Saint-Thomas est entièrement abandonnée, et que le roy de Danemark ne pourroit tirer de ce commerce aucune utilité pour ses sujets.

Au cas qu'il soit nécessaire pour le bien de la compagnie d'establir un consul en Danemark, il faudra chercher un François qui soit habile et qui la puisse utilement servir[1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 58.)

---

216. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

De... 31 juillet 1671.

J'ay vu et examiné les mémoires que Mgr le Duc a apportés icy concernant les manufactures et les nouveaux establissemens qui se peuvent faire en Bourgogne. J'en ay remarqué beaucoup qui réussiront et qui produiront assurément un très-grand avantage à la province. Surtout, il est très-nécessaire que vous teniez la main à ce que les règlemens et instructions que j'ay envoyés pour les manufactures et les teintures soyent soigneusement exécutés, ne pouvant pas assez vous exagérer les avantages que toutes les provinces du royaume qui s'y conforment exactement reçoivent, et dont tous les intéressés commencent à demeurer d'accord, tous les marchands recevant à présent des commissions des estrangers pour avoir de nos manufactures avec bien plus d'abondance qu'auparavant[2]. Et ainsy, avec le secours de vostre application, il y a lieu d'espérer que la Bourgogne prendra sa part d'un aussy grand avantage que celuy-là.

Dans les mesmes mémoires, il est parlé de l'establissement de la nourriture des vers à soye à Nuits. Comme il sera assurément d'un grand avantage, je vous prie d'examiner s'il peut réussir; et, en cas qu'il y ayt quelque chose à faire, comme il sera d'une grande utilité en la province, on le pourra prendre sur les fonds qu'elle a faits pour les nouveaux establissemens.

Comme vous estes à présent déchargé du travail de la liquidation des dettes des communautés, je vous prie de vous appliquer à la perfection des manufactures anciennes et à l'establissement des nouvelles ; et, comme j'en-

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 47 et note. — [2] Voir *Industrie*, pièces n°s 200 et 203.

verray dans peu de jours en Bourgogne le sieur Bellinzani pour examiner les moyens d'employer utilement les fonds que les Estats ont faits pour cela, et que le sieur Camuset, qui a fait l'establissement de la manufacture de tricot à Auxerre, ira avec ledit sieur Bellinzani pour faire encore cinq ou six nouveaux establissemens en différentes villes de ladite province, il sera bien important que vous leur donniez toutes les assistances qui pourront dépendre de vous pour le succès de leur voyage, et surtout que vous soyez bien persuadé que vous ne procurerez pas un moindre avantage à ladite province dans ces sortes d'establissemens que par la liquidation et le payement que vous ferez faire de ses dettes.

Par les mesmes mémoires, il est parlé de la manufacture de tapisserie qui se fait à Châtillon[1]; et, comme je ne suis pas informé de cette manufacture, il sera bien à propos, lorsque vous irez en cette ville-là, que vous m'envoyiez des échantillons, et qu'en mesme temps vous vous informiez des moyens d'augmenter et de perfectionner cette manufacture comme toutes les autres.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 871.)

---

217. — NOTE

SUR LE COMMERCE ET LES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LE LEVANT.

20 aoust 1671.

M. de Nointel, s'en allant ambassadeur de France vers le Grand Seigneur[2], a reçu ordre du Roy, par ses instructions[3], de travailler au renouvellement des Capitulations, et, en ce faisant, de demander l'exclusion de toutes les nations qui ont obtenu depuis leur date la permission de trafiquer dans les Estats du Grand Seigneur, avec pouvoir de s'en relascher, mais de se tenir ferme pour obtenir la réduction des droits de douane de 5 o/o à 3, dont toutes les autres nations jouissent.

A son arrivée, il a esté maltraité[4]. Ses plaintes sur l'affaire du sieur Jacques n'ont eu aucun effet : il a esté condamné et exécuté contre les Capitulations, en sa présence. Ses audiences se sont passées avec mépris, et sans avoir égard à la dignité du Roy.

[1] Châtillon-sur-Seine, chef-lieu d'arrondissement dans la Côte-d'Or.

[2] M. de Nointel était parti de France le 22 août 1670 et était arrivé à Constantinople le 22 octobre suivant.

[3] On trouvera ces instructions à l'Appendice, à la date du mois de juin 1670. —

[4] Voir, à ce sujet, de curieux détails dans les *Voyages du chevalier Chardin*, I, 52; dans l'*Histoire de la diplomatie*, par de Flassan, III, 395, et dans la *Biographie universelle* de Michaud, au mot *de Nointel*.

Le Grand Visir[1] luy a bien offert le renouvellement des Capitulations sans y rien changer; ce qu'il n'a voulu accepter.

Il attribue l'arrogance et la fierté du Grand Visir aux secours de Hongrie et de Candie, et au succès favorable qu'il a eu en ce dernier siége[2].

Il est d'avis que le Roy envoye une escadre de vaisseaux avec ordre de revenir s'il ne renouvelle les Capitulations; et en tesmoignant de la fermeté, en le rappelant, il est persuadé que le Grand Visir renouvellera les Capitulations.

M. d'Oppède est du mesme avis.

Le sieur Arnoul, *idem*.

La compagnie du Levant, *idem*.

Le commerce de Marseille a esté d'abord de mesme avis; ensuite il a balancé, et les marchands n'ont point voulu signer leur délibération[3].

POUR LE RETIRER :

La fermeté obligera les Turcs à mieux traiter les François, et à renouveler les Capitulations.

L'envie qu'ils ont de faire la guerre ne leur permettra pas de laisser aller l'ambassadeur, et, lorsque les Capitulations seront renouvelées par cette voye, elles seront bien mieux exécutées.

Le mauvais traitement du commerce et de l'ambassadeur ne permet plus de délibérer.

CONTRE :

Le seul commerce considérable qui se fasse en France est celuy du Levant.

C'est le seul de Marseille et de toute la Méditerranée. Les Anglois et les Hollandois qui sont establis en Levant empescheront formellement le retour des François, et agiront à la Porte par toutes voyes pour empescher leur retour; en sorte que les François se priveront d'eux-mesmes d'un commerce qui leur est très-avantageux et qui passera tout entier entre les mains des estrangers.

La fierté des Turcs ne permettra pas de pouvoir renouer la négociation, si une fois on retire l'ambassadeur.

[1] Achmet Cuperly, né en 1629; il avait obtenu dès 1661, à la mort de son père, la charge de grand vizir. Mort le 3 novembre 1676.

[2] On sait le déplorable résultat de l'expédition de Candie. Les troupes parties de Toulon à la fin du mois de mai 1669 rentrèrent au commencement d'octobre de la même année, en laissant les Turcs maîtres de la ville. Le duc de Beaufort, qui commandait les Français, fut tué dans la nuit du 25 juin, et son corps ne put être retrouvé.

[3] Avant de se déterminer au sujet de la con-

En cas qu'il soit nécessaire de retirer l'ambassadeur, sçavoir si cela se fera hautement, avec menaces, en retirant pareillement toute la Nation et interdisant le commerce, ou bien en retirant l'ambassadeur seul comme inutile.

La première est plus haute, mais engage à une rupture entière, qui a de grandes difficultés pour renouer.

La seconde est plus conforme aux sentimens de tous ceux qui ont esté consultés.

En ce cas, il faut une lettre du Roy à M. de Nointel pour luy dire que, ayant vu par ses lettres le peu de disposition qu'il a trouvé à la Porte pour le renouvellement des Capitulations avec les mesmes avantages dont jouissent les autres nations, Sa Majesté veut qu'il laisse le soin des affaires des marchands entre les mains du sieur Roboli[1] ou de quelque autre qu'il estimera capable de s'en bien acquitter, et qu'il s'en revienne sur les vaisseaux que Sa Majesté luy envoye, après avoir pris son audience de congé du Grand Seigneur et du Grand Visir[2].

Luy ordonner, en cas que le Grand Visir, sur son congé, veuille renouveler les Capitulations, qu'il le fasse et demeure, estant important au commerce de ses sujets de ne point rompre qu'en cas d'extrême nécessité.

Un ordre du Roy à d'Almeras d'envoyer deux vaisseaux.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 76.)

---

218. — AUX DIRECTEURS
DE LA COMPAGNIE DU NORD A LA ROCHELLE.

Fontainebleau, 24 aoust 1671.

Je crois vous pouvoir dire que, si vous aviez trouvé le moyen de blan-

duite à tenir à l'égard des Turcs, le Roi avait fait écrire par Colbert à M. d'Oppède, le 31 mai précédent, de se rendre à Marseille, d'assembler les députés du commerce et les marchands les plus capables de la ville, de les consulter et de lui mander ensuite le résultat de leurs délibérations avec son avis particulier, «afin que le Roy pust prendre une résolution sur une matière aussy importante en parfaite connoissance de cause...» (*Dép. conc. le comm.* 1671.)

On verra plus loin les motifs qui décidèrent les marchands de Marseille à revenir sur leur première délibération. Quoi qu'il en soit, le rappel de M. de Nointel avait été résolu. (Voir à l'Appendice, Mémoire du roi à M. de Nointel, du 20 août 1671.)

[1] Le sieur Roboli, marchand français établi à Constantinople, avait été plusieurs fois chargé, depuis 1660, des affaires de France auprès de la Porte; il avait alors le titre de résident.

[2] A la communication de cette note, la Porte s'émut du rappel de l'ambassadeur français, et elle l'invita à rester, en lui promettant entière satisfaction. Des négociations furent entamées, et le 5 juin 1673 de nouvelles Capitulations furent signées à Andrinople. Entre autres dispositions importantes,

chir le sel de France avec facilité, vous en pourriez faire un grand débit dans le Nord, d'autant qu'il n'y a que la couleur qui l'empesche, vu que nostre sel est absolument meilleur que celuy de Portugal. Je crois mesme que vous estes informés que les Hollandois, qui en font le débit, les meslent ensemble et le font passer pour sel pur de Portugal, encore qu'il ne le soit pas.

Pour ce qui est des eaux-de-vie de grains, l'abondance prodigieuse qu'il y a de bleds dans toute l'Europe en est cause; mais comme il est impossible que cette abondance dure toujours, vous verrez nos eaux-de-vie reprendre leur débit et leur consommation aussytost qu'il y aura quelque stérilité de bleds.

J'écris à M. de Pomponne, qui est à présent ambassadeur pour le Roy en Suède [1], de faire les instances convenables pour establir un commerce réciproque [2], conformément aux articles qui furent envoyés par la chambre de commerce de Suède en 1668, mesme pour obtenir la liberté de l'entrepost à Riga [3] en faveur de vostre compagnie, et d'y pouvoir vendre aux estrangers comme les bourgeois de cette ville-là.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 544.)

elles consacraient la préséance de l'ambassadeur français à la Porte. Les Français obtinrent d'être traités comme les Vénitiens, qui étaient alors la nation la plus favorisée; ils furent autorisés à exporter du Levant toutes marchandises, même celles dites prohibées; ils ne furent plus justiciables que de leurs ambassadeur et consuls, et purent faire profiter du bénéfice de leur pavillon les nations qui n'avaient pas de traités avec le Divan. Enfin le droit à payer sur les marchandises importées ou exportées par les Français fut réduit de 5 à 3 p. o/o. (Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chap. x, 256.)

[1] L'ambassade de M. de Pomponne en Hollande était terminée depuis le mois précédent. Il était arrivé à Stockholm le 8 août.

[2] Le même jour, en effet, le ministre traitait en ces termes la même question avec M. de Pomponne : «Quoyque je ne doute pas que le sieur Rousseau ne vous ayt donné le mémoire de la chambre de commerce de Suède qui a esté répondu par M. de Lionne en 1668, et que, en conséquence de ce que je vous ay écrit, vous ne taschiez de conclure un traité en conformité de ses réponses, je ne laisse pas de vous réitérer encore que l'establissement d'un commerce réciproque pourroit estre très-avantageux aux deux nations; j'espère que vous trouverez d'autant plus de facilité de faire comprendre aux ministres du roy de Suède* l'utilité qui en reviendra à ses sujets. Aussy je me contenteray de vous dire qu'il sera nécessaire que vous demandiez aussy pour ladite compagnie la liberté de l'entrepost à Riga, et d'y pouvoir vendre aux estrangers comme les bourgeois de cette ville. Sur quoy les sieurs Lagny et Pagès s'estant expliqués avec ledit sieur Rousseau, il pourra vous informer entièrement de ce qu'ils estiment plus avantageux pour l'augmentation de leur commerce...**» (Bibl. de l'Int. *Cop. de lett. de Colbert*, fol. 79.)

[3] Ville forte située sur la Dwina occidentale, capitale de la Livonie.

* Charles XI, né en 1655, roi en 1660. Mort le 15 avril 1697.

** Les sieurs Lagny et Pagès ayant écrit à Colbert qu'ils regardaient comme inutile pour leur compagnie d'établir des relations de commerce avec la Suède, celui-ci leur avait répondu le 7 août : «J'estois bien persuadé que vous ne trouveriez pas de commerce considérable à establir dans la Suède; mais, comme il est bon d'examiner ce qui se passe dans tous les pays du Nord sur ce sujet, vous avez bien fait

219. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT EN MISSION[1].

Paris, 1er septembre 1671.

Pour réponse à vostre lettre du 30 du mois passé, après avoir vu et examiné les deux ordonnances que vous m'avez envoyées, je ne puis pas m'empescher de vous dire que si vous continuez à donner de pareilles ordonnances, vous obligerez de nécessité le Roy à vous retirer de vostre employ, d'autant qu'elles ne se peuvent soutenir en aucune façon. Il y a dix ans entiers que Sa Majesté travaille à establir dans son royaume une liberté entière de commerce, et ouvrir ses ports à toutes les nations pour l'augmenter; et il n'y a pas un mot dans ces ordonnances qui ne tende à restreindre cette liberté qui est l'âme du commerce, et sans laquelle il ne peut subsister. La fin de vostre commission est d'augmenter cette liberté, en délivrant tous ceux qui naviguent et qui font commerce dans les ports du royaume de toutes les vexations qu'ils peuvent souffrir par les juges, et de régler la jurisprudence de telle manière qu'ils puissent recevoir la justice dans toutes les difficultés qui leur arrivent, avec diligence et sans beaucoup de frais; vous vous en servez, au contraire, pour détruire par vos ordonnances ce que le Roy travaille à establir depuis si longtemps. Je ne sçais si je me trompe, mais je ne crois pas que vostre commission vous donne le pouvoir de faire des règlemens de cette qualité.

Et, pour vous dire vray, il me semble que, quand vous en auriez le pouvoir, avant que de le faire, il seroit de la prudence de m'en écrire, afin que vous pussiez estre informé par moy des intentions du Roy, et recevoir les ordres de Sa Majesté. Mandez-moy donc, s'il vous plaist, si en cela vous voulez vous conformer à ce qui est du bien du service, d'autant qu'il ne seroit pas à propos que j'eusse à vous écrire perpétuellement de telle sorte, et à vous redresser sur toutes les entreprises que vous faites au delà de vostre pouvoir.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 98.)

[1] Cette mission avait pour objet principal la réforme des abus qui s'étaient introduits dans les justices des amirautés. Nous publierons dans la section *Marine* l'instruction qui fut donnée à ce sujet à M. d'Herbigny, le 1er janvier 1671.

d'y faire un voyage, et peut-estre que, avec vostre pénétration et vos soins, vous trouverez les moyens d'y introduire nos sels et quelques autres denrées et manufactures.» (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 63.) — On verra plus loin (pièces nos 222 et 224) la suite des négociations avec la Suède.

220. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A MONTPELLIER.

Saint-Germain, 2 octobre 1671.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 19 du mois passé, par laquelle vous me donnez avis :

1° Que les directeurs de la compagnie de Levant ont révoqué les ordres qu'ils avoient donnés pour la manufacture des draps de Carcassonne[1];

2° De la crainte que vous avez que cette manufacture ne se ruine par ce moyen.

Je vous diray sur cela qu'il est impossible d'éviter que ces sortes d'establissemens ne reçoivent différens changemens de temps en temps, et que si ceux qui les soutiennent n'ont pas l'industrie, lorsqu'une consommation leur manque, d'en trouver d'autres, il n'y a point d'autorité et d'assistance qui puisse suppléer à ce défaut. La suspension du commerce de Levant ne peut pas durer longtemps, et il suffit pour le surplus que, le royaume consomme une très-grande quantité de ces étoffes; en sorte que, pourvu qu'on les fasse bonnes, ils en trouveront facilement le débit. Mais il n'y a point d'autre expédient en ces sortes de matières, et vous devez observer que les marchands ne s'appliquent jamais à surmonter par leur propre industrie les difficultés qu'ils rencontrent dans leur commerce, tant qu'ils espèrent de trouver des moyens plus faciles par l'autorité du roy; c'est pour cela qu'ils ont recours à vous, pour tirer quelque avantage de toute manière, en faisant craindre le dépérissement entier de leur manufacture.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 118. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 878.)

221. — AUX OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ,

A MARSEILLE.

Saint-Germain, 13 octobre 1671.

Ceux qui sont pourvus en survivance des consulats de la nation françoise de Livourne et de Gênes[2], ne s'estant pas mis en estat d'exécuter l'arrest du 7 juillet 1665, qui révoque la faculté accordée à tous les pro-

[1] La compagnie du Levant avait suspendu toutes ses commandes, dans la crainte d'une rupture prochaine entre la France et la Porte. Heureusement ces craintes ne se réalisèrent pas. (Voir page 630, note 2.)

[2] Les sieurs Étienne Munier et Jean-Bap-

priétaires desdits consulats de faire exercer leurs offices par des commis et ordonne qu'ils iront faire leurs charges en personne, Sa Majesté a fait rendre l'arrest que vous trouverez cy-joint, pour confirmer le premier, et en mesme temps m'a ordonné de vous dire que vous ne manquiez pas de le faire publier et enregistrer dans vostre greffe, et de me le renvoyer ensuite avec l'enregistrement que vous ferez mettre au bas, afin que, s'ils n'y satisfont pas dans le délay nouveau qui y est porté, Sa Majesté puisse y pourvoir ainsy qu'elle estimera à propos pour le bien de son service et le commerce de ses sujets [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 125.)

---

222. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A STOCKHOLM.

Saint-Germain, 16 octobre 1671.

Quoyque je n'estime pas que cette lettre doive vous trouver en Suède, et que j'espère avoir bientost la satisfaction de vous voir icy et de servir avec vous [2], je ne laisse pas de vous dire que, si vous aviez conclu un traité important avec la Suède [3], et que vous eussiez, en mesme temps, trouvé de la disposition à en arrester un de commerce, Sa Majesté se remet à vous pour rendre égale la décharge du droit de 50 sols à celle que la couronne de Suède pourroit accorder aux vaisseaux françois qui porteront des marchandises dans les Estats de cette couronne. Et mesme, si vous pouviez obtenir quelque chose qui pust faciliter la consommation de

tiste du Lieu étaient alors titulaires, le premier du consulat de Gênes, le second de celui de Livourne.

[1] L'intendant des galères de Marseille avait écrit à Colbert, sur le même sujet, le 25 juin 1668 :

« Le consulat de Livourne est misérablement administré. C'est un Corse, nommé Jacques Laurensi, qui l'exerce pour M. du Lieu, de Lyon, homme sans crédit et auquel on ne s'adresse point, qui tire ce qu'il peut et comme il peut. Tant que les consulats seront tenus par des fermiers, des banqueroutiers et des gens qui feront négoce, il n'en faut rien attendre; ils pensent à leurs affaires. Je voudrois que le Roy les fist appointer par le commerce, choisir d'honnestes gens autant que l'on pourroit... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 405.) — Voir aussi *Industrie*, pièce n° 21, § 2.

En marge de cette lettre, Colbert répondit : « Il faut envoyer un mémoire de tous ceux qui possèdent ces consulats, et m'écrire leurs bonnes et mauvaises qualités. »

Les sieurs Munier et du Lieu furent remplacés en 1672.

[2] Le 22 septembre précédent, M. de Pomponne avait reçu une lettre du roi qui le nommait secrétaire d'État des affaires étrangères en remplacement de M. de Lionne, décédé. Il arriva à Saint-Germain le 12 janvier 1672.

[3] Il s'agissait d'une alliance politique avec la Suède, qui fit en effet cause commune avec la France, l'année suivante, lors de la guerre de Hollande. (Voir de Flassan, *Histoire de la diplomatie*, III, 575.)

nos sels, vins et eaux-de-vie, le royaume en recevroit assurément un très-grand avantage, à quoy la proportion des droits sur le prix de nos vins avec ceux d'Espagne et du Rhin contribuera beaucoup.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 591.)

223. — A M. BERRYER,

CONSEILLER D'ÉTAT[1].

Saint-Germain, 23 octobre 1671.

Je suis bien fasché d'apprendre par vostre billet du 21 de ce mois, que la vente des marchandises de la compagnie des Indes orientales ne se fait pas bien. Je vous avoue qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette compagnie. Mais il faut s'armer de fermeté et de constance pour la soutenir jusqu'à ce que son commerce devienne plus avantageux. Ce n'est pas un de ses moindres malheurs que le retardement de ses deux autres vaisseaux qui devroient estre arrivés à présent.

Je ne suis pas d'avis que vous retardiez la vente de toutes les marchandises, estant important de persuader les marchands que l'on agira toujours de bonne foy avec eux.

Je vous recommande toujours de prendre soin de nos travaux pendant le temps que vous demeurerez au Havre, et de faire tout ce qui se pourra pour l'achèvement des barres du Perrey.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 143. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, chap. VI, 180.)

224. — A M. DE POMPONNE,

AMBASSADEUR A STOCKHOLM.

De... 30 octobre 1671.

J'ay reçu vostre lettre sur le sujet des conférences que vous avez eues avec les députés du commerce de Suède. S'ils continuent à désirer une correspondance réciproque entre les deux nations pour l'augmentation dudit commerce, il est absolument nécessaire qu'ils accordent Riga pour lieu d'entrepost, aussy bien que Gottenbourg et Stockholm, estant impos-

[1] Louis Berryer (voir t. I, 370), conseiller d'État en 1664, et l'un des directeurs de la compagnie des Indes orientales, délégué, par les officiers de finances sociétaires de la compagnie, pour y surveiller leurs intérêts.

sible de se pouvoir passer dudit lieu de Riga, où il se doit faire le principal et le plus important establissement, d'autant que vous sçavez que ni Gottenbourg ni Stockholm ne consomment pas beaucoup de nos denrées.

Pour ce qui concerne les décharges réciproques des 25 et 50 sols par tonneau en France, et la franchise entière et demy-franchise en Suède, Sa Majesté se remet à ce que vous estimerez de plus avantageux pour le bien du commerce de ses sujets. Mais surtout elle désire qu'en convenant desdites décharges réciproques, vous ne les accordiez qu'à un nombre égal de vaisseaux des deux nations[1], afin qu'elles ne tirent à aucune conséquence, ni pour l'une ni pour l'autre, d'autant que si la décharge estoit absolue pour tous les vaisseaux, les nations avec lesquelles Sa Majesté a des traités qui l'obligent de les traiter également, viendroient à demander les mesmes décharges qu'elle auroit accordées, ce qu'elle ne pourroit pas faire; au lieu que si elles sont réduites à un nombre égal de vaisseaux, elles n'en tireroient aucun avantage.

Les instances que vous avez faites pour diminuer les droits de la douane sur le sel et les vins de France, et les proportionner à ceux d'Allemagne et d'Espagne sur le pied de la valeur de chacune sorte, sont très-fortes, et il seroit fort avantageux de pouvoir obtenir d'eux cette proportion.

Je vous puis mesme assurer, par une longue expérience que j'ay de pareilles matières, que, non-seulement leurs douanes ne diminueroient pas, mais qu'elles augmenteroient considérablement, vu que nos vins estant beaucoup meilleurs et plus sains, et à un prix beaucoup moindre que les autres, il s'en feroit une consommation beaucoup plus grande, et par conséquent les douanes augmenteroient; vous pouvant assurer que nous avons dans le royaume cent preuves de cette vérité, n'y ayant point d'année, depuis onze ans, que le Roy n'ayt diminué considérablement les entrées et les sorties des denrées; et les fermes, au lieu de diminuer, ont augmenté considérablement et porté le commerce de son royaume au point que vous sçavez qu'il est à présent.

Si vous pouviez faire entrer ces raisons dans l'esprit des commissaires avec lesquels vous traiterez, et qu'ils voulussent mesme faire examiner icy la vérité de ce que je vous dis, je suis persuadé que vous procureriez un grand bien et un grand avantage à leur Estat, qui tourneroit aussy à celuy du commerce du royaume.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 592.)

[1] Cette disposition, qui avait été proposée au Danemark (voir *Industrie*, pièce n° 215), fut aussi introduite dans le projet de traité de commerce avec l'Angleterre. (Voir à l'Appendice.)

225. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE GRANVILLE.

Paris, 6 novembre 1671.

Encore que l'ordonnance que vous trouverez cy-jointe ayt esté envoyée aux officiers de l'amirauté de vostre ville pour la rendre publique, je ne laisse pas de vous l'adresser aussy en vostre particulier et de vous dire que les vaisseaux françois qui seront frétés à la compagnie du Nord devant recevoir 100 sols par tonneau plus que la mesme compagnie n'en donne aux vaisseaux hollandois [1], je ne doute pas que cette augmentation ne convie fortement ceux de vos habitans qui ont fait construire ou acheté des bastimens à les fréter à ladite compagnie.

Néanmoins, si vous les y excitez en vostre particulier, et que vous leur fassiez entendre qu'en tenant correspondance avec les directeurs de ladite compagnie, qui sont à la Rochelle, ils trouveront de l'employ pour leurs vaisseaux avec facilité et avantage, je suis persuadé que vous procurerez un bien considérable au général et au particulier de vostre ville [2].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 86.)

226. — AUX DIRECTEURS DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

De... 19 novembre 1671.

Les directeurs de la compagnie des Indes occidentales ayant esté informés des intentions du Roy au sujet de la cessation de son commerce dans l'estendue de sa concession [3], Sa Majesté désire qu'ils l'exécutent ponctuellement, et que ladite compagnie s'abstienne dudit commerce, et le laisse aux particuliers [4], tant à l'égard des Isles que du Sénégal, Cap-Vert et Cayenne; et d'autant que, par ce moyen, ladite compagnie ne sera plus en obligation de faire de grands frais de directeurs et commis, l'in-

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 186.

[2] Le même jour, pareille lettre fut adressée aux maire et échevins de Cherbourg.

[3] Colbert leur avait en effet écrit le 3 du même mois : « Le Roy m'ordonne de faire sçavoir, de sa part, aux directeurs de la compagnie des Indes occidentales, que Sa Majesté ne veut plus qu'elle fasse aucun autre commerce dans les pays estrangers de sa concession que celuy des nègre en la coste de Guinée, et celuy des chevaux, cavales et autres bestiaux, et des chairs salées du royaume dans les Isles... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 593.)

[4] La détermination prise par le Gouvernement de rendre libre le commerce des îles avait été motivée par le mauvais état des af-

tention de Sa Majesté est que, à commencer du 1er janvier prochain, on retranche toutes les dépenses superflues et qui se trouveront à la charge de la compagnie.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 593.)

227. — AU SIEUR DESGRANGES, CONSUL A LISBONNE[1].

Saint-Germain, 4 décembre 1671.

J'ay esté bien ayse de recevoir l'avis que vous m'avez donné concernant les ouvriers françois qui travaillent à la manufacture des serges et droguets sur la frontière d'Alem-Tejo[2]; et, encore que leurs étoffes n'ayent pas eu un favorable succès en les faisant teindre, ne manquez pas de vous informer toujours de ce que ces ouvriers feront, et de m'en donner avis. J'estime mesme qu'il est fort important au commerce du royaume que vous travailliez à les faire repasser en France[3], en vous servant de quelque marchand françois estably en Portugal, ou de quelque autre moyen que ce puisse estre pour les y disposer. Pour cela vous pourrez faire entendre au conducteur de ladite manufacture que je luy feray donner quelque assistance pour s'establir en France. A l'égard des ouvriers, vous pourrez leur donner à chacun trois ou quatre pistoles en les faisant embarquer pour leur retour; et, en me donnant avis de ce que vous aurez avancé, j'auray soin de vous en faire rembourser.

faires de la compagnie des Indes occidentales, qui succomba définitivement en 1674 sous la concurrence hollandaise. La liquidation mit à découvert un passif de 3,523,000 livres. Le Roi accorda à la compagnie, en échange de ses possessions et de ses droits, une somme de 1,287,185 livres, qui fut distribuée aux actionnaires. Cette propriété reçut le nom de *Domaine d'occident* et fut plus tard concédée de nouveau à des particuliers. (Forbonnais, *Rech. sur les fin.* III, 141.)

[1] Le sieur Desgranges était en même temps consul de France et commissaire de la marine à Lisbonne depuis novembre 1669.

[2] Province du Portugal, qui confine à l'Estramadure espagnole et à l'Andalousie.

[3] Indépendamment des ouvriers en drap et autres étoffes (voir page 621), les Portugais avaient aussi attiré à Lisbonne des ouvriers chapeliers. Leur établissement ayant recontré quelques difficultés, Colbert, le 8 juillet 1672, recommanda au sieur Desgranges de les engager à repasser en France, « estant important, lui disait-il, d'empescher que les establissemens de manufactures qui ont esté faits se transportent ailleurs, encore qu'il n'y ayt guère d'apparence que l'on y puisse réussir en Portugal, vu la différence du climat et une infinité de raisons qui s'y opposent... » Puis, le 22 juillet : « Vous avez bien fait de faire embarquer le sieur Tesson, qui estoit chargé de faire l'establissement de la manufacture des chapeaux à Lisbonne. Travaillez aussy, autant que vous le pourrez, à faire repasser le maistre de celle des draps qui se font sur la frontière d'Alem-Tejo... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 596.)

Ne manquez pas de me tenir soigneusement averty de tout ce qui se passera en Portugal concernant le commerce et la navigation, et mesme de me faire sçavoir en quel estat sont les magasins de la marine du roy à Lisbonne [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 595.)

228. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE.

Paris, 25 décembre 1671.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 20 de ce mois, sur le sujet de l'exécution de l'arrest du conseil du 28 aoust dernier et du débit des damas qui se fabriquent dans les villages qui sont aux environs de Lille et de Tournay, puisque les marchands de ces deux villes se contentent de la sortie pendant un mois des pièces qui ne se trouvent pas de la qualité prescrite par les règlemens, je feray expédier l'arrest du conseil pour donner ce terme, lequel je vous enverray dans peu de jours, et comme l'establissement d'un maistre calandreur à Lille sera assurément très-avantageux pour teindre et façonner ces manufactures, je vous prie de vous appliquer à luy donner toutes les facilités nécessaires pour y parvenir.

A l'égard des difficultés que les manufacturiers de la campagne vous ont expliquées pour n'estre pas obligés de porter leurs damas blancs à Lille et à Tournay pour y estre teints et façonnés, je n'estime pas qu'elles soyent assez fortes pour empescher cet establissement, estant certain qu'en tous lieux où les marchandises se fabriquent, elles y sont aussy apprestées, particulièrement quand elles se font proche des grandes villes; et tout de mesme que vous voyez que toutes les manufactures qui se fabriquent à Lille, et qui sont envoyées en Espagne et dans toutes les parties du monde, s'y apprestent, et que les marchands s'accommodent facilement aux couleurs qui sont demandées pour ces pays-là, sur les avis qui leur en sont donnés par leurs correspondans, vous verrez de mesme que ces damas seront apprestés avec autant de facilité et sans courir risque d'aucun des inconvéniens dont lesdits manufacturiers vous ont parlé. Ce n'est pas que, comme il n'y a point de règle si générale qui ne souffre quelque exception, vous ne deviez observer avec soin ce qui se passera sur ce sujet, prendre les avis des prin-

[1] La réponse du consul ne satisfit pas Colbert, qui lui écrivit le 19 février 1672 : « Il ne suffit pas de me faire sçavoir que les magasins de Lisbonne sont en bon estat, il faut que vous m'envoyiez promptement un inventaire de toutes les marchandises et munitions qui y sont, afin que je voye ce qu'il sera à propos d'y envoyer. » (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 8.)

cipaux marchands, discuter avec eux leurs raisons et m'en donner avis, afin que j'en puisse rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 90.)

229. — AUX CONSULS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Versailles, 26 décembre 1671.

Le Roy travaillant continuellement à augmenter le commerce de ses sujets et attirer celuy des estrangers dans le royaume, Sa Majesté a fait faire l'establissement de la chambre des assurances à Paris [1], ainsy que vous verrez par les copies cy-jointes du règlement général et de l'arrest, par lesquels vous connoistrez tout ce qui s'observe, tant pour l'ordre de toutes les affaires qui s'y traitent, que pour régler les différends qui peuvent survenir entre les marchands. Mais, comme la plupart des contestations qui arrivent au sujet des accidens de mer procèdent de la difficulté d'avoir des avis certains des pertes qui se font des vaisseaux et marchandises assurés, ne manquez pas de tenir une correspondance exacte avec le sieur Bellinzani, directeur de ladite chambre, et de luy donner avis de tous les vaisseaux qui entreront ou sortiront des ports qui sont dans l'estendue de vostre consulat, mesme des pertes et naufrages qui arriveront, et généralement de tout ce qui peut concerner le commerce et la navigation, estant important au succès de cet establissement, et mesme pour le fortifier de plus en plus, que vous excitiez tous les marchands qui négocient dans le lieu où vous résidez à faire faire leurs assurances à Paris.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 192.)

230. — A M. DE PENAUTIER,
TRÉSORIER DES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Versailles, 28 décembre 1671.

Le sieur Page [2], l'un des directeurs de la compagnie du Levant, m'a écrit les défauts qui se sont rencontrés dans les draps qu'on a envoyés en Levant, tant dans la fabrique que dans l'apprest et teinture d'iceux. Comme cette mauvaise qualité a décrié les draps de France, pendant que ceux des autres nations y ont acquis de la réputation, et qu'il est de la

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 111. — [2] Voir page 520.

dernière conséquence de faire perdre aux négocians des Eschelles la mauvaise opinion qu'ils ont conçue de nos draps, il est nécessaire que, pendant vostre séjour en Languedoc, vous vous appliquiez fortement à connoistre les moyens qui peuvent rectifier cette manufacture, et qu'en mesme temps vous les fassiez mettre en pratique par le sieur de Varennes, afin qu'à l'avenir il ne soit envoyé aux Eschelles aucuns draps qui ne soyent d'une très-bonne qualité.

Vous commettrez, pour la réception d'iceux, une personne, non-seulement de probité, mais la plus experte et la plus connoissante en cette nature de marchandise, que vous pourrez trouver, à laquelle vous donnerez des ordres précis de ne recevoir aucune pièce de draps défectueux dans la fabrique, longueur, largeur, teinture et apprest; et, pour cet effet, elle visitera et mesurera toutes les pièces qui luy seront délivrées...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 877.)

---

231. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Saint-Germain, 3 janvier 1672.

Comme il n'y a point de moyen plus assuré pour augmenter et fortifier les establissemens des manufactures qui ont esté faits à Lyon que de faire exécuter ponctuellement les règlemens et les instructions qui ont esté expédiés pour réformer les abus qui s'estoient introduits dans les fabriques et rendre toutes les étoffes uniformes, je vous prie d'exciter de temps en temps les prévost des marchands et échevins, comme aussy les gardes-jurés des marchands et ouvriers de cette ville-là, à estre plus circonspects qu'ils n'ont esté jusqu'à présent dans l'exécution desdits règlemens et de leur faire bien connoistre que plus ils retarderont la punition de ceux qui y contreviendront, et plus ils retarderont l'avantage que le général et les particuliers de ladite ville en doivent légitimement attendre, estant certain qu'ils ne sçauroient rien faire qui facilite davantage le débit desdites manufactures que la sévérité qu'ils apporteront dans cette exécution.

Pour cet effet, vous me ferez plaisir de leur dire qu'il est de leur devoir d'avoir plus d'égard et de condescendance qu'ils n'en ont eu jusqu'à présent pour les réquisitions du sieur Le Page, qui est chargé de l'observation desdits règlemens et instructions [1].

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 2.)

[1] Le même jour, Colbert adressa aux maires et échevins du royaume une circulaire leur

232. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 15 janvier 1672.

Vous trouverez cy-joint trois arrests du conseil qui ont esté résolus par le Roy, sur le compte que j'ay eu l'honneur de rendre à Sa Majesté du mémoire que vous m'avez cy-devant envoyé concernant l'augmentation de la compagnie du commerce qui est formée à Bordeaux [1]. Le premier porte que les particuliers qui auront mis 4,000 livres dans ladite compagnie jouiront du droit de bourgeoisie; le second, qu'elle jouira en corps dudit droit pour les marchandises de son commerce; et le troisième, que les créanciers de ladite ville seront payés par préférence des sommes qu'ils mettront dans ladite compagnie.

Je ne doute pas que ces arrests ne contribuent beaucoup à la fin pour laquelle vous les avez demandés, et que vous ne profitiez des priviléges que Sa Majesté a accordés, non-seulement pour exciter les intéressés en ladite compagnie à faire un plus grand fonds que celuy qu'ils y ont desjà mis, mais mesme pour porter les habitans de ladite ville à y prendre part, d'autant plus qu'il n'y a point de meilleur moyen pour faciliter l'enlèvement de leurs vins et pour augmenter leur commerce et leur navigation.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 19.)

233. — AU MARQUIS DE VILLARS,

AMBASSADEUR A MADRID.

Saint-Germain, 15 janvier 1672.

J'ay reçu la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 5 de ce mois.

C'est assurément un fascheux inconvénient pour les François qu'ils fassent la plupart de leur commerce en Espagne avec de simples barques au lieu que les Anglois et les Hollandois se servent avantageusement de grands vaisseaux pour la mesme fin. Mais comme il est bien difficile de leur faire changer cet usage, par la commodité qu'ils y rencontrent et par la proxi-

prescrivant de faire observer strictement les règlements et instructions sur la longueur, la largeur, l'apprêt et la teinture des étoffes, et leur recommandant de donner assistance aux commis chargés par le gouvernement de surveiller, dans les manufactures, l'exécution desdits règlements.—Voir *Industrie*, pièces n°s 26, 36, 96, 119, 123, 126 à 128, 158, 165, 196, 199, 200, 203, 216, 231, 241, 284, etc.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 236.

mité des deux royaumes, il est nécessaire que vous vous appliquiez d'autant plus à leur donner la protection dont ils auront besoin, que la foiblesse de leurs bastimens ne leur permet pas de s'opposer aux avanies que les Espagnols leur font. C'est dans les occasions de pareille nature que ceux qui ont le caractère que vous portez s'en peuvent prévaloir à l'avantage des sujets du roy pour leur procurer les plus favorables traitemens. Ainsy je ne doute pas que, par vos soins et par votre application, vous n'obteniez enfin que les marchands françois seront traités dans tous les ports d'Espagne autant et plus avantageusement qu'aucune autre nation, qui est le sens et l'esprit des traités [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 7.)

234. — A M. DUGUÉ,

INTENDANT A LYON.

Versailles, 18 janvier 1672.

Madame de Venel [2] et M. le président de Gallifet [3] ayant demandé au Roy la liberté d'establir des carrosses pour aller de Marseille et Aix à Lyon, en deux jours et demy, ainsy qu'il en a esté estably de Lyon à Paris, je vous envoye cy-joint le placet qu'ils ont présenté à Sa Majesté, afin que vous preniez la peine d'examiner l'utilité qui reviendra au public de cet establissement, et de m'en envoyer ensuite vostre avis, pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 22.)

[1] Revenant sur la même affaire, Colbert écrivit le 5 février suivant à M. de Villars : « Je ne doute pas que vous ne rencontriez toujours quelque obstacle dans les sollicitations que vous ferez pour les affaires du commerce, jusqu'à ce que vous soyez convenu de tout ce qui concerne vostre principale négociation ; mais il est tellement nécessaire d'avoir soin d'assister les particuliers qui font leur trafic en Espagne, pour maintenir le plus important commerce que nous ayons, que je suis persuadé que vous ferez toutes les instances qui pourront dépendre de vous pour leur soulagement, et que vous surmonterez, par vostre application, toutes les difficultés qui se pourront rencontrer, en sorte que cette protection produira des avantages considérables au commerce des sujets de Sa Majesté... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 491.) — Voir *Industrie*, pièces n°s 114, 175, 239 et notes.

[2] Voir t. I, 243. — Morte le 22 novembre 1687.

[3] Simon-Alexandre de Gallifet, seigneur de Tholonet, président des enquêtes au parlement de Provence. Le *Tableau du parlement de Provence* en 1661 donne sur lui les détails suivants : « A esté autrefois dans le party des princes avec chaleur et emportement ; mesme il a esté prisonnier à Sisteron ; mais, présentement, il est revenu de tous ses emportemens par principe de piété, sans estre bigot ; bon serviteur du roy et un des hommes du parlement des plus capables de servir, parce qu'il est fort accrédité à cause de sa vertu... » (Depping, *Corresp. adm.* II, 96.)

235. — A M. DE BEZONS,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 12 février 1672.

Pour réponse aux lettres qu'il vous a plu de m'écrire, les 30 du mois passé, 2 et 6 du courant, après avoir vu et examiné tout ce que vous m'avez écrit sur le sujet des deux vaisseaux hambourgeois échoués aux costes de Languedoc et de Provence, et en avoir fait rapport au Roy, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire que le commerce maritime de son royaume augmentant au point que vous le sçavez, il n'y a rien de si grande conséquence que d'establir la seureté des marchandises qui proviennent des échouemens, et la punition des voleries qui surviennent en ces occasions[1]; d'autant qu'il faut s'attendre que dans les accidens pareils, les marchands du royaume recevront assurément la mesme justice que nous rendons aux estrangers; c'est-à-dire que, si nous souffrons leur pillage, les sujets du roy seront pillés, et, si nous l'empeschons sévèrement, ils recevront le mesme avantage[2].

C'est assez que vous considériez cette affaire comme très-importante et que vous en informiez ou fassiez informer par quelqu'un de vos subdélégués, et mesme que vous fassiez toutes les diligences qui pourront dépendre de l'autorité que Sa Majesté vous a commise dans vostre employ

[1] Le droit de *bris*, ancien droit féodal, donnait aux seigneurs riverains la propriété des marchandises provenant de vaisseaux naufragés. Cette coutume inhumaine, contre laquelle protestait depuis longtemps le progrès des mœurs, ne fut abolie pour toute la France qu'en 1681. L'ordonnance sur la marine (livre IV, titre IX) prescrivit les mesures à prendre en cas de naufrage, de bris et d'échouement de navire.

[2] Colbert écrivait, le 25 mars suivant, à l'intendant de Poitiers, au sujet d'une affaire analogue : « Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 23 de ce mois, sur le compte que j'ay rendu au Roy de l'échouement du vaisseau *l'Espérance**, appartenant au sieur du Ribaud, et des difficultés que le sieur de Saintoigne a apportées à la restitution des marchandises qui ont esté sauvées de ce naufrage, Sa Majesté vouloit luy oster le gouvernement de l'Isle-Dieu**. Mais comme M. de Tonnay-Charente *** a demandé grâce pour luy et a promis non-seulement de faire réparer le mal qui a esté fait sur ce sujet, mais mesme de tenir la main, à l'avenir, à ce que les marchands reçoivent toute sorte d'assistance et de protection lorsqu'il leur arrivera de pareils accidens dans l'estendue de ladite isle, je vous prie de me faire sçavoir si ledit sieur de Saintoigne aura restitué généralement toutes lesdites marchandises, ou ce qu'il en aura esté perdu, afin que j'en puisse informer Sa Majesté. . . . » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 81.)

* Voir *Industrie*, pièce n° 118.

** Petite île sur la côte du département de la Vendée.

*** Jean-Claude de Rochechouart, comte de Tonnay-Charente, seigneur d'Oyères et de l'Ile-Dieu, colonel du régiment de marine, mort à Trèves en 1672. — Sa fille, Gabrielle de Rochechouart, fut mariée en 1682 à Jules-Armand Colbert, marquis de Blainville.

pour faire restituer aux marchands tout ce qui aura pu estre sauvé de ce naufrage. En cas que les officiers de l'amirauté ayent participé au pillage, de quelque façon que ce soit, Sa Majesté désire que vous fassiez informer contre eux et que vous les fassiez punir sévèrement. Si vous avez besoin pour cela de quelque arrest du conseil, je ne manqueray pas de vous l'envoyer au premier avis que vous m'en donnerez.

M. le comte de Vivonne[1] m'ayant écrit qu'il s'en alloit au cap de Cette, je ne doute pas qu'il n'y soit à présent arrivé, et que, de concert avec luy, vous ne preniez une dernière résolution sur la conduite des jetées.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 47.)

236. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 12 février 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 30 du mois passé, le Roy se remet à vous sur tout ce qui concerne la ferme de la collecte de la taille.

A l'égard de la clause mise dans l'arrest expédié en faveur de la compagnie de commerce de Bordeaux[2], par laquelle le Roy accorde le droit de bourgeoisie à ceux qui auront un vaisseau en propre, je ne crois pas qu'il puisse y avoir rien de plus important que cette clause, pourvu qu'il n'en soit pas abusé. Ainsy il est nécessaire, non pas de l'annuler, mais seulement d'en empescher l'abus. Par exemple, l'on pourroit donner arrest en explication par lequel il seroit dit, que tout marchand qui auroit un vaisseau en propre, depuis 200 jusqu'à 300 tonneaux, jouiroit du droit de bourgeoisie, mais que le privilége cesseroit en cas qu'il vendist ce vaisseau avant que de l'avoir maintenu à la mer l'espace de vingt années; et ainsy tout le commerce par mer multiplieroit extrêmement, ou il n'y auroit point d'augmentation au droit de bourgeoisie.

Je ne conçois point pourquoy vous dites que cette clause ruinera celle qui a esté mise dans l'un des arrests qui vous ont esté envoyés en dernier

[1] Louis-Victor de Rochechouart, duc de Vivonne, né en 1636. Premier gentilhomme de la chambre en 1641, et enfant d'honneur du roi. Maréchal de camp après dix ans de service (1664). Capitaine général des galères (1665), puis général des galères en 1669. Gouverneur général de la Champagne et de la Brie en 1674. Vice-roi de Sicile en 1675, pair de France en 1679. Mort le 15 septembre 1683.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 232.

lieu, par laquelle tout marchand qui mettra 4,000 livres dans ladite compagnie acquiert le droit de bourgeoisie, d'autant que tel marchand aimera mieux avoir un vaisseau en propre à luy que de mettre 4,000 livres dans ladite compagnie, et en ce cas il jouira dudit privilége, et tel autre qui n'aura pas un si grand commerce, ou qui ne sera pas si riche, sera plus ayse de mettre 4,000 livres dans ladite compagnie que d'avoir un vaisseau, et en ce cas il jouira tout de mesme dudit privilége; mais il est nécessaire, en l'un et l'autre des deux cas, de remédier aux abus qui s'y peuvent glisser, estant certain que l'on peut facilement éluder les bonnes intentions du roy sur ce sujet, en acquérant un vaisseau et le revendant aussytost à un autre, et de mesme en acquérant une part de 4,000 livres et la revendant aussytost à un autre. Comme je vous ay cy-dessus expliqué le remède que l'on pouvoit apporter à l'égard de la propriété du vaisseau, l'on peut se servir du mesme remède pour la part de 4,000 livres en ladite compagnie.

Je vous prie de bien examiner ces deux affaires et de m'en faire sçavoir aussytost vostre sentiment.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 43.)

---

237. — A M. DAGUESSEAU.

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 19 février 1672 [1].

Le Roy devant déclarer la guerre aux Hollandois dans peu de temps [2], il est bien important que vous fassiez assembler promptement quelques-uns des principaux marchands de Bordeaux et que, après leur avoir fait connoistre ce qui est en cela de l'intention de Sa Majesté, vous examiniez avec eux les précautions qui doivent estre prises pour assurer leur commerce. Vous devez présupposer que les Hollandois seront incessamment en mer, et que particulièrement les Zélandois auront un nombre considérable de vaisseaux en course, en sorte que, nonobstant toutes les forces maritimes du roy, les armateurs en course françois, et les diligences que Sa Majesté fait de toutes parts pour assurer le commerce de ses sujets, il faut estre persuadé, non-seulement qu'il n'y aura guère de liberté de le

[1] Une lettre semblable fut adressée, le même jour, dans les autres provinces maritimes de l'Océan, savoir : au duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne; à de Terron, intendant à Rochefort; à Chamillart, intendant à Caen, et à de Creil, intendant à Rouen.

[2] La guerre fut en effet déclarée à la Hollande le 6 avril suivant.

faire, mais mesme qu'il y aura beaucoup de prises, si l'on ne trouve quelque expédient seur pour l'empescher.

Il n'y a sur cela que trois partis à prendre : ou celuy de laisser la liberté du commerce, qui sera très-hasardeux et qui causera une infinité de prises; ou celuy de le défendre entièrement, qui est l'expédient que les Hollandois ont pris; ou le troisième, de défendre et d'empescher par toutes voyes que les vaisseaux ne partent sans escorte, et establir des temps fixes pour partir de toutes nos costes avec lesdites escortes.

Il est nécessaire que vous examiniez promptement, avec lesdits marchands de Bordeaux, lequel de ces trois expédiens seroit le meilleur et qu'ensuite vous en donniez avis à Sa Majesté [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 30.)

238. — AU SIEUR LANDAIS,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES.

Saint-Germain, 19 février 1672.

J'ay vu les estats qui accompagnoient vostre lettre du 8 de ce mois, concernant la grande augmentation de l'entrée des sucres dans le royaume, depuis l'année 1665 jusqu'à présent.

Vous ne devez pas vous en étonner, vu que les François font à présent tout le commerce des Isles, et que les sucres ne sont pas divertis par les estrangers comme ils estoient autrefois; mais vous ne devez pas vous persuader aussy que l'application qu'ils y donnent causera une ruine considérable aux Isles, d'autant que le bon marché des sucres et la nécessité de les faire sortir obligera les François à les envoyer dans les pays estrangers, ainsy que faisoient autrefois les Hollandois.

Je vous ay expliqué si souvent ces sortes de progrès dans ce commerce, que je m'étonne que vous n'en soyez pas encore convaincu.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 8.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 243.

239. — AU MARQUIS DE VILLARS,

AMBASSADEUR A MADRID.

Saint-Germain, 26 février 1672.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 15 de ce mois. Je sçais bien que les marchands françois peuvent estre facilement surpris en fraude, et que la justice d'Espagne aura toujours un prétexte spécieux pour autoriser ses visites. Mais, comme le commerce de ce royaume-là a toujours esté conduit avec cet esprit, les Anglois et les Hollandois reçoivent dans les Estats du roy catholique un traitement qui leur est beaucoup plus favorable qu'aux sujets du roy, par des articles qui ne sont point compris dans leurs traités de paix, et mesme qui ne sont establis que par un usage qui leur est avantageux. Il est bien important que vous vous appliquiez à obtenir les mesmes grâces pour lesdits marchands françois, et que vous fassiez toujours les instances les plus vives et les plus pressantes que vous pourrez pour faire confirmer par Sa Majesté catholique les ordres que M. l'archevesque de Toulouse[1] a cy-devant obtenus et dont je vous envoye copie.

Le consul de Cadix me donne avis que le gouverneur de cette ville a fait faire la visite de la maison de l'un des principaux marchands françois qui y sont establis, et qu'après avoir reçu quelques présens, il luy avoit fait entendre qu'il ne passeroit point outre, à condition qu'il n'en feroit pas ses plaintes à la cour de Madrid. Vous voyez combien il seroit dangereux de souffrir cette conduite. Sa Majesté désire que vous en portiez vos plaintes à la reyne catholique et que vous taschiez d'en tirer raison. Et, encore que la conjoncture ne soit pas favorable pour espérer un succès heureux en ce rencontre[2], il importe beaucoup néanmoins que vous fassiez toutes vos diligences pour empescher la continuation de ces sortes de visites dont les Anglois et les Hollandois sont exempts[3].

[1] Pierre de Bonzi, ambassadeur en Espagne, auquel le marquis de Villars avait succédé.

[2] L'Espagne était, en ce moment, très-préoccupée des préparatifs de guerre que faisait Louis XIV contre la Hollande.

[3] Le 15 avril suivant, Louis XIV écrivait directement au marquis de Villars, à l'occasion d'avanies du même genre faites à des négociants français résidant aux Canaries :

« Vous verrez, par l'extrait de la lettre du consul de la nation françoise aux Canaries que vous trouverez cy-joint, que le traitement qui luy est fait, et aux marchands françois, par le gouverneur général desdites isles, est fort différent de celuy que les Anglois y reçoivent. Comme mes sujets doivent estre autant et plus favorablement traités qu'aucune autre nation, suivant les traités que j'ay avec la couronne d'Espagne, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous fassiez toutes les instances nécessaires à la reyne catholique, non-seulement pour obtenir des or-

J'apprends aussy que ledit consul vous a écrit au sujet de deux saities[1] françoises qui estoient prestes à faire voile, et que le vice-amiral de l'armée navale de Sa Majesté catholique a fait arrester, sans la participation du consul de France, pour servir à la carène des vaisseaux de ladite armée[2]. Comme cette conduite est fort contraire aux ordres de Sadite Majesté catholique, dont je vous envoye copie, le Roy désire aussy que vous luy en portiez vos plaintes, afin qu'elle empesche à l'avenir cette violence, et fasse donner un dédommagement proportionné à la perte que ce retardement aura causée aux propriétaires desdites saities.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 50.)

240. — A M. DE GUÉMADEUC,

ÉVÊQUE DE SAINT-MALO.

Versailles, 16 mars 1672.

J'ay rendu compte au Roy des instances que vous avez faites aux marchands de Saint-Malo pour les disposer à fournir deux vaisseaux dans l'armement qui se fait pour la conservation du commerce du royaume, et de l'offre qu'ils vous ont faite de donner 45 ou 50,000 livres pour cette dépense. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle se promet de vostre application et de vostre zèle pour son service et le bien général de la province, que vous ferez connoistre combien il importe, dans une occasion aussy pressante, qu'ils fassent un effort pour contribuer à cet

dres bien précis au gouverneur général desdites isles afin d'exempter les vaisseaux et maisons de mes sujets de toutes sortes de visite, mais mesme pour les faire jouir des mesmes grâces et plus favorables traitemens qui soyent faits à aucune autre nation auxdites isles...» (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 29.)

Colbert écrivait encore au marquis de Villars, le 9 juillet 1672 :

«J'apprends que l'on continue à faire refus d'attribuer la connoissance des affaires criminelles aux juges conservateurs que la reyne d'Espagne a permis d'establir à Madrid, il y a si longtemps. Tout ce que je vous puis dire sur ce sujet est que, le Roy désirant en toutes choses que ses sujets soyent également et plus favorablement traités qu'aucune des nations estrangères qui ont leur commerce estably en Espagne, c'est à vous à examiner, s'il vous plaist, si les Anglois et les Hollandois jouissent de quelque avantage particulier dans l'establissement de ces juges qui ne soit pas accordé aux François, afin de faire les instances convenables pour l'obtenir, Sa Majesté estimant plus à propos pour le bien de son service de n'avoir point du tout de justice que de la recevoir en partie...» (Depping, *Corresp. adm.* III, 493.) — Voir *Industrie*, pièces nos 114, 175, 233 et notes.

[1] Petits navires à voiles latines et à deux mâts, de la famille des galères, quant à leur forme. (Jal, *Glossaire nautique.*)

[2] Il est probable que les saities dont il s'agit étaient assez grandes et capables de servir de ponton pour l'abatage en carène des navires de guerre du plus fort tonnage. (Note communiquée par M. Jal.)

armement proportionnément à leur commerce; et elle ne doute pas que vous ne les portiez à augmenter cette offre jusqu'à 90 ou 100,000 livres. Mais, si vous y rencontriez trop d'obstacles, elle désire, en ce cas, que vous leur fassiez signer une proposition au bas de laquelle ils se soumettront de payer ladite somme de 50,000 livres, Sa Majesté se réservant la faculté de faire contribuer audit armement les autres villes de la province [1].

Comme vous connoistrez facilement la nécessité qu'il y a de mettre lesdits vaisseaux à la mer auparavant que les armateurs de Hollande et Zélande soyent sortis de leurs ports, je m'assure que vous disposerez lesdits marchands à faire promptement ce fonds, en sorte que rien n'en puisse retarder le payement.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 599.)

241. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 18 mars 1672.

Vous sçavez combien l'exactitude que l'on a apportée depuis quelque

[1] Sans doute l'évêque de Saint-Malo ne put décider les négociants de cette ville à cette souscription, car Colbert lui écrivait, le 9 avril suivant :

« Je n'ay pas douté qu'ayant affaire à des bourgeois et marchands fort grossiers, et qui n'ont pas mesme accoustumé d'exécuter les paroles qu'ils donnent, le succès ne fust tel qu'il a esté; mais comme Sa Majesté m'a ordonné en mesme temps d'expédier les ordres pour fermer les ports de Bretagne *, et un arrest pour retirer les octrois ** de ladite ville, lequel j'envoye, par cet ordinaire, au sénéschal de Saint-Malo pour le faire signifier, peut-estre que cela les rendra plus sages à l'avenir, et qu'ils seront plus disposés à donner à Sa Majesté des marques de leur obéissance, et reconnoistre les soins qu'elle a bien voulu prendre jusqu'à présent de leur commerce. En cas qu'ils vous prient de renoüer quelque négociation sur ce sujet, il sera nécessaire que vous vous en chargiez, s'il vous plaist, et que vous leur fassiez bien connoistre la faute qu'ils ont faite... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 559.)

Mieux conseillés plus tard, les habitants de Saint-Malo contribuèrent à l'armement de l'escadre destinée à la protection du commerce. En témoignage de sa satisfaction, Louis XIV leur rendit les deniers de l'octroi et autorisa la sortie de leurs bâtiments pour la pêche de Terre-Neuve. « Sa Majesté, écrivit Colbert à l'évêque de Saint-Malo, en portant ces mesures à sa connaissance (lettre du 29 avril 1672), a tesmoigné d'estre satisfaite de leur conduite, ne doutant pas qu'à l'avenir ils ne se portent plus promptement et de meilleure grâce à ce qu'elle désirera pour leurs propres avantages et le bien de leur commerce... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 600.)

* Le 8 avril 1672, une ordonnance royale ferma jusqu'à nouvel ordre tous les ports du royaume en général, par suite de la déclaration de guerre à la Hollande.

** On entendait par *octrois et deniers communs*, les deniers levés sur les marchandises et denrées qui entraient dans les villes, en sortaient ou s'y débitaient. Cette levée était autorisée par le roi, qui en prélevait la moitié. Le reste était affecté à l'entretien des villes.

temps dans l'exécution des règlemens qui ont esté faits pour les manufactures a produit de bons effets dans les provinces, et combien il est nécessaire de maintenir les maires et échevins dans la juridiction qui leur a esté attribuée par la déclaration du mois d'aoust 1669. Ainsy, sans qu'il soit nécessaire de vous faire aucune excitation sur ces deux points dont vous connoissez aussy bien que moy l'importance pour le service du roy et le soulagement des peuples, je ne doute pas que vous ne continuiez à tenir soigneusement la main à l'exécution desdits règlemens; et comme j'ay envoyé les sieurs... dans l'estendue de vostre généralité, pour examiner tout ce qui se passe sur ce sujet, et que, par ce moyen, vous pourrez estre exactement informé des abus qui se peuvent introduire dans lesdites manufactures, je vous prie de vous faire rendre compte souvent par eux de tout ce qu'ils apprendront à cet égard, et de leur faire délivrer toutes les ordonnances et les lettres dont ils pourront avoir besoin, tant auxdits maires et échevins qu'aux gardes-jurés desdites manufactures.

En cas qu'il arrive quelque contestation sur laquelle il soit nécessaire que l'autorité du roy intervienne, en m'envoyant vostre procès-verbal et avis, je ne manqueray pas d'en faire rapport à Sa Majesté [1].

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 664.)

---

242. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Versailles, 22 mars 1672.

L'on me donne avis de Provence et de Languedoc que l'on enlève beaucoup de grains pour subvenir à la disette qui est très-grande en Italie et dans les royaumes de Naples et de Sicile, et que cet enlèvement rend le bled fort cher dans ces deux provinces, ce qui devroit contribuer beaucoup à en faire descendre une très-grande quantité de Bourgogne et de Champagne et y attirer par ce moyen de l'argent, dont ces deux provinces manquent.

Comme je n'apprends point, de vostre part, qu'il en descende sur la rivière de Saône, et qu'il n'y a rien de plus important, pour toutes ces provinces, que de remédier à la disette de la Provence et du Languedoc, et d'attirer, par ce moyen, de l'argent dans celles de Bourgogne et de Champagne, je vous prie de vous en aller sur l'une des villes de la rivière de

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 231 et note.

Saône, d'y establir vostre séjour ordinaire autant que les autres affaires de la province vous le pourront permettre, de vous informer soigneusement de tout ce qui se passe sur cette matière, d'exciter tous les marchands d'en envoyer, d'establir mesme quelque correspondance en Provence et en Languedoc pour cela, de lever tous les obstacles que les marchands pourront rencontrer, et de leur donner toutes les facilités qui pourront dépendre de vous. S'il y en a mesme quelques-unes pour lesquelles il soit nécessaire d'avoir recours à l'autorité du roy, en me le faisant sçavoir, je vous enverray tous les ordres dont vous aurez besoin pour cela.

Donnez-moy avis tous les huit jours de ce qui se passera sur cette matière, qui est très-importante [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 80.)

---

243. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 25 mars 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 12 de ce mois, puisque les marchands de Bordeaux estiment que le party le plus avantageux pour le commerce, après la déclaration de la guerre, est de le faire avec des vaisseaux d'escorte, pendant que vous conviendrez

[1] L'intendant de Bourgogne ayant représenté les difficultés qui s'opposaient aux transports des blés, Colbert lui répondit le 1er avril suivant :

« S'il est vray que les péages de la Saône et du Rhône empeschent le transport des bleds, l'on pourroit y apporter quelque remède. Pour cela il faudroit que vous examinassiez avec les fermiers des octrois de la Saône combien il est descendu de bleds depuis six mois ; et en cas que vous trouviez que la quantité soit peu considérable, il faudroit les rendre capables de remettre la moitié desdits droits d'octroy, et leur faire connoistre qu'ils gagneront beaucoup plus sur cette moitié qu'en levant lesdits droits sur le pied où ils sont à présent ; d'autant plus qu'aussytost qu'ils auront consenty à cette diminution, le Roy donnera un arrest pour réduire tous les péages du Rhône à la moitié. Ainsy nous pourrons avec facilité donner cours au débit des bleds, qui apportera assurément de l'argent dans la province... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 92.)

En effet, Colbert écrivait au même intendant, le 20 avril :

« Vous verrez, par l'arrest dont vous trouverez cy-joint plusieurs copies, que le roy a déchargé les bleds et autres grains qui descendent sur les rivières de la Saône et du Rhône de tous les droits d'octrois et de péages qui se lèvent sur ces rivières. Comme vous connoistrez aussy bien que moy combien il importe de faire exécuter ponctuellement cet arrest, afin de faciliter le débit des grains, qui sont en si grande abondance dans les provinces de Bourgogne et de Champagne, je me dispenseray de vous le marquer plus particulièrement, et me contenteray de vous dire seulement qu'il est de grande conséquence de profiter de la disette qui est en Italie et en Sicile pour exciter lesdits peuples au transport desdits grains... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 106.)

avec eux des temps auxquels les vaisseaux partiront et des lieux où ils les enverront, il est nécessaire que vous teniez, s'il vous plaist, correspondance exacte avec M. de Terron pour ajuster ensemble le départ des vaisseaux de Poitou avec ceux de Guyenne. Sur l'avis que vous me donnerez l'un et l'autre, je donneray les ordres nécessaires pour les vaisseaux d'escorte et les temps qu'ils devront mettre à la voile, pour tous les endroits où ils doivent aller. J'écris au sieur de Terron sur le sujet de cette correspondance[1]; mais comme, pour cette affaire et pour toutes celles qui pourront arriver durant la guerre, il est important que vous fassiez vostre principal séjour à Bordeaux, Sa Majesté désire que vous vous y establissiez incessamment.

M. le marquis d'Urfé[2] m'a fait connoistre que l'affaire qu'il a au parlement de Bordeaux est en estat d'estre jugée. Comme il est de mes amis particuliers, je vous prie de renouveler les sollicitations que vous avez cy-devant faites de ma part auprès de MM. les présidens, de son rapporteur et des conseillers dudit parlement, et de leur dire qu'ils me feront plaisir de luy conserver toute la justice de sa cause, et mesme de la luy rendre autant favorable qu'il se pourra...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 80.)

[1] Le 19 août suivant, Colbert écrivait encore à son cousin de Terron :

« Je reçois tous les jours des avis que les corsaires hollandois et zélandois continuent de faire des prises sur les sujets du roy. Comme le meilleur moyen de remédier à ce désordre est d'obliger les marchands de La Rochelle, de Bordeaux et mesme de Bayonne de prendre des rendez-vous fixes pour y faire assembler leurs vaisseaux, et de donner les ordres à M. de La Barre de les escorter ou faire escorter par quelqu'un de ses vaisseaux jusque dans les ports de leur décharge, j'écris à M. de Sève de conférer avec les principaux négocians de Bordeaux et de s'entendre avec vous et avec ceux de ladite ville de Bayonne pour convenir, s'il est possible, desdits rendez-vous. Il me semble que c'est le seul expédient praticable pour assurer la navigation de tous les vaisseaux françois, qui courront toujours beaucoup de risque d'estre pris pendant qu'on laissera la liberté aux marchands de les faire partir toutes les fois qu'ils l'estimeront à propos et que les escadres n'auront autre chose à faire que de chercher lesdits corsaires *. » (*Cop. de lett. de Colbert*, fol. 65.) — Voir aussi *Industrie*, pièces nos 237, 256, 278, 315, 318 et notes.

[2] Charles-Emmanuel de Lascaris, marquis d'Urfé et de Bagé, maréchal de camp et bailli de Forez. Mort le 2 novembre 1685, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

* Le 30 juillet précédent, Colbert avait adressé la circulaire suivante aux maires des villes maritimes : « Le Roy connoissant de plus en plus combien il importe au bien de son service et à l'augmentation du commerce de ses sujets d'assurer celuy qu'ils font par mer, tant en Ponant qu'en Levant, Sa Majesté a donné les ordres nécessaires, non-seulement pour faire la guerre à tous les vaisseaux ennemis qui pourroient courre sur les costes du royaume, mais mesme pour escorter les vaisseaux françois qui navigueront depuis le Pas-de-Calais jusque dans la Méditerranée. Comme cette disposition est fort favorable pour augmenter le commerce maritime des habitans de vostre ville, je m'assure qu'en la rendant publique, ils seront fortement conviés à profiter des soins que Sa Majesté prend pour leur avantage. » (Depping, *Corresp. adm.* III, 504.)

244. — A NICOLAS COLBERT,

ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Versailles, 8 avril 1672.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre dernière lettre, que vous ayez trouvé une maison propre pour faire l'establissement de l'hospital général; c'est assurément le plus grand bien que vous puissiez faire à la ville d'Auxerre.

A l'égard de la mairie, je verray si je pourray trouver quelque occasion favorable pour en parler à Mgr le Duc. Mais, à vous dire la vérité, je ne m'empresseray pas beaucoup, parce que je ne suis pas bien ayse de me mesler de ces sortes d'affaires-là.

Vous ne m'informez pas par vos lettres de ce qui me touche le plus, qui est l'estat de vostre santé. Je vous prie de m'en donner des nouvelles, souhaitant que l'air d'Auxerre et des environs vous la remette en meilleur estat qu'elle n'estoit à Luçon.

Pour la manufacture des points, je ne doute pas qu'elle ne soit à charge aux entrepreneurs. Mais cela vient du peu d'application que les filles d'Auxerre ont donné à ces ouvrages, et du peu de soin qu'en ont pris les magistrats, parce que, dans toutes les villes du royaume où les filles se sont voulu appliquer, et où les magistrats ont fait leur devoir, non-seulement elle n'est à charge à personne, mais au contraire elle est fort avantageuse à la ville et aux entrepreneurs. Comme ces sortes d'avantages peuvent faire changer l'estat des villes, parce qu'ils y attirent incessamment de l'argent, qui se répand partout, ce devroit estre là l'objet de l'application des principaux des villes et de tous les particuliers habitans. Mais la ville d'Auxerre est dans une si prodigieuse fainéantise, qu'il sera très-difficile de l'en tirer. Vous pouvez y contribuer beaucoup par vos excitations et par vos soins [1].

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 98.)

[1] Colbert avait écrit à son frère, le 17 février précédent :

« Je vous prie de prendre la peine de visiter les manufactures d'Auxerre, et de me faire sçavoir quelle opinion vous en aurez. Je ne doute pas que vous ne reconnoissiez que ces sortes d'establissemens-là sont bons pour le spirituel et le temporel des habitans de ladite ville, et que vostre présence et l'estime que vous en ferez ne contribue beaucoup à les augmenter... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 43.)

On a vu plus haut (pièces n°s 27, 71, 89, 121, 212 et notes) la sollicitude de Colbert pour la prospérité des manufactures établies à Auxerre.

245. — AU SIEUR LE PAGE,

COMMIS DES MANUFACTURES A LYON[1].

Versailles, 8 avril 1672.

J'apprends par vostre lettre du 28 du mois passé que les marchands et teinturiers de Lyon continuent à se servir de bois de Brésil pour les teintures[2], quoyqu'il soit expressément défendu par le cinquième article des statuts et règlemens de ce métier. C'est assurément un abus auquel il est bien important de remédier.

Comme je ne puis voir d'icy ce qui est praticable pour cela, ne manquez pas d'en parler à M. l'archevesque de Lyon, à M. l'intendant et au prévost des marchands de ladite ville, et de les exciter à tenir la main à l'exécution entière desdits statuts et règlemens. En cas que vous y trouviez trop de résistance de la part desdits marchands et teinturiers, vous pourrez m'en donner avis.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 104.)

246. — A COLBERT DE CROISSY,

AMBASSADEUR A LONDRES.

Saint-Germain, 25 avril 1672.

Je fais réponse à vos deux lettres des 11 et 15 de ce mois, la première, qui m'a esté apportée par mon courrier, et la seconde, par un courrier de M. de Pomponne.

Sur le fait du traité de commerce, le Roy ne peut rien faire davantage que ce qui est contenu au mémoire que vous avez reçu[3]. Vous en trouverez les raisons si fortes, qu'à moins de changer la face de l'Estat et renverser des establissemens faits depuis longtemps, le roy d'Angleterre s'en doit contenter, d'autant plus que le Roy luy accorde ce qui est solide et essentiel, qui est la décharge des impositions sur les manufactures d'Angleterre[4]; ce point seul estant plus important au Roy et à l'Estat que tout ce que le roy d'Angleterre peut accorder aux François.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 231, § 2.

[2] Le bois de Brésil, duquel on tirait une couleur rouge, était prohibé pour les teintures dites *de grand teint*, parce que cette couleur s'évaporait aisément. (*Encycl. méth.* Commerce.)

[3] Voir, à l'Appendice, une lettre au même du 5 avril 1672, et la pièce importante qui l'accompagne : *Demandes faites par les commissaires du roy de la Grande-Bretagne pour le traité de commerce, et réponses du Roy de France, à la date du 4 avril 1672.*

[4] C'est-à-dire, l'abandon de la disposition

J'attendray avec impatience la conclusion ou la rupture de cette affaire que vous vous appliquerez de bien faire connoistre audit roy et sur laquelle Sa Majesté se relasche en sa considération.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 126.)

247. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Saint-Germain, 4 juin 1672.

J'ay esté très-ayse d'apprendre, par vostre lettre du 28 du mois passé, que vous ayez terminé les affaires qu'il y avoit à Auxerre à la satisfaction de toute la ville, et mesme que vous ayez formé l'establissement de l'hospital général. Ce sera assurément un avantage considérable pour cette ville-là, pourvu que les magistrats y fassent renfermer tous les pauvres [1]. Il sera bien nécessaire que vous vous fassiez informer du progrès de cet ouvrage, pour donner vostre application à ce qu'il soit mis en sa perfection, et que les magistrats ne se relaschent point des soins qu'ils y doivent donner.

J'apprends tous les jours que les manufactures des serges et du tricot sont en bon estat. Bien que ce soit un avantage assez considérable pour ladite ville, il le seroit beaucoup plus si la manufacture des points y avoit un pareil succès; et, quoyque les entrepreneurs l'ayent peut-estre négligée, je puis vous assurer néanmoins que, si les magistrats y avoient bien fait leur devoir, elle auroit réussy; mais leur négligence et leur peu d'application y ont causé une diminution considérable. Je vais travailler à réchauffer lesdits entrepreneurs et à les obliger de soutenir cet establissement.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 131.)

du tarif de 1667, qui avait doublé les droits sur les produits manufacturés étrangers. (Voir à l'Appendice, dans la pièce citée ci-dessus : *Iléponse du Iloy à la première demande des commissaires du roy d'Angleterre.*)

[1] Colbert avait écrit dans le même sens, le 29 janvier précédent, à l'intendant de Châlons :

« Les maire et échevins de Chaumont-en-Bassigny m'ont écrit qu'ils sont dans le dessein de travailler à renfermer les pauvres dans l'Hostel-Dieu de leur ville, et d'establir quelques manufactures. Comme cette pensée est fort bonne, et qu'elle peut produire des avantages très-considérables à cette ville-là, je vous prie, lorsque vous y passerez, d'exciter fortement lesdits maire et échevins à s'appliquer au succès de cette entreprise, n'y ayant rien qui soit plus important pour bannir l'oisiveté et la fainéantise parmy le peuple que de faire de pareils establissemens... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 33.)

248. — AU MARQUIS DE VILLARS,
AMBASSADEUR A MADRID.

De... 24 juin 1672.

Sur ce qui concerne les François arrestés et qui sont dans les prisons de Séville, qui ont esté pris sur un vaisseau françois qui alloit, à ce que l'on prétend, faire commerce dans les Indes, si les Espagnols prétendent avoir droit de condamner à mort, ou à des prisons perpétuelles, les François pris naviguant sur les costes des Indes, sous prétexte des défenses qu'ils ont faites à toutes les nations estrangères d'y faire commerce, le Roy ne sera-t-il pas en droit, réciproquement, de faire subir les mesmes peines aux Espagnols que Sa Majesté trouvera naviguant ou passant proche des isles luy appartenant dans l'Amérique, sur le fondement des mesmes défenses qu'elle a faites à toutes les nations d'y faire commerce[1]?

Si vous prenez la peine de bien considérer les estranges conséquences que ce prétendu droit de part et d'autre tireroit après soy, et combien mesme il seroit préjudiciable à la couronne d'Espagne, d'autant qu'il y a fort peu de François qui se soyent avisés de naviguer dans le golfe du Mexique, et qu'au contraire toutes les flottes qui partent de Cadix sont obligées de passer au travers des isles françoises de l'Amérique pour aller à Carthagène et dans les autres lieux sujets à cette couronne qui sont dans le golfe; et si vous prenez la peine d'examiner la carte et de vous informer des routes que tiennent les galions et les flottes, vous trouverez tant de raisons du costé des Espagnols de se départir d'un droit si extraordinaire, et qui, s'il estoit exercé par le Roy à leur exemple, leur apporteroit de si grands préjudices, que peut-estre ces raisons seront-elles assez fortes pour faire relascher, mesme en justice et sans grâce, ces misérables prisonniers. En tout cas, le Roy m'ordonne de vous dire qu'après que vous en aurez fait les instances dans toutes les formes prescrites par les traités, et que vous leur aurez fortement représenté toutes les raisons qui peuvent les démouvoir d'exercer un droit si extraordinaire en la personne des sujets de Sa Majesté, vous m'envoyiez vostre certificat en forme, afin qu'elle puisse, par des représailles, procurer la liberté de ses sujets...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 492.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 108.

249. — PROPOSITIONS

SUR LES AVANTAGES QUE L'ON POURRAIT TIRER DES ÉTATS DE HOLLANDE POUR L'AUGMENTATION DU COMMERCE DU ROYAUME.

(Minute autographe.)

8 juillet 1672.

Si le Roy assujettissoit toutes les provinces sujettes ou qui composent les Estats des provinces unies des Pays-Bas, leur commerce devenant le commerce des sujets de Sa Majesté, il n'y auroit rien à désirer davantage[1]; et si Sa Majesté, dans la suite, examinant ce qu'il y auroit de plus avantageux à faire pour le commerce de ses anciens et nouveaux sujets, estimoit du bien de son service de partager les avantages dudit commerce, en retranchant une partie de celuy des Hollandois pour le faire passer ès mains des François, il seroit facile d'en trouver les expédiens auxquels les nouveaux sujets seroient obligés de se soumettre.

Mais si Sa Majesté remet les Estats en leur souveraineté qu'ils n'ont pu défendre, et qu'elle veuille bien se contenter de leur imposer des conditions qui tournent à l'avantage de ses sujets[2], il faut considérer que les Hollandois ont six principaux commerces desquels Sa Majesté peut tirer de grands avantages pour ses sujets :

Le premier est celuy qu'ils font en France, sur lequel Sa Majesté pourroit les obliger de révoquer les défenses de l'entrée des vins, eaux-de-vie et manufactures de France qu'ils ont faites en annulant le traité de 1662. — Remettre le Roy dans la liberté de mettre telles impositions qu'il luy plaira sur leurs vaisseaux naviguant dans les ports du royaume et sur toutes leurs marchandises de manufactures.

Le second commerce est celuy du Nord, sur lequel il est difficile de leur

[1] En ce moment, les rapides succès de Louis XIV avaient réduit les Hollandais aux dernières extrémités. On lit, dans une lettre du 26 juin 1672 de madame de Scudéry à Bussy-Rabutin : « Parlons un peu des conquêtes du Roi; avez-vous lu rien de pareil, vous qui savez si bien l'histoire? Sa Majesté va être roi de Hollande comme de France... » (*Corresp. de Bussy-Rabutin*; II, 129.) — Le mémoire de Colbert prouve que madame de Scudéry n'était que l'écho des impressions du public.

[2] Le grand Pensionnaire de Witt avait décidé les États de Hollande à demander la paix à Louis XIV. On sait que les conditions inacceptables imposées par Louvois amenèrent le massacre des frères de Witt, l'avénement du prince d'Orange au stathoudérat et la reprise des hostilités. « Le prince d'Orange, dit Voltaire, couvrit d'inondations les passages par où les Français pouvaient pénétrer dans le reste du pays. Ses négociations promptes et secrètes réveillèrent de leur assoupissement l'Empereur, l'Empire, le Conseil d'Espagne, le gouverneur de Flandre. Il disposa même l'Angleterre à la paix. Enfin le Roi était entré au mois de mai en Hollande, et dès le mois de juillet l'Europe commençait à être conjurée contre lui... » (*Siècle de Louis XIV*, chap. x.)

rien demander; mais aussy est-il certain que, Sa Majesté ayant conquis tout leur pays, les Estats du Nord qu'ils ont traités fort durement les considéreront beaucoup moins qu'ils n'ont fait par le passé, et leur osteront insensiblement beaucoup de préférences qu'ils avoient usurpées ou exigées par des traités, et ainsy le commerce des sujets du roy augmentera sans difficulté à proportion que le leur diminuera.

Le troisième est celuy qui se fait à la barre de Cadix, où, au retour des galions et des flottes de la Nouvelle-Espagne, se fait le partage, entre les différentes nations de l'Europe, de toutes les richesses qui viennent du Pérou. Il est de mesme fort difficile de leur rien demander sur ce commerce.

Le quatrième est celuy de Smyrne et des autres Eschelles de Levant. Ce commerce vaut, tous les ans, 10 à 12 millions de livres à la Hollande.

Si Sa Majesté vouloit leur défendre l'entrée dans la mer Méditerranée, et leur enjoindre de retirer leur ambassadeur de la Porte et leurs consuls des Eschelles, il est certain que ce commerce passeroit presque entier entre les mains des sujets de Sa Majesté.

Il est difficile de pouvoir leur demander rien de moins sur ce commerce.

Le cinquième est celuy de l'Afrique et des Indes occidentales. Ce commerce leur vaut, en poudre d'or, en marchandises d'Afrique et en nègres, plus de 6 millions de livres. Les seuls nègres qu'ils prennent en Guinée et portent à l'isle de Curaçao, dans le golfe de Mexique, où ils les livrent aux Espagnols pour le travail des mines du Pérou, leur valent 1,200,000 écus tous les ans.

Si le Roy leur demandoit les isles de Curaçao, Tabago et Saint-Eustache[1], et un de leurs forts en Guinée[2], sçavoir : Saint-Georges-de-la-Mine ou Cormentin, Sa Majesté mettroit ce commerce tout entier entre les mains de ses sujets.

Le sixième est celuy des Indes orientales, qui leur vaut 10 à 12 millions de livres tous les ans.

Sa Majesté pourroit leur demander l'une des isles Moluques, à son choix, et une ou deux places sur la coste de Malabar, sçavoir Cochin et Cananor, qu'ils ont conquises sur les Portugais. Avec ces avantages, Sa Majesté partageroit avec eux ce commerce, et ses sujets en pourroient profiter tous les ans de 5 à 6 millions de livres.

[1] Curaçao, Tabago et Saint-Eustache font partie du groupe des Antilles.

[2] Les Hollandais possédaient sur la côte de Guinée quatre établissements fortifiés : Saint-Georges-de-la-Mine, le fort Nassau, Saint-André et Cormentin. — Ils avaient pris le premier aux Portugais en 1637.

Si Sa Majesté leur imposoit tout ou partie de ces conditions, à proportion des avantages que ses sujets en recevroient, ses revenus augmenteroient soit par les droits des fermes et les entrées et sorties des marchandises augmentées, soit par les impositions des tailles et autres qui pourroient estre augmentées facilement, à cause de l'abondance d'argent qui se trouveroit dans le royaume, qui donneroit facilité au peuple de payer de plus fortes impositions.

(Arch. de la Mar. Manuscrits originaux, *Maximes de Colbert.* — M. Joubleau, *Études sur Colbert*, II, 421, avec quelques différences.)

250. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Versailles, 22 juillet 1672.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, le 11 de ce mois, par laquelle vous me donnez avis que vous avez fait construire un fourneau à Neuville[1] pour le sieur Desessarts, et que depuis Pasques il a fondu 150 quintaux d'acier. Comme la seule difficulté qui s'est trouvée jusqu'à présent a esté d'en faire une quantité considérable, pourvu qu'il réussisse à en faire 2,000 quintaux par an, ainsy que vous le croyez, il y a lieu d'espérer que cette manufacture se soutiendra.

A l'égard du privilége qui luy a cy-devant esté accordé et dont vous demandez le renouvellement, je vous prie de m'en envoyer une copie, afin que je la puisse envoyer à Sa Majesté, et le faire expédier ainsy qu'il plaira à Sa Majesté le résoudre.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 214.)

251. — AU COMTE D'AVAUX,

AMBASSADEUR A VENISE[2].

Versailles, 29 juillet 1672.

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 19 de ce

[1] Neuville, érigé en marquisat en faveur de la maison de Villeroy, était le chef-lieu d'un petit pays appelé *Franc-Lyonnois* et réputé étranger.

[2] Jean-Antoine de Mesmes, seigneur d'Irval, et cadet d'Avaux. D'abord maître des requêtes, et successivement ambassadeur à Nimègue, à Venise (1672-1674), puis en Hollande en 1678. Conseiller d'État et grand maître des cérémonies du Saint-Esprit (1684). Mort en 1709, à soixante-neuf ans. — Bussy-Rabutin, annonçant à l'abbé de Choisy la première mis-

mois, sur la proposition qui vous a esté faite par un marchand de miroirs, qui prétend avoir le secret de faire des glaces plus grandes que celles qui se font à l'ordinaire, et de les polir avec une machine de laquelle il demande le privilége. Vous pouvez l'assurer que le Roy luy accordera ce privilége pourvu qu'il ne veuille pas exclure la manière de polir qui est establie à Paris; en sorte que, s'il veut y venir, Sa Majetsé luy fera expédier des lettres patentes sans aucune difficulté[1].

Vous me ferez un singulier plaisir de me tenir informé de ce qui se passera à Venise pendant le temps de vostre ambassade, tant sur ce qui concerne la marine et la navigation, que sur ce qui regarde le commerce et les manufactures, afin que j'en puisse tirer ce qui pourra produire quelque avantage au service du roy et au bien de ses sujets.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 223.)

252. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 9 septembre 1672.

J'ay vu, par vostre lettre du premier de ce mois, que l'establissement qui a esté commencé par le sieur Le Sage d'un atelier pour la construction des vaisseaux réussit assez bien[2]. Sur quoy je vous diray qu'il n'y a rien de si important, pour le bien du commerce, que de soutenir cet establissement, et que vous devez y donner une application particulière, en excitant fortement ceux qui y sont intéressés d'y contribuer de tous leurs soins, en sorte que le projet qui a esté fait en formant leur compagnie ayt son exécution tout entière. Pour ce qui concerne les vaisseaux qui ont esté bastis dans cet atelier, je feray exécuter les arrests qui ont esté rendus tant pour le général du royaume que pour cette compagnie particulière;

sion qui fut confiée au comte d'Avaux, disait: «M. d'Irval va bien jeune en ambassade. Il me semble qu'il faut de la barbe à un ambassadeur.» (*Corresp. de Bussy-Rabutin*, II, 37.)

[1] Voir aussi *Industrie*, pièces n°s 74, 107, 265 et notes.

[2] Colbert écrivait, le 18 novembre suivant, au sieur Lombard, ingénieur à Bordeaux :

«Informez-vous avec soin du nombre de vaisseaux que le sieur Le Sage a fait bastir et de l'estat auquel est son atelier de construction, et faites-m'en sçavoir le détail. Il seroit fort à souhaiter que les habitans de Bordeaux commençassent à faire bastir un nombre considérable de vaisseaux; et pour les y convier, en cas que l'atelier dudit Le Sage soit estably ainsy qu'il le dit, et qu'il y fasse construire actuellement des vaisseaux, il le faut bien traiter et luy accorder les gratifications que le Roy a bien voulu promettre à ceux qui en feroient bastir en France, afin d'exciter par son exemple les autres habitans à faire la mesme chose...» (Depping, *Corresp. adm.* III, 862.) — Voir aussi *Industrie*, pièce n° 183, § 1er et notes.

et, en m'envoyant les certificats en bonne forme, je feray le fonds nécessaire pour le payement des cinq livres par tonneau.

A l'égard des gages du maistre charpentier, je ne sçais à quoy ils peuvent monter, et je ne me souviens pas d'en avoir entendu parler. Je ne laisseray pas néanmoins, pour peu qu'il soit habile, d'en faire faire la dépense, et de luy donner à peu près les gages que la compagnie de commerce s'est obligée de luy payer.

Je n'ay point aussy entendu parler de l'exemption des droits sur le sel jusqu'à deux cents pipes que les intéressés en cette compagnie demandent présentement. Elle ne se peut accorder, et n'a point esté mesme proposée dans le temps de l'establissement.

Au surplus, je vous prie de m'avertir de temps en temps du succès de cette entreprise, de l'estat auquel elle se trouvera, et si les constructions y augmentent.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 196.)

---

253. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 16 septembre 1672.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, je ne doute point que les banqueroutes qui arrivent journellement à Bordeaux n'altèrent extrêmement le commerce; mais il est difficile d'y apporter du remède. Ce sont des éclipses qui arrivent dans le cours ordinaire du commerce, qu'il faut de nécessité laisser passer, en y apportant toutefois les remèdes que la prudence humaine peut suggérer. Si les bons négocians de Bordeaux vous en proposent quelqu'un, vous me ferez plaisir de me le faire sçavoir.

Je vous prie de vous appliquer toujours à tout ce qui se peut faire pour l'augmentation du commerce et à bien reconnoistre si les vins et autres denrées diminuent de prix ou non, et s'il en sort moins de la province. Vous devez examiner ces deux points par la comparaison aux quatre, cinq ou six années précédentes; sur quoy vous devez agir par vous-mesme et avec grande précaution, parce qu'il n'y a personne à qui vous puissiez vous adresser qui ne soit intéressé à vous déguiser la vérité.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 104.)

254. — A M. DE FIEUBET,

PREMIER PRÉSIDENT A TOULOUSE [1].

Versailles, 20 septembre 1672.

J'ay fait venir icy le sieur Dumont pour sçavoir de luy l'estat des travaux qui ont esté faits et la disposition des affaires de la compagnie des Pyrénées, pour connoistre si le Roy pouvoit faire estat d'en tirer les secours pour sa marine, dont Sa Majesté a une absolue nécessité par la guerre qui exclut entièrement toute sorte de navigation du costé du nord, et j'ay reconnu clairement que cette compagnie languit et ne produit pas l'effet nécessaire pour le bien de l'Estat, et en particulier des provinces d'où elle peut tirer les masts, bois et autres marchandises nécessaires pour la marine, par le défaut d'une protection suffisante qui luy manque.

Comme Sa Majesté vous a commis pour juger toutes les affaires qui la concernent, elle m'ordonne de vous écrire qu'encore que vous ne luy ayez pas refusé l'assistance de la justice que vous luy devez, en conséquence du pouvoir qu'elle vous a donné, elle ne laisse pas de voir clairement que, pour luy donner le succès qu'elle attend et qu'elle désire, il est nécessaire d'une application et d'une protection plus efficace et plus prompte que celle que vous luy avez accordée jusqu'à présent. Elle m'ordonne donc de vous dire sur ce sujet que si les affaires du palais auxquelles vostre charge vous oblige indispensablement ne vous donnent pas le temps d'y vaquer, et si les formalités de la justice ordinaire ne vous permettent pas de passer par-dessus pour juger ces sortes de matières sommairement, vous me le fassiez sçavoir, afin que Sa Majesté y puisse donner ordre en commettant quelqu'un qui s'y donne tout entier; parce que, pour empescher toutes les difficultés et les obstacles que cette compagnie rencontre de toutes parts, et par toutes sortes de personnes, il faut que l'officier principal qui sera commis fasse connoistre par ses discours et son application que le Roy veut que cette affaire réussisse, et donne mesme de la crainte à tous ceux qui la traversent directement ou indirectement. Je vous diray de plus que ceux qui vous servent dans cette justice répondent peu à vos bonnes intentions, et, soit qu'ils n'ayent pas l'esprit droit et ne comprennent pas de quelle conséquence est cette affaire, ou pour estre trop attachés aux formes du palais,

[1] Gaspard de Fieubet, président des requêtes au parlement de Toulouse à dix-huit ans, puis procureur général, enfin premier président à trente et un ans. Mort le 8 novembre 1686, âgé de soixante-quatre ans. — Louis XIV, en apprenant sa mort, dit qu'il perdait un des plus grands juges de son royaume et qu'on aurait peine à le remplacer.

ou pour d'autres vues, au lieu de la faciliter, la traversent et la ruinent en effet par des longueurs affectées ou autrement. Je ne veux en cela ni taxer ni accuser personne, mais je crois estre obligé de vous donner cet avis, afin que vous observiez s'il peut estre vray ou non, et en tout cas que vous donniez un esprit de vigilance et de facilité à tous ceux qui s'en approchent pour s'en mesler.

Je vous avoue que cette compagnie reçoit, du juge mage d'Aure[1], beaucoup d'obstacles qui vont mesme jusqu'à la vexation. Je vous prie d'examiner de près sa conduite. En cas qu'elle soit aussy mauvaise qu'il m'a paru, Sa Majesté y mettra un si bon ordre qu'il servira d'exemple aux autres.

J'ajoute encore à ce que je viens de vous dire que le Roy ne veut pas que M. vostre frère[2] se mesle de cette affaire, ni en prenne aucune connoissance directement ni indirectement, n'estant pas persuadé que son entremise y ayt jusqu'à présent apporté aucune facilité.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 287.)

---

255. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 14 octobre 1672[3].

Le Roy ayant déclaré la guerre aux Hollandois au mois d'avril dernier, et les six mois accordés aux sujets de part et d'autre, en cas de rupture, pour se retirer estant à présent expirés[4], il est nécessaire de prendre résolution sur tous les commissionnaires hollandois qui sont habitués dans le royaume, et particulièrement dans les villes de Bordeaux et Bayonne. Mais, comme Sa Majesté examine toujours ces sortes de choses sur le bien général du royaume, elle n'a pas voulu encore accorder aucune confiscation des biens de ces gens-là, et elle veut auparavant estre informée s'il peut estre avantageux au bien général du commerce de son royaume de les laisser dans la liberté d'y demeurer ou non, et à quelles conditions, ou de les en chasser tous et de donner leurs confiscations. Pour cet effet, je vous diray succinctement que tous les marchands se sont toujours plaints que les commissionnaires mettoient tel prix qu'ils vouloient aux denrées du royaume et

[1] Commune de Bize (Hautes-Pyrénées).

[2] Bernard de Fieubet, secrétaire des commandements de la reine, puis intendant des finances.

[3] La même lettre fut adressée à de Creil, intendant à Rouen; à Colbert de Terron, intendant à Rochefort; à Arnoul, intendant des galères, à Marseille.

[4] L'ordonnance portant injonction aux Hollandais établis en France d'en sortir dans six mois est datée du 15 avril 1672, neuf jours après la déclaration de guerre.

faisoient tous les achats et les commissions que des François auroient pu faire; en sorte que ces raisons feroient croire que leur demeure dans le royaume soit préjudiciable; d'un autre costé, on doit aussy considérer que tout changement dans le commerce est toujours fort dangereux et délicat.

Les marchands se sont encore plaints qu'aussytost que ces commissionnaires s'estoient enrichis dans le royaume, ils n'y demeuroient jamais et se retiroient en Hollande. Sur toutes ces raisons, Sa Majesté pourroit prendre trois partis : l'un, de les laisser en liberté; le second, de les chasser entièrement; le troisième, de les laisser à condition qu'ils mettront un fonds dans l'une des compagnies de commerce du royaume, jusqu'à la somme de 10,000 livres, plus ou moins, chacun à proportion du commerce qu'il peut faire.

Sa Majesté veut que vous fassiez promptement un mémoire de tous les Hollandois qui sont dans les villes de la généralité de Bordeaux, et que vous preniez le sentiment en secret d'un ou deux des principaux marchands sur tout ce que je viens de vous dire, et que vous en formiez vostre avis pour en rendre compte à Sa Majesté [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 236.)

256. — AU MÈME.

Saint-Germain, 28 octobre 1672.

J'ay reçu vostre lettre datée de Bayonne le 15 de ce mois. Je vous puis assurer que je vois presque avec autant de regret que les marchands de cette ville, de Saint-Jean-de-Luz et de Cibour, la perte de leurs vaisseaux venant de la pesche de Terre-Neuve. Mais il est fort difficile, et mesme impossible, de pouvoir remédier à tout. L'escadre de M. de La Barre, composée de cinq vaisseaux, estoit destinée à garder cette coste [2]; mais la nécessité du service l'ayant obligée d'entrer dans la Manche pour l'escorte des vaisseaux marchands, elle y a esté malheureusement retenue par un

[1] La réponse de M. de Sève ayant été favorable aux commissionnaires hollandais, Colbert lui écrivit, le 4 décembre suivant :

« J'ay vu le mémoire des commissionnaires hollandois, et vostre avis sur les trois propositions que je vous avois faites à leur égard. Je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy, et je crois vous pouvoir dire à l'avance que Sa Majesté suivra vostre avis, c'est-à-dire de les laisser en liberté sans rien exiger d'eux, à moins que, par les conférences que vous aurez avec les marchands de Bordeaux, vous ne changiez de sentiment. » (*Corresp. de M. Colbert*, 1672, fol. 311.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 243 et notes.

vent d'ouest qui souffle depuis trois mois sans discontinuation. En sorte que, pendant ce temps-là, les Hollandois qui se sont portés sur les costes de Biscaye et de Galice ont eu toute la facilité qu'ils ont pu désirer pour prendre les vaisseaux qui ont paru dans ces mers-là.

Il est vray aussy que le commerce du royaume s'est fait dans la Manche et dans toute la Méditerranée avec une très-grande facilité, et que le Roy se dispose à envoyer encore des vaisseaux à Cadix, où il se fait un commerce fort considérable à l'arrivée de la flotte et des galions. En sorte qu'il n'y a eu que cet endroit de la coste de Galice où le vent a empesché d'envoyer les secours que Sa Majesté y avoit destinés, qui ayt esté favorable aux corsaires hollandois. Mais il y a lieu de s'étonner que les propriétaires des vaisseaux de toutes les villes de cette coste, qui devoient revenir de ladite pesche, n'ayent pas envoyé trois ou quatre petits bastimens au-devant pour les avertir, d'autant qu'il n'y a que ceux qui ont rangé les costes de Biscaye et de Galice qui ont esté pris, ceux de La Rochelle et de Nantes et de toute la Manche n'ayant perdu aucun vaisseau. Vous voyez bien que c'est un malheur auquel il a esté impossible de remédier [1]. Cependant ledit sieur de La Barre a ordre de prendre des vivres au premier port où il abordera et ensuite de s'en aller en toute diligence sur cette coste.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 253.)

257. — AU CHEVALIER DE TERLON,

AMBASSADEUR A COPENHAGUE.

Saint-Germain, 4 novembre 1672.

J'ay bien de la peine à croire que le privilége accordé au nommé Desbordes, de faire seul du sel en Danemark, luy puisse estre d'aucune utilité, vu qu'il est impossible que le climat de ce royaume-là le puisse

[1] Le 23 septembre précédent, Colbert, ayant appris que les négociants s'effrayaient déjà de la prise de quelques vaisseaux par les ennemis, écrivait à cet intendant :

« J'ay vu ce que vous m'écriviez de l'étonnement des marchands de Bordeaux des prises qu'ils prétendent que les Hollandois et Zélandois continuent à faire sur les costes de Guyenne. Je vous avoue que le mien est encore plus grand de recevoir les mesmes avis de tous costés ; mais je n'entends dire presque d'aucun endroit les noms des vaisseaux qui ont esté pris, ceux à qui ils appartenoient, en quel lieu ils alloient, et d'où ils venoient. Et, comme ce sont ces particularités qui feront connoistre la vérité de toutes ces prétendues prises, je vous prie de vous en informer et de me faire sçavoir bien précisément ce que vous en apprendrez. Cependant je vous diray que nous apprenons bien de Hollande et de Zélande qu'ils ont pris un nombre considérable de vaisseaux anglois, mais ils ne se vantent point d'en avoir pris un si grand nombre de françois... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 210.)

permettre. Vous sçavez qu'en Normandie, Picardie, Hollande et Angleterre, l'on n'en a jamais pu faire, parce que la chaleur du soleil n'y est pas assez grande, n'y ayant en France que la coste de Poitou, puis d'Aunis et celle du sud de Bretagne qui en fassent. Ainsy je n'estime pas qu'il y ayt beaucoup de diligence à faire pour empescher l'exécution des projets dudit Desbordes, qui se trouvera à la fin un visionnaire, et qui ne se souciera pas d'exécuter ce qu'il promet, pourvu qu'il tire quelque argent pour subsister[1].

A l'égard des cygnes, vous me ferez plaisir de me faire sçavoir si l'on n'en peut trouver qu'au mois de juillet, et par quelle voye vous estimez les pouvoir envoyer en France...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 548.)

258. — AUX INTENDANTS.

Versailles, 6 novembre 1672.

Vous verrez, par l'arrest dont vous trouverez cy-joint plusieurs copies, que le Roy a permis à ses sujets de faire sortir du royaume leurs bleds, en payant seulement la moitié des droits portés par le tarif de 1664.

Comme cette grâce en facilitera le transport et leur donnera moyen d'augmenter leur commerce, je vous prie non-seulement de faire publier et afficher cet arrest dans l'estendue de vostre généralité, mais mesme de tenir la main à son entière exécution[2].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 285.)

[1] Colbert revient sur ce sujet dans une lettre du 2 du mois suivant au chevalier de Terlon, qui prouve qu'il attachait quelque importance au projet du sieur Desbordes :

« J'ay reçu la copie du privilége qui a esté accordé au sieur Desbordes de faire du sel en Danemark ; et, encore que j'estime qu'il soit impossible d'y réussir en Jutland, si vous trouvez moyen de renvoyer en France cet homme-là, en luy donnant quelque chose, il sera bon assurément de le faire. Cependant j'ay donné les ordres nécessaires à La Rochelle pour empescher que l'on ne débauche ceux qui s'appliquent à la fabrique du sel... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 549.) — Voir aussi *Industrie*, note de la pièce n° 6.

[2] Une mesure analogue fut prise un mois plus tard en faveur des vins exportés par la voie de la Champagne et de la Picardie. Colbert écrivait, le 9 décembre, aux intendants de Châlons et d'Amiens :

« Vous trouverez, cy-joint, plusieurs exemplaires d'un arrest qui a esté rendu au conseil du roy pour modérer les droits de sortie des vins qui seront transportés hors du royaume par les provinces de Champagne et de Picardie. Je crois qu'il est assez inutile de vous recommander de le rendre public, connoissant comme vous faites combien il importe de faciliter le débit des denrées de ces deux provinces pour donner moyen aux peuples de satisfaire à leurs impositions... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 319.)

259. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Versailles, 25 novembre 1672.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 10 de ce mois, que les habitans de Cherbourg ayent pris le petit corsaire zélandois qui incommodoit si fort le commerce de cette ville. Je donne ordre à M. Le Fouyn de leur envoyer une commission pour armer ce bastiment en guerre, ainsy qu'ils vous l'ont proposé.

Comme il importe beaucoup auxdits habitans d'establir la seureté de leur coste, excitez-les fortement, non-seulement à mettre promptement ce petit bastiment à la mer, mais mesme à en préparer d'autres pour la mesme fin; et, en cas qu'ils ayent besoin pour cela de quelque assistance, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas d'en rendre compte au Roy, qui sera bien ayse de contribuer toujours à la seureté et à l'augmentation de leur commerce.

J'ay reçu le mémoire que vous m'avez envoyé de la sortie des beurres d'Isigny, qui marque certainement l'augmentation des bestiaux dans l'estendue de la généralité de Caen. Appliquez-vous toujours aux moyens de les augmenter et d'en empescher la saisie.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 289.)

260. — AU COMTE DE VILLEROY,

ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON.

Versailles, 25 novembre 1672.

Pour réponse à la lettre qu'il vous a plu de m'écrire le 18 de ce mois, l'ambassadeur d'Espagne[1] a fait icy diverses instances à ce qu'il plust au Roy lever les défenses de l'entrée des manufactures de Milan dans le royaume, ou que Sa Majesté eust agréable de s'expliquer si elle ne vouloit point les lever, parce que, en ce cas, les mesmes défenses seroient faites à Milan pour l'entrée des marchandises manufacturées dans le royaume.

Vous sçavez qu'il y a environ deux ou trois ans que le gouverneur de Milan fit faire cette défense; que le Roy permit à la ville de Lyon de s'adresser à celle de Milan pour l'obliger à la faire lever; que la ville de Milan ayant fait réponse qu'il falloit s'adresser au gouverneur ou au Con-

[1] Le comte de Molina, ambassadeur en France de 1671 à 1679.

seil d'Espagne, c'est-à-dire un refus bien clair, le Roy fit faire les mesmes défenses de l'entrée des manufactures de Milan en France [1].

Il est à croire que les défenses du roy ont esté mieux observées que celles de Milan, et qu'il n'est entré dans le royaume de ces sortes de marchandises qu'en fraude et par des chemins obliques; et, pendant que le gouverneur de Milan n'a pas eu assez d'autorité pour empescher l'entrée de nos manufactures de laine qui leur sont absolument nécessaires, la ville de Milan se trouve incommodée des défenses qui ont esté faites, et c'est ce qui donne lieu aux instances dudit ambassadeur.

Je vous prie d'examiner cette matière et de m'en faire sçavoir vostre sentiment. Surtout je vous prie d'estre en garde contre les avis que vous prendrez des marchands, parce que vous sçavez bien qu'ils ne consultent jamais que leur intérest particulier sans examiner ce qui peut estre du bien public et de l'avantage du commerce en général.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, 1672, fol. 76.)

261. — A M. ROUILLÉ DU COUDRAY,

INTENDANT A AMIENS.

Versailles, 2 décembre 1672.

Je suis bien ayse que la manufacture de Van Robais [2] aille fort bien. Je vous prie de vous informer bien en détail de la quantité de pièces de drap qu'elle fait tous les ans, et de faire tout ce qui dépendra de vous pour la faire augmenter et mesme pour la perfectionner, n'y ayant rien de si grande conséquence et qui importe tant au bien de la ville d'Abbeville que de faire en sorte, par le moyen de ladite manufacture, d'exclure tous les draps de Hollande et d'Angleterre...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1672, fol. 308.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 152, § 2.

[2] Gosse Van Robais était venu s'établir en France en octobre 1665. On lit dans une dépêche du sieur Janot, agent commercial français à Middelbourg (Hollande), du 2 octobre 1665: «Le sieur Van Robais a chargé tous ses métiers, presses et autres instrumens qu'il peut envoyer présentement, dans un petit vaisseau pour Saint-Valery, afin d'aller de là à Abbeville, où apparemment il fera bon profit et donnera envie à d'autres personnes de faire la mesme chose...» (Depping, *Corresp. adm.* III, 752.) — Van Robais avait obtenu des priviléges considérables : le Roi lui donna en pur don 12,000 livres, une fois payées, huit minots de sel par an, pendant les vingt années de la concession, sur le pied du prix marchand, et 2,000 livres par chaque métier qu'il monterait pendant les trois premières années. Van Robais fonda à Abbeville une fabrique de draps fins, façon d'Espagne et de Hollande, qui prospéra longtemps. Il était protestant. Tout en le protégeant contre le mauvais vouloir toujours croissant de certains catholiques, Colbert eût cependant désiré qu'il se convertit. (Voir *Industrie*, pièce n° 331.)

262. — AU COMTE D'ÉPINAC [1].

Versailles, 3 décembre 1672.

Par la relation que le sieur Bellinzani m'a faite de son voyage de Bourgogne [2], j'ay esté bien ayse d'apprendre le progrès de la manufacture des serges, façon de Londres, et l'augmentation considérable des métiers et ouvriers qu'ils a trouvés dans cet establissement. Bien que l'exécution des mesures qui furent prises l'année dernière à Saint-Germain en présence de Mgr le Duc doive beaucoup contribuer à la perfection et à l'avancement de cette manufacture, et conséquemment à l'avantage de toute vostre province, et que par cette raison il paroisse superflu de vous convier d'y tenir la main, je ne laisseray pas néanmoins de vous dire que MM. les Estats [de Bourgogne] n'ayant point encore donné la main pour faire payer les gratifications des mariages et des enfans qui en seront procréés [3], non plus que les 30 livres destinées aux maistres sergers pour chaque apprenty qu'ils feront, j'espère de vos soins que vous ferez exécuter cette résolution.

Les ouvriers de Bourgogne s'estant plaints que, bien loin de les soulager pour la taille, on les y augmente, je suis obligé de vous dire que, par le privilége que le Roy a accordé à la manufacture, il est dit que l'on ne pourra imposer les ouvriers du lieu de l'establissement à une plus grande somme que celle à laquelle ils auront esté cotisés, et que ceux qui viendront s'establir dans un lieu et qui n'auront point esté compris dans le rôle des tailles ne pourront y estre employés. Comme cela s'exécute ponctuellement dans les establissemens de Chevreuse [4], Chaumont, Gournay et Gisors, où la mesme manufacture de serges est establie, je ne doute pas que par vostre entremise vous ne fassiez résoudre la mesme chose par MM. les Estats, et qu'ils ne se portent aussy bien que vous à tenir la main à l'exécution d'une grâce si avantageuse à la province.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 130.)

[1] Le comte d'Épinac était un des élus des États de Bourgogne.

[2] Voir les instructions données à ce sujet pièce n° 214.

[3] Voir *Finances*, pièce n° 73 et note.

[4] Il y avait bien à dire au sujet de la manufacture de Chevreuse, car Colbert adressait, le même jour, au bailli de ce lieu, des plaintes assez vives :

« Mes précédentes vous ont suffisamment fait connoistre combien le Roy auroit à cœur l'augmentation des manufactures des serges, façon de Londres, et du tricot, qui sont establies à Chevreuse. Cependant, le peu de soin que vous y donnez, soit pour exciter les habitans d'y aller travailler, soit pour conserver une bonne police dans les vivres qui servent à la subsistance des ouvriers, a tellement contribué au peu de succès de ces establissemens, que je ne puis me dispenser de vous tesmoi-

263. — AU SIEUR PENAUTIER,

TRÉSORIER DES ÉTATS DE LANGUEDOC.

Versailles, 9 décembre 1672.

J'ay dit à M. Bellinzani d'avertir les directeurs de la compagnie de Levant qui sont à Paris qu'il est nécessaire qu'ils remettent quelques fonds à Marseille pour fortifier le commerce de ladite compagnie.

Je dois vous dire aussy que j'ay esté fort surpris d'apprendre que l'on ayt trouvé en Portugal des brocarts d'or et d'argent faux qui y ont esté envoyés par la mesme compagnie, ce qui est si véritable que les directeurs qui sont icy en sont demeurés d'accord.

Vous sçavez comment on en use en Levant en de pareils rencontres. S'ils jouent de ces tours aux Turcs, la compagnie court risque de souffrir les plus cruelles avanies qu'ils fassent supporter aux chrétiens.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 362.)

264. — A M. ARNOUL,

INTENDANT DES GALÈRES A MARSEILLE.

Paris, 23 décembre 1672.

J'écris à M. Rouillé[1] que vous luy proposerez l'establissement d'une banque dans la ville de Marseille.

Comme j'estime qu'elle sera avantageuse au commerce des habitans de cette ville-là, je vous prie de conférer avec luy sur les moyens de faire réussir cette pensée, et de me faire sçavoir ce qui peut estre pratiqué pour cela[2]...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 364.)

gner le peu de satisfaction que l'on a icy de vostre conduite. Vous devez donc penser à la la régler d'une autre manière, et commencer à travailler sur le plan que je vous ay donné par mes lettres...» (*Exp. conc. le comm.* fol. 130.)

[1] Rouillé du Meslay, intendant à Aix.

[2] Ce projet de banque n'eut pas de suite. Un autre fut présenté l'année suivante à Colbert, qui écrivit, le 10 novembre 1673, à Rouillé :

«Le sieur Caze, qui vous rendra cette lettre, m'a proposé l'establissement à Paris d'une banque et d'une caisse d'escompte; mais, comme la conjoncture présente des affaires de la guerre ne permet pas au Roy de penser à ces sortes d'establissemens, ledit Caze croit qu'il seroit d'une très-grande utilité à la ville de Marseille. Je vous prie d'entendre les propositions qu'il fera sur ce sujet et de travailler à les faire réussir, si vous jugez qu'elles soyent avantageuses aux marchands de la ville.» (*Dép. du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 167.)

265. — AU COMTE D'AVAUX,

AMBASSADEUR A VENISE.

Saint-Germain, 6 janvier 1673.

Pour réponse à la dernière de vos lettres du 17 du mois passé, je vous diray que nos manufactures sont bien establies, et je ne crois pas que les ouvriers de Venise y fassent à présent aucun tort, estant certain que nos glaces sont plus parfaites que celles qui se font en cette ville-là.

Je consulteray avec nos marchands sur l'offre que vous me faites de faire repasser en France le François qui a obtenu un privilége de la République pour donner le lustre aux étoffes de soye et brocarts; mais je dois vous dire qu'il y a longtemps que nous avons ce secret dans le royaume[1], et je doute fort que les Vénitiens en puissent profiter. Je ne laisseray pas de vous faire sçavoir le sentiment desdits marchands.

A l'égard du particulier qui offre de venir en Provence pour y establir une manufacture de glaces, on ne peut luy donner aucun privilége qui ne soit contraire à celuy qui a esté accordé à ceux qui travaillent à présent en France, mais, comme les plus grandes glaces qu'ils fassent sont de trente-huit pouces au plus, on pourroit les faire convenir d'un privilége pour celles de quarante pouces et au-dessus; et, si le particulier qui vous a fait cette proposition veut se contenter de ce privilége, je vous l'enverray; sinon, il faut le laisser[2].

J'ay reçu le collet de point rebrodé que vous m'avez envoyé, que j'ay trouvé fort beau. Je le confronteray avec ceux qui se font dans nos manufactures; mais je dois vous dire à l'avance que l'on en fait dans le royaume d'aussy beaux.

Je vous remercie de tout mon cœur de l'avis que vous m'avez donné de tous les marchands de Venise qui font le commerce des points, et des expédiens qui pourroient estre pris pour en empescher l'entrée dans le royaume.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 152.

[2] Colbert renonça, après mûres réflexions, à donner suite à la proposition qui lui était faite. Il écrivait à ce sujet, à M. d'Avaux, le 2 juin suivant :

« Je n'ay pu faire réponse plus tost à vostre lettre sur le sujet du privilége que quelques Italiens demandent pour faire des glaces au-dessus de 38 pouces. Je vous diray à présent qu'ayant conféré avec ceux qui ont entrepris la manufacture des glaces dans le royaume et qui réussissent fort bien, j'ay reconnu que l'establissement que ces Italiens proposent pourroit ruiner cette manufacture, d'autant que les grandes glaces ne sont d'aucun débit dans le royaume, et qu'il n'y a que le Roy qui en puisse avoir besoin; ainsy il n'y a rien à répondre à cette proposition... » (*Dép. du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 80.) — Voir *Industrie*, pièces nos 74, 107, 251 et notes.

Je vous prie de continuer à m'informer de tout ce que vous apprendrez sur ce sujet.

(Arch. de la Mar. *Dépêches du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 1.)

266. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 13 janvier 1673.

J'ay rendu compte au Roy du succès qu'a eu vostre négociation en l'assemblée des communautés de Provence pour le don gratuit. Sa Majesté n'en attendoit pas moins de vostre zèle et de vostre industrie. Il est à présent nécessaire, après avoir finy l'assemblée et envoyé les députés, de vous appliquer tout de bon aux affaires de la ville de Marseille, où vous trouverez assurément beaucoup à travailler et fort utilement pour le bien particulier de cette ville et le général du royaume, qui y est joint, n'y ayant à présent que le seul commerce de Levant par cette ville qui soit ouvert et dans une entière liberté, celuy de Ponant estant presque interdit [1].

Vous jugez bien, par ce peu de mots, que si la ville de Marseille estoit telle qu'elle devroit estre, elle seroit en estat de s'attirer presque tout le commerce de Levant, et mesme d'y attirer toutes les marchandises des Indes, ainsy qu'elle faisoit autrefois. Mais comme les esprits des marchands de cette ville sont fort déréglés, qu'il n'y a ni police, ni bonne foy parmy eux [2], et qu'elle est extrêmement chargée de ses impositions provenues d'un million de friponneries de ses consuls et échevins, elle a besoin d'une aussy forte application que la vostre pour la mettre en estat de profiter d'une conjoncture aussy favorable. Je vous prie donc de vous y appliquer et de donner une créance entière à ce que M. Arnoul vous dira sur le sujet de ladite ville.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 21.)

[1] Colbert revient sur ce sujet dans une lettre au même intendant, du 14 juillet suivant :

« Informez-vous, s'il vous plaist, de l'estat du commerce de Levant, parce que j'entends dire qu'il diminue considérablement à Livourne et à Gênes. Comme la puissante protection du roy met la Méditerranée dans une entière seureté, il me semble que les Marseillois devroient bien profiter de cet avantage pour augmenter leur commerce, et particulièrement pendant que celuy de l'Océan est fermé... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 266.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 272, dernier paragraphe et note.

267. — A M. ROUILLÉ DU COUDRAY,

INTENDANT A AMIENS.

Saint-Germain, 17 février 1673.

Vous verrez, par le mémoire cy-joint, que le sieur Van Robais, entrepreneur de la manufacture des draps à Abbeville, se plaint que les maistres et gardes de cette ville-là veulent le troubler dans cet establissement en faisant des visites chez luy, et qu'il désireroit que son frère, sous le nom duquel il a fait construire la brasserie qu'il a permission d'establir par son privilége, fust reçu dans le corps des brasseurs de ladite ville, afin d'éviter toutes les contestations qui interviennent tous les jours.

Comme il n'y a rien de si important au bien général du royaume et à ladite ville en particulier que de maintenir, par toutes sortes de moyens, cet establissement et de faire cesser tous les sujets de plainte que ledit Van Robais peut avoir, je vous prie, lorsque vous passerez par Abbeville, de vous informer de luy de tous les obstacles qu'il rencontre dans son travail, et de luy donner une protection telle que, non-seulement il soit content et satisfait du traitement qu'il recevra, mais mesme qu'il attire dans le royaume d'autres manufactures.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 79.)

268. — AU SIEUR LOMBARD,

INGÉNIEUR A BORDEAUX.

Saint-Germain, 24 février 1673.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 13 de ce mois, l'estat contenant le nombre des vaisseaux sortis de la rivière de Bordeaux pendant le mois dernier. Je suis bien ayse que le débit des vins et autres denrées soit considérable et qu'elles soyent enchéries par l'entrée de quelques vaisseaux avec des pavillons neutres[1]. Il y a lieu d'espérer que la flotte angloise sera à présent entrée dans ladite rivière, et que l'enlèvement qu'elle fera des denrées les fera encore plus enchérir, ce qui maintiendra le commerce de cette ville et donnera les moyens aux peuples de payer leurs impositions avec plus de facilité.

Ne manquez pas de me tenir averty de la quantité des vins et autres

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 195, 205, 279 et note.

denrées que ladite flotte aura enlevés, et du nombre de vaisseaux qui seront sortis de la rivière pendant le cours de ce mois [1].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 97.)

269. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 3 mars 1673.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite le 24 du mois passé sur la proposition qui vous a esté faite en ce qui concerne la chambre des assurances [2], il est arrivé à Bordeaux ce qui est arrivé à Paris et partout ailleurs, c'est-à-dire que les marchands qui ont voulu se mesler d'assurer, alléchés par le gain qu'ils ont fait les trois ou quatre premières années, ont inconsidérément tout assuré pendant l'année dernière, et, comme ils ont beaucoup perdu, ils se sont presque tous retirés. Ainsy vous ne devez pas vous étonner si la mesme compagnie de Bordeaux est périe; peut-estre qu'elle se restablira doucement, et que ceux qui s'en mesleront à l'avenir auront un peu plus de circonspection.

La proposition qui vous a esté faite d'establir une chambre d'assurances dans la maison commune de la Bourse est très-bonne, et le Roy accordera volontiers les mesmes priviléges, et mesme la nomination d'un greffier comme à celle de Paris. Pour cela il est nécessaire que vous demandiez une proposition en forme signée de tous ceux qui voudront y entrer, et que vous me l'envoyiez. Mais comme le principal point de cet establissement consiste à empescher par toutes sortes de moyens qu'il n'arrive aucun procès dans l'exécution des polices d'assurances, ce sera à vous à y prendre bien garde, d'autant que, lorsque la chicane se meslera de ces sortes d'establissemens, ils se ruineront tous à ne jamais s'en relever.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 102.)

[1] Colbert écrivait le 9 juin suivant à M. de Sève :

« Je suis bien ayse d'apprendre de tous costés que l'on continue d'enlever une grande quantité de vins rouges. A l'égard des vins blancs, il ne faut pas s'étonner si le débit en est moins considérable cette année que les précédentes, vu que l'estat auquel est à présent la Hollande ne permet pas aux habitans de penser à l'abondance, mais seulement à ce qui est nécessaire pour leurs vivres... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 218.) — Voir *Industrie*, pièce n° 198 et note.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 229.

270. — MÉMOIRE SUCCINCT

SUR CE QUI EST A STIPULER DANS LE TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROI ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS [1].

Paris, 20 avril 1673.

Par le traité d'avril 1662, les sujets desdits Estats doivent estre traités en toutes choses également avec les sujets du roy, à l'exception seule des 50 sols pour tonneau de fret sur les vaisseaux estrangers.

Le Roy et les Estats se sont réservé ou plutost n'ont point renoncé au pouvoir de mettre telles impositions que bon leur semblera sur les entrées et sorties de leurs Estats.

Sur ce fondement, le Roy, par les tarifs de 1664 et 1667, faits pour les entrées et sorties de son royaume, a augmenté les droits des entrées des marchandises manufacturées ou apportées par les Hollandois, et diminué les sorties de celles de son royaume.

Sa Majesté a depuis estably :

La compagnie des Indes orientales, à laquelle elle a donné 4 millions de livres de ses derniers et accordé 7 livres 5 sols pour chacun tonneau de toutes les marchandises du royaume qu'elle transportera dans les Indes et qu'elle en apportera;

Celle des Indes occidentales, à laquelle elle a donné 2 millions de livres de son fonds, a déchargé les droits des sucres et marchandises venant des pays de sa concession, chargé de 22 livres 10 sols pour cent les sucres raffinés venant des pays estrangers, et accordé 40 sols pour cent des sucres bruts venant des Isles pour le compte de la compagnie;

Celle du Nord, à laquelle elle donne de son fonds 3 livres pour chacune barrique d'eau-de-vie et 4 livres pour chacun tonneau de toutes sortes de marchandises et denrées qu'ils apportent et emportent du royaume;

Celle du Levant, à laquelle Sa Majesté accorde diverses autres grâces.

Outre ces compagnies, Sa Majesté a encore estably dans son royaume les manufactures qui suivent, sçavoir :

Les draps fins à Sedan, Abbeville, Dieppe, Caen et Carcassonne;

Les draps pour les Indes et pour le Levant, en Dauphiné, Lyonnois, Languedoc et Berry;

[1] Ce projet avait été préparé pour le cas où l'on entrerait en arrangement avec la Hollande; ce qui n'eut pas lieu. La guerre continua. Par le traité de Nimègue, qui y mit fin (août 1678), la France renonça, en faveur des Hollandais, au tarif de 1667 et revint à celui de 1664.

Les serges, façon de Londres, à Gournay, Gisors, Chaumont, Magny, Chevreuse, Auxerre, Autun et Noyers;

Les bas de laine dans toutes les provinces du royaume.

Les points de France à Paris, Alençon, Sens, Bourges, Auxerre, Aurillac et autres villes;

Et une infinité d'autres manufactures de toutes sortes qui ont esté ou establies de nouveau ou augmentées considérablement, mesme toutes celles qui sont nécessaires pour l'équipement et armement de ses vaisseaux de guerre.

Par ces moyens, Sa Majesté a retenu au dedans de son royaume l'argent qui en sortoit pour avoir des Hollandois et autres estrangers toutes ces marchandises, qui montoient à plus de 12 millions de livres par chacun an, suivant les calculs qui en ont esté faits sur les registres des cinq grosses fermes, s'est procuré en ce faisant la richesse dont elle jouit, et a jeté la nécessité dans les Estats voisins.

Les Hollandois ont cherché tous les expédiens pour éviter la ruine de leur commerce, qu'ils ont vu diminuer journellement huit ou dix ans durant; et, n'en pouvant trouver aucuns valables dans l'exécution des traités, ils en ont mis en pratique d'autres qui y sont directement contraires et qui ne laissent pas d'estre aussy contraires à la fin qu'ils se sont proposée.

Pour cet effet :

Ils ont chargé de 30 p. o/o les merceries de France.

Ils ont chargé les eaux-de-vie, et ensuite les ont entièrement défendues, et, quelques jours auparavant la déclaration de guerre, ils ont pareillement défendu l'entrée des vins de France.

Dans les deux premiers points, en chargeant les merceries et eaux-de-vie, ils n'ont point contrevenu aux traités; mais ils y ont contrevenu formellement aux deux derniers, d'autant que le commerce doit estre libre, entre tous les sujets, de toutes sortes de marchandises, à la réserve des seules marchandises de contrebande.

Voilà l'estat auquel estoient les matières du commerce lorsque le Roy a déclaré la guerre aux Estats.

Il est nécessaire à présent d'examiner ce que le Roy peut stipuler dans le traité de paix pour le bien du commerce de son royaume.

Puisque le traité de 1662 a produit les sujets de plainte des Estats, Sa Majesté en pourroit demander la révocation, et qu'Elle et les Estats demeurassent en paix et bonne correspondance en conséquence du traité nouveau qui sera fait, et, au surplus, en la mesme liberté qu'ils estoient auparavant ledit traité.

Mais il semble que Sa Majesté doit demander la réparation de tous les torts et dommages que ses sujets ont soufferts de la part des Estats, suivant le mémoire qui en sera donné, estant d'une très-grande conséquence, pour le bien du commerce du royaume, que tous les sujets du roy ne se voyent point abandonnés dans une occasion où il peut très-facilement se faire faire raison.

Sa Majesté pourroit aussy demander la réparation de tous les dommages qui ont esté causés dans les Indes par la compagnie des Indes orientales de Hollande, à celle de France.

Sa Majesté pourroit encore exiger la révocation des défenses de l'entrée des eaux-de-vie et des vins, et remettre à un autre temps à faire un nouveau traité de commerce.

Mais, comme il seroit difficile de soutenir cette demande sans courre risque d'estre en quelque sorte forcé au réciproque par les médiateurs, tout bien considéré, il paroist plus facile, plus juste et plus avantageux au Roy, après avoir stipulé la réparation de tous les torts et dommages reçus par les principaux marchands et par la compagnie des Indes orientales de France, de demeurer en l'estat où l'on est de part et d'autre, sans rien stipuler de nouveau.

Il semble que, par le nouveau traité, celuy de 1662 sera aussy aboly.

Si Sa Majesté vouloit former de grandes et fortes demandes sur les matières de commerce et sur les défenses faites, pour s'en départir ensuite pour quelques autres avantages, Sa Majesté le pourra faire.

Les raisons de cet avis seront déduites de vive voix.

(Arch. de la Mar. *Dépêches du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 54.)

---

271. — AUX MAIRE ET ÉCHEVINS D'ABBÈVILLE.

Paris, 11 juin 1673.

Le sieur Leclerc[1] s'en allant à Abbeville pour establir une manufacture de moquette, brocâtelle, ligature et autres étoffes suivant le privilége que le Roy luy en a accordé, j'ay esté bien ayse de l'accompagner de ces lignes pour vous dire que, cette manufacture pouvant apporter un avantage considérable au général de ladite ville et aux particuliers qui s'y appliqueront, je ne doute pas que vous ne donniez audit Leclerc, non-seulement

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 143.

toutes les facilités qui dépendront de vous pour faire cet establissement, mais toutes les assistances dont il aura besoin pour y parvenir, en sorte qu'il ne rencontrera aucun empeschement qui le puisse dégouster de la pensée qu'il a eue de s'establir en ladite ville.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 227.)

---

272. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Paris, 8 septembre 1673.

J'ay reçu, par le dernier ordinaire, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire en date du 26 du mois passé. Vous ne devez pas vous étonner si les Marseillois vous ont tant parlé des Juifs qui s'establissent à Marseille; la raison est qu'ils ne se soucient pas que le commerce augmente, mais seulement qu'il passe tout par leurs mains et se fasse à leur mode. Il n'y a rien de si avantageux pour le bien général du commerce que d'augmenter le nombre de ceux qui le font, en sorte que ce qui n'est pas avantageux aux habitans particuliers de Marseille l'est fort au général du royaume. Et d'autant plus que l'establissement des Juifs n'a jamais esté défendu pour le commerce, parce que, pour l'ordinaire, il augmente partout où ils sont, mais seulement pour la religion, comme il n'est à présent question que de commerce, il ne faut point écouter les propositions qui vous seront faites contre lesdits Juifs [1].

Vostre principale application doit s'estendre à bien pénétrer les affaires de la ville de Marseille, bien connoistre ses dettes, les liquider et donner un si bon ordre pour le payement, par le moyen des impositions qui se lèvent sur toutes les denrées par forme d'octroy, que les échevins n'en puissent jamais changer l'ordre et la destination.

Je dois vous dire, sur ce sujet, que Sa Majesté veut que vous fassiez en sorte que toutes ces dettes soyent acquittées au plus en huit années, qu'elle s'en estoit desjà expliquée à feu M. d'Oppède, et qu'elle ne doute pas que vous ne lui donniez en cela satisfaction, soit en retranchant toutes les dettes contractées sans titre valable et sans nécessité, soit en diminuant les autres et augmentant le revenu des impositions de la ville par tous moyens possibles.

Vous devez aussy vous appliquer à bien pénétrer les mauvaises voyes

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 314.

dont les marchands de Marseille se servent pour faire le commerce, ce qui les a mis dans toute l'Europe dans une réputation de mauvaise foy qui ne se peut pas exprimer[1]. Si vous pouvez trouver quelque expédient pour restablir l'opinion de bonne foy que l'on doit avoir pour les marchands, et qui est absolument nécessaire pour l'augmentation du commerce, vous procurerez assurément un très-grand avantage et au général du royaume et en particulier à cette ville-là.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, page 310.)

273. — A NICOLAS COLBERT,

ÉVÊQUE D'AUXERRE.

Sceaux, 15 septembre 1673.

Pour réponse à la lettre que vous m'avez écrite, le 5 de ce mois, je vous remercie du soin que vous prenez de ma santé; elle est, grâce à Dieu, assez bonne à présent.

A l'égard de la manufacture des points, je suis persuadé qu'elle est très-avantageuse à la ville d'Auxerre et que la dépense qui est faite pour cela sur les octrois de la ville est très-utile et très-nécessaire.

Les maire et échevins ne sçavent ce qu'ils font quand ils font difficulté de donner les assistances et toute la protection qui est nécessaire pour soutenir cette manufacture et l'augmenter. Les villes dont les magistrats ont de l'esprit et sçavent de quelle conséquence il est d'y attirer de l'argent par toutes sortes de moyens, cultivent les manufactures avec un soin incroyable. Mais comme la ville d'Auxerre veut retourner dans la fainéantise et l'anéantissement dans lesquels elle a esté, et qu'elle ne veut pas profiter des moyens que je luy ay donnés pour sortir de ce meschant estat, les autres affaires dont je suis chargé et ma santé, qui n'est pas telle que je puisse autant travailler que j'ay fait autrefois, m'obligent à l'abandonner à sa mauvaise conduite. Si vous pouvez, par vostre autorité, l'empescher, je crois que vous luy ferez un grand bien; mais je renonce à combattre toujours les petitesses de l'esprit de M. Billard[2] et des autres gouverneurs de ladite ville[3].

(Arch. de la Mar. *Dépêches du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 137.)

[1] Voir *Finances*, pièce n° 233, dernier paragraphe; *Industrie*, pièces n°s 266 et 313; et, à l'Appendice, l'instruction à M. Nointel, du 12 juin 1670.

[2] M. Billard était alors maire d'Auxerre.

[3] Voir *Industrie*, pièces n°s 244, 282 et notes.

274. — A M. D'HERBIGNY,

INTENDANT EN MISSION.

Sceaux, 15 septembre 1673.

Pour réponse à une de vos lettres qui n'est point datée et au mémoire que vous m'avez envoyé du différend qui est entre les marchands et les commissionnaires pour les manufactures de harengs à Dieppe, je vous diray seulement que le commerce universellement consiste en la liberté à toutes personnes d'acheter et vendre, et en la multiplicité des acheteurs. Tout ce que les marchands vous ont dit, tendant à restreindre la liberté et le nombre des marchands, ne peut rien valoir. Ainsy j'estime qu'il n'y a sur ce point qu'à laisser les marchands et les prétendus commissionnaires dans la mesme liberté qu'ils ont esté jusqu'à présent, d'autant plus qu'il seroit assez difficile de distinguer ce que vous appelez Marchand d'avec ce que vous appelez Commissionnaire, vu que tout marchand est marchand pour une partie et commissionnaire pour une autre, et que vous donneriez une grande matière aux officiers de justice pour ruiner tous les marchands dans toutes les contestations qui arriveroient pour prouver qu'un marchand est commissionnaire ou ne l'est pas, parce qu'il faudroit justifier par ses livres et par ses lettres si le hareng qu'il auroit acheté seroit pour son compte ou par commission.

A l'égard de la division des trois sortes de harengs[1], c'est aux officiers qui ont cette police d'y mettre ordre, et, en cas qu'ils ayent besoin d'un règlement pour cela, en m'en envoyant un projet, je le feray expédier.

(Arch. de la Mar. *Dépêches du Secrétaire d'État*, 1673, fol. 137.

275. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 20 octobre 1673.

Vous sçavez combien il importe au service du roy de fortifier le commerce de la ville de Bordeaux, et combien il peut apporter d'utilité aux habitans. Cependant j'apprends, par les lettres qui me sont écrites de cette ville, que les juges-consuls, qui sont naturellement directeurs de la compagnie privilégiée[2], bien loin de s'appliquer à cet establissement, don-

[1] Le hareng blanc salé, le hareng saur ou séché à la fumée et le hareng frais.

[2] Voir *Industrie*, pièces n°s 232 et 236.

nent un mauvais exemple aux autres habitans, en refusant de payer les sommes portées par les règlemens faits pour l'establissement de ladite compagnie.

Comme il n'y a rien de plus important que d'augmenter le commerce de cette ville, particulièrement dans la conjoncture présente de la déclaration de la guerre avec l'Espagne[1], Sa Majesté veut que, non-seulement vous teniez la main à l'exécution dudit règlement et que vous empeschiez qu'aucun desdits habitans soit reçu dans la jurande sans avoir auparavant payé les sommes qui ont esté ordonnées, mais mesme que vous conféries avec M. le mareschal d'Albret[2] sur le moyen de fortifier et augmenter cette compagnie[3].

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 360.)

---

276. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 10 novembre 1673.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 27 du mois passé, qu'encore qu'il n'y ayt pas eu une si grande abondance de vins dans la généralité de Bordeaux, comme ils se trouvent meilleurs, l'enlèvement en sera plus grand, les particuliers les vendront mieux et en recevront plus d'avantages que l'année dernière. Vous sçavez bien qu'il n'y a rien quasy de plus important dans le royaume que l'enlèvement de ces vins; ainsy je ne doute point que vous ne fassiez tout ce qui dépendra de vous pour le faciliter, et, en cas que vous ayez besoin pour cela de quelques ordres du roy, vous n'avez qu'à me le faire sçavoir.

J'ay rendu compte à Sa Majesté bien précisément de tout ce qui est contenu en vostre dépesche concernant les commencemens d'émotion qui paroissent dans la ville de Bayonne. Mais, comme ce petit mouvement qui

[1] La guerre avait été déclarée à l'Espagne le 10 octobre 1673.

[2] Gouverneur de Guyenne depuis 1670.

[3] Colbert renouvelait ses observations à M. de Sève, au sujet de cette affaire, le 1er décembre suivant :

« Vous sçavez que j'ay écrit à M. le mareschal d'Albret concernant la compagnie privilégiée des marchands de Bordeaux dont vous avez connoissance, et particulièrement pour obliger tous ceux qui doivent entrer dans la jurande à payer la somme qu'ils doivent conformément aux arrests du conseil qui ont esté expédiés pour former cette compagnie. Comme ledit sieur mareschal d'Albret connoist clairement de quelle conséquence est cette compagnie pour le transport des vins et denrées de la province, et que vous en avez aussy une parfaite connoissance, je vous prie de conférer avec luy, et d'examiner ensemble tous les moyens de pouvoir avancer le progrès de cette compagnie, et de tenir continuellement la

survint l'année dernière à Agen fut fortement réprimé, Sa Majesté a peine à se persuader que la ville de Bayonne, qui a toujours donné des marques d'une fidélité particulière, veuille se mettre en risque de perdre tous les avantages dont elle jouit dans l'occasion du commencement d'une aussy grande guerre que celle-cy, où il est important que tous les sujets de Sa Majesté luy donnent des assistances nécessaires pour la soutenir. Elle est persuadée que le voyage que vous y devez faire apaisera toutes choses; cependant elle veut que vous avertissiez continuellement M. le mareschal d'Albret de tous les avis qui vous viendront, et que vous voyiez avec luy tout ce qui est à faire pour soutenir le recouvrement des affaires extraordinaires et réprimer les commencemens d'émotion, en cas qu'il en paroisse [1].

A l'égard des billets de sortie, vous devez bien considérer qu'il est extrêmement dangereux de suspendre ou de révoquer l'exécution d'une affaire de cette nature par la mauvaise conduite des peuples, et vous pouvez facilement juger par les déclarations, arrests et tarifs qui vous ont esté envoyés à Bordeaux et par ce qui s'y pratique, si ces billets de sortie doivent estre sur du papier timbré, et si les bourgeois qui en prennent les doivent payer. Mais si, après toutes ces considérations, vous estimez que, sans risque d'aucune mauvaise suite, on puisse leur accorder cette décharge, vous pourrez en ce cas accommoder cette affaire en obligeant le fermier des grandes fermes à prendre ces billets, à les payer au fermier des formules, et à les fournir gratis aux habitans de Bayonne...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 382.)

277. — A M. CHAMILLART,

INTENDANT A CAEN.

Versailles, 10 novembre 1673.

Pour réponse à vostre lettre du 2 de ce mois, il faudroit que je me fusse bien oublié moy-mesme si je vous avois fait connoistre que le Roy trouveroit bon que les marchands fissent une imposition de 24,000 livres pour donner cette somme aux sieurs de Beaumont et Breteuil pour la protection qu'ils recevront d'eux dans leur pesche, vous pouvant assurer que

main, pendant tout le temps que vous servirez dans la province, non-seulement pour faire payer tous ceux qui doivent, mais mesme pour porter les autres à y mettre volontairement autant qu'il sera possible... » (*Corresp. de M. Colbert*, 1673, fol. 420.)

[1] Voir, au sujet de ces troubles, *Finances*, pièces n°s 226, 228, 244, 267 et notes.

Sa Majesté a si peu d'envie que des particuliers s'establissent en protecteurs de ses sujets, qu'elle m'ordonne d'envoyer ordre à quatre de ses vaisseaux de guerre, qu'elle a fait laisser expressément dans la Manche pour la conservation de cette pesche, de couler à fond les vaisseaux desdits sieurs de Beaumont et Breteuil, s'ils ne se retirent promptement. En mesme temps, Sa Majesté a fait expédier en son conseil un arrest pour faire défense aux marchands propriétaires des vaisseaux pescheurs de payer aucune chose audit de Beaumont et autres.

Faites-moy sçavoir soigneusement tout ce qui se passe dans l'estendue des costes de la généralité de Caen, à présent que la guerre est déclarée à l'Espagne, et, en cas qu'il y ayt des corsaires dans la Manche, prenez la peine de me faire part des avis que vous en recevrez.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 391.)

---

278. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 24 novembre 1673.

J'ay reçu, avec vostre lettre qui n'estoit point datée et qui m'est venue par le dernier ordinaire, le procès-verbal qui vous a esté envoyé par les officiers de l'amirauté d'Olonne concernant le commerce. Je vous avoue que j'ay esté surpris que ces gens-là se soyent mis en teste que le Roy mettroit une armée navale tout entière à la mer pour la seureté de leur commerce, ne croyant pas que tout ce qui en peut venir en dix années valust la dépense que Sa Majesté seroit obligée de faire en une pour mettre en mer le nombre de vaisseaux qu'ils demandent pour assurer leur navigation.

Ainsy vous pouvez juger facilement que l'on ne peut pas faire de ces sortes de demandes. Ceux à qui on laisse la liberté de raisonner à leur mode veulent toujours rejeter tout sur le Roy, et ne rien contribuer à la dépense qu'il seroit nécessaire de faire pour leur seureté; mais il faut travailler à contenir leur raisonnement dans les bornes qu'il doit avoir, et en leur faisant connoistre le risque de perdre leur bien, les porter à y contribuer de quelque chose, le Roy voulant bien, de son costé, porter la plus grande partie de la dépense...[1]

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1673, fol. 410.)

[1] Les marchands étaient généralement peu disposés à contribuer aux frais des armements destinés à protéger le commerce. Colbert écrivait le 29 du mois suivant à l'intendant de Bordeaux :

279. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Saint-Germain, 26 janvier 1674.

Je ne puis rien vous répondre sur la demande que vous faites à l'égard de M. Virey, trésorier de France à Bordeaux, ne sçachant pas de quel arrest il peut avoir besoin.

A l'égard des passe-ports qui doivent estre expédiés en conséquence des deux ordonnances du 19 décembre dernier[1], le Roy a résolu de n'en plus faire donner aux ennemis par les divers inconvéniens qui en pourroient arriver. Pour les autres, qui doivent estre pris par les vaisseaux des villes neutres, et par les François mesmes, en payant 30 sols pour chacun tonneau, comme cette contribution est volontaire, il est nécessaire que les marchands qui voudroient avoir de ces passe-ports s'adressent icy, Sa Majesté voulant que ni moy, ni mon fils ne signions blanc; c'est sur quoy ils pourront régler leur conduite.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 49.)

« Le commerce n'est pas encore assez bien estably dans le royaume, et les marchands ne sont pas assez forts pour bien connoistre ce qui est de leur véritable avantage, qui consiste particulièrement à sacrifier quelque chose pour se garantir des grandes pertes, ce qui ne se peut faire que par la contribution volontaire aux vaisseaux d'escorte, ce qui est pratiqué par toutes les nations. Mais comme cela dépend purement de leur volonté, il faut seulement les y exciter, et, au surplus, il faut craindre que la grande quantité de pertes de vaisseaux qu'ils pourront faire ne les persuade trop de cette vérité... » (*Corresp. de M. Colbert*, fol. 470.) — Voir aussi *Industrie*, pièces nos 240, 243, 308 et notes.

[1] La première de ces ordonnances avait pour objet d'assurer la liberté de navigation aux vaisseaux anglais, suédois et danois porteurs de lettres de mer et de connaissements établis en la forme prescrite par les traités. Ces vaisseaux ne pouvaient être arrêtés, pour quelque cause que ce fût, *quand même les marchandises de leur charge appartiendroient aux ennemis du roi*. Les vaisseaux de toutes les autres nations neutres étaient pareillement libres, à condition qu'ils ne seraient chargés d'aucune marchandise appartenant aux ennemis du roi. En prenant des passe-ports et en payant le droit de 30 sous par tonneau, ils obtenaient les mêmes priviléges que les Anglais, les Suédois et les Danois.

La seconde ordonnance, se fondant sur ce que les Hollandais empruntaient le pavillon des nations neutres pour continuer leur commerce avec la France, et que le Roi pourrait s'attribuer les avantages que les propriétaires des vaisseaux hollandais offraient à leurs intermédiaires, avait admis les capitaines maîtres et propriétaires de vaisseaux marchands des Provinces-Unies à trafiquer librement en France, à la condition de se munir de passe-ports et de payer un écu par tonneau pour chaque voyage. (Finances, Arch. du Trésor royal, *Édits, ordonn. et arrêts*, t. XIII.)

280. — A M. DE SÈVE,

INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles, 16 mars 1674.

Pour réponse à la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 10 de ce mois, comme les pluies continuelles ont finy par les gelées et par la neige, il y a lieu d'espérer que la récolte cette année ne sera pas moins fertile que les années précédentes; cependant je vous prie de me donner avis de ce que vous sçaurez sur ce sujet.

A l'égard de la sortie des bleds, il y en a une si grande quantité dans le royaume, que Sa Majesté n'a pas estimé à propos de l'empescher; ainsy vous pouvez en laisser une entière liberté[1].

L'estat présent du royaume est tel, que le Roy a estimé absolument nécessaire d'en fermer les ports. Ainsy il ne faut point qu'aucun vaisseau françois sorte. C'est affaire aux marchands à chercher des expédiens pour la continuation de leur commerce[2].

J'examineray seulement ce qui se pourra faire pour la liberté des barques, et, après en avoir rendu compte au Roy, je vous feray sçavoir les intentions de Sa Majesté sur ce sujet.

Il est certain que nous ne sommes point à présent en estat de penser à faire d'autres dépenses que celles de la guerre[3]. Ainsy il ne seroit pas à propos de faire une dépense de 5 ou 6,000 livres aux prisons du sénéschal de Bordeaux. Cependant faites-moy sçavoir quel expédient vous trouverez sur le défaut de ces prisons, et s'il n'y a aucun autre lieu dans la ville de Bordeaux qui en puisse servir...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 170.)

[1] Mais, le 7 décembre suivant, Colbert écrivait au même intendant sur ce sujet :

« Vous observerez que le Roy a laissé jusqu'à présent la liberté entière de sortir des bleds du royaume par tous les ports et par toutes les routes de terre. La raison que Sa Majesté a eue de cette tolérance est qu'il y en avoit une si grande quantité dans tous les magasins des provinces, que le peu de débit et le peu qu'ils valoient estoit un sujet de plainte ordinaire à toutes sortes de personnes. Mais comme je vois qu'il en a esté tiré une très-grande quantité depuis trois mois, et que les bleds commencent à enchérir considérablement, vous devez bien prendre garde aux prix qu'ils se vendent ordinairement dans les grands marchés publics, et en faire la comparaison avec le prix auquel ils sont pour l'ordinaire dans les années fort abondantes, dans les médiocres et dans celles de stérilité, afin que Sa Majesté puisse juger, par ces différences de prix, si, pour le bien de ses peuples et pour ne les pas exposer à tomber dans une nécessité de grains, elle devra en défendre la traite ou continuer la permission de l'enlèvement... » (*Corresp. de M. Colbert*, page 1017.)

[2] L'expédient était la contribution à laquelle le commerce devait consentir pour obtenir des vaisseaux d'escorte.

[3] Voir *Finances*, pièce n° 290.

281. — AU MÈME.

Versailles, 12 octobre 1674.

Pour réponse à vos lettres des 1er et 3 de ce mois, il suffit de faire connoistre, comme vous avez desjà fait, aux négocians de Bordeaux les bontés du Roy et la disposition que Sa Majesté auroit d'establir des vaisseaux d'escorte pour leur commerce s'ils y vouloient contribuer; mais il n'est pas nécessaire que vous les assembliez, ni que vous les excitiez davantage à offrir quelque chose à Sa Majesté. Ils connoistront leurs besoins par les diverses pertes qu'ils feront; la bonté de Sa Majesté sera toujours égale pour eux, et vous le leur ferez connoistre dans toutes les occasions[1].

La tentative que les Hollandois ont faite pendant dix-huit mois pour connoistre s'ils se pourroient passer de nos denrées n'a produit autre chose sinon qu'ils ont causé pendant ce temps quelque petite diminution au prix, et que dans la suite ils ont connu clairement qu'ils ne s'en pouvoient passer. Ainsy, comme ils ont levé publiquement leur défense, les denrées sortiront assurément avec bien plus d'abondance qu'elles n'ont fait les années passées, ce qui produira beaucoup d'argent dans toute la Guyenne[2].

Sur ce sujet, je vous diray que, pour peu que vous y fassiez de réflexion, vous connoistrez clairement de quel avantage il seroit à cette ville-là de s'appliquer plus qu'elle ne fait au commerce maritime et d'avoir des vaisseaux; cette réflexion vous fera peut-estre suspendre les derniers sentimens que vous m'aviez tesmoignés sur le sujet de la compagnie privilégiée[3]. Sur quoy, je suis bien ayse de vous envoyer la copie d'une lettre que M. Daguesseau m'a écrite. Et comme j'ay toujours esté persuadé que l'es-

[1] On remarquera le ton très-modéré de ce passage. Colbert craignait alors des soulèvements en Guyenne, à cause des affaires de finances. (Voir *Finances*, pièces nos 293, 297, 308 et notes.)

[2] Colbert constate cet heureux résultat dans une dépêche au sieur Lombard du 7 décembre suivant : « Je vois avec plaisir que les vins sont d'un bon et avantageux débit à Bordeaux, et qu'il y a lieu d'espérer qu'après Noël les vins de haut pays seront fort recherchés et qu'ils apporteront beaucoup d'argent dans la province... » (*Corresp. de M. Colbert*, page 1019.)

[3] Colbert écrivait, le 23 novembre suivant, à M. de Sève :

« Vous m'avez écrit quelquefois, et je vous ay aussy fait réponse sur le sujet de la compagnie privilégiée des marchands establis à Bordeaux. Je suis obligé de vous dire qu'il faut se déterminer promptement dans une affaire de cette qualité, qui peut produire, avec le temps, un avantage incroyable à l'Estat, si elle est soutenue comme elle doit, et qui peut aussy périr par l'indécision des différends qui sont mus sur cette compagnie. C'est pourquoy je vous prie de vous appliquer promptement à examiner les raisons de part et d'autre et de donner vostre avis... » (*Corresp. de M. Colbert*, page 951.) — Voir *Industrie*, pièce n° 275.

tablissement de cette compagnie pouvoit produire un avantage incroyable à l'Estat, et en particulier à la Guyenne, vous aurez peine à me persuader le contraire si vous n'avez des raisons plus fortes et plus convaincantes que toutes celles que je puis connoistre. Mais espérant vous voir dans peu, en suite de la permission que Sa Majesté vous a donnée de venir icy, je remets à nous entretenir plus à fond sur cette matière [1]...

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 812.)

282. — A M. BOUCHU,

INTENDANT A DIJON.

Versailles, 17 octobre 1674.

Pour réponse à vostre lettre du 7 de ce mois, j'espère que le voyage que vous avez fait à Auxerre sera très-utile à cette ville. Mais comme tous les establissemens qui y ont esté faits ne pourront jamais se maintenir sans quelque application de vostre part, vous me ferez un singulier plaisir si vous voulez bien prendre vostre temps, en sorte que vous y puissiez faire tous les ans un ou deux voyages; d'autant plus que vous avez clairement reconnu que les magistrats de cette ville et ceux qui sont dans les principales charges, ou par peu d'esprit, ou par de petits intérests particuliers, ou par manque de force pour surmonter les petites difficultés qui s'y rencontrent, ne seront jamais favorables à ces establissemens, et, par ces mesmes principes, feront toujours beaucoup de choses qui en pourront causer la ruine, s'il n'y est trouvé remède par vous [2].

La multiplicité des establissemens les chagrine et leur fait dire qu'ils se ruineront l'un l'autre; et il n'y a rien de plus avantageux pour une ville, parce que toutes les personnes n'ont pas les mesmes intérests, et que le tricot est propre à de pauvres gens, et les serges, les toiles et les points sont propres à d'autres. Joint que ces différentes manufactures obligeront les maistres à donner peut-estre quelque chose davantage aux ouvriers, et produiront au moins cet avantage que les maistres d'une seule manufacture ne se rendent pas les maistres des ouvriers, qui ne leur donneroient peut-estre que ce que bon leur sembleroit.

Il faut empescher les voyages des maire et échevins, et pour cela donner vostre ordonnance et la faire enregistrer avec l'arrest du conseil au greffe de l'Hostel de ville.

[1] Les troubles qui éclatèrent alors dans la Guyenne ne permirent pas à l'intendant de s'absenter. (Voir *Finances*, pièce n° 308, note.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 273.

Tenez soigneusement la main que les charges ordinaires de la ville n'excèdent pas l'estat qui en a esté expédié.

Quant aux deniers de la ville destinés au payement des dettes, il n'y a rien de si nécessaire que d'obliger promptement le sieur Savary à retirer toutes les décharges et à les fournir, parce que sans cela il est à craindre que l'on ne fasse revivre ces dettes, comme l'on a fait souvent en beaucoup d'autres villes, et c'est à quoy je vous prie de tenir la main.

Quant aux 13,865 livres qui restent ès mains des receveurs des deniers destinés pour les manufactures, et les 3,151 livres de revenu ordinaire par chacun an, il me semble qu'on pourroit faire quelque chose pour cette ville avec ce fonds qui luy seroit avantageux. Il faut surtout continuer la pension et le logement à la dame de La Petitière, et qu'elle serve toujours à enseigner le point aux filles de la ville qui voudront aller chez elle.

Continuez la pension au sieur Camuset, pourvu qu'il entretienne le tricot, et la gratification du nommé Chineau.

Les magistrats ont un grand tort de ne pas donner les gratifications aux pères qui ont envoyé leurs enfans à ces manufactures, parce qu'il n'y avoit rien qui les fist multiplier davantage. Je serois d'avis que vous les excitassiez de vous envoyer le rôle, et mesme que vous eussiez quelque subdélégué sur les lieux qui eust de l'esprit et fust bien intentionné pour vous informer de tout ce qui se passe, pour faire et vous envoyer le rôle de tous les pères qui ont dans les manufactures le nombre d'enfans porté par les arrests, afin que vous leur fissiez distribuer cette gratification.

Pour le reste du fonds, comme il est important de faire passer ces manufactures entre les mains des marchands[1], et que, si l'on en peut venir à bout, il est certain qu'elles ne finiront jamais, je crois qu'il seroit très à propos de donner quelque gratification à tous les marchands qui entretiendroient un nombre de métiers de serges, ou un nombre d'ouvriers de tricot, et ainsy du reste, parce que cela excitera tous les marchands de cette ville à s'y appliquer. Examinez cette pensée, et faites-moy sçavoir vostre sentiment.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 835.)

[1] Cette idée préoccupa toujours Colbert. Déjà, le 17 septembre 1672, il écrivait à un de ses agents :

« Je suis bien persuadé que tant que les compagnies feront elles-mesmes travailler aux manufactures, elles y perdront toujours, et que le seul moyen de les soutenir et les augmenter est de les faire passer entre les mains des particuliers. C'est à quoy je travaille continuellement. Comme vous avez toujours bien connu ce qui peut estre en cela du bien public et de mes intentions, si, dans le séjour que vous ferez en Bourgogne, vous pouviez faire passer la manufacture des serges façon de Londres entre les mains des particuliers, vous feriez une chose qui non-seulement me seroit très-

283. — AU SIEUR ÉON,

ARMATEUR A SAINT-MALO.

Saint-Germain, 30 novembre 1674.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vos lettres des 21 et 25 de ce mois, ce qui se passe à l'égard de la flotte de la Nouvelle-Espagne, et particulièrement ce qui regarde les effets des marchands françois. Comme vous sçavez l'intérest que je prends à ce commerce, continuez de m'avertir soigneusement de tout ce que vous pourrez apprendre sur ce sujet.

Le Roy donnera la liberté ou à tous, ou à un nombre considérable des vaisseaux de Saint-Malo d'aller en Terre-Neuve; et, aussytost que le sieur de Launay-Moreau m'aura donné la liste de tous ceux que vous demandez, j'en parleray à Sa Majesté et expédieray les ordres nécessaires pour cela.

Pour ce qui regarde les petites monnoyes, le peu que Sa Majesté a permis d'en faire ne peut apporter aucun préjudice au commerce; toutes les provinces en demandent avec grand empressement, et sans doute vos barres s'en débiteront mieux.

A l'égard des simples frégates de guerre armées en course, suivant les commissions que j'en ay expédiées, je dois vous dire qu'elles ne feront jamais rien tant qu'elles demeureront dans la Manche et si elles ne taschent d'approcher de la Hollande. Les petits bastimens armés en course à Dunkerque ont gagné cette année 500,000 écus, parce que les armateurs les ont fait aller vers le Texel et vers le Vlieland [1], et ils n'y ont fait aucun voyage sans ramener un, deux, trois et quatre vaisseaux. Il faut que vous les envoyiez là, ou que vous examiniez s'il n'y auroit pas quelque action considérable à faire en les joignant avec onze vaisseaux que le Roy a à présent en mer pour attendre entre le cap de Finistère et le cap de Clare[2], ou entre Ouessant[3] et les Sorlingues[4], les vaisseaux hollandois qui sont sous le commandement de Tromp[5] et qui reviendront chargés de l'argent du retour de la flotte pour porter en Hollande. Peut-estre qu'il y auroit occa-

agréable, mais qui seroit mesme très-avantageuse au bien des peuples. . . » (*Dép. conc. le comm.* fol. 272.)

[1] Iles de la mer du Nord, situées sur la côte septentrionale de la Hollande, à l'entrée du Zuyderzée.

[2] A la pointe la plus méridionale de l'Irlande.

[3] Ile sur la côte de France, arrondissement de Brest (Finistère).

[4] Groupe d'îles à l'extrémité sud-est de l'Angleterre.

[5] Corneille Tromp, né à Rotterdam, en 1629; capitaine de vaisseau dès 1650. Contre-amiral en 1653, lieutenant-amiral en 1666. Disgracié la même année, sur les plaintes de l'amiral Ruyter, il resta six ans sans servir. Amiral général des Provinces-Unies en 1677. Mort le 21 mai 1691.

sion de faire quelque chose de considérable. Enfin pensez-y, et faites-moy sçavoir vostre avis sur cela et celuy des capitaines de vos vaisseaux.

(Bibl. des Invalides, Ms. *Correspondance de M. Colbert*, 1674, page 1010.)

284. — AUX INTENDANTS.

Saint-Germain, 5 may 1675.

Le Roy estant informé que quelques marchands et autres malintentionnés ont publié qu'on avoit révoqué les commis employés pour l'exécution des règlemens des manufactures, je suis bien ayse de vous dire que, bien loin que Sa Majesté ayt pris cette résolution, elle m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'il importe plus que jamais, pour le bien de son service, que vous donniez auxdits commis toute la protection dont ils auront besoin pour maintenir les manufactures dans les termes desdits règlemens.

Je vous prie de leur délivrer les ordonnances qui leur seront nécessaires dans les occasions, et au surplus de faire tout ce que vous jugerez convenable pour dissiper ces bruits de révocation.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 143.)

285. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 8 septembre 1677.

Vous sçavez que le Roy a donné une ordonnance pour establir une liberté générale de la pesche dans toutes les mers du midy, du couchant et du nord, et que les Estats de Hollande en ont donné une pareille, en sorte que la liberté de la pesche est à présent establie par tout. Mais, comme je vois que ceux de Saint-Malo et d'autres villes doutent que ces ordonnances leur soyent avantageuses et croyent mesme que leur révocation leur seroit plus utile pour avoir la faculté de faire la guerre aux Hollandois dans toutes leurs pesches, le Roy m'ordonne de vous dire que vous commenciez l'imposition de la généralité de Rouen par les élections qui s'estendent sur le bord de la mer, et que vous vous informiez soigneusement des marchands de Honfleur, le Havre, Dieppe et autres lieux de ladite généralité qui font commerce sur mer et envoyent leurs vaisseaux aux pesches, lequel ils estiment qu'il leur seroit plus avantageux, de la

liberté de la pesche establie par cette ordonnance, ou de la révocation, parce qu'en ce cas le Roy pourroit bien prendre la résolution de la révoquer dans trois ou quatre mois de temps. Donnez-moy au plus tost vostre avis sur le contenu de cette lettre.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 211.)

286. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 5 aoust 1678.

Le Roy ayant esté informé que la fabrique des chapeaux appelés demy-castors[1] faisoit grand tort au commerce d'Espagne et des Indes, où les chapeaux de castor de France sont d'un bon débit, et que la mauvaise fabrique et le meslange de divers poils avec celuy du castor transportoient visiblement cette manufacture dans les pays estrangers et principalement en Hollande, Sa Majesté a fait expédier en divers temps quatre arrests de son conseil pour défendre la fabrique de ces chapeaux appelés demy-castors, et ces arrests sont exécutés dans Paris par le soin que les officiers de police en prennent.

Mais comme il a esté représenté à Sa Majesté qu'il estoit inutile de tenir la main à Paris à l'exécution de ces arrests, parce que, dans plusieurs autres villes du royaume, et particulièrement à Rouen, la mesme fabrique vicieuse se continue toujours, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer les mesmes arrests et de vous dire, en mesme temps, que vous les fassiez enregistrer au greffe des officiers qui exercent la police dans cette ville, et que vous teniez la main à ce qu'ils soyent ponctuellement exécutés.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 341.)

287. — AU MÈME.

Saint-Germain, 9 aoust 1678.

Par arrest du conseil du 7 may dernier, rendu en suite d'un procès-

[1] Le chapeau demi-castor, dont la fabrication ne fut permise en France qu'en 1707, était fait de laine de vigogne, à laquelle on ajoutait une partie seulement de poil de castor. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

verbal que vous aviez dressé, il a esté permis aux marchands de cidre de la ville de Rouen de s'establir en corps et communauté en payant aux revenus casuels la somme de 20,000 livres, et de rembourser dans un mois les courtiers de cidre de leur finance, dont les offices demeureront supprimés moyennant ce remboursement.

Comme les marchands de cidre n'ont exécuté jusqu'à présent aucune des conditions de cet arrest, il est nécessaire que vous les fassiez assembler pour leur faire entendre que si, dans huit jours, ils ne payent les les 20,000 livres au trésor royal et ne remboursent les courtiers, le Roy révoquera la grâce qui leur a esté accordée.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5360, *Lettres de M. Colbert*, t. I, fol. 349.)

---

288. — A M. TUBEUF,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 4 janvier 1679.

Le sieur Brillon, marchand de Paris, estant près de tomber, et le Roy voulant toujours donner secours aux marchands en qui il paroist de la bonne foy, j'ay fait assembler ses créanciers de Paris par ordre de Sa Majesté, qui ont en conséquence passé un contrat, duquel je vous envoye copie. Comme ces créanciers ne montent qu'à 148,000 livres, et qu'il doit 580,000 livres dans la ville de Tours, Sa Majesté n'a pas voulu, jusqu'à présent, homologuer son contrat pour estre exécuté à l'égard de tous les autres créanciers, parce que, pour donner secours aux marchands, elle a toujours observé qu'il se trouve deux choses, c'est-à-dire de la bonne foy, et que les trois quarts de leurs créanciers consentent aux arrests de surséance. Mais Sa Majesté m'a ordonné en mesme temps de vous écrire qu'elle veut que vous fassiez assembler tous ceux qui composent en la ville de Tours les 580,000 livres qu'il y doit, à la diligence de celuy qui vous portera cette lettre, et que vous leur fassiez connoistre que tous ses livres ayant esté examinés par ordre du roy et trouvés en bonne forme, et que le défaut de payement de ses dettes ne provenant que des désordres d'Angleterre, il seroit de l'intérest de tous les créanciers de consentir à l'homologation du contrat, parce que si les procédures de justice commencent à se mettre dans toutes leurs affaires, non-seulement elles causeront la ruine dudit Brillon, mais aussy leurs dettes courront beaucoup plus de risques.

En cas que vous ne soyez point à Tours et que vous ne puissiez exé-

cuter vous-mesme cette affaire, je vous prie d'en adresser les ordres à un officier qui soit bien intentionné pour la faire réussir.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 164. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, 499.)

289. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 20 janvier 1679.

J'ay vu les mémoires des marchands de Rouen que vous m'avez envoyés, et je vous ay bien dit que ces sortes de marchands n'estoient capables que de penser à leurs petits soulagemens; mais j'ajoute à cela que, dans un temps moins autorisé que celuy-cy, je ne sçais si l'on n'auroit pas puny des gens qui, sans ordre, sans mission aucune, s'avisent de dresser des mémoires qui ne tendent tous qu'à oster ou diminuer les droits du roy. Vous pouvez assurer que, dans tout ce qu'ils proposent, il n'y a rien du tout qui tende au bien général du commerce du royaume, mais seulement à leur commerce particulier.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 69.)

290. — AU SIEUR DALLIEZ,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DU LEVANT.

Saint-Germain, 17 février 1679.

J'examineray les propositions que vous me faites concernant la manufacture des crespes[1]; mais comme il y a desjà quelque temps que je fais examiner l'estat auquel elle est, je suis presque persuadé qu'elle se maintiendra en laissant la liberté au public d'y faire travailler et en révoquant le privilége du sieur Dupuy. Vous devez estre assuré que toutes les fois que je trouve ou un plus grand avantage, ou un avantage égal, je n'hésite pas à retrancher tous les priviléges, d'autant plus que vous voyez que celuy du sieur Dupuy n'a pas réussy.

Je vous feray aussy sçavoir mes sentimens sur la proposition que vous m'avez faite pour une manufacture de fayence[2]. Mais vous devez compter qu'il y aura toujours beaucoup de difficulté à obtenir des priviléges d'ex-

[1] La fabrication des crêpes, inventée à Bologne, avait été introduite en France en 1667.

[2] Le 31 janvier 1670, Colbert avait déjà écrit à M. Talon, intendant à Oudenarde, au

clusion pour toutes les manufactures qui sont establies dans le royaume, et qu'on n'en obtiendra que pour celles dont on n'a point de connoissance.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 168.)

291. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 3 mars 1679.

Pour répondre à vostre lettre du 14 du mois passé, j'attends les différentes espèces de monnoye qui ont cours dans la Provence, et je suis bien ayse de vous dire sur ce sujet que la source de tous les abus qui se commettent dans les monnoyes dans tout le royaume vient de Marseille, parce que les marchands ne voulant pas chercher les moyens d'envoyer en Levant des marchandises de manufactures, et trouvant plus de facilité d'y envoyer de l'argent en espèces, ils les surachètent[1]. Comme ce commerce consomme de très-grandes sommes, il est certain que c'est l'endroit du royaume par où s'écoule dans les pays estrangers une bonne partie de l'argent que l'industrie des artisans et marchands de toutes les autres provinces y attire. Aussy on ne pourroit rendre à l'Estat un service plus considérable que celuy de rendre ce transport d'argent plus difficile par les moyens dont je vous ay autrefois écrit, et, en ce faisant, de porter les marchands de Marseille et autres à aiguiser leur industrie pour porter des marchandises dans le Levant, d'autant plus que les Anglois et les Hollandois n'y portent pas d'argent.

Il est vray que j'ay donné l'ordre au trésorier de la marine d'employer les pistoles à 11 livres 3 sols et de tenir compte au Roy de cette plus-value; mais cet ordre a esté donné après avoir connu clairement que les trésoriers de la marine envoyent leur argent ou par lettres de change ou par voiture. Suivant la mauvaise habitude de Marseille, les commis desdits trésoriers employoient les espèces à ce prix, en telle sorte que j'ay voulu les

sujet de quelques particuliers qui demandaient un privilége pour établir une manufacture de faïence à Tournay :

« Je dois vous dire que je crains fort que l'introduction de semblables priviléges dans les pays conquis ne fasse beaucoup de peine aux nouveaux sujets du roy, qui, n'en ayant pas eu jusqu'à présent d'exemple, ne manqueroient pas de se plaindre de la perte de leur ancienne liberté de faire le commerce. Ainsy je vous prie de bien examiner cette matière avant d'engager le Roy à accorder cette demande, qui pourroit causer un mauvais effet dans les pays cédés, estimant mesme qu'il seroit beaucoup plus avantageux pour les entrepreneurs de cette manufacture de recevoir quelque assistance pour l'establir puissamment que d'en demander le privilége... » (*Dép. conc. le comm.* fol. 50.)

[1] Voir à l'Appendice, l'instruction à M. de Nointel, du 12 juin 1670.

priver de ce gain illégitime en les obligeant d'en tenir compte au Roy. Mais dès lors que vous me proposerez des moyens seurs d'empescher que ce mauvais monopole, qui est défendu par toutes les ordonnances, se continue à Marseille, pour quoy il faudroit commencer par punir trois ou quatre des principaux marchands qui font ce trafic, à l'instant mesme je révoqueray l'ordre donné au trésorier de la marine d'employer les pistoles à 11 livres 3 sols [1]...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 205.)

---

292. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 29 mars 1679.

Sur tout ce que vous m'écrivez concernant les monnoyes, le plus grand désordre consiste aux 3 sols que l'on donne à Marseille, ce qui est une preuve certaine et constante de la prodigieuse quantité que les marchands en envoyent dans le Levant. Si vous relisiez la lettre que je vous ay écrite sur cette matière, vous verriez bien que ma pensée n'a jamais esté de leur interdire en un instant le transport qu'ils en font; mais aussy vous devez estre persuadé que l'on peut diminuer considérablement ce transport, particulièrement si vous vous informez avec soin de ce que font dans ce commerce les Anglois et les Hollandois, qui, constamment, n'y portent point d'argent, que lorsque, à l'exemple des François (particulièrement des marchands de Marseille, en la main desquels est tout ce commerce), ils ont introduit quelques fausses monnoyes dans le Levant, à quoy ceux de Marseille ne sont que trop accoustumés[2]. Alors ces estrangers y en portent aussy, parce que, au commencement, le profit y est très-considérable. Mais, sans cette raison, ils n'y portent que des marchandises de leur cru ou de leurs manufactures. Les marchands de Marseille, qui sont gens qui ne vivent qu'au jour la journée, qui ne regardent que le petit profit présent qu'ils peuvent faire, et qui abusent sans aucune précaution de la liberté entière qu'on leur a donnée jusqu'à présent de transporter tout l'argent qu'ils ont voulu dans le Levant, contre et au préjudice de la loy universelle et fondamentale de tous les Estats, qui défend, sur peine de la vie, le transport de l'or et de l'argent, n'ont jamais voulu se donner la moindre peine, ou pour establir chez eux des

[1] Voir *Finances*, pièce n° 67. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 272, dernier paragraphe et note.

manufactures, ou pour se servir de celles qui sont establies dans le royaume pour le commerce. Ce à quoy je vous ay convié de travailler et de penser, par ma lettre du 3 de ce mois, a esté de chercher des expédiens pour les obliger de commencer à chercher des manufactures, pour diminuer toujours le transport de cet argent. Vous pourrez mesme, entre tous les expédiens que vous trouverez pour les y porter, leur déclarer que, le Roy voulant absolument empescher ce transport, Sa Majesté fera arrester et visiter par ses vaisseaux de guerre les vaisseaux qui iront dans le Levant, et fera punir, suivant la rigueur de ses ordonnances, les marchands qui auront chargé de l'argent sur ces vaisseaux.

Vous voudrez bien que je vous dise que vous devez traiter cette matière comme la plus importante de toutes celles auxquelles vous devez donner vostre application pendant le temps que vous serez dans la mesme province...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 296.)

---

293. — AU MÊME.

Saint-Germain, 20 avril 1679.

Pour réponse à vostre lettre du 8 de ce mois, par toutes celles que je vous ay écrites concernant le commerce du Levant et le transport d'argent qui s'y fait, vous n'avez pas vu que j'aye prétendu que l'on puisse faire le commerce du Levant sans y porter de l'argent[1], parce que mes sentimens ne vont jamais aux extrémités, mais seulement qu'il falloit, en y apportant divers obstacles, porter les marchands à s'appliquer aux manufactures qui peuvent estre portées dans le Levant, et à y en porter un plus grand nombre qu'ils ne font, pour diminuer d'autant le commerce des Anglois et des Hollandois qui y portent leurs manufactures et diminuer le transport de l'argent.

C'est sur ce fondement que vous devez, s'il vous plaist, agir par vous-mesme, sans avoir recours aux marchands pour vous donner leur sentiment sur ce sujet, parce qu'ils ne seront jamais d'avis qu'on leur retranche cette liberté, ni en tout ni en partie. Ainsy vous devez prendre par vous-mesme les lumières de ce qui est à faire, en vous informant seulement de toutes les manufactures qui sont portées dans le Levant par les Anglois et

[1] Voir les deux lettres précédentes et la pièce n° 318.

les Hollandois, excitant les marchands de Marseille à y en porter de mesme. Pour les inciter plus fortement, il faudroit de temps en temps faire des visites de quelques vaisseaux, et confisquer quelque partie de l'argent comptant qu'ils y portent, afin qu'appréhendant les suites de ces visites, ils fussent obligés d'y porter plus de manufactures qu'ils ne font[1].

A l'égard des corsaires majorquins, il y a à présent des vaisseaux du roy en mer, qui empescheront la continuation de leurs pirateries. En cas qu'aucuns marchands s'en plaignent, le Roy accordera sans difficulté des lettres de représailles, et en mesme temps fera faire des instances par son ambassadeur à Madrid pour punir ces corsaires et les obliger à la restitution.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 393.)

294. — A M. DE SOUZY,

INTENDANT A LILLE.

Saint-Germain, 27 avril 1679.

J'ay rendu compte au Roy du contenu en vostre lettre du 20 de ce mois concernant l'exécution de l'arrest du conseil au sujet des bas de laine qui se fabriquent dans les pays de l'obéissance du roy catholique.

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle a résolu l'establissement de ces droits, non-seulement pour produire quelque revenu dans ses fermes, mais mesme, beaucoup davantage, pour porter les habitans des villages qui sont de l'obéissance du roy catholique à passer dans ceux de France, ou pour porter les marchands à estendre cette manufacture dans les villages de l'obéissance du Roy, en sorte que vous ne devez pas tant regarder les droits de Sa Majesté que cette vue plus considérable qu'elle a eue.

Vous voulez bien que je vous dise que les grands raisonnemens que vous font les marchands de la perte entière de leur commerce et de leurs

[1] Le 2 août suivant, Colbert écrivait à M. de Ris, intendant à Bordeaux :

« Sur ce que vous avez appris sur le transport de l'or et de l'argent qui passe à Marseille, il n'est pas nécessaire de vous envoyer aucun ordre pour empescher ce commerce; il suffit seulement que les marchands appréhendent toujours d'estre troublés dans ce transport, en leur faisant de temps en temps quelque saisie. Ainsy vous n'avez pour cela qu'à laisser agir les officiers ordinaires et les fermiers; exécutez cependant les arrests du conseil que je vous ay envoyés sur ce sujet. . . » (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 108).

Dans une autre lettre à M. Rouillé, du 7 septembre 1679, Colbert évaluait à deux millions les espèces exportées annuellement par les Marseillais. (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 217.)

manufactures sont des lieux communs dont ils se servent en toutes occasions pour se maintenir dans leurs coustumes et usages, encore mesme qu'ils soyent mauvais et qu'ils leur soyent plus préjudiciables qu'avantageux. Pourvu que vous travailliez continuellement à attirer ces manufactures en dedans du pays de l'obéissance du Roy, Sa Majesté sera satisfaite de tous les expédiens que vous prendrez pour y parvenir. Vous ne devez pas beaucoup considérer les consentemens qu'y peuvent donner les fermiers, parce qu'ils ne considèrent pas l'avantage du bien public qui consiste à donner à gagner la vie avec plus de facilité aux sujets du roy, et retirer cette facilité des mains des estrangers.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 435.)

295. — INSTRUCTION AU MARQUIS DE VILLARS, AMBASSADEUR A MADRID[1].

Saint-Germain 15 may 1679.

Le Roy, envoyant le sieur marquis de Villars en Espagne pour résider de sa part auprès du roy catholique[2] en qualité de son ambassadeur extraordinaire, a bien voulu luy faire sçavoir ses intentions sur tout ce qui concerne le commerce que ses sujets font en Espagne, afin qu'il puisse tenir la main à ce que les traités de paix puissent estre ponctuellement exécutés à cet égard, et qu'en tout ce qui concerne ledit commerce, les sujets de Sa Majesté soyent aussy favorablement traités qu'aucuns autres estrangers dans toute l'estendue des pays de la domination du roy catholique, conformément au traité des Pyrénées, articles six et septième, confirmé par ceux d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue.

Et quoyque le sieur marquis de Villars, par le séjour qu'il a fait en

[1] Il existe deux instructions semblables adressées, la première à l'évêque de Béziers, ambassadeur à Madrid, le 20 novembre 1669 (Bibl. Imp. 500 Colbert, vol. 204, *Dép. conc. le comm.* fol. 322. — Forbonnais, II, 381); la seconde à M. de La Vauguyon*, le 29 septembre 1681. (Arch. de la Mar. *Expéd. conc. le comm.* 1669-1683, fol. 424. — Pierre Clément, *Histoire de Colbert*, 464.)

Nous n'avons reproduit que celle-ci, parce qu'elle est plus explicite et plus précise que les deux autres.

[2] Charles II, fils de Philippe IV, à qui il succéda en 1665, sous la régence de sa mère, Marie-Anne d'Autriche (voir page 490). Déclaré majeur en 1676, mort le 1er novembre 1700, à l'âge de trente-neuf ans.

* André de Bétoulat, sieur de Fromenteau, épousa Marie de Stuer, fille du comte de La Vauguyon, dont il prit le nom. Ambassadeur en Allemagne, en Danemark, puis en Espagne, de 1681 à 1688. Conseiller d'État. Il se tua en novembre 1693, de deux coups de pistolet. (Voir de curieux détails à son sujet dans Saint-Simon, I, 69.)

Espagne[1], soit desjà informé de tout ce qui concerne ledit commerce, Sa Majesté veut néanmoins qu'il soit informé de nouveau des principaux points, pour qu'il puisse exécuter plus certainement ses intentions sur tout ce qui concerne le bien et avantage de ses sujets.

Il sçait bien que le commerce qui se fait en Espagne par toutes les nations ne se fait presque pas par échange de marchandises, mais pour de l'argent comptant qui vient en Espagne du Pérou par les flottes et les galions qui y sont envoyés de temps en temps. Ce commerce est d'autant plus considérable que c'est par son moyen que l'argent se répand dans tous les autres Estats de l'Europe, et que plus chacun Estat a de commerce avec les Espagnols, plus il a d'abondance d'argent. C'est pourquoy il est nécessaire, et Sa Majesté veut que ledit sieur marquis de Villars ayt une application toute particulière à maintenir et à augmenter ce commerce par tous les moyens que les marchands pourront luy suggérer, et qu'il employe toujours le nom et les instances de Sa Majesté pour leur donner toute la protection dont ils pourront avoir besoin.

Et afin qu'il sçache en quoy les sujets de Sa Majesté peuvent avoir besoin de la protection et assistance qu'il doit leur donner, il doit sçavoir que le commerce des François se fait en Espagne par trois manières différentes.

La première, par les ouvriers et artisans françois des frontières et des provinces du Limousin, Auvergne et autres qui passent tous les ans, et qui après y avoir travaillé quelque espace de temps repassent en France et rapportent dans leurs provinces ce qu'ils y ont pu gagner. Et comme ces ouvriers et artisans se répandent dans toutes les provinces d'Espagne, il sera bon que ledit marquis de Villars soit informé, autant qu'il luy sera possible, de leur nombre, des difficultés ou facilités qu'ils trouveront à repasser en France avec l'argent qu'ils ont gagné par leur travail, et qu'il leur donne les assistances dont ils pourront avoir besoin. En quoy il est nécessaire qu'il agisse avec quelque adresse et secret, n'estant pas à propos que les Espagnols ni les François mesme sçachent qu'il veuille estre informé de ce nombre.

La seconde manière de commerce consiste au grand nombre de mulets et

[1] La rupture des relations entre la France et l'Espagne, par suite de la déclaration de guerre faite par cette dernière puissance à Louis XIV (15 octobre 1673), avait amené le rappel de M. de Villars. Les relations amicales reprirent après la conclusion du traité de Nimègue (17 septembre 1678), et M. de Villars fut renvoyé à Madrid au mois de juin 1679. Un certain nombre d'objets sur lesquels son attention est appelée dans cette pièce avaient déjà été signalés à M. de Saint-Romain, dans les instructions du 16 mars 1669. (Voir *Industrie*, pièce n° 35.)

de marchandises de toutes sortes manufacturées en France, qui passent en Espagne et servent à la consommation du pays. Sur ce commerce, il suffit de luy dire qu'il doit donner facile accès auprès de luy à tous les marchands françois, ou à leurs correspondans de Madrid et des autres villes principales d'Espagne, et leur donner toute l'assistance et protection dont ils auront besoin. Il doit mesme appeler quelquefois auprès de luy ceux auxquels il aura reconnu plus d'esprit et de conduite, et s'informer d'eux de tout ce qui pourra estre fait, soit pour leur donner plus de liberté dans le commerce, soit pour l'augmenter et donner plus de cours aux manufactures de France.

La troisième manière, plus importante et plus considérable que les deux autres, consiste en toutes les marchandises et manufactures de France qui sont portées à Cadix, Sainte-Marie [1], Saint-Luc [2] et autres ports d'Espagne pour estre chargées sur les galions et sur les flottes qui partent d'Espagne pour toutes les Indes occidentales; et au chargement des marchandises fines, et de l'argent monnoyé ou en barres, qui se fait sur les frégates de Saint-Malo, Rouen et autres ports de France lors du retour desdits galions et flottes. C'est à rendre ce commerce seur et facile que ledit sieur marquis de Villars doit donner toute son application.

Il doit considérer pour cela que les Espagnols ne s'appliquent à aucune manufacture. Il est donc d'une nécessité absolue que toutes les marchandises nécessaires pour les grands pays qu'ils possèdent dans l'Amérique méridionale et septentrionale leur soyent fournies par les estrangers, lesquels, par ce moyen, profitent d'une bonne partie des richesses qui se tirent des mines de ces pays-là. C'est ce qui oblige les marchands de toutes les nations de l'Europe, François, Anglois, Hollandois, Génois, Vénitiens, villes hanséatiques et autres, de travailler à l'envy à qui fournira un plus grand nombre de ces marchandises pour en retirer plus de profit et d'avantage. Mais les François ont un si grand avantage sur les autres nations par la fertilité de la terre, la grande quantité de chanvre et de lin qu'elle produit, et par leur industrie, qui produit les plus belles et les meilleures manufactures, que, pourvu qu'ils soyent assistés et protégés, en sorte qu'ils soyent ou mieux traités que les autres estrangers, ou au moins aussy bien, il n'y a pas de doute qu'ils attireront la plus grande partie de ces richesses au dedans du royaume.

Pour cet effet, ledit sieur marquis de Villars [doit savoir] que par les-

[1] Ville d'Andalousie, située sur la côte de la baie de Cadix, à l'embouchure du Guadalete.

[2] Sans doute San-Lucar de Barameda, port d'Andalousie, situé à l'embouchure du Guadalquivir.

dits traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, les François doivent estre traités aussy favorablement qu'aucuns autres estrangers. Et ainsy pour bien connoistre l'estendue du bon traitement qui doit estre fait aux François, il faut qu'il lise exactement les traités faits entre l'Espagne et l'Angleterre, et particulièrement celuy de 1667, et les traités faits avec l'Espagne, les Hollandois, les villes hanséatiques, les Danois, Suédois, Génois et autres.

Il doit mesme observer avec soin dans tous ces traités, et particulièrement dans celuy d'Angleterre, la liberté qui leur est donnée d'aborder quelquefois et pour de certaines considérations dans les ports des Indes occidentales; non pas pour demander la mesme chose par un article exprès, mais seulement pour s'en servir dans les occasions qui pourront se présenter. Sur ce sujet, Sa Majesté fait joindre à cette instruction la copie d'une ordonnance que la reyne catholique fit expédier et délivrer à M. le cardinal de Bonzi, lors archevesque de Toulouse, ambassadeur de Sa Majesté en Espagne, portant ordre à tous les gouverneurs des places du roy catholique et ses officiers de faire jouir les François des mesmes grâces et priviléges dont jouissent les Anglois et les villes hanséatiques; Sa Majesté estime bien nécessaire que ledit sieur marquis de Villars demande le renouvellement de la mesme ordonnance, et mesme en des termes plus forts et plus précis, s'il est possible.

Pour bien connoistre de quelle sorte et en quelle occasion il doit se servir de ce traitement qui doit estre fait aux François aussy favorable qu'à tous les estrangers, il sçait qu'il est enjoint par les lois et ordonnances d'Espagne d'enregistrer tout l'argent et les effets qui sont embarqués dans les ports des Indes occidentales sur des galions et vaisseaux de la flotte, à peine de confiscation de tout ce qui ne se trouve pas enregistré, et qu'il est défendu par les mesmes lois et ordonnances de sortir d'Espagne aucun argent monnoyé ni en barres. Par ces deux lois, les Espagnols ont prétendu conserver au dedans de leur Estat toutes les immenses richesses de leur nouveau monde. Mais, comme ils ne travaillent à aucune des marchandises et manufactures nécessaires pour l'entretien de ce grand pays, la nécessité absolue d'en tirer des pays estrangers a produit, partie par industrie, partie par tolérance, et partie par intérest, que ces deux lois ont esté rendues vaines et inutiles. Et ainsy les capitaines de ces galions et vaisseaux favorisent les fraudes par leur intérest et le gain qu'ils y font; les juges et les officiers connivent presque toujours à les cacher. Mais, comme ils sont en droit de faire valoir la rigueur de ces ordonnances, c'est souvent ce à quoy ils s'appliquent à l'égard des François, pour leur oster tout ou la meilleure

partie de ce commerce, ne se souciant pas de le faire passer aux estrangers de la puissance desquels ils ne croyent pas avoir tant à craindre que de celle des François. C'est pourquoy il faut que ledit marquis de Villars ayt une application particulière à faire jouir les François des mesmes avantages et des mesmes facilités que les autres estrangers.

Ces facilités consistent en ce que, pour éluder et rendre inutiles ces lois et ordonnances, les estrangers font venir leurs vaisseaux chargés de marchandises, lors des départs des galions et flottes, dans les rades de Cadix; et pendant les nuits, de concert avec les capitaines desdits galions et flottes, qui y sont intéressés, ils embarquent les marchandises sans estre enregistrées, et au retour ils chargent de mesme les marchandises fines, argent monnoyé et en barres qui leur appartient en échange de leurs marchandises qui ont esté vendues dans les Indes.

Et pour se délivrer indirectement de la rigueur de la loy, les Anglois et lesdites villes hanséatiques ont obtenu par leur traité une dispense de visite pour leurs vaisseaux, magasins et marchandises; en sorte que le chargement des marchandises, lors du départ, et des marchandises fines et barres, lors du retour se faisant, de nuit, et n'estant pas visités de jour, ils font le commerce en toute liberté.

Par les mesmes raisons de tolérance et de nécessité, lorsque, par le retardement du départ et de l'arrivée des galions, les navires sont obligés de recharger les marchandises dans la ville de Cadix ou dans les autres villes maritimes, les marchands de ces villes, correspondans ou associés des François, et les officiers donnent les facilités nécessaires pour frauder les douanes, en faisant passer, ou par-dessus les murailles ou par des endroits obliques, les marchandises pour estre embarquées sur lesdits galions ou vaisseaux, lors de leur départ.

Par ces différens moyens qui se pratiquent sur les lieux, et que l'industrie, la nécessité et l'intérest inventent et souffrent suivant les besoins, ce grand et considérable commerce se fait. Mais, comme tous ces moyens sont indirects, lorsque les Espagnols veulent bien ou mal traiter ces nations, ils se servent de la rigueur de leurs lois et ordonnances, pour la confiscation de leurs marchandises ou effets, en jugeant qu'ils y ont contrevenu, ou en leur accordant ce qu'ils appellent *indulte* [1], moyennant des sommes considérables qu'ils exigent. Et c'est sur ce point que ledit sieur marquis

[1] Le mot *indulte* ou *indult* signifiait, dans le langage fiscal, un droit d'indulgence, le prix d'une grâce accordée.

En payant ce droit, les étrangers étaient autorisés à acquérir des marchandises apportées des Indes occidentales par les galions.

Le droit d'*indult*, emprunté à l'Espagne, fut plus tard appliqué en France aux marchandises importées des Indes orientales dans la métropole. (*Encycl. méthod.* Finances.)

de Villars doit appliquer toute la force des instances et de la protection de Sa Majesté.

Il doit de plus observer, par les articles du traité fait avec les villes hanséatiques, qu'elles ont un juge de leur nation; sur quoy il observera le temps qu'il estimera plus favorable pour obtenir la mesme chose.

Les consuls de Cadix, Alicante, Valence, Barcelone, Majorque et Minorque et Galice auront ordre de l'informer de tout ce qui se passe dans l'estendue de leurs consulats; et il prendra soin de les exciter de continuer à luy donner part de tout ce qui arrivera et de remédier promptement et par des ordres pressans à tous les torts qui leur seroient faits, et aux marchands, par les gouverneurs et officiers espagnols.

Il doit estre informé que les Espagnols ont condamné à mort par contumace un nommé Lasnier, qui est un des meilleurs marchands françois de Cadix, sous prétexte d'avoir fait commerce à Tétouan[1] et autres lieux d'Afrique, contre les défenses qui sont faites en Espagne de faire ce commerce. Sa Majesté veut qu'il s'applique aussytost qu'il sera en Espagne à faire révoquer ce jugement. Pour quoy il pourra se servir de la raison que les sujets de Sa Majesté ne peuvent pas estre soumis à ces sortes de lois, ensemble des autres raisons dont il pourra estre informé sur les lieux; et, comme ces sortes de lois sont enfreintes tous les jours par les Espagnols et par les estrangers, il connoistra facilement, lorsqu'il sera sur les lieux, que le seul motif qui ayt meu les Espagnols à faire cette injure audit Lasnier est pour donner toujours quelque nouveau trouble aux François dans leur commerce.

Il est bien informé de ce qui se passa en la perte du vaisseau *le Saint-Jacques*, en 1673[2]; et, comme cette perte est très-considérable et ruine un bon nombre des sujets de Sa Majesté, elle veut qu'il se serve des conjonctures qu'il estimera favorables pour en obtenir la restitution.

Et comme, sur l'exécution de tous les points contenus en la présente instruction, Sa Majesté est persuadée qu'il faut toujours qu'outre les raisons de justice, d'équité et l'exécution des traités, les Espagnols connoissent qu'elle est toujours en estat de se faire faire raison par sa puissance, lorsqu'ils ne la voudront pas faire, Sa Majesté veut que ledit sieur marquis de Villars soit informé qu'elle tiendra toujours en mer de fortes escadres de vaisseaux, sur les costes de son royaume et d'Espagne, et mesme dans les isles de l'Amérique et dans le golfe du Mexique, lesquelles paroistront souvent, soit aux rades de Cadix, lors du départ ou du retour des galions.

[1] Ville du Maroc. — [2] Voir plus loin, pièce n° 301.

soit sur leur route, lorsqu'ils partiront des ports de l'Amérique, afin que Sa Majesté puisse prendre les résolutions qu'elle estimera nécessaires au bien de son service. Et en cas que le consul d'Espagne luy parle de ces escadres, ou qu'il connoisse qu'elles leur donneront de l'embarras et de la difficulté pour le départ et le retour de leurs flottes, il pourra s'en servir pour leur faire connoistre et les assurer qu'elles ne serviront jamais qu'à la protection du commerce de ses sujets, en leur rendant la justice qui leur est due [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 426, fol. 507.)

296. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 1er septembre 1679.

On a donné avis au Roy que le sieur Rayer ou ses auteurs avoient obtenu, en 1603, le privilége de faire seuls la pesche du thon dans la mer du Levant, que ses auteurs et luy en ont jouy jusqu'à sa mort, qui est arrivée depuis peu, et que cette pesche vaut 12,000 livres par an. Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle veut que vous examiniez si cela est vray et s'il sera avantageux à la province, ou de faire ce don à qui il plaira à Sa Majesté, ou de laisser cette pesche libre à toute la province.

Pour cela, vous devez seulement observer si cette pesche est de telle nature qu'il soit nécessaire de faire une grande dépense pour l'establir, ou pour la conserver, parce qu'en ce cas peut-estre seroit-il avantageux que le Roy en fist le don à quelqu'un qui en pust faire la dépense.

Mais si cette pesche se peut facilement faire par tous les pescheurs de la province, en ce cas Sa Majesté n'en renouvellera point le don, et l'abandonnera entièrement au public, pourvu que l'on puisse estre assuré qu'il se fera autant et plus de pesche de ce poisson, afin que le royaume en tire toujours le mesme secours.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 94.)

[1] On peut voir, en se reportant à la pièce n° 97 et note, page 522, les mêmes assurances répondant déjà aux mêmes défiances.

297. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 21 septembre 1679.

Je ne doute pas que la ville de Marseille ne produise plus d'affaires que toutes les autres provinces, et le Roy la considère toujours comme une des villes les plus importantes de son royaume, parce qu'elle est le centre de tout le commerce de la Méditerranée, ce que vous pouvez facilement avoir reconnu par l'affranchissement de son port, en sorte que vous ne pouvez donner trop d'application à tout ce qui peut augmenter le commerce de cette ville, d'autant plus que la citadelle la délivre à présent de toutes sortes de troubles et de séditions. En un mot, c'est une ville dont il faut se servir pour faire une guerre continuelle de commerce à toutes les autres villes estrangères de commerce, et mesme aux Anglois et Hollandois, qui ont empiété depuis longtemps à son préjudice tout le commerce du Levant.

Il faut donc que vous travailliez continuellement à tenir la main que ses dettes s'acquittent, parce que, lorsqu'elles seront acquittées, elle sera délivrée d'un pesant fardeau, qui est celuy des impositions qui se lèvent sur les denrées. Il faut aussy la délivrer dans peu du *cottimo*[1], et, pendant qu'elle s'acquittera de ces deux charges, chercher tous les moyens possibles pour augmenter son commerce et le nombre de ses bastimens de mer. Mais surtout pensez bien que le seul et unique avantage de ce commerce consiste à porter les Marseillois à porter en Levant des manufactures, comme les Anglois et les Hollandois, et par conséquent à leur donner des empeschemens et des difficultés à y porter de l'argent comptant, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, ainsy que je vous l'ay répété beaucoup de fois par mes lettres[2].

Vous avez bien fait de faire porter de l'argent à Marseille pour commencer l'exécution de la déclaration du décry des monnoyes[3]. Soyez, je vous prie, persuadé que les establissemens solides de la qualité de celuy-cy reçoivent toujours des difficultés dans l'esprit des peuples; mais, dès lors que l'exécution en est commencée, toutes les difficultés s'évanouissent; et rien n'est si important dans un Estat que le bon règlement sur le fait des monnoyes, comme rien n'est aussy plus important que d'empescher qu'elles ne soyent transportées.

Je vous envoye un placet que les habitans du lieu de Montclar[4] m'ont

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 44 et note.
[2] Voir *Industrie*, pièce n° 293.
[3] Voir *Finances*, pièces n°s 108, 342 et notes.
[4] Arrondissement de Digne (Basses-Alpes).

présenté. Ce placet me donne occasion de vous demander en quel estat est la liquidation et payement des dettes des communautés de Provence, d'autant que c'est un autre bien très-considérable que le Roy fait à ses peuples, auquel vous devez donner vostre application pour leur en faire gouster le soulagement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 256.)

298. — A M. DUPRÉ,

RÉSIDENT A COLOGNE[1].

Saint-Germain, 16 octobre 1679.

Je serois bien ayse de sçavoir tout ce qui passe, dans l'estendue du pays où vous estes, sur le sujet du commerce, d'où je pourray tirer des lumières avantageuses au service du roy et au bien de l'Estat. Appliquez-vous donc avec circonspection, et sans faire paroistre que vous ayez aucun ordre, à bien reconnoistre tout ce qui se passe dans toutes les foires de Francfort, Cologne et autres villes d'Allemagne dans lesquelles vous pouvez avoir quelque connoissance; quelles sortes de marchandises il s'y débite; quelle quantité de marchandises et de manufactures de France s'y vendent pour estre consommées en Allemagne, et mesme, autant que vous pourrez, la quantité de marchandises et manufactures d'Allemagne qui s'y vendent pour passer en France.

Il sera bon aussy que vous vous informiez de l'estat du change, et si en prenant espèces pour espèces il y a à gagner ou à perdre entre les places de Flandre et celles d'Allemagne.

Pour tirer tous ces éclaircissemens, vous pouvez sans difficulté, dans le temps des foires, faire un voyage dans ces principales villes.

Il est encore nécessaire que vous vous informiez avec un très-grand soin de la quantité de foudres de vin du Rhin ou de la Moselle qui passent sur le Rhin devant Cologne pour estre portés en Hollande et dans tous les pays estrangers[2]; combien le foudre vaut acheté sur le lieu; combien il couste de voiture jusqu'en Hollande, et tous les péages que chaque foudre paye depuis le lieu où le vin est recueilly jusqu'à ce qu'il soit en mer; à

[1] Secrétaire du comte de Crécy, ambassadeur à Cologne, qui l'y laissa comme résident en 1672. Depuis, successivement résident à Strasbourg (1676), à Cologne (1679), et à Genève (1680).

[2] Le 10 novembre suivant, Colbert, désirant savoir au juste à quoi s'en tenir sur la valeur de ces vins, recommandait à M. Dupré de lui en envoyer trois ou quatre tonneaux. — Voir aussi page 469, note 1.

quel prince ou ville tous ces péages appartiennent, et combien ils leur produisent de revenu par chaque année. Comme les Hollandois se sont toujours appliqués à trouver des expédiens pour diminuer ces péages, informez-vous aussy de tout ce qu'ils feront pour cela et faites-le-moy sçavoir.

Je suis informé que la ville de Cologne a estably ou veut establir un nouveau péage d'un écu par foudre de vin, à quoy les princes et Estats situés au-dessus de ladite ville s'opposent. Faites-moy sçavoir pareillement ce qui réussira de cette imposition, et si la ville de Cologne la maintiendra ou s'en relaschera.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 357.)

---

299. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Saint-Germain, 19 octobre 1679.

On a donné avis au Roy qu'un maistre ouvrier en soye de Paris, nommé Pilodeau, avec un autre fabricateur de soye que l'on ne nomme point, ont débauché vingt ou trente ouvriers en ces deux sortes d'étoffes, et qu'ils doivent passer en Espagne[1], en suite d'un traité qu'ils ont fait avec le marquis de Los Balbazès[2], pour aller establir en Espagne ces manufactures, et que ces deux maistres, avec leurs ouvriers, doivent s'embarquer dans un vaisseau frété à Rouen pour porter les hardes de l'ambassadeur d'Espagne.

Comme cette affaire est importante, en quelque lieu que vous soyez, le Roy veut que vous vous en retourniez promptement à Rouen, pour vous informer et faire recherche de ces deux maistres et de tous ces ouvriers, et que vous les fassiez tous arrester et mettre dans le vieux chasteau de Rouen, en sorte qu'ils y soyent en seureté, jusqu'à ce que ce vaisseau soit party. Et mesme, avant qu'il parte, faites-le visiter avec le plus grand soin, pour empescher toujours qu'aucun François de cette qualité ne passe en Espagne.

Vous me donnerez, s'il vous plaist, avis lorsque vous les aurez fait arrester, afin que Sa Majesté ordonne de la peine que ce Pilodeau méritera[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 376.)

[1] Plusieurs tentatives de ce genre avaient déjà eu lieu, et elles avaient toujours été arbitrairement réprimées.— Voir *Industrie*, pièces n°s 152, 211, 227, 340 et notes.

[2] Paul Spinola Doria, marquis de Los Balbazès, né en 1632; ambassadeur extraordinaire à Paris de 1679 à 1685; grand écuyer de la reine. Mort à Madrid dans le mois de décembre 1699.

[3] L'intendant de Rouen exécuta de point en

300. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 26 octobre 1679.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 14 de ce mois, l'arrest d'enregistrement de la déclaration pour la juridiction de la ferme du tabac; je vous prie de tenir la main à ce que cette ferme soit bien régie et que les droits en soyent régulièrement payés [1].

Continuez à tenir la main à ce que le règlement des dettes de Marseille s'exécute ponctuellement, et que, par ce moyen, cette ville se délivre des dettes, du *cottimo* et des impositions qui se lèvent sur les denrées et marchandises qui se consomment, afin que le commerce s'y rende toujours plus florissant.

Comme mon fils doit estre à présent à Marseille, je vous prie de conférer avec luy sur tout ce qui regarde le commerce, et particulièrement la paix à faire avec les Tripolitains.

Si vous pouviez une fois faire convenir les Marseillois de faire leur commerce avec plus d'ordre et de régularité, et faire partir leurs vaisseaux dans les temps réglés, on pourroit convenir de leur donner des vaisseaux du roy pour escorte, en sorte que leur commerce seroit toujours en seureté. Quoyque toutes les nations qui s'attachent au commerce observent cette conduite, on ne laissera pas d'avoir de la peine à y réduire les Marseillois. Mais peut-estre que les pertes qu'ils feront continuellement les obligeront enfin d'entendre une fois et d'exécuter ce que la raison devroit leur avoir persuadé de faire depuis longtemps [2].

point les ordres de Colbert. Aussi celui-ci lui écrivit, le 26 du même mois :

« J'ay reçu, par vostre courrier, les avis de ce que vous avez fait en exécution de l'ordre que je vous ay envoyé pour arrester le nommé Pilodeau et tous les autres ouvriers qui vouloient passer en Espagne. Après en avoir rendu compte au Roy, Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle veut qu'ils soyent tous retenus prisonniers, et gardés avec seureté et quelque sévérité, jusqu'à ce que les vaisseaux qui doivent porter les hardes et les gens du marquis de Los Balbazès soyent partis. Ce pendant Sa Majesté veut que vous pourvoyiez à leur nourriture petitement. A l'égard de Pilodeau et des principaux ouvriers, elle veut qu'ils soyent retenus longtemps en prison et qu'ils souffrent, pour empescher que les autres François ne prennent le mesme chemin de transporter des manufactures hors du royaume... » (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 403.)

Colbert ajoutait encore, dans une lettre du 17 novembre suivant :

« Il suffit que les bastimens frétés par le marquis de Los Balbazès soyent partis. Dans peu de jours, je vous enverray l'ordre de mettre hors des prisons les ouvriers; mais il faut retenir longtemps et faire souffrir les quatre maistres, parce qu'il n'y a aucune autre punition establie contre eux par les lois et ordonnances du royaume... » (*Mél. Clair.* vol. 427, fol. 452.)

[1] Voir *Finances*, pièces n°s 41 et 311.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 308.

Les ambassadeurs de Hollande qui sont icy [1] font instance au Roy à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre d'establir un consul hollandois à Marseille, sur ce qu'ils assûrent qu'il y en a toujours eu un en temps de paix. Sa Majesté, voulant estre informée si cela est véritable, m'ordonne de vous écrire que vous vous en informiez avec soin, et que vous m'envoyiez une copie des provisions et autres expéditions de ce consul qui ont esté enregistrées au greffe de l'amirauté de Marseille.

Vous avez fort bien fait de ne point présenter au parlement d'Aix la déclaration pour le règlement des intérests au denier 18 [2], puisque celle du denier 20 y a esté enregistrée. Renvoyez-moy, je vous prie, cette dernière déclaration.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 385.)

---

301. — A M. DE VILLARS,

AMBASSADEUR A MADRID.

Saint-Germain, 26 octobre 1679.

J'apprends, par la lettre que vous vous estes donné la peine de m'écrire en date du 5 de ce mois, les diligences que vous avez commencé de faire pour obtenir justice du Conseil d'Espagne sur tous les points contenus en vos instructions, et particulièrement sur la restitution des vaisseaux pris par les Majorquins nonobstant les passe-ports du duc de Villa-Hermosa [3] et la publication de la paix, avec les réponses qui vous ont esté données par don Vincenzo de Gonzague [4].

Comme je ne doute pas que vous n'ayez clairement connu que toutes ces réponses n'ont rien de solide et ne sont que des subterfuges et des fuites pour ne pas rendre la justice qui est due aux sujets du roy, Sa Majesté, après luy en avoir rendu compte, m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous renouveliez vos instances, que vous les rendiez assez vives et pressantes pour obtenir justice, et que vous fassiez mesme entendre qu'elle ne pourra pas se dispenser de donner des lettres de représailles aux propriétaires et intéressés auxdits vaisseaux qui ont esté pris contre la foy

[1] Guillaume Boreel et Everard de Weede, seigneur de Dyckvelt, conseiller des États de la province d'Utrecht, ambassadeurs en France de 1679 à 1683.

[2] Édit de septembre 1679.

[3] Charles, duc de Villa-Hermosa, gentilhomme de la Chambre. Gouverneur des Pays-Bas en 1675, il avait commandé les troupes espagnoles que Charles II avait jointes à celles du prince d'Orange.

[4] Don Vincenzo de Gonzague avait été vice-roi de Sicile.

publique des passe-ports donnés de part et d'autre, ou du temps auquel la paix devoit estre exécutée.

Vous n'aurez pas de peine à réfuter fortement les raisons qui sont alléguées par le Conseil d'Aragon pour se dispenser de cette restitution, qui sont toutes frivoles et de nulle considération, la plus forte estant celle de dire que le vaisseau *le Guémadeuc* s'est voulu défendre. Vous voyez bien clairement que si cette raison estoit reçue sur le tesmoignage des preneurs, elle establiroit une guerre perpétuelle entre les deux nations, nonobstant toute paix et tous passe-ports.

J'attends des nouvelles de ce qui se sera passé à la décharge des galions et des vaisseaux de la flotte, ne doutant pas que vous n'ayez tenu fortement la main à ce que les François ayent esté autant et plus favorablement traités que toutes les autres nations.

Souvenez-vous, dans la suite, de tous les autres points contenus dans l'instruction que le Roy m'a ordonné de vous donner sur le sujet du commerce, et particulièrement pour obtenir un juge-conservateur pour la restitution du vaisseau *le Saint-Jacques*, et pour exempter les François de tous les indults qu'on leur fait payer trop souvent[1]. Il y a lieu de croire que la présence des escadres de Sa Majesté et la conduite que les commandans ont ordre de tenir à l'égard des vaisseaux espagnols, auxquels ils ne demanderont aucun salut, vous donneront beaucoup de facilité pour obtenir ce que la justice désire d'eux, sans aucune autre considération.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 405.)

302. — A M. ROUILLÉ,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 28 décembre 1679.

Je vous avoue que j'ay esté surpris de voir le mémoire qui estoit joint à vostre lettre du 16 de ce mois du nombre des vaisseaux qui appartenoient aux marchands de Marseille en 1660 et 1670, et le nombre qu'ils ont à présent[2], vu que je trouve, par ce mémoire, qu'en 1670 ils en avoient 84, et qu'en 1678 ils n'en avoient plus que 56, ce qui seroit une preuve cer-

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 295.

[2] Sur le même sujet, Colbert écrivait, le 16 mai suivant, à l'intendant de Bordeaux : « Dans l'examen que vous faites continuellement de l'estat du commerce dans toute l'estendue de la généralité de Bordeaux, je vous prie de vérifier exactement le nombre de vaisseaux qui appartenoient aux sujets du roy il y a vingt ans ou environ, et le nombre qui y est à présent, parce que c'est là la plus grande et la plus sensible marque de l'augmentation du commerce. Et je vous diray que, comme je fais

taine que l'affranchissement du port de Marseille non-seulement ne leur auroit donné aucun avantage, mais mesme qu'il auroit esté préjudiciable à leur commerce; en sorte qu'il vaudroit beaucoup mieux le révoquer que de le maintenir.

Mais comme vous me faites sçavoir que vous vous estes servy des officiers de cette ville pour faire faire ce mémoire, je ne puis m'empescher d'estre persuadé qu'ils ont cru qu'il seroit plus avantageux à leur ville de faire voir une grande diminution de leur commerce que d'en faire voir une augmentation. Ainsy je crois que, lorsque vous vous serez informé par d'autres voyes du nombre de ces vaisseaux et bastimens, vous en trouverez assurément un bien plus grand nombre, estant impossible que la ville de Marseille se trouve autant augmentée qu'elle l'est et que son port soit remply d'un aussy grand nombre de vaisseaux que ceux qui s'y trouvent continuellement, et que son commerce soit diminué par la diminution desdits vaisseaux et bastimens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 427, fol. 540.)

---

303. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 31 may 1680.

J'apprends par vostre lettre du 22 de ce mois ce qui se passe dans les manufactures de Louviers et d'Elbeuf. Il seroit à souhaiter que celle de Louviers augmentast, parce qu'il entre dans le royaume une très-grande quantité de draps d'Angleterre et de Hollande, et qu'il est toujours très-avantageux à l'Estat de fabriquer au dedans du royaume des marchandises qui viennent du dehors.

Vous ne pouvez rien faire de plus utile à l'Estat que d'exciter les principaux habitans de ce lieu-là et mesme de Rouen, si vous y trouvez quelque facilité, à s'intéresser avec celuy qui a entrepris cette manufacture[1].

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 242.)

faire cette vérification dans tous les ports du royaume, je trouve presque partout que le nombre de vaisseaux a doublé depuis douze ou quinze ans...» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 323.)

[1] Colbert écrivait encore à M. Le Blanc, le 17 octobre suivant :

«Je suis bien ayse d'apprendre que la veuve Conart ayt du bien et qu'elle puisse soutenir sa manufacture, comme aussy que les 10,000 livres que le Roy luy a prestées soyent assurées. Je vous prie de soutenir cette manufacture et toutes les autres de la province et mesme de faire part de toutes les propositions qui vous seront faites, ou pour les conserver, ou pour les augmenter, n'y ayant rien qui contribue tant au bien de l'Estat, des provinces et des

304. — AU MÊME.

Fontainebleau, 13 juin 1680.

Je vous envoye l'arrest que le Roy a donné pour permettre la sortie des bleds du royaume, Sa Majesté en ayant pris sa résolution sur ce qu'elle a eu une assurance presque certaine de la fertilité de cette année. Sa Majesté désire donc que vous fassiez publier cet arrest dans toutes les villes maritimes de vostre département, pourvu que la fertilité vous paroisse si certaine qu'il n'y ayt rien à craindre pour la nourriture et subsistance des peuples, parce que, si vous trouviez le contraire, vous pourriez m'en donner avis pour en rendre compte à Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 252.)

305. — AU MÊME.

Versailles, 23 octobre 1680.

Je suis fasché que la pesche du hareng ne commence pas bien. Je vous prie de me faire sçavoir si elle réussira mieux vers la Toussaint, cette pesche estant d'une très-grande conséquence, vu que les Hollandois en apportent tous les ans une très-grande quantité, par le moyen de laquelle ils tirent beaucoup d'argent du royaume. Lorsque vous visitez les villes maritimes, il est bon que vous excitiez les marchands à augmenter leur pesche, et que vous vous informiez mesme s'ils vont en Angleterre, sur les costes de Yarmouth[1], où cette pesche est plus importante qu'en aucun autre lieu, et combien il y va de bateaux pescheurs sur toutes les costes de Normandie[2].

La distribution des laines aux pauvres par les abbayes, l'establissement

peuples, que ces manufactures qui conservent l'argent au dedans du royaume et l'attirent mesme des estrangers...» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 306.) — Voir aussi *Industrie*, pièce n° 329.

[1] Ville du comté de Norfolk.

[2] Le 16 avril précédent, Colbert avait écrit au même intendant, au sujet du développement à donner à la pêche :

«Je vous envoye un arrest pour le règlement des droits des vendeurs de poisson, à l'exécution duquel je vous prie de tenir la main; et mesme, toutes les fois que vous visitez les principales villes et les costes maritimes, il seroit bon que vous vous informassiez exactement de tout ce qui peut avantager et augmenter les pescheries du royaume, parce qu'il seroit beaucoup plus avantageux aux peuples et à l'Estat que le poisson qui se consomme au dedans du

et l'augmentation des manufactures sont d'un si grand avantage aux peuples et à l'Estat mesme, pour en bannir la fainéantise, qu'il n'y a point d'application plus utile que celle-là et à laquelle je vous convie davantage[1]. Vous en jugerez facilement, pour peu que vous fassiez de réflexion à la quantité de gueux et de fainéans que vous trouverez aux environs des abbayes, qui font des aumosnes générales sans distinction, comme Jumiéges[2] et le Bec[3].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 776.)

306. — A M. DE MARILLAC,

INTENDANT A POITIERS.

Versailles, 28 novembre 1680.

J'attends le mémoire que vous me devez envoyer aussytost que vous aurez conféré avec le sieur Sevin, sur les droits d'aydes qu'il lève actuellement tant dans la généralité de Poitiers que dans les élections de Saint-Jean d'Angely, Angoulême, Saintes et Cognac. Mais c'est toujours un point très-considérable que vous n'en entendiez aucune plainte. J'attends aussy vos mémoires concernant les exercices de la ville de Poitiers. Je vous assure que si vous pouviez porter les habitans de cette ville à faire quelque effort

royaume fust peschés par les sujets du roy, plutost que d'en prendre des Hollandois et des autres nations qui en apportent toujours une très-grande quantité et qui tirent beaucoup d'argent du royaume par ce moyen-là...» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 220.)

[1] Sur le même sujet, Colbert écrivait encore à M. Le Blanc, le 7 novembre suivant :

«Je ne doute point que vous ne trouviez de la difficulté à l'égard des monastères et des pauvres pour donner des laines et les faire filer; mais il faut travailler à surmonter ces difficultés, parce que, assurément, il n'y a rien de si important dans les provinces que d'en diminuer la fainéantise, si on ne peut l'oster entièrement...» — Puis, le 28 : «Vous ne pouvez rien faire de mieux que d'obliger les religieux qui font des aumosnes publiques d'acheter des laines et les faire filer, parce qu'il n'y a rien qui entretienne plus la fainéantise que ces aumosnes publiques, qui se font presque sans cause et sans aucune connoissance de nécessité...» (*Mél. Clair.* vol. 428, fol. 837 et 928.) — Et enfin, le 31 janvier 1681 : «Vous avez très-bien fait de porter les religieux de Fécamp à faire travailler les pauvres auxquels ils donnent l'aumosne, n'y ayant rien qui soit si préjudiciable à l'Estat que la mendicité des pauvres valides et qui peuvent travailler. Ces religieux pourroient diviser ce qu'ils donnent aux pauvres, moitié en pain et moitié en laine, à condition de rapporter la laine fabriquée en bas; ainsy de temps en temps diminuant le pain et augmentant les laines, insensiblement l'on pourroit réduire la mendicité aux pauvres malades et invalides qui ne peuvent travailler. Vous jugerez facilement que vous ne pouvez peut-estre faire guère de chose qui soit plus utile à la province et plus nécessaire à l'Estat...» (*Lettres de M. Colbert*, fol. 370.)

[2] Canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure).

[3] Aujourd'hui le Bec-Hellouin, canton de Brionne, arrondissement de Bernay (Eure). — L'abbaye du Bec, comme celle de Jumiéges, appartenait à l'ordre des Bénédictins.

pour y attirer des manufactures et pour donner du travail à leurs peuples, vous leur procureriez assurément un avantage plus considérable que celuy de leur procurer des soulagemens dans le peu qu'ils contribuent aux dépenses de l'Estat[1].

La misère des peuples des villes et des provinces ne consiste pas aux impositions qu'ils payent au roy, mais seulement dans la différence qu'il y a du travail des peuples d'une province à l'autre, parce qu'ils sont à leur ayse dès lors qu'ils veulent travailler. Mais c'est aux principaux des villes à bien connoistre cela et à y donner le mouvement et les dispositions. Pour peu que vous fassiez réflexion sur tout ce qui se passe sur cette matière dans toutes les provinces du royaume, vous trouverez avec facilité la preuve de cette vérité.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 428, fol. 919.)

307. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 16 décembre 1680.

Pour réponse à quatre de vos lettres, trois du 30 du passé et une du 3 de ce mois, je rendray compte au Roy du contenu en la première concernant les moulins servant à la manufacture du vert-de-gris[2]. En attendant que je vous puisse faire sçavoir les intentions du Roy, je vous diray que, si ces moulins sont sur les rivières et en lieux publics, il est difficile qu'ils puissent servir à aucun mauvais usage, particulièrement s'il est vray qu'il y en ayt dans toutes les principales villes du royaume, ainsy que les marchands qui y ont intérest vous l'ont dit. Vous pouvez cependant sçavoir du juge de la monnoye s'il y a quelque apparence que l'on puisse se servir de ces instrumens pour la fausse monnoye, et, en ce cas, il seroit nécessaire de les visiter souvent.

Pour ce qui est du privilége que ces marchands demandent, je vous puis assurer que le Roy ne le leur accordera pas, parce que les priviléges des manufactures establies dans le royaume contraignent toujours le commerce et la liberté publique. Mais, pour éviter que cette manufacture et toutes les autres ne se corrompent, l'on peut faire des règlemens et donner

[1] Voir, au sujet de l'indifférence des habitants de Poitiers en ce qui concernait l'établissement des nouvelles manufactures, les pièces n°s 173 et 310, *Finances*; et n° 323, *Industrie*.

[2] C'est du Languedoc qu'on tirait presque tout le vert-de-gris ou *verdet* employé pour la teinture.

connoissance de l'exécution aux juges ordinaires. Examinez, s'il vous plaist, ce point, et donnez-m'en vostre avis.

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 428, fol. 968.)

308. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 27 mars 1681.

Vous apprendrez, par les lettres de mon fils, les intentions du Roy sur le sujet des deux prises turques. A l'égard de la seureté du commerce, vous pouvez faire réflexion sur l'humeur des Marseillois qui perdent toujours, par les prises que font tous les ans sur eux les corsaires de Barbarie, qui se plaignent toujours et ne veulent jamais faire le moindre effort ni la moindre diligence pour se tirer de ces pertes [1].

Mais, comme il faut prendre soin de ce qui concerne leurs avantages, mesme malgré eux, vous voyez assez que le Roy fait au delà de ce qui se peut imaginer pour assurer leur commerce, par les traités faits avec Alger et Tunis, et par les escadres de vaisseaux que Sa Majesté tient pendant tout l'esté pour courre sur ceux de Tripoli. Mais aussy vous jugerez facilement qu'un armement qui n'auroit d'autre occupation que celle ou de conduire leurs vaisseaux en Levant et les ramener, ou de demeurer presque continuellement sur Tripoli, seroit plus seur et plus avantageux. Sa Majesté leur a fait toutes les offres possibles, en voulant bien leur donner des vaisseaux qui fissent des escortes; mais comme ils prétendent que la nécessité de partir avec leur escorte leur ostera l'avantage que l'industrie et les bonnes et seures correspondances peuvent donner aux marchands, en quoy ils peuvent avoir quelque raison, il ne reste plus que le troisième expédient, de faire un armement qui n'ayt d'autre application que de croiser sur Tripoli, afin d'empescher que les corsaires ne sortent, et qu'ils ne rentrent avec des prises françoises.

Comme le Roy ne veut pas faire cet armement entièrement à ses frais, et que difficilement obligerez-vous ces marchands d'y contribuer, vous devez leur faire voir, en toutes occasions, que ce défaut leur causera de très-grandes pertes et que le Roy n'entendra plus les plaintes qu'ils feront. Pour chercher les moyens de faire réussir cette pensée, s'il est possible, le Roy veut que vous examiniez, avec un très-grand soin, l'estat des dettes

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 300.

de la ville de Marseille et du payement qui en doit estre fait en huit années, si je ne me trompe, ensemble l'estat du droit de *cottimo*, et que vous voyiez dans quel temps les dettes, tant de la ville, que celles qui sont assignées sur le *cottimo*, seront payées; et si l'on ne pourroit pas, en prolongeant d'une année ou deux le payement des dettes et le droit de *cottimo*, prendre quelque somme, comme de 30 ou 40,000 livres, par chacun an, sur ces deux droits, pour s'en servir à cet armement, avec ce que Sa Majesté voudroit bien y contribuer.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 150.)

309. — AU MÊME.

Sceaux, 17 avril 1681.

Pour réponse à vos lettres des 3 et 7 de ce mois, il suffit de l'éclaircissement que vous me donnez, sur le sujet de l'armement d'une escadre de vaisseaux, et vous aurez appris, par les lettres de mon fils, qu'il ne sera pas nécessaire cette année d'avoir recours à aucun des expédiens que vous proposez pour cet armement contre les corsaires de Tripoli. Sa Majesté se contentera de l'escadre commandée par le sieur Du Quesne, pour faire la guerre à ces corsaires; et en cas qu'ils résistent cette année, Sa Majesté pourra armer deux escadres l'année prochaine, sçavoir, celle pour laquelle le commerce contribuera, et une autre qui sera entièrement aux frais de Sa Majesté. Je vous prie au surplus d'observer, toutes les fois que vous parlerez aux marchands de Marseille de ces sortes d'affaires, d'estre toujours fort en garde contre leurs raisonnemens, qui sont tous faux, et qui vont plutost à la destruction de leur commerce qu'à l'augmentation [1].

Continuez surtout à maintenir l'acquittement des dettes de la ville de Marseille, ensemble de celles auxquelles le *cottimo* est destiné, et prenez toutes ces connoissances par vous-mesme, sans vous fier à ce qu'ils vous

[1] Le 11 septembre de la même année, Colbert revenant à la charge, écrivit à M. Morant : « Je vous recommande surtout d'estre bien persuadé de ce que je vous dis entre nous deux, qu'il n'y a point de plus grands ennemis du commerce général et du bon ordre qui doit estre estably que les marchands de Marseille. Vous trouverez que ce que je vous dis n'est que trop véritable, à mesure que vous entrerez en connoissance du commerce général du royaume. Les petits marchands de Marseille, ne croyant pas qu'il y ayt d'autre commerce que celuy qui se passe dans leurs boutiques, renverseroient volontiers tout le commerce général, sous l'espérance d'un petit profit présent et particulier qui les ruineroit dans la suite... » (*Mél. Clair.* vol. 430, fol. 142.)

disent. Prenez aussy garde qu'ils ne donnent atteinte au travail qui a esté fait, tant pour l'acquittement des dettes des communautés que pour celles du *cottimo*, parce que, si vous leur laissez la moindre liberté d'agir, ils renverseront tout ce qui a esté fait, et rendront ces impositions perpétuelles; au lieu qu'il faut faire en sorte qu'elles finissent, particulièrement celle du *cottimo*, dans la fin de cette année, ou au plus tard dans la prochaine [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 188.)

310. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 8 may 1681.

Pour réponse à vos lettres des 26, 28 et 29 du passé, je n'ay rien à vous dire sur ce que je vous avois écrit, pour faire entrer la compagnie de Cette en celle de la manufacture de Clermont, sinon que je plains le sieur Pouget, et qu'il ne faut jamais que vous raisonniez en toutes affaires sur les assistances en argent que l'on peut tirer du Roy, parce que ces propositions n'ayant jamais esté faites, et Sa Majesté ne pouvant et ne voulant point y entrer, et estant d'ailleurs trop facile en toutes affaires de trouver l'expédient que le Roy donne de l'argent, il n'y en a aucune qui puisse réussir lorsque l'on donne dans ces expédiens [2].

Je vous diray de plus que la séparation que vous faisiez de quelques-uns des associés de la compagnie de Cette, pour les joindre aux anciens associés de la manufacture de Clermont, auroit fait périr l'une et l'autre de ces compagnies, et que, celle de Clermont estant foible et ayant trop entrepris, il vaut mieux la soutenir foible que de la joindre à une autre pour les faire périr toutes deux. Je vous prie aussy de donner toute la protection qui dépendra de vous, pour maintenir la compagnie de Cette; et tenez la main à ce que les arrests du conseil qui vous seront présentés, pour empescher que celle de Clermont [3] ne tombe dans un grand désordre, soyent exécutés.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 429, fol. 226.)

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 297 et note.

[2] Dans une lettre précédente du 11 avril 1681, Colbert avait paru plus touché de la situation de la manufacture de Cette et de celle du sieur Pouget. « Vous pourrez mesme, disait-il, faire espérer qu'en cas de besoin Sa Majesté pourra les assister de ses fonds, ou les faire assister par la province d'un prest d'argent sans intérest... » — Ses dispositions avaient depuis bien changé.

[3] Voir ci-après, pièces nos 320, 324, 326, 334 et notes.

311. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Fontainebleau, 28 aoust 1681.

Pour réponse à vostre lettre du 19 de ce mois, tout ce qui vous a esté dit par les Marseillois sur le sujet du prix des pistoles à 11 livres 3 sols[1], provient encore de l'esprit qui régnoit autrefois dans cette ville, qui n'estoit pas toujours conforme à l'obéissance qu'ils doivent au Roy et à ses ordres. Il faut que vous vous éleviez au-dessus de ces raisonnemens intéressés, et que vous sçachiez qu'il n'y a rien qui marque plus la dignité et la grandeur des Estats que l'uniformité dans les monnoyes, et qu'aussytost que cette grandeur et cette dignité viennent à baisser, la première marque se trouve dans l'abaissement des monnoyes et la différence des prix dans les différentes provinces.

Pour peu que vous y fassiez de réflexion, vous verrez facilement que si l'on admet des raisons pour augmenter le prix des pistoles de 3 sols audessus du prix réglé par le roy, les mesmes raisons serviront pour les augmenter à l'infiny et pour renverser tout. Mais, comme en toutes ces matières il ne faut pas toujours aller d'une extrémité à l'autre, faites-moy sçavoir si, dans toute la province de Languedoc, les pistoles ont cours pour ledit prix de 11 livres 3 sols, afin que j'en puisse rendre compte au Roy et vous faire sçavoir les intentions de Sa Majesté, qui pourront bien estre de laisser encore le cours libre aux pistoles, de 11 livres 3 sols pendant trois mois, et faire défenses très-expresses après ce temps de les exposer à autre prix que 11 livres, à quoy il faudra que vous teniez la main très-soigneusement.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 116.)

312. — A M. DE MARLE,

INTENDANT A RIOM.

Paris, 3 octobre 1681.

Pour réponse à vos lettres du 22 du passé, je suis bien ayse que vous ayez reconnu que la défense de saisir les bestiaux pour dettes particulières[2] ayt fort contribué à l'avantage des peuples de la province d'Auvergne.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 291. — [2] Voir *Finances*, pièces nos 39, 80 et 121.

A l'égard du débit des fromages, que vous prétendez estre fort interrompu par les establissemens qui ont esté faits pour la conservation de la ferme des gabelles de Languedoc, vous devez bien prendre garde de ne vous pas laisser prévenir en faveur de la province, l'intention du Roy n'estant pas de favoriser les peuples au préjudice de ses fermes; et c'est un tempérament juste, qu'il faut que ceux qui ont l'honneur de servir Sa Majesté découvrent, en sorte que les peuples trouvent leurs avantages, sans aucune diminution des fermes de Sa Majesté. Ainsy vous devez me faire connoistre depuis quel temps ces establissemens de bureaux des gabelles ont esté faits, et examiner, avec les directeurs de cette ferme qui sont en ce pays-là, si l'on pourroit trouver des moyens d'assurer le débit du sel et de faciliter en mesme temps le débit et le transport des fromages.

Je vous avoue qu'il est assez difficile de comprendre en mesme temps que la défense de la saisie des bestiaux soit avantageuse aux peuples, et que le débit et le commerce des fromages soit diminué; parce qu'il se peut bien faire que cette marchandise soit diminuée de prix, mais il est impossible de prouver que les bestiaux soyent augmentés, et que les fromages soyent diminués. Ainsy, comme ces contrariétés sont difficiles à ajuster, peut-estre qu'en vous y appliquant davantage vous trouverez qu'il s'enlève autant de fromages, qui sont peut-estre vendus le mesme prix, mais que les marchands, qui ne sont jamais satisfaits, vous persuadent ces désordres, qui ne sont rien en effet.

Vous pouvez faire les mesmes observations sur ce qui concerne le commerce des cuirs, estant aussy difficile d'ajuster l'augmentation des bestiaux avec la diminution des cuirs qu'avec celle des fromages...

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 179.)

313. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Sceaux, 16 octobre 1681.

J'apprends par vostre lettre tout ce que vous avez fait jusqu'à présent sur le sujet des médins faux[1] que les Marseillois ont commencé d'envoyer en Levant; et comme vous sçavez de quelle estendue est le préjudice que ces fausses monnoyes peuvent faire au commerce de Levant, et par conséquent à l'estat de la ville de Marseille, je vous prie de donner une appli-

[1] Le *médin* était une petite monnaie d'argent ayant cours en Turquie et valant dix-huit deniers de France.

cation tout entière à découvrir tous ceux qui se sont meslés de ce mauvais trafic, et en faire une punition exemplaire, en telle sorte que la crainte que vous en donnerez par l'exemple empesche la mauvaise foy des Marseillois, qui mettent dès longtemps en pratique ces moyens, qui tendent entièrement à leur ruine [1].

Je vous enverray, pour cet effet, dans peu de jours, l'arrest que vous demandez pour cela; mais vous observerez, s'il vous plaist, que, comme la quantité d'argent que les Marseillois envoyent en Levant pour ce trafic est la première et principale cause de toutes ces fabrications de fausse monnoye, il seroit bien nécessaire que vous donnassiez une très-grande application à rechercher tous les moyens possibles de diminuer cet argent comptant, et de substituer au lieu les marchandises et manufactures du royaume. Peut-estre qu'en examinant souvent ce point avec les bons marchands et avec les directeurs des compagnies de Levant, vous parviendriez à trouver les expédiens nécessaires pour diminuer considérablement l'envoy de l'argent comptant. Vous pourriez mesme de temps en temps, et lorsque vous auriez des avis certains, faire visiter les vaisseaux qui sortent, et confisquer l'argent qui s'y trouveroit chargé, et, en ce faisant, la crainte de la confiscation obligeroit tous les marchands à concourir aux expédiens que vous auriez trouvés pour diminuer l'envoy de l'argent comptant en Levant [2].

Je me remets à mon fils à vous faire réponse sur la contribution de la ville de Marseille aux armemens pour contenir les pirates de Tripoli, de Tunis et d'Alger [3], et j'estime que cet armement doit estre continué toujours, quand mesme il y auroit des traités faits avec ces corsaires, parce qu'ils ne seront jamais contenus que par la crainte et par la puissance des armes du roy. Mais il faut si bien prendre ses mesures pour faire ce fonds,

[1] Nous avons déjà vu (*Industrie*, pièces n°s 266 et 272) Colbert faire le même reproche aux Marseillais.

[2] Colbert reproduit ici, presque textuellement, les instructions données précédemment (*Industrie*, pièce n° 291) à M. Rouillé. Le 13 novembre suivant, il écrivait encore à M. Morant :

« Vous pouvez vous servir des officiers de l'amirauté de Marseille, les obliger de faire quelquefois des visites sur les ports et sur les vaisseaux qui partent pour le Levant, et particulièrement lorsque vous aurez avis que quelque vaisseau portera de l'argent. Vous pourriez mesme donner une ordonnance en forme aux officiers de l'amirauté pour faire cette visite sur l'avis qui vous auroit esté donné, et, sur la procédure qui vous seroit rapportée, vous la renverriez au Conseil pour y estre statué. De cette sorte, cela donneroit quelque trouble aux marchands et leur feroit connoistre qu'ils doivent chercher des expédiens pour ne pas tomber dans ce risque, et je ne doute point que le bien général de l'Estat n'en reçust beaucoup d'avantage par l'augmentation des manufactures et la diminution du transport de l'argent... » (*Mél. Clair.* vol. 430, fol. 31.) — Voir aussi ci-après, pièce n° 318.

[3] Voir *Industrie*, pièce n° 308.

qu'il ne soit pas à charge à la ville de Marseille, estant absolument nécessaire, pour bien faire fleurir le commerce en cette ville, d'oster ou toutes ou la plus grande partie des impositions qui se lèvent sur les marchandises et denrées nécessaires à la vie, après que les dettes en auront esté payées. Pour cela, il est nécessaire que vous teniez soigneusement la main à ce que les baux de ces impositions soyent portés à leur juste valeur, et que tous ceux qui les doivent les payent, afin que l'acquittement de ces dettes soit fait plus promptement.

Il faut aussy que vous fassiez en sorte que le droit de *cottimo* soit aboly dans la fin de cette année[1]. Je vous recommande toujours de donner une application entière à toutes ces choses qui regardent le commerce, parce qu'elles sont d'une très-grande conséquence pour le bien de l'Estat, vu qu'elles attirent l'abondance au dedans du royaume, et appauvrissent les estrangers.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 617.)

---

314. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Saint-Germain, 20 novembre 1681.

Je vous prie de vous informer bien soigneusement du nombre de Juifs qui sont à Marseille, d'en faire un mémoire exact et de me l'envoyer[2]. Comme le Roy ne les souffre point dans le royaume, que dans les lieux où ils ont une permission expresse de demeurer, comme dans Metz, Sa Majesté est toujours en droit de les chasser, toutes les fois qu'il luy plaist; c'est pourquoy vous examinerez, s'il vous plaist, avec adresse et secret, si ces gens-là sont utiles ou non à Marseille. Sur quoy vous devez bien prendre garde que la jalousie du commerce portera toujours les marchands à estre d'avis de les chasser. Mais il faut vous élever au-dessus de ces mouvemens d'intérests particuliers pour juger sainement si le commerce qu'ils font, par les correspondances qu'ils ont dans toutes les parties du monde avec ceux de leur secte, est de telle nature qu'il soit avantageux à l'Estat, et mesme de quel avantage il est, et si le mesme commerce ne pourra pas estre suppléé par les François, en cas que les Juifs fussent chassés.

Vous devez encore observer qu'il est fort à craindre que, par les correspondances qu'ils ont à Alger et ailleurs, ils ne donnent aux corsaires de cette ville les avis du départ et retour des vaisseaux.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 297 et note. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 272.

J'attendray donc les éclaircissemens que vous me donnerez sur tous ces points, pour en rendre compte au Roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 252.)

315. — AU MÊME.

Saint-Germain, 18 décembre 1681.

Pour réponse à vos lettres des 6 et 9 de ce mois, je suis bien ayse que vous ayez fait convenir les marchands de Marseille que la seule seureté qu'ils puissent avoir dans leur trafic consiste à le faire avec escorte; et, comme c'est à présent l'intention de Sa Majesté, il n'est question que d'aviser au moyen de le leur faire faire, ou volontairement ou par l'autorité de Sa Majesté.

Pour cela il est nécessaire que vous examiniez s'ils sont capables de passer entre eux une délibération pour establir une règle et un temps certain du départ de leurs vaisseaux, avec défense, sur peine d'une grave amende, d'en faire partir aucun que dans les temps qui seront prescrits; ensuite, faire homologuer cette délibération au parlement de Provence, et saisir les juges de l'amirauté de cette juridiction. Comme je ne les crois pas capables de cet ordre, après que vous leur en aurez parlé et qu'ils seront convenus de la nécessité, j'estime qu'il sera nécessaire d'expédier un ordre ou déclaration du roy pour estre exécutée par lesdits officiers de l'amirauté.

Examinez donc avec soin en quel temps de l'année il leur sera plus commode de faire partir leurs vaisseaux, afin que l'on puisse disposer des vaisseaux de guerre pour ces escortes. Voicy quel seroit mon sentiment.

Comme j'estime qu'ils ne font guère partir de vaisseaux dans les mois d'hyver, il faudroit ne fixer aucun départ dans les mois de décembre, janvier et février, et régler trois départs dans les neuf autres mois de l'année; sçavoir, un dans le courant du mois de mars, un autre dans celuy de juin, et un troisième dans celuy de septembre; et les mesmes vaisseaux de guerre qui escorteroient ces vaisseaux qui iroient en mars, escorteroient les vaisseaux qui se trouveroient en Levant, dans leur retour, et ainsy de suite.

Examinez donc promptement pour cette année, avec les principaux marchands et les plus raisonnables, et faites-moy sçavoir vostre sentiment.

Pour ce qui concerne le lieu du rendez-vous pour le retour, il est ab-

solument nécessaire qu'ils conviennent de la manière et du lieu que l'assemblée des vaisseaux se fera, en telle sorte qu'il y ayt seureté qu'ils ne pourront estre pris par les vaisseaux d'Alger et de Tripoli. Vous pouvez aussy ajouter, en leur parlant, que le Roy permettra aux vaisseaux françois qui armeront en course de prendre les vaisseaux marchands françois qui navigueront sans escorte.

Pour ce qui est de la dépense des vaisseaux de guerre qui seront nécessaires pour cela, je ne doute pas que Sa Majesté n'y contribue volontiers de la moitié, et il faut que le commerce y contribue de l'autre moitié. Pour cela, il faut ou le prendre sur le *cottimo*, parce que ce doit estre là sa véritable destination, ou prendre quelque autre droit comme d'un demy ou d'un pour cent sur toutes les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux qui iront en Levant. Vous devez examiner avec ces mesmes marchands laquelle de ces deux manières sera le plus de leur soulagement. Vous voyez bien par tout ce que je vous dis que l'intention du Roy n'est pas de prendre en mesme temps la contribution de 30,000 écus et le droit d'escorte[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 293.)

316. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Paris, 26 décembre 1681.

Les marchands merciers et drapiers de Paris s'estant plaints que les étoffes qui y sont apportées presque de toutes les provinces ne sont pas de la qualité portée par les règlemens que le Roy a fait faire sur le sujet des manufactures, et les commis s'estant plaints souvent que les maires et échevins ne font pas leur devoir pour faire faire les visites et condamner ceux qui contreviennent à ces règlemens aux amendes y portées, Sa Majesté m'a ordonné de vous en écrire pour vous faire sçavoir qu'elle veut que vous teniez la main à ce que ces règlemens soyent ponctuellement exécutés et que vous fassiez sçavoir aux maires et échevins des villes et lieux où elles sont establies que s'ils n'y tiennent la main, en sorte que Sa Majesté n'en entende plus de plainte, et qu'elle ayt la satisfaction de voir les manufactures du royaume en l'estat de perfection qu'elle désire, Sa Majesté sera obligée de leur oster la juridiction qu'elle leur a donnée.

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 278, 308 et notes.

Sa Majesté veut aussy que vous fassiez souvent venir le commis des manufactures qui réside dans vostre généralité; que vous vous informiez de luy de l'estat auquel elles sont; que vous examiniez le détail de sa conduite pour connoistre s'il fait son devoir sans abus, et que vous teniez aussy la main à ce que ses appointemens luy soyent payés conformément à l'arrest du dernier décembre 1675.

(Bibl. Imp. Mss. S. G. F. 5361, *Lettres de M. Colbert*, t. II, fol. 566.)

---

317. — A M. DE MORANGIS,

INTENDANT A ALENÇON.

Paris, 2 janvier 1682.

Je suis bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du 29 du passé, l'estat auquel sont le commerce et les manufactures dans la généralité d'Alençon. Comme les filles de ce pays-là sont desjà accoustumées à travailler aux points de France, les marchands pourroient facilement introduire les manufactures du passement de Flandre et d'Angleterre [1]; et, s'ils avoient besoin pour cela d'assistance pour en faire venir des ouvriers, on pourroit leur donner quelque facilité. Faites-en la proposition aux principaux qui se meslent de ce commerce, et taschez de les porter à faire cette tentative, parce que, assurément, si la manufacture de ces passemens estoit introduite, elle produiroit encore un très-grand avantage à vostre généralité [2].

[1] Le terme de *passement* s'appliquait aussi bien que celui de *point* à l'industrie de la dentelle. Seulement les points dits *de Venise*, *de France*, *de Paris*, comprenaient tous les ouvrages faits à l'aiguille, tandis que par les *passements* ou *points d'Angleterre*, de *Malines*, on entendait les objets fabriqués aux fuseaux. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[2] Le 29 juillet de la même année, Colbert écrivait à M. Le Blanc, au sujet de l'établissement des dentelles :

« L'application que j'ay à establir en France toutes les manufactures qui entrent des pays estrangers dans le royaume m'oblige de vous écrire ces lignes pour vous dire que les dentelles de Flandre estant fort en usage, et y en entrant dans le royaume pour près de 2 millions de livres tous les ans, les marchands font quelques efforts pour establir ces sortes d'ouvrages dans les lieux où les points de France sont establis; mais, jusqu'à présent, ils n'ont pu réussir autant qu'il seroit à désirer, et les mesmes marchands m'ont donné avis que cet establissement pourroit se faire au Havre-de-Grâce, par les ouvriers qui sont en usage de travailler à des dentelles dans cette ville.

« Comme ce seroit un très-grand avantage pour ladite ville et pour toute la province de Normandie, j'estime qu'il seroit nécessaire qu'en faisant la visite de vostre généralité, vous demeurassiez quelques jours dans ladite ville du Havre pour examiner, avec les maire et échevins de cette ville-là, les moyens qui pourroient estre pratiqués pour y establir cette manufacture; et s'il estoit nécessaire de faire quelque chose sur ce sujet de la part du roy, en m'en donnant avis, je ne manqueray pas de le faire. Je vous prie de donner une application particulière à cette affaire, qui est d'une très-grande conséquence... » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 83.)

Comme vous connoissez l'avantage qui revient de ces manufactures, vous devez incessamment vous informer des moyens de les rendre plus parfaites et de les augmenter. Et, comme le principal défaut vient de ce que tous les points de France ne sont pas si fermes ni si blancs que ceux de Venise, je vous envoye l'extrait d'une lettre de M. de Varengeville[1] sur ces deux points, sur lesquels vous ferez les réflexions que vous croirez pouvoir augmenter la perfection de ces manufactures.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 9.)

318. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 2 janvier 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 23 du passé, je n'ay point douté des difficultés que vous avez trouvées de la part des marchands de Marseille pour les faire convenir de faire leur commerce par le moyen des escortes, et toutes les raisons qu'ils vous ont alléguées sont les mesmes qu'ils ont toujours dites pour se conserver une liberté entière dans leur commerce. Pour vous dire la vérité, ce sont des raisons de petits marchands qui ne considèrent qu'un léger profit présent et qui espèrent toujours qu'ils se sauveront, au lieu que les véritables marchands, qui ont les vues plus longues et plus estendues, comme sont les Hollandois et les Anglois, connoissent fort bien que leur salut et leurs richesses consistent à gagner moins et à gagner seurement. Et, quoyque le Roy mette en mer d'assez grandes forces maritimes pour estre persuadé que ceux d'Alger se repentiront de la rupture qu'ils ont faite, néanmoins, comme il est presque impossible que ces forces puissent occuper toute la Méditerranée, et que par conséquent les marchands de Marseille pourront bien encore perdre quelques-uns de leurs vaisseaux, peut-estre que cela les disposera aux résolutions que le Roy pourra prendre, d'empescher qu'un vaisseau ne parte de Marseille sans escorte[2].

[1] Jacques Roque de Varengeville, d'abord secrétaire des commandements de Monsieur. Envoyé comme ambassadeur à Venise en 1678, puis en 1682. — Il était cousin germain de la femme de Pomponne, secrétaire d'État des affaires étrangères.

[2] Six jours après, Colbert écrivait de nouveau au même intendant :

« Vous pouvez juger facilement, par le nombre des vaisseaux que l'on vous mande qui ont esté pris, que si la guerre continue longtemps avec Alger, il n'y a que le règlement des escortes qui puisse sauver le commerce des Marseillois... » — En même temps il invitait l'intendant à rechercher le nombre des vaisseaux et barques sortant de Marseille pour le Levant, ainsi que l'époque ordinaire des départs et retours. (Depping, *Corresp. adm.* III, 623.)

A l'égard de la saisie qui a esté faite de 3,500 ou 3,600 piastres, j'en rendray compte au Roy au premier Conseil, et vous feray sçavoir la résolution que Sa Majesté prendra sur ce sujet; mais je vous avoue que mon sentiment sera d'en confisquer quelque partie, pour obliger ces marchands de Marseille de chercher les moyens de porter en Levant des manufactures, ce qu'ils peuvent faire assez facilement[1]. Et, puisque cette lettre ne vous parle que du commerce, je vous prie de vous appliquer sérieusement à bien pénétrer l'estat auquel il est dans la ville de Marseille et les autres villes de Provence; ce que vous pourrez facilement connoistre, non pas en demandant aux marchands et faisant fondement sur ce qu'ils vous diront, mais vous devez examiner pour cela le nombre de vaisseaux qu'il y avoit il y a vingt ans[2], et combien il y en a présentement; si l'argent court facilement sur la place de Marseille, et quels intérests les marchands donnent; si les mariages sont plus considérables qu'il y a vingt ans; si les charges de la ville augmentent de prix, et si les marchands sont bien meublés et font quelque dépense chez eux.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 1.)

[1] La saisie de ces piastres avait été pratiquée sur un navire de la Ciotat à destination du Levant. Le Roi décida que les officiers de l'amirauté jugeraient cette affaire, mais qu'il serait donné ensuite mainlevée de la confiscation, sauf l'application du dixième de la somme à l'hôpital des forçats de Marseille *. — La saisie était ainsi toujours applicable, et il ne devait être fait d'exception qu'en faveur des armateurs qui transporteraient des draps ou autres produits manufacturés de France, pour la moitié ou les deux tiers de leur chargement.

Au sujet de ces saisies, Colbert écrivait, le 12 février de la même année, à M. Morant :

« Je n'ay rien à ajouter à ce que je vous ay écrit, qui consiste en ce que les officiers de l'amirauté doivent confisquer sans difficulté, parce que la sortie de l'argent du royaume est défendue par toutes les ordonnances anciennes et nouvelles, sous peine de la vie; et lorsque cette confiscation sera prononcée, le Roy en fera ce qu'il luy plaira. Les raisons des marchands de Marseille sont toutes mauvaises. C'est à eux de chercher les moyens d'envoyer plus de manufactures du royaume et moins d'argent... » (*Mél. Clair.* vol. 431, fol. 12.) — Voir aussi *Industrie*, pièces n°s 291, 293, 313 et notes.

[2] On a vu plus haut (pièce n° 302) que Colbert avait demandé sur ce point des renseignements, qui ne l'avaient pas satisfait.

* Nous croyons devoir reproduire le passage suivant d'une lettre du 18 mars à M. Morant, dans laquelle Colbert s'exprime d'une manière assez vive au sujet du lieutenant de l'amirauté de Marseille, qui, n'étant pas dans le secret de la décision que le Roi devait prendre après le prononcé du jugement, paraissait embarrassé sur la conduite à tenir : « Je vous envoye une lettre que le lieutenant de l'amirauté de Marseille m'a écrite sur les 3,500 piastres qui ont esté saisies; je vous prie de l'envoyer quérir et de luy dire que ce n'est pas à luy à consulter par lettre ce qu'il doit faire dans l'exercice de sa charge; qu'il doit l'apprendre en étudiant bien les ordonnances sur lesquelles il doit régler toutes ses fonctions; et que lorsqu'il fera mal, et qu'il donnera des jugemens contraires aux ordonnances, ou le parlement, qui est son supérieur, le redressera, ou le Roy y pourvoira. Dites-luy bien qu'il ne s'avise pas de me demander une autre fois avis de quelle manière il doit rendre la justice... » (*Mel. Clair.* vol. 431, fol. 137.)

319. — A M. DAGUESSEAU,
INTENDANT A TOULOUSE.

Paris, 28 janvier 1682.

Je suis entièrement de vostre avis, qu'il est absolument impossible qu'un seul commis puisse satisfaire à tout ce qui concerne les règlemens sur les manufactures dans l'estendue de la province de Languedoc. Mais je ne puis estre de vostre sentiment de prendre des gens de la province pour ces commissions et d'en establir un aussy grand nombre que vous dites, estant difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un homme de la province puisse faire exécuter ces règlemens, et que le tout ne se passe en gratifications, en haines ou amitiés particulières.

En un mot, je ne suis pas persuadé que cet expédient puisse produire aucun bon effet, mais je crois que l'on pourroit establir deux ou trois bons commis estrangers, qui n'auroient aucune attache avec la province et qui vous rendroient compte tous les mois de ce qui se passeroit dans cette fonction. Vous pourriez tenir soigneusement la main que ces règlemens fussent bien et ponctuellement exécutés, et vous pourriez mesme auparavant examiner avec quelques-uns des principaux marchands les articles de ces règlemens, et prendre leur avis sur les changemens qu'il y auroit à apporter. Sur quoy il seroit nécessaire que vous agissiez avec beaucoup de précautions, parce que tous les marchands généralement veulent avoir une liberté entière dans tout ce qui concerne leur trafic, et particulièrement dans les manufactures dont ils veulent toujours changer et retrancher les longueurs, largeurs et fabriques par des considérations d'un petit gain qu'ils font et qui tend à la ruine entière des manufactures, dont le principal consiste, dans un Estat aussy florissant et aussy grand que celuy-cy, à les faire toujours égales en bonté, longueur et largeur.

Pour parvenir à ce point de fidélité, qui est le principal de toute sorte de commerce, il faut fortement passer par-dessus les raisons de petits intérests particuliers qui ne méritent pas d'entrer dans les raisons générales du bien de l'Estat.

A l'égard des appointemens de ces commis[1], il ne faut pas qu'ils soyent establis sur aucune taxe de ville, ni qu'ils soyent considérés comme une charge sur le commerce; mais il faudroit establir la recette du sol pour la marque de chacune pièce d'étoffe, en telle sorte que l'on pust prendre ce qui en proviendroit, tous frais déduits, pour le payement de ces commis;

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 327.

et, en cas qu'il y manquast quelque chose, Sa Majesté y suppléeroit sans difficulté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 421, fol. 52.)

320. — AU MÈME.

Saint-Germain, 6 février 1682.

Pour réponse à vos lettres des 24 et 26 du passé, qui concernent particulièrement tout ce que vous avez fait, en conséquence des ordres du roy, pour la manufacture de Clermont, le fonds de 8,000 livres que la province a fait pour soutenir cette manufacture pendant deux mois, et pour prendre les draps qui seront fabriqués au profit de la province, est avantageux pour la soutenir jusqu'à ce que les députés viennent icy, où cette affaire sera examinée à fond. Mais j'estime qu'il est nécessaire que vous examiniez bien tout ce qui se peut faire sur les lieux, parce que de la connoissance que vous en prendrez et que vous m'en donnerez ensuite, dépend presque entièrement la résolution qui doit estre prise icy sur cette affaire.

Tout ce que vous m'écrivez sur ce sujet consiste en la pensée que vous avez qu'il est presque impossible de soutenir cette manufacture, soit par l'ancienne compagnie, soit par une nouvelle, qu'en faisant acheter par les Estats tous les bastimens qui ont esté faits, et les remettant à la compagnie qui s'en chargera. Mais je vous avoue que je trouve cette charge bien forte pour la province, et que si le Roy en vouloit tirer cette somme, j'estime qu'elle pourroit estre plus utilement employée.

Vous m'avez fait vous-mesme, dans une de vos lettres, la distinction des draps fins, qui se fabriquent pour envoyer en Levant, et des draps communs, qui se débitent dans la province et dans le royaume, et dont mesme quelques-uns sont envoyés pareillement en Levant. Je suis assuré que si la province veut faire une gratification de quelques sommes et un prest pour quelques années, sans intérests, aux intéressés en la manufacture de Carcassonne et de Sapt[1], ils se chargeront sans difficulté de tous les métiers de la manufacture de Clermont qui travaillent en draps fins; et, à l'égard de ceux qui travaillent en draps communs, je ne tiens pas difficile de trouver des marchands dans le Languedoc qui se chargent de deux, trois ou quatre

[1] Sapt ou les Saptes, village dans les environs de Carcassonne où était située la manufacture dirigée par le sieur de Varennes. (Voir *Industrie*, pièce n° 79.)

métiers chacun, en leur faisant quelque gratification légère pour chacun métier.

Ainsy tout ce qui est utile de cette manufacture peut estre facilement maintenu, parce que les bastimens qui ont esté faits par les entrepreneurs ne sont l'effet ni d'aucun ordre qui leur ayt esté donné, ni mesme d'une conduite sage et prudente. Au surplus, si la province estime qu'il soit de son avantage de maintenir cette manufacture en la personne de ceux qui l'ont entreprise et en l'estat mesme où elle est, je ne m'y oppose pas; mais je suis bien ayse de vous dire par avance que le secours que la province donnera à cette compagnie ne produira d'autre effet que de soutenir foiblement cette manufacture encore pour une ou deux années, et retarder au plus pour le mesme temps sa chute entière[1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 65.)

321. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Saint-Germain, 19 mars 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 15 de ce mois, qui ne contient que ce qui concerne la manufacture des boutons et autres ouvrages de soye qui se font à Luynes, je vous diray que vous devez tenir soigneusement la main à ce que les règlemens et les statuts de ces manufactures soyent ponctuellement observés, sans avoir égard aux raisons que ces manufacturiers vous ont dites, que l'on fabriquoit des boutons moitié soye, moitié fil, dans les villes de Rouen et de Caen, parce que cela n'est pas vraisemblable, et je donneray les ordres nécessaires pour en faire la visite et pour l'empescher[2].

Quand mesme cela seroit, la faute d'autruy n'est pas une raison pour justifier celle de ces manufacturiers. Vous devez aussy vous faire rendre compte souvent par le commis des manufactures de l'estat auquel elles

[1] Voir *Industrie*, pièces nos 310, 324 et notes.

[2] Colbert écrivait le même jour au sieur Le Poupet, qui était alors commis des manufactures en Normandie, après l'avoir été de celles de Guyenne, comme nous l'avons vu page 590 :

« L'on m'écrit de Touraine que les manufacturiers en soye de Luynes y fabriquent des boutons moitié soye, moitié fil; et sur ce que l'intendant, par mon ordre, a voulu empescher ce désordre, qui est directement contraire aux règlemens des manufactures, ils ont dit pour leur raison qu'il s'en fabriquoit de mesme à Rouen et à Caen. Ne manquez pas de rechercher avec soin si cela est véritable, et faites les diligences nécessaires pour en empescher la continuation... » (*Mél. Clair.* vol. 431, fol. 143.)

sont, et tenir la main que les juges establis par ces règlemens les exécutent dans leurs jugemens.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 142.)

322. — AU MÊME.

Saint-Germain, 26 mars 1682.

Le sieur Charlet, maire de la ville d'Angers, demande, par une lettre qu'il m'a écrite le 3 de ce mois, un establissement de manufacture des bas de laine au tricot dans ladite ville. Comme dans ces sortes d'establissemens, il y a quelques dépenses à faire que les villes font toujours, telles que le louage d'une maison pour y mettre les maistres et maistresses, quelque achat de laine dans les commencemens, et quelques petits appointemens, comme 3 ou 400 livres à ceux qui visitent ces ouvrages et font ces establissemens, je vous prie d'examiner avec ledit sieur Charlet, si la ville d'Angers est en estat de fournir à ces petites dépenses. Excitez-le bien à l'exécution de ce dessein, parce que ces sortes d'establissemens sont très-avantageux aux peuples dans tous les lieux où ils ont esté faits, qui sont en assez grand nombre.

Soyez bien persuadé qu'en mesme temps que vous délivrez les villes de leurs dettes, par la liquidation que vous en faites, et les ordres qui sont donnés pour les acquitter, vous ne pouvez pareillement rien faire qui leur soit plus avantageux que de les exciter à establir toutes sortes de manufactures.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 161.)

323. — A M. DE BASVILLE,

INTENDANT A POITIERS.

Saint-Germain, 26 mars 1682.

L'un des plus difficiles effets que vous devez vous proposer de vostre application doit estre de retirer les habitans de la ville de Poitiers de l'extrême fainéantise dans laquelle ils ont esté de tout temps et sont encore plongés[1]. Pour cet effet, il seroit nécessaire que vous examinassiez avec soin

[1] Voir *Finances*, pièces nos 173 et 310.

la qualité bonne ou mauvaise des laines de Poitou, les manufactures qui s'y font, si toutes les laines du pays s'y consomment en manufacture ou s'il s'en transporte au dehors, quelles étoffes l'on pourroit fabriquer de ces laines, et par quels moyens l'on pourroit parvenir à establir de nouvelles manufactures d'étoffes dans la ville de Poitiers [1].

Examiner de plus si l'on y pourroit establir la manufacture du tricot, qui est facile et fort utile aux peuples dans les lieux où elle est desjà establie, et qui sont en très-grand nombre.

Il faut de plus examiner la manufacture des cuirs, si elle ne peut pas estre augmentée; et généralement toutes les autres manufactures dont vous pourrez prendre connoissance dans le pays.

Il faut aussy examiner avec soin si l'on ne pourroit pas rendre quelqu'une des rivières navigables, n'y ayant rien qui contribue davantage à augmenter le commerce et à exciter les peuples au travail que cette navigation.

Pour toutes ces choses, il seroit nécessaire que les maire et échevins de Poitiers fissent un fonds de 3 ou 4,000 livres tous les ans pour appeler des maistres des manufactures que vous auriez résolu d'establir dans cette ville, par les gratifications qui pourroient leur estre faites. Comme cette matière est très-importante, lorsque vous aurez commencé de l'examiner et que vous me donnerez part de vos pensées, je vous feray sçavoir les miennes. Vous devez aussy, pour le mesme effet, tenir soigneusement la main à ce que les ouvrages publics soyent bien entretenus, et que les fonds qui sont faits chacun an soyent utilement employés et avec beaucoup d'économie.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 153.)

---

324. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Saint-Germain, 26 mars 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 12 de ce mois, la réflexion que vous avez faite sur ce que je vous ay écrit concernant la manufacture de Clermont; et, si vous voulez bien rappeler vostre mémoire, vous vous souviendrez que ce que je vous dis à Paris, dans les deux dernières visites que vous me rendistes, est entièrement conforme à ce que je vous ay écrit. Ainsy, pourvu que nous fassions en sorte, par les secours de la province, que la manufacture des Saptes puisse entretenir le mesme nombre de [mé-

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 306.

tiers de] draps fins qui sont à présent et qui travaillent actuellement dans la manufacture de Clermont, et que les secours des Estats leur puissent mesme donner des moyens de bien soutenir et d'augmenter celle des Saptes, nous n'avons pas beaucoup à nous mettre en peine des métiers qui ne fabriquent que des étoffes qui estoient autrefois fabriquées dans la province, vu que, l'usage en estant commun et ordinaire, les ouvriers ne manqueront pas de travail.

A l'égard des bastimens, comme cette fabrique de Clermont n'a pas esté establie par l'autorité du roy, ni mesme sur de bons principes, il ne faut pas s'étonner si les manufacturiers s'y sont ruinés; et l'autorité du roy ni les secours des Estats ne doivent pas estre employés pour les sauver de cette ruine, laquelle ils se sont attirée par leur conduite peu prudente [1].

Ainsy appliquez-vous, s'il vous plaist, à faire donner le plus de secours que vous pourrez à la manufacture des Saptes, pour la maintenir et l'augmenter, et tirez toutes les seuretés que vous croirez pouvoir estre nécessaires, par le moyen des secours que vous luy ferez donner, pour obliger ceux qui y sont intéressés, non-seulement à maintenir le nombre de métiers qui travaillent actuellement aux Saptes et à Carcassonne et ceux qui travaillent à Clermont, mais mesme à les augmenter.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 151.)

325. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Versailles, 2 avril 1682.

J'attends la liquidation que vous avez faite des dettes de l'Eschelle de Saïd, pour en rendre compte au Roy; et, comme il sera toujours avantageux à cette Eschelle de s'acquitter, vous me ferez, s'il vous plaist, sçavoir de quels moyens, les moins à charge au commerce, l'on peut se servir pour l'acquitter entièrement.

Je suis bien ayse que vous connoissiez que vous ne pouvez rien faire de plus avantageux au commerce général du royaume et particulièrement de la province que de travailler sans discontinuation à la liquidation de toutes les dettes des Eschelles. Vous pouvez juger facilement que la terreur qui est dans tout le Levant des armes du roy, et ce que Sa Majesté fera dans la suite pour punir l'insolence de ceux d'Alger, mettra le commerce en estat

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 320.

de pouvoir passer presque tout entier entre les mains des sujets de Sa Majesté, parce que cette terreur obligera tous ces pirates d'exécuter ponctuellement les traités qui sont et seront faits avec eux; et, comme ils ne peuvent vivre et subsister sans guerre, ils seront obligés de la déclarer aux autres nations, et d'estre beaucoup plus difficiles qu'ils n'ont esté jusqu'à présent à faire des traités avec ces nations.

Sur ce que vous estimez que l'on auroit pu ajouter dans l'ordonnance de marine des articles pour empescher que les Eschelles ne s'endettent à l'avenir, je crois, si ma mémoire ne me trompe pas, que cette matière a esté pleinement examinée, et que l'on n'a pas cru y pouvoir rien ajouter au delà de ce qui est contenu dans les articles de ladite ordonnance [1].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 166.)

---

326. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Sceaux, 24 juin 1682.

Pour réponse à deux de vos lettres du 13 de ce mois, je suis bien ayse d'apprendre que vous ayez visité avec soin et application la manufacture des Saptes; et, comme cette manufacture est très-importante pour la province, l'application que vous y donnez contribuera beaucoup à la faire valoir et mesme à l'augmenter. Sur ce qui concerne celle de Clermont [2], je ne peux rien ajouter à ce que je vous ay écrit cy-devant [3].

Je parleray à M. Penautier pour chercher tous les expédiens possibles pour augmenter le débit de draps fins dans le Levant, et pour en attirer à Paris pour la consommation du dedans du royaume. Il faudroit aussy exciter les manufacturiers à fabriquer des draps propres pour l'Espagne, pour y en envoyer et mesme en Italie, estant nécessaire de chercher tous les moyens possibles pour le débit de ces manufactures.

[1] L'article 10 du titre IX, livre Ier de l'*Ordonnance sur la marine*, promulguée pendant le mois d'août précédent, portait en effet ce qui suit :

« Faisons défenses aux consuls d'emprunter, au nom de la Nation, aucunes sommes de deniers de Turcs, Mores, Juifs ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse estre, et mesme de cotiser ceux de la Nation, si ce n'est par délibération commune qui en contiendra les causes et la nécessité, à peine de payer en leur nom. »

[2] On a vu plus haut (pièces n°s 320 et 324) que Colbert était décidé à laisser tomber la compagnie qui exploitait la manufacture de draps de Clermont.

On le retrouvera plus loin (pièce n° 334) favorable aux tentatives d'une nouvelle compagnie qui voulait relever cette manufacture.

[3] *Industrie*, pièces n°s 320 et 324.

Je suis bien ayse que la foire de Pézenas[1] se soit si bien passée et qu'il y ayt esté vendu pour 500,000 écus de petits draps. A l'égard de la plainte des manufacturiers, qu'il y a quelques marchands de Lyon qui les achètent et qui les mettent à tel prix que bon leur semble, vous ne devez point vous étonner de ces plaintes, qui sont communes à tous les marchands et qui ne regardent que leur intérest particulier, en ce qu'ils voudroient bien vendre leurs marchandises plus cher; mais à l'égard du général de l'Estat et des peuples, il suffit qu'il s'y en soit vendu pour 500,000 écus.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 358.)

327. — A M. DE BASVILLE,

INTENDANT A POITIERS.

Sceaux, 1er juillet 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 20 du passé, je croyois que M. de Marillac[2] vous auroit fait part de ce que je luy ay écrit concernant les appointemens des commis des manufactures; mais, comme il ne l'a pas fait, je vous diray seulement que dans tous les lieux où il y en a d'establis, vous devez tenir la main à ce que les pièces d'étoffes soyent marquées après qu'elles auront esté visitées et fabriquées suivant les règlemens, que le sol pour pièce pour le droit de marque soit payé entre les mains des visiteurs qui apposeront la marque, et que sur ce droit de marque vous fassiez payer les appointemens du commis jusqu'à la concurrence de ce qui en proviendra. Si cela ne suffit pas pour le payement de ces appointemens, je luy feray payer le surplus[3].

Ainsy vous voyez que cet ordre est bien éloigné de faire contribuer les marchands pour le payement des appointemens de ce commis; et en me faisant sçavoir tous les six mois ce que vous luy ferez toucher, j'auray soin de luy faire payer le surplus. Surtout faites en sorte que l'application et les visites fréquentes de ce commis produisent l'effet de rendre les manufactures conformes aux règlemens, estant certain qu'elles augmenteront considérablement par ce moyen[4].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 4.)

[1] Il se tenait à Pézenas quatre foires annuelles très-importantes, où se vendaient presque toutes les laines de la province.

[2] C'était le prédécesseur de M. de Basville; celui-ci avait été appelé à l'intendance de Poitiers en janvier 1682.

[3] Voir *Industrie*, pièce n° 319.

[4] Les soins assidus de l'intendant firent en effet prospérer les fabriques placées sous sa surveillance. A cet égard, Colbert lui écrivit le 6 janvier 1683 :

« L'application que vous mettez à maintenir

328. — A M. FOUCAULT,

INTENDANT A MONTAUBAN.

Paris, 8 juillet 1682.

Pour réponse à quatre de vos lettres datées du 1er de ce mois, je vois vos sentimens sur le mémoire du sieur L'Huillier, concernant l'establissement de quelques droits sur le sel et huiles qui entrent d'Espagne en France par les hautes Pyrénées. Sur quoy je dois vous dire que si en effet les rois de France et d'Espagne sont convenus de laisser la liberté à leurs peuples de commercer ensemble sans payer aucun droit dans l'estendue des pays appelés *lies et passeries*[1], je ne puis pas deviner pourquoy l'on a souffert jusqu'à présent que les Espagnols en ayent levé sur les marchandises et denrées qui entrent d'Espagne en France. C'est ce que vous devez bien examiner, parce que si la levée de ces droits est contraire à ces priviléges de *lies et passeries*, il faut s'en plaindre au roy d'Espagne et les faire révoquer; parce qu'assurément l'intention du Roy n'est pas de souffrir ces entreprises de la part des Espagnols.

Je vous avoue que je n'avois jamais entendu dire que par vous que les sels d'Espagne fussent moins corrosifs que ceux de France, vu qu'il est très-certain que les sels de France sont les meilleurs sels du monde et les moins corrosifs, et que tous les sels des pays plus avancés vers le midy, et à proportion de la plus grande chaleur de soleil, sont aussy plus corrosifs; et de plus, que les sels de mine, comme ceux de Catalogne, sont assurément beaucoup plus corrosifs que tous les autres. Ainsy, s'il n'y avoit que cette raison, il n'y auroit aucun inconvénient d'establir des droits sur l'entrée de ces sels.

Les deux raisons de vostre avis les plus fortes sont celles des bestiaux et de l'entrée des huiles; car, pour les laines, vous voulez bien que je vous dise qu'il en entre peu par ce pays-là, parce que, comme elles viennent de Ségovie et de l'Andalousie, il faudroit leur faire traverser par terre une bonne partie de l'Espagne pour espargner fort peu de droit d'entrée, à quoy il y a peu d'apparence.

Quant aux bestiaux, la raison que vous dites, de passer dans les basses

et augmenter les manufactures qui sont répandues dans la province sera d'une autre utilité, puisque, lorsque les peuples gagnent leur vie par ces manufactures, ils sont assurément plus obéissans aux autorités spirituelles et temporelles...» (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 12.)

[1] On entendait par ces mots la liberté de commerce dont jouissaient les habitants des frontières d'Espagne et de France, ainsi que l'étendue de terrain où elle s'exerçait. L'origine de ce privilége remontait à l'année 1315. (*Encycl. méthod.* Finances.)

Pyrénées, du costé de France, dans les temps de l'ardeur du soleil, et de passer dans les mesmes basses Pyrénées du costé d'Espagne, dans les temps de froid, est très-bonne; mais il faut examiner si cet avantage tourne tout entier ou au moins la plus grande partie au bénéfice de France, parce que, si les Espagnols ont autant de bestiaux, comme l'avantage seroit commun et égal aux deux nations, ils n'auront garde d'y apporter aucun changement.

A l'égard des huiles, je vous avoue que je doute que celles d'Espagne soyent fort nécessaires en France. En sorte que, par tout ce que je viens de vous dire, vous devez examiner avec soin en visitant ces pays-là, si ces priviléges de *lies et passeries* tournent plus à l'avantage de la France que de l'Espagne, en examinant avec soin chaque sorte de denrées et marchandises sur lesquelles on ne paye pas ces droits; mais, de quelque façon que ce soit, l'intention du Roy n'est pas de souffrir qu'au préjudice de ce privilége estably du consentement des deux rois, les Espagnols en lèvent lorsque Sa Majesté n'en lève point.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 15.)

---

329. — A M. DE LAMOIGNON,

AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS[1].

De... 18 aoust 1682.

Le Roy a appris depuis peu que les lettres patentes qu'il a accordées à des particuliers pour l'establissement d'une manufacture de draps à Louviers[2] ont esté registrées depuis peu au parlement, nonobstant une opposition des drapiers, et que depuis l'arrest d'enregistrement ils ont esté reçus opposans à son exécution. Sa Majesté m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle désire que ces drapiers soyent déboutés de leur opposition sans retardement, et elle m'ordonne, en mesme temps, de vous dire que les longueurs et les sollicitations depuis un si long temps ont fait un grand tort à cet establissement et peuvent dégouster d'autres particuliers de faire de pareils establissemens, qui sont toujours avantageux à ses peuples.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 882.)

[1] Chrétien-François de Lamoignon, marquis de Basville, fils du premier président Guillaume de Lamoignon, né le 26 juin 1644. Conseiller en 1666, avocat général en 1674, président à mortier en 1690; de l'Académie des inscriptions en 1704. Mort le 7 août 1709. — Célèbre par son éloquence et par le dévouement dont il fit preuve lors de la peste de Soissons, en 1668. (Voir *Industrie*, pièce n° 28.)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 303.

330. — A M. MORANT,

INTENDANT A AIX.

Paris, 4 septembre 1682.

Vous estes informé de ce qui s'est passé à Constantinople dans l'accommodement de l'affaire de Chio [1]. Comme vous sçavez que M. de Guilleragues [2], ambassadeur du roy, s'est chargé de faire un présent de 250,000 livres, Sa Majesté m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez promptement assembler le commerce de Marseille, et que vous examiniez, avec les principaux négocians, les moyens de fournir cette somme, en sorte qu'elle soit le moins à charge qu'il sera possible au commerce de Levant. Mais prenez bien garde qu'aucun particulier ne tire avantage du prest de cette somme, par le moyen des intérests. Faites en sorte qu'elle soit empruntée, s'il est possible, par tout le commerce, à un intérest modique et qu'elle soit envoyée promptement en Levant, pour empescher qu'elle ne soit empruntée dans les Eschelles, ce qui produiroit des intérests qui excéderoient en peu de temps le principal [3].

(Bibl. Imp. Mss. *Melanges Clairambault*, vol. 432, fol. 186.)

331. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS.

Versailles, 17 septembre 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 7 mois, puisque le commis des manu-

[1] Des corsaires tripolitains ayant pris un navire français, Du Quesne avait bombardé la ville de Chio, où ils s'étaient réfugiés. — Voir sur cette affaire et sur l'émotion qu'elle causa à Constantinople, l'*Histoire de la diplomatie*, par de Flassan, IV, 33.

[2] La Vergne de Guilleragues, d'abord premier président de la Cour des aides de Bordeaux, puis secrétaire du roi et ambassadeur à Constantinople en 1679, où il y mourut le 5 mars 1684. — C'est à lui qu'est adressée la cinquième épître de Boileau.

[3] Colbert écrivait encore au même intendant, le 24 septembre suivant :

« A l'égard des 250,000 livres que l'ambassadeur du roy à Constantinople a promis de payer au Grand Seigneur, vous ne devez pas souffrir que le commerce vous fasse la proposition que le Roy l'ayde, parce que jusqu'à présent nous n'avons pas vu qu'on ayt fait au Roy des propositions pour donner de l'argent pour de pareils cas. Ainsy il faut que vous pressiez les députés du commerce d'emprunter promptement cette somme, afin de faire cesser les intérests lunaires * que l'ambassadeur paye en Levant. Pour acquitter la somme qu'ils emprunteront, il faut se servir du *cottimo* et continuer encore la levée de ce droit quelques années, ou, en cas qu'il ne suffise pas, il faut l'augmenter ou de la moitié ou du double,

* C'est-à-dire, mensuels, les Turcs ayant l'habitude de compter l'année par lunes et non par mois.

factures reçoit 1,740 livres pour ses appointemens, et que cela se fait sans plainte de part ni d'autre, vous pouvez le laisser jouir de ses appointemens puisqu'ils n'excèdent pas les 2,000 livres que le Roy a eu intention qu'il eust.

Je vous recommande surtout de vous informer de l'estat auquel sont les manufactures, et de tenir soigneusement la main que les règlemens soyent bien exécutés. Vous trouverez qu'ils produiront, dans la suite, un grand avantage aux peuples, et vous devez estre sur ce sujet fort en garde contre les marchands, qui ne se soucient jamais du bien général pourvu qu'ils y trouvent un petit profit particulier.

Je vous avoue que je serois bien ayse que vous pussiez parvenir à convertir Van Robais [1]. Comme c'est un fort bon homme, ce seroit un grand bien qu'il fust de nostre religion, parce qu'il est capable d'establir si fortement la manufacture des draps fins à Abbeville, qu'elle s'establiroit ensuite dans le royaume et porteroit un très-grand préjudice aux fabriques de Hollande et d'Angleterre, et un grand avantage aux sujets du roy.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 218.)

332. — A M. LE BRET,

INTENDANT A LIMOGES[2].

Fontainebleau, 16 octobre 1682.

Pour réponse à vos lettres des 2 et 9 de ce mois, il suffit que les droits sur les cuirs n'ayent point esté establis à Angoulême et Saint-Jean-d'Angely; et il est à souhaiter que les mesmes droits n'ayent pas esté levés dans le reste de la généralité.

Comme la manufacture des cuirs est d'une très-grande conséquence dans le royaume [3] et que le nombre des bestiaux est considérablement augmenté partout, par la défense de les saisir, qui s'observe depuis vingt ans [4], il

ainsy que vous le réglerez avec les députés du commerce. Mais il faut promptement terminer cette affaire, parce que les intérests lunaires consomment toujours beaucoup...» (*Mél. Clair.*, vol. 432, fol. 232.)

[1] Voir *Industrie*, pièces n° 261, note, et n° 337.

[2] Le Bret (voir page 160), d'abord intendant à Limoges; à Grenoble (1683), à Lyon (1686) et à Aix (mai 1687). En 1690, il fut en outre nommé premier président du parlement de cette ville. — On a vu que le président d'Oppède avait précédemment occupé en même temps ces deux fonctions. — Mort le 25 février 1710.

[3] Dès 1671, Colbert se préoccupait de cette branche d'industrie, et le 4 juillet il recommandait à l'archevêque de Lyon de donner toute protection au sieur Diodoti, habitant de Genève, qui était venu établir une tannerie à Divonne, près Gex.

[4] Voir *Industrie*, pièce n° 312 et note.

seroit bien à propos, pour le bien des peuples, que vous examinassiez avec soin ce que deviennent les cuirs de tous les bestiaux qui se tuent dans la province, pour exciter les marchands au restablissement et à l'augmentation de cette manufacture.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 275.)

333. — A M. LE BLANC,

INTENDANT A ROUEN.

Fontainebleau, 21 octobre 1682.

Vous connoissez assez de quel avantage sont les manufactures dans les provinces pour estre persuadé que vous n'oublierez rien de ce qui peut augmenter la manufacture de bas au tricot, dont le sieur Camuset prendra soin [1].

Comme, par les avis que j'ay reçus du commerce des Indes orientales, j'apprends que l'on s'est fort plaint des toiles de Rouen, qui ne se sont trouvées ni des mesures, ni de la qualité qu'elles doivent estre, et que cette altération pourroit causer un très-grand préjudice à la province de Normandie, je vous prie de vous informer avec soin des principaux marchands de tout ce qu'il y auroit à faire, pour faire exécuter ponctuellement les règlemens qui ont esté faits sur le sujet de ces toiles, et pour prendre toutes les précautions nécessaires pour empescher cette diminution et rendre à ces toiles la mesme réputation qu'elles ont eue autrefois dans lesdites Indes. Mais, en prenant les avis de ces marchands, je vous prie d'observer que leurs sentimens ne tendent jamais au bien général, mais seulement à ce qui regarde leurs petits intérests et trafic particulier, en sorte que, quoyque l'on tire d'eux des lumières, il faut pourtant éviter de suivre leurs sentimens sur ce point [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 309.)

[1] Voir, à l'Appendice, l'instruction au sieur Camuset du 1er juin 1682.

[2] Colbert écrivait, le 17 du mois suivant, au même intendant au sujet de cette affaire :

« Je vous prie de donner une grande application à tout ce qui concerne la manufacture des toiles, n'y ayant peut-estre rien qui soit plus important dans le royaume pour attirer l'argent. Mais vous sçavez bien qu'il faut vous donner de garde des intérests particuliers des marchands, qui ne considèrent jamais l'intérest public de l'Estat. Et comme j'apprends, de tous costés, que l'indulgence des échevins de Rouen est cause du mauvais estat de cette fabrique, il faut de nécessité, ou que vous les obligiez à changer de conduite, ou leur oster la connoissance des manufactures qui leur a esté donnée dans la pensée que l'on avoit alors qu'ils s'en acquitteroient mieux que les juges ordinaires... » (*Mél. Clair.* vol. 432, fol. 343.)

334. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 9 décembre 1682.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 2 de ce mois, les mémoires et actes de *paréage*[1] du Languedoc que je vous avois demandés, et par le retour de mon courrier la délibération des Estats conforme à l'instruction que le Roy avoit donnée à MM. les commissaires, concernant les manufactures des Saptes et de Clermont[2]. Sur quoy, je dois vous dire qu'il suffit que, en conséquence de cette délibération, les Estats fassent tous les fonds et donnent tous les ordres nécessaires en conformité; et que si les sieurs Hindret et Thomé veulent accepter ces conditions, peut-estre qu'il se trouvera qu'ils ont assez de bien pour répondre de la seureté des Estats, joint qu'il y a mesme assez d'apparence que des marchands de Languedoc se joindront à eux pour participer à l'avantage qui reviendra à la compagnie qui sera formée par le moyen de ces conditions. Mais comme il a paru peu de dispositions aux Estats à soutenir ces manufactures, il faudra bien prendre garde que, sous prétexte du défaut de cette seureté, les députés ne forment des difficultés qui tendent à ruiner et à anéantir cette manufacture. C'est à quoy l'autorité du roy interviendra pour empescher que l'on ne chicane mal à propos sur le sujet de cette seureté. J'écris fortement par ce mesme ordinaire à M. de Penautier de s'employer pour exciter les marchands de la province de Languedoc à entrer dans cette société qui ne peut estre qu'avantageuse à tous ceux qui y entreront et à la province.

Cependant je souhaite fort que vous ayez réussy en la demande que vous avez faite, que les Estats fassent le mesme fonds de 4,000 livres par mois, qu'ils ont fait pendant l'année dernière, pour soutenir la manufacture jusqu'à ce que cette société [soit] formée; et, comme j'ay rendu compte au Roy de cette pensée, vous pouvez dire sans difficulté à M. le duc de Noailles[3] et à M. le cardinal de Bonzi que c'est l'intention de Sa Majesté.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 383.)

[1] *Paréage* ou *pariage*, terme de jurisprudence féodale indiquant l'égalité de droit et de possession que deux seigneurs avaient par indivis sur une même terre. (M. Chéruel, *Dict. hist.*)

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 326 et note.

[3] Anne-Jules, duc de Noailles, né en 1650, obtint dès 1661, en survivance de son père, la charge de capitaine des gardes du corps, dont il fut brigadier en 1665. Maréchal de camp et pair de France en 1677, gouverneur du Roussillon en 1680 et commandant en chef de la province du Languedoc en 1681. Créé lieutenant des armées du roi (1682), il commanda en 1689 l'armée de la Catalogne. Maréchal de France en 1693 et vice-roi de Catalogne l'année suivante. Mort le 2 octobre 1708.

335. — A M. DE NOINTEL,

INTENDANT A TOURS.

Versailles, 16 décembre 1682.

Je suis bien ayse d'apprendre par vostre lettre du 10 de ce mois que vous trouvez que les manufactures de Tours se soutiennent bien. Je vous prie de bien examiner ce point, parce que j'entends si souvent dire que le nombre des manufactures de soye et des métiers establis à Tours et environs diminue considérablement, qu'il est bien difficile qu'il n'y ayt quelque chose de véritable.

Pour cet effet, il est nécessaire que vous vous informiez avec soin, mais aussy avec secret, du nombre de métiers et d'ouvriers qu'il y a dans Tours à présent, et que vous en fassiez comparaison avec le nombre qui y estoit il y a dix, douze, quinze et vingt ans. Je vous prie aussy de donner une application particulière à faire en sorte que le commis des manufactures fasse bien son devoir dans l'estendue de cette généralité.

Quant à l'establissement des bas de laine au tricot dans Angers, je ne puis pas deviner quelle dépense les maire et échevins ont trouvé qu'il y avoit à faire, vu qu'il y a une infinité de ces establissemens faits en un grand nombre de villes du royaume, pour lesquels il n'a esté presque fait aucune dépense. Il seroit seulement nécessaire que les maire et échevins payassent trois ou quatre bons ouvriers ou ouvrières pour apprendre aux enfans, mesme aux garçons et filles de 12 à 20 ans, et que lesdits maire et échevins fissent achat de quelque quantité de laines pour distribuer dans les commencemens. Mais dans le mesme temps, il faudroit engager les principaux marchands de la ville à faire travailler à ces ouvrages et en faire le débit. C'est de cette sorte que cette manufacture s'est establie dans un grand nombre de villes du royaume.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 391.)

336. — A M. DE RIS,

INTENDANT A BORDEAUX[1].

Versailles, 16 décembre 1682.

Pour réponse à vostre lettre du 5 de ce mois, il suffit que vous soyez sa-

[1] Charles Faucon, sieur de Ris (voir p. 112). Après son intendance de Bordeaux, il fut nommé président à Rouen en 1686, et y mourut le 5 mai 1691, à l'âge de quarante-sept ans.

tisfait du commerce qui s'est fait dans les foires de Bordeaux [1]; et comme ces foires sont d'une grande conséquence à l'Estat, parce que c'est par la sortie des vins et denrées qui s'enlèvent de ces foires que l'argent entre en plus grande quantité dans le royaume, je vous prie d'examiner toujours avec soin ce qui s'y passe, et l'enlèvement des denrées, en observant toutefois de ne vous déclarer à personne de la raison pour laquelle vous faites cette observation, vu qu'il suffit que les particuliers le sçachent par leur seule connoissance sans qu'il paroisse une inspection et une application publique comme la vostre.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 390.)

337. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS.

Versailles, 23 décembre 1682.

J'apprends, par vostre lettre du 22, les conférences que vous avez eues avec le sieur Van Robais. Comme sa manufacture réussit fort bien, il ne reste qu'à l'obliger à faire des draps de la mesme finesse que ceux d'Angleterre et de la mesme largeur. C'est à quoy je vous prie de tenir la main. Je vous prie aussy de faire visiter tous les deux mois, ou par vous-mesme, lorsque vous passez à Abbeville, ou par quelque officier de cette ville-là en qui vous ayez une entière confiance, tout ce qui dépend de cette manufacture, particulièrement le nombre de métiers et d'ouvriers qui y travaillent et des pièces de draps qu'ils fabriquent, et mesme de quelle qualité ils sont, parce que si cette fabrique augmente en nombre de métiers et en nombre d'ouvriers qui y travaillent, je feray de temps en temps quelques gratifications au sieur Van Robais pour l'obliger de l'augmenter toujours, ces manufactures estant d'une grande utilité à l'Estat.

Mais je vous conjure de mettre toujours en pratique tous les expédiens que vous croirez capables de convertir ledit Van Robais et sa famille [2].

Si vous pouviez mesme, par le moyen d'un de ses enfans, faire un establissement de la mesme manufacture à Amiens, ou en quelque autre ville de vostre généralité, cela seroit d'un très-grand avantage pour les peuples. Surtout je vous prie d'observer qu'il ne faut pas qu'il fabrique des draps

[1] Elles avaient été établies en 1565 par Charles IX. Il y en avait deux par année, et leur durée était de quinze jours. La première commençait le premier mars, et la seconde, qui était la plus importante, le premier octobre.

[2] Voir la pièce suivante et les pièces n° 261, note, et n° 331.

pareils à ceux dont les manufactures sont establies dans le royaume; mais il faut l'obliger à n'en fabriquer, au moins pour la plus grande partie, que de semblables, en finèsse et en largeur, aux draps d'Angleterre et de Hollande. C'est à quoy je vous prie de donner une très-grande application.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 432, fol. 401.)

---

338. — A M. DE BRETEUIL,

INTENDANT A AMIENS.

De... 13 janvier 1683.

Tout ce que vous avez fait dans la conférence que vous avez eue avec Van Robais sera très-bon dans la suite, et il suffit à présent qu'il establisse ses métiers pour faire des draps de la finesse et largeur de ceux d'Angleterre, sans l'exciter d'establir sa manufacture en d'autres lieux, vu qu'il sera assez avantageux si elle peut s'augmenter considérablement dans la ville d'Abbeville[1].

A l'égard des camelots d'Amiens, il ne faut pas entreprendre de faire changer l'habitude que les marchands ont de les qualifier de Bruxelles; mais il faut prendre soin seulement que ces camelots augmentent toujours en bonté et finesse, et que les manufacturiers les puissent donner à meilleur marché que ceux de Bruxelles, parce que, insensiblement, ces manufactures passeront dans le royaume et mesme dans les pays estrangers, et ils ne seront plus qualifiés de Bruxelles.

Il est difficile à croire que les marchands de Bruxelles en fassent venir pour les envoyer de là en France et les faire passer pour camelots de Bruxelles, vu qu'en ce faisant il faudroit qu'ils payassent les droits de sortie et d'entrée, qui sont toujours grands et considérables. Comme vous connoissez parfaitement l'avantage que le royaume reçoit de ces manufactures, je vous prie de vous en informer toujours et d'y donner le mouvement nécessaire pour les augmenter...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 883.)

[1] Voir la pièce précédente.

339. — A M. DE RIS,
INTENDANT A BORDEAUX.

Versailles. 18 janvier 1683.

J'ay reçu le placet et les mémoires cy-joints de la part des marchands de Bordeaux qui se plaignent de la sentence des jurats, qui ont condamné en de fortes amendes les marchands qui ont fait ce que l'on appelle à Bordeaux le coupement des vins [1]. Comme ce qui concerne ce commerce est toujours d'une grande conséquence au royaume, l'intention du Roy est que vous vous appliquiez avec un très-grand soin à examiner les raisons, tant des jurats que des marchands qui font ce commerce, afin que Sa Majesté puisse prendre une résolution convenable au bien de son service et à l'avantage de ses peuples.

Vous devez pour cela observer que les jurats sont portés, par un intérest spécieux qui les regarde, à empescher ce coupement, parce qu'ils peuvent prétendre que, les vins de haut pays n'entrant pas dans ce coupement, il s'enlèveroit une plus grande quantité des vins du Bordelois, en quoy, par les raisons que, les marchands allèguent, les jurats pourroient se tromper.

L'intérest des marchands consiste à faire un grand débit; ainsy, pourvu que ce coupement satisfasse au goust de la Hollande et de l'Angleterre, ces marchands pourroient, en ce cas, avoir plus de raisons que les jurats. Pour prendre une résolution sur ces différens intérests, il seroit nécessaire que vous examinassiez si ce coupement se fait de tout temps, et en ce cas la querelle des jurats seroit très-mal fondée. Si ce coupement ne se fait que depuis quelques années, il faut examiner si depuis qu'il se fait il s'enlève une plus grande ou moindre quantité de vins qu'il ne se faisoit auparavant, parce que la souveraine décision de cette affaire consiste en la quantité de vins qui s'enlève du royaume. Le Roy veut que vous donniez une très-grande application à cette affaire pour luy en rendre compte au plus tost [2].

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 23. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 884.)

[1] Colbert avait déjà écrit, le 13 du même mois, à M. de Ris, sur cet article important :

« Sur les condamnations d'amendes qui ont esté prononcées par les jurats faisant la police contre les marchands qui transvasoient les vins de haut pays, et les meslangeoient avec de petits vins, il n'y a presque rien de plus important dans l'Estat que d'empescher ces sortes d'abus et de maintenir dans leur bonté naturelle les vins de ce pays-là, qui sont d'un prix inestimable au royaume, par la nécessité en laquelles sont les estrangers de s'en servir. Ainsy non-seulement vous devez appuyer les jurats dans cette police, mais mesme vous devez travailler à découvrir tous les abus qui se commettent dans ces matières, pour y apporter les remèdes que vous estimerez convenables... » (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 17.)

[2] M. de Ris ayant répondu à Colbert que le mélange des vins n'avait commencé que depuis

340. — A M. DAGUESSEAU,

INTENDANT A TOULOUSE.

Versailles, 27 may 1683.

J'ay reçu, avec vostre lettre du 19 de ce mois, l'estat des denrées et marchandises qui ont esté voiturées sur le canal [de Languedoc] pendant le mois d'avril dernier. Comme elles montent à 32,000 quintaux, et que le mois de mars précédent ne montoit guère qu'à . . . . . [1], il semble qu'il y ayt lieu d'espérer que la navigation sur le canal augmentera considérablement. Mais le principal consiste à voir si les estrangers s'en serviront. Vous devez, s'il vous plaist, vous faire informer particulièrement de ce point, qui est d'une grande conséquence. Pour cet effet, il faudroit prendre soin de donner tous les mois un avis de cette navigation dans une gazette, et faire en sorte que tous les marchands du haut et du bas Languedoc et de la Guyenne en donnassent avis en Angleterre et en Hollande.

Surtout il faut à présent s'appliquer à faire un grand effort pour oster les sables du port de Cette, afin que ce port se trouve capable de recevoir des bastimens tels qu'ils sont nécessaires pour aller en Levant.

C'est un avantage considérable que les orages qu'il a fait n'ayent point endommagé le canal.

Sur l'avis que vous me donnez qu'un marchand de Barcelone est venu à Nîmes acheter des métiers de taffetas et de bas de soye, et qu'il a mesme emmené quelques ouvriers, vous devez donner une application toute particulière à empescher que toutes nos manufactures ne passent dans les pays estrangers. Quoyque peut-estre les règlemens de police et les ordonnances du royaume n'establissent point de peine contre ceux qui travaillent à ces transports, il faut agir par autorité et les punir sévèrement par des prisons [2].

deux ans, et que les Anglais n'avaient point voulu acheter les premiers vins ainsi coupés, le ministre l'autorisa à laisser exécuter la sentence des jurats de Bordeaux.

Le 4 mars suivant il écrivit, sur le même sujet, au premier président de Bordeaux :

« M. de Ris m'a rendu compte de tout ce qui concerne le coupement des vins, et, comme cette matière est à présent fort éclaircie, le parlement peut, sans difficulté, faire le règlement que vous estimerez nécessaire pour empescher ce coupement, et pour establir des peines et un ordre tels qu'il n'y puisse arriver de contravention, s'il est possible. Lorsque vous aurez fait ce règlement, je vous prie de me l'envoyer. . . » (*Mél. Clair.* vol. 433, fol. 85.)

[1] Le chiffre a été laissé en blanc sur le manuscrit.

[2] Il était, en effet, difficile de punir, autrement que par des peines arbitraires, des délits que Colbert lui-même encourageait, en faisant tout son possible pour attirer en France des ouvriers étrangers qui y apportaient les industries qu'il voulait acclimater ou perfectionner. (Voir *Industrie*, pièce n° 299 et note.)

Ainsy vous devez tenir la main à ce que l'on s'informe soigneusement de ce qui se passe dans les principales villes où ces manufactures sont establies, et, au premier avis que l'on vous en donnera, faites arrester ceux qui achèteront de ces métiers ou qui débaucheront des ouvriers. Vous devez mesme examiner avec soin quelles plus grandes peines l'on pourroit establir contre ces sortes de gens, afin que le Roy les puisse ordonner.

Je vous prie de me tenir bien averty sur un point aussy important que celuy-là pour le bien général de l'Estat.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 194.)

341. — AU SIEUR GENOUILLÉ.

Sceaux, 4 juin 1683.

Je suis bien ayse que vous ayez visité la manufacture de tricot avec le sieur Camuset, et que les paysans des villages circonvoisins de Châteauneuf[1] commencent à y envoyer leurs enfans. Comme vous connoissez combien ces manufactures sont utiles et avantageuses aux peuples, vous ne sçauriez rien faire qui me puisse plaire davantage que d'exciter tous les habitans de mes terres à y envoyer leurs enfans. Faites aussy tout ce qui sera possible pour augmenter les manufactures de draps et de toiles.

J'ay écrit à M. de Séraucourt[2] pour empescher le procureur du roy des eaux et forests d'Issoudun de se servir du prétexte de Chambord pour se faire apporter des œufs de perdrix. Faites-moy sçavoir si cet officier aura cessé ou continué la diligence qu'il faisoit pour avoir de ces œufs.

Continuez toujours de me rendre compte de l'estat de ma forge et du fourneau, et donnez au sieur Pennier toutes les assistances qui pourront dépendre de vous pour la mettre en meilleur estat qu'il se pourra.

Je donne ordre au sieur Poitevin d'aller en Berry pour visiter le pont et les chaussées de Châteauneuf, et tous les chemins auxquels on a travaillé jusqu'à présent.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 433, fol. 207.)

[1] Châteauneuf-sur-Cher, département du Cher. — [2] Alors intendant à Bourges. (Voir p. 224.)

3425 — A M. MÉLIAND,

INTENDANT A ROUEN[1].

Paris, 27 juin 1683.

Le nommé Van Robais que le Roy a fait passer de Hollande à Abbeville pour establir la manufacture de draps de Hollande et d'Angleterre, ayant envoyé un nombre de pièces de ces draps au nommé Guillotin, marchand de Rouen, les gardes de la draperie ont saisy ces pièces de draps, et prétendent les confisquer parce qu'elles ne sont pas garancées[2], ainsy qu'il est porté par les règlemens faits pour les manufactures. Comme ledit Van Robais a un secret particulier pour les teintures en noir, qui a esté icy reconnu très-bon par les expériences qui en ont esté faites en présence des plus habiles marchands de Paris, il luy a esté permis de débiter ses draps teints par le moyen de son secret, et les marchands de cette ville n'en font aucune difficulté.

C'est pourquoy il est nécessaire, pour le maintien de cette manufacture, que vous fassiez promptement donner mainlevée de la saisie de ces draps, et que vous procuriez au marchand qui en est chargé la liberté qui luy est nécessaire pour en faire le débit. Je vous prie de me faire sçavoir ce que vous aurez fait en exécution de cette lettre.

(Arch. de la Mar. *Expéditions concernant le commerce*, 1669-1683, fol. 186.)

[1] Méliand (voir page 116), d'abord intendant à Alençon (1676), à Caen (1677), était à Rouen depuis la fin de décembre 1682. Il fut rappelé en 1684. Quatre ans plus tard, en 1688, il fut commis pour tenir les Grands-Jours du Limousin. Mort le 8 février 1695, âgé de soixante-deux ans environ. — En 1671, il avait épousé Jeanne de Gomont, fille d'Oudart de Gomont, et était parent des Colbert. (Voir *Généalogie*, I, 480.)

[2] Teintes préalablement en rouge au moyen de la garance.

APPENDICE.

FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES.

I. — RÈGLEMENT

Pour l'établissement du conseil royal des finances, dont les décisions seront rédigées en forme d'ordonnance et signées du Roi[1].

Fontainebleau, 25 septembre 1661.

Le Roi, ayant mûrement considéré, depuis qu'il a plu à Dieu de donner la paix à ses peuples, le mauvais état des affaires des finances de son royaume et toutes les causes dont il est provenu, Sa Majesté, voulant y remédier à l'avenir, a résolu le présent règlement et déclaration de ses volontés.

Sa Majesté a supprimé pour toujours la commission de surintendant de ses finances et toutes les fonctions qui y sont attachées.

Sadite Majesté, connoissant bien qu'elle ne peut donner des marques plus grandes de son amour pour ses peuples, que de prendre elle-même le soin de l'administration de ses finances, pour retrancher tous les abus qui s'y sont glissés jusqu'à présent, Sadite Majesté a résolu d'appeler près de soi un Conseil composé de personnes de capacité et probité connues, par l'avis duquel elle agira dans ladite administration, pour toutes les affaires qui étoient résolues et exécutées par le surintendant seul.

Ledit conseil sera appelé le conseil royal des finances, et sera composé d'un chef sous l'autorité et en la présence de Sa Majesté, lorsque M. le Chancelier ne sera pas audit conseil, et de trois conseillers, dont l'un sera intendant des finances, se réservant Sa Majesté d'appeler en icelui M. le Chancelier lorsqu'elle le jugera à propos, auquel cas il tiendra le rang et la préséance due à sa dignité comme chef de tous les conseils du Roi.

Sadite Majesté se réserve à elle seule la signature de toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptans, tant pour dépenses secrètes que pour remises, intérêts et autres de toute nature.

Les états de distribution des finances, tant pour les recettes générales que pour les fermes, bois, domaines et autres deniers de toute nature, seront remis par l'intendant des finances qui en aura le département, avec ses avis et raisons sur les changemens à y faire, entre les mains de celui dudit conseil royal qui sera ordonné par Sa Majesté, pour en être fait rapport, recevoir les ordres de Sadite Majesté, et ensuite être lesdits états expédiés et signés par ledit intendant, remis entre les mains de celui qui en aura fait le rapport, pour être signés par Sa Majesté, et par ceux dudit conseil en la place et ordre que Sa Majesté ordonnera.

L'intendant des finances qui aura l'honneur d'être dudit conseil royal, aura l'épargne en son département, et en conséquence tiendra le registre de toute la recette et dépense qui sera faite, dont il ne donnera communication à aucune personne, sans ordre exprès de Sa Majesté.

Toutes les ordonnances seront remises entre ses mains, pour être rapportées à Sa Majesté, enregistrées et paraphées par lui, et ensuite expédiées par les trésoriers de l'épargne, chacun en l'année de son exercice.

Ledit intendant fera rendre tous les comptes des fermes, recettes générales, bois, domaines, affaires extraordinaires et autres recettes de toute nature, pour en être par lui fait rapport audit

[1] Ce règlement est extrait du volume XVIII, page 9, du *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert, dont nous suivons l'orthographe. Les pièces suivantes sont empruntées, sauf indication contraire, au *Recueil des lois et arrêts* que possèdent les Archives du ministère des finances.

conseil général, et être, lesdits comptes, arrêtés et signés par Sa Majesté, et ensuite par ceux dudit conseil royal.

Toutes les demandes d'emplois, de nouvelles charges dans les États de Sa Majesté, seront rapportées et résolues dans ledit conseil royal.

Et pour toutes les affaires qui étaient traitées et résolues dans le conseil des finances, ou qui étaient signées par M. le Chancelier, Sadite Majesté tiendra ledit conseil, tel jour qu'il lui plaira ordonner, auquel M. le Chancelier assistera pour y être lesdites affaires examinées et résolues, savoir :

Les brevets de la taille, qui seront ensuite signés par Sa Majesté et par tous ceux qui auront l'honneur d'assister audit conseil.

Tous les arrêts portant imposition sur les peuples, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, seront rapportés dans ledit conseil avant que de pouvoir être expédiés.

Les affiches contenant les conditions des baux ou fermes seront examinées et résolues dans ledit conseil royal, et ensuite les fermes publiées, les enchères reçues, et lesdites fermes adjugées dans le conseil ordinaire des finances.

Tous les traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêt et autres de pareille nature, seront rapportés, examinés et résolus dans ledit conseil royal, auquel seront présentes alors les mêmes personnes qui avaient accoutumé d'y assister, signés par Sa Majesté, et ensuite par tous ceux qui y seront présens.

Nulle diminution ne pourra être accordée sur les fermes, recettes générales et affaires extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en présence de Sa Majesté dans ledit conseil royal.

Toutes lesquelles affaires seront examinées et résolues dans ledit conseil royal, composé comme il est dit ci-dessus, de M. le Chancelier, du chef et des trois conseillers audit conseil.

Sa Majesté veut et entend que, toutes les semaines une fois, le chef dudit conseil assemble tous ceux qui auront l'honneur d'en être, avec les autres directeurs et contrôleurs généraux et intendans des finances, pour examiner toutes affaires de finances, ainsi que l'on avait accoutumé de faire dans les petites directions chez les surintendans, à l'exception toutefois de celles ci-dessus réservées au conseil royal, et particulièrement pour examiner tous les moyens d'augmenter les revenus ordinaires de Sa Majesté, diminuer et ôter, s'il se peut, toutes les causes des diminutions des fermes, et des non-valeurs des recettes générales, et pour tenir soigneusement la main à ce que le recouvrement desdites impositions soit fait dans les temps prescrits par les ordonnances, en sorte que les dépenses que Sa Majesté assignera sur lesdites impositions, soient ponctuellement payées et acquittées.

Toutes les affaires qui seront examinées dans les petites directions seront ensuite rapportées dans les grandes directions, pour y être résolues en la forme accoutumée, et qui a été observée jusqu'à présent.

Les conseils des finances et autres grandes directions se tiendront ainsi qu'il est accoutumé, sans toutefois que l'on y puisse traiter d'aucune des matières ci-dessus réservées au conseil royal des finances.

En tous les conseils, le chef dudit conseil prendra la place que les surintendans des finances avoient accoutumé de prendre, et, à l'égard des autres conseillers audit conseil royal, ils auront leur rang du jour de leurs brevets de conseillers d'État.

Tous les arrêts et autres expéditions du conseil des finances seront signés par lesdits chef, et trois conseillers audit conseil royal.

Sa Majesté veut qu'à l'ouverture de toutes les séances de son conseil royal il soit toujours fait rapport de l'état d'une ferme ou d'une recette générale, pour examiner tous les empêchemens que ses fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, et les moyens justes et raisonnables pour les augmenter, afin d'interposer son autorité royale pour les faire valoir.

Sadite Majesté se réserve de changer, augmenter ou diminuer au présent règlement, selon que la nécessité de son service le pourra requérir.

II. — ÉDIT DU ROY

Portant création et establissement d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans les finances depuis 1635.

Fontainebleau,... novembre 1661.

Louis, etc. Après avoir heureusement terminé une guerre dont nostre royaume, ainsy que tout le reste de la chrestienté, estoit affligé depuis vingt-cinq années, et avoir affermy nos conquestes et le repos de nostre Estat par une paix glorieuse, nous avons estimé que nous ne pouvions avoir une plus juste application, ni mieux répondre à toutes les grâces que le Ciel a visiblement répandues sur nostre personne et sur nostre Estat, qu'en faisant ressentir à nos peuples les effets du repos et de la tranquillité publique, tant en les déchargeant d'une partie des impositions que la durée de la guerre avoit rendues nécessaires (et ce à mesure que nos finances se restabliront, et que nos affaires nous le pourront permettre) qu'en bannissant le luxe de nostre royaume, et réformant les abus qui se sont glissés dans la police, dans la distribution de la justice et particulièrement dans l'administration de nos finances.

C'est ce qui nous a fait résoudre d'en prendre nous-mesme le soin et la direction, et d'entrer dans le détail de toutes les recettes et dépenses de nostre royaume, estant persuadé qu'il n'y avoit pas d'autre moyen assez puissant pour restablir l'ordre et en empescher la dissipation: et nous avons reconnu que les désordres et malversations qui ont esté commises depuis plusieurs années dans la dispensation de nos finances, ont produit tous les maux que nos peuples ont soufferts, et causé les surcharges extraordinaires que l'on a esté obligé de faire sur eux pour subvenir aux besoins pressans de l'Estat, pendant qu'un petit nombre de personnes, profitant de cette mauvaise administration, ont, par des voyes illégitimes et par des moyens prohibés par nos ordonnances, élevé des fortunes subites et prodigieuses, fait des acquisitions immenses, et donné dans le public un exemple scandaleux, par leur faste et leur opulence, et par un luxe capable de corrompre les mœurs et toutes les maximes de l'honnesteté publique; la nécessité du temps et la durée de la guerre nous ayant empesché d'apporter les remèdes nécessaires à un mal si dangereux, et mesme nous ayant obligé, quoyque à nostre grand regret, à donner des déclarations pour décharger nos officiers comptables, et tous ceux qui avoient esté intéressés dans nos finances, de la recherche d'une chambre de justice, moyennant certaines taxes, dans la distribution desquelles nous sommes bien informé que l'abus a esté très-grand [1].

Mais à présent que nos soins ne sont point divertis, comme ils l'estoient durant la guerre, pressé par la connoissance particulière que nous avons prise des grands dommages que ces désordres ont apportés à nostre Estat, à nostre service, et à tous nos sujets, et excité d'une juste indignation contre ceux qui les ont causés: Nous avons résolu, tant pour satisfaire à la justice et pour marquer à nos peuples combien nous avons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustice et de violence, que pour en empescher à l'avenir la continuation, de faire punir exemplairement et avec sévérité tous ceux qui se trouveront prévenus d'avoir malversé dans nos finances et délinqué à l'occasion d'icelles, ou d'avoir esté les auteurs ou complices de la déprédation qui s'y est commise depuis plusieurs années, et des crimes énormes de péculat qui ont épuisé nos finances, et appauvry nos provinces; et pour cet effet d'ordonner présentement une chambre de justice, composée, ainsy qu'il a esté fait par le passé, de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de faire la recherche et punition des abus et malversations au fait de nos finances, et de tous les crimes et délits commis à l'occasion d'icelles, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soyent.

A ces causes... nous avons érigé et estably une chambre de justice composée des officiers

[1] Pendant la détention du prince de Condé, le garde des sceaux, de Châteauneuf, avait averti les financiers que, la Reine ayant besoin d'argent, ils se missent en état de lui en procurer. Dans le cas contraire, on instituerait une chambre de justice contre eux. Ces menaces produisirent sans doute leur effet, car la chambre ne fut pas établie.

de nos cours souveraines [1], qui seront par nous nommés pour servir en la chambre dite du conseil, sise proche nostre chambre des comptes de Paris, et estre par eux procédé sans aucune intermission ni discontinuation à l'instruction et jugement des procès civils et criminels, et autres différends mus et à mouvoir à la requeste de nostre procureur général en ladite chambre de justice, ou autres, pour raison de péculat et malversation au fait de nos finances, crimes et délits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte et manière, et par quelques personnes que ce puisse estre, soit officiers de nos finances comptables, leurs clercs et commis, et autres qui ont vaqué et travaillé sous eux, tant en la levée et perception des deniers de nos recettes et fermes qu'autres levées extraordinaires, ou en l'employ et distribution desdits deniers, soit pour les dépenses de la guerre, de nos maisons royales ou autres charges de nostre Estat, et généralement tous ceux, sans en exempter ni réserver, qui se trouveront avoir eu part auxdites malversations directement ou indirectement, et en estre les auteurs ou complices; et ce depuis le mois de mars de l'année 1635. Juger lesdits procès souverainement et en dernier ressort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugemens définitifs, et au nombre de sept pour tout ce qui concerne l'instruction desdits procès, et arrests interlocutoires servant à icelle.

Voulons et entendons que les jugemens qui seront par eux donnés audit nombre soyent de pareille force et vertu que les arrests de nos cours souveraines, leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres juges et officiers, la connoissance et jugement desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances, contre tous nos sujets qui s'en trouveront coupables, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, et en quelque province et lieu de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance qu'ils soyent demeurans; laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours de nos aydes, et autres juges et officiers quelconques; et avons évoqué et évoquons à nous et à nostre conseil, tous procès et différends mus et à mouvoir pour raison desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances d'iceux, pendans en nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes, et autres juridictions, en quelque estat qu'ils soyent, tant en première instance que par appel; lesquels, ensemble ceux qui sont pendans ou seront mus cy-après en nostre conseil d'Estat et privé, par requeste, évocation ou autrement, nous avons renvoyés et renvoyons en ladite chambre de justice, pour y estre jugés et décidés souverainement et en dernier ressort, comme dit est. Et d'autant que la preuve et vérification desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, par leur nature et qualité, est très-difficile, à cause des déguisemens, fraudes, simulations et suppositions, et qu'il est malaysé d'en connoistre ni tirer les véritables preuves, si ce n'est par les déclarations de ceux qui en ont esté les ministres, lesquels toutefois, à raison de la complicité du crime, pourroient en craindre et en appréhender la peine; estant beaucoup plus utile et raisonnable, et plus expédient au public d'exempter et décharger de la peine quelques particuliers, ainsy qu'il a esté fait par nos prédécesseurs en autres semblables cas, pour avoir, par ce moyen, connoissance et révélation de crimes si importans, que, par une trop exacte sévérité, perdant les moyens de la découvrir, donner à tous l'impunité du passé et la licence de l'avenir : Nous avons, de la mesme puissance et autorité que dessus, donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites présentes, grâce, abolition à celuy ou ceux des coupables ou complices des faits et cas susdits, lesquels auparavant d'en estre accusés, ou prévenus, viendront à révéler leurs fautes et crimes par eux et leurs complices faits et commis, et donneront à nostredit procureur général en ladite chambre mémoires, charges et instructions suffisans pour la preuve et conviction d'iceux. Donnons aussy et octroyons pareille abolition des crimes et cas susdits à ceux qui, auparavant que d'en estre prévenus, se déféreront eux-mesmes et feront restitution de ce qui aura esté mal pris, selon ce que par les juges de ladite chambre il sera jugé devoir estre fait, et vérifieront les crimes et délits commis par leurs complices, sans que, pour raison desdits crimes et délits, il puissent estre recherchés, inquiétés ni poursuivis à présent, ni à l'avenir, directement ni indirectement, par quelques personnes et sous quelque prétexte que ce soit; imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, présens et à venir, et à tous autres. Et afin d'inviter nos bons sujets

[1] Voir *Finances*, page 47.

d'ayder à éclaircir la vérité des faits et cas susdits dont le crime et l'accusation sont publics, non-seulement important à nous, mais au général et particulier de nos sujets : Nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre et déclarer dénonciateurs et délateurs de tels crimes, pour récompense des frais qu'il leur conviendra faire, peines et vacations, le sixième des amendes et condamnations qui nous seront adjugées, ou qui proviendront de leur dénonciation, en quelque sorte et manière que ce soit, lequel nous voulons et entendons leur estre payé par préférence, sur les deniers qui proviendront de leurdite dénonciation, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux, sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autres et plus grandes récompenses auxdits dénonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité et circonstances de leur avis, et du service qu'ils nous auront rendu; sans que nostredit procureur général en ladite chambre puisse estre poursuivy ou contraint de déclarer lesdits dénonciateurs, avenant qu'aucun des accusés pour raison des cas susdits, circonstances et dépendances, fust absous des faits à luy imposés, nonobstant l'article de l'ordonnance d'Orléans, auquel pour cet effet nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes... Voulons aussy qu'il soit fait restitution à ceux qu'il appartiendra des sommes de deniers qui se trouveront et vérifieront avoir esté induement exigées d'eux, ensemble des cédules et obligations feintes et simulées, ainsy qu'en l'un et l'autre cas nos juges verront estre à faire par raison...

III. — DÉCLARATION DU ROY

Pour la résidence des officiers des bureaux des finances, eaux et forests, élections, greniers à sel, mareschaussées et autres, et pour obliger les comptables à compter, fournir caution, et faire leurs diligences pour le recouvrement de leurs restes, etc.

Paris, 29 décembre 1663.

Louis, etc. Encore que les ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs obligent les officiers des bureaux des finances, eaux et forests, élections, greniers à sel, mareschaussées et autres, de résider dans les lieux de leur establissement; néanmoins plusieurs se dispensent de ladite résidence, et de là vient que la justice n'est pas administrée à nos sujets comme il seroit à souhaiter, ni les recouvremens de nos deniers si promptement faits qu'il est nécessaire pour fournir aux dépenses de nostre Estat; la plupart de nos officiers comptables faisant faire leurs charges par des commis, lesquels font des vexations extraordinaires aux contribuables aux tailles pour en profiter, et n'ayant bien souvent donné aucune caution, ils s'absentent, et par ce moyen les condamnations qui interviennent contre eux demeurent inutiles. D'ailleurs lesdits comptables, par leur négligence ou de leurs commis, laissent tomber nos deniers en non-valeurs, pour ne pas faire leurs diligences en temps et lieu; et divertissent partie de leur maniement, dont il est impossible de faire le remplacement, faute d'avoir esté par eux donné des cautions et certificateurs bons et solvables; en ayant esté dispensés, en vertu de déclarations et arrests à eux accordés, moyennant des sommes fort légères, par eux payées pour jouir des taxations héréditaires qui sont à présent casuelles; outre lesquels abus et manquemens, il s'en trouve un autre à nous fort préjudiciable, qui est que la plupart desdits comptables sont en demeure de compter de plusieurs années, et ne laissent d'estre admis à faire l'exercice de leur charge, sans que l'on ayt examiné auparavant en quel estat ils sont de leurs maniemens précédens; ce qui cause divers abus, le temps leur estant favorable pour changer des acquits, et couvrir leurs fausses reprises, à nostre grand préjudice et du public. A quoy nous estimons nécessaire de remédier, et espérons le faire d'autant plus facilement que, par le moyen des diminutions que nous avons faites et ferons à l'avenir des impositions[1], les choses se remettront dans l'ancien ordre, et ainsy les comptables pourront recevoir les deniers de leurs charges, de quartier en quartier, pour les payer selon qu'il sera ordonné par nos estats.

A ces causes...

Nous avons, par ces présentes signées de nostre main, dit et ordonné, disons et ordonnons, voulons et nous plaist, que tous nos officiers de nos bureaux de finances, eaux et forests, élections et

[1] Voir *Finances*, pièce n° 6, notes 2 et 3.

greniers à sel, mareschaussées et autres, aillent résider ès lieux de leur establissement incontinent après la publication des présentes; à faute de quoy ils seront privés de leurs taxations, et de leurs gages et droits, lesquels seront portés à nostre Espargne. Enjoignons à nos procureurs èsdites juridictions, de tenir registre du temps de la résidence desdits officiers èsdits lieux de leur establissement et d'en fournir des extraits par eux certifiés, tant aux commissaires qui seront par nous départis dans nos provinces qu'ès greffes des bureaux des finances, pour estre envoyés en nostre conseil, et pareillement à nos procureurs généraux de nos chambres des comptes. Défendons aux receveurs payeurs des gages desdits officiers, de faire aucun payement à ceux qui n'auront servy et résidé, comme dit est, à peine de radiation; et aux gens de nos comptes, d'allouer aucune dépense desdits gages, taxations et droits, qu'en rapportant par les comptables les certifications de nosdits procureurs, visées par lesdits commissaires par nous départis auxdites provinces, avec les procès-verbaux des chevauchées des officiers qui y sont obligés par le deu de leur charge.

IV. — DÉCLARATION DU ROY

Contre les usurpateurs de noblesse, en interprétation de celle du 8 février 1661[1].

Fontainebleau, 22 juin 1664.

Louis, etc. Les difficultés qui se sont rencontrées dans l'exécution de nos déclarations contre les usurpateurs de noblesse, entre autres celle du 8 février 1661, nous ayant obligé d'examiner les moyens nécessaires pour les faire exécuter promptement, et faire cesser dans nostre royaume ces sortes d'usurpations, préjudiciables à l'honneur de la véritable noblesse, et à nos sujets contribuables aux tailles, nous n'avons point trouvé de meilleur moyen que celuy d'abréger les procédures et retrancher les formalités inutiles, en faisant connoistre nostre intention, à ce que nostre dite cour ayt à s'y conformer, dans le jugement des affaires qui y seront poursuivies, à la diligence de Maistre Thomas Bousseau[2], que nous avons chargé de la recherche et de la poursuite contre lesdits usurpateurs.

A ces causes...

Avons ordonné que pour la recherche desdits usurpateurs il soit expédié une commission générale, en vertu de laquelle il sera fait commandement aux usurpateurs des qualités de chevalier, ou d'écuyer, ou à ceux qui se sont induement exemptés de la contribution aux tailles, de représenter dans les délais ordinaires, et suivant la distance des lieux, les originaux des titres de leur prétendue noblesse; sinon et à faute de ce, seront déclarés rotûriers.

Voulons que ceux qui soutiendront estre nobles produisent leurs titres par une mesme et seule production, et, à cet effet, que toutes productions nouvelles soyent rejetées, à la réserve de deux seulement après la principale. Que pareillement toutes requestes incidentes avant la production soyent rejetées, et après icelles jointes, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; déclarant, dès à présent, nuls et de nul effet les arrests que les particuliers pourroient surprendre aux audiences sur pareilles requestes. Ordonnons, en outre, que tous les procès pour raison desdites usurpations soyent jugés par absolution ou par condamnation, et que ceux qui ne produiront des titres et contrats que depuis et au-dessous l'année 1560 soyent déclarés roturiers, contribuables aux tailles et autres impositions, et condamnés en 2,000 livres d'amende et aux 2 sols pour livre. Ordonnons à nostredite cour de vaquer au jugement desdits procès deux jours de chacune semaine. Voulons que ledit Bousseau représente tous les trois mois à nostre procureur général ses registres, et fasse apparoir les diligences et poursuites par luy faites contre les dénommées ès estats qui auront esté par luy déposés au greffe de ladite cour et par devers nostredit procureur général, auquel enjoignons de faire toutes les réquisitions nécessaires pour l'exécution de nostredite déclaration du 8 février 1661, que nous voulons estre exécutée en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes...

[1] Voir *Finances*, pièce n° 29 et note.

[2] Traitant de la ferme générale, chargé de percevoir les amendes prononcées contre les faux nobles.

V. — DÉCLARATION DU ROY

Portant suppression des rentes appelées 8 millions et autres assignées sur les tailles; réduction de celles qui sont assignées sur les gabelles, aydes, entrées, cinq grosses fermes et autres, et des officiers d'icelles; règlement pour le payement desdites rentes et le pied de leur remboursement.

Paris, 9 décembre 1664.

Louis, etc. Après tant de grâces qu'il a plu à Dieu de verser abondamment sur nous, tant par la paix que nous avons donnée à nos peuples et à tout le monde chrestien que par un nombre infiny de bénédictions sur nous, nostre maison royale et sur tous nos Estats, dont sa divine bonté nous a comblés pendant tout le cours de nostre règne, et particulièrement dans ces derniers temps, nous avons cru ne pouvoir correspondre dignement à tant de bienfaits qu'en donnant tous nos soins et toute nostre application au soulagement de nos peuples, pour leur faire gouster la douceur de cette mesme paix.

Et, quoyque nous ayons desjà donné tant de marques de cette amour paternelle que nous avons pour eux, désirant toujours leur en donner de plus grandes, et nous trouvant en estat, par cette mesme application que nous avons donnée depuis trois ans à une plus juste dispensation de nos finances que celle que la nécessité de la guerre et le défaut d'ordre avoit introduite, d'employer un grand fonds que nous avons espargné de nos revenus, tant par l'augmentation de nos fermes que par la diminution de nos dépenses, à racheter et amortir toutes les aliénations qui ont esté faites de nosdits revenus pendant les temps de la mesme nécessité et de la mesme confusion; nous avons, dans cette résolution, soigneusement examiné toutes les aliénations qui ont esté faites, pour faire le choix de celles qui seroient plus avantageuses au public, et qui nous donneroient plus de moyen de soulager nos peuples par la diminution des droits de nos fermes et de nos tailles;

Et nous avons facilement estimé qu'il n'y en avoit point dont le rachat fust plus important et nécessaire que celle des rentes anciennes et nouvelles constituées sur l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, non-seulement parce que les deniers s'en prennent sur les plus clairs de nos fermes et tailles, et montent à 11 millions tant de mille livres par chacun an, ce qui nous donneroit un grand moyen de parvenir à la fin du soulagement de nos peuples, que nous désirons avec tant d'ardeur, mais mesme parce que, dans les temps les plus difficiles, les séditieux se sont toujours servis du retardement du payement d'icelles [1], lorsque la nécessité et la diminution du prix de nos fermes en ont causé quelqu'un, pour exciter des émotions et pour aliéner les esprits de l'obéissance qu'ils nous devoient, qui ont causé de très-funestes effets, dont nous ne nous souvenons que pour en retrancher les causes à l'avenir.

Ces raisons si grandes, si pressantes et si importantes au bien et repos de nos peuples, et mesme aux habitans de nostre bonne ville de Paris, nous auroient obligé de donner arrest en nostre conseil, le 24 may dernier, portant que tous les propriétaires de rentes représenteroient leurs titres, pour estre faite par les commissaires de nostredit conseil la liquidation du pied de leur remboursement, eu égard au prix courant depuis le 1er janvier 1639.

Ensuite, sur les remontrances du prévost des marchands de nostre bonne ville de Paris, nous aurions, par un second arrest du 11 juin aussy dernier, accordé un délay de trois mois et ordonné que les propriétaires fourniroient seulement des copies collationnées de leurs titres et que le pied du remboursement seroit fixé par les commissaires de nostre conseil, lesdits prévost des marchands et échevins présens entendus; et encore, par un troisième arrest du 8 octobre dernier, accordé un nouveau délay d'un mois [2].

Tous ces délais estant expirés, et les commissaires s'estant assemblés pour procéder à ladite liquidation du pied du remboursement desdites rentes, lesdits prévosts des marchands appelés leur

[1] La suspension du payement des rentes, en 1648, fut une des causes déterminantes de la Fronde. — Voir page 58.

[2] Voir, au sujet de l'émotion que cette mesure causa parmi les rentiers de Paris, l'introduction du présent volume, le *Journal d'Olivier d'Ormesson* et la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, II, 552.

auroient fait diverses remontrances, lesquelles ils nous ont portées de vive voix, en suite d'une délibération prise dans le conseil de ladite ville assemblé à cet effet. Et après avoir soigneusement examiné en nostre conseil les mòtifs et raisons desdites remontrances, dont les principales sont : qu'en privant la ville de Paris d'un si grand revenu par ce rachat, les familles qui en subsistent ne pouvant placer les deniers de leur remboursement tomberoient en nécessité, et que les hypothèques establies sur cette nature de biens empescheroient les propriétaires de toucher leurs deniers, et les douaires des femmes et des enfans légitimes seroient presque anéantis, en sorte qu'il s'en suivroit une prodigieuse confusion et un nombre infiny de procès; nous aurions résolu de chercher des expédiens dans une affaire si importante, qui, sans priver entièrement nostredite bonne ville de Paris d'un si grand revenu, nous donnassent les moyens d'employer partie de nos deniers et de soulager nos peuples, et en mesme temps régler en sorte le payement desdites rentes et les assemblées des rentiers qu'il n'en pust arriver à l'avenir aucun inconvénient.

A ces causes...

Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons que les arrests de nostre conseil des 24 may et 11 juin 1664 seront exécutés seulement à l'égard des rentes appelées huit millions, petites tailles, rentes de Payen, et recettes générales assignées sur les tailles; ce faisant, qu'il sera incessamment procédé à la liquidation, rachat et remboursement desdites rentes par les commissaires de nostre conseil nommés par lesdits arrests; et jusqu'à l'actuel remboursement fait à chaque particulier le payement des arrérages sera continué en la manière accoustumée; et au surplus avons révoqué et révoquons lesdits arrests pour toutes les autres natures de rentes; et, en conséquence de ce, avons réduit et modéré les revenus desdites rentes, à commencer du premier jour de janvier prochain 1665, sçavoir :

Les rentes assignées sur les gabelles de France, aydes et entrées anciennes, à 500 livres par an pour chaque mille livres desdites rentes, au lieu de 625 livres qui s'en paye à présent; les rentes des contrôleurs-conservateurs, à 450 livres par an pour chaque mille livres de rentes, au lieu de 562 livres 10 sols qui s'en paye à présent; et les rentes assignées sur les cinq grosses fermes, la partie de 273,812 livres assignée sur les aydes, dont maistres Hennequin et Chesnard sont payeurs, et les rentes assignées sur les entrées de Paris, constituées en l'an 1645, à 400 livres par chacun an pour chaque mille livres desdites rentes, au lieu de 500 livres qui s'en paye. Toutes lesquelles sommes ainsy réduites seront payées aux rentiers semaine par semaine en la manière accoustumée, en deux payemens égaux de six en six mois, en nostredit Hostel de ville de Paris, et non ailleurs. Et seront les quittances desdits rentiers conformes à nos estats dans lesquels le fonds desdites rentes sera employé. A l'effet de quoy il sera fait par chacun an deux ouvertures de bureaux audit Hostel de ville pour le payement des arrérages desdites rentes de toutes natures, l'une le premier jour de janvier prochain 1665, qui finira le dernier de juin ensuivant, et l'autre le premier jour de juillet, qui finira le dernier décembre audit an; et ainsy continuer d'année en année.

Et quant aux gages des officiers desdites rentes, nous les avons réduits à quatre portions de cinq de ce qui s'en paye à présent, par proportion à la réduction desdites rentes.

En considération desquelles réductions, et des retranchemens cy-devant faits des revenus desdites rentes, nous ordonnons que, pour quelque cause et prétexte que ce soit, il ne sera fait à l'avenir aucune réduction ni retranchement desdites rentes, gages et taxations des officiers, et que nous ne pourrons cy-après acheter et amortir lesdites rentes qu'en remboursant effectivement à chaque propriétaire d'icelles, en un seul payement, le sort principal au denier 18, sur le pied desdites réductions, sçavoir : la somme de 9,000 livres pour chaque mille livres de rentes sur lesdites gabelles de France et entrées anciennes, dont le revenu est cy-devant réduit à 500 livres par an; la somme de 8,500 livres pour chaque mille livres de rentes des contrôleurs-conservateurs, dont le revenu est réduit à 450 livres par an; et la somme de 7,200 livres pour chaque mille livres de rentes assignées sur les cinq grosses fermes, aydes et entrées, dont le revenu est aussy réduit à 400 livres par an.

Tous lesquels rachats et remboursemens seront faits uniformément pour chacune constitution et partie de rentes, sans distinction des propriétaires originaires, par mutation des partages, ventes

forcées ou volontaires, par échange ou par donation, ni que nous puissions tirer à aucune conséquence le prix desdites rentes ni celuy du commerce auquel elles auront esté ou seroient lors desdits rachats et remboursemens; lesquels rachats et remboursemens ne se pourront faire qu'en nostredit Hostel de ville, par nos prévost des marchands et échevins, et par constitutions et parties séparées, successivement l'une après l'autre, sans qu'il en puisse estre entamé aucune que la précédente ne soit entièrement consumée par le payement actuel du sort principal d'icelle, au pied susdit, et des arrérages si aucuns estoient dus, suivant la présente réduction, à compter de ce jour seulement; sans toutefois que la déclaration que nous pourrions faire pour ledit rachat et remboursement puisse apporter aucune cessation au payement desdits arrérages, que nous voulons estre toujours continué jusqu'au jour desdits rachats et remboursemens; et sans aussy qu'il puisse estre fait aucune imputation aux propriétaires desdites rentes des jouissances d'icelles, soit de leur temps ou de celuy de leurs auteurs, desquelles jouissances, en tant que besoin est ou seroit, nous avons dès à présent quitté et déchargé, quittons et déchargeons lesdits propriétaires des rentes, leurs auteurs et tous autres qu'il appartiendra, tant du passé que de l'avenir.

Et, comme nous ne voulons laisser passer aucune occasion de tesmoigner à nosdits sujets rentiers combien nous sommes porté à les traiter favorablement, non content de la grâce que nous leur faisons de restreindre nostre dessein du remboursement du total des rentes aux seules rentes des tailles, comme celuy qui nous donne plus facilement les moyens de soulager la misère de nos peuples contribuables, nous avons bien encore voulu considérer que quelques-uns desdits rentiers, selon les diverses conjonctures de leurs affaires, pourroient prétendre plus d'utilité dans un remboursement du principal des rentes des autres natures que dans les conditions de nostre présente déclaration, quoyqu'elle soit fondée sur les raisons de leur seul avantage; de sorte que, pour subvenir à l'exigence de leurs nécessités, nous ordonnons, qu'à tous ceux qui préféreront leur remboursement des rentes subsistantes à la réduction et modération que nous en avons faites par ces présentes, ledit remboursement sera fait suivant la liquidation qui s'en fera par les commissaires à ce par nous députés, au greffe desquels lesdits rentiers seront tenus de faire leur déclaration sur le choix dudit remboursement, et ce faisant remettre à cette fin audit greffe les originaux de tous leurs titres et contrats; sçavoir : ceux qui sont résidens à Paris dans un mois, et ceux de la campagne dans deux mois pour toutes préfixions et délais; lequel temps passé, aucun d'iceux ne sera plus reçu à l'option que nous leur offrons par cesdites présentes, mais elles seront dès lors exécutées de point en point selon leur forme et teneur, tout ainsy que si ladite option n'avoit point esté offerte.

Pour establir à l'avenir un ordre certain et réglé pour le payement desdites rentes, nous voulons et ordonnons que toutes les rentes assignées sur les gabelles soyent payées le lundy de chaque semaine, celles des aydes le mardy, celles des cinq grosses fermes et des contrôleurs-conservateurs le mercredy, celles du clergé le jeudy et celles des entrées le vendredy, aux heures et ainsy qu'il sera ordonné par les prévost des marchands et échevins de nostredite ville de Paris.

Et pour retrancher autant qu'il se pourra la multiplicité infinie des parties desdites rentes, qui cause beaucoup de confusion et de désordres, et dans le payement et dans les comptes d'icelles, nous faisons défenses à toutes personnes de subdiviser les rentes de nostredit Hostel de ville de Paris, de quelque nature que ce soit, au-dessous de la somme de 100 livres; à tous notaires d'en passer aucuns contrats, et aux payeurs de les immatriculer, à peine de nullité desdits contrats et payemens qui seroient faits en vertu d'iceux.

Ordonnons que, dans six mois pour tout délay, les propriétaires des rentes qui auront plusieurs parties au-dessous de ladite somme de 100 livres, dans une mesme constitution et nature de rentes, et qui seront payées par un mesme payeur, feront réunir icelles en une seule et unique partie pour en recevoir les arrérages, par une seule et mesme quittance, à l'ouverture de chaque bureau; faute de ce faire, ledit temps de six mois passé, faisons défenses aux payeurs de leur en payer les arrérages jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à la réunion desdites parties.

Et pour d'autant mieux affermir le repos et la tranquillité desdits rentiers, et empescher qu'ils ne se trouvent meslés dans les désordres et les confusions du passé, qui pourroient leur attirer nostre juste indignation, et causer le rachat et amortissement desdites rentes, nous faisons très-

expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, qui ne seront point rentiers immatriculés sur les registres des payeurs, et à ceux qui seront masqués et travestis, de se trouver audit Hostel de ville parmy lesdits rentiers, quand ils feront leurs instances aux prévost des marchands et échevins, pour le sujet desdites rentes, à peine de la vie, comme perturbateurs du repos public.

Si donnons en mandement, etc...

VI. — ÉDIT

Portant amnistie et abolition, aux officiers comptables, de tous les crimes, abus et malversations par eux commises aux maniemens des finances.

... Juillet 1665.

Louis, etc. Après avoir glorieusement donné la paix à toute l'Europe, puissamment estably la réputation de nostre règne parmy les estrangers, et mis nos sujets dans une parfaite tranquillité, nous avons, pour leur donner des marques d'une amour toute paternelle, converty nos principaux soins à la réformation de tous les ordres de nostre Estat; et comme les plus grands déréglemens avoient procédé de la dissipation de nos finances, portée à un plus grand excès qu'en aucun autre siècle précédent, nous aurions, pour arrester le cours de ces désordres, satisfaire à nostre justice et donner à la vengeance publique les exemples qu'elle demandoit depuis tant de temps, estably par nos lettres patentes du mois de novembre 1661 une chambre de justice pour la recherche et punition des abus et malversations commises dans nos finances, crimes et délits commis à l'occasion d'icelles depuis le mois de mars 1635; et quoyque les vœux des peuples eussent prévenu l'establissement de cette chambre, que, pour luy donner davantage d'autorité, nous l'eussions composée du chef de nostre justice et des premiers magistrats de nostre royaume; que nous eussions tout soumis à leur recherche, ouvert jusqu'à nos Espargnes et exposé toutes choses à leurs yeux, afin que rien ne pust échapper à leur justice, néanmoins il a esté bien plus facile d'en découvrir le mal que d'en convaincre les coupables.

La corruption avoit gagné partout; les financiers et les ordonnateurs s'estoient rencontrés dans la mesme complicité; ils ont défendu une cause commune; et, pour soutenir leurs déprédations par les règles, ils s'en sont fait entre eux, et des maximes inconnues dans les ordonnances; et, du déréglement du temps et de la fréquence de leur crimes, ils ont voulu establir un usage. Enfin leurs formes ont emporté le fond, et la plus criminelle et plus scandaleuse dissipation qui fut jamais a presque échappé à la censure des lois et à la vengeance publique.

Et bien que la plus grande satisfaction que nous nous fussions proposée de cette recherche eust esté de la donner tout entière au public, par la punition de ceux à l'avidité desquels toutes les fortunes de nostre Estat avoient esté pendant un si long temps si misérablement exposées; néanmoins, après quatre années de recherches et poursuites continuelles, qui ont tenu un grand nombre de familles dans l'incertitude de leur estat et dans l'appréhension continuelle de la rigueur de nostre justice, nous avons estimé qu'il estoit temps de la modérer et, par un tempérament de miséricorde, nous relascher de la sévérité des lois, en convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos ordonnances, et retirer des financiers pour le soulagement de nos peuples, par des taxes proportionnées, ce que leurs abus et malversations en ont exigé.

A ces causes...

Nous quittons, remettons, pardonnons et abolissons aux cy-devant pourvus des offices de trésoriers de nostre Espargne et parties casuelles supprimés, ordinaires et extraordinaires des guerres, etc. etc. et à tous autres nos officiers comptables, traitans, presteurs, gens d'affaires, leurs cautions, participes, associés, sous-associés et autres particuliers employés directement ou indirectement au maniement de nos finances, tous les crimes, abus et malversations par eux commises, soit par péculat, concussion, interversion ou rétention de nos deniers, supposition des noms et des personnes, altération et fausseté, ou par quelque autre voye et manière que ce puisse estre, au fait de nosdites finances, depuis le mois de mars de l'année 1635 jusqu'à celuy de novembre 1661, sans

qu'eux, leurs enfans, veuves ou héritiers puissent estre recherchés ni inquiétés à l'avenir en leurs personnes et biens, pour raison de ce, civilement ou criminellement, en quelque sorte et manière que ce puisse estre; mettant à néant tous décrets, défauts et contumaces qui pourroient avoir esté rendus contre les prévenus desdits cas, tant par nostredite chambre de justice que les subdélégués d'icelle; imposant sur ce silence à nos procureurs généraux présens et à venir, et à tous autres.

En ces présentes toutefois non compris le simple des omissions de recette, faux et doubles emplois, fausses reprises et erreurs de calcul, pour lesquels néanmoins les prévenus ne pourront estre poursuivis que civilement.

Et pour traiter d'autant plus favorablement lesdits traitans, presteurs et gens d'affaires, en supprimant toutes les distinctions qui ont esté faites et empeschemens qui ont esté apportés depuis l'année 1648 jusqu'à présent, tant à leur réception qu'à celle de leurs enfans et alliés dans les charges des premières compagnies de nostre royaume, nous voulons et entendons que lesdits traitans, presteurs et gens d'affaires, ensemble leurs enfans et alliés, puissent estre, indistinctement avec nos autres sujets, admis dans toutes les charges, tant d'espée, de judicature, de finance, qu'autres, mesme en celles des premières compagnies de nostre royaume, nonobstant tous arrestés faits par lesdites compagnies pour leur exclusion desdites charges, qui seront et demeureront nuls et de nul effet; le tout à la charge de payer par lesdits officiers comptables, traitans, presteurs, gens d'affaires et autres dénommés en la présente déclaration, les taxes auxquelles ils ont esté et seront cy-après taxés en nostre conseil...

N'entendons néanmoins comprendre à nostre présente grâce la personne de Nicolas Fouquet, cy-devant surintendant de nos finances, non plus que les autres particuliers jugés et condamnés par les arrests et jugemens contradictoires et définitifs rendus tant par nostredite chambre que par les subdélégués d'icelle, lesquels sortiront leur plein et entier effet[1]. Et sans que pareillement Louis Bruant[2] et Jean Hérault de Gourville[3] jouissent du bénéfice d'icelle, dont ils demeurent exclus à perpétuité; comme aussy Claude de Guenegaud[4], cy-devant pourvu de l'une des charges de trésorier de nostre Espargne, supprimées; nous réservant de pourvoir sur le fait de son procès pendant et indécis en nostredite chambre de justice, ainsy qu'il appartiendra...

VII. — ÉDIT DU ROY

Portant réduction des constitutions de rentes, du denier 18 au denier 20.

Paris, . . . décembre 1665.

Louis, etc. L'affection que nous portons à nos sujets nous ayant fait préférer à nostre propre gloire et à l'agrandissement de nos Estats la satisfaction de leur donner la paix, nous avons en mesme temps employé nos principaux soins pour leur faire recueillir les fruits d'une parfaite tranquillité.

Et comme le commerce, les manufactures et l'agriculture sont les moyens les plus prompts, les plus seurs et les plus légitimes pour mettre l'abondance dans nostre royaume, aussy nous n'avons

[1] Cette déclaration d'abolition fut enregistrée dans un lit de justice du 22 décembre suivant. Quant aux financiers condamnés par la chambre de justice, une hypothèque fut prise sur leurs biens, savoir, sur les meubles de préférence à toutes dettes, et sur les immeubles, du jour où leurs possesseurs étaient entrés dans le maniement des deniers royaux. Les taxes à répéter contre eux s'élevaient à 110 millions.

[2] Louis Bruant des Carrières, principal commis de Fouquet. — Après l'arrestation de celui-ci, il se retira à Liége et fut condamné, par contumace, à être pendu. — Il est question de lui page 39.

[3] Voir t. I, 1; t. II, 237. — Gourville n'obint de lettres d'abolition qu'en 1671.

[4] Claude de Guenegaud (voir t. I, 500) obtint plus tard du Roi des lettres d'abolition particulières, qu'il vint faire entériner au parlement. Elles contenaient l'aveu de tous les chefs d'accusation, et le Roi s'y réservait de prononcer telle taxe qu'il aviserait, indépendamment de 10,000 livres d'aumône. «Après quoi M. le Chancelier dit que les comédies finissoient par les mariages et la chambre de justice par la clémence.» (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, II, 123.) — Voir aussi pièce XIII.

rien oublié de toutes les choses qui pouvoient obliger nos sujets de s'y appliquer. Et quoyque la protection que nous y donnons et les establissemens de diverses manufactures qui y ont esté faits par nos ordres, et de nos deniers, apportent dès à présent un notable soulagement à un très-grand nombre de familles qui trouvent leur subsistance dans leur travail, et d'autres avantages proportionnés à leurs conditions; et que, d'un si heureux commencement, nous ayons tout sujet de nous promettre des succès encore plus utiles et plus avantageux; néanmoins, les gros intérests que le change et rechange de l'argent produit, et les profits excessifs qu'apportent les constitutions de rentes, pouvant servir d'occasion à l'oisiveté et empescher nos sujets de s'adonner au commerce, aux manufactures et à l'agriculture, et d'ailleurs la valeur de l'argent estant beaucoup diminuée par la quantité qui en vient des Indes, qui se répand dans nos Estats; nous avons estimé nécessaire d'en diminuer pareillement le profit, pour mettre quelque sorte de proportion entre l'argent et les choses qui tombent dans le commerce. A quoy mesme nous sommes convié par l'exemple des rois Henri le Grand, nostre ayeul, et de nostre très-honoré seigneur et père, qui auroient ordonné, par leurs édits des années 1601 et 1634, que les intérests qui se payoient lors demeureroient réduits du denier 14 au denier 16, et du denier 16 au denier 18.

Nous avons à cet effet résolu, ainsy mesme qu'il se pratique le plus ordinairement à présent dans les contrats de constitution de rentes, d'y apporter de la modération, et de fixer à celles qui se feront cy-après un pied convenable et proportionné au prix et quantité de l'argent qui a cours dans nostre royaume. Et voulant aussy faciliter à nos sujets les moyens de réparer les dégasts, ruines et désordres qu'ils ont soufferts dans leurs maisons et biens pendant la durée d'une longue guerre, en apportant une juste modération aux intérests des sommes qu'ils pourront estre obligés d'emprunter pour les mettre en valeur.

A ces causes...

Ordonnons que les deniers qui seront cy-après donnés à constitution de rentes ne puissent produire par an plus haut intérest que celuy du denier 20; défendons à tous notaires de recevoir ou passer aucuns contrats à plus haute raison, à peine de privation de leur charge, etc. et en conséquence faisons défenses à tous juges de rendre aucuns jugemens de condamnation de plus grands intérests, sous les mesmes peines.

Déclarons en outre nulles les promesses qui pourroient estre cy-après passées portant intérest, mesme celles de change et rechange, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentant les foires de nostre ville de Lyon, pour cause de marchandises...

VIII. — ARREST

Par lequel il est ordonné que tout particulier non noble qui aura pris la qualité de chevalier ou d'écuyer par un seul acte passé en justice, ou par-devant notaire, sera condamné en l'amende d'usurpation, conformément aux déclarations du roy et au règlement de la cour des aydes du 8 octobre 1657.

Saint-Germain, 13 janvier 1667 [1].

Sur ce qui a esté représenté au Roy, estant en son conseil, que les sieurs commissaires départis aux provinces expliquent différemment l'arrest du conseil du 22 mars dernier, expédié pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse, en ce qu'il est dit que, sur deux extraits de contrats ou autres actes faits en justice, ou par-devant notaires, de quelque qualité qu'ils soyent, ou un seul partage ou donation, testament et contrat de mariage, où les parties contractantes auroient

[1] Sept jours après, le 20 janvier 1667, le Roi ordonna qu'il serait établi deux bureaux pour travailler à l'expédition des procès contre les usurpateurs de noblesse, lesquels seraient composés, savoir :

L'un, des sieurs Daligre, de Mesgrigny et de Sève, conseillers d'État; Colbert, conseiller ordinaire de Sa Majesté en tous ses conseils et contrôleur général de ses finances; Pussort, conseiller d'État et intendant desdites finances; Besnard, Pomereu, Molé, de Nesmond, et de Saint-Contest, conseillers de Sa Majesté en sesdits conseils, maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel;

Et l'autre, des sieurs Bouchérat, de Bretenil, de

signé; et pris inducment la qualité de chevalier ou d'écuyer, ils seront condamnés comme usurpateurs, suivant les déclarations de Sa Majesté et règlement de la cour des aydes de Paris fait en exécution d'icelles; et qu'il s'est rencontré difficulté à l'interprétation dudit article, sur ce qu'on a prétendu qu'il falloit de nécessité justifier d'un contrat de partage, donation, testament ou contrat de mariage signé de la partie contractante qui auroit inducment pris ladite qualité de chevalier ou d'écuyer, et qu'il ne suffisoit pas de rapporter un extrait d'un contrat de mariage où un particulier auroit assisté comme parent, signé iceluy avec la qualité d'écuyer, et d'une quittance ou autre acte passé par-devant notaires, où lesdites qualités auroient esté insérées, si ce n'estoit précisément un partage, donation ou contrat de mariage, signé comme dit est par la partie contractante, quoyque ledit arrest du 22 mars soit relatif à un règlement de la cour des aydes du 8 octobre 1657 qui porte en termes exprès: que pour justifier de l'usurpation du titre de noblesse il suffit d'un simple extrait en bonne forme d'un acte original authentique où la personne assignée aura signé et pris ladite qualité.

Sur quoy, estant nécessaire d'expliquer l'intention de Sa Majesté, pour lever tous les doutes desdits sieurs commissaires; ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal et contrôleur général des finances:

Le Roy, estant en son conseil, a ordonné et ordonne, qu'en rapportant par les préposés à ladite recherche des usurpateurs du titre de noblesse un extrait d'un contrat ou autre acte passé par-devant notaires, où la partie contractante aura signé et pris inducment la qualité d'écuyer ou de chevalier, soit contrat de mariage, donation, échange ou autres, ils seront déclarés usurpateurs. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs commissaires départis de le juger ainsy et de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

IX. — ÉDIT DU ROY POUR LA RÉUNION DE SES DOMAINES.

Saint-Germain, ... avril 1667.

Louis, etc. Bien que nous ayons pourvu au soulagement de nos sujets par de notables décharges, dans un temps où les dissipations passées, les grands remboursemens que nous avons faits des deniers les plus clairs de nostre trésor royal, et les autres charges de nostre Estat sembloient ne nous le pouvoir permettre;

Néanmoins, l'amour paternel que nous avons pour eux nous sollicite continuellement de leur accorder de nouvelles grâces. Mais comme l'aliénation des revenus ordinaires de l'Estat a nécessité les rois nos prédécesseurs de recourir à des impositions extraordinaires dont nos sujets ont esté surchargés, aussy, quelque désir que nous ayons de les bien soulager, il seroit difficile que, sans la jouissance de nos revenus et le dégagement du patrimoine de nostre couronne, nous pussions leur faire ressentir l'effet de nos bonnes intentions. C'est pour y parvenir que nous avons supprimé tant de constitutions de nouvelles rentes et de droits de toute nature aliénés pour des sommes immenses, et remboursé le tout du fonds de nostre trésor royal, quoyque la dissipation en fust notoire et que l'Estat n'en eust pas esté secouru.

Mais, au milieu de ces bonnes dispositions, l'ouvrage demeureroit imparfait, si, ces aliénations estant supprimées et le remboursement fait, nous n'entreprenions de l'achever en rentrant dans le

La Marguerie, de La Fosse, conseillers d'État ordinaires; Hotman, conseiller de Sadite Majesté, et maitre des requêtes ordinaires de son hôtel, et intendant desdites finances; Hervart, conseiller d'État; Rouillé, Barillon, Poncet, de Sève et Foullé, conseillers de Sadite Majesté en ses conseils et maitres des requêtes ordinaires de son hôtel...

10 mai 1667. — Arrêt du conseil, défendant toutes poursuites pour usurpation du titre de noblesse contre les militaires sous les drapeaux.

13 et 24 octobre 1667. — Arrêts ordonnant aux bourgeois de Paris qui ont pris les qualités de chevalier ou d'écuyer de faire dans les trois mois, aux greffes des commissions, déclaration de désistement ou production de titres.

9 juillet 1668. — Arrêt qui leur accorde, en payant 300 livres, un nouveau délai de trois mois pour renoncer aux qualités usurpées.

patrimoine sacré de nostre couronne pour en jouir, et trouver par ce moyen de quoy soulager nos peuples.

C'est par ces considérations que nous avons pris résolution de faire le rachat de tous nos domaines à mesure que l'estat de nos affaires et celuy de nos finances le pourront permettre. Et bien qu'à cet effet, attendu l'abus visible et notoire qui a esté fait depuis trente ou quarante années des reventes et augmentations de finances qui ont esté données aux engagistes, sans qu'il en soit entré aucuns deniers dans nos coffres, nous puissions nous remettre de plein droit en possession de nosdits domaines, sauf à faire le remboursement desdites finances, avec les intérests du jour de la dépossession, à mesure que lesdits engagistes rapporteroient les titres de leurs engagemens; néanmoins, comme nostre intention est de rentrer dans nos domaines en gardant toutes les formes et solemnités, remboursant aux engagistes et déteuteurs d'iceux la finance qu'eux ou leurs auteurs auroient valablement et actuellement payée; aussy nous avons estimé à propos, pour prévenir et résoudre toutes les difficultés qui pourroient naistre pour raison de ce, d'establir par une déclaration expresse les différentes qualités de nostre domaine, régler les conditions du remboursement et la forme de la réunion suivant les maximes prescrites par les ordonnances, règlemens, coustumes et usages de nostre royaume.

A ces causes...

Tous détenteurs de nos domaines, à quelque titre que ce puisse estre, seront tenus d'en rapporter par-devant les commissaires qui seront par nous députés les contrats et autres pièces justificatives de leur droit; ensemble les quittances de [la] finance qui aura esté par eux payée pour raison de leurs engagemens, pour leur estre pourvu sur leur remboursement ainsy qu'il appartiendra. Autrement, et à faute de ce faire dans le temps qui leur sera prescrit par lesdits commissaires, sera par eux procédé à la réunion desdits domaines, ainsy qu'il appartiendra...

Les engagistes de nos domaines et droits domaniaux qui s'en sont rendus adjudicataires à prix d'argent, sans fraude et en vertu d'édits bien et duement registrés dans les compagnies, n'en pourront estre dépossédés que moyennant le remboursement actuel qui leur sera fait de leur véritable finance, frais et loyaux consts, impenses et méliorations utiles et nécessaires, faites par autorité de justice...

Lesdits engagistes qui auront détérioré les lieux seront tenus de les réparer...

X. — ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

Qui ordonne l'inspection des comptables.

Paris, 25 avril 1669.

Le Roy voulant estre souvent informé de l'estat des recettes générales des finances et des recettes des tailles, afin de donner les ordres nécessaires pour l'accélération et la seureté des deniers de Sa Majesté, et en empescher la retention et le divertissement:

Ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal et contrôleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne aux sieurs commissaires départis ès dix-huit généralités des pays d'élection, de visiter de trois en trois mois les bureaux desdites recettes générales et particulières des tailles, pour s'y faire représenter les registres journaux et ceux d'ampliations des quittances délivrées par les receveurs; voir s'ils sont cotés et paraphés suivant les règlemens; calculer les recettes; se faire représenter les acquits des payemens, avec les estats de Sa Majesté, et ceux des recettes desdits receveurs duement certifiés, aux peines de l'ordonnance; ensemble les diligences faites contre chacune paroisse, pour en cas de négligence y estre pourvu; donner ordre que les deniers soyent voiturés et payés selon leurs destinations; et généralement faire tout ce qu'il conviendra pour avancer et assurer le recouvrement desdits deniers, pour du tout dresser, par lesdits sieurs commissaires, leurs procès-verbaux et iceux envoyer audit conseil, avec leurs avis sur ce qu'ils jugeront à propos estre fait pour le bien et utilité de Sa Majesté.

Et seront le présent arrest et les ordonnances desdits sieurs commissaires exécutés, nonobstant

oppositions, appellations et empeschemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance en son conseil, et icelle interdite et défendue à toutes ses cours et autres juges.

XI. — ÉDIT DU ROY

Portant establisssement du contrôle des exploits.

Saint-Germain, ... aoust 1669[1].

Louis, etc. Encore que le ministère des huissiers, sergens et autres qui ont pouvoir d'exploiter dans nostre royaume soit considérable dans l'administration de la justice, et qu'il importe de n'en commettre les fonctions qu'à des personnes d'une probité et capacité connues, néanmoins la facilité d'y admettre toutes sortes de sujets, mesme les moins capables, ayant causé de grands abus, nous aurions, pour en prévenir la suite, assurer la foy de leurs actes et empescher que les biens de nos sujets ne fussent exposés à des antidates et autres faussetés, enjoint, par les articles 2 et 14 du titre II de nostre ordonnance du mois d'avril 1667, à tous huissiers et sergens de se faire accompagner de deux témoins ou recors qui signeroient avec eux l'original et la copie des exploits, et à ceux desdits huissiers et sergens qui ne sçauroient écrire ni signer, de se défaire de leurs offices dans trois mois.

Sur quoy les marchands et négocians nous auroient fait leurs remontrances fondées sur ce que, encore que les significations qui leur estoient faites ne fussent le plus souvent que pour protester des lettres de change qu'ils refusoient d'accepter pour n'en avoir la provision, néanmoins, ces sommations leur estant faites par nombre d'officiers, cela leur causoit du scandale, préjudicioit à leur réputation et au bien du commerce. Et d'ailleurs l'expérience ayant fait connoistre que plusieurs desdits huissiers et sergens se servent de recors les uns aux autres et se confient réciproquement leur signature pour se dispenser d'estre présens et d'assister celuy qui délivre les actes aux parties; en sorte qu'au lieu de rendre lesdits exploits plus authentiques, les précautions portées par nostre ordonnance n'ont servy que de prétexte pour augmenter excessivement leurs droits et les autoriser à faire des exactions extraordinaires, à quoy estant nécessaire de pourvoir.

A ces causes...

Voulons que tous exploits, à l'exception seulement de ceux qui concernent la procédure et instruction des procès, soyent registrés, à la diligence des parties à la requeste desquelles ils seront faits, dans trois jours au plus tard après la date d'iceux, à peine de nullité et de 100 livres d'amende contre celuy qui s'en servira. Et pour cet effet sera estably [en chaque juridiction] un contrôleur, lequel sera tenu d'enregistrer incessamment tous les exploits qui luy seront apportés et de faire mention sommaire de l'enregistrement sur les originaux... Et en conséquence faisons défenses [à tous juges] d'avoir aucun égard aux exploits qui seront faits depuis ledit jour 1er janvier prochain, s'ils n'ont esté contrôlés... Auxquels contrôleurs nous avons attribué 5 sols pour le droit de contrôle desdits exploits.

Et, à l'égard des exploits qui seront faits dans les justices des seigneurs, voulons pareillement qu'ils soyent contrôlés dans les trois jours, à peine de nullité, par les greffiers desdites justices, auxquels greffiers sera payé pareillement 5 sols pour le contrôle de chacun exploit, desquels ils retiendront

[1] Une déclaration du roi, du 21 mars 1671, interprétative de l'édit d'août 1669 et des arrêts des 30 mars et 19 mai 1670, après avoir exposé les difficultés que rencontrait l'exécution de l'édit et les abus provenant tant de la négligence des parties que de celle des greffiers des justices seigneuriales, énumère les exploits soumis à la formalité du contrôle et ceux qui en sont exempts, ordonne l'enregistrement dans les trois jours de la date, ou dans les huit jours en matière de recouvrement d'impôt, oblige les exploitants à faire contrôler eux-mêmes les exploits par eux faits, au lieu de se borner à avertir les parties de la nécessité de cette formalité, et enfin retire le contrôle aux greffiers des justices seigneuriales pour en charger les commis du fermier général. — Voir *Finances*, pièce n° 17 et note.

deux sols pour leur salaire et vacations, etc. A l'égard des 3 autres sols, seront et appartiendront à nostredit fermier général, auquel lesdits greffiers seront tenus d'en compter...

Quoy faisant, nous avons déchargé et déchargeons lesdits huissiers, sergens et autres ayant pouvoir d'exploiter, de se faire assister de deux témoins et recors.

Si donnons en mandement, etc...

XII. — ÉDIT DU ROY

Portant règlement pour les hypothèques de Sa Majesté sur les biens des officiers comptables, et pour les procédures dans les cours des aydes pour la vente des offices et distribution du prix d'iceux.

Saint-Germain, ... aoust 1669.

Louis, etc. La connoissance que nous avons de l'estat de nos finances par l'application que nous y avons donnée nous a fait remarquer que les ordonnances des rois nos prédécesseurs ont très-sagement pourvu aux moyens de prévenir le divertissement de nos deniers que les officiers comptables, fermiers et autres qui en ont le maniement employent souvent en acquisition de meubles, de charges, de maisons et de terres; et bien que nous puissions prétendre avoir non-seulement un privilége, mais aussy un droit de suite et de propriété sur ces acquisitions, néanmoins, comme la discussion ne s'en fait qu'avec beaucoup de longueurs et de frais, il s'en tire fort peu d'avantage pour nos affaires, tant par l'incertitude des préférences qui nous appartiennent, que le relaschement des temps a rendues arbitraires dans les différentes cours qui en connoissent, que par l'intervention des femmes frauduleusement séparées de leur mary, et par des formalités et des délais inutiles qui consomment une partie du prix, éloignent la restitution qui nous est due et le payement des créanciers légitimes.

C'est ce qui nous a fait résoudre de renouveler l'ancienne disposition du droit et de l'ordonnance pour conserver le privilége de nos deniers et les droits des particuliers sur les meubles, offices et immeubles des compagnies, prévenir l'abus des séparations simulées des femmes, et retrancher les procédures inutiles dans la vente des offices.

A ces causes... Nous avons ordonné ce qui ensuit :

1° Que nous avons la préférence aux créanciers des officiers comptables, etc. tant sur les deniers comptans que sur ceux qui proviendront de la vente des meubles et effets mobiliers sur eux saisis, sans concurrence, ni contribution, nonobstant toutes saisies précédentes [sauf les créances privilégiées]...

2° La mesme préférence nous sera conservée, mesme auparavant le vendeur, sur le prix de l'office comptable...

Sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de nos deniers, néanmoins après le vendeur [et le bailleur de fonds mentionné au contrat]...

Sur les immeubles acquis avant le maniement de nos deniers, nous aurons hypothèque du jour des provisions des offices...

[Le tout] nonobstant les oppositions et actions des femmes séparées...

XIII. — ÉDIT DU ROY

Portant révocation de la chambre de justice.

Saint-Germain.... aoust 1669.

Louis, etc. La paix générale heureusement conclue par le traité des Pyrénées nous ayant donné plus de moyen de nous appliquer à la police de nostre royaume, nous avons connu par nous-mesme que les plus grands déréglemens procédoient bien moins de la licence qu'une longue guerre avoit causée que de la mauvaise administration de nos finances portée à un tel excès que, sous

prétexte de dépenses urgentes, les peuples ont esté épuisés par des surcharges extraordinaires, pendant que les financiers ont élevé, dans la confusion des affaires, des fortunes qui, par leur précipitation et leur excès, ont causé du scandale dans tous les ordres de nostre Estat.

La connoissance de ces désordres, et le désir de soulager nos peuples des oppressions qu'ils avoient souffertes pendant un si long temps, nous auroit fait prendre la résolution d'establir une chambre de justice avec une autorité entière et absolue sur tous nos sujets de toutes conditions et qualités.

Mais, quoyque le mal eust d'abord paru fort grand, néanmoins la recherche qui s'en est faite en a découvert encore d'autres plus dangereux, et dont la continuation menaçoit nostre royaume d'une désolation inévitable si nous n'y eussions promptement apporté le remède. En effet, nos plus clairs revenus se sont trouvés avoir esté aliénés à vil prix et sans aucune nécessité, mesme depuis la publication de la paix, au profit des gens d'affaires, en leurs noms ou sous d'autres noms interposés, avec une telle profusion qu'un nombre considérable d'entre eux s'est trouvé, outre la somptuosité de leurs meubles, posséder en fonds de terres et en rentes et droits, dont le fonds estoit employé dans les estats de nos finances, 2 et 300,000 livres de revenu.

Et comme une dissipation si extraordinaire ne se pouvoit commettre ni couvrir qu'en pervertissant l'ordre prescrit par les ordonnances pour l'administration et maniement de nos finances, les estats et certifications de comptant qui ont esté establis pour les dépenses secrètes de l'Estat, les prests et affaires extraordinaires tolérés pour suppléer dans les besoins pressans aux revenus ordinaires ont servy à en produire une infinité de faux et simulés, pour donner lieu à l'expédition d'un si grand nombre d'ordonnances de comptant qu'il s'en est trouvé pendant les années 1655, 1656, 1657, 1658, 1659 et 1660 pour 384,000,782 livres, qui ont servy à consommer criminellement, non-seulement tous nos revenus, mais encore les aliénations de la plus grande partie d'iceux qui ont esté faites pendant ces années.

Cette profusion abandonnée de nos revenus, accompagnée d'une si grande confusion qu'elle ne nous permettoit pas de distinguer l'acquéreur de bonne foy d'avec celuy qui avoit participé à ces désordres, nous pouvoit donner lieu de supprimer toutes ces aliénations et les réunir à nos domaines; mais nous avons mieux aimé courre le risque de faire rembourser les acquéreurs frauduleux que de faire perdre à un de bonne foy le prix qui luy estoit légitimement deu. C'est pourquoy nous avons bien voulu faire rembourser tous ceux qui se sont présentés et qui n'avoient aucune marque apparente de suspicion. Et ce remboursement a esté tel qu'il s'est trouvé monter à plus de six-vingt millions de livres, qui ont esté actuellement tirés de nostre trésor royal, depuis l'année 1662 jusqu'à présent.

Et, quoyque les auteurs et les complices de ces désordres se fussent rendus indignes de toute grâce, toutefois nous avons bien voulu, après quatre années de recherches, faire ressentir aux prévenus les effets de nostre clémence, et, par une amnistie générale portée par nostre édit du mois de juillet 1665[1], convertir en peines pécuniaires celles qu'ils avoient encourues par la rigueur des ordonnances.

L'exécution de cet édit n'a pas esté si prompte que nous l'aurions bien désiré. L'affaire d'ellemesme a eu ses longueurs et ses difficultés; elles ont esté augmentées par la résistance des redevables, contre lesquels, après beaucoup de comminations et de poursuites, il a fallu employer les contraintes et les rigueurs de la justice.

Mais quelques avantages que nous eussions pu nous promettre de la continuation de cette chambre, que les vœux et les souhaits de toute la France avoient demandée, néanmoins, l'appréhension de ces recherches tenant beaucoup de familles dans une inquiétude continuelle par l'incertitude de l'estat de leurs fortunes et de leurs biens, nous fait à présent prendre la résolution de la supprimer pour employer nos principaux soins à faire part à nos sujets des fruits que nous en avons recueillis, par les décharges et soulagemens que nous nous proposons de leur continuer, par les grâces et les bienfaits que nous répandrons sur ceux qui s'en rendront dignes et les auront mérités par leurs bonnes actions et leurs services.

[1] Voir page 758, pièce VI et note.

A ces causes...

Après nous estre fait représenter nos édits des mois de novembre 1661 et juillet 1665, les rôles de taxes et de modération, les arrests rendus en nostre conseil pour leur exécution, etc... nous avons révoqué, éteint et supprimé ladite chambre de justice... Voulons et nous plaist, que, du jour de la publication des présentes, toutes poursuites cessent contre les redevables des taxes et des condamnations portées par les arrests de ladite chambre de justice, dont nous les avons déchargés et déchargeons par ces présentes...

XIV. — DÉCLARATION DU ROY

Qui règle au denier 18 les intérests des sommes qui seront prestées à Sa Majesté [1].

Saint-Germain.... février 1672.

Louis, etc. Le bon ordre que nous avons apporté dans l'administration de nos finances, la ponctualité qui s'observe dans le payement de tous les assignés et la foy qui leur est si universellement gardée en a tellement estably le crédit que les assignations tirées sur nostre trésor royal, les rentes assignées sur l'Hostel de ville et généralement tous les droits dont les fonds sont annuellement employés dans les estats de nos finances, sont entrés et ont cours dans le commerce comme les effets les plus liquides et les plus assurés.

Mais comme le fruit que nous nous sommes proposé dans une application si extraordinaire n'a pas esté seulement l'utilité présente que nous recevons de la réformation d'une infinité d'abus qui s'estoient glissés dans nos finances pendant la durée d'une longue guerre et la licence des derniers temps, mais encore l'avantage de rendre constant et perpétuel un si bon ordre, et les principaux abus ayant particulièrement procédé des intérests excessifs et usuraires qu'ont tirés ceux qui nous ont presté leurs deniers, nous avons résolu, pour en empescher la continuation dans les temps à venir, de régler sur le pied du denier 18 les intérests que nous payerons pour les sommes que nous emprunterons cy-après, et de prendre à cet effet, par un édit solennel, toutes les précautions nécessaires pour en prévenir les causes.

A ces causes, etc...

XV. — ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

En forme de règlement pour la confection du papier terrier.

Saint-Germain, 4 janvier 1673.

Le Roy ayant reçu diverses plaintes qu'aucuns commis à la poursuite du terrier que Sa Majesté a ordonné estre fait des terres et héritages dépendans de ses domaines, excédant ce qui est précisément porté par les règlemens faits pour la confection dudit terrier, font donner des assignations à toutes personnes indifféremment, ce qui tourne à vexation, estant certain qu'il n'y a que les particuliers qui possèdent des terres, maisons et héritages en la mouvance et seigneurie directe de Sa Majesté qui soyent tenus d'en faire leurs déclarations audit terrier. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, s'estant fait représenter le règlement arresté en son conseil pour le papier terrier de ses domaines en l'estendue de la prévosté et vicomté de Paris, le 28 décembre 1666, et les arrests et jugemens intervenus en conséquence,

Sa Majesté ordonne que nouvelles affiches seront mises, mesme publiées à son de trompe et aux prosnes des messes paroissiales, contenant que tous détenteurs et possesseurs passeront pardevant notaires, ou au greffe des commissaires, leurs déclarations et reconnoissances nécessaires pour la confection dudit papier terrier, sçavoir :

Les possesseurs des terres et seigneuries, et autres biens et droits nobles...

[1] Voir *Finances*, pièce n° 214 et note.

Les particuliers propriétaires, possesseurs et détenteurs des maisons, places, héritages, et autres biens en roture...

Les engagistes des terres, maisons, boutiques, échoppes et places dépendantes desdits domaines et portions d'iceux, tant en fief qu'en roture...

Les particuliers qui possèdent des maisons, fermes, droits et autres biens dépendans desdits domaines, par baux, emphytéoses, à temps ou à vie...

Tous donataires de chasteaux, maisons, héritages, places, isles, bacs, bateaux, ponts, passages, péages et autres droits et biens domaniaux...

Les particuliers possédant terres et seigneuries, maisons et héritages, tant en fief qu'en roture, lesquels prétendront les tenir en franc-alleu, noble ou roturier...

Toutes lesquelles déclarations ainsy passées, lesdits particuliers seront tenus d'en fournir au commis pour ce estably une grosse en parchemin; ils représenteront leurs contrats d'acquisitions partages, donations, et autres titres justificatifs de leurs possessions et jouissances...

Et si lesdites déclarations se trouvent véritables, elles seront admises et reçues sans autres frais que l'expédition desdits notaires ou greffiers...

Et en cas que lesdites déclarations ne fussent pas véritables, et que, par les jugemens qui interviendront, lesdits particuliers soyent condamnés à réformer leurs déclarations, ils payeront les frais et dépens... Et, à faute par tous lesdits particuliers de passer et fournir leurs déclarations en ladite forme, il sera procédé à leurs frais et dépens par saisie desdits héritages, etc...

XVI. — RÈGLEMENT DU ROY POUR LE FAIT DES TAILLES.

Versailles, 20 mars 1673.

Louis, etc. Chacun sçait les soins que nous avons pris pour réformer les abus qui s'estoient glissés depuis longtemps dans l'administration de la justice et des finances de nostre royaume, et que pour cet effet nous avons fait plusieurs ordonnances, et particulièrement des règlemens pour ce qui concerne nos tailles, par nos déclarations des mois de février 1663 et mars 1667.

Mais comme il est ordinaire aux riches de se servir de leur autorité et d'artifice pour se faire soulager, et leurs fermiers, aux dépens des pauvres, il s'est reconnu dans la suite qu'il s'est commis plusieurs abus auxquels il est nécessaire de pourvoir pour le soulagement de nos sujets contribuables auxdites tailles. A ces causes, etc...

XVII. — ÉDIT

Pour la conservation des hypothèques sur les rentes constituées sur les tailles, etc.[1]

Versailles, ... mars 1673.

Louis, etc. Les plaintes que nous recevons depuis longtemps de nos sujets, que les rentes que nos prédécesseurs rois et nous avons constituées sur nos tailles, gabelles, aydes, entrées, décimes et clergé, dons gratuits et autres nos revenus, sont hors de tout commerce à cause de la difficulté qu'il y a de les acquérir avec seureté sans les formalités d'un décret qui ne se peut faire qu'avec de très-grands frais qui consomment le plus souvent la plus grande partie du principal, mais encore un temps infiny par la nécessité de pratiquer toutes les formalités sans lesquelles les propriétaires ne peuvent les vendre ni les acquéreurs en jouir avec seureté, ce qui nous auroit porté à

[1] Voir *Finances*, pièce n° 214, note 2. — Cet édit ne concerne que les rentes; l'édit pour la conservation des hypothèques sur les immeubles est de la même date. En avril 1674 (voir page 333, note 1), les difficultés d'exécution et les embarras de la guerre firent supprimer les greffes d'enregistrement.

faire rechercher toutes sortes de moyens pour y remédier en donnant à ceux qui ont desdites rentes des moyens aysés et faciles de les vendre et en disposer dans leurs besoins, et à ceux qui les voudront acheter des assurances de propriété, sans crainte d'y estre troublés et sans estre obligés aux dépenses et longueurs des adjudications par décret.

A ces causes... nous avons ordonné que, pour conserver à l'avenir les hypothèques sur lesdites rentes, les créanciers seront tenus de former leurs oppositions entre les mains de l'officier cy-après qui sera estably à cet effet. Et pour seureté de ceux qui demeureront propriétaires desdites rentes par acquisitions, partages ou autres titres, ils seront seulement tenus à chaque mutation de prendre sur leurs contrats ou extraits d'iceux des lettres de ratification scellées en nostre grande chancellerie, et, après qu'elles seront expédiées et scellées sans opposition, lesdites rentes seront purgées de tous droits et hypothèques, et les acquéreurs d'icelles en demeureront propriétaires incommutables... Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucunes poursuites pour faire décréter lesdites rentes...

Nous avons par le mesme présent édit créé en titre d'office formé et héréditaire quatre nos conseillers, greffiers-conservateurs des hypothèques desdites rentes. Et, avant que les lettres soyent présentées au sceau, ils seront tenus de vérifier sur leurs registres s'il y aura des oppositions; et, s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du reply : *Vérifié, il n'y a point d'oppositions*; et, lorsqu'il y aura des oppositions, ils mettront le nom des opposans; et, si les lettres sont scellées et qu'il se trouve qu'auparavant le sceau il ayt esté fait des oppositions qui ne soyent point rapportées, lesdits greffiers-conservateurs demeureront responsables en leurs privés noms des sommes auxquelles pourront monter lesdites oppositions, jusqu'à concurrence de la valeur de la rente...

Et pour donner moyen auxdits greffiers-conservateurs des hypothèques sur lesdites rentes, et à leurs commis, de subsister dans leur charge, nous avons attribué et attribuons auxdits greffiers-conservateurs 40 sols, et à leurs commis 10 sols pour l'enregistrement de chacune opposition, et pareils droits pour la vérification des oppositions, et encore pareils droits pour la délivrance de chacun extrait de leurs registres; outre lesquels droits jouiront lesdits conservateurs de pareille survivance, franc-salé, priviléges et immunités dont jouissent nos conseillers, secrétaires et officiers de nostre grande chancellerie. Nous voulons que pour le sceau de chacune desdites lettres de ratification il soit seulement taxé la somme de 12 livres, quelques rentes qui y soyent comprises, et 3 livres au secrétaire pour l'expédition, signature et présentation des lettres.

Faisons défenses aux payeurs de changer les matricules ni de payer aucune chose aux nouveaux propriétaires qu'il ne leur soit apparu de leur contrats et lettres de ratification scellées, à peine de payer deux fois et de radiation des parties qui seront employées dans leurs comptes.

XVIII. — DÉCLARATION DU ROY

Pour la marque de la vaisselle d'estain [1].

Versailles, 9 février 1674.

Louis, etc. Nous avons reçu de temps en temps des plaintes des abus qui se commettent en la fabrique des ouvrages et vaisselles d'estain, mesme dès l'année 1657. Nous avions résolu d'y pourvoir après avoir esté informé de l'altération des ouvrages de ce métail par les mémoires des principaux potiers d'estain de nostre bonne ville de Paris et par les plaintes que nous avons souvent reçues, que plusieurs d'entre eux vendoient tous les jours pour estain fin divers ouvrages qui estoient meslangés d'une plus grande quantité de plomb qu'il n'est permis par les statuts de ce métier, qui règlent le meslange qui doit estre de l'estain commun avec de la claire étoffe. Nous avions pour cet effet, par nostre édit du mois d'avril audit an, ordonné qu'à l'avenir l'essay des ouvrages d'estain seroit fait dans les bureaux qui seroient establis, et marqués ensuite. Mais ce règlement est demeuré sans exécution; et comme nous l'avons jugé utile et avantageux pour le

[1] Voir *Finances*, n° 294, note 3.

publié, et que d'ailleurs les grandes dépenses de la guerre nous obligent à rechercher des moyens extraordinaires, entre lesquels celuy-cy nous ayant esté proposé, nous avons esté d'autant plus incliné à nous en servir qu'il peut nous produire quelque secours et nous empescher par ce moyen d'avoir recours à l'augmentation des impositions sur les tailles, qui seroient à charge à nos peuples.

A ces causes... Nous avons ordonné que les marchands et maistres potiers d'estain fassent porter à l'avenir, à commencer du premier jour de mars prochain, toute la vaisselle d'estain fin, commun et sonnant, comme plats, assiettes, bassins et tous autres ouvrages qu'ils fabriqueront, dans les bureaux qui seront establis à cet effet, tant dans nostre bonne ville de Paris que dans les autres villes et bourgs de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, pour estre l'essay desdits estains fait par gens experts qui seront commis à cet effet, après avoir presté par-devant le juge des lieux le serment, auquel ils seront reçus sans frais. Après ledit essay fait, les ouvrages d'estain fin qui se trouveront au titre qu'ils doivent estre seront marqués d'une L entrelacée d'une F couronnée, et ceux d'estain commun, d'une L pareillement entrelacée d'un C couronné.

Voulons que pour le droit d'essay et de marque il soit payé un sol pour livre dudit estain, fin et commun, au bureau où les ouvrages seront essayés et marqués.

Faisons défenses à tous marchands et maistres potiers d'estain, d'exposer ni débiter aucuns ouvrages d'estain sans avoir esté au préalable visités et marqués, à peine de confiscation et d'amende, ni contrefaire et falsifier ladite marque, à peine d'estre punis suivant la rigueur des ordonnances; et, à l'égard des ouvrages qui sont présentement ouvrés et fabriqués, ils seront portés auxdits bureaux pendant quinzaine après la publication des présentes, pour estre visités et marqués, et le droit payé, à peine de confiscation et d'amende contre ceux qui en exposeront sans avoir esté marqués.

Si donnons en mandement, etc...

XIX. — ÉDIT DU ROY.

Portant permission aux estrangers d'acquérir des rentes sur l'Hostel de ville et des augmentations de gages [1].

Saint-Germain, ... décembre 1674.

Louis, etc. La régularité qui a toujours esté observée dans les payemens des rentes constituées sur l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, et des augmentations de gages attribuées aux officiers de nos cours, dans tous les temps les plus fascheux et les plus difficiles, et le bon ordre que nous y avons estably par des règlemens qui sont observés depuis longtemps et qui ont rendu la seureté du principal et des arrérages telle que cette nature de bien est à présent plus en crédit et plus recherchée de tous nos sujets qu'aucune autre; c'est ce qui a donné le désir et la volonté à plusieurs estrangers d'en acquérir, et nous faire requérir pour cet effet de nous départir de nostre droit d'aubaine et de tous autres droits qui peuvent leur oster la faculté d'en pouvoir jouir et disposer par vente, échange, donation entre vifs, testament ou telle autre forme et manière que bon leur sembleroit, mesme du droit de confiscation, en cas que la guerre vinst à estre déclarée entre nous et les princes et Estats desquels ils sont sujets, et voulant bien leur accorder cette grâce.

A ces causes, etc...

XX. — ARREST DU CONSEIL

Ordonnant l'aliénation, pour les besoins de la guerre, des places vaines et vagues de Paris usurpées sur le domaine.

Versailles, 8 aoust 1676.

Le Roy ayant esté informé qu'il y a plusieurs places vaines et vagues dans la ville et faubourgs

[1] Voir *Finances*, pièces n°s 54, 396 et notes.

de Paris, maisons basties sur des places qui appartiennent à Sa Majesté et font partie de son domaine, tant dans les fossés, sur les murailles, remparts, contrescarpes, bastions, le long des quais et ports, sur le cours et le long de la rivière, et lieux où estoient les anciennes clostures de la ville, qu'en nombre d'autres endroits; de partie desquelles choses aucunes personnes se sont mises en jouissance et en ont disposé sans aucun titre, et d'autres ont pris quelques concessions des prévost des marchands et échevins de ladite ville, mesme de droits domaniaux qui appartiennent entièrement à Sa Majesté, desquels elle pourroit disposer et les faire vendre et aliéner à ceux qui pourront en avoir besoin, pour estre les deniers provenant desdites ventes et aliénations employés sans aucun divertissement aux dépenses pressantes de la guerre, et ainsy soulager ses sujets des provinces, qui en ont besoin, de l'augmentation des impositions indispensables pour les soutenir...

Et comme, par édit du mois d'avril 1667 [1], Sa Majesté a résolu et ordonné les ventes et aliénations de ces sortes de biens; et encore, par la déclaration de Sa Majesté du mois d'avril 1672, le tout registré où besoin a esté, Sa Majesté est en estat d'en disposer à sa volonté : Ouy, etc...

XXI. — ORDONNANCE SUR LE FAIT DES GABELLES.

Saint-Germain,... may 1680.

Louis, etc. Entre les soins qui nous ont occupé depuis que nous avons pris en main la conduite et gouvernement de nos affaires, celuy de la conduite, régie et administration de nos finances nous a paru mériter une application d'autant plus grande qu'elle regarde également le soulagement de nos peuples, la gloire et les avantages de nostre Estat. Et quoyque, par le bon ordre que nous y avons apporté, nous ayons vu avec une très-grande satisfaction que nos finances ont fourny abondamment à toutes les dépenses que nous avons esté obligé de faire pour soutenir la grande et glorieuse guerre que nous venons de finir par une paix encore plus glorieuse et également avantageuse à nos peuples; nous n'avons pas laissé de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les édits, déclarations, arrests d'enregistrement, règlemens de nos cours et arrests de nostre conseil sur le sujet de l'establissement, levée et perception des droits de nos fermes, et la multiplicité des droits qui les composent, ce qui remet presque toujours nos peuples, par la difficulté de sçavoir la diversité de tous ces noms différens et l'effet qu'ils doivent produire, à la discrétion des commis et employés à la levée de nos droits, et pour les différentes dispositions ou explications desdits édits, déclarations, règlemens et arrests, dans une jurisprudence incertaine qui leur cause en toute occasion des frais immenses et les laisse toujours dans le doute ou de pouvoir obtenir ou d'avoir obtenu la justice que nous voulons leur estre rendue.

C'est ce qui nous a porté à faire recueillir tous les édits, déclarations, arrests d'enregistrement, règlemens, baux, arrests de nostre conseil qui ont esté expédiés sur le sujet des droits de nos fermes depuis qu'ils sont establis; et après les avoir fait examiner en nostre conseil royal des finances et communiquer aux principaux et plus expérimentés officiers de nos cours des aydes de Paris et Rouen, en composer un corps d'ordonnance pour réduire tous les droits en un seul et establir une jurisprudence certaine qui produira également l'avantage et le soulagement de nos peuples, qui est toujours la fin principale que nous nous proposons de nostre application.

A ces causes, etc...

[1] Voir pièce n° IX.

XXII. — ABRÉGÉ DES FINANCES DU ROY DE L'ANNÉE 1680[1].

I.

ALIÉNATIONS. — DETTES. — REMBOURSEMENS. — ACQUISITIONS.

Les aliénations des revenus du Roy qui se trouvèrent faites au mois de septembre 1661, depuis l'année 1653, montoient, suivant le détail rapporté en l'abrégé donné à Sa Majesté en 1672, à		16,038,359[1]
Il avoit esté consommé, sur les fermes et recettes générales de 1662, suivant le détail rapporté en l'abrégé de 1672		26,367,512[1]
Les dettes du Roy, sur ladite année 1662, montoient, suivant le mesme détail, à		9,420,426
Et, sur les années suivantes, elles montoient, suivant le mesme détail, à		14,745,736
Somme totale de ce qui estoit deu par le Roy en 1661[2].		50,533,674
Les remboursemens faits par le Roy de ses domaines, droits et revenus aliénés depuis et avant son avénement à la couronne, montoient, suivant le détail rapporté en l'abrégé de l'année 1672, à	170,277,982[1]	
En l'année 1673, à	2,084,720	
En l'année 1674, à	4,498,238	
En l'année 1675, à	1,206,799	
En l'année 1676, à	884,166	
En l'année 1677, à	1,450,958	
En l'année 1678, à	758,292	
En l'année 1679, à	34,572,398	
En l'année 1680, à	10,792,927	
TOTAL[3]	226,526,482	226,526,482[1]
Les acquisitions et remboursemens faits par Sa Majesté pour les bastimens montoient, au dernier décembre 1672, suivant le détail rapporté audit abrégé de 1672, à	3,283,585[1]	
En l'année 1673, à	124,790	
En l'année 1674, à	89,188	
En l'année 1675, à	609,500	
A reporter	4,107,063	226,526,482

[1] Ce résumé, l'un de ceux que Colbert présentait annuellement au Roi, est contenu dans un volume de trente-trois pages, relié en maroquin rouge, et conservé à la Bibliothèque impériale. (S. F. 2365-10.) — Voir *Avertissement*, I, IX.

Il est partagé en six divisions :

I. Aliénations (1653-1661). — Dettes (septembre 1661). — Remboursements et acquisitions (1672-1680.)

II. Évaluation présumée des revenus pour 1680.

III. Comparaison des revenus de l'année 1661 avec ceux de l'année 1680.

IV. Projet de dépenses pour l'année 1680.

V. Recettes et dépenses effectuées.

VI. Tableau comparatif des recettes et des dépenses de 1662 à 1680.

[2] Voir *Mémoires sur les affaires de finances de France*, page 65.

[3] Les sous et deniers, négligés dans le détail des articles de ce compte rendu, sont néanmoins totalisés. C'est ce qui explique les légères différences qui existent entre les totaux donnés par le manuscrit et ceux que donnerait l'addition des articles.

Reports.....	4,107,063[1]	226,526,482[1]
En l'année 1676, à.....	9,123	
En l'année 1677, à.....	81,799	
En l'année 1678, à.....	245,032	4,572,997
En l'année 1679, à.....	122,095	
Et en l'année 1680, il a esté aussy acquis et remboursé pour les héritages compris dans le dessin du chasteau de Marly....	7,884	
Somme totale des remboursemens.....		231,099,480

II.

REVENUS DU ROY PENDANT L'ANNÉE 1680.

Ferme générale des domaines du Roy.....	2,500,000[1]
Ferme générale des gabelles de France, revenus de Lorraine et de Franche-Comté, pendant les neuf premiers mois 1680 du bail de Me Nicolas Saunier....	5,616,190
Trois derniers mois 1680 de ladite ferme du bail de Me Claude Boutet.....	1,672,551
Ferme générale des cinq grosses fermes et autres y jointes, neuf premiers mois 1680 du bail dudit Saunier.....	6,559,977
Trois derniers mois 1680 de ladite ferme, du bail dudit Boutet.....	2,550,384
Ferme générale des aydes et de la marque du papier, neuf premiers mois 1680.	10,956,564
Trois derniers mois 1680 de ladite ferme, du bail dudit Boutet.....	4,106,972
Ferme du tiers surtaux et quarantième de Lyon [1].....	340,000
Gabelles de Languedoc et Roussillon.....	1,262,201
Gabelles du Lyonnois.....	1,317,833
Gabelles de Provence et Dauphiné.....	1,450,420
Ferme du tabac.....	552,000
Ferme de l'Amérique et Canada.....	119,441
Ferme des offices de vendeurs de poisson en Normandie et Picardie, pendant les neuf premiers mois 1680.....	45,000
Ferme des postes.....	1,220,000
Revenus casuels.....	2,600,000
Recettes générales.....	24,205,560
Recette générale de Navarre et Béarn et don gratuit dudit pays.....	25,108
Recette générale de Metz.....	197,115
Recette générale de Bourgogne et Bresse.....	750,000
Don gratuit dudit pays.....	333,333
Franche-Comté, impositions ordinaires.....	730,000
Augmentation du sel pendant les neuf premiers mois 1680.....	160,000
Recette générale de Toulouse et Montpellier.....	Néant.
Don gratuit de Languedoc.....	2,133,310
Recette générale de Provence.....	Néant.
Don gratuit de Provence.....	600,000
Terres adjacentes dudit pays.....	30,000
Recette générale de Bretagne.....	81,000
Don gratuit de Bretagne.....	110,000
Don gratuit d'Artois.....	400,000
Chastellenie de Bouchain.....	28,125
Prévosté le Comte.....	17,027
A reporter.....	72,670,111

[1] Voir pour ces mots et pour ceux qui auraient besoin d'explication l'*Index des termes techniques*.

Report.....	72,670,111[l]
Verge de Menin.....	48,321
Ville et banlieue de Valenciennes.....	54,222
Don gratuit et aydes extraordinaires des chastellenies de Lille, Douai et Orchies.	260,000
Tournaisis et Cambresis.....	163,216
Chastellenie de Dunkerque, Bergue et Bourbourg.....	293,000
Membre d'Ypres.....	433,241
Ponts et chaussées.....	294,269
Bois.....	865,732
Total.....	75,082,112

III.

COMPARAISON DES REVENUS DU ROY DE L'ANNÉE 1661 A L'ANNÉE 1680.

Les revenus de l'Estat, en 1680, montent suivant l'estat cy-devant à la somme de.....	75,082,112[l]
Et ceux de l'année 1661, suivant les estats des fermes, résultats de prests et autres pièces, suivant le détail rapporté en l'abrégé de 1672, montoient à la somme de.	22,845,038
Partant, les revenus de Sa Majesté en 1680 excèdent ceux de 1661 de.....	52,237,074

IV.

PROJET DES DÉPENSES DE L'ESTAT POUR L'ANNÉE 1680.

Maison du Roy.....	9,000,000[l]
Comptant ès mains du Roy.....	2,000,000
Bastimens.....	7,000,000
Extraordinaire des guerres.....	30,500,000
Estapes.....	1,000,000
Ligues suisses.....	300,000
Garnisons.....	2,800,000
Gratifications aux officiers des troupes.....	600,000
Marine.....	4,500,000
Galères.....	2,800,000
Fortifications.....	5,000,000
Ambassades.....	500,000
La Bastille.....	100,000
Pensions, gages du conseil et appointemens.....	2,712,000
Appointemens des mareschaux de France.....	520,000
Ordonnances de comptant.....	2,000,000
Ordonnances de comptant pour affaires secrètes.....	2,000,000
Commerce et manufactures.....	100,000
Acquits patens.....	200,000
Ponts et chaussées.....	200,000
Pavé de Paris.....	100,000
Rembourssemens.....	3,000,000
Intérests et remises.....	500,000
Menus dons et voyages.....	1,000,000
Total.....	78,432,000

V.

RECETTES ET DÉPENSES DES FINANCES

Faites par M. Étienne Jehannot, sieur de Bertillat, garde du trésor royal, pendant l'année 1680, suivant les chapitres du registre des finances.

RECETTES.

1re SECTION. — FERMES.

De la ferme générale des domaines de France, sur le prix du bail de l'année 1680, la somme de	1,600,900[l]
De la ferme du péage de Fribourg, quartier d'octobre 1680	2,500
De la ferme des domaines de Flandre pour treize mois finissant le dernier janvier 1681	1,087,666
De la ferme générale des gabelles de France pour les neuf derniers mois du bail de janvier, finissant le dernier septembre 1680	3,449,985
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	790,897
De la ferme des cinq grosses fermes du bail du sieur Saunier, *idem.*	5,356,001
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	244,134
De la ferme générale des aydes du bail de Martin Dufresnoy, *idem.*	5,548,993
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	261,163
De la ferme du tiers surtaux et quarantième de Lyon, pendant l'année 1680	340,000
De la ferme des gabelles de Languedoc et Roussillon, *idem*	468,539
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	30,518
De la ferme des gabelles du Lyonnois, *idem*	796,999
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	80,000
De la ferme des gabelles de Provence et Dauphiné pendant 1680, la somme de 1,170,589, dont un million par anticipation sur 1681 porté cy-après	170,589
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	67,580
De la ferme du tabac et marque de l'estain pour sept mois finissant au dernier septembre 1680	262,000
De la ferme des isles de l'Amérique et Canada pour l'année entière 1680	119,441
De la ferme des offices de vendeurs de poisson en Normandie pour neuf mois finissant le dernier septembre 1680	30,000
De la ferme des postes pendant l'année 1680	1,220,000
De la ferme générale des gabelles de France nouvellement adjugée à Claude Boutet, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1680	932,550
Des secondes parties de cette ferme générale, *idem*	343,032
De la ferme des cinq grosses fermes du bail dudit Boutet, *idem.*	2,290,384
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	114,290
De la ferme générale des aydes et entrées du bail dudit Boutet, *idem*	3,564,473
Des secondes parties de ladite ferme, *idem*	146,116
TOTAL des fermes	29,318,762
A reporter	29,318,762[l]

Report.....		29,318,762[l]

2e SECTION. — RECETTES GÉNÉRALES.

De la recette générale des finances de Paris, de l'année 1680.	2,151,930[l]	
Des secondes parties de ladite généralité....*Idem*.....	55,146	
De la recette générale de Soissons.....*Idem*.....	520,802	
De la recette générale d'Amiens.....*Idem*.....	456,803	
De l'imposition faite aux Boulonnois.....*Idem*.....	Néant.	
De la recette générale de Châlons.....*Idem*.....	790,044	
De celle d'Orléans.....*Idem*.....	1,372,146	
De celle de Tours.....*Idem*.....	2,199,017	
De celle de Bourges.....*Idem*.....	342,876	
De celle de Moulins.....*Idem*.....	933,651	
De celle de Lyon.....*Idem*.....	890,815	
De celle de Riom.....*Idem*.....	1,730,843	
De celle de Poitiers.....*Idem*.....	1,615,805	
De celle de Limoges.....*Idem*.....	1,437,392	
De celle de Bordeaux.....*Idem*.....	2,409,609	
De celle de Montauban.....*Idem*.....	2,402,883	
De celle de Rouen.....*Idem*.....	1,540,786	
De celle de Caen.....*Idem*.....	1,206,465	
De celle d'Alençon.....*Idem*.....	1,097,106	
De celle de Grenoble.....*Idem*.....	327,983	
TOTAL des recettes générales.....	23,482,107	23,482,107

SECONDES PARTIES DESDITES RECETTES GÉNÉRALES

Employées dans les estats des finances des recettes générales de 1680 pour la solde des garnisons, appointemens des gouverneurs et commissaires départis, montant à 2,032,398[l] 7[s], déduction faite de 1,619,845[l] levées par anticipation en 1679, reste 412,552 livres; sçavoir :

Paris.....	36,259[l]	7[s]	
Soissons.....	16,148	10	
Amiens.....	6,475		
Châlons.....	23,120		
Orléans.....	25,482	10	
Tours.....	22,033	16	
Bourges.....	18,282	10	
Moulins.....	19,903	14	
Lyon.....	75,301		
Riom.....	22,272	10	
Poitiers.....	22,365	9	
Limoges.....	18,167		
Bordeaux.....	22,309		
Montauban.....	12,519	5	
Rouen.....	9,410		
Caen.....	28,202	11	
Alençon.....	12,000		
Grenoble.....	23,300		
TOTAL des secondes parties....	412,552[l]	13[s]	412,552
A reporter.....			53,213,421

Report..... 53,213,421[l]

3e section. — recettes générales et dons gratuits des pays d'estats.

De la recette générale de Navarre et Béarn, domaines et dons gratuits dudit pays de l'année 1680.....		25,108[l]
De la recette générale de Metz, *idem*.....		122,355
Des domaines d'Alsace, des droits qui se lèvent en Fribourg, *idem*.		6,137
De l'imposition pour les garnisons de Bourgogne, *idem*.....		86,000
Du don gratuit, subsistance et exemption de Bourgogne, *idem*.		154,405
Du traité de la subsistance et exemption de Bresse, *idem*....		153,983
Des impositions de la Franche-Comté, *idem*.....		677,967
Des restes des impositions, de 1679.....		208,130
Du surhaussement sur le sel audit pays, de l'année 1680....		162,241
De la recette générale de Toulouse, *idem*.....		11,466
De la recette générale de Montpellier, *idem*.....		63,460
De l'imposition pour les garnisons de Languedoc, *idem*.....		193,182
Du don gratuit de Languedoc, *idem*.....		1,745,160
De la recette générale de Provence, *idem*.....		266
Du don gratuit de Provence et terres adjacentes, *idem*.....		328,314
De l'imposition faite en Provence, pour le restablissement du port d'Antibes, *idem*.....		37,500
De la recette générale de Bretagne, *idem*.....		127,736
Du don gratuit de Bretagne, *idem*.....		379,679
Du don gratuit d'Artois, de 1679.....		400,000
Dudit don gratuit, de l'année 1680.....		133,333
De l'imposition de la ville de Valenciennes, *idem*... 54,222[l]		
De celle sur la prevosté le Comte, *idem*..... 17,027		147,696
De celle sur la chastellenie de Bouchain, *idem*.... 28,125		
De celle sur la verge de Menin, *idem*..... 48,321		
Des aydes et dons gratuits des chastellenies de Lille, Douai, Orchies et pays de Laleu pour 1679 et 1680.....		498,980
Des aydes et dons gratuits du Tournaisis et du Cambresis pour 1679.....		163,216
Desdites aydes et dons gratuits de l'année 1680.....		163,216
Des chastellenies du département de Dunkerque, *idem*..... 325,490[l]		758,731
Du membre d'Ypres, *idem*..... 433,241		
De l'imposition sur les chastellenies de Dunkerque de l'année 1679, reste.....		13,000
Des impositions sur la ville et banlieue de Valenciennes et sur les chastellenie et prévosté le Comte et Bouchain, *idem*. 52,028[l]		105,421
Des impositions sur les chastellenies du membre d'Ypres et verge de Menin, *idem*..... 53,393		
Des domaines du membre d'Ypres et chastellenie de Cassel pour les quatre premiers mois de 1679.....		144,791
Des revenus casuels, de l'année 1680.....		336,331
Du projet de taillon, *idem*.....		21,594
Des ponts et chaussées, *idem*.....		Néant.
Total des dons gratuits et autres...	7,369,411	7,369,411
A reporter.....		60,582,832

Report.....		60,582,832[1]

4e SECTION. — BOIS ET FORESTS.

Des ventes des bois de l'Isle de France, de l'année 1680.....	356,341[1]	
Des ventes des bois de Champagne, *idem*.....	20,895	
Des ventes des bois du département de Metz, *idem*.....	24,352	
Des ventes des bois de Touraine, Anjou, le Maine, Poitou, la Marche, Angoumois, Bourbonnois et Berry, *idem*.....	26,494	
Des bois de Normandie, *idem*.....	176,994	
Des bois de Bourgogne, *idem*.....	26,317	
Des bois de la grande maistrise de Toulouse, *idem*.....	29,379	
Des ventes des bois des pays conquis en Flandre, *idem*....	204,960	
TOTAL des bois.....	865,736	865,736

5e SECTION. — AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

§ Ier.

Des traités des aliénations des francs-fiefs.....	134,850[1]	
Du traité de l'aliénation des domaines.....	36,135	
Du traité des francs-fiefs des pays conquis en Flandre.....	237,500	
Des rentes constituées au denier 18.....	8,565,295	
Des rentes constituées au denier 20	3,480,000	
TOTAL des rentes et autres.....	12,453,780	12,453,780

§ II.

Des traités des débets des comptables des recettes générales des finances, sçavoir :

Paris, des sieurs Carrel et Sonning.....	57,778[1]	
Soissons, des sieurs Gayardon et Hubert.....	62,216	
Amiens, du sieur de Turmenies.....	40,000	
Châlons, des sieurs Mathé et Le Mercier.....	80,000	
Orléans, des sieurs Bachelier et La Touanne [1]...	74,126	
Tours, des sieurs Duvau et de Mailly.....	137,430	
Bourges, du sieur Mignon.....	109,757	
Moulins, des sieurs Raymond et de La Croix....	80,000	
Lyon, du sieur Gruin.....	49,000	
Riom, des sieurs Dorson et Belet.....	88,889	
Poitiers, du sieur Douilly.....	120,000	
Limoges, du sieur de La Ville.....	126,529	
Bordeaux, du sieur La Chèze.....	106,666	
Montauban, du sieur Dujard.....	274,911	
Rouen, du sieur Cousin.....	14,814	
A reporter.....	1,422,116	73,902,348

[1] Ce La Touanne, devenu plus tard l'un des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, fit faillite sous le ministère de Chamillard, et fut mis à la Bastille avec son collègue Saurion. C'était l'époque de la guerre de la succession d'Espagne; pour que le crédit du roi ne fût pas ébranlé, le ministre paya les dettes des deux financiers, qui montaient à 4 millions. La Touanne possédait, dans son actif, une jolie maison de campagne à Saint-Maur; elle fut saisie, et le Roi la céda pour peu de chose au duc de Bourbon. (Saint-Simon, II, 210.)

Reports.....	1,422,116[l]	73,902,348[l]
Caen, des sieurs de Larre et Doublet.....	61,080	
Alençon, des sieurs Hacte et de La Mourlière...	36,692	
	1,519,891	

Toutes les sommes cy-dessus ne seront cy tirées hors ligne, attendu qu'elles ont servy au payement des dépenses de l'année 1678. Partant, cy..... Néant.

§ III.

Autres recettes extraordinaires.

De la finance des offices des receveurs généraux des finances de Flandre.....	180,000[l]	
De la finance des offices des receveurs généraux en Franche-Comté.....	110,000	
Des débets du sieur Comtesse, payeur des rentes de l'Hostel de ville de Paris.....	46,625	
Des débets du sieur Boileau, pour les rentes de l'Hostel de ville de Paris.....	6,914	
Du débet de l'estat au vray de la ferme des gabelles de France, de l'année 1679.....	1,180	
Des débets du sieur Lesage, payeur de la huitième partie des huit millions de rentes.....	63,181	
De ceux du sieur Mortier, payeur desdites rentes.....	23,446	
Du débet de l'estat au vray de la ferme générale des aydes, de l'année 1679.....	57,201	
Des débets du sieur Berthaud, payeur des rentes.....	35,051	
De la finance de l'office de commissaire des guerres en Franche-Comté.....	10,000	
Des débets des sieurs Billet, Helliot et Pérot, payeurs des rentes.....	38,585	
De ceux du sieur Amiot, *idem*.....	5,304	
De ceux du sieur Leboiteux, *idem*.....	3,332	
Du débet de l'estat au vray des subrogés du traité des francs-fiefs de Provence.....	5,081	
Du nouveau traité desdits francs-fiefs de Provence fait par René Dronet.....	62,348	
Des débets des estats au vray arrestés en conseil en janvier et février 1680.....	7,200	
De la recette générale des finances de Lyon, de l'année 1663.	6,000	
Des débets des estats au vray des recettes générales de Caen et Alençon en 1678; et confiscation des monnoyes décriées.....	9,072	
Des secondes parties de la recette générale des finances de Paris 1678, 1679 et 1680.....	24,000	
Du sieur Léger, contrôleur général de la marine, suivant l'arrest du 1er juin 1680.....	1,100	
Des débets de clair des comptes du sieur de Bragelone, trésorier de l'ordinaire des guerres.....	200,000	
A reporter.....	895,620	73,902,348

Reports.....	895,620[l]	73,902,848[l]
Des gages des trésoriers et contrôleurs généraux du domaine 1676, 1677, 1678 et 1679.....	69,000	
Des 60,000 livres pour la décharge des recherches du supplément de lods sur la noblesse de Provence.....	60,000	
Du recouvrement des arrérages de rentes de l'Hostel de ville de Paris, rachetées, amorties ou abandonnées.....	20,290	
Du traité des débets des comptables de la cour.....	217,860	
Des sieurs Desponty et Deschamps, payeurs des rentes, pour débets de leurs comptes des années précédentes.....	4,072	
Du traité des débets des comptables des chambres des comptes de Grenoble, Aix, Dijon, Montpellier, Pau et Nantes.....	40,817	
Des 300,000 livres pour la restitution des gages et droits reçus sans titres valables en Languedoc.....	84,688	
Du débet de l'estat au vray du traité des chancelleries.....	115,238	
Total des autres recettes extraordinaires..	1,507,594	1,507,594
Total des recettes de l'année 1680.....		75,409,946

6e section. — autres recettes, par anticipation sur l'année 1681.

§ Ier.

Tant sur les fermes que sur les recettes générales, pendant l'année 1681, sçavoir :

1° De la ferme générale des domaines de France.....	30,233[l]	
De la ferme des gabelles de France.....	1,060,185	
De la ferme générale des cinq grosses fermes de France.....	1,060,185	
De la ferme générale des aydes.....	2,120,370	
De la ferme des gabelles de Lyonnois, payement de janvier et février.....	207,730	
De ladite ferme des gabelles de Lyonnois, Provence et Dauphiné, suivant l'adjudication de ladite ferme.....	1,000,000	
Total des fermes par anticipation.....	5,478,703[l]	5,478,703[l]
2° Des recettes générales par anticipation de l'année 1681, sçavoir :		
De la recette générale de Paris, payemens de juin et juillet audit an également.....	160,000[l]	
De celle de Soissons.....	60,000	
De celle d'Amiens.....	60,000	
De celle de Châlons.....	196,130	
De celle d'Orléans.....	90,000	
De celle de Tours.....	150,000	
De celle de Bourges.....	22,000	
De celle de Moulins.....	65,000	
De celle de Lyon.....	60,000	
De celle de Riom.....	140,000	
De celle de Poitiers.....	110,000	
De celle de Limoges.....	100,000	
A reporter.....	1,213,130	5,478,703

Reports.....	1,213,130[l]	5,478,703[l]
De celle de Bordeaux.....	180,000	
De celle de Montauban.....	180,000	
De celle de Rouen.....	120,000	
De celle de Caen.....	90,000	
De celle d'Alençon.....	78,000	
De celle de Grenoble.....	121,432	
Total sur lesdites recettes générales par anticipation...	1,982,563	1,982,563

3° Des secondes parties qui seront employées dans les estats des finances des recettes générales en 1680. Sçavoir :

Paris.....	100,883	
Soissons.....	80,861	
Boulonnois.....	30,000	
Amiens.....	160,088	
Châlons.....	218,549	
Orléans.....	29,160	
Tours.....	147,966	
Bourges.....	38,917	
Moulins.....	43,362	
Lyon.....	Néant.	
Riom.....	51,006	
Poitiers.....	149,203	
Limoges.....	75,906	
Bordeaux.....	108,554	
Montauban.....	84,989	
Rouen.....	83,947	
Caen.....	37,964	
Alençon.....	52,707	
Grenoble.....	128,349	
Metz.....	75,167	
Total des secondes parties.....	1,697,583[l]	1,697,583

§ II.

De l'inscription faite en la généralité de Grenoble pour les estapes en 1681.....	59,945[l]	59,945

§ III.

Autres recettes par anticipation, sur les dons gratuits et revenus casuels de 1681.

Du don gratuit de Languedoc, en 1681.....	48,358[l]	
Du don gratuit du clergé, *idem*.....	1,704,220	
Des deniers des revenus casuels, *idem*.....	751,286	
Du don gratuit, subsistance et exemption de Bourgogne, *idem*.	447,012	
Du don gratuit, subsistance et exemption de Provence, *idem*.	64,510	
Total desdits dons gratuits.....	3,015,189	3,015,189
A reporter.....		12,233,985

Report..... 12,233,985[1]

§ IV.

Plus, il a esté reçu, par anticipation, pendant l'année 1680, de la caisse des emprunts sur les promesses des fermiers des gabelles et autres fermes unies par forme d'anticipation, attendu que le remboursement doit estre pris sur le prix du bail desdites fermes, dans le temps de l'échéance des promesses, ou lorsque ceux qui auront presté demanderont leur remboursement, la somme de 4,115,429 livres, cy..... 4,115,429[1] 4,115,429

Total des recettes par anticipation cy-dessus (§§ I à IV). 16,349,414

§ V.

Autres recettes faites par anticipation, pour acquitter les dépenses de 1678 et 1679.

Plus, le sieur du Metz a encore reçu pendant l'année 1679, de la mesme caisse des emprunts pour les dépenses de sa commission, la somme de 10,970,644 livres 11 sols 6 deniers, laquelle somme doit estre remplacée du prix des baux des fermes, cy, par anticipation..... 10,970,644[1]

Plus, doit estre remplacé sur les recettes de l'année suivante pour le remboursement des avances faites sur les affaires des places de Paris..... 1,700,000

Total des recettes par anticipation sur 1681 : 29,020,058[1 1]

Somme totale[2] des recettes faites pour l'année 1680 : 91,759,460[1 2]

DÉPENSES.

Maison du Roy.....	763,338[1]
Chambre aux deniers.....	1,917,413
Argenterie.....	2,246,803
Trésorier des Menus.....	398,510
Écuries.....	817,489
Achats de chevaux.....	12,000
Trésorier des offrandes.....	88,437
Prévosté de l'hostel.....	61,050
Gardes du corps.....	187,335
Cent-Suisses de la garde.....	69,303
Vénerie et fauconnerie.....	342,044
A reporter.....	6,903,722

[1] Ce chiffre de 29,020,058 livres comprend, outre les 16,349,414 livres de recettes par anticipation sur 1681 (§§ I à IV) applicables au budget de 1680, les 12,670,644 livres (§ V) applicables aux deux budgets précédents. Cette dernière somme, entièrement étrangère au budget de 1680, n'y figure que pour ordre.

[2] Ce total général des recettes comprend :

1° Les recettes ordinaires et extraordinaires de 1680, 75,409,946 livres;

2° Les recettes par anticipation sur 1681, applicables au budget de 1680, 16,349,414 livres.

[3] L'addition des totaux partiels donne 100 livres de moins, soit 91,759,360; et comme ces totaux eux-mêmes concordent parfaitement avec le détail des articles, on serait porté à ne voir qu'une erreur de copiste dans le chiffre du manuscrit, si ce chiffre ne servait de base à la comparaison des recettes et des dépenses qui vient ensuite.

Report.....	6,903,722[1]
Louveterie.....	34,293
Maison de la Reyne.....	1,381,128
Maison de Madame la Dauphine.....	867,498
Maison de Monsieur.....	1,198,000
Maison de Madame.....	252,000
Récompenses.....	193,366
Comptant ès mains du Roy.....	2,030,092
Bastimens et entretènemens des maisons royales.....	8,513,804
Ligues suisses.....	262,000
Garnisons.....	2,345,269
Estapes.....	1,509,502
Pain de munition.....	86,571
Extraordinaire des guerres, y compris l'artillerie.....	31,233,986
Gratifications aux officiers des troupes.....	825,616
Marine.....	4,928,773
Galères.....	2,869,223
Fortifications.....	4,603,386
Ambassades.....	810,100
La Bastille.....	189,830
Pensions.....	1,215,700
Gages du conseil et appointemens d'officiers.....	2,302,427
Appointemens des mareschaux de France.....	276,150
Ordonnances de comptant pour gratifications.....	2,176,988
Ordonnances de comptant pour affaires secrètes.....	2,224,969
Acquits patens.....	491,400
Ponts et chaussées.....	300,364
Pavé de Paris.....	58,258
Payement des arrérages de rentes.....	1,182,013
Remboursemens.....	10,792,927
Commerce.....	324,281
Intérests d'avances et frais de recouvrement.....	2,389,200
Menus dons et deniers payés par ordonnances.....	784,813
Voyages.....	406,892
Somme totale[1].....	96,318,016

La recette faite au Trésor royal pendant l'année 1680 se monte à la somme de..... 91,759,460[1]

Et la dépense totale, suivant l'abrégé, de l'autre part, à la somme de..... 96,318,016

Partant, la dépense excède la recette de..... 4,558,556

[1] L'addition des dépenses donne 95,964,541 livres; il y a donc une différence de 353,475 livres qui ne peut s'expliquer que par une omission dans le détail des articles.

VI.

Tableau des recettes et des dépenses depuis 1662 jusques et y compris 1680 [1].

ANNÉES	RECETTE.	DÉPENSE.	EXCÉDANTS DE RECETTE.	EXCÉDANTS DE DÉPENSE.
1662	75,568,750[1]	74,826,456[1]	742,294[1]	"
1663	48,053,826	46,826,576	1,227,250	"
1664	63,602,796	63,071,008	531,788	"
1665	90,883,973	90,871,856	12,117	"
1666	67,459,001	66,611,895	847,106	"
1667	72,520,925	72,090,744	430,181	"
1668	70,875,374	70,875,381	"	7[1]
1669	76,468,967	76,283,149	185,818	"
1670	73,900,755	77,209,879	"	3,309,124
1671	87,501,077	83,875,723	3,625,354	"
1672	87,067,787	87,928,561	"	860,774
1673	96,971,302	98,242,773	"	1,271,471
1674	105,738,044	106,803,861	"	1,065,817
1675	112,133,054	111,866,488	266,566	"
1676	110,936,796	110,132,622	804,174	"
1677	116,315,294	115,819,462	495,832	"
1678	106,705,242	106,910,519	"	205,277
1679	126,132,816	128,235,300	"	2,102,484
1680	91,759,460	96,318,016	"	4,558,556
TOTAL.....	1,680,595,239	1,684,800,269	9,168,480	13,373,510

Excédant des dépenses sur les recettes pendant la période de 1662 à 1680, inclusivement: 4,205,030 livres.

XXIII. — BREVET DE LA TAILLE POUR L'ANNÉE 1682.

Versailles, 31 may 1681 [2].

Aujourd'huy, vingtième jour du mois de may 1681, le Roy estant à Versailles traitant de la conduite et administration de ses finances pour l'année prochaine 1682, s'estant fait représenter les commissions expédiées pour la levée des tailles, solde, turcies et levées, estapes des gens de guerre, gages et droits des officiers, appointemens des gouverneurs des provinces, entretènement de leurs gardes de la présente année 1681, le projet des dépenses nécessaires à faire en ladite année prochaine 1682 pour l'entretènement des maisons royales, des gens de guerre tant par mer

[1] Le manuscrit ne contient que les chiffres des recettes et des dépenses. Nous avons cru devoir ajouter au tableau les deux dernières colonnes, qui en complètent les indications.

[2] Le même jour, le Roi adressa la lettre ci-après aux trésoriers des finances.

«De par le Roy,

«Nos amés et féaux, vous connoistrez, par l'extrait du brevet de la taille que nous vous envoyons signé de nostre main, les sommes que nous avons résolu de faire imposer et lever, l'année prochaine 1682, dans la généralité de... et voulant avoir vostre avis sur ce que chacune des élections en doit porter avant de faire expédier nos commissions, nous vous mandons et ordonnons qu'après avoir pris une connoissance particulière

que par terre, charges des recettes générales et particulières et autres, et les estats des recettes générales des finances des dix-huit généralités des pays d'élections de ce royaume, ensemble ceux du taillon, ponts et chaussées, turcies et levées, et voulant Sa Majesté pourvoir au fonds nécessaire pour satisfaire auxdites dépenses et charges, Sa Majesté estant en son conseil royal des finances a résolu et ordonné qu'il sera imposé sur ses sujets contribuables desdites généralités, durant ladite année prochaine 1682, la somme de 34,260,682 livres, auquel effet veut Sa Majesté qu'il soit envoyé aux présidens trésoriers généraux de France des dix-huit généralités des extraits, signés de Sa Majesté et contre-signés par l'un de ses secrétaires d'Estat et de ses commandemens, contenant les sommes que chacune généralité en doit porter, pour donner leur avis de ce qui devra estre imposé dans chacune élection et dépendances; à quoy ils vaqueront, toutes affaires cessant, et enverront leursdits avis au conseil pour estre les commissions de Sa Majesté expédiées pour l'imposition desdites sommes ainsy qu'elle jugera à propos:

Généralités.	Tailles.	Taillon.	Solde des officiers des mareschaussées.	Estapes.	Total.
Paris	2,217,062[1]	234,000[1]	83,904[1]	100,000[1]	3,641,282[1]
Soissons	848,890	25,000	19,711	30,000	924,317
Amiens	820,384	24,000	16,817	30,000	893,900
Châlons	1,295,997	25,000	64,853	40,000	1,426,200
Orléans	1,846,389	24,000	47,311	60,000	1,978,600
		Turcies et levées : 20,000[1]			
Tours	2,721,139	"	77,626[1]	60,000	3,080,943
Bourges	584,207	"	28,693	30,000	642,900
Moulins	1,214,774	"	31,686	40,000	1,285,600
Lyon	1,205,454	"	19,146	"	1,225,200
Riom	2,249,929	"	19,821	100,000	2,380,500
Poitiers	2,071,681	"	48,119	80,000	2,199,800
Limoges	1,777,574	"	37,726	80,000	1,898,500
Bordeaux	2,861,315	"	43,185	100,000	3,021,397
Montauban	2,861,073 7ˢ 10ᵈ	"	15,433	100,000	3,025,500
Rouen	2,188,317	"	17,783	80,000	2,288,100
Caen	1,505,983	"	11,117	60,000	1,577,100
Alençon	1,359,376	"	6,924	60,000	1,429,500
Grenoble	1,066,031	"	16,869	160,000	1,341,033
					..... [1]

Autres impositions dans les pays d'Estats pour le taillon et solde des mareschaussées.

Toulouse	60,034[1]
Montpellier	97,639 8ˢ 7ᵈ
Provence	70,000
Bourgogne et Bresse	91,550
Bretagne	54,529 15 6

(Arch. de l'Empire, *Registre du secrétariat*, O, vol. 25, fol. 148.)

de l'estat des élections et des biens de la terre, vous ayez à nous envoyer vostre avis, avant le 1ᵉʳ juillet prochain, à quoy vous ne ferez faute, car tel est nostre plaisir.» (Arch. de l'Empire, *Reg. du secrétariat*, vol. 25, fol. 150.)

[1] L'addition générale des totaux donne 34,260,672 livres, c'est-à-dire, 10[l] de moins que la somme annoncée dans le texte.

D'un autre côté, l'addition de toutes les colonnes qui précèdent celle des totaux devrait en reproduire le chiffre; au lieu de cela, elle ne monte qu'à 32,842,299[l] 7ˢ 10ᵈ, soit 1,418,372[l] 12ˢ 2ᵈ de moins.

Le manuscrit présente donc des lacunes dont l'existence est d'ailleurs révélée par les 20,000 livres pour turcies et levées, qui y figurent isolément.

INDUSTRIE, COMMERCE.

I. — DÉCLARATION DU ROY

Portant establissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales, et en faveur des officiers de son Conseil et cours souveraines, intéressés en ladite compagnie et celle des Indes occidentales [1].

Vincennes .... aoust 1664.

Louis, etc. Tous les soins et toute l'application que nous avons donnés jusqu'à présent à réformer les abus qui se sont glissés dans tous les ordres de nostre Estat, pendant la longue guerre que le feu roy, nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, et nous, avons esté nécessités de soutenir, nous paroissant clairement approuvés de Dieu, par le succès autant et plus favorable que nous pouvions désirer, que sa divine bonté veut bien donner à tous nos desseins; et estant fortement persuadé que nous ne pouvons répondre dignement aux grâces que nous recevons de sa main toute puissante qu'en donnant aux peuples qui sont soumis à nostre obéissance les mesmes marques de bonté paternelle que nous recevons de luy tous les jours, et en nostre personne et en celles de nostre famille royale; nous sommes convié d'autant plus à redoubler nostre travail assidu et sans relasche pour procurer à ces mesmes peuples le repos et le soulagement qu'ils ont si bien mérité de nous par les assistances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une si longue guerre.

Et d'autant que nous connoissons clairement que la félicité des peuples consiste, non-seulement en la diminution considérable des impositions que nous leur avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au restablissement du commerce de nostre royaume, par le moyen duquel seul l'abondance peut estre attirée au dedans et servir non au luxe et à la profusion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la dissipation de nos finances, mais à se répandre sur le général des peuples au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'employ d'une infinité de personnes presque de tous âges et sexes que le commerce produit; ce qui concilie fort heureusement l'abondance des biens temporels avec celle des spirituels; vu que, par le travail assidu, les peuples sont éloignés de toutes occasions de mal faire, inséparables de la fainéantise;

Entre tous les moyens que nous avons souvent examinés pour parvenir à une si bonne fin, et après avoir fait plusieurs réflexions sur une matière de si grande estendue, nous nous sommes principalement attaché au commerce qui provient des voyages de long cours, estant certain, et par le raisonnement ordinaire et naturel, et par l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le travail que l'on prend à pénétrer dans les pays si éloignés; ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de cette nation, et à l'avantage qu'elle a, par-dessus toutes les autres, de réussir avec facilité en tout ce quelle veut entreprendre.

C'est ce qui nous auroit obligé d'employer tous nos soins à l'establissement d'une compagnie puissante pour faire le commerce des Indes orientales; et comme nous voyons une infinité de nos sujets de toute condition impatiens d'entrer dans cette compagnie, et de la former, auquel effet ils attendent une déclaration de nostre volonté pour la commencer et la conduire à une heureuse fin, nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoistre tout ce que nous sommes disposé de faire en cette occasion pour leurs avantages.

A ces causes, etc. . .

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 17 et note.

II. — LETTRES PATENTES DU ROY

Pour l'establissement d'une manufacture royale de tapisseries de haute et basse lisse, en la ville de Beauvais, ou autre lieu de la province de Picardie[1].

Vincennes,... aoust 1664.

Louis, etc. Comme l'un des plus considérables avantages de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner est celuy du restablissement de toute sorte de commerce en ce royaume, et de le mettre en estat de se passer de recourir aux estrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets, aussy n'avons-nous jusqu'à présent rien oublié de tout ce qui leur pouvoit produire cet avantage, par tous les moyens que nous avons jugés à propos au succès de ce grand dessein. Entre lesquels moyens celuy du restablissement de la fabrique des tapisseries de la manière de celles de Flandre, dont la manufacture avoit cy-devant esté introduite en nostre bonne ville de Paris, et autres de ce royaume, par les soins du feu roy Henri le Grand nostre très-honoré ayeul, nous paroissant avec raison d'une très-grande conséquence; et nostre cher et bien-amé le sieur Colbert, nostre conseiller en tous nos conseils, surintendant et ordonnateur général de nos bastimens, arts et manufactures de France, nous ayant fait connoistre que le restablissement de cette fabrique et manufacture desdites tapisseries ne pouvoit pas estre mieux commencé, ni le soin de cet ouvrage confié à personne plus capable de le conduire à une heureuse fin que Louis Hinard, marchand tapissier et bourgeois de nostredite ville de Paris, reconnu pour l'un des plus habiles au fait non-seulement de ladite fabrique, mais encore au commerce de cette sorte de marchandise, s'il nous plaisoit luy accorder la permission d'establir ladite manufacture en nostre ville de Beauvais, ou autre de nostre province de Picardie que bon luy semblera, et qu'il jugera le plus commode, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayans cause, pendant le temps et aux charges portées par les articles et conditions qu'il nous a pour cet effet présentées.

A ces causes,... nous avons permis audit Hinard d'establir ladite fabrique et manufacture de toutes sortes de tapisseries de verdures et personnages de haute et basse lisse. Voulons que ledit Hinard, ses successeurs et ayans cause jouissent de ladite permission et establissement pendant 30 années; et ce à l'exclusion et privativement à tous autres, à peine de 10,000 livres d'amende, confiscation de leurs marchandises, maisons, ateliers, métiers et autres choses servant à leur fabrique, et de tous dépens, dommages et intérests, le tout applicable au profit dudit Hinard.

Et, d'autant que les frais et dépenses nécessaires à cet establissement pourroient estre au-dessus des forces et du pouvoir dudit Hinard, nous voulons que les fonds, maisons et héritages nécessaires audit establissement soyent acquis, et construits si besoin est, de nos deniers jusqu'à la concurrence des deux tiers jusqu'à concurrence de 30,000 livres; sur la porte et frontispice desquels maisons et bastimens, nous voulons qu'il soit mis et apposé un tableau de nos armes, contenant cette inscription: *Manufacture royale de tapisseries*. Outre laquelle somme de 30,000 livres, et pour toujours mieux faciliter ledit establissement, nous ferons délivrer et payer audit Hinard et ses associés autre pareille somme de 30,000 livres par forme de prest, pour estre par eux employée en l'achat de provisions de laines, drogues, teintures, et autres étoffes et choses nécessaires à ladite manufacture, laquelle somme lesdits Hinard et associés s'obligeront de nous rendre sans intérest, dans le temps et à la fin de six années. Ce faisant, lesdits Hinard et associés seront tenus et obligés d'establir en ladite manufacture, la première année dudit establissement, jusqu'au nombre de cent ouvriers, tant françois qu'estrangers, et augmenter de pareil nombre de cent en chacune desdites six premières années. Et, afin de faciliter encore mieux les moyens de faire venir des pays estrangers le plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra, nous ferons payer auxdits Hinard et associés, de nos deniers, la somme de 20 livres pour chacun desdits ouvriers. Et, comme il n'y a rien de plus important que d'y faire quantité d'apprentis françois, lesdits Hinard et associés seront tenus d'en avoir continuellement et jusqu'au nombre de cinquante au moins; pour ayder à l'entretien et nourriture desquels nous ferons payer,

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 161, note 2.

aussy de nos deniers, pour chacun desdits apprentis, la somme de 30 livres pour chacune des années de leur apprentissage. Lesquels apprentis, après avoir fait six années d'apprentissage, et avoir servy en qualité de compagnons l'espace de deux années, seront censés avoir acquis la franchise. Voulons pareillement que les ouvriers estrangers qui auront travaillé pendant le temps et espace de huit années soyent réputés regnicoles et naturels françois, à la charge toutefois de continuer pour toujours leur résidence en ce royaume.

Et, parce que nostre intention est que tant lesdits Hinard et associés que lesdits ouvriers y puissent vaquer avec moins d'interruption, nous voulons que tous soyent et demeurent exempts de toutes tailles, subsistance et autres impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts et gardes de ladite ville, logement de gens de guerre, etc. Auquel Hinard, nous accordons le droit et privilége de *committimus*.

Et, parce qu'il est nécessaire audit establissement que lesdits Hinard et associés puissent avec facilité faire subsister dans les lieux dudit establissement tous les ouvriers et autres gens qui y seront par eux employés, nous leur permettons de prendre et establir dans lesdits lieux tel nombre que bon leur semblera de peintres, teinturiers, brasseurs de bière, boulangers, maistres ou compagnons; lesquels jouiront des mesmes priviléges et exemptions que lesdits ouvriers tapissiers. Voulons que les laines et drogues servant aux teintures qui auront esté achetées par lesdits Hinard et associés et leurs commissionnaires, au dedans du royaume dans l'estendue de la ferme des cinq grosses fermes, soyent et puissent estre par eux voiturées et transportées dans le lieu dudit establissement sans estre sujettes au payement d'aucuns droits... Auquel effet nous permettons auxdits de mettre et porter une couverture de nos couleurs et armes sur leurs charrettes, chevaux, bateaux et autres choses servant à la voiture, tant desdites laines et drogues que des tapisseries qui seront par eux manufacturées; lesquelles seront par eux marquées en travaillant et tissant lesdites tapisseries de la marque qui leur sera donnée par ledit surintendant, et sans qu'aucun autre puisse se servir de ladite marque pour d'autres tapisseries, ni copier les dessins sur lesquels elles auront esté fabriquées, à peine de 10,000 livres d'amende, et de confiscation... Voulons que lesdites tapisseries soyent et puissent estre transportées, vendues et débitées par lesdits Hinard et associés, soit en ce royaume, soit aux pays estrangers, en payant par eux, pour celles qui seront par eux portées aux estrangers, la somme de 20 livres pour chacune tenture de vingt aunes de tour; et pour celles qui seront débitées dans l'estendue des cinq grosses fermes, sans payer aucuns droits...

III. — ÉDIT DU ROY

Portant réduction et diminution des droits de sorties et entrées sur les denrées et marchandises; suppression de la nouvelle imposition d'Anjou, des tabliers establis pour la levée d'icelle, des droits appelés de Massicault, et autres; et règlement pour la perception desdits droits.

Vincennes, 18 septembre 1664.

Louis, etc. Puisqu'il n'y a rien qui convie avec tant de force les sujets d'un grand et puissant royaume, comme celuy à la conduite duquel Dieu a bien voulu nous appeler, à accomplir tous leurs devoirs, que l'amour et la tendresse que ces mesmes sujets reconnoissent que leur roy a pour eux, et que cet amour en la personne du souverain, et cette reconnoissance en celle des sujets produit le concours universel de toutes ses parties au bien de la chose publique, d'où naist la grandeur et la puissance d'un Estat, l'obéissance et le respect envers le souverain, le repos et la fidélité des peuples, en quoy toutes ces parties, par un heureux enchaisnement, trouvent leur satisfaction: le prince qui dans son amour n'a pour objet que cette mesme félicité de ses peuples, les peuples qui dans la jouissance de cette félicité ne respirent qu'obéissance et que respect pour leur roy, leur maistre; et tous deux dans ce concours voyent l'affermissement du repos au dedans, la gloire et la puissance de de l'Estat et le respect du prince passer bien au delà des limites des pays qui luy sont soumis.

C'est par les mouvemens de cet amour que nous avons pour nos peuples que, depuis nostre

avénement à la couronne, nous avons heureusement soutenu une guerre que le feu roy, nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, avoit esté obligé d'entreprendre; que, dans les foiblesses de nostre âge plus tendre, nous n'avons point feint de nous transporter dans tous les lieux où nostre présence estoit nécessaire, pour éloigner de nos frontières et porter dans les pays de nos ennemis les ruines et les désordres de la guerre. C'est par ces mesmes mouvemens que, dans un âge plus avancé, et au milieu de nos prospérités, dans le plus florissant estat de nos affaires, dans l'affoiblissement de celles de nos ennemis, nous avons préféré le plaisir de donner la paix à nos peuples à toutes les conquestes que nous estions assuré de faire, et à diverses places et pays que nous pouvions facilement ajouter à nostre couronne par la continuation de la guerre. Et lorsque nous croyions nous-mesme avoir accomply dans ce grand ouvrage de la paix tout ce que ce mesme amour pouvoit désirer de nous, aussytost qu'il a esté entièrement consommé, il s'est échappé pour ainsy dire de nostre esprit; nous avons perdu la mémoire de ce bienfait, et en sa place est entrée la connoissance parfaite que nous avons prise de toutes les vexations et les ruines que nos peuples ont souffertes pendant le temps d'une si longue guerre, et de l'estat déplorable auquel ils estoient réduits. Sur quoy, leur voulant faire gouster les douceurs de la paix, nous aurions résolu de donner tous nos soins et toute nostre application à connoistre parfaitement leurs misères, et à y apporter les remèdes convenables.

Pour cet effet, nous aurions voulu nous-mesme prendre le soin de l'administration de nos finances, comme estant le fondement de tout ce que nous pouvions faire pour leur soulagement. Et, après en avoir heureusement découvert et démeslé toutes les confusions et les désordres, nous les aurions conduites avec tant d'économie que, les recettes estant notablement augmentées, nous nous sommes trouvé en estat, en moins de trois années de temps, de réduire nos tailles à 35 millions de livres, c'est-à-dire 3 millions de moins qu'en l'année 1618. En mesme temps nous aurions accordé divers autres soulagemens, comme la décharge du droit du pied fourché des vingt lieues aux environs de Paris, et d'un écu pour chacun minot de sel, qui monte à près de 500,000 écus de diminution sur nostre ferme des gabelles pour chacune année.

Mais comme nous connoissions clairement que le soulagement que nous leur accordions pouvoit bien diminuer leurs misères et leur donner quelque facilité de vivre, mais non attirer l'abondance parmy eux pour en pouvoir gouster les douceurs, et que le seul commerce peut produire ce grand effet, nous aurions dès ce commencement travaillé à donner les premières dispositions à son restablissement.

Pour cet effet, nous aurions fait faire une enqueste universelle sur tous les péages qui se levoient sur toutes les rivières de nostre royaume, qui empeschoient le commerce et le transport des marchandises au dedans[1]; et, après avoir donné nous-mesme tout le temps nécessaire pour entendre le rapport de tous les titres sur lesquels ils avoient esté establis, nous en aurions supprimé une si grande quantité que la navigation des rivières en auroit esté notablement soulagée. En mesme temps nous aurions estably des commissaires dans toutes les provinces pour examiner les dettes de toutes les communautés, sur lesquelles nous aurions fait des règlemens généraux et particuliers pour les réduire et establir des moyens assurés pour les acquitter; et, ce pendant, nous aurions rendu à tous nos sujets la liberté de commerce par tout nostre royaume, laquelle ils avoient perdue par les contraintes violentes qui estoient exercées contre eux à cause des obligations qu'ils avoient esté forcés de passer pour raisons desdites dettes communes.

Nous aurions ensuite fait travailler au restablissement de tous les ponts, chaussées, turcies et levées, et autres ouvrages publics dont le mauvais estat empeschoit notablement le transport des marchandises. Nous aurions puissamment estably la seureté et liberté des chemins publics, en faisant faire une sévère punition de tous les voleurs de grands chemins, et obligeant tous les prévosts de nos cousins les mareschaux de France à faire soigneusement leur charge.

Et, après avoir ainsy donné toutes les dispositions qui pouvoient dépendre de nous pour le restablissement du commerce au dedans, nous aurions en mesme temps donné la meilleure partie de nos soins au restablissement de la navigation et du commerce au dehors, comme

[1] Voir *Finances*, pièce n° 86, note 2.

estant le seul moyen d'attirer cette abondance dont nous souhaitons si ardemment que nos peuples jouissent.

Pour cet effet, ayant trouvé que, par une longue succession de temps, les estrangers s'estoient rendus maistres de tout le commerce par mer, mesme de celuy qui se fait de port en port au dedans de nostre royaume, et que le peu de vaisseaux qui restoient à nos sujets dans toute l'estendue des mers estoient tous les jours pris jusque sur nos costes, tant en Levant qu'en Ponant, par les corsaires de Barbarie, nous aurions estably l'imposition de 50 sols pour tonneau de fret sur tous les vaisseaux estrangers, dont nous aurions déchargé ceux de nos sujets pour les obliger par ce soulagement de se servir de leurs vaisseaux et d'en bastir le nombre suffisant pour faire le commerce de port en port; et en mesme temps nous aurions mis en mer des forces si considérables, et en vaisseaux, et en galères, que nous aurions obligé les corsaires de Barbarie de demeurer dans les lieux de leur retraite; et, pour estre mieux en estat d'empescher toutes leurs pirateries, nous aurions résolu de les attaquer jusque dans leur pays, afin qu'en y establissant un poste considérable nous fussions plus en estat de les contenir.

En mesme temps nous avons assuré la navigation de nos sujets contre tous autres corsaires, en leur donnant l'escorte de nos vaisseaux de guerre. Nous avons fortifié et augmenté les colonies françoises qui sont establies dans le Canada et dans les isles de l'Amérique, en y envoyant nos vaisseaux et y faisant reconnoistre nostre autorité, pour le restablissement de l'ordre de la justice, laquelle en estoit en quelque sorte bannie.

Enfin nous avons donné le fondement à l'establissement de ces deux grandes entreprises des Indes orientales et occidentales, qui se sont formées dans nostre royaume de nostre entière satisfaction [1].

Mais encore que toutes ces grandes choses dussent en quelque sorte satisfaire ce mesme amour que nous avons pour nos peuples, comme il est toujours agissant, qu'il oublie toujours le passé pour penser à l'avenir, qu'il prend part à tout ce qui touche l'objet qu'il regarde, et qu'il souhaite toujours d'augmenter son bonheur, nous avons résolu d'establir un conseil de commerce en nostre présence tous les quinze jours, et d'employer à cet effet le temps d'un des conseils de nos finances, que nous pouvons retrancher facilement par le bon ordre que nous y avons estably, pour en ce conseil examiner tous les moyens de pourvoir au restablissement et augmentation du commerce au dedans et au dehors de nostre royaume, ensemble des manufactures; ce qui ayant esté heureusement exécuté dans les premiers jours, nous avons fait connoistre à toutes nos compagnies souveraines et subalternes, à tous les gouverneurs de nos provinces et à tous les intendans en quelle considération nous avions à présent tout ce qui pouvoit regarder ce mesme commerce [2], avec ordre d'employer l'autorité que nous leur avons commise pour protéger tous les marchands et pour leur rendre la justice par préférence, afin qu'ils ne fussent point divertis de leur commerce par la chicane; nous avons convié tous les marchands, par des lettres circulaires, de s'adresser directement à nous pour tous leurs besoins, nous les avons conviés de députer quelques-uns d'entre eux près de nous pour nous porter toutes leurs plaintes et toutes leurs propositions; et, en cas de difficulté, nous avons estably une personne à nostre suite pour recevoir toutes leurs plaintes et faire toutes leurs sollicitations. Nous avons ordonné qu'il seroit toujours marqué à nostre suite une maison de commerce pour les y recevoir [3]. Nous avons résolu d'employer tous les ans un million de livres pour le restablissement des manufactures et l'augmentation de la navigation.

Mais comme le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le restablissement du commerce est la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume, nous avons ordonné à nostre amé et féal le sieur Colbert, conseiller en nostre conseil royal, et intendant de nos finances, ayant le département de nos fermes et du commerce, de nous faire un ample rapport de l'origine et establissement de tous lesdits droits. A quoy ayant satisfait, nous aurions reconnu qu'ils avoient esté créés sous tant de différens noms, que nous n'avons pas esté moins surpris de la diversité d'iceux que de la nécessité qui avoit exigé, des rois nos

[1] Voir pièce n° 1.

[2] Voir *Industrie*, pièce n° 18.

[3] Voir *Industrie*, pièce n° 16.

prédécesseurs et de nous, l'establissement de tant de levées et impositions capables de dégouster nos sujets de la continuation de leur commerce; vu que nous avons trouvé qu'en Normandie il se levoit quatre deniers pour livre de la valeur des marchandises à la sortie du royaume, sous le nom de resve, ou domaine forain, dont l'establissement est fort ancien, et 12 deniers pour livre sous le titre d'imposition foraine sur toutes les denrées et marchandises, de laquelle est fait mention en une déclaration de 1376 comme establie longtemps auparavant; que les bleds, vins, toiles, linges, draps et étoffes de laines, estoient chargés de la traite domaniale suivant un tarif arresté en 1577; que, par déclaration du mois de may 1600, d'autres droits avoient esté imposés sur toutes les denrées et marchandises, à raison d'un écu pour tonneau de mer; qu'en exécution d'une déclaration du 14 aoust 1632 il fut procédé à une nouvelle réappréciation; qu'en l'année 1638 furent créés d'autres droits sur différentes espèces de marchandises, lesquels furent restreints, à l'égard de ladite province, aux vins, sucres et poissons de mer salés, par le bail qui en fut fait à maistre Jean Massicault, le 17 novembre de ladite année; qu'en l'année 1643, les droits des contrôleurs-conservateurs furent convertis en 2 sols pour livre sur toutes nos fermes, lesquels furent augmentés de 3 autres sols pour livre par édit du mois de mars 1654, d'un sol pour livre par édit du mois de février 1657, et de 9 deniers par édit du mois d'avril 1658.

Et, à l'égard des entrées, nous avons reconnu qu'en 1540 il fut estably sur les drogueries et épiceries 4 p. o/o, confirmés par plusieurs déclarations des années 1543 et 1553; en 1554, un écu pour quintal des alums; et qu'en octobre 1581 furent créés d'autres droits d'entrées sur toutes sortes de denrées et marchandises; tous lesquels droits se lèvent à présent suivant ladite réappréciation faite en exécution de la déclaration du 14 aoust 1632; lesquelles impositions furent augmentées desdits 2 sols pour livre créés en 1643, et d'autres droits en l'année suivante, qui furent créés par déclaration du 15 juin sur partie desdites denrées et marchandises, pour estre levés conformément au tarif compris en ladite déclaration; en suite de laquelle il fut expédié un édit du mois de septembre 1647 pour la levée d'une autre augmentation auxdites entrées sur d'autres denrées et marchandises y contenues. Et en l'année 1654 il fut estably un autre droit de la levée du quart de la valeur des passemens, dentelles, points-coupés et autres ouvrages de fil, et de 10 p. o/o sur différentes espèces de marchandises entrant dans nostre royaume, dont il fut estably un tarif en nostre conseil.

En mesme temps il fut ordonné qu'il seroit levé 3 sols pour livre de tous lesdits droits, pour, avec les 2 sols créés en 1643, former le parisis des droits desdites fermes; auxquels furent ajoutés 12 deniers pour livre par édit du mois de février 1657, et 6 deniers par édit du mois d'avril de l'année suivante. Et par le bail que nous fismes desdites fermes à Sébastien Le Bar, en 1660, nous y joignismes entre autres droits ceux d'entrées sur les sucres, cassonades, cires et petun, distraits des octrois de la ville de Rouen, et ordonnés estre levés à nostre profit par édit du mois de février 1656 avec le parisis, 12 et 6 deniers d'iceux. Outre lesquels droits nous fismes comprendre dans le bail desdites fermes fait à maistre Jean Bourgoin, le 3 may 1662, les 5 p. o/o de la valeur des cires, estains, cuivre, airain, huiles, savons, fil de laiton, d'archal et de fer, sucre rafliné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, céruses, toiles de coton, de Hollande, batistes de Cambrai, de Gand, et autres, pour estre levés en toutes les provinces où lesdites fermes ont cours, lesquels n'y ont pas esté establis; par lequel bail nous fismes aussy adjuger audit Bourgoin les droits d'acquits et congés, passe-ports et passavans, desquels il a jouy.

Et, quant à nostre province de Picardie, nous avons reconnu que lesdits droits de resve ou domaine forain y ont toujours esté levés aux sorties sur le mesme pied qu'en Normandie, avec la traite domaniale sur les denrées et marchandises cy-dessus spécifiées, suivant ledit tarif arresté en exécution de ladite déclaration du 14 d'aoust 1632, avec le parisis, 12 et 6 deniers desdits droits créés par lesdites déclarations des années 1643, 1654, 1657 et 1658. Nous avons pareillement reconnu que nos fermiers levoient aux entrées de ladite province les droits créés par ledit édit du mois d'octobre 1581, suivant ladite réappréciation faite en ladite année 1632; l'écu pour quintal des alums, les augmentations créées sur plusieurs sortes de marchandises par les édits des mois de juin 1644, septembre 1647 et mars 1654, et le parisis, 12 et 6 deniers de tous lesdits droits, acquits, congés, passe-ports et passavans.

Que nostre province de Champagne s'est trouvée plus chargée auxdites sorties parce que, outre les droits de resve ou domaine forain et d'impositions foraines qui reviennent à 16 deniers pour livre de la valeur des marchandises et denrées, nosdits fermiers lèvent 7 deniers pour livre à cause du droit de haut-passage, dont l'establissement est très-ancien, comme il résulte de l'ordonnance desdites fermes.

Ils levoient aussy la traite domaniale suivant la réappréciation faite en exécution de ladite déclaration du 14 aoust 1632; ensemble le parisis, 12 et 6 deniers desdits droits. Ils lèvent de plus aux entrées de ladite province lesdits droits créés en 1581, suivant ladite réappréciation, avec ceux de l'écu pour quintal des aluns et les augmentations de 1644, 1647 et 1654, le parisis, 12 et 6 deniers d'iceux; et aux villes de Mézières et Charleville, et au passage de la rivière de Meuse, nous avons estably d'autres droits par arrest de nostre conseil du [29 août] 1661, en laquelle province nosdits fermiers jouissent pareillement desdits droits d'acquits, congés, passe-ports et passavans.

Et, quant à nostre province de Bourgogne, nous avons encore reconnu que lesdits droits de resve, domaine forain et impositions foraines, et de haut-passage, y estoient levés à raison de 20 deniers pour livre de la valeur des marchandises; que la traite domaniale y avoit cours, et que lesdits droits avoient esté réglés par ladite réappréciation de 1632, sur lesquels lesdits parisis et les 12 et 6 deniers créés par lesdits édits devoient estre levés, combien que les deux derniers n'y eussent pas esté establis. Nous avons aussy vu que les entrées de ladite province estoient levées en exécution de ladite déclaration d'octobre 1581, suivant ladite réappréciation de 1632, avec l'écu pour quintal des aluns et les augmentations des droits des années 1644, 1647 et 1654, et ledit parisis avec lesdits droits d'acquits, congés, passe-ports et passavans.

Et, à l'égard des provinces de Berry et Bourbonnois, nous avons remarqué que lesdits droits de sortie y estoient levés à raison de 16 deniers pour livre, comme en Normandie et Picardie, que la traite domaniale y avoit cours; et que, encore que lesdits droits eussent esté réglés pour lesdites provinces par ladite réappréciation de 1632, nosdits fermiers s'estoient restreints à la moitié à laquelle lesdits droits de la traite domaniale avoient esté modérés en faveur des provinces où nos aydes n'ont point de cours par une déclaration du mois de ... 1582, sur lesquels droits estoient aussy levés ledit parisis, 12 et 6 deniers; et que les entrées desdites provinces n'estoient composées que de l'écu pour quintal des aluns, des droits créés par édit du mois d'octobre 1581, desdites augmentations de 1644, 1647 et 1654, et dudit parisis, 12 et 6 deniers; dans lesquelles provinces sont aussy levés lesdits droits d'acquits, congés, passe-ports et passavans.

Et, quant à nostre province de Poitou, lesdits droits de resve et domaine forain, et ceux de l'imposition foraine avec la traite domaniale y ont esté establis sur le mesme pied qu'en nosdites provinces de Picardie, Berry et Bourbonnois, avec la mesme modération des droits desdites traites domaniales au regard des provinces où les aydes n'ont point de cours. Nous avons aussy reconnu que les bureaux de ladite traite domaniale estoient plus avancés le long de la coste de la mer que ceux de l'imposition foraine, et que partie des droits de la déclaration du mois de septembre 1638, compris au bail qui en fut fait à maistre Jean Massicault, y estoient levés avec le parisis, 12 et 6 deniers d'iceux, et qu'aux entrées nosdits fermiers jouissoient des droits créés en 1581, de l'écu pour quintal des aluns, des augmentations de ladite année 1638, et de [celles de] 1644, 1647 et de 1654, ensemble du parisis, 12 et 6 deniers desdits droits.

La confusion desquels droits estoit encore plus grande en nostre province d'Anjou, soit à cause qu'on avoit pris d'autres mesures pour l'exercice de ladite ferme, ou pour ce qu'elle avoit esté régie par d'autres adjudicataires que ceux de nos cinq grosses fermes jusqu'en l'année 1632 qu'elle fut jointe par le bail qui en fut fait à maistre Noël de Pars, vu que, par la discussion que nous en avions faite, nous avons trouvé qu'elle est composée en partie des mesmes droits que ceux des autres provinces, et en partie de plusieurs autres plus irréguliers, desquels il estoit difficile d'observer les différences, ni de négocier, soit dans le pays ou dehors, qu'avec beaucoup de peine et de péril d'estre surpris par la diversité des droits et la manière de les lever; parce que, encore que les droits de sortie s'y perçoivent sous le nom de traites et impositions foraines sur toutes les denrées et marchandises, et que ceux de la traite domaniale n'y soyent levés que sur les vieux drapeaux, papiers,

cartes, tarots, et sur les pruneaux, et les droits d'entrée sur toutes lesdites denrées et marchandises, il y a de plus le trespas de Loire, qui se lève sur tout ce qui descend, monte et traverse ladite rivière depuis Candé jusqu'à Ancenis, et la nouvelle imposition qui fut establie en 1599, pour des causes qui pouvoient avoir moins de durée, si la nécessité des affaires de l'Estat n'eust obligé nos prédécesseurs rois de les continuer, combien qu'elle soit très-incommode, à cause qu'elle a esté créée pour estre levée de tablier en tablier, et que lesdits tabliers sont composés de certain nombre de paroisses hors desquelles les marchandises et denrées du cru d'icelles ne peuvent estre transportées sans payer les droits de ladite nouvelle imposition; de manière que la liberté du commerce est si restreinte entre nos sujets de la mesme province qu'ils ne peuvent s'entr'ayder des fruits et denrées du pays, ni des marchandises originaires, ni en faire commerce avec les voisins sans payer lesdits droits, ni les transporter d'un lieu à un autre sans faire autant de soumissions qu'il y a de bureaux sur leur route; ce qui apporte tant de difficultés au trafic de ladite province qu'il y a lieu de s'étonner que cette ferme n'ayt reçu aucune altération depuis qu'elle est establie; la plupart desquels droits ont esté chargés de deux réappréciations, ainsy que ceux des autres provinces; depuis lesquelles il a esté créé d'autres droits en 1638, par déclaration du mois de septembre, sur certaines espèces de marchandises dont les unes sont payables aux sorties ou aux entrées seulement, et les autres tant auxdites sorties qu'auxdites entrées. Et quoyque les vins qui croissent en grande abondance le long de la rivière de Loire qui traverse toute ladite province ne soyent pas fort exquis, et que, par cette raison, ils ayent esté moins chargés que ceux qui sortent par lesdites provinces de Picardie et de Normandie, néanmoins, comme ils font le principal commerce de ladite rivière, tant à cause que la Bretagne en consomme d'autant plus qu'il en croist peu dans son territoire, que parce que les estrangers les tirent avec facilité par ladite rivière, nous ne pouvons souffrir plus longtemps que la différence des droits en diminue le commerce; car, outre qu'ils ne sont pas uniformes, et qu'ils sont plus ou moins grands suivant la diversité des crues et des tabliers, lesdits vins sont encore chargés de 15 sols pour pipe passant ou sortant de la séneschaussée de Saumur. Sur tous lesquels droits ont esté establis les 2 sols pour livre créés en 1643, autres 2 sols au lieu de la suppression des officiers en titre de ladite traite d'Anjou, créés en 1644, avec le sol ordonné estre levé par édit du mois de mars 1654, pour former le parisis de toutes les fermes, et encore les 12 et 6 deniers créés par les édits des mois de février 1657 et avril 1658.

Et, quant aux autres marchandises et denrées, les augmentations faites par les édits des mois de juin 1644 et janvier 1654 ont esté levées sur icelles avec lesdits parisis, 12 et 6 deniers. Et quoyque, à cause de la multiplicicité des bureaux, les 5 sols de chacun acquit de payement, congé et passavant fussent plus onéreux que dans les autres provinces de nos cinq grosses fermes, ils ont aussy esté levés, dont nosdits sujets n'ont pas reçu moins d'incommodité que de l'aliénation qui a esté faite des anciens droits du trespas de Loire et de la traite par terre, à cause qu'ils estoient obligés de les payer aux engagistes, et d'acquitter les réappréciations aux commis de nos fermiers; de sorte que, pour la discussion de tous lesdits droits et la différence d'iceux, nous aurions esté aysément persuadés de la justice des plaintes que nous avons souvent reçues de nos sujets et des estrangers, vu qu'il estoit presque impossible qu'un si grand nombre d'impositions ne causast beaucoup de désordres, et que les marchands pussent en avoir assez de connoissance pour en démesler la confusion, et beaucoup moins leurs facteurs, correspondans et voituriers, qui estoient toujours obligés de s'en remettre à la bonne foy des commis, qui estoit souvent fort suspecte.

Et, après avoir entendu ce rapport, nous avons clairement connu qu'il estoit absolument nécessaire, pour parvenir au restablissement du commerce au dedans et au dehors, qui est la fin que nous nous sommes proposée, de réduire tous ces droits en un seul d'entrée et un autre de sortie, et mesme de les diminuer considérablement; afin d'exciter, par ce moyen, tous nos sujets des provinces maritimes d'entreprendre des voyages de long cours, et ceux des autres provinces à y prendre intérest; restablir en mesme temps les anciennes manufactures; former des compagnies pour y en introduire de nouvelles; exercer l'industrie de nos sujets, et leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçus de la nature; bannir la fainéantise et divertir, par des occupations honnestes, l'inclination si ordinaire de la plupart de nos sujets à une vie oisive et

rampante sous le titre de divers offices sans fonctions ou sous de fausses apparences d'une médiocre attache aux bonnes lettres, ou à la pratique, laquelle dégénère le plus souvent par leur ignorance, ou par leur malice, à une dangereuse chicane qui infecte et ruine la plupart de nos provinces.

A ces causes, ordonnons :

Que lesdits droits de resve ou domaine forain, ceux de haut-passage ordonnés estre levés par les édits et déclarations faits pour la perception d'iceux ès années 1369, 1376, 1378, 1382, 1498, 1540, 1549 et 1581 de la traite domaniale d'Ingrande, de l'imposition nouvelle d'Anjou créée en 1599, du trespas de Loire, des 15 sols pour pipe de vin de la sénéschaussée de Saumur, et des réappréciations desdits droits faites en exécution de la déclaration du mois d'aoust 1632, de l'augmentation ordonnée aux sorties sur certaines espèces de marchandises et denrées èsdites provinces de Normandie, Poitou et Anjou, par trois déclarations du mois de septembre 1638, du parisis, 12 et 6 deniers desdits droits créés par les édits et déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 et 1658, duquel parisis en Anjou les 2 sols de la suppression des officiers desdites traites d'Anjou créés par édit du mois d'aoust 1644 font partie, soyent et demeurent convertis èsdites provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Poitou et Anjou, duchés de Beaumont, Thouars et chastellenie de Champtoceaux en un seul droit de sortie qui sera payé au premier et plus prochain bureau du chargement des marchandises et denrées suivant les tarifs que nous avons fait arrester en nostre conseil de commerce, attachés sous le contre-scel des présentes, à commencer du premier octobre prochain.

Et, à l'égard des droits d'entrées des épiceries et drogueries ordonnés estre levés aux ports et havres de Rouen, de La Rochelle, par lesquels l'entrée d'icelles est seulement permise du costé de la mer océane, suivant les édits du mois de janvier 1549 et janvier 1572; d'autres droits d'entrées créés sur les aluns en 1554; des droits d'entrées sur les denrées et marchandises créés en 1581; du trespas de Loire, et de la nouvelle imposition ordonnés estre levés aux entrées de la province d'Anjou; de l'écu pour tonneau de mer créé en 1600; de la réappréciation desdits droits faite en vertu de ladite déclaration du mois d'aoust 1632; de ladite augmentation sur certaines marchandises et denrées èsdites provinces de Normandie, Poitou et Anjou faite par trois déclaration du mois de septembre 1638; d'autre augmentation faite sur les entrées dans toutes lesdites provinces par déclaration des mois de juin 1644, septembre 1647 et mars 1654; des droits distraits des octrois de la ville de Rouen sur les sucres, cassonades, cires et petun, pour estre levés à perpétuité aux entrées de ladite province de Normandie, suivant l'édit du mois de février 1656; des 5 p. o/o payables aux entrées en toutes lesdites provinces de la valeur des cires, estains, cuivre, airain, huiles, savons, fil de laiton, d'archal et de fer, sucre raffiné en pain et en poudre, charbon de terre, plomb, blanc de plomb, céruses, toiles de coton, de Hollande, batistes, toile de Cambrai et de Gand, et autres semblables, compris au bail desdites cinq grosses fermes fait à maistre Jean Bourgoin, le 3 may 1662; et du parisis, 12 et 6 deniers de tous lesdits droits créés par lesdites déclarations des années 1643, 1645, 1654, 1657 et 1658, duquel parisis en Anjou les 2 sols de la suppression des officiers des traites d'Anjou créés par édit du mois d'aoust 1644 font partie, nous voulons, ordonnons et nous plaist qu'ils soyent et demeurent pareillement convertis en un seul droit d'entrée qui sera levé au premier et plus prochain bureau de la route et passage ordinaire des marchands et voituriers, tant par eau que par terre, suivant lesdits tarifs, aux entrées desdites provinces et desdits duchés de Beaumont et de Thouars, de la chastellenie de Champtoceaux, dépendant de l'Anjou.

Et, parce que nos fermiers ont toujours joui du supplément des droits des marchandises et denrées qui ont esté transportées d'un lieu où elles avoient moins payé en un autre où les droits estoient bien plus grands, nous voulons qu'ils jouissent desdits supplémens sur toutes les denrées et marchandises qui seront transportées, tant par eau que par terre, des bureaux où elles sont moins taxées en ceux où elles le sont davantage.

Et quant aux droits de la traite domaniale créés par édit du mois de février 1577, et déclaration du mois de ... 1580, pour estre levés aux sorties de nostre royaume et des provinces où les bureaux desdites fermes seront establis, nous voulons qu'ils soyent perçus aux sorties de nostre-

dit royaume et desdites provinces, mesme de celles de l'Anjou et desdits duchés de Beaumont, de Thouars et chastellenie de Champtoceaux, suivant ledit tarif sur les marchandises et denrées sujettes à ladite traite domaniale.

Et d'autant que lesdits droits créés par ladite déclaration du mois de septembre 1638 sur les vins, doivent estre levés en nostre province de Normandie, non-seulement aux sorties et entrées de nostre royaume, mais aussy à la sortie de la ville et banlieue de Rouen, pour lesdits vins seulement, nous voulons que la levée dudit droit soit continuée, conformément audit tarif, à la sortie de ladite ville et banlieue.

Voulons aussy, ordonnons et nous plaist, qu'il soit levé 5 sols pour chacun acquit de payement desdits droits de sorties et entrées, et des acquits-à-caution qui seront délivrés pour le transport desdites denrées et marchandises, et pareillement pour la décharge desdits acquits-à-caution. Et défendons très-expressément à nos fermiers et leurs commis de lever aucune chose sur les passavans et congés, ni pour les *vu* et *contrôlé* qu'ils sont obligés de mettre sur les acquits de payement qui leur sont présentés par les marchands et voituriers passant debout par les bureaux desdites fermes, et en conséquence de la conversion desdits droits et desdits tarifs.

Nous avons éteint, supprimé, éteignons, supprimons et révoquons lesdits droits de la nouvelle imposition d'Anjou créés en 1599, et les augmentations d'icelle; comme aussy lesdites augmentations créées par ladite déclaration du mois de septembre 1638 sur les vins et denrées, appelées de Massicault, qui se levoient de tablier en tablier, et de province en province, combien que les aydes eussent cours, avec le parisis, 12 et 6 deniers desdits droits, y compris les 2 sols de la suppression des officiers de la traite d'Anjou créés par ladite déclaration du mois d'aoust 1644.

Nous avons aussy supprimé les 15 sols pour pipe de vin sortant de la sénéschaussée de Saumur, et y passant, les réappréciations d'icelles (*sic*) avec le parisis, 12 et 6 deniers; et les réappréciations du trespas de Loire sur les marchandises descendant, traversant et montant par ladite rivière pour aller d'un lieu à l'autre dans ladite province d'Anjou et les adjacentes, si ce n'est la province de Bretagne, avec le parisis, 12 et 6 deniers desdites réappréciations dont jouissoit ledit Bourgoin, avec le parisis, 12 et 6 deniers des anciens droits du trespas de Loire sur lesdites marchandises descendant, montant et traversant ladite rivière, et qui ne seront destinées pour aller en Bretagne, engagés à plusieurs particuliers; duquel parisis, 12 et 6 deniers, jouissoit maistre Jean Rouvelin, fermier général des aydes et du parisis, 12 et 6 deniers des droits aliénés; et ordonné que les bureaux establis par nos fermiers, dans ladite province d'Anjou, pour la perception desdits droits de ladite nouvelle imposition desdits 15 sols pour pipe de vin de la sénéschaussée de Saumur, et ladite augmentation de 1638 appelée de Massicault seront levés et ostés.

Et à l'égard des règlemens faits pour la perception desdits droits, par les édits et déclarations de la création d'iceux, et par les baux desdites fermes arrestés en nostre conseil, nous voulons qu'ils soyent gardés et observés sous les peines y contenues, sans que les ecclésiastiques, nobles, privilégiés et tous autres, ni les pourvoyeurs de nostre maison et les munitionnaires de nos camps et armées puissent prétendre aucune exemption des droits, soit pour les marchandises et denrées de leur cru, ou pour leurs provisions et usages, ni que les habitans de la province d'Anjou puissent jouir de ladite exemption desdits droits pour quelque cause que ce soit en entrant ou sortant par les bureaux desdites fermes establis aux extrémités desdites provinces de Berry, Bourbonnois, Poitou et autres.

Et parce que les entreposts des villes maritimes et autres, et les transits par l'estendue des provinces par lesquelles les bureaux desdites fermes sont establis peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce, nous voulons que nos fermiers, pour la facilité et commodité dudit commerce de nos sujets et des estrangers, establissent des magasins ès villes de La Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre-de-Grâce, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guise, Troyes et Saint-Jean-de-Losne pour y recevoir les marchandises qui seront destinées pour estre portées dans les pays estrangers, et estre seulement entreposées dans lesdites villes franches et exemptes du payement desdits droits d'entrées et de sorties, lesquels magasins, pour la seureté réciproque de nos fermiers et des marchands, seront fermés à deux serrures, de l'une desquelles le fermier ou son commis gardera la clef, et un député desdits marchands gardera l'autre, à la charge que les esti-

mations desdites marchandises que les marchands voudront mettre en entrepost seront faites par les lettres de voitures, lesquelles seront représentées aux commis des bureaux establis auxdits lieux, avec les déclarations des marchandises contenues dans les ballots et paquets, pour sur icelles faire la vérification par lesdits commis, les faire décharger dans les magasins qui seront par eux choisis pour l'effet desdits entreposts, et estre lesdits ballots scellés et plombés, sans qu'ils puissent estre rechargés pour estre transportés au lieu de leur destination qu'en présence desdits commis, qui délivreront leurs acquits-à-caution, dans lesquels ils feront mention du jour du chargement et du depart, lesquels les voituriers tant par eau que par terre ne pourront sortir que par l'un des bureaux cy-dessus déclarés, ni décharger lesdites marchandises en aucuns lieux de nostre royaume. Et à l'égard des transits il en sera usé comme pour lesdits entreposts, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et charrettes, chevaux, bateaux, navires, et d'amende arbitraire; de l'arrivée desquelles marchandises qui seront mises en entrepost ou déclarées pour passer debout hors le royaume, lesdits commis tiendront registre séparé, dans lequel ils feront mention du jour de l'arrivée et du partement d'icelles.

Si donnons en mandement, etc...

IV. — DÉCLARATION DU ROY

En forme de nouveau tarif, pour la levée et perception par augmentation des droits d'entrée et de sortie du royaume, sur les marchandises y spécifiées, outre les droits portés par les tarifs du 18 septembre 1664[1].

Saint-Germain, 18 avril 1667.

Louis, etc. L'affection que nous avons pour le restablissement de l'augmentation du commerce, nous auroit obligé en l'année 1664 de pourvoir à la réformation des droits qui se lèvent sur les marchandises qui entrent et sortent de nostre royaume, et de faire procéder à cet effet à nouveau tarif. Et depuis, ayant considéré l'incommodité et préjudice que nos sujets des paroisses de nos provinces de Berry et Bourbonnois, enclavées dans celles d'Auvergne et la Marche, reçoivent de la levée des droits de sortie sur les vins desdites provinces et sur l'entrée des bestiaux desdites paroisses enclavées, nous aurions résolu, pour le soulagement de nos sujets et plus grande facilité de leur commerce, de les décharger desdits droits, montant par chacun an à 250,000 livres.

Et d'ailleurs, ayant esté particulièrement informé que l'augmentation du commerce et establissement de diverses manufactures dans nostre royaume en ont changé notablement le prix, nous aurions résolu de faire procéder à nouvelle taxe sur aucunes marchandises entrant et sortant par les bureaux de nos cinq grosses fermes et par ceux de la douane de Lyon[2]. A ces causes, etc...

[1] Voir page 462, note 2.

[2] Les dispositions de ce tarif furent modifiées, en ce qui concerne la Hollande, par le traité de Nimègue. Il parut à cette occasion, en date du 30 août 1678, un arrêt du conseil d'État, ainsi conçu :

«Le Roy ayant, par le traité fait et arresté à Nimègues, le 10 du présent mois d'aoust, conclu la paix avec les Estats des provinces unies des Pays-Bas; et Sa Majesté voulant leur donner des marques publiques d'un restablissement parfait en ses bonnes grâces, en leur accordant mesme un traitement plus favorable dans leur commerce qu'il n'est stipulé par ledit traité, et pour cet effet les décharger de l'augmentation des droits d'entrées et de sorties, portée par le tarif du mois d'avril 1667, en réduisant lesdits droits sur le pied du tarif du 18 septembre 1664;

«Sa Majesté, estant en son conseil, a déchargé et décharge les sujets desdits Estats des provinces unies des Pays-Bas de l'augmentation des droits d'entrées et sorties, portée par le tarif du mois d'avril 1667; et, en conséquence, a ordonné et ordonne : que lesdits droits seront levés, sur les marchandises qui seront apportées dans le royaume par les sujets desdits Estats, conformément au tarif du 18 septembre 1664; fait défenses au fermier général des cinq grosses fermes de contrevenir au présent arrest, à peine d'estre contraint à la restitution, à 3,000 livres d'amende et à tous dépens, dommages et intérests; enjoint Sa Majesté aux sieurs commissaires départis dans les provinces de tenir la main à l'exécution du présent arrest; ensemble de le faire publier, afficher et enregistrer partout où besoin sera...»

V. — ÉDIT SUR LA FRANCHISE DU PORT DE MARSEILLE [1].

Paris, ... mars 1669.

Louis, etc. Comme le commerce est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance, qu'il apporte et répand l'abondance par les voyes les plus innocentes, rend les sujets heureux et les Estats plus florissans, aussy n'avons-nous rien omis de ce qui a dépendu de nostre autorité et de nos soins pour obliger nos sujets de s'y appliquer et le porter jusqu'aux nations les plus éloignées pour en retirer les avantages qu'il amène avec soy, et y establir partout, aussy bien en paix comme en guerre, la réputation du nom françois. C'est encore pour l'exécution du mesme dessein que nous avons donné beaucoup d'application à la construction de quantité de vaisseaux et bastimens propres pour le commerce [2]; que nous avons fait visiter et restablir les ports, excité nos sujets de se perfectionner à la navigation, convié les estrangers les plus expérimentés d'y concourir par les grâces que nous leur avons faites, et que mesme nous avons formé diverses compagnies puissantes pour soutenir la dépense des entreprises nécessaires à cet effet; et comme les rois nos prédécesseurs ont bien connu les avantages qui peuvent arriver à leurs Estats par la voye du commerce, et que l'un des principaux moyens pour l'attirer est de rendre quelqu'un des premiers ports de nostre royaume libre et exempt de tous droits d'entrée et autres impositions; la ville de Marseille leur ayant semblé la plus propre pour y establir cette franchise, ils luy auroient accordé un affranchissement général de tous droits; mais comme, par succession de temps, les meilleurs establissemens et plus profitables au public dégénèrent et s'affoiblissent, aussy nous avons trouvé ladite ville autant surchargée de droits d'entrée et de sortie qu'aucune autre du royaume, bien que les nostres n'y fussent pas establis. Et l'application que nous avons donnée au commerce depuis que nous prenons nous-mesme le soin de nos affaires nous ayant clairement fait connoistre les avantages que nostre royaume recevoit de la franchise de ladite ville, lorsqu'elle estoit observée, combien les estrangers ont profité de cette surcharge de droits establis de temps en temps, en attirant chez eux le commerce qui s'y faisoit, nous avons bien voulu, pour ajouter encore cette marque à tant d'autres que nous avons données à nos peuples, non-seulement en les soulageant sur toutes sortes d'impositions, mais encore en donnant nos soins et employant mesme de notables sommes de deniers de nostre trésor royal pour le restablissement des anciennes manufactures, l'establissement de nouvelles et pour l'augmentation du commerce par mer et par terre, nous priver d'un revenu considérable que nous apportent lesdits droits, et mesme pourvoir au remboursement de ceux qui estoient aliénés ou donnés depuis longtemps pour causes très-favorables, pour restablir entièrement la franchise du port, et convier, par de si extraordinaires avantages, tant nos sujets que les estrangers d'y continuer et d'en augmenter le commerce et le porter dans son plus grand éclat. Nous aurions à cet effet, après de grandes et meures délibérations de nostre conseil sur cette affaire, et fait examiner les mémoires qui nous ont esté présentés par les députés du commerce, résolu l'affranchissement général de tous les vaisseaux et marchandises, entrant et sortant de ladite ville de Marseille, aux clauses, charges et conditions portées par ces présentes.

A ces causes, ... déclarons le port et havre de nostre ville de Marseille franc et libre à tous marchands et négocians, et pour toutes sortes de marchandises, de quelque qualité et nature qu'elles puissent estre; ce faisant, voulons et nous plaist que les estrangers et autres personnes de toutes nations et qualités puissent y aborder, et entrer avec leurs vaisseaux, bastimens et marchandises, les charger et décharger, y séjourner, magasiner, entreposer, en sortir par mer librement, quand bon leur semblera, sans qu'ils soyent tenus de payer aucun droit d'entrée ni sortie par mer;

Et à cet effet nous avons supprimé et supprimons les droits de demy pour cent cy-devant levés pour la pension de nostre ambassadeur à Constantinople, et pour les autres affaires du commerce,

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 31. — [2] Voir page 427, § 3.

autre droit de demy pour cent aussy cy-devant levé pour le curage du port, et avons pareillement supprimé et supprimons les droits appelés la table de la mer, le droit de 5o sols par tonneau, estably sur les vaisseaux et bastimens estrangers, et ce à l'égard des marchandises du Ponant et du cru du pays des marchands qui y aborderont, etc...

Et, voulant d'autant plus favoriser le commerce et le faciliter, voulons et nous plaist que cy-après le plomb, le fer, l'artillerie, les arquebuses, mousquets et toutes sortes d'armes, tant à feu qu'autres, les harnois, poudre, boulets, affusts et rouages de canon, le salpestre, la mèche, les cotonnines à faire des voiles, les ancres, voiles, arbres ou masts et antennes, toutes sortes de planches et bois servant aux bastimens de mer, les rames, la poix, toutes sortes de clous, le bray ou goudron, la poix-résine et le suif, soyent censés et réputés pour les seules marchandises de contrebande et dont le transport est défendu, etc...

Et en cas que, par violence du temps, par la crainte des corsaires ou autre nécessité, mesme en cas de naufrage et pour réparer les vaisseaux, il y eust nécessité de mettre les marchandises à terre pour les changer de vaisseaux, lesdites marchandises seront exemptes de toutes sortes de droits, à condition toutefois que les commis de nos fermiers en seront avertis, pour tenir compte desdites marchandises mises à terre, lesquelles seront mises et déposées dans les magasins, auxquels il y aura deux clefs; et en cas qu'elles y demeurent plus de vingt-quatre heures, lesdits commis desdits fermiers auront une des clefs et le maistre du navire l'autre, et seront tenus lesdits commis d'estre présens aux chargemens qui se feront dans d'autres navires, le tout sans aucuns frais; lesquels chargemens lesdits marchands seront obligés de faire dans deux mois pour toutes préfixions et délais.

Et pour convier les estrangers de fréquenter ledit port de Marseille, mesme de s'y venir establir, en les distinguant par des grâces particulières, voulons et nous plaist que lesdits marchands estrangers y puissent entrer par mer, charger et décharger; et sortir leurs marchandises sans payer aucuns droits, quelque séjour qu'ils ayent fait et sans qu'ils soyent sujets au droit d'aubaine, ni qu'ils puissent estre traités comme estrangers en cas de décès, lequel arrivant, leurs enfans, héritiers ou ayans cause pourront recueillir leurs biens et successions, comme s'ils estoient vrais et naturels françois; et mesme que, en cas de rupture ou de déclaration de guerre avec les couronnes et Estats dont ils seront sujets, ils soyent et demeurent exempts du droit de représailles, et qu'ils puissent faire transporter leurs effets, biens et facultés en toute liberté hors nostre royaume pendant trois mois.

Voulons aussy que les estrangers qui prendront party à Marseille, et épouseront une fille du lieu ou qui acquerront une maison dans l'enceinte du nouvel agrandissement, du prix de 10,000 livres et au-dessus, qu'ils auront habitée pendant trois années, ou qui en auront acquis une du prix de 5 jusqu'à 10,000 et qui l'auront habitée pendant cinq années, mesme ceux qui auront estably leur domicile et fait un commerce assidu pendant le temps de douze années consécutives dans ladite ville de Marseille, quoyqu'ils n'y ayent acquis aucuns biens ni maisons, soyent censés naturels françois, réputés bourgeois d'icelle, et rendus participans de tous leurs droits, priviléges et exemptions, en rapportant par eux les certificats et attestations de ce que dessus du lieutenant général de l'amirauté et des échevins de ladite ville, fors et excepté seulement pour raisons et charges des échevins et autres municipales à l'égard desquelles il en sera usé suivant les règlemens sur ce intervenus.

Voulons en outre que, conformément aux anciens édits, toutes soyes apportées par mer du cru d'Italie, du Levant et pays de la domination du Grand Seigneur, roy de Perse, et de l'Afrique, pour nostre royaume, y soyent apportées à droiture et y entrent par nos villes de Marseille et de Rouen; et quant à celles voiturées par terre du cru du Piémont, du duché de Milan et autres villes et lieux d'Italie, qu'elles puissent estre portées à droiture en nostre ville de Lyon. Faisons très-expresses inhibitions et défenses, tant à nos sujets qu'à tous estrangers négociant en France, de faire entrer dans nostre royaume, soit par mer ou par terre, par autres villes et lieux que celles de Rouen, Marseille et Lyon, aucune desdites marchandises, à peine de confiscation; et quant aux soyes et autres marchandises venant du Levant et des lieux cy-dessus qui auront esté entreposées à Gênes, Livourne et autres villes et pays estrangers, soit en la mer Méditerranée, soit en la mer

océane, voulons et nous plaist qu'elles payent à l'entrée de nostre royaume 20 p. o/o de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, soit qu'elles appartiennent à nos sujets ou aux estrangers; et à cet effet, les commis aux bureaux establis dans tous les lieux et entrées de nostre royaume, par mer et par terre, seront chargés de la recette dudit droit, en sorte qu'il n'y ayt que les seules marchandises portées à droiture du Levant aux ports de Marseille et Rouen qui soyent exemptes de ladite imposition de 20 p. o/o; et, néanmoins, pourront nos sujets porter leurs marchandises du Levant en Italie et autres endroits, pourvu qu'ils y terminent et finissent leur voyage. Et seront tenus les capitaines, patrons, écrivains des vaisseaux et bastimens venant du Levant, soit qu'ils soyent chargés pour le compte de nos sujets ou pour celuy des estrangers, de faire enregistrer avant que partir, en la chancellerie de la nation establie ès Eschelles d'où ils viendront, leur chargement, sans rien omettre, mesme d'en rapporter les certificats en bonne et due forme, signés par les consuls françois establis ès Eschelles, qui contiendront la quantité des marchandises, les noms et surnoms des marchands à qui elles seront adressées, de la vérité desquelles attestations et déclarations les consuls qui les auront signées demeureront responsables; et où [1] il arriveroit qu'avant que d'aborder à nostre royaume, les vaisseaux auroient touché à Livourne, Gênes et autres ports estrangers, par la violence du temps ou par la crainte des corsaires, les capitaines, patrons et écrivains desdits vaisseaux seront pareillement tenus de rapporter des certificats en bonne et due forme des consuls françois establis èsdits lieux, portant qu'il n'y auront déchargé aucunes marchandises, lesquels certificats ils seront tenus de délivrer à leur arrivée, avant que de décharger leurs vaisseaux, ensemble la portée et chargement de leurs bastimens, sans aucune omission ni déguisement, à peine de 1,000 livres d'amende en leurs propres et privés noms. Et où il se trouveroit qu'aucunes marchandises eussent esté déchargées èsdits pays estrangers, dans les ports desquels lesdits vaisseaux auroient relasché, et que la déclaration n'en auroit esté faite par lesdits capitaines, patrons et écrivains, lesdits vaisseaux et bastimens seront et demeureront confisqués à nostre profit, et eux condamnés en 3,000 livres d'amende; et où ils déclareront avoir déchargé des marchandises ès lieux où ils auront abordé, ils seront tenus de payer le droit de 20 p. o/o.

N'entendons néanmoins exclure nos sujets du commerce qu'il leur est permis de faire en Italie et autres lieux, des marchandises du pays de la domination du Grand Seigneur et du roy de Perse, lequel ils pourront continuer, suivant et conformément aux règlemens qui interviendront en exécution des présentes, qui seront faits par les échevins de la ville de Marseille, et députés du commerce. Et, mettant en considération l'avantage qu'il rendra au commerce et à nos sujets en particulier, par la construction des navires et autres bastimens de mer, et [pour] les obliger de s'y appliquer, voulons et nous plaist que toutes les marchandises du Levant appartenant à nos sujets qui seront chargées et apportées sur des navires estrangers et autres que françois seront tenues de payer le droit de 20 p. o/o...

(Isambert, *Recueil des anc. lois franç.* XVIII, 205. — M. J. Juliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, I, 221.)

VI. — LE MARQUIS DE VILLARS,

Ambassadeur en Espagne, à Colbert.

Je vous envoye certains mémoires que je me suis fait donner touchant le commerce; j'espère en avoir de plus amples, et j'ay fait écrire à Cadix pour avoir toutes les lumières que l'on pourra touchant les Indes occidentales...

Mémoire sur les marchandises qui se consomment en Espagne.

Toiles. — Le plus grand commerce de France pour l'Espagne sont les toiles; c'est un nombre

[1] Pour : dans le cas où.

infiny ce qu'il en vient de France, tant pour l'Aragon, Catalogne, Navarre et Valence, que pour toute la Castille et l'Andalousie, et aussy pour les Indes. La France en fournit plus que toute l'Europe. En Espagne, il y a fort peu d'ouvrages de cette sorte de marchandise; la Galice en fournit une quantité, mais ce sont toiles toutes grossières.

Soyes.— Des manufactures de Tours en vient quantité en Espagne, comme sont pannes[1], tabis[2], mohères[3] de toute façon, et quelques autres étoffes de soye; aussy l'Italie en fournit beaucoup. L'Espagne a grande récolte de soye, particulièrement le royaume de Valence, Murcie, Grenade et aussy l'Aragon. Manufacture de ces sortes, il y en a nombre en Valence, Grenade et Tolède dont ils se servent dans le pays et aussy pour les Indes occidentales, et qui sont aussy bonnes comme les estrangères et aussy bon marché; mais il y a certaines étoffes, comme celles que j'ay marqué cy-dessus, que nullement en Espagne [ils] ne les sçauroient travailler avec tant de lustre.

Manufactures de laines. — L'Espagne en a assez bonne abondance, particulièrement de toutes sortes de draps grossiers... Ils ont aussy de draps fins qui se fabriquent en Ségovie, particulièrement les noirs; mais ceux de couleur, nonobstant qu'ils ont la meilleure laine de l'Europe et en grande abondance, [ils] ne les sçavent travailler, ce qui fait que l'Hollande et l'Angleterre leur en fournissent de couleur. Quelques-uns desdits Espagnols ont aussy d'autres manufactures d'étoffes de laines comme cazes[4], frizes[5] et estamines[6]. L'Angleterre aussy en fournit beaucoup; quoyque aussy de France viennent frizes, elles ne sont si propres ni à si bon marché comme celles d'Angleterre. C'est un nombre infiny ce qu'on dépense de frizes en toute l'Espagne; car, au surplus qu'on s'habille ordinairement de cette sorte, tout le deuil que porte noblesse et populace, c'est de cette marchandise; de sorte que les étoffes de laine que la France fournit aux Espagnols sont quelques cazes de Montauban, estamines et serges d'Amiens, quelques camelots; mais [en] la ville de Lille en Flandre se fabriquent certaines sortes de camelots, qu'ils en font un commerce, et nombre infiny pour l'Espagne et pour les Indes occidentales.

Mercerie et quincaillerie. — En cette sorte de marchandises, comme sont dentelles de toutes façons, rubans, ouvrages de pierreries fines et fausses, bas de laine, reloges, esventails, gans, chapeaux, ouvrages d'écaille, d'ivoire, de corne, la France est la plus abondante et en fait grandissime commerce en Espagne et aux Indes occidentales.

Épiceries. — En Espagne, on dépense grandissime quantité d'épiceries; l'Hollande leur en fournit. Pour des sucres, en ont assez de récolte en Espagne; aussy bien font une dépense incroyable, dans les églises, de cire qui vient de Hambourg aussy de l'Afrique ou Barbarie.

Et quoyque le commerce en Espagne pourroit estre plus florissant, dont les Espagnols en pourroient tirer de plus grands avantages qu'ils ne font, mais pour cause de l'exorbitance de leurs impost et droits et du mauvais traitement qu'ils font à tous les estrangers, particulièrement en l'Andalousie et Castille, le détruisent bien plus encore par leur meschante économie, tant en leur façon de gouvernement comme en leurs monnoyes, qu'est assurément la véritable ruine de leur Andalousie, Castille, Murcie et Galice; car aux autres royaumes d'Espagne, comme Aragon, Navarre, Valence et Catalogne, la monnoye de Castille ne passe nullement, sinon la monnoye d'or et d'argent. C'est dans une sorte de monnoye depuis longtemps establie qu'on appelle *vellon*[7], de sorte que tous les capitals des sujets du roy et ventes royales n'ont d'autre nom que tant de réaux de vellon. Les ordonnances du roy pour réduire le vellon à platte est à 50 p. o/o de perte,

[1] *Panne*, étoffe velontée tenant le milieu entre le velours et la peluche.

[2] *Tabis*, taffetas ondé au moyen de la calandre.

[3] *Mohère* ou *moire*, étoffe d'un grain serré. Il y en avait deux espèces, la mohère lisse et la mohère ondée ou tabisée. On fabriquait aussi de ces étoffes tramées en laine, poil, fil ou coton, mais elles devaient avoir une lisière différente de celle des étoffes fabriquées exclusivement avec la soie.

[4] *Cazes* ou *casses*, étoffe de coton légère.

[5] *Frizes*, étoffe de laine assez grossière frisée d'un côté, et qui servait pour l'hiver.

[6] *Estamine*, étoffe très-légère, non croisée, composée d'une chaîne et d'une trame, qui se fabriquait à la navette comme le camelot et la toile. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

[7] Equivalent du mot français *billon*. On se servait de ce terme pour distinguer quelques monnaies de compte en Espagne. Ainsi on disait un ducat, un réal, etc. *de vellon*, en opposition à ceux qu'on appelait de *plata* ou d'argent. Ces dernières espèces valaient presque le double des autres. (*Encycl. méthod.* Commerce.)

c'est à dire, que 12 réaux de vellon ne font que 8 réaux de platte qui est une piastre. Mais comme depuis la guerre de Portugal on s'est trouvé en grandes nécessités, on a battu si grand nombre de cette monnoye de vellon que, quoyque par deux fois on l'a rabaissée de 100 p. o/o chacune, qui est une perte très-considérable, tant pour les sujets que pour le roy; nonobstant, elle est en si grand nombre et sans sa valeur intrinsèque, que, pour la réduire à platte, [ils] ne font cas des ordonnances de Sa Majesté, qui, comme j'ay dit, est à 50 p. o/o de perte, et, au lieu de cela, est à 144 p. o/o de perte, ce qui fait enchérir toutes choses...

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 435.)

VII. — ÉDIT

Portant establissement d'une compagnie de commerce pour le Nord[1].

Saint-Germain, ... juin 1669.

Louis, etc. Comme le commerce est le moyen le plus propre pour concilier les différentes nations et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance, qu'il apporte et répand l'abondance par les voyes les plus innocentes, rend les peuples heureux et les Estats plus florissans; aussy n'avons-nous rien omis de ce qui a dépendu de nostre autorité et de nos soins pour obliger nos sujets de s'y appliquer et de le porter jusqu'aux nations les plus éloignées; et d'autant que celuy du Nord peut produire de grands avantages réciproques, nous avons estimé à propos d'exciter nos sujets de s'associer pour l'entreprendre, et de leur accorder, pour cet effet, des grâces et priviléges considérables.

Ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons estably et establissons une compapagnie qui sera appelée du Nord.

Ce faisant, voulons et nous plaist que tous ceux qui se présenteront pour former ladite compagnie, puissent en toute liberté faire le commerce pendant le temps de vingt années, à compter du 1er juillet prochain, dans tous les pays de Zélande, Hollande, costes d'Allemagne, Danemark, mer Baltique, Suède, Norwége, Moscovie et autres pays de terre ferme et isles du Nord, où ils pourront le porter; dans laquelle compagnie tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soyent, mesme les estrangers, pourront entrer pendant un an, à compter du jour de la publication des présentes, pour telle somme qu'ils y voudront mettre, sans que pour ce, les gentilshommes soyent censés ni réputés déroger à la noblesse, sans néanmoins qu'aucun y soit admis pour une plus médiocre somme que celle de 2,000 livres. Et, en conséquence, nous permettrons à tous les intéressés qui entreront en ladite compagnie, de former une société, dresser tels statuts et règlemens qu'ils aviseront bons estre, et élire des directeurs d'entre eux, pour la conduite et direction des affaires de ladite compagnie, pour estre le tout par nous confirmé, et toutes lettres à ce nécessaires expédiées.

Et, pour d'autant plus favoriser ledit establissement, nous avons accordé à ladite compagnie la somme de 3 livres pour chaque barrique d'eau-de-vie qu'ils transporteront hors de nostre royaume pour ledit commerce, et celle de 4 livres pour chacun tonneau de toutes les marchandises et denrées que ladite compagnie fera pareillement sortir de nostre royaume, ou qu'elle recevra par ses retours, si tant se montent les droits d'icelles; pour le payement desquelles sommes nous ferons fonds entre les mains de nos fermiers de droits d'entrée et sortie, convoy et comptablie de Bordeaux, traites de Charente, Brouage et coustume de Bayonne, suivant et conformément aux liquidations qui seront faites desdits droits par les intendans et commissaires que nous nommerons dans tous les ports où les vaisseaux de ladite compagnie feront leurs équipemens.

Et ne payera ladite compagnie aucun droit d'entrée ni de sortie pour les munitions et vivres nécessaires pour équiper et avictuailler les vaisseaux d'icelle, mesme pour les bastimens qu'elle fera

[1] Voir *Industrie*, pièces nos 40 et 53. — La note 1 de la pièce 53 se rapporte à la Compagnie des Indes et non à celle du Nord.

construire en nostre royaume, pour lesquels nous promettons la faire jouir du privilége accordé par l'arrest de nostre conseil du 5 décembre 1664[1]. Et voulons que ladite compagnie soit exempte de tous octrois et autres droits qui se payent dans les villes et lieux à leur profit, pour les marchandises qu'elle fera entrer et sortir; et ne seront les intéressés tenus de se servir de courtiers, pour le débit et achat des marchandises dont ils feront trafic; et ne pourront lesdits courtiers prétendre aucun droit pour raison de ce. Voulons pareillement que ladite compagnie puisse faire décharger les marchandises des pays où elle fera son commerce, dans les lieux d'entrepost, et les faire passer par transit, en faisant les déclarations nécessaires à cet effet, comme aussy les décharger de bord à bord dans les rades, le tout sans que, pour raison de ce, lesdits intéressés soyent tenus de payer aucun droit, sinon pour les marchandises qu'ils pourront vendre dans les lieux où ils les feront décharger; à quoy faire, les adjudicataires de nos fermes unies ou leurs commis seront tenus d'apporter toute la diligence, facilité et confiance, et ladite compagnie, toute la bonne foy nécessaire; le tout conformément à nostre déclaration du mois de septembre 1664. Et attendu que le commerce ne se fait ordinairement dans les pays du Nord que par échange de marchandises, et que ladite compagnie pourroit se trouver surchargée, faute du prompt débit de celles qu'elle auroit apportées par ses retours, nous promettons de faire prendre et de recevoir dans les magasins de nos arsenaux de marine toutes les marchandises propres pour la construction, radoub, armement et équipement de nos vaisseaux, fournitures et provisions de nos armées navales, par les intendans et commissaires généraux qui en feront les marchés et traités avec les directeurs de la compagnie, auxquels le remboursement en sera fait en deniers comptans sur le pied de ce qu'elles auront cousté, y compris le change, frais et risques, sur les factures qui en seront représentées par les directeurs, avec un profit raisonnable, tel qu'il sera convenu entre lesdits intendans, commissaires et lesdits directeurs, ou sur le pied du prix courant des mesmes marchandises dans les villes d'Amsterdam et de Hambourg, le tout au choix desdits intendans et commissaires généraux de la marine.

Permettons à ladite compagnie de faire achat de castors venant de Canada pour les envoyer en Moscovie, et d'en rapporter le poil pour le vendre et débiter en nostre bonne ville de Paris; nonobstant les défenses cy-devant par nous faites, auxquelles nous avons, pour raison de ce, dérogé, et dérogeons par ces présentes; sera loisible à ladite compagnie d'avoir dans les équipages de ses vaisseaux, moitié de matelots estrangers, quoy faisant, lesdits estrangers qui auront servy dans lesdits équipages pendant six années acquerront le droit de naturalité; et à cet effet leur seront toutes lettres expédiées sans frais, à condition toutefois que les directeurs de ladite compagnie nous enverront tous les ans le rôle certifié desdits matelots qui seront à leur service, qui prétendront acquérir le droit de naturalité, lequel rôle, ainsy certifié, sera renouvelé tous les ans. Les directeurs et commis préposés pour les affaires de la compagnie jouiront du droit de bourgeoisie et de tous les autres droits, priviléges, franchises et prérogatives dont les bourgeois des lieux où ils seront establis sont en possession; mesme seront exempts de logement de gens de guerre, guet et garde de ville et autres corvées, sans qu'ils puissent estre inquiétés en leur personne et biens pour raison des affaires de la compagnie, ni contraints en leur personne et biens pour les dettes solidaires des lieux ou communautés de leurs establissemens. Sera pareillement permis à ladite compagnie de faire venir et establir en France des charpentiers et ouvriers pour la construction de ses vaisseaux, qui jouiront des mesmes priviléges et exemptions dont jouissent ceux qui travaillent à nos ateliers; les officiers qui entreront en ladite compagnie pour 20,000 livres seront dispensés de la résidence, à laquelle nous les avons obligés par nostre déclaration, du mois de décembre 1664[2], et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils estoient présens au lieu de leur ré-

[1] Cet arrêt du conseil de commerce allouait une prime de 100 sous par tonneau pour la construction, et de 4 livres pour l'achat de tout navire jaugeant au moins 100 tonneaux. Il accordait 40 sous par voyage et par tonneau pour la navigation de la Baltique; 100 sous par homme et 3 livres par femme, pour le transport d'émigrants aux colonies françaises. Il autorisait les délégués de commerce à s'assembler chaque année, en attachait trois à la suite de la cour et enfin confirmait l'ordonnance de 1629, permettant aux nobles de faire le commerce de mer sans déroger.

[2] Cette déclaration est du 29. — Elle impose la résidence aux officiers des bureaux de finances, eaux et forêts, etc. sous peine de privation de leurs taxations, gages et droits.

sidence. Les intéressés de ladite compagnie pourront vendre, céder et transporter toutes les actions qu'ils auront en icelle, à qui et ainsy que bon leur semblera. Les effets de ladite compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront estre saisis pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni mesme les parts qui appartiendront aux estrangers, pour raison ou prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les princes et Estats dont ils sont sujets. Ne pourront pareillement estre saisis les effets de ladite compagnie par les créanciers d'aucun des intéressés, pour raison de leurs dettes particulières. Et ne seront tenus les directeurs de ladite société, de faire voir l'estat desdits effets, ni rendre aucun compte aux créanciers desdits intéressés, sauf auxdits créanciers à faire saisir et arrester entre les mains du caissier général de ladite compagnie ce qui pourra revenir auxdits intéressés par les comptes qui seront arrestés par la compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter, à la charge que lesdits saisissans feront valider lesdites saisies dans les six mois, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et ladite compagnie pleinement déchargée.

Tous différends entre les directeurs et intéressés de ladite compagnie, ou d'associés à associés pour raison des affaires d'icelle, seront jugés à l'amiable par trois autres directeurs ou intéressés en ladite compagnie, dont sera convenu; et, où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'office sur-le-champ par les autres directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et, où lesdits arbitres ne rendroient leur jugement dans ledit temps, il en sera nommé d'autres; auxquels jugemens les parties seront tenues d'acquiescer, comme si c'estoit arrest, à peine contre les contrevenans de perte de leur capital, qui tournera au profit de l'acquiesçant. Et à l'égard des procès et différends qui pourroient naistre entre le directeur de ladite compagnie et les particuliers non intéressés, pour raison des affaires d'icelle, seront jugés et terminés par les juges-consuls, dont les sentences s'exécuteront comme jugemens en dernier ressort jusqu'à la somme de 1,000 livres, et au-dessus par provision, sauf l'appel par-devant les juges qui en devront connoistre. Et quant aux matières criminelles dans lesquelles aucun de ladite compagnie sera partie, soit en demandant ou défendant, elles seront jugées par les juges ordinaires, sans que, pour quelque cause que ce soit, le criminel puisse attirer le civil, lequel sera jugé en la forme et manière cy-dessus ordonnées. Ne sera par nous accordé aucune lettre d'Estat, ni de répit, évocation ou surséance, à ceux qui auront acheté des effets de la compagnie; lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront, par les voyes et ainsy qu'ils y seront obligés.

Et pour faire connoistre la satisfaction que nous nous promettons de l'establissement de ladite compagnie, et la protection que nous entendons luy donner, non-seulement par nostre autorité, mais encore de nos deniers, nous voulons, consentons et nous plaist mettre, de nos deniers, le tiers du fonds capital qui sera fait par tous ceux qui y prendront intérest; et que toutes les pertes qui pourront arriver au commerce de ladite compagnie pendant les six premières années de son establissement soyent portées, à la décharge des intéressés en icelle, sur ledit fonds que nous entendons mettre en ladite compagnie; à condition toutefois qu'après lesdites six années expirées la compagnie sera tenue de rendre et rapporter en nostre trésor royal le fonds que nous y aurons mis en deux années, sauf intérests, déductions préalablement faites desdites pertes, si aucunes sont arrivées, suivant les comptes qui seront faits sur les livres de ladite compagnie et représentés par les directeurs d'icelle à ceux qui seront par nous préposés et commis à cet effet. Promettons à la compagnie de la protéger et défendre envers et contre tous, mesme d'employer nos armes en toutes occasions pour la maintenir dans l'entière liberté de son commerce et navigation, et luy faire faire raison de toutes injures et mauvais traitemens qui luy pourroient estre faits par les nations qui voudroient entreprendre contre ladite compagnie; de faire escorter ses envois et retours, à nos frais et dépens, par tel nombre de nos vaisseaux de guerre qu'il sera nécessaire, et partout où besoin sera. Si donnons en mandement, etc...

(Bibl. Imp. Mss. 500 Colbert, vol. 204, *Dépêches concernant le commerce*, 1669. fol. 194.)

VIII. — PROJET

De traité de commerce entre la France et l'Angleterre, avec les remarques de l'ambassadeur de France à Londres et quelques notes de Colbert[1].

Londres, 2 octobre 1669.

ARTICLE PREMIER.

Amitié entre les deux rois et liberté de commerce entre leurs sujets réciproquement.

(De la main de Colbert.)

Cet article est sans difficulté en observant ce qui est porté en l'apostille.

Cet article est conforme à celuy du 24 février 1606, et ne peut recevoir aucune difficulté, principalement si les Anglois se contentent du seul titre de roy de la Grande-Bretagne qui est dans ce projet; mais comme il n'y a pas d'apparence qu'ils abandonnent sitost cette prétention chimérique du titre de roy de France, il faut sçavoir si on doit insister, ou non, à ce qu'ils s'en désistent, ou si l'on se conformera aux traités précédens.

On observera aussy de mettre le nom du Roy le premier dans l'exemplaire qui sera donné aux Anglois.

ART. 2.

Liberté réciproque d'entrer et de trafiquer dans tous les ports et rades, etc. appartenant aux deux couronnes dans l'Europe.

(De la main de Colbert.)

Le Roy approuve cette apostille.

(Bon.)

Cet article est conforme au 4e du traité fait avec Cromwell en 1655, si ce n'est en ce que sur la fin de celuy-cy il est dit «en payant les droits dont on conviendra cy-après,» et dans l'autre «en payant les droits qui seront dus et sans préjudice aussy des lois et coustumes de l'un et l'autre Estat.» Il semble qu'il n'y ayt pas de difficulté d'accorder celuy-cy en mettant «les droits dus» au lieu de «ceux dont on conviendra,» à cause de la réduction qu'ils demandent cy-après de tous droits sur le pied qu'ils se levoient en 1664.

NOTA. Que cette restriction de l'Europe exclut les François de toute liberté de commerce dans les Indes. Il faut demander la liberté du commerce et de la navigation partout, et que les François et les Anglois s'entre-donnent assistance mutuelle les uns aux autres, tant deçà que delà la Ligne, et sur quelques mers et en quelque lieu qu'ils se rencontrent, ce que véritablement il n'y a pas beaucoup d'apparence de pouvoir obtenir

(De la main de Colbert.)

Il faut faire cette demande et on verra la réponse qui y sera faite.

ART. 3.

Mesme traitement pour les Anglois dans tous les lieux et pays sujets au Roy dans l'Europe, que les François reçoivent dans tous ceux qui dépendent de la Grande-Bretagne. (Il est vray qu'il explique ensuite cette égalité par une liberté aux Anglois de demeurer, vendre et ache-

Cet article est fort captieux, en ce qu'il stipule divers priviléges pour les Anglois en France dont les François jouissent effectivement en Angleterre à cause de la coustume estrangère qu'ils payent; mais il n'accorde pas aux François les mesmes libertés et franchises en

[1] Au dos de cette pièce est écrit de la main de Colbert : *Traité d'Angleterre.* — Voir *Industrie*, pièces nos 57, 65, 72 et notes. — Nous avons réuni *exceptionnellement*, sous le même numéro, afin que le lecteur puisse s'en mieux rendre compte, les divers documents relatifs au traité de commerce avec l'Angleterre.

ter dans Paris, Rouen, Morlaix, La Rochelle, Bordeaux, Marseille et autres semblables lieux, ni plus ni moins que les bourgeois, et qu'ils n'accordent aux François par le mesme article que les mesmes libertés dont ils jouissent à cause de la coustume estrangère qu'ils payent.)

Angleterre dont les Anglois jouissent en France. Et quant à la liberté de louer maisons dans lesdites villes, tenir magasins et y vendre en gros, ils auroient par là plus de franchise que n'en ont dans lesdits lieux les François qui ne sont pas francs-bourgeois. Ainsy il semble que la réponse que l'on doit faire à cet article doit estre générale, qui est que l'égalité de traitement est le plus solide fondement de la durée d'un traité; qu'il n'y a rien de plus juste que d'accorder aux Anglois en France les mesmes priviléges et libertés que l'on voudra aussy accorder aux François en Angleterre, dont pour cet effet il est nécessaire de s'expliquer nettement pour ne laisser aucune difficulté.

Que de la part du Roy on consent qu'il soit permis aux Anglois d'apporter en France toutes sortes de marchandises et denrées, non-seulement celles du cru et manufacture du pays, mais aussy toutes autres généralement sans exception, et d'en rapporter de France toutes celles qu'ils voudront, sans estre tenus de payer pour l'apport et transport desdites marchandises aucuns droits que ceux auxquels les François sont obligés, à l'exception du droit de 50 sols par tonneau, à condition que les François seront aussy traités en Angleterre comme les Anglois mesmes, et en conséquence qu'ils y pourront apporter toutes sortes de marchandises et denrées tant du cru et manufacture de France que du dehors, et en rapporter celles qu'ils voudront sans estre obligés de payer à l'avenir la coustume estrangère, qui est d'un quart plus que les Anglois ne payent pour les entrées, et le double et quart pour les sorties, ni aucuns autres droits, soit de ville ou autres généralement quelconques, excepté ceux que les Anglois sont obligés de payer, et outre ce, le droit de 50 sols par tonneau, à quoy sera réduit celuy de 5 schellings; mesme qu'il leur sera permis de trafiquer de port en port, ainsy qu'aux Anglois en France; et enfin négocier et agir en Angleterre tout ainsy que les Anglois mesmes, et ce nonobstant toutes lois, ordonnances et actes, tant des rois que des parlemens, à ce contraires, auxquels pour ce regard sera dérogé.

Et si l'on ne peut obtenir cet article en cette forme, à quoy jusqu'à présent les Anglois ne paroissent pas disposés, on pourroit en retrancher entièrement cet article qui ne se trouve dans aucun des traités précédens, ou convenir

que, comme en Angleterre aussy bien qu'en France, il y a quelques villes de commerce qui ont leurs priviléges particuliers (comme par exemple à Londres, un Anglois qui n'est pas franc-bourgeois n'a pas la liberté d'acheter à la halle, et de mesme aussy dans les susdites villes de France à l'égard des François qui n'ont pas ce droit de bourgeoisie), à l'avenir les Anglois auront à Rouen, Bordeaux et autres lieux susdits les mesmes libertés que les François qui n'en sont pas francs-bourgeois, et pareillement les François à Londres, etc.

Mais on insistera fortement sur cette première égalité dont on ne se retranchera point sans de nouveaux ordres du Roy, et l'on a pour exemple l'article 17 du traité fait en 1604 entre l'Espagne et l'Angleterre, qui porte que les Espagnols en Angleterre et les Anglois en Espagne seront traités comme les naturels du pays nonobstant toutes ordonnances, etc. Il est vray que cet article n'est pas à présent observé entre ces deux nations et que l'on ne croit pas mesme qu'il l'ayt esté; mais il peut servir à ce que l'on désire.

ART. 4.

Liberté aux Anglois de vendre en France toutes leurs manufactures de laine ou de soye, et aux François d'apporter en Angleterre leurs ouvrages aussy de laine et de soye et vins du cru de leur pays.

Cet article est conforme au 5e du traité de Cromwell, sinon en ce que celuy-cy retranche la clause qui concerne les draps vicieux, et celle qui accorde les mesmes priviléges aux sujets d'un royaume dans l'autre qu'à tous autres estrangers.

Les manufactures de laine et de soye de la Grande-Bretagne estant infiniment plus considérables, surtout les premières, que celles de France, cet article sera beaucoup plus avantageux aux Anglois qu'aux François que l'on exclut par là d'apporter toutes les autres manufactures de France, comme dentelles, gans, quincailleries, joailleries et merceries qu'ils ont toujours appelées icy marchandises de contrebande. Ainsy ce que l'on peut demander sur cet article est que, comme il est permis aux Anglois d'apporter en France, non-seulement les manufactures et marchandises du cru de leur pays sans exception quelconque, mais aussy toutes autres marchandises et denrées des autres pays, aussy soit-il permis aux François d'apporter en Angleterre toutes sortes de manufactures et de marchandises, tant de leur cru que celles des autres pays.

Il faut aussy demander que, suivant l'article 14 du traité de 1606, le commerce soit

libre, non-seulement des marchandises manufacturées de l'un et de l'autre pays, mais aussy de celles qui ne le sont pas, afin que la traite des laines soit permise; mais il ne faut pas douter qu'ils ne le refusent.

ART. 5.

Toutes visites, confiscations de manufactures de l'un des deux royaumes, mesme vicieuses, défendues dans l'autre.

Il semble que l'on doive insister que lesdits draps vicieux soyent reportés en Angleterre, suivant l'article 13 du traité de 1606.

ART. 6.

Réduction des droits de part et d'autre sur le mesme pied qu'ils estoient le 25 décembre 1664.

Cet article n'est dans aucun autre traité; il tend à supprimer l'augmentation des droits qui a esté judicieusement mise par le tarif et déclaration du Roy du 18 avril 1667 sur les manufactures estrangères, et particulièrement sur celles de laine pour encourager d'autant plus ceux qui travaillent à celles de France, et leur donner le débit. Aussy se plaignent-ils icy que, depuis cette augmentation, il ne se débite pas en France la cinquantième partie de leurs manufactures que l'on y vendoit auparavant, tous les droits montant, disent-ils, à près de 80 p. o/o de la valeur desdites marchandises, ce qui néanmoins ne se trouve pas monter si haut par l'examen que l'on en a fait; et de plus on a à leur répondre que celles de France qui viennent en Angleterre, quoyque de très-petite valeur, comme estamines, droguets et autres de pareille nature, payent quinze deniers sterling de droits par chaque verge, qui est souvent la valeur de la marchandise. Enfin il semble que, sans entrer dans un plus grand détail, il suffit de répondre que, pour establir l'égalité, il ne faut pas oster aux rois le droit et pouvoir souverain d'establir telles impositions qu'il leur plaira, mais seulement de convenir de ne faire payer aux estrangers que les mesmes impositions qu'à leurs sujets, et cela joint à ce qui a esté dit cy-devant, que cet article ne se trouve en aucun autre traité, doit suffire pour le faire oster. Ainsy il est inutile de s'estendre sur tout le préjudice que la France en recevroit et l'avantage qu'il apporteroit à l'Angleterre.

ART. 7.

Les tarifs des droits seront apposés dans tous les ports et villes maritimes.

Cet article est, en quelque façon conforme au 3e du traité de 1606 et au 6e du traité de Cromwell, si ce n'est que, dans celuy-cy, il y a une clause concernant la punition des fermiers ou commis qui exigeront quelque chose au delà desdits droits, qu'il semble bon d'accorder pour le bien du commerce.

ART. 8.

Les daces et impositions des villes seront vérifiées et réduites sur le pied qu'elles doivent estre.

Cet article est conforme au 4e du traité de 1606 et au 7e du traité de Cromwell; partant,

Accordé.

ART. 9.

Les tributs appelés *du chef* en France et *head money* en Angleterre, supprimés.

Conforme au 8e article du traité de 1655 et au 24e du traité de 1606.

Accordé.

ART. 10.

Les François bailleront caution juratoire seulement de l'employ du prix des marchandises qu'ils vendront en Angleterre.

Conforme au 5e du traité de 1606 et au 9e de celuy de Cromwell; cependant comme les Anglois ne sont obligés en France de donner caution du provenu de leurs marchandises, les François doivent estre aussy exempts de la caution juratoire qui leur est demandée par le susdit article, si l'on veut establir en toutes choses l'égalité entre les deux nations.

ART. 11.

Les navires françois pourront charger et fréter librement en Angleterre.

Cet article tient lieu du 6e du traité de 1606 et du 20e du traité de Cromwell, et néanmoins il y est tout à fait opposé, en ce que ces deux premiers stipulent cette liberté pour les vaisseaux françois tant au quay de Londres que dans tous les autres ports de l'Angleterre et que celuy-cy au contraire n'est qu'en faveur des Anglois. Ainsy il faut, ou le faire réformer comme au précédent traité, ou, si l'on obtient en toutes autres choses une égalité de traitement, accorder aussy en celuy-cy l'égalité pour l'une et l'autre nation.

ART. 12.

Les navires marchands anglois seront déchargés de l'obligation de remettre leurs armes, canons, etc. au chasteau de Blaye, et au réciproque, etc.

Cet article est conforme au 11e du traité de Cromwell, sinon qu'en celuy-cy on a retranché ces mots « les sujets des deux rois seront traités aussy favorablement qu'aucun estranger. » Ainsy on le peut accorder de cette manière en ajoutant néanmoins après ces mots « ni au lieu de cette sujétion de payer aucun tribut : » sinon ceux auxquels les François sont sujets.

ART. 13.

Les navires contrariés par tempeste ou forcés de se jeter dans les ports ne payeront aucuns droits pour l'entrée ni pour la sortie, sinon pour les marchandises qu'ils y exposeront en vente.

Cet article est presque conforme au 29e du traité de 1606 et au 10e de celuy de Cromwell.

Il peut estre accordé.

ART. 14.

Les vaisseaux de l'une et l'autre nation pourront décharger et exposer en vente, dans les ports de l'autre partie, des marchandises de leur chargement, et transporter le reste

Cet article ne se trouve dans aucun autre des précédens traités faits avec la France, et ne tend apparemment qu'à l'avantage des Anglois. Ainsy il semble qu'il est à propos de le réfor-

ailleurs, sans estre obligés de payer pour ces dernières aucun tribut ni donner caution.

ART. 15.

Libre entrée, non-seulement aux vaisseaux marchands, mais aussy à ceux de guerre, soit qu'ils y soyent contraints par la tempeste ou autrement, pourvu qu'ils n'excèdent point le nombre de huit navires armés, et qu'ils ne demeurent pas dans les ports plus qu'il ne faut pour radouber leurs vaisseaux.

ART. 16.

Suppression de l'impost de 50 sols tournois par tonneau en France et de 5 schellings en Angleterre.

ART. 17.

Les Anglois ne seront point obligés de se servir de courtiers et interprètes, ni d'aucunes autres personnes que de celles qu'il leur plaira employer en leurs affaires; le réciproque en Angleterre pour les François.

ART. 18.

L'omission faite par le maistre de navire, dans sa déclaration, des marchandises de son chargement, ne pourra nuire au propriétaire jusqu'à ce que les marchandises non déclarées auront esté mises à terre.

mer, et substituer en sa place un article qui stipule pour l'une et pour l'autre nation la liberté de trafiquer de port en port sans payer pour ce sujet aucuns autres droits que ceux qui sont dus par les naturels du pays, ce qui seroit fort utile aux François qui n'ont pas, pour ce regard, la mesme liberté en Angleterre que les Anglois en France.

Cet article est entièrement conforme au 16e du traité fait entre l'Angleterre et l'Espagne en 1604, et au 20e du traité fait en 1661 entre l'Angleterre et le Danemark, mesme au 34e du traité de Breda entre l'Angleterre et la Hollande; mais il ne se trouve dans aucun de ceux qui ont esté faits avec la France, et pourroit exciter beaucoup de différends entre les deux nations. C'est pourquoy il semble qu'il doit estre rejeté.

Il faudroit au contraire rendre ce droit égal de part et d'autre, et pour cet effet le réduire à 4 schellings en Angleterre, qui valent autant que 50 sols en France.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des traités précédens, et il est à observer qu'il y a à Londres un officier pour le lestage, et que celuy qui l'exerce fait payer aux François un tiers plus qu'aux naturels du pays. Ainsy il faut se référer de part et d'autre à la coustume et à la pratique des lieux, et convenir seulement qu'elle sera égale en Angleterre pour les François, et en France pour les Anglois comme pour lesdits François, sans que de part et d'autre on paye pour raison de ce de plus grands droits que les naturels du pays.

Je ne sçais pas si cette obligation de se servir d'interprètes et courtiers n'est point particulière pour les Anglois et estrangers, et si, en ce cas, on trouveroit à propos d'accorder l'article suivant de l'apostille [1].

Cet article ne se trouve aussy dans aucun autre des traités précédens, et peut introduire beaucoup de fraudes.

[1] Ce dernier paragraphe est de la main de Colbert de Croissy.

ART. 19.

Que les Anglois en France ne payeront aucun autre tribut ni taxe que ce qu'un père de famille est obligé de payer.

Cet article n'est dans aucun autre traité précédent; mais si l'on accordoit le traitement, ainsy qu'il est dit en l'apostille 3e du article, celuy-cy devroit estre aussy accordé.

ART. 20.

Liberté de tester et disposer de ses bieus en quelque manière que ce soit aux Anglois en France, et réciproquement aux François en Angleterre.

Cet article est conforme au 32e du traité fait entre Charles IX et la reyne Élisabeth, et aux 20e et 21e au traité de 1606, et au 12e de celuy de Cromwell et mesme au 13e du projet de mylord Hollis, doit estre accordé.

ART. 21.

Pareil privilége aux habitans des isles de Jersey et Guernesey en France que les François ont dans ces isles, et réduction des droits imposés sur les marchandises à ce qu'ils estoient en 1654.

Cet article est conforme au 16e du traité de 1606 et au 13e du traité de Cromwell, à la réserve de la clause portant réduction des droits, qui ne peut estre accordée pour les raisons qui ont esté cy-devant dites; et au lieu de cette clause, il faut mettre «en payant de part et d'autre les droits qui sont dus.»

ART. 22.

Révocation de représailles et jugemens donnés en conséquence.

ART. 23.

Ne pourront estre accordées qu'en cas de manifeste deny de justice, et six mois après la satisfaction demandée au prince mesme.

ART. 24.

Lesdites lettres de représailles et jugemens donnés en conséquence ne pourront estre exécutés dans les ports et à terre, sinon contre ceux que l'on justifiera avoir commis le délit.

Ces trois articles sont presque entièrement conformes au 3e du traité de Cromwell et mesme au 36e du traité de 1610; mais comme les François en ont souffert du préjudice, et les Anglois au contraire tiré de grands avantages, ayant toujours esté plus forts sur mer et plus portés aux violences, il est à propos de les réformer ainsy qu'au 22e article du traité de 1606, qui porte qu'elles seront sursises sans qu'elles puissent estre exécutées de part ni d'autre jusqu'à ce qu'autrement en ayt esté ordonné par le conseil de l'un et de l'autre prince; et que pour l'avenir n'en seront expédiées aucunes, de part ni d'autre, que premièrement l'ambassadeur résidant près l'un et l'autre prince n'en soit averty, et qu'elles n'ayent esté vues et délibérées au conseil du prince requis de les accorder, et scellées de leur grand sceau, et que toutes les solennités en tel cas accordées n'ayent esté gardées et observées.

(Il est aussy couché, en pareils termes qu'en cette apostille, au traité des Pyrénées, art. 27e.)

ART. 25.

L'on ne pourra arrester les navires et marchandises de l'un dans les ports de l'autre, soit pour guerre ou autrement.

Cet article est conforme au 34e du traité de 1604 avec l'Angleterre et l'Espagne, et au 26e du traité de Breda, entre l'Angleterre et la Hollande, mesme au 9e du traité des Pyrénées, mais ne se trouve point dans les précédens traités faits avec la France. Il semble néanmoins qu'il n'y a pas d'inconvéniens de l'accorder.

ART. 26.

Permission de porter des armes suivant l'usage des lieux, tant aux marchands qu'à leurs facteurs, domestiques, capitaines de leurs vaisseaux et équipages.

Cet article ne se trouve pas dans les traités précédens, et est mesme contraire aux ordonnances du royaume qui défendent le port d'armes. On pourroit seulement accorder que de part et d'autre l'on auroit pour ce regard la mesme liberté que les naturels du pays.

(Presque conforme à l'article 27 dudit traité de Breda.)

ART. 27.

Que les différends entre les gens de l'équipage contre les maistres et propriétaires des vaisseaux seront arbitrés, ou par le conseil de la nation ou par l'ambassadeur, ou renvoyés par le juge du lieu au juge naturel, sans que, pour raison de ce, lesdits vaisseaux et marchandises puissent estre retenus ou retardés, ni qu'aucuns officiers ou gens de l'équipage, sujets d'un prince, puissent passer sous ce prétexte ou autre quelconque au service de l'autre.

Cet article ne se trouve dans aucun des précédens traités et induit un establissement de cousuls qui n'a jamais esté pratiqué en France; mais, au surplus, il semble qu'il seroit utile pour le commerce qu'on renvoyast les plaintes des gens de l'équipage et autres estant dans le vaisseau à l'encontre des capitaines et propriétaires par-devant leur juge naturel, sans pouvoir retenir sous ce prétexte lesdits vaisseaux.

(L'establissement des consuls est stipulé par le 26e du traité des Pyrénées, et par le 47e du traité de 1662 entre la France et la Hollande.)

ART. 28.

Sera rendue bonne et brièvе justice aux sujets de part et d'autre, auxquels sera permis de se servir de tels avocats, procureurs et autres que bon leur semblera.

Cet article est presque conforme au 17e du traité de Cromwell, sinon en ce qui regarde la liberté de se servir, de part et d'autre, de tels avocats et procureurs que les parties voudront, laquelle néanmoins il semble qu'il n'y ayt pas d'inconvéniens d'accorder.

(Conforme à l'article 46 du traité de 1662 entre la France et la Hollande, et au 25e du traité des Pyrénées; a esté aussy accordé cy-devant sur le projet de mylord Hollis.)

ART. 29.

Liberté de part et d'autre d'avoir des livres-journaux de recette et de dépense, et registres de correspondance et commerce, sans estre inquiétés pour raison de ce, etc.

Cet article ne se trouve dans aucun des précédens traités entre la France et l'Angleterre, et mylord Hollis ayant demandé par sa réplique qu'il fust ajousté au 13e article de son projet, il luy fut refusé. Sçavoir si on doit le rejeter aussy.

(Il est conforme à la fin du 46e article du traité de 1662 entre la France et la Hollande et au 25e du traité des Pyrénées. Il ne semble pas qu'il y ayt de l'inconvénient de l'accorder.)

ART. 30.

Les sujets de l'un ne pourront estre inquiétés dans le royaume de l'autre pour fait de religion.

Cet article est presque conforme au 28e du traité fait entre Charles IX et la reyne Élisabeth, et au 25e du traité de 1610, et semble devoir estre accordé ainsy qu'il est conçu.

ART. 31.

Les sujets de l'un ne pourront point exécu-

Cet article ne se trouve dans aucun autre

ter contre les sujets de l'autre les lettres de représailles accordées par un prince ou Estat ennemy, et ne sera permis à aucun navire de guerre appartenant à des particuliers qui ne sont point sujets de l'un ou de l'autre desdits rois, de s'armer ou équiper dans leurs ports, vendre et acheter, etc.

ART. 32.

Que les pirates ne seront reçus dans aucun port de l'un ou l'autre des confédérés; au contraire les navires et biens sur eux pris, amenés dans lesdits ports et rendus aux propriétaires.

ART. 33.

Il sera ordonné au commandant des flottes de ne point prendre de navires et biens de l'autre Estat, etc.

ART. 34.

Les maistres des navires en guerre et tous autres donneront caution de 1,500 livres sterling ou de 18,000 livres tournois pour la réparation des dommages qu'ils pourroient faire pendant le cours de leur voyage.

ART. 35.

Les navires de guerre ou de convoy rencontrant sur leur route les vaisseaux marchands de l'un ou l'autre Estat seront tenus de les défendre.

ART. 36.

Le prince dans les ports duquel aura esté pris quelque vaisseau de l'autre nation par une des traités précédens, et, comme on n'en peut pas connoistre icy les inconvéniens, on ne sçait pas si l'on doit accorder ou rejeter.

(Il est conforme à l'article 21 du traité fait entre l'Angleterre et la Hollande, et semble mesme nécessaire pour conserver la bonne intelligence entre les deux royaumes.)

Cet article est presque conforme aux 29e et 30e du traité de 1610 et au 29e du traité de 1655 et au 29e du projet de mylord Hollis; mais il est contraire aux lois de la mer qui portent qu'une marchandise qui a esté vingt-quatre heures entre les mains des ennemis d'un Estat ou des pirates est censée appartenir à ceux qui l'on reprise; néanmoins, comme cette clause est réciproque, elle peut estre accordée.

Ceux qui ont traité de cette matière disent que lesdites marchandises d'amy reprises sur les ennemis ou pirates n'appartiennent point légitimement à ceux qui les ont reprises qu'après que lesdits pirates ou ennemis les ont conduites dans les lieux de leur retraite.

Cet article est conforme au 16e du traité de Cromwell, sinon qu'on a retranché de celuy-cy la dernière clause de l'autre, portant que les vaisseaux de convoy se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussy longtemps qu'ils iront ensemble.

Il est aussy entièrement conforme au 17e du projet de mylord Hollis, qui a esté accordé; ainsy celuy-cy le doit estre sans difficulté.

Cet article est en quelque façon conforme au 14e du traité de Cromwell et au 15e du projet de mylord Hollis; mais comme celuy-cy ne rend pas les juges d'amirauté responsables de l'insolvabilité de la caution, il semble qu'il est nécessaire de le rendre tout semblable aux précédens.

Cet article est conforme à la dernière clause du 16e du traité de Cromwell ainsy qu'il est dit cy-dessus; et, comme elle est réciproque et utile aux deux nations, elle peut estre accordée.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des traités précédens faits avec la France, et

tierce partie, sera obligé de le faire poursuivre et rendre au propriétaire, qui toutefois en supportera les frais.

pourroit causer beaucoup de différends entre les deux nations. Ainsy il semble qu'on s'en doit tenir à ce qui est stipulé par les précédens articles pour la seureté et liberté de commerce d'une et d'autre part.

(Ledit article est entièrement conforme au 29e du traité fait à Breda entre l'Angleterre et la Hollande.)

ART. 37.

Les sujets de l'un pourront trafiquer mesme avec les ennemis de l'autre, sans pouvoir estre troublés pour raison de ce.

Ces deux articles sont conformes au 22e du traité de 1655 et au 23e du projet de mylord Hollis sinon qu'en celuy-cy il n'excepte pas les villes assiégées.

Il est à observer qu'en l'apostille dudit projet de mylord Hollis, il est dit que cet article est considérable pour la Barbarie et qu'il a esté accordé de la part du Roy.

Sçavoir si on doit demander qu'il soit couché dans les mesmes termes que les précédens.

ART. 38.

Marchandise de contrebande exceptée.

Nota. — Ledit article 38 est conforme au 11e du traité des Pyrénées.

ART. 39.

Déclaration des marchandises de contrebande.

Conforme à l'addition demandée par mylord Hollis, et accordée sur le 16e article de son projet, et conforme aussy au 12e du traité des Pyrénées.

ART. 40.

Toutes sortes de bleds, légumes, sel, vins, huiles, et tout ce qui est nécessaire à la vie non compris les marchandises de contrebande.

Cet article est près de la fin du 23e du traité de 1655 et conforme aussy à l'addition demandée par ledit mylord et accordée par ledit article 16 de son projet; ainsy il ne doit pas recevoir de difficulté.

Tous ces articles sont conformes aux 26e, 27e, 28e et 29e du traité de 1662 entre la France et la Hollande.

ART. 41.

Que les navires de l'un entrant dans les ports de l'autre pour passer de là dans ceux des ennemis, soit avec partie ou avec tout leur chargement, seront seulement obligés de montrer au gouverneur ou officier dudit havre leurs passe-ports et chartes-parties, après quoy ils ne pourront estre retenus.

Cet article est conforme au 30e du traité fait en 1662 entre le Roy et les Estats de Hollande, et au 30e de celuy de Breda, fait entre l'Angleterre et la Hollande, mesme au 14e du traité des Pyrénées; mais il ne se trouve dans aucun autre des précédens traités. Il ne semble pas qu'il y ayt d'inconvénient de l'accorder.

ART. 42.

Il en sera usé de mesme pour les vaisseaux qui demeureront aux rades, et ne voudront entrer dans les havres, si ce n'est qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux ennemis des marchandises de contrebande.

Idem qu'aux précédens articles 31e desdits traités de 1662 et de Breda, et 15e du traité des Pyrénées.

ART. 43.

Auquel cas de soupçon on sera obligé de montrer les passe-ports aux officiers du port.

Comme aux deux articles précédens et au 16e dudit traité des Pyrénées.

ART. 44.

S'il y a quelques marchandises de contrebande dans les susdits vaisseaux, elles seront seules déchargées et confisquées, et non les autres.

Cet article est conforme au 34e des susdits traités, et au 28e du traité des Pyrénées; mais il ne se trouve dans aucun de ceux faits entre la France et l'Angleterre; peut néanmoins estre accordé.

ART. 45.

Les marchandises quoyque non prohibées, chargées sur vaisseaux ennemis, seront confisquées.

Cet article déroge aux ordonnances de marine qui veulent que la robe ennemie confisque l'amie (ces ordonnances ont esté depuis modifiées par arrest du conseil); et ne se trouve dans aucun des traités faits entre la France et l'Angleterre; mais bien dans les susdits traités de 1662 et de Breda, article 35, et dans celuy des Pyrénées, article 19. Il semble qu'il n'y ayt pas d'inconvénient de l'accorder.

ART. 46.

Le contraire pour tout ce qui sera chargé sur les vaisseaux amis, excepté la marchandise de contrebande.

Idem qu'au précédent.

ART. 47.

S'il est fait prise d'un vaisseau de marchandises de contrebande, on ne pourra faire ouvrir les coffres qu'après la descente à terre en présence des juges de l'amirauté, etc. et s'il n'y a qu'une partie des marchandises qui soit de contrebande, le maistre du vaisseau les pourra abandonner, et poursuivre son voyage.

Cet article est conforme aux articles 39 desdits traités de 1662 et de Breda, mais ne se trouve dans aucun autre de ceux qui ont esté faits entre la France et l'Angleterre; néanmoins il peut estre accordé, estant aussy avantageux pour le moins aux François qu'aux Anglois.

ART. 48.

Les vaisseaux qui auront fait prise seront obligés, dans vingt-quatre heures après leur arrivée dans le port, de remettre tous les papiers aux officiers de l'amirauté, etc.

Conforme à l'article 17 du traité de 1655 et au 18e du projet de mylord Hollis, qui fut pour lors accordé.

ART. 49.

Les maistres et autres de l'équipage des navires pris n'en seront tirés que deux ou trois au plus à la fois, et aussytost après seront renvoyés, etc.

Idem articles 18 et 19 desdits traités et projets.

Accordé.

ART. 50.

Sera donné l'ordre de part et d'autre que les jugemens concernant les prises faites en mer soyent rendus par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il est question.

Cet article ne se trouve dans aucun des précédens traités faits entre la France et l'Angleterre, mais bien dans les susdits de 1662 et de Breda, article 40; et il n'y a pas d'inconvénient de l'accorder.

ART. 51.

Sur la plainte des ambassadeurs et ministres, les jugemens rendus seront revus dans trois mois pendant lesquels les biens réclamés ne pourront estre vendus sans le consentement des parties.

Idem qu'aux précédens articles 41 desdits traités.

Accordé.

ART. 52.

Les jugemens rendus en faveur des réclamateurs, exécutés par provision en donnant caution, et non ceux en faveur des preneurs.

Idem article 42 desdits traités.

Accordé.

ART. 53.

En cas de rupture entre les deux couronnes, sera donné six mois de temps aux marchands pour retirer et vendre leurs effets.

Conforme à l'article 27 du traité de 1610, qui néanmoins n'accorde que trois mois. Conforme aussy à l'article 26 du traité de Cromwell et au 26e du projet de mylord Hollis, qui a esté accordé aussy bien que son addition.

Idem article 24 du traité des Pyrénées.

Ainsy cet article ne reçoit point de difficulté.

ART. 54.

Pour la punition des infracteurs du traité.

Conforme au 27e article tant du traité de Cromwell que du projet de mylord Hollis.

ART. 55.

Enregistrement dudit traité dans toutes les cours du parlement, trois mois après la ratification.

Cet article n'estant dans aucun autre des précédens traités doit estre retranché, et l'on ne doit pas douter que, le Roy signant le traité, il ne soit exécuté dans toute l'estendue de son royaume, et qu'il ne donne les ordres nécessaires à ses parlemens de tenir la main à l'exécution; et il suffit, à l'égard de l'Angleterre, que Sa Majesté donne sa ratification, après laquelle elle pourvoira à ce que ledit traité soit vérifié partout où besoin sera.

Cette vérification dans toutes les cours souveraines a néanmoins esté stipulée par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle.

ART. 56.

Copies authentiques dudit traité seront remises entre les mains des magistrats des villes de commerce, pour juger suivant ce qui y est contenu.

On peut accorder cet article quoyqu'il ne se trouve pas dans les autres traités précédens.

ART. 57.

Le traité sera perpétuel entre les deux rois et leurs successeurs, pourvu que ces derniers déclarent, dans l'an, qu'ils le veulent entretenir.

Conforme à l'article 3 du traité fait entre Charles IX et la reyne Élisabeth.

Bon.

ART. 58.

Ratification du présent traité.

Bon.

Outre toutes les réponses que l'on doit faire au projet de traité de commerce dressé par les ministres et conseil du roy d'Angleterre, il en faut aussy ajouter qui puissent remédier aux vexations que souffrent les François dans son royaume; et comme il paroist, par le mémoire cy-joint qu'ils m'ont présenté, que le principal prétexte dont on se sert pour les tourmenter est celuy de marchandises de contrebande qui comprend presque toutes les manufactures françoises, il faut faire toutes sortes de diligences et insister fortement à les réduire aux seules armes et munitions de guerre, ainsy que dans les autres pays, et en cas de refus de la part des Anglois, les contregager mesme par une semblable prohibition de leurs manufactures en France. Cependant, comme il sera difficile d'obtenir ce point, qui est fondé sur un ancien statut fait en l'an III du règne d'Édouard IV, si le Roy consent qu'on s'en relasche, il faudra stipuler qu'il sera fait défense aux

fermiers, leurs commis et autres, de rompre et enfoncer les coffres de MM. les passagers des vaisseaux françois entrant dans la Tamise, ni de commettre autres semblables violences et faire aucun dommage sous prétexte de marchandises de contrebande ou autrement, soit aux officiers, passagers ou équipage, soit aux marchands et corps du vaisseau, et qu'il leur sera seulement permis d'y mettre tels gardes que bon leur semblera pour les amener au quay de Londres ou tel autre lieu où ils voudront décharger, auquel lieu seulement leurs marchandises pourront estre visitées, et les droits payés en la manière accoustumée; et, en cas de contravention par lesdits fermiers commis et autres, ils seront condamnés solidairement en tous les dépens, dommages et intérests desdits marchands, et destitués de leurs charges et commissions, sans y pouvoir estre restablis.

Et comme lesdits marchands se plaignent que leurs marchandises sont souvent saisies injustement par les fermiers, et qu'attendu que la chambre de l'Échiquier où ils peuvent avoir recours contre lesdits fermiers, ne tient sa séance qu'en quatre termes de l'année, qui sont chacun de peu de durée, ils souffrent de grands dommages de ce retardement de justice, il seroit nécessaire de faire instance que Sa Majesté Britannique commist quelques officiers de ladite chambre de l'Échiquier pour pouvoir juger souverainement, ou par appel au conseil du roy, tous les différends entre fermiers et marchands françois, ainsy que font en France les juges de la douane, et en dernière instance la cour des aydes ou le conseil du roy, en quelque temps de l'année qu'on s'y puisse adresser.

Et pour remédier pareillement aux plaintes que font lesdits marchands françois des vexations et emprisonnemens qui sont souvent faits de leurs personnes, à la requeste des Anglois leurs débiteurs, sur lesquels ils ne peuvent pareillement obtenir de justice que de terme en terme, il est nécessaire de stipuler un article semblable au 7e du traité de 1606, qui porte qu'on establira des juges à Rouen et à Londres pour connoistre des différends entre marchands pour le trafic.

Pour ce qui regarde les autres plaintes concernant la différence du traitement que reçoivent les Anglois en France, et les François en Angleterre, si on obtient ce qui est énoncé en l'apostille du 3e article, touchant le traitement égal aux naturels du pays, on remédiera suffisamment à toutes ces plaintes; que si, au contraire, il est impossible d'obtenir du roy d'Angleterre et du parlement qui doit s'assembler au mois d'octobre la révocation des actes et lois qui establissent cette différence, on dressera autant d'articles qu'il y a de chefs de plaintes de cette différence, afin de tascher d'obtenir en détail le tout ou partie de ce qu'on ne pourra obtenir en général.

Signé : Colbert.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 34. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 550.)

A COLBERT DE CROISSY,

Ambassadeur à Londres.

Saint-Germain, 3 janvier 1670.

J'ay reçu vostre lettre du 23 du mois passé. Je vous envoye le mémoire que j'ay fait sur le traité de commerce, sur lequel vous pourrez commencer à traiter en cas que l'on vous en parle. Je vous dis cecy parce que je doute fort qu'il y ayt rien à gagner pour nous dans ce traité, en sorte qu'il ne sera peut-estre pas à propos de s'empresser beaucoup; c'est à vous néanmoins à conduire le tout.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 1.)

MÉMOIRE DU ROY

Servant de réponse au projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre mis entre les mains du sieur Colbert, ambassadeur de Sa Majesté près le roy de la Grande-Bretagne, par mylord Arlington.

... Janvier 1670.

L'égalité du traitement des sujets de part et d'autre dans leur commerce a toujours esté reconnue si juste et si raisonnable par le roy d'Angleterre et ledit mylord Arlington auquel ledit sieur Colbert en a parlé, et par l'ambassadeur mesme qui réside près du Roy pour Sa Majesté Britannique, qu'il est aysé de voir, par toute la suite dudit projet, que, n'ayant pu disconvenir de la nécessité, ils ont voulu en donner quelques apparences, mais, en effet, ils l'ont entièrement détruite.

Ledit sieur ambassadeur connoist clairement par l'examen qu'elle (Sa Majesté) fait de l'estat auquel est le commerce réciproque des deux nations qu'il y peut avoir quatre sortes de principes sur lesquels toute la suite dudit traité doit estre establie.

Le premier, sur l'égalité du traitement des sujets de part et d'autre dans les deux Estats, c'est-à-dire que les François en Angleterre et les Anglois en France soyent traités comme les propres sujets;

Le second, sur l'égalité de traitement des Anglois en France, comme les François en Angleterre;

Le troisième, en renouvelant les traités précédens et y mettant les articles ordinaires et accoustumés pour demeurer en l'estat où en sont les deux nations;

Le quatrième, en accordant aux Anglois les articles du projet, c'est-à-dire en conservant l'inégalité qui se trouve à présent en la manière de traiter les Anglois en France et les François en Angleterre, et mesme en leur accordant le restablissement des droits d'entrée et de sortie sur le pied qu'ils estoient en 1664, et les mesmes priviléges locaux dont les bourgeois des villes jouissent à l'exclusion mesme des marchands françois, ensemble la révocation du droit de 50 sols par tonneau de fret.

De ces quatre principes, ledit sieur Colbert doit sçavoir que le Roy ne veut point du tout entendre au dernier, qui seroit très-préjudiciable à ses sujets, qui le priveroit du droit et de la liberté d'imposer tels droits qu'il luy plairoit dans son royaume, chose qui n'a jamais esté demandée à aucun souverain, et qui le nécessiteroit de rendre cette grâce commune aux Espagnols, Hollandois, Suédois et villes hanséatiques.

Sa Majesté souffrira le troisième s'il est impossible de faire entrer les ministres du roy d'Angleterre dans les raisons du premier et du second.

C'est donc à ce premier principe que ledit sieur Colbert doit appliquer toute son industrie pour pouvoir le faire gouster auxdits ministres.

Pour cet effet, il doit bien considérer que si l'égalité du traitement s'establit dans le traité, Sa Majesté aura peu à donner aux Anglois, d'autant que par la bonté de Sa Majesté ils jouissent des mesmes grâces et priviléges que ses propres sujets; à l'exception du droit de 50 sols par tonneau et de celuy d'aubaine.

Et au contraire Sa Majesté a beaucoup à demander au roy d'Angleterre, à cause des mauvais traitemens qui ont esté faits jusqu'à présent aux François et de la grande différence qui se pratique entre eux et les Anglois dans son royaume, entre autres la décharge de la double coustume estrangère et du quart qu'ils payent; la liberté de porter toutes sortes de marchandises et de manufactures en ostant les contrebandes, à l'exception seulement de celles qui servent à la guerre et qui sont déclarées par les traités d'Espagne et de Hollande; la décharge des visites et confiscations, et beaucoup d'autres points dont ledit sieur Colbert est informé.

Encore que Sa Majesté ne doute pas que les ministres dudit roy ne soyent bien informés des conséquences de l'establissement de cette égalité, elle estime néanmoins nécessaire que ledit sieur Colbert dans toute sa négociation ne leur en fasse point l'énumération en détail, et qu'il se contente de leur faire bien connoistre les grands avantages que les deux nations en recevroient;

Que la parfaite et bonne correspondance des rois veut une entière, libre et facile communication entre leurs sujets, laquelle ne peut estre sans cette égalité qui les rend quasy également sujets l'un de l'autre, en participant à toutes les grâces et priviléges que les rois leur accordent;

Que le seul but qu'ils doivent et peuvent avoir pour le bien et l'avantage de leurs peuples n'estant pas de profiter l'un sur l'autre du peu de commerce qu'ils ont, mais de l'augmenter considérablement en le retirant petit à petit des mains de ceux qui l'ont usurpé, ils doivent unir leurs forces, c'est-à-dire l'industrie et l'application de leurs sujets au commerce, pour parvenir à ce grand dessein, et que cette union ne se peut faire sans cette égalité qui, par la communication libre des deux nations, doublera en toutes choses leur force, leur application et leur industrie.

Outre ces raisons, ledit sieur Colbert pourra suppléer toutes celles qu'il estimera pouvoir servir au succès des intentions de Sa Majesté et examinera particulièrement tous les traités faits entre la France et l'Angleterre, et entre ce royaume-là, l'Espagne, Suède, Danemark, Hollande et villes hanséatiques, pour en tirer tout ce qui pourra servir à ce dessein.

Pour venir au détail des articles dudit projet :

Art. 1er. Sa Majesté approuve l'apostille.

2. Sa Majesté veut que ledit sieur Colbert demande le libre commerce dans toutes les parties du monde où les deux nations sont establies; et, en cas qu'il ne puisse l'obtenir, il pourra se réduire à l'Europe seulement, pourvu que la paix et la bonne intelligence soyent establies partout.

3. Sa Majesté approuve l'apostille dudit sieur Colbert et veut qu'il observe seulement de ne pas tant approfondir les conséquences de l'égalité, et qu'il se serve de l'article 17 du traité de 1604 fait entre l'Espagne et l'Angleterre pour obtenir le mesme.

4. Sa Majesté veut que ledit sieur Colbert insiste fortement à la liberté réciproque de porter et d'emporter toutes sortes de marchandises et de manufactures réciproquement des Estats l'un de l'autre. Il pourra seulement se relascher sur le fait de la sortie des laines, sans en faire mention expresse.

5. Le Roy ne peut admettre les marchandises vicieuses; tout ce qui se peut est d'accorder de les pouvoir reporter en Angleterre comme en l'article 13 du traité de 1606.

6. Sa Majesté ne peut pas se dépouiller du droit d'imposer dans son royaume, et elle ne croit pas qu'il se trouve d'exemple de cet article dans aucun traité, excepté peut-estre quelques traités faits la force à la main avec les rois de Danemark pour le passage du Sund, qui ne peuvent estre tirés à conséquence.

7 et 8. Accordés.

9. Accordé. Sa Majesté ne fait lever aucun tribut appelé *du chef;* elle désire sçavoir si en Angleterre celuy appelé *head money* ne se lève point.

10. Sa Majesté demande l'égalité en cet article, soit que les François ne donnent aucune caution, ni juratoire ni autrement, soit que les Anglois la donnent de mesme; et ledit sieur Colbert doit observer que cette caution juratoire tire après soy la peine de la confiscation lorsque les marchands seront surpris en contravention de leur serment.

11. Sa Majesté désire l'égalité réciproque en cet article comme en tous les autres.

12 et 13. Accordés.

14. Cet article donneroit lieu à de grandes fraudes, et ne peut estre accordé que conforme à l'apostille dudit sieur Colbert.

15. Sa Majesté ne voit pas de difficulté à accorder cet article.

16. Sa Majesté ne peut se départir du droit de 50 sols, à cause des conséquences, et demande qu'il soit rendu égal en Angleterre.

17. Cet article peut estre accordé pourvu qu'il soit réciproque et que les François soyent déchargés de l'augmentation du droit sur le lestage des vaisseaux.

18. Cet article seroit sujet à trop de fraudes et doit estre retranché et réduit au droit commun des sujets de part et d'autre.

19. Cet article peut estre accordé pourvu qu'il soit réciproque.

20. *Idem.*

21. Accordé, conformément à l'apostille dudit sieur Colbert.

22, 23 et 24. Ces trois articles peuvent estre accordés conformes auxdites apostilles.

25. Accordé.

26. Accordé, conformément à l'apostille.

27. Il seroit avantageux au Roy de retrancher cet article; mais si les ministres d'Angleterre insistent, il peut estre accordé.

28, 29, 30, 31 et 32. Accordés.

33. Accordé, il faut demander l'addition de la clause du traité de 1655.

34. Accordé, en le rendant conforme aux précédens.

35. Accordé.

36. Cet article estant de difficile exécution et sujet à beaucoup de chicanes doit estre retranché. Néanmoins il peut estre accordé.

37 et 38. Accordés, en exceptant les villes assiégées.

39. Accordé.

40. Les denrées nécessaires à la vie et toutes autres marchandises non comprises dans l'article précédent sont déclarées n'estre de contrebande.

Cet article peut servir pour admettre nos merceries, quincailleries et autres manufactures sans estre sujettes à confiscation.

41 à 54. Accordés.

55. Accordé, pourvu que réciproquement le traité soit approuvé par le parlement d'Angleterre.

Observer que si les articles qui seront accordés sont contraires aux actes du parlement d'Angleterre, il sera nécessaire d'en demander l'approbation.

56, 57 et 58. Accordés.

Sur les observations mises par ledit sieur Colbert en fin dudit projet, Sa Majesté a remarqué que par les articles 39 et 40, les marchandises de contrebande sont clairement désignées, en sorte que, s'ils sont observés, les manufactures du royaume ne peuvent estre censées de cette qualité.

Sa Majesté approuve que, conformément à l'article 7 du traité de 1606, il demande l'establissement de juges à Rouen et à Londres pour connoistre des différends entre marchands pour le trafic.

Qu'à l'égard de l'égalité du traitement, il examine soigneusement s'il en peut obtenir l'explication en détail et par articles séparés, et, en ce cas, qu'il les forme suivant la connoissance qu'il en a et de concert avec les principaux marchands françois résidant à Londres; et, s'il ne peut obtenir cette explication en détail, il pourra se contenter d'articles généraux qui pourront servir dans la suite à obtenir tout ou partie de ladite égalité. Mais en cas qu'il ne trouve pas les esprits des ministres disposés à gouster les grands avantages que ladite égalité de traitement peut produire aux deux nations, après y avoir donné toute son application, Sa Majesté consentira qu'il forme un traité dans lequel les articles des précédens estant répétés, elle demeure dans une entière liberté de faire ce qui luy semblera plus avantageux pour le bien du commerce de ses sujets ainsy que par le passé.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 64.)

MÉMOIRE

Servant de réponse au projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre mis entre les mains de l'ambassadeur de France par mylord Arlington.

—

L'égalité du traitement des sujets de part et d'autre dans leur commerce a toujours esté reconnue si juste et si raisonnable par le roy

MÉMOIRE

6 juillet 1671.

Servant de réponse aux remarques que Son Excellence M. l'ambassadeur de France a faites sur le projet de traité de commerce, fait par un comité du conseil à qui l'affaire est présentement remise.

—

de la Grande-Bretagne et par ses ministres et conseillers, mesme par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne en France, qu'il semble qu'on ne puisse plus disconvenir de la nécessité de l'establissement de cette égalité, d'autant plus que la bonne et parfaite correspondance des rois veut une libre, facile et entière communication entre leurs sujets, laquelle ne peut estre sans cette égalité qui les rend quasy également sujets l'un de l'autre, en participant à toutes les grâces et priviléges que les rois leur accordent; et d'ailleurs le seul but qu'ils doivent et peuvent avoir pour le bien et l'avantage de leurs peuples, n'estant pas de profiter l'un sur l'autre du peu de commerce qu'ils ont, mais de l'augmenter considérablement en le retirant petit à petit des mains de ceux qui l'ont usurpé, ils doivent unir leurs forces, c'est-à-dire, l'industrie et l'application de leurs sujets au commerce, pour parvenir à ce grand dessein, et que cette union ne se peut faire sans cette égalité qui par la communication libre des deux nations, doublera en toutes choses leur force, leur application et leur industrie. Il seroit facile de faire voir que l'Angleterre, qui a un nombre de vaisseaux infiniment plus grand que la France, et beaucoup plus de commodités pour le commerce, trouvera aussy bien plus d'avantages dans cet establissement; mais ce seroit perdre du temps à prouver une vérité qui est assez connue et entreprendre témérairement d'instruire de leurs propres affaires des ministres qui sont parfaitement éclairés, aussy bien dans les estrangères que dans les domestiques.

Pour venir donc au détail des articles dudit projet, et répondre par ordre sur le fondement d'égalité :

Sur le 1er article, accordé; on donnera aux rois les qualités qui leur appartiennent.

On demeure d'accord que le titre de *serenissimum regem* et les autres dus seront donnés réciproquement aux deux rois.

Sur le 2e, on demande le libre commerce dans toutes les parties du monde où les deux nations sont establies, ce qui sera mis au lieu de ces mots « et généralement en tous lieux de l'Europe où le commerce a esté cy-devant exercé. » Et sur la fin de l'article, au lieu des mots « dont on conviendra cy-dessous au présent traité, » on demande qu'ils soit mis « en payant les droits qui seront dus. »

On insiste sur les paroles du projet, sans altération.

Restriction dans l'Europe[1].

Accordé.

[1] Les mots en italique de la seconde colonne du mémoire sont tous de la main de Colbert.

Sur le 3e, on tombe d'accord des quatre premières lignes de cet article; et pour establir cette égalité qui y est proposée, il faut réduire le reste de cet article aux mesmes termes qu'il est stipulé par le 17e du traité fait en 1604 entre l'Angleterre et l'Espagne, dont voicy la teneur: « Item, que les sujets de l'un ne soyent plus maltraités au pays de l'autre que ne sont les naturels, tant pour le regard des marchandises que pour autres choses; mais que la condition soit égale des estrangers et de ceux du pays, nonobstant quelconques autres ordonnances et coustumes à ce contraires. »

Il semble que dans la réponse de S. Exc. M. l'ambassadeur de France, on ayt allégué le 17e article au lieu du 9e et 10e article dans le traité d'Espagne qui regarde la substance de ce 3e article, et on adhère au projet comme une juste réciproque entre les deux royaumes.

Liberté du commerce, mesme franchise que les bourgeois des villes Bordeaux et La Rochelle, à l'égard des François en Angleterre, ainsy qu'ils en jouissent à présent.

Sur le 4e, on demande une liberté réciproque de porter et remporter toutes sortes de marchandises et manufactures d'un Estat à l'autre.

Réduire à l'égard des François aux manufactures de là trop grevées. On n'y sçaura s'élargir au delà des termes du projet.

Exclusion de rubans, dentelles, gazes, quincailleries, joailleries et merceries.

Sur le 5e, on ne peut admettre les marchandises vicieuses, et cette tolérance ruineroit autant les manufactures d'Angleterre que le commerce de France; et tout ce qui se peut faire est d'accorder de les pouvoir reporter en Angleterre, comme en l'article 13 du traité de 1606.

Dans cet article l'on ne pourra admettre d'altération.

Marchandises vicieuses.

Sur le 6e, Sa Majesté Très-Chrestienne ne peut se dépouiller du droit d'imposer dans son royaume, et elle ne croit pas qu'il se trouve d'exemple de cet article dans aucun traité; mais on accordera de ne faire aucune imposition particulière sur les Anglois et de les traiter en cela et en toutes autres choses comme les naturels françois, pourvu que le roy de la Grande-Bretagne accorde aussy la mesme chose aux François dans ses Estats.

On n'y sçaura consentir.

Réduction des impositions comme au 10 décembre 1664.

Les 7e, 8e, 9e, accordés.

On en demeure d'accord.

Sur le 10e, on demande l'égalité en cet article, en sorte que si les François sont obligés de donner aucune caution, soit juratoire ou autrement, les Anglois soyent tenus de la donner de mesme; et on croit que le plus avantageux pour les uns et pour les autres seroit de n'en point donner, et qu'il y eust une liberté entière sur ce point aussy bien que sur les autres

Il est convenu que l'on n'y demandera ni donnera caution dans aucun des deux royaumes.

Bon.

Sur le 11e, on désire l'égalité réciproque en cet article comme en tous les autres, ce qui pourroit estre en ces termes « Les navires françois pourront aller librement jusqu'aux quais de la ville de Londres, et dans tous les autres ports et havres d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, et tous les autres lieux généralement

On consent à la réciproque, dans les termes mentionnés par M. l'ambassadeur de France, quant aux pays et territoires des deux rois dans l'Europe.

Bon.

dépendánt du roy de la Grande-Bretagne ; et y estant, charger et fréter sans qu'il leur soit donné aucun empeschement et qu'ils soyent obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres. Semblablement, les navires anglois pourront aller librement et sans empeschement dans tous les ports de France et autres dépendant du Roy Très-Chrestien, et y jouiront des mesmes priviléges et avantages que les navires françois auront dans les Estats et pays dépendant de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Et, en toutes autres choses, l'égalité et la liberté de commerce seront gardées et observées exactement. »

Sur le 12e, accordé, en retranchant ces deux mots « En Europe. »

On ne peut accorder que les deux mots « In Europa » soyent rayés.

Bon.

Le 13e, accordé.

On en convient.

Bon.

Sur le 14e, cet article peut donner lieu à beaucoup de fraudes, et, comme il ne se trouve dans aucun autre des traités précédens, on demande qu'il soit réformé, si on ne veut qu'il y soit stipulé pour l'une ou l'autre nation une liberté tout entière et réciproque de trafiquer de port en port sans payer pour ce sujet aucuns autres droits que ceux qui sont dus par les naturels du pays.

On consent de rayer cet article du projet, estant satisfait par les raisons de Son Excellence au contraire.

Bon.

Le 15e article, accordé.

Sur le 16e, on ne peut se départir du droit de 50 sols à cause des conséquences, et on demande qu'il soit rendu égal en Angleterre.

On en demeure d'accord.

Bon.

On insiste sur cet article.

On pourroit convenir d'un nombre de vaisseaux qui en seroient déchargés de part et d'autre.

Sur le 17e, on accorde cet article pourvu qu'il soit réciproque et que les François soyent déchargés de l'augmentation du droit de lestage des vaisseaux, en sorte que les François en Angleterre, et les Anglois en France, ne payent pas de plus grands droits que les naturels du pays.

Il ne se trouve point d'augmentation de ballast sur les François, qui ne payent plus que tous les autres alliés du roy ont toujours fait et payent encore, ce qui n'est que 4 sols par tonneau plus que les Anglois.

Sur le 18e ; cet article seroit sujet à trop de fraudes et partant doit estre retranché et réduit aux droits communs des sujets de part et d'autre.

Au lieu de cet article on propose ces termes, sçavoir : « De plus on a convenu qu'en cas de quelques erreurs des maisons, des navires ou vaisseaux, ou des écrivains de tels navires, ou leurs courtiers ou interprètes, ou aucuns autres employés pour faire les rentrées des biens et marchandises dont quelque vaisseau ou navire sera chargé, ou omettant quelque marchandise dans telle entrée et déclaration, par telle erreur ou négligence, les marchandises et autres biens des marchands ne

seront point confisquées ni forfaites, pourvu que lesdites marchandises et biens ne soyent pas induement mis à terre, mais que le marchand faisant l'entrée, et payant les droits pour icelle devant qu'on les ayt mis à terre, avoit permission de les faire retirer; et en tel cas, le maistre du navire et son navire seront seulement obligés à telle amende ou peine que les principaux officiers des coustumes dans les ports respectifs des deux royaumes jugeront que la faute méritera, pourvu que telle amende ou peine qu'on imposera sur quelque maistre et son vaisseau n'excède point 100 livres sterling en Angleterre, et en France 1,200 livres tournois.»

Accordé.

Sur le 19e, on accordera cet article pourvu qu'il soit réciproque.

On a convenu que cet article soit réciproque.

Bon.

Sur le 20e, *idem*.

Comme aussy celuy-cy.

Bon.

Sur le 21e, accordé en retranchant les dernières lignes portant réduction des droits imposés sur les marchandises à ce qu'il estoient en 1654. A quoy on ne peut consentir pour les raisons qui ont esté cy-devant dites. Et au lieu de ce, on demande qu'il soit mis : «En payant de part et d'autre les droits qui sont dus.»

On y insiste comme il se trouve dans le projet.

Réduction des droits en 1654.

Sur les 22e, 23e et 24e, on demande qu'ils soyent réformés ainsy qu'au 22e du traité de 1606 entre la France et l'Angleterre, et mesme au 27e du traité des Pyrénées, qui portent que les lettres de représailles seront sursises, sans qu'elles se puissent exécuter de part ni d'autre, jusqu'à ce qu'autrement en ayt esté ordonné par le conseil de l'un et l'autre prince, et que pour l'avenir n'en seront expédiées aucunes de part ni d'autre que premièrement l'ambassadeur résidant près l'un ou l'autre prince n'en soit averty, et qu'elles n'ayent esté vues et délibérées au conseil du prince requis de les accorder, et scellées du grand sceau, et que toutes les solennités en tel cas accoustumées n'ayent esté gardées et observées. On pourra mesme encore dresser cet article en conformité du 16e du traité de Breda.

On insiste sur ces trois articles, seulement avec cette altération que, pour l'avenir, on ne donnera point de lettres de marque ou de représailles de part ni d'autre, sans auparavant avoir fait avertir l'ambassadeur résidant, s'il s'en trouve, ou autre ministre public résidant auprès de l'un ou l'autre roy, et qu'elles n'ayent esté vues au conseil du roy requis de les donner, et scellées du grand sceau, et que toutes les solennités en tels cas accoustumées soyent premièrement faites et observées.

Accordé.

Le 25e, accordé.

On y demeure d'accord.

Bon.

Sur le 26e, qui regarde la permission de porter des armes, on accorde que de part et d'autre l'on aura pour ce regard la mesme liberté que les naturels du pays.

On insiste sur cet article dans les termes du projet, ou autrement qu'on le rayera.

A rayer.

27°.

Les 28°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, accordés.

Le 34°, accordé. On demande seulement qu'il soit ajouté que les officiers de l'amirauté et autres magistrats des lieux qui auroient reçu lesdites cautions seront tenus de répondre en leur nom des dommages qui auront esté faits, si lesdites cautions ne se trouvent pas solvables.

Le 35°, accordé.

Le 36°. Cet article, estant de difficile exécution et sujet à trop de chicanes, semble devoir estre retranché. On examinera, dans la première conférence, de quelle utilité il peut estre aux deux nations.

Les 37° et 38°, accordés, en exceptant les villes assiégées.

Les 39°, 40°, 41°, 42°, 43°, 44°, 45°, 46°, 47°, 48°, 49°, 50°, 51°, 52°, 53°, 54°, accordés.

Le 55°, accordé, pourvu qu'il soit réciproque.

Les 56°, 57°, 58°, accordés.

A cet article, M. l'ambassadeur de France n'a rien dit.

L'on en convient.

Bon.

On ne sçauroit demeurer d'accord sur l'addition proposée par Son Excellence, comme elle ne semble ni praticable ni raisonnable.

Bon.

On en demeure d'accord.

Bon.

On laisse cecy pour une conférence, comme le susdit ambassadeur a proposé.

A examiner.

On convient sur l'exception dudit ambassadeur, en y ajoutant ces mots « en telle manière qu'il est exprimé dans les 39° et 40° articles. »

On en demeure d'accord.

Bon.

On convient sur le réciproque, selon les pratiques précédentes entre les deux royaumes.

Bon.

On en demeure d'accord.

Bon.

On demande encore que, pour faire rendre, de part et d'autre, bonne et brièvе justice aux marchands, il soit ajouté un article audit traité, semblable au 7° du traité de 1606, par lequel on establit des juges à Rouen et à Londres, aux termes qui suivent:

Et parce qu'il est impossible de pouvoir pourvoir aux plaintes particulières et mesme sur la qualité des marchandises et denrées qui se transportent en l'un et l'autre royaume, et des fautes et abus qui s'y commettent, a esté accordé que, pour mieux et promptement y pourvoir, en la ville de Rouen seront nommés, par Sa Majesté Très-Chrestienne, deux notables marchands françois, gens de bien et expérimentés, lesquels, avec deux marchands anglois de pareille qualité, qui seront aussy nommés par l'ambassadeur de la Grande-Bretagne résidant près de Sa Majesté Très-Chrestienne, recevront les plaintes desdits marchands anglois, et videront tous les différends qui pourront intervenir sur le fait dudit trafic et commerce en ladite ville de Rouen et havre de ladite province. Comme aussy Sa Majesté de la Grande-Bretagne nommera, en la ville de Londres, deux notables marchands anglois, lesquels, avec deux marchands françois, qui seront nommés par l'ambassadeur de France résidant près de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, feront le semblable, et pourvoiront promptement à toutes les plaintes qui pourront survenir pour raison dudit trafic et commerce; et où ils ne se pourront accorder, les dessusdits quatre marchands commanderont un cinquième François si c'est à Rouen, et un Anglois si c'est à Londres, en sorte que le jugement, passé à la pluralité des voix, sera suivy et exécuté.

Et pour cet effet leur seront, de part et d'autre, baillées les commissions et pouvoirs nécessaires; et au cas qu'il survienne quelque notable difficulté qui méritast estre entendue par l'un ou l'autre prince, lesdits marchands, ainsy députés de part et d'autre, en donneront respectivement avis au conseil de l'un et l'autre prince, pour y estre pourvu sans aucune dilation.

RÉPLIQUE

Au dernier mémoire du comité pour le commerce, dont la copie est cy-dessus.

1er article. Bon. Les titres conformes au dernier traité entre la France et l'Angleterre.

2e. Il semble qu'il est de l'utilité de l'une et de l'autre nation qu'il y ayt entre elles un commerce libre dans toutes les parties du monde où elles sont establies; mais si MM. les commissaires sont d'un avis différent et persistent à le réduire à l'Europe seulement, l'ambassadeur de France, suivant l'ordre qu'il a du Roy son maistre de faciliter ce traité en toutes choses possibles, consent à cette réduction pourvu qu'on demeure d'accord que la paix et la bonne intelligence soyent establies partout. Quant à la dernière ligne de cet article, il remontre qu'il ne seroit pas moins préjudiciable au roy de la Grande-Bretagne qu'au Roy Très-Chrestien de s'interdire le pouvoir de mettre tels imposts sur les marchandises et denrées qui entrent dans leurs royaumes que la nécessité de leurs affaires le pourra requérir. Et, comme il ne seroit pas raisonnable de demander à Sa Majesté de la Grande-Bretagne de supprimer les derniers imposts sur les vins et eaux-de-vie, il n'est pas juste aussy de demander au Roy Très-Chrestien une réduction de ceux qu'il a mis sur les marchandises qui sont apportées en France, d'autant plus qu'il ne fait pas plus payer aux Anglois qu'à ses propres sujets. C'est pourquoy ledit ambassadeur est bien fondé à demander qu'il soit mis «en payant les droits dus,» et qu'on ne fasse pas payer en Angleterre de plus grands aux François qu'aux Anglois, ou qu'on consente que la mesme augmentation que ces premiers payeront soit aussy mise en France sur les Anglois.

3e. Cet article, en la manière qu'il est conçu dans ce projet ne se trouve dans aucun des autres traités précédens faits entre la France et l'Angleterre; mais pour convenir d'un traitement égal dont il est fait mention, sans rien faire jusqu'à présent qui pust estre contraire aux édits, ordonnances et actes desdits seigneurs rois et leurs parlemens, il semble que le meilleur expédient seroit d'accorder les mesmes termes qui sont stipulés par l'article 17 du traité fait en l'anné 1604 entre l'Angleterre et l'Espagne, ainsy qu'il ensuit: «Item, que les sujets de l'un ne soyent plus maltraités au pays de l'autre que ne sont les naturels, tant pour le regard des marchandises que pour autres choses; mais que la condition soit égale des estrangers et de ceux du pays.» On y ajouteroit ensuite: «Et attendu qu'il y peut avoir des édits, ordonnances et actes des parlemens tant de France que d'Angleterre qui seroient contraires à cette égalité, il est convenu que lesdits seigneurs rois nommeront des commissaires, soit de leurs conseils ou de leurs parlemens, pour voir et examiner quels édits, ordonnances et actes y peuvent estre contraires, en faire rapport auxdits seigneurs rois et y estre ensuite par eux pourvu par des modifications, restrictions ou changemens; en sorte que cette égalité de traitement entre les deux nations puisse estre establie et observée sans aucune difficulté, et ce pendant tous les articles stipulés audit traité seront exécutés par provision.»

Sur le 4e, il semble que l'on ne puisse pas refuser avec justice d'accorder une liberté réciproque de porter et remporter toutes sortes de marchandises et manufactures d'un Estat à l'autre, et c'est à quoy ledit ambassadeur insiste [1].

Sur le 5e, on ne peut se départir du règlement fait par l'article 13 du traité de 1606 entre Henri IV, roy de France et de Navarre, et Jacques, roy de la Grande-Bretagne, touchant les draps vicieux; et on y est d'autant mieux fondé qu'on s'y est rapporté de part et d'autre dans tous les traités qui ont esté faits depuis.

Sur le 6e, ledit ambassadeur persiste en sa première réponse et croit que lorsque MM. les commissaires y auront fait réflexion, ils jugeront qu'il ne convient pas aux affaires du Roy de limiter les imposts sur les marchandises et denrées pour les raisons qui ont esté cy-devant dites.

Sur le 10e, on se contente de la réponse donnée par lesdits commissaires.

Sur le 11e, *idem*, et à l'égard des mots «dans l'Europe,» on employe ce qu'on a dit sur l'art. 2.

Sur le 12e, *idem*.

[1] On lit en marge: «Ou bien remettre cet article-là ainsy que le précédent.»

Sur le 14e, on se contente de la réponse de MM. les commissaires.

Sur le 16e, l'ambassadeur de France persiste dans sa première réponse et ne peut s'en départir.

Sur le 17e, cet article est accordé dans les termes mesmes qu'il est conçu, puisqu'ils sont réciproques, et que les Anglois estant par là exempts en France de tous droits de courtiers, interprètes, lestages et autres, les François auxquels les mesmes immunités seront accordées par le présent article le devront estre aussy en Angleterre.

Sur le 18e, cet article ne se trouvant dans aucun autre des traités précédens, et pouvant introduire beaucoup de fraudes, on persiste à ce qu'il soit entièrement retranché.

Sur le 19e, accordé, en y ajoutant : « et les François en Angleterre et pays dépendant de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. »

Sur le 20e et sur le 21e, la clause de réduction des droits à ce qu'ils estoient en 1654 ne se trouve dans aucun des autres traités précédens, et ne peut estre accordée pour les raisons qui ont esté cy-devant dites.

Sur les 22e, 23e et 24e, on consent qu'ils soyent réduits aux mesmes termes que l'article 22 de l'année 1606, ou bien à ceux de l'article 16 du traité de Breda, qui est le dernier, et on laisse le choix auxdits sieurs commissaires.

Nota. Qu'il est dit, par l'article 3 du traité de 1655, que lesdites lettres de représailles ne s'exécuteront point contre les biens, navires et personnes qui sont dans les ports, rades ou havres, si ce n'est contre ceux qui auront commis le délit. Ainsy il y a bien de l'apparence qu'ils insisteront fortement à cette clause, sur laquelle il plaira à Sa Majesté d'expliquer ses intentions.

Sur le 26e, on consent qu'il soit rayé.

Sur le 27e, on demanderoit aussy la mesme chose, attendu qu'il ne se trouve dans aucun des traités précédens.

Sur les 28e, 29e, 30e, 31e, 32e et 33e, accordés, en ajoutant au dernier la clause de l'article 16 du traité de 1655, portant que les vaisseaux de convoy, se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un et de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudront attaquer, aussy longtemps qu'ils iront ensemble.

Sur le 34e, l'article 14 du traité de 1655 et le 15e du projet de mylord Hollis rendent les juges de l'amirauté responsables de l'insolvabilité de la caution, et cela est conforme au droit civil. Ainsy l'on peut dire que cette addition est non-seulement raisonnable, mais qu'elle est mesme pratiquée presque en tous lieux.

Le 35e, accordé.

Sur le 36e, il semble qu'il doit estre retranché pour les raisons cy-devant dites, sauf à en examiner l'utilité à la première conférence.

Sur tous les autres articles, ledit ambassadeur de France acquiesce aux réponses desdits sieurs commissaires.

Il demande encore l'addition d'un article semblable au 7e du traité de 1606, qu'il a inséré au long dans sa réponse.

Signé : Colbert.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 600, fol. 500. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 572.)

MÉMOIRE DU ROY.

Servant de réponse à celuy qui a esté donné par les commissaires du roy d'Angleterre au sieur Colbert, ambassadeur de Sa Majesté, et envoyé par luy le 6 juillet 1671.

Fontainebleau, 8 aoust 1671.

Sa Majesté, après avoir examiné les réponses données par lesdits commissaires avec beaucoup de réflexion et une grande envie de donner des marques de son amitié audit roy d'Angleterre, et mesme d'une très-grande condescendance pour luy complaire et favoriser en toutes choses possibles

le commerce de ses sujets, désire que ledit sieur Colbert fasse connoistre audit roy et à ses principaux ministres, auxquels il estimera à propos d'en parler, l'impossibilité qui se trouve à accorder les trois ou quatre principaux articles qui sont l'essentiel dudit traité, sçavoir :

Les mesmes priviléges aux Anglois que les habitans particuliers de chacune ville ont, comme, par exemple, de tenir boutique, vendre et débiter dans Rouen toutes sortes de marchandises, dont les marchands de Paris et de toutes les autres villes du royaume ne jouissent point, en sorte que ce seroit renverser et abolir toute la police de la marchandise du royaume, et traiter mieux les Anglois que ses propres sujets;

L'exclusion d'une infinité de manufactures de France, tandis que toutes celles d'Angleterre, et mesme toutes les marchandises apportées des Indes et de toutes les parties du monde par les Anglois entrent dans le royaume sans difficulté;

La défense de visiter les manufactures et de rejeter les vicieuses, avec la faculté de les pouvoir remporter en Angleterre, qui a esté offerte;

La réduction des droits imposés sur les entrées du royaume par les déclarations de 1664 et 1667, c'est-à-dire oster aux rois la liberté d'imposer dans leurs royaumes, ou pour mieux dire oster au Roy seul cette liberté qui est si naturelle aux rois que jamais cet article n'a esté proposé dans aucun traité, tandis que le roy d'Angleterre, ou de luy-mesme, ou sur les instances de son parlement, charge en tous rencontres les vins et eaux-de-vie de France, et exclut entièrement les manufactures du royaume, les faisant passer pour contrebande.

Ces quatre points sont de telle nature, que Sa Majesté ne peut pas se persuader que ledit roy ni ceux de son conseil qu'il a nommés commissaires y puissent insister, estant impossible qu'aucun traité, ni mesme qu'aucune amitié puisse durer, qui seroit fondée sur une si prodigieuse inégalité; et Sa Majesté croit qu'en représentant par ledit sieur Colbert fortement audit roy et auxdits commissaires ces raisons et toutes celles qu'il y pourra suppléer, ils conviendront enfin de faire un traité par lequel l'égalité entre les deux nations estant bien et véritablement establie, les sujets de part et d'autre puissent travailler conjointement à l'augmentation de leur commerce.

Que si, contre toute apparence de raison, ils demeuroient fermes à demander ces quatre articles, Sa Majesté veut que ledit sieur Colbert, ou laisse la négociation de ce traité sans en parler davantage, ou convienne d'en faire un en la mesme forme des précédens, suivant les instructions qui luy en ont esté cy-devant envoyées, qui laissent le Roy et celuy d'Angleterre dans une entière liberté d'en user comme ils ont fait cy-devant, et comme ils font encore à présent. En cas que lesdits commissaires, se rendant à la raison, veuillent entrer dans la discussion des articles, voicy les ordres et intentions de Sa Majesté sur chacun d'eux.

Art. 1. Accordé.

2. Accordé la restriction « dans l'Europe. »

3. Sa Majesté ne peut rien changer à la réponse donnée sur cet article par ledit sieur Colbert.

4, 5 et 6. *Idem.*

7 à 13. Accordés.

14. A rayer.

15. Accordé.

16. Le Roy veut que ledit sieur Colbert insiste à rendre le droit de fret égal dans les deux royaumes, et, en cas de refus, Sa Majesté veut qu'il déclare qu'elle rendra en France sur les vaisseaux anglois ce droit égal à celuy qui se lève en Angleterre sur les vaisseaux françois, ce qui sera beaucoup plus dommageable aux Anglois, d'autant qu'il vient en France dix vaisseaux anglois contre un françois en Angleterre.

Sa Majesté, pour tesmoigner au roy d'Angleterre la forte envie qu'elle a de favoriser le commerce de ses sujets en France, veut que ledit sieur Colbert propose auxdits sieurs commissaires de convenir ensemble d'un certain nombre de vaisseaux, comme de vingt ou trente, qui pourront estre déchargés réciproquement du droit de fret dans les deux royaumes, en stipulant qu'alternativement un vaisseau anglois en sera exempt en France, et un françois en Angleterre, sur les passe-ports de Sa Majesté et du roy.

17. Sa Majesté ne peut rien changer à la réponse donnée sur cet article par ledit sieur ambassadeur.

18. Accordé la substance, c'est-à-dire que les marchandises ne seront sujettes à confiscation que lorsqu'elles auront esté mises à terre.

19 et 20. Accordés.

21. Sa Majesté ne peut rien changer à la réponse de son ambassadeur.

22 à 25. Accordés.

26. A rayer.

27. A réduire au droit commun et ordinaire.

28 à 35. Accordés.

36. A examiner dans une conférence.

37 et 38. *Idem.*

39 à 54. Accordés.

55. Suivant l'apostille.

56 à 58. Accordés.

Sa Majesté désire que ledit sieur Colbert insiste sur les articles qu'il a ajoutés conformes au 7ᵉ article du traité de 1606.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 57. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 585.)

A COLBERT DE CROISSY,

Ambassadeur à Londres.

Versailles, 23 mars 1672.

A l'égard du traité de commerce, Sa Majesté fait examiner les cinq points ou demandes que les commissaires du roy d'Angleterre vous ont faites[1]; et, comme ils sont très-difficiles à décider et très-préjudiciables à tout ce qui a esté fait jusqu'à présent dans le royaume, vous ne devez pas vous étonner si vous n'en avez point reçu de réponse jusqu'à présent; mais j'espère que vous la recevrez par la première occasion, et soyez assuré que le Roy cherche tous les expédiens possibles pour satisfaire le roy d'Angleterre.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 17.)

A COLBERT DE CROISSY,

Ambassadeur à Londres.

Versailles, 5 avril 1672.

Je vous envoye ce courrier exprès, par ordre du Roy, pour vous porter les résolutions de Sa Majesté sur les demandes qui vous ont esté faites par les commissaires du roy d'Angleterre sur le traité de commerce. Vous verrez que Sa Majesté se relasche sur des points si essentiels et a des raisons si fortes pour ne se point relascher sur les autres, qu'elle ne doute point que vous ne trouviez moyen d'en persuader lesdits commissaires, et que vous ne parveniez à conclure ce traité. Sa Majesté en attendra les nouvelles avec impatience.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 97.)

[1] Voir ces demandes à la page suivante.

DEMANDES FAITES PAR LES COMMISSAIRES DE LA GRANDE-BRETAGNE POUR LE TRAITÉ DE COMMERCE, ET RÉPONSES DU ROY DE FRANCE.

Versailles, 4 avril 1679.

PREMIÈRE DEMANDE.

La réduction des droits d'entrée en France des manufactures de laine d'Angleterre sur le pied qu'ils estoient lors du restablissement du roy de la Grande-Bretagne.

Lesdits commissaires offrent qu'en accordant cet article le roy leur maistre déclarera les manufactures de France qui ont esté réputées jusqu'à présent de contrebande, et comme telles sujettes à confiscation, libres et exemptes de confiscation; comme aussy que Sa Majesté Britannique exemptera les François du double droit que les estrangers payent, et dont les Anglois naturels sont exempts.

RÉPONSE DE LOUIS XIV.

Sa Majesté ne peut, pour quelque cause et quelque prétexte que ce soit, s'exclure de la liberté que tous les souverains ont de mettre telles impositions qu'il leur plaist sur les entrées et sorties des marchandises de leurs Estats.

Le roy d'Angleterre s'en est servy en mettant de très-fortes impositions sur les vins de France, et toutes les distinctions que les commissaires ont faites, sçavoir : que celles d'Angleterre sont establies pour augmenter les revenus de la couronne, et celles de France pour exclure les manufactures d'Angleterre, ne sont pas réelles à l'égard de la France; estant certain que, depuis les fortes impositions mises en Angleterre sur le vin, il est extrémement diminué de prix à Bordeaux, en sorte que, par ce moyen, le roy d'Angleterre tire à son profit ce qui venoit cy-devant au profit des sujets de Sa Majesté, d'autant que le prix des vins diminue en France considérablement et n'augmente point en Angleterre, ce qui prouve clairement et indubitablement ce qui vient d'estre dit.

A l'égard des droits d'entrée sur les manufactures estrangères qui ont esté augmentés en France, il y a trois temps à considérer :

Le premier avant 1664;

Le second depuis 1664 jusques à 1667;

Et le troisième depuis 1667 jusqu'à présent.

Avant 1664, les droits estoient levés, non-seulement comme du temps du restablissement du roy d'Angleterre, mais mesme beaucoup de temps auparavant.

En 1664, le Roy fit faire un nouveau tarif, par lequel les manufactures de laine d'Angleterre furent augmentées environ d'un douzième, ce qui est peu considérable.

En 1667, Sa Majesté fit faire un autre tarif, par lequel les droits sur les mesmes manufactures, comme une infinité d'autres, furent doublés.

Sa Majesté, en considération de l'amitié qui est entre elle et ledit roy, veut bien que ledit sieur ambassadeur promette que lesdits droits seront réduits sur le pied du traité de 1664, encore qu'elle sçache certainement que, par

cette décharge, elle ruine toutes les manufactures qu'elle avoit fait establir dans son royaume avec grand soin et grande dépense, ce qui apportera un très-grand préjudice aux sujets de Sa Majesté. Elle passe volontiers par-dessus cette considération, quoyque très-forte, pour donner au roy cette marque de l'envie qu'a Sa Majesté que leurs sujets soyent autant unis qu'ils le sont à présent; mais elle veut que ledit sieur ambassadeur ne convienne point de cet article qu'après avoir discuté tous les autres et convenu réciproquement de ce qui se pourra faire sur chacun.

Et en cas qu'il convienne des autres articles et que les commissaires dudit roy insistent à obtenir la réduction des droits d'entrée ainsy qu'ils estoient avant 1664, Sa Majesté donne pouvoir audit sieur ambassadeur de leur accorder; mais elle désire qu'il employe toute son industrie pour ne pas épuiser son pouvoir sur cet article.

Sa Majesté accordera cette réduction de droits sur une déclaration qu'elle donnera et qu'elle enverra aux cours de justice de son royaume, qui doivent tenir la main à la faire exécuter, dont il ne sera fait aucune mention par le traité; à condition que, dans le mesme temps, le roy d'Angleterre donnera une mesme déclaration de sa volonté, par laquelle il donnera la liberté à tous marchands d'apporter et débiter toutes les manufactures de France dans son royaume, dont il est nécessaire que ladite déclaration contienne le détail, et pour cet effet que ledit sieur ambassadeur s'informe soigneusement des marchands françois qui sont à Londres et de toutes les manufactures, afin qu'il n'en soit omis aucune.

La mesme déclaration contiendra la décharge de tous les droits que les estrangers payent en Angleterre en faveur des François, en leur accordant les mesmes priviléges et exemptions qu'aux naturels.

DEUXIÈME DEMANDE.

La liberté aux Anglois de tenir des maisons de résidence dans les grandes villes de France, avec faculté d'y tenir des magasins.

RÉPONSE.

Cette demande n'a jamais esté faite dans les traités de 1606, 1610, 1632, ni dans celuy fait en 1655 avec l'usurpateur.

Est directement contraire à la police, aux statuts et règlemens de tous les arts, métiers et corps des marchands de toutes les villes du royaume.

Les François mesmes ne jouissent point de

cette liberté, n'estant pas permis à aucun particulier d'establir aucun magasin dans une ville du royaume, s'il n'est du corps des arts, métiers ou marchandises qu'il veut establir.

Cette liberté, qui ruineroit entièrement cet ordre et cette police presque universelle dans toutes les villes du royaume, est acquise avec grande facilité par tous les marchands anglois qui s'y veulent establir ou y avoir des magasins, d'autant que, lorsqu'ils seront exempts du droit d'aubaine par le traité, ils pourront se mettre du corps des merciers et autres, ce qui se fait avec facilité, et par ce moyen se donner la liberté qu'ils demandent, sans renverser toute la police du royaume, ce qui est desjà pratiqué par divers marchands anglois qui sont establis à Paris et à Rouen, comme Vildegots, Scot et autres.

TROISIÈME DEMANDE.

L'exemption de toutes sortes de visites pour les manufactures d'Angleterre.

RÉPONSE.

La mesme demande fut faite l'an 1606[1], et le roy Henri le Grand accorda qu'après la visite, si ces marchandises estoient défectueuses, elles seroient déchargées de la confiscation, rendues aux marchands, qui pourroient les faire sortir du royaume et les transporter où bon leur sembleroit sans payer aucun droit.

Lors des traités de 1610[2], de 1632 et de

[1] *Extrait du traité de paix entre Henri le Grand, roy de France, et Jacques, roy de la Grande-Bretagne pour la liberté de commerce et trafic entre leurs sujets, à Paris, l'an 1606, le 24 février.*

... Et pour le regard des marchandises, règleront celles qu'ils jugeront estre sujettes à visitation ou non. Et d'autant que la principale plainte faite par l'ambassadeur du roy de la Grande-Bretagne et par les marchands anglois est contre un arrest donné au conseil de Sa Majesté Très-Chrestienne le 21 avril 1600, portant règlement sur le fait de la draperie qui se transporte par les marchands anglois au royaume de France, et principalement ès provinces de Normandie, Bretagne et Guyenne, Sa Majesté Très-Chrestienne a révoqué ledit arrest et déchargé pour l'avenir lesdits marchands anglois de la confiscation portée tant par iceluy que par tous les autres arrests et ordonnances faites pour raison de ladite draperie, et leur a permis et permet de remporter en Angleterre les draps vicieux et mal façonnés.

Et, pour éviter les disputes et contestations qui pourroient intervenir sur la qualité de ladite draperie et troubler lesdits marchands, il a esté accordé que lesdits conservateurs du commerce députés, en cas que les plaintes viennent jusqu'à eux, jureront lesquels desdits draps sont bons et marchands selon leur prix et valeur, pour estre vendus et débités, et ceux qui devront estre renvoyés en Angleterre comme estant vicieux, et s'en rapporteront à leur conscience et loyauté.

N'entendant toutefois que pour lesdits draps vicieux qui seront ainsy rapportés en Angleterre il soit payé aucune chose pour le droit de sortie.

Le surplus regarde la liberté du commerce...

[2] *Extrait du traité de confédération et alliance entre Louis XIII, roy de France, et Jacques, roy de la Grande-Bretagne, à Londres, l'an 1610, le 29 aoust.*

...Les sujets du roy de la Grande-Bretagne peuvent librement exercer leur commerce et trafic en France.

Item, afin que l'amitié s'étreigne davantage entre lesdits princes et leurs sujets, et qu'il soit plus manifeste et apparent avec quelles règles et conditions les marchands de l'une et de l'autre part et les sujets desdits princes doivent instituer et exercer leur commerce et négoce, a esté arresté qu'en tout et partout ils suivront la force, forme et effet de tous les articles du traité fait pour le commerce le 14 février 1606...

1655[1], il a esté toujours dit que cet article du traité de 1606 seroit exécuté.

Sa Majesté veut que ledit sieur ambassadeur offre les mesmes termes et qu'il assure mesme verbalement que Sa Majesté donnera les ordres comme elle a fait depuis deux ans, que les officiers préposés pour ces visites traitent favorablement et avec beaucoup d'indulgence les Anglois, ce qui a esté observé si régulièrement, qu'il n'en est revenu aucune plainte à Sa Majesté, laquelle ne peut rien accorder au delà sur cet article sans ruiner tous les règlemens qu'elle a faits pour les manufactures de son royaume, d'autant plus que toutes les manufactures du royaume sont sujettes aux mesmes visites, et, lorsqu'elles sont trouvées vicieuses, elles sont confisquées, en quoy les Anglois sont bien mieux traités que les François.

QUATRIÈME DEMANDE.

L'exemption du droit de 50 sols par tonneau.

RÉPONSE.

Cette imposition estant de 3 livres 10 sols

[1] *Extrait du traité conclu entre la France et l'Angleterre, le 3 novembre 1655.*

Art. 4. Le commerce sera libre entre les deux couronnes sans qu'il soit besoin de passe-port ni permission générale ou particulière, sans préjudice des lois et coustumes de l'une et de l'autre.

5. Les Anglois pourront transporter et vendre dans tous les lieux de France toutes manufactures de laine et de soye qui se font en Angleterre, à la charge néanmoins que le règlement porté par le 23e article du traité de 1606 touchant les draps défectueux sera observé selon sa forme et teneur. La mesme chose doit avoir lieu à l'égard des François pour les marchandises qu'ils transporteront en Angleterre.

6. Pancartes contenant les droits et impositions seront affichées dans les ports de l'un et de l'autre royaume.

7. Ne pourra estre levé en France un tribut appelé *du chef*, et en Angleterre *head money*, afin que l'entrée et la sortie soyent libres à tous...

9. Les marchands françois trafiquant en Angleterre ne seront contraints de donner autre assurance de la vente et emplette de leurs marchandises que leur caution juratoire...

Droits d'entrée de diverses marchandises venant de Hollande et d'Angleterre.

	DROITS D'ENTRÉE avant 1664.	DROITS D'ENTRÉE suivant le tarif de 1664.	AUGMENTATION en 1667.
Bas de soye	2[l] 7[s] 3[d]	[l] 15[s]	2[l]
Bas d'estame, la douzaine	2 10 6	3 10	8
Bayette d'Angleterre, pièce de 25 aunes	4 14 »	5 »	10
Bayette double, pièce de 50 aunes	9 9 4	15 »	30
Draps demy-Angleterre, pièce de 9 à 10 aunes	3 8 6	4 10	10
Draps d'Angleterre, pièce de 25 aunes	36 17 4	40 »	80
Frise sèche d'Angleterre, pièce de 18 aunes	2 9 »	3 »	7
Frise d'Angleterre, pièce de 13 aunes	1 » »	1 10	3
Molletons d'Angleterre, pièce de 25 aunes	4 15 »	6 »	12
Serge d'Écosse	1 19 4	2 »	4

en Angleterre, il n'y a pas lieu d'en demander la décharge en France.

Sa Majesté ne pourroit pas accorder cette décharge qu'elle ne fust obligée en mesme temps de l'accorder aux Flamands, Espagnols, Suédois, Danois, villes hanséatiques, et ainsy l'anéantir entièrement; et tout ce que Sa Majesté peut faire sur ce point est d'accorder la décharge réciproque pour un pareil nombre de vaisseaux, c'est-à-dire pour autant de vaisseaux anglois qui viendront en France que de vaisseaux françois qui iront en Angleterre.

CINQUIÈME DEMANDE.

Décharge des impositions establies sur les manufactures de Gersey et de Guernesey.

RÉPONSE.

Accordé comme au premier article.

Pour les autres articles du traité, Sa Majesté veut que ledit sieur ambassadeur se conforme à ses instructions, et qu'il en tire le plus d'avantage qu'il sera possible pour le commerce de ses sujets.

(Bibl. du Minist. de l'Int. Ms. *Copie de lettres de Colbert*, fol. 20.)

IX. — INSTRUCTION GÉNÉRALE

Pour l'exécution des règlemens généraux des manufactures et teintures.

AUX INTENDANS.

Saint-Germain, 30 avril 1670.

Le Roy ayant désiré remédier aux abus qui se commettent en la fabrique et teinture des manufactures de France, par un bon ordre qui les porte dans leur plus grande perfection; Sa Majesté auroit eu la bonté d'en faire dresser des règlemens généraux, et de les faire registrer en sa présence en son parlement de Paris, le 13 aoust 1669. Mais, comme leur observation doit faire l'accomplissement de ce grand ouvrage, Sa Majesté à résolu d'envoyer des commis dans toutes les provinces de son royaume pour y tenir exactement la main, et informer les juges de police des manufactures, les marchands et les ouvriers de ses volontés sur l'exécution desdits règlemens, afin que tous ceux auxquels elle sera commise s'y conforment et n'ayent aucun prétexte pour excuser les contraventions, ou le retardement qu'ils pourroient y apporter. C'est pour quoy, de l'ordre exprès de Sa Majesté, nous aurions dressé la présente instruction en la manière qui ensuit. Signé : COLBERT.

Instruction donnée par nous Jean-Baptiste Colbert, conseiller ordinaire du Roy en tous ses conseils, surintendant des bastimens, arts et manufactures de France, à... par nous commis pour faire observer et exécuter dans la province de... les règlemens généraux des manufactures, registrés au parlement de Paris, Sa Majesté présente, le 13 aoust 1669.

1. Ledit commis se rendra incessamment auprès de monsieur... maistre des requestes, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la généralité de... pour luy délivrer la lettre que nous luy écrivons, afin de l'informer de cette instruction, et recevoir ses ordres aux échevins et officiers des lieux où les manufactures sont establies, pour l'entière et parfaite exécution desdits règlemens et présente instruction.

2. Ledit commis ayant reçu les ordres dudit sieur intendant, se transportera incessamment dans la ville la plus proche et où il se fait le plus de manufactures, pour en toute diligence voir les maire et échevins, et le juge ordinaire, si tant est que ledit juge ayt quelque fonction pour les manufactures; et après leur avoir délivré les lettres dudit sieur intendant, il sçaura d'eux si les règlemens pour les manufactures et pour la juridiction d'icelles ont esté registrés et publiés au greffe de l'Hostel de ville, et en celuy de la justice ordinaire; et s'ils ne l'ont esté, le fera faire le lendemain, et en retirera les actes et procès-verbaux.

3. Et afin que ledit commis soit pleinement informé à quelles personnes il doit s'adresser, il observera que, suivant la disposition du règlement pour la juridiction desdites manufactures et les intentions de Sa Majesté, les maire et échevins, ou autres faisant pareille fonction dans les Hostels de ville, lesquels avant ledit règlement connoissoient seuls des différends concernant lesdites manufactures, continueront de le faire à l'avenir comme par le passé, d'autant qu'à leur égard ledit règlement n'est qu'une confirmation de leur juridiction. Mais si avant ledit règlement les juges ordinaires avoient ladite juridiction, lesdits maire et échevins, ou autres ayant mesme fonction en conséquence de l'attribution qui leur a esté faite par ledit règlement du 13 aoust 1669, connoistront des différends entre les marchands et les ouvriers pour raison des matières, fabrique, teinture, blanchissage, marque et valeur des ouvrages, peines et salaires des ouvriers, contraventions audit règlement et comptes des gardes et jurés; le tout sommairement, gratuitement, et sans frais.

Et quant aux juges ordinaires des villes et lieux où il y aura des maires et échevins, ou autres faisant pareille fonction, ils ne pourront à présent connoistre que des assemblées pour l'élection des gardes et jurés, prestation de serment d'iceux, examen du chef-d'œuvre, réception des maistres, et des affaires criminelles. Toutefois, s'il n'y a point d'échevins ou autres personnes faisant pareille fonction dans ledit Hostel de ville, lesdits juges ordinaires doivent connoistre à l'avenir, ainsy qu'ils faisoient par le passé, de toute la police des manufactures; et pour les maires et échevins, ou conseillers des villes qui doivent composer le nombre des juges des manufactures, ledit commis se conformera aux deux arrests du conseil rendus pour ce sujet les 6 janvier et 19 avril 1670.

4. Ledit commis sçaura s'il y a maistrise aux lieux où les manufactures sont establies, et si les maistres ont fait inscrire leur nom sur le registre du greffe de l'Hostel de ville, et sur celuy du juge ordinaire et de la communauté du corps du métier; sinon le fera faire, sçavoir gratis à l'Hostel de ville et aux maistres de la communauté, 15 sols au juge ordinaire, et 5 sols à son greffier pour chacun acte; et, s'il en estoit payé davantage, il le fera rendre. Et, jusqu'à ladite inscription de noms, il fera interdire les maistres de leur travail, et empeschera qu'autres que ceux qui seront inscrits sur lesdits registres et auront ledit acte d'inscription puissent travailler comme maistres, afin de composer par ce moyen un corps et communauté de personnes capables, et fermer la porte aux ignorans.

5. Le mesme ordre sera observé aux lieux où il n'y a point de maistrise, en se faisant inscrire, par les maistres façonniers, sur le registre du juge de police du lieu de leur demeure; et, s'il n'y a point de gardes ou jurés, il faudra promptement faire assembler les maistres, et en faire élire le nombre que requerra le travail; et, pour cet effet, le juge ordonnera ladite assemblée, et, enjoindra aux maistres de s'y trouver, à peine de 20 sols d'amende contre les défaillans; et s'ils estoient refusans de nommer lesdits jurés, le juge en nommera d'office, et ordonnera qu'ils exerceront dans trois jours, à peine de 30 livres d'amende, et plus grande s'il y échet; au payement de toutes lesquelles amendes il faudra faire contraindre les condamnés promptement, parce que les exemples de désobéissance sont de conséquence.

6. La fonction des gardes et jurés ne sera limitée à moins d'une année, à cause que le temps les rend plus capables; et, si l'on voit que la charge de cette commission soit par trop incommode, la prudence du juge les peut soulager en ordonnant que moitié des jurés exercera une semaine, et l'autre moitié la semaine suivante, et ainsy successivement et alternativement.

7. En toutes choses il faut bien remarquer la fonction des échevins, afin de s'adresser à eux pour ce qui la concerne, et celle du juge ordinaire pour se pourvoir aussy par-devant luy, car

la méprise des juges causeroit beaucoup de désordres, vu les jalousies qu'ils ont les uns contre les autres.

8. Pour apporter un bon ordre en chaque communauté des ouvriers des manufactures, il est nécessaire qu'ils ayent un registre paraphé par un échevin (s'il n'y en a point, par le juge ordinaire de la police), dans lequel seront premièrement transcrits les règlemens généraux des manufactures, et les brefs et statuts particuliers du lieu s'ils en ont; et ensuite la liste des noms et surnoms de tous les maistres du métier, les brevets des apprentis, les assemblées et délibérations des gardes et jurés en charge, concernant les affaires de ladite communauté, et généralement tous les actes qui la regardent; lequel registre doit demeurer en la chambre de ladite communauté, à la garde de l'ancien garde ou juré qui le remettra à celuy qui le succédera.

9. Il sera estably une chambre de communauté dans l'Hostel de ville, s'il y en a, sinon au lieu le plus commode pour y faire les assemblées nécessaires aux affaires de la communauté, et pour y voir, visiter et marquer, par les jurés en charge, les marchandises qui y seront apportées à jours et heures certains par les ouvriers et les façonniers; régler sur-le-champ les différends qui pourroient naistre à cause des défectuosités desdites manufactures, tenir les jurés dans leur devoir, et imprimer la crainte dans l'esprit des ouvriers et façonniers. Il seroit à propos que l'un des échèvins des villes où il se fait beaucoup de manufactures fust présent auxdites visites et marques dans ladite chambre de la communauté deux fois la semaine pendant un mois, lequel passé, un autre échevin seroit mis en sa place, et ainsy successivement les uns après les autres. Et comme les marchands ont une particulière connoissance de la bonté ou du défaut des marchandises, et qu'il est de leur intérest qu'elles soyent parfaites, il seroit aussy bien nécessaire que lesdits sieurs échevins fissent élection d'un des plus notables marchands pour assister auxdites visites et marques deux fois la semaine, pendant trois mois seulement, et, iceux passés, en élire un autre, lequel marchand s'appliquera exactement à visiter les étoffes des jurés en charge, parce que, marquant eux-mesmes leurs marchandises, il est en leur pouvoir d'abuser de leur commission.

10. S'informer si les règlemens généraux des manufactures ont esté distribués par les gardes et jurés en charge à chacun maistre de leur communauté et aux marchands; et si cela n'a pas esté fait, obliger lesdits gardes et jurés de les faire promptement imprimer et distribuer à tous les maistres de leur communauté, dont les noms seront transcrits sur le registre d'icelle, qui en signeront l'acceptation sur ledit registre en ces termes: *Les maistres... soussignés ont reçu chacun une copie du règlement général pour les manufactures, registré au parlement de Paris en la présence du Roy le 13 aoust 1669, et autres parlemens, auquel nous promettons de satisfaire sur les peines y contenues. Fait le... jour de... 1670.* Ladite impression et distribution se doit faire aux frais de la communauté.

11. Ledit commis fera assembler les jurés et tous les maistres dans la chambre de la communauté, et leur fera la lecture dudit règlement, expliquera sur chacun article ce qu'ils doivent faire pour le bien exécuter, et leur fera connoistre que s'ils y contreviennent il s'ensuivra infailliblement leur ruine, parce que leurs étoffes seront confisquées, et les lisières déchirées publiquement, ce qu'ils ne sçauroient éviter; car non-seulement leurs marchandises seront visitées par les jurés du lieu, mais encore par les gardes des marchands des villes et des foires où elles seront portées pour estre vendues et débitées, l'ordre en estant donné dans toutes les villes du royaume, et y ayant des commis par nous envoyés dans toutes les provinces pour y tenir la main; et ainsy la seule ressource desdits ouvriers est de bien travailler; ce que faisant, leurs marchandises seront plus dans le commerce que par le passé, d'autant qu'il en viendra moins des pays estrangers. Ne pas omettre de leur représenter sur cela que les étoffes de mesme nom, espèce et qualité, doivent estre uniformes dans tout le royaume pour leur longueur, largeur et force, et que les ouvriers d'un lieu n'auront point d'avantage indirect sur ceux d'un autre en la débite de leurs marchandises, si ce n'est celuy de la mieux faire.

12. Il doit y avoir deux marques différentes, en chaque ville ou bourg où il se fait des manufactures, entre les mains des gardes jurés ou égards de chacune communauté: l'une pour la marque des marchandises anciennes non conformes au règlement, et l'autre pour la marque des marchan-

dises qui seront conformes audit règlement, autour desquelles sera inscrit le nom du lieu de leur fabrique; et n'en pourra estre marqué les étoffes d'un autre lieu à peine de punition.

13. Toutes les étoffes non conformes audit règlement ont deu estre marquées comme anciennes, tant celles des marchands que des façonniers, afin de leur donner le débit sans peine de confiscation; cessant laquelle marque elles seroient confiscables. Et, comme il est à craindre que l'on ne fasse servir ladite marque aux étoffes nouvelles pour excuser les défauts de leur largeur et qualité, ledit commis fera représenter ladite marque par les gardes ou jurés en charge devant les échevins (et s'il n'y en a point, par-devant le juge ordinaire de la police), pour estre icelle empreinte sur le registre de la police et sur celuy de la communauté du métier, afin d'y avoir recours si besoin est, et ensuite estre rompue et mise en pièces; dont sera dressé procès-verbal signé du juge, des gardes et jurés, et dudit commis qui en retirera une expédition. Sur quoy sera observé que s'il y avoit quelques lieux où il y eust des causes légitimes qui eussent empesché de marquer les marchandises anciennes, et mesme qu'il n'eust esté fait de marques, néanmoins que les façonniers et les marchands eussent encore desdites marchandises anciennes défectueuses et non marquées, dont la confiscation causeroit leur ruine, et en cas qu'ils se soyent mis en devoir actuel de réformer leurs métiers, et qu'ils travaillent présentement en conformité dudit règlement, il faudra leur donner une quinzaine pour faire faire ladite marque et marquer lesdites marchandises non conformes audit règlement; ce fait, la faire rompre comme il est dit cy-dessus, sans différer davantage; et si après cela il se trouve des marchandises défectueuses et non marquées de ladite marque, les faire confisquer sans aucune grâce.

14. Ledit commis observera que les marchandises nouvellement faites, et qui se feront cy-après, ne pourront estre exposées en vente que le nom de l'ouvrier ne soit mis au chef de la pièce fait sur le métier, et non à l'aiguille, et qu'elles ne soyent marquées de la nouvelle marque par les jurés, à peine de confiscation, quand mesme elles seroient conformes audit règlement; et si après ladite marque apposée elles sont jugées défectueuses et confisquées sur une seconde visite qui en seroit faite, en ce cas la peine de la confiscation tombera sur le juré qui l'aura mal marquée, sans aucune répétition contre l'ouvrier et façonnier, la présomption estant qu'il l'a fait malicieusement et en fraude.

15. Les jurés feront promptement une visite générale de tous les métiers pour voir s'ils sont réformés convenablement aux largeurs portées par les règlemens; et, s'ils ne l'ont pas esté, en feront un estat, et feront ordonner par les échevins (et s'il n'y en a point, par le juge ordinaire de la police), que dans quinzaine, pour tout délay, lesdits métiers seront réformés, à peine de 20 sols d'amende pour chaque métier non réformé, au payement de laquelle, ledit temps passé, ils seront contraints suivant le certificat des jurés en charge, qui à cet effet feront une seconde visite desdits métiers après l'expiration de la quinzaine. Il seroit bien nécessaire que l'officier qui aura rendu l'ordonnance, et, ledit commis, ou l'un des deux, fussent présens à la dernière visite, parce que ladite réformation est de notable conséquence pour arrester le cours de l'abus des marchandises étroites.

16. Il est aussy nécessaire que lesdits jurés fassent une visite générale chaque mois dans toutes les maisons des ouvriers et façonniers; et, s'il y a des villages et hameaux dépendans de leur département qui soyent éloignés de plus d'une lieue de leur demeure, l'on y commettra des sous-jurés et sous-égards pour y visiter et marquer les étoffes d'une marque semblable à celle desdits jurés, lesquels jurés pourront néanmoins y aller en visite et marquer quand bon leur semblera; et, si la manufacture dudit lieu estoit considérable, le nom d'iceluy sera gravé autour de la marque qui sera apposée sur les étoffes par les sous-jurés ou sous-égards; et, quant à la juridiction pour les différends qui pourroient naistre sur le fait desdites manufactures, le lieu de sous-jurés ou sous-égards sera soumis à la juridiction des manufactures du lieu de la demeure des principaux jurés et égards desquels ils seront dépendans. A l'exception du Rivery et Condé, qui ne seront justiciables que du juge du marquisat de La Galezière, ni visités et marqués que par les jurés desdits lieux.

17. Sur toutes choses, ledit commis tiendra fortement la main à ce que toutes les marchandises de laine et de fil foraines et estrangères contenues audit règlement, qui seront transportées

dans les villes pour y estre débitées, soyent directement déchargées dans les halles d'icelles, après avoir passé au bureau des douanes, et qu'elles y soyent exactement visitées par les gardes de la draperie, et marquées si ellès sont conformes audit règlement, sinon saisies et confisquées (n'estant pas marquées de la marque des marchandises anciennes, ou n'ayant aucune marque); à l'effet de quoy lesdits gardes tiendront lesdites halles bien closes et fermées, et en bon estat; y establiront un bureau et tiendront registre desdites marchandises; auxquelles visites et marques pourra estre présent un drapier drapant qui sera nommé d'office par lesdits échevins. Et si lesdites marchandises passoient debout, n'en sera fait aucune visite, mais le marchand auquel elles appartiendront en fera sa déclaration sur ledit registre, avec promesse de rapporter certificat de leur décharge et visite du lieu où elles seront destinées; et si lesdites marchandises estoient en toile et non apprestées, la visite et la marque s'en fera par les jurés des drapiers drapans, ainsy que des autres marchandises fabriquées au lieu de leur demeure; et si aucun marchand ou autre recevoit lesdites marchandises en sa maison et magasin auparavant que d'avoir passé aux halles et y avoir esté visitées et marquées comme dit est, lesdits gardes de la draperie les feront saisir et en feront ordonner la confiscation par lesdits échevins. Observer sur cela que les marchandises destinées pour les foires qui se tiennent dans les villes ne doivent estre portées aux halles desdites villes, parce que la visite et la marque ne s'en doit faire que dans les foires; et aussy remarquer qu'aux lieux où il y a des gardes de la draperie, ce sont lesdits gardes seuls qui visitent les marchandises foraines et estrangères qui sont apportées aux halles et foires, les boujonneurs, jurés ou égards n'ayant la faculté de faire leurs visites et marques que chez les ouvriers et dans la chambre de la communauté, et comme dit est, des marchandises foraines ou estrangères qui seront en toile et non apprestées.

Et chacun, gardes et jurés ou boujonneurs, auront leurs marques différentes les unes des autres, sçavoir:

Les gardes drapiers, où d'un costé sera gravé ces mots, *Marchandises foraines*, et de l'autre une fleur de lis, et auront ces mots, *Gardes drapiers de tel lieu;* et les jurés et boujonneurs feront inscrire d'un costé de leur marque ces mots, *Manufactures de tel lieu*, et de l'autre costé sera mis les armes dudit lieu, et autour sera inscrit: *Marqué par les jurés ou boujonneurs.*

18. Ledit commis s'informera et fera un mémoire de toutes les foires considérables qui se tiendront dans son département pour les manufactures des étoffes de soye, laine, coton, fil et poil; des lieux et des jours que se tiendront lesdites foires, et s'y transportera avec le juge de la police des manufactures, et les gardes et jurés desdits lieux pour y visiter lesdites marchandises, voir si elles ont esté marquées aux lieux de leur fabrique, et si elles sont de la qualité portée par ledit règlement; et s'il s'en trouvoit qui ne le fussent, les faire saisir et confisquer, et déchirer les lisières publiquement sur-le-champ, pourvu qu'elles ne soyent marquées de la marque ancienne, c'est-à-dire de la marque des marchandises faites avant ledit règlement. Mais comme il est fort important de ne pas troubler le commerce des foires, et que peu de chose est capable de l'interrompre, l'on doit procéder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adresse et de la vigilance, aux jours et heures les plus commodes aux vendeurs et acheteurs, et insinuer à tous les marchands de ne plus acheter des marchandises étroites et non conformes audit règlement, leur représentant que la peine de la confiscation tombe directement sur eux, et que quand on leur donneroit leur recours contre les ouvriers et façonniers qui les ont faites, ils ne pourroient éviter en leur particulier une condamnation d'amende pour les avoir achetées au préjudice des défenses qui leur en sont faites.

19. Lorsque l'on procédera aux visites desdites étoffes, lesdits commis auront soin de faire faire des mémoires par les gardes ou jurés en charge des défauts qui y auront esté remarqués, des moyens pour y remédier, et de porter la fabrique et l'apprest dans sa perfection; desquelles choses ils tiendront registre sur lequel seront cotés les lieux des fabriques desdites étoffes, afin que ledit commis soit pleinement informé de toutes choses et le fasse sçavoir aux ouvriers et façonniers pour se corriger de leurs défauts.

20. Sera observé qu'une étoffe ayant esté marquée au lieu de sa fabrique, et qu'elle l'a encore esté par les gardes de la ville où elle a esté portée, l'on ne doit plus après cela la marquer en au-

cun lieu; et si elle est portée en foires ou en d'autres villes, les gardes n'ont droit que de visiter les plombs, mais non pas l'étoffe.

21. Les foulons marqueront les étoffes au sortir du vaisseau.

22. Toutes les marques apposées sur les étoffes seront de plomb.

23. Ledit commis aura une marque de chacun lieu de son département où il se fait des manufactures, pour la confronter et s'en servir au besoin.

24. Se rendre très-exact à l'observation de la largeur des étoffes prescrite par le règlement, sans en rien diminuer, et que la force, la finesse et la bonté soyent égales en toute la pièce, et proportionnées à sa qualité. A l'effet de quoy sera mis le nombre de fils et de portées nécessaire pour parvenir à ladite largeur, force, finesse et bonté, sans s'arrester à celuy fixé par les brefs et statuts particuliers des lieux, ni à ce que lesdits fils et portées ne sont point limités par ledit règlement, n'ayant deu le faire à cause que, les laines et leur filage n'estant pas égaux en tous lieux, le nombre de fils et de portées augmente ou diminue selon la finesse et la grosseur de la laine et de son fil, et il suffit d'avoir spécifié la largeur uniformément pour toutes les étoffes de mesme nom et qualité.

25. Pour ce qui est de la longueur des pièces desdites étoffes, il faut aussy le faire observer suivant le règlement, ou approchant d'une aune ou une aune et demie de plus que celle portée par ledit règlement, parce que le foulon ne peut pas estre juste en la longueur comme en la largeur, et que d'ailleurs la longueur n'intéresse pas le public comme la largeur; mais il ne faudra souffrir que la longueur excède davantage d'une aune et demie celle portée par le règlement, d'autant que l'étoffe n'en seroit si bien façonnée et apprestée, et causeroit des cassures au séchoir.

26. Observer que si les ouvriers et façonniers faisoient filer leurs chaisnes toutes de mesme laine et de mesme grosseur pour chaque espèce d'étoffe, il seroit facile d'en rendre la largeur à peu près égale, et la chose est assez de conséquence pour s'y appliquer. Comme aussy empescher que les ouvriers et façonniers ne meslent aucunes bourres, plis, pignons, moraines et agnelins et autres meschantes laines avec celles de bonne qualité pour faire les draps, serges et ratines, attendu que ce sont étoffes de prix; et s'il y estoit contrevenu, faire confisquer lesdites étoffes.

27. Ledit commis excitera autant qu'il luy sera possible tous les maistres et façonniers qui travaillent en draps fins, façon d'Espagne et de Hollande et en draps du sceau, de les faire dans la plus grande perfection et quantité qui leur sera possible pour bien establir le commerce des manufactures de France et se passer des estrangers. Sur quoy sera observé que les bons ouvriers font une faute notable de quitter entièrement la fabrique desdits draps pour ne faire que des droguets, parce que la mode des droguets venant à changer, ils se trouveront sans travail et auront perdu l'habitude et l'industrie de la fabrique des draps; c'est pourquoy ils doivent travailler en draps et en droguets.

28. Comme l'abus des marchandises étroites a esté particulièrement introduit par quelques marchands, lesquels pour y mieux trouver leur compte provoquent et ordonnent aux façonniers et ouvriers de diminuer la largeur de leurs étoffes prescrite par les anciennes et nouvelles ordonnances, lequel désordre continue à présent en plusieurs lieux, ce qui empesche non-seulement l'exécution desdits règlemens nouveaux, mais encore cause un notable dommage aux autres marchands, ouvriers et façonniers qui sont dans une parfaite obéissance auxdits règlemens, parce que ne pouvant donner les marchandises de bonne qualité au mesme prix que les contrevenans auxdits règlemens vendent celles qui sont défectueuses, le commerce et le débit des bonnes diminue, et celuy des défectueuses augmente. Pour à quoy remédier, ledit commis fera une recherche très-exacte desdites subornations et contraventions; et, en ayant découvert les auteurs, baillera sa requeste contre eux aux échevins, juges de police des manufactures (et s'il n'y a point d'échevins, la baillera au juge ordinaire de la police du lieu où lesdites contraventions auront esté commises), à ce que pour avoir commis et provoqué lesdites contraventions par de semblables voyes, tout commerce d'étoffes leur soit interdit, et condamnés en telle amende qu'il appartiendra. Et pour servir d'exemple et imprimer la crainte aux contrevenans auxdits règlemens, il faudra répandre les jugemens qui interviendront en de semblables affaires dans tous les lieux où les manufactures sont establies, et nous informer des noms et de la demeure des contrevenans auxdits règle-

mens, et des lieux de leur commerce ordinaire, afin que par nos ordres ils soyent réprimés en tous lieux.

29. Remarquer particulièrement les lieux où se font les marchandises étroites et défectueuses, et ceux de leur débit, et s'attacher fortement à en réprimer les abus par toutes voyes légitimes.

30. Avoir un homme affidé et intelligent dans les manufactures, en tous les lieux du département dudit commis où elles sont establies, pour découvrir les abus qui s'y font et résoudre ensemble les moyens d'y remédier et de perfectionner lesdites manufactures.

31. Empescher que les drapiers, sergiers, foulons ni autres ne tirent, allongent ni arament les étoffes en blanc, grises, ni en teinture, en sorte qu'elles se puissent rétrécir de la largeur, ni raccourcir de la longueur; mais seulement le tirage en sera fait pour les rendre carrées et unies.

32. Faire promptement visite chez tous les tondeurs de draps et serges, et exécuter sévèrement l'article 53 du règlement qui les concerne, d'autant que sans cela l'apprest desdits draps et serges ne se peut bien faire.

33. Empescher que les ballots et balles de laines de différentes qualités soyent meslées ensemble, à cause que les unes foulant moins que les autres, tel meslange rend l'étoffe creuse et mal unie; et aussy qu'elles ne soyent exposées en vente ni employées qu'elles n'ayent auparavant esté visitées par les gardes et jurés en charge.

34. Les abus qui se commettent en beaucoup de lieux à l'aunage des étoffes apportant du trouble au commerce et un notable dommage aux ouvriers et façonniers, ledit commis, suivant le 44e article dudit règlement, empeschera que ledit aunage, de quelque marchandise que ce soit, se fasse autrement que pince à pince, c'est-à-dire bois à bois, justement, sans pouce ni évent au bout de l'aune; et qu'il soit donné par le façonnier vendeur au marchand acheteur, pour la bonne mesure, plus d'une aune et un quart sur vingt-une et un quart, vulgairement appelée vingt-un et un quart pour vingt, sans teste ni queue de la pièce des étoffes; et que ladite bonne mesure et excédant d'aunage ne soyent donnés ni reçus que pour les marchandises seulement desquelles l'on a accoustumé de donner un excédant d'aunage, et sans pouvoir estendre ledit excédant d'aunage sur les autres marchandises dont l'usage n'est pas d'en donner, ni que icelles puissent estre aussy aunées autrement que bois à bois, sans pouce ni évent; et, s'il y estoit contrevenu, ledit commis poursuivra l'interdiction de l'auneur, et la condamnation de l'amende de 100 livres contre le marchand acheteur, par-devant les échevins du lieu où la contravention aura esté faite (et s'il n'y en a point, fera lesdites poursuites par-devant le juge ordinaire de police); et, pour éviter que les auneurs ne puissent surprendre l'acheteur ni le vendeur, les façonniers attacheront à chaque pièce d'étoffe un bulletin contenant l'aunage d'icelle au juste.

35. Fera faire une visite générale en tous les lieux de son département des aunes, poids et balances, pour connoistre s'ils sont étalonnés et marqués, et conformes aux anciennes ordonnances; et fera confisquer ceux qui seront trop forts ou trop foibles.

36. Tiendra la main à ce que les marchands drapiers qui auront acheté des marchandises des drapiers drapans et sergiers, soit aux halles ou aux foires, arrestent les comptes des vendeurs deux ou trois jours au plus après la délivrance desdites marchandises; sinon, qu'ils leur payent 40 sols pour chacun jour de séjour, suivant l'article 45 dudit règlement.

37. Lorsque les gardes ou jurés sortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui auront esté nommés en leur place tous les registres et papiers concernant les affaires de leur communauté, et rendront compte un mois après de leur commission à l'amiable, en la présence d'un échevin (et s'il n'y en a point, par-devant le juge ordinaire de la police), gratuitement et sans frais.

38. Remarquer que l'ouvrier et façonnier peut estre courtier, pourvu qu'il ne fasse commerce pour son compte particulier que des étoffes de sa façon.

39. Ledit commis ne fera aucun achat ni commerce de marchandise directement ni indirectement pour son compte particulier, ni pour aucun marchand dans toute l'estendue de son département, à peine d'estre révoqué et de perte de ses appointemens.

40. Ledit commis s'informera si les ordres que nous avons cy-devant donnés, de ne point procéder par saisie des moutons et brebis, sont bien exécutés, et s'il y a esté ou est contrevenu, il en donnera promptement avis à M. l'intendant de la province, afin qu'il y pourvoye.

41. Sçavoir la quantité de moutons qu'il y a dans le département dudit commis, et celle qui s'y peut commodément nourrir, et le lieu où les laines sont les meilleures pour leur longueur, blancheur et finesse.

42. Faire des mémoires en tous les lieux des remarques qu'on aura faites sur les règlemens des manufactures, soit de ce qu'on croira y avoir esté omis, ou qui n'aura esté expliqué assez nettement, ou qui seroit contraire à la perfection des manufactures et des moyens de mieux faire et d'en augmenter le commerce; à l'effet de quoy, et pour bien discuter toutes choses, les échevins feront assembler dans l'Hostel de ville les principaux et plus habiles marchands et maistres façonniers, pour y donner leurs avis, dont sera dressé procès-verbal. Les juges ordinaires de la police, où il n'y a point d'échevins, feront la mesme chose, observant néanmoins que cela ne doit différer l'exécution desdits règlemens, jusqu'à ce qu'il y ayt esté pourvu par Sa Majesté, si elle le juge nécessaire.

43. Faire observer la police des maistres, compagnons et apprentis en la forme prescrite par lesdits règlemens généraux, estimant qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour les faire vivre dans l'ordre, éviter les procès et chicanes, et les rendre capables de leur métier, que de la suivre exactement, ou bien celle contenue dans les brefs et statuts particuliers qui ont esté homologués au conseil royal de commerce; et s'il estoit fait des festins, pris et exigé plus grand droit par les officiers ordinaires pour la prestation de serment des jurés, examen du chef-d'œuvre et lettres de maistrise, que celuy porté par lesdits règlemens, ou que les échevins prissent des épices ou salaires, ni quoy que ce soit pour les procès concernant lesdites manufactures, ledit commis en fera sa plainte à M. l'intendant de la province, fera informer contre eux et instruira leur procès. Et sur l'avis que nous avons reçu qu'aucuns juges et leurs greffiers ont pris et exigé pour de simples inscriptions de noms des maistres du métier sur leur registre jusqu'à 15 et 20 livres, quoyqu'il ne leur en fust deu que 20 sols au plus et que lesdites inscriptions de noms n'ayent esté faites qu'en exécution desdits règlemens, pour empescher l'abus qui se commettoit par ceux qui ne sont point maistres, nous ordonnons aussy audit commis de faire restituer ce qui aura esté reçu outre et par-dessus 20 sols pour chacune inscription de nom, et acte délivré en conséquence à chacun maistre du métier, et que pour cet effet il fasse toutes poursuites nécessaires.

44. Ledit commis s'informera et fera mémoire de tous les procès et différends qui sont entre les communautés des drapiers, merciers, sergiers et teinturiers, travaillera à les régler à l'amiable et concilier leurs esprits; et s'il ne le peut faire seul, y employera l'autorité des sieurs échevins du lieu; mesme s'il est besoin, aura recours à M. l'intendant de la province, et nous avertira de ceux qui seront refusans de terminer à l'amiable, ou qui ont fomenté lesdits procès.

45. Pour l'exécution du règlement des teintures des étoffes de laine, il faudra le faire registrer au greffe des Hostels de ville et des juges ordinaires de la police, que les maistres teinturiers y fassent inscrire leurs noms, et élisent des jurés conformément audit règlement; distribuer à chacun maistre une copie dudit règlement; qu'ils ayent un registre de communauté, et transcrivent sur iceluy ledit règlement, ensemble la liste des maistres, leurs délibérations, l'acceptation dudit règlement et leur soumission d'y satisfaire; en un mot, suivre par lesdits teinturiers le mesme ordre que les drapiers et sergiers, et la mesme juridiction qu'il a esté cy-devant expliqué.

46. Voir en chacune ville s'il y a nombre suffisant de maistres teinturiers en bon teint, sinon l'augmenter, ainsy qu'il est dit par ledit règlement; s'il y a aussy des moulins propres à dégorger les draps, et si chacun teinturier aura fait faire une petite enclume, et graver son nom et le lieu de sa demeure sur icelle pour servir à la marque des étoffes qu'il aura teintes.

47. Tenir la main qu'il soit commis un marchand pour visiter les teinturiers en bon teint et marquer les étoffes qu'il aura teintes; et que pour cet effet il soit teint des échantillons de draps de toutes sortes de couleurs en cramoisy, suivant les articles 38 et 40 dudit règlement, et que lesdites teintures soyent composées des ingrédiens ordonnés par ledit règlement.

48. Les draps ou serges qui seront soupçonnés de fausse teinture seront débouillis suivant l'article 37.

49. Les marchands qui feront teindre en écarlate, violette, pensée, vert brun et vert gay doivent liter leurs étoffes avant que de les envoyer aux teinturiers; et les teinturiers doivent laisser à chaque pièce une rose de la couleur qui aura servy de pied; et toute ladite pièce doit estre

teinte en pied, c'est-à-dire en fond de la mesme couleur que celle de ladite rose, ce qu'il importe de bien faire observer pour éviter l'abus des fausses teintures.

50. Ledit commis avertira tous les maistres teinturiers et les marchands qu'outre la visite et marque des étoffes au lieu de leur fabrique et teinture elles seront encore visitées et marquées dans les foires et dans les halles des villes où elles seront portées pour y estre débitées, et seront confisquées si elles ne sont de bonne qualité; et que, si aucunes étoffes sont exposées en vente sans estre marquées, elles seront aussy confisquées, quand mesme il n'y auroit aucun défaut; pour à quoy veiller, nous avons envoyé des commis dans toutes les provinces du royaume.

51. Empeschera qu'autres que les maistres teinturiers s'ingèrent de teindre des étoffes, et fera observer aux maistres, compagnons et apprentis la police prescrite par ledit règlement.

52. Le règlement pour la teinture des soyes, laines et fils, doit estre exécuté ainsy que celuy pour la teinture des étoffes de laine, comme il est dit au 46e article de cette instruction; pour la juridiction, publication, enregistrement et distribution d'iceluy aux maistres de l'art, pour l'élection des jurés, suivant le 2e article dudit règlement; et pour la nomination d'un seul teinturier des soyes à demy-bain, vulgairement appelées teintes sur le cru, conformément au 38e article, dont l'observation est de grande conséquence.

53. Faire faire des modèles de toutes sortes de nuances et couleurs de soyes cramoisies, en la manière prescrite par l'article 80, et empescher que plusieurs teinturiers logent ensemble en mesme maison, ni ne tiennent mesme boutique, si ce n'est que leur travail et leurs teintures soyent semblables.

54. Obliger tous les maistres teinturiers de soye de marquer les bottes de soye qu'ils auront teintes, et en tenir fidèle registre, suivant les 84e et 85e articles dudit règlement.

55. L'abus le plus fréquent et le plus important qui se commet dans la teinture estant sur les soyes en noir, à cause de la surcharge que l'on y fait de galles fines au delà du poids qui en a esté fixé par les articles 32, 33, 34, 35 et 36 dudit règlement, ledit commis s'attachera fortement à l'entière exécution desdits articles dans toute la sévérité ordonnée par iceux, laissant la liberté aux teinturiers d'employer en leurs teintures telle quantité de galles légères qu'ils jugeront nécessaire. Et comme il n'y a point de plus beau noir, ni plus léger et utile au public que celuy des taffetas vulgairement appelés taffetas de noirs lustrés de Lyon, il est absolument nécessaire que tous les autres noirs soyent de mesme qualité, et que les teinturiers n'en fassent point d'autres, ou que toutes les soyes soyent faites en noirs appelés légers, qui diminuent de 10 et 12 p. o/o, quelque ordre contraire que les marchands leur en donnent pour y mieux trouver leur compte.

56. Remarquera ledit commis, en faisant sa tournée, à quelles teintures chaques lieux sont plus propres, soit à cause de leurs eaux, feuilles, fruits, herbes, racines, et quelles couleurs desdites teintures y abondent le plus, afin d'obliger ceux des lieux circonvoisins d'y envoyer teindre leurs étoffes, estant à remarquer que la bonne teinture augmente de beaucoup la bonté, la beauté et le prix des étoffes, quoyqu'elle couste peu de chose de plus que la médiocre ou la mauvaise.

57. Examiner tous les lieux les plus propres pour la production des arbres, racines, feuilles, fruits et herbes et autres choses qui composent les bonnes teintures, comme pastel, voueide (*guède*), garance, gaude et graine d'écarlate; et voir avec lesdits sieurs échevins et les juges de police par quels moyens on pourra les faire planter et semer auxdits lieux en suffisante quantité, leur représentant l'utilité qu'ils en recevront.

58. Pareillement examiner tous les lieux les plus convenables à l'establissement et l'augmentation des manufactures, soit pour le rapport ordinaire de la terre, la qualité ou commodité des eaux, le nombre d'hommes, leur industrie et leurs inclinations.

59. Ledit commis fera un estat des lieux où il y a commerce et manufactures establies, de quelle espèce et qualité elles sont, verra comme elles se fabriquent, observera leurs bonnes et mauvaises qualités, s'appliquera à rechercher les moyens de les perfectionner, en prendra des échantillons, fera mémoire de leur largeur et longueur de la pièce et du prix d'icelle, combien de pièces il s'en fait par année et du nombre de métiers de chacune espèce en chaque lieu.

60. Verra avec les sieurs échevins des villes où il y a des hospitaux les moyens d'occuper les

pauvres au travail des manufactures, comme aussy les gens fainéans, et de leur fournir les outils, métiers et matières nécessaires.

61. Lesdits sieurs échevins, les juges de police et les gardes et jurés des communautés se conformeront à nostre présente instruction chacun à leur égard, et donneront entrée, séance et voix délibérative audit commis en toutes les assemblées qu'ils feront concernant l'exécution desdits règlemens, et luy donneront, à cette fin, conseil, ayde et protection quand ils en seront requis; comme aussy tous marchands teinturiers, façonniers et ouvriers donneront entrée audit commis en leurs maisons, boutiques et magasins pour y voir et visiter leurs marchandises, toutes fois et quantes qu'ils en seront par luy requis.

62. Incontinent après l'arrivée dudit commis dans les villes ou gros bourgs, les échevins tiendront conseil de police pour les manufactures dans l'Hostel de ville (et s'il n'y a point d'échevins ce sera le juge de police), auquel ledit commis assistera, ensemble les gardes et jurés en charge, les anciens maistres qui ont passé par les charges et tel nombre de maistres, marchands et notables bourgeois qui sera réglé par lesdits sieurs échevins ou par ledit juge, par-devant qui se tiendra ledit conseil, sans qu'autres que ceux qui seront appelés s'y puissent trouver, à peine d'estre traités comme des factieux; et audit conseil sera délibéré et arresté les moyens les plus raisonnables et avantageux pour l'exécution desdits règlemens et de la présente instruction, l'augmentation et le bien du commerce, et surtout pour marquer en cette occasion une parfaite obéissance aux volontés de Sa Majesté, que nous avons par son ordre amplement exprimées dans cette instruction.

63. Ledit commis observera exactement la conduite des gardes et jurés, et s'ils ne s'acquittent bien de leur devoir, en fera ses plaintes auxdits sieurs échevins (et où il n'y en auroit les fera au juge de la police), afin qu'ils y pourvoyent; comme aussy prendra garde à la capacité et conduite desdits sieurs maires et échevins, et des juges de police; et si elle ne répond pas à nos intentions pour la parfaite exécution desdits règlemens et de cette instruction, il en fera ses plaintes à M. l'intendant de la province, afin qu'il se transporte sur les lieux pour y donner les ordres nécessaires; et à toutes les occasions, ledit commis nous informera particulièrement de tout ce qui se sera passé à cet égard et nous marquera les noms et demeures des maires, échevins et des juges qui seront les plus capables et les mieux intentionnés.

64. S'il arrivoit quelque contestation pour l'attribution des amendes qui seront adjugées pour le fait des manufactures, ledit commis fera sçavoir à ceux qui le prétendront que Sa Majesté, s'estant expliquée sur cela, a résolu de ne s'attribuer que la moitié des amendes qui seront adjugées dans l'estendue de ses justices royales, et qu'au regard de celles qui seront adjugées dans l'estendue des justices subalternes, ladite moitié appartiendra aux seigneurs justiciers qui en jouissoient avant lesdits règlemens généraux, et pour l'autre moitié qu'elle appartiendra en toutes juridictions aux jurés et aux pauvres du lieu où les jugemens auront esté rendus, chacun par moitié.

65. De tout ce que dessus, ledit commis dressera ses procès-verbaux pour nous en rendre compte lors que nous luy ordonnerons, et ce pendant nous informera par ses lettres de ses diligences, de quinzaine en quinzaine, nous fera sçavoir le lieu où nous luy adresserons nos ordres et se comportera en toutes choses avec application, prudence, fidélité, affection et vigilance.

X. — INSTRUCTION AU SIEUR DE NOINTEL,

Envoyé par le Roy en qualité de son ambassadeur vers le Grand Seigneur, concernant les affaires du commerce[1].

Saint-Germain, 12 juin 1670.

Pour bien connoistre ce qu'il doit faire dans toute la suite de son employ, pour le bien et augmentation du commerce des sujets de Sa Majesté, dans toute l'estendue de l'Empire Ottoman, le sieur de Nointel doit estre particulièrement informé de trois points principaux :

Le premier, de l'estat auquel ledit commerce devroit estre, en conséquence des capitulations faites entre les rois, prédécesseurs de Sa Majesté, et les Grands Seigneurs;

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 217 et notes.

Le second, des contraventions qui y ont esté faites et des avanies de la part des Turcs, mauvaises conduites de la part des François, et autres causes qui ont produit la grande diminution dudit commerce;

Et le troisième, des remèdes qu'on y peut apporter, et de la conduite qu'il doit tenir pour y parvenir.

Pour le premier point, il est nécessaire qu'il sçache qu'avant l'année 1535, aucun prince chrestien n'avoit ni traité, ni capitulation avec les Grands Seigneurs; qu'en cette année, François Ier fit le premier traité ou capitulation avec sultan Soliman [1], empereur des Turcs, par l'entremise du sieur de La Forest [2].

Parce traité le Grand Seigneur accorda au Roy divers priviléges fort considérables, et entre autres:

L'establissement d'une justice sous le titre de consulat dans tous les lieux où les François pourroient s'habituer, appelés Eschelles, pour rendre la justice civile et criminelle entre tous les François, et François et Turcs. Défenses estoient faites aux officiers du Grand Seigneur d'en connoistre s'il n'y avoit un écrit du François.

En matière criminelle, les officiers ne pouvoient estre jugés par les officiers des lieux, mais envoyés à la Porte ou au plus prochain lieutenant du Grand Seigneur.

La liberté entière de religion à tous les François.

Les esclaves furent délivrés de part et d'autre en fournissant les ratifications.

Et autres grâces et priviléges fort considérables.

Depuis ladite année 1535, en conséquence de ladite capitulation, les François ayant estably leur commerce dans les Estats du Grand Seigneur, y apportèrent de très-grands avantages, d'autant que, non-seulement ils achetèrent les marchandises qui sont en abondance dans lesdits Estats, et y apportèrent celles de l'Europe qui leur estoient nécessaires, mais mesme attirèrent au travers des Estats du Grand Seigneur, une bonne partie des marchandises des Indes et de Perse, pour distribuer dans l'Europe, et augmentèrent considérablement les douanes du Grand Seigneur, par le moyen des droits d'entrée et de sortie de ces marchandises.

Les autres nations chrestiennes voyant les grands avantages que les François recevoient de ces traités, commencèrent à naviguer dans les mesmes Estats, sous la bannière de France, et se rendirent justiciables des consuls françois; et les rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ne donnant aucune application au commerce, et leur conseil ne s'apercevant pas combien il auroit esté avantageux au royaume de conserver celuy-cy aux seuls François, laissèrent la liberté à toutes les autres nations de s'en attirer une bonne partie, croyant qu'il estoit assez avantageux et glorieux au Roy que lesdites nations naviguassent sous sa bannière, et reconnussent la justice de ses consuls.

Ces nations ayant reconnu les avantages de ce commerce, cherchèrent les moyens de se l'attirer, sans dépendance des François, et par les grandes communications que la liberté de la navigation sous la bannière de France leur donnoit avec les principaux officiers du Grand Seigneur, les Vénitiens furent les premiers qui obtinrent la liberté du commerce, avec permission d'avoir pour cet effet un bayle à la Porte du Grand Seigneur.

Cette liberté leur fut accordée, au préjudice de la première capitulation, pendant les désordres qui arrivèrent en France sous les règnes de François II, Charles IX et Henry III, en sorte qu'en 1580 Henry III, ayant envoyé à la Porte, pour le renouvellement des capitulations, le sieur Jacques de Germigny, baron de Termoles [3], dans la liste des nations qui pourroient naviguer sous la bannière de France, les Vénitiens en furent exceptés.

Quoyque ce fust une contravention formelle au traité ou capitulation fait entre François Ier et le Grand Seigneur, il ne faut pas s'étonner si la Porte ne laissa pas de le faire, vu le mauvais estat

[1] Soliman Ier, dit *le Magnifique*, né en 1494; sultan en 1520. Mort le 8 septembre 1566.

[2] Jean de La Forest, chevalier de Malte, fut envoyé comme ambassadeur à Constantinople, et conclut en février 1535 un traité de commerce, qui fut la base de ce que l'on appelle *les Capitulations de la France avec la Porte*, et dont on voit les principaux articles dans de Flassan, *Histoire de la diplomatie*, I, 359.

[3] Jacques de Germigny avait fait confirmer par le sultan Amurat III les capitulations accordées aux Français par ses prédécesseurs. (Voir *Histoire de la diplomatie*, II, 45.)

auquel se trouvèrent alors les affaires de France et l'avantage que le Grand Seigneur recevoit de diviser ce commerce entre plusieurs nations, vu que quand il n'y en a qu'une qui fait le trafic, elle met aux marchandises qu'elle apporte ou emporte, tel prix qu'elle veut.

Pendant les désordres de Henry III et du commencement du règne de Henry IV, les Anglois, qui avoient toujours navigué sous la bannière de France, voyant l'exemple des Vénitiens, firent un mesme traité avec le Grand Seigneur, en conséquence duquel ils establirent un ambassadeur à la Porte et des consuls dans les Eschelles du Levant. En 1604, Henry le Grand considérant combien ce commerce estoit utile à ses sujets, envoya le sieur de Brèves[1], son ambassadeur à la Porte, pour renouveler les capitulations; ce qui fut fait avec le sultan Achmet[2], pour lors empereur des Turcs; et dans l'article concernant les nations chrestiennes qui devoient naviguer sous la bannière de France, les Vénitiens et les Anglois furent exceptés.

Depuis ladite année 1604 jusqu'à présent, lesdites capitulations n'ayant point esté renouvelées, les Hollandois ont obtenu les mesmes traités avec les Grands Seigneurs, et ont pareillement estably un ambassadeur à la Porte et des consuls dans les Eschelles du Levant. En sorte qu'à présent il se trouve à la Porte, pour l'ordinaire, un ambassadeur de France, un d'Angleterre, de Hollande et un bayle de Venise; sur quoy il faut observer que, lorsque les seuls François naviguoient et trafiquoient dans les Estats du Grand Seigneur, comme leur trafic rapportoit à Sa Hautesse plus de 5 à 6 millions de livres en droits de douane des marchandises qui entroient et sortoient de ses Estats, la crainte de perdre un si grand avantage faisoit que les capitulations estoient soigneusement observées, et que les officiers du Grand Seigneur estoient sévèrement punis lorsqu'ils souffroient quelque avanie ou violence commise contre les François; mais, depuis, la Porte voyant le commerce et ses douanes assurés par le moyen des Anglois, Hollandois et Vénitiens (d'ailleurs les rois Louis XIII et Louis XIV, à présent heureusement régnant, estant engagés dans une grande et puissante guerre qui a toujours diverty toutes les pensées du commerce et l'application nécessaire pour le maintenir), la Porte a eu beaucoup moins de considération pour l'ambassadeur de France et pour le commerce des François. De quoy les ministres inférieurs qui commandent ou ont quelque autorité dans les Eschelles s'estant facilement aperçus, ont fait une infinité d'avanies, et commis toutes sortes de violences contre les personnes et le commerce des François.

Pour d'autant mieux sçavoir le contenu auxdites capitulations et les effets qu'elles ont deu produire, il est nécessaire que ledit sieur de Nointel les lise et les examine avec soin pour en faire ses remarques et demander avant son départ les éclaircissemens dont il aura besoin.

Sur le second point, il est nécessaire que, outre ce qui luy sera dit par la présente instruction, il s'informe soigneusement de toutes les causes de la diminution de ce commerce, de tous ceux qui en ont quelque connoissance, tant en cette ville de Paris qu'en celles de Lyon et Marseille; et particulièrement des directeurs de la compagnie que Sa Majesté a formée pour le restablir; afin que, en ayant une plus parfaite connoissance, il puisse aussy travailler plus efficacement à y apporter les remèdes nécessaires.

Il doit connoistre par ce qui est cy-dessus dit que les diverses nations qui se sont establies en Levant depuis et au préjudice des premières capitulations, ont esté cause que les Turcs n'ont plus eu la mesme considération qu'ils avoient pour les François, d'autant qu'estant auparavant seuls, ils estoient en quelque sorte maistres de leurs douanes, qui montent à 5 ou 6 millions de livres, ce qui les obligeoit de les bien traiter, et d'exécuter ponctuellement les capitulations; mais lorsqu'ils ont vu les douanes assurées, que les rois successeurs de François Ier et Henry II ont esté occupés par les guerres civiles qui les ont empeschés de considérer et de s'appliquer à conserver un commerce aussy grand et si important que celuy-là, les ministres du Grand Seigneur dans les Eschelles ont commencé de contrevenir aux capitulations; et, les premiers efforts qu'ils ont faits n'ayant point esté réprimés, ils ont augmenté presque à l'infiny les effets de leur cruauté et de leur avarice contre les François.

[1] François Savary, sieur de Brèves, après avoir été vingt-deux ans ambassadeur à Constantinople, revint en France en 1606 et fut envoyé à Rome, où il resta pendant six ans. Ensuite il fut chargé de l'éducation du duc d'Anjou, frère de Louis XIII. Mort en 1628, à l'âge de soixante-huit ans.

[2] Achmet Ier, succéda à son père en 1603, l'âge de quinze ans. Mort en 1617.

Les mauvais traitemens ont attiré la difficulté de gagner, et cette difficulté la mauvaise foy des marchands, à quoy les Marseillois sont assez naturellement portés[1], et cette mauvaise foy a fait que, pour pouvoir gagner davantage, ils ont diminué la bonté de nos manufactures. Les consuls d'ailleurs ont donné les mains, et bien souvent se sont entendus avec les pachas et autres officiers du Grand Seigneur dans les Eschelles, et ont partagé avec eux toutes les avanies que leur cruauté pouvoit suggérer.

Les forces maritimes de nos rois ont esté presque anéanties, en sorte que la considération et la protection que les marchands en pouvoient tirer dans leur commerce a esté entièrement abolie.

Et le défaut de nos manufactures a obligé les marchands de faire ce commerce avec de l'argent comptant. Les Turcs se sont trouvés charmés de la beauté de nos pièces de 5 sols de France, et ont donné à gagner 8 ou 10 p. o/o dans les commencemens. Les Marseillois, attirés par ce gain, et cónnoissant l'ignorance des Turcs, ont diminué leur bonté et en ont altéré le titre[2].

D'ailleurs les Anglois, Hollandois et Vénitiens ont toujours à la Porte des ambassadeurs qui ont maintenu leurs capitulations. Ils ont toujours conservé et mesme augmenté la bonté de leurs manufactures.

Leurs forces maritimes ont toujours esté considérables.

Voyant le profit qui se faisoit sur les pièces de 5 sols, et la mauvaise foy des Marseillois, qui en altéroient toujours de plus en plus le titre, ils ont esté les premiers à pousser cette altération jusqu'à 50 ou 60 p. o/o de profit, estant bien certains que la marque de France en feroit rejeter sur les François tout le mécontentement des officiers du Grand Seigneur, et toutes les avanies qui en pourroient arriver.

Cette différence prodigieuse et la conduite de ces nations a causé presque la perte entière des avantages que ce commerce pouvoit produire à la France; et au lieu que la commodité de sa situation, tant pour aller en Levant que pour en recevoir les marchandises et les distribuer, non-seulement dans tout le royaume, mais mesme dans tous les Estats voisins, devroit rendre les marchands françois maistres de la plus grande et plus considérable partie de ce commerce, il se trouve que, par la connoissance qui en a esté tirée depuis longtemps, il consiste en 20 millions de livres de marchandises qui en proviennent, dont les Hollandois en ont 10 à 11 millions, les François 2 à 3, et les Vénitiens le surplus.

Sur quoy il faut encore observer que les Hollandois et Anglois font ce commerce par l'échange de leurs marchandises et manufactures qui sont nécessaires dans les Estats du Grand Seigneur, en sorte qu'ils en tirent un double avantage, par la subsistance que les peuples tirent de la grande quantité de ces manufactures qui leur sont nécessaires pour ce commerce, et par les grandes sommes d'argent qu'ils retirent des Estats voisins auxquels ils portent les marchandises qu'ils tirent du Levant en échange; et ce commerce-là est d'une si grande considération, que les Hollandois l'estiment plus que celuy des Indes orientales; et en en effet, il leur produit davantage; en telle sorte que l'on peut dire avec certitude que ce commerce, leur apportant tous les ans 10 à 12 millions de livres, fait la plus grande partie de leur puissance.

Les causes du désordre, la mauvaise conduite des François et la mauvaise foy des Marseillois, ont produit encore divers autres maux que le sieur de Nointel doit connoistre.

Les cruautés et les mauvais traitemens des pachas, qui ont esté mesme quelquefois faits à l'instigation des consuls, ont introduit, dans le commencement par nécessité, et ensuite par leurs communs avantages, la coustume de former, dans chacune Eschelle, un corps de la nation françoise, qui est composé du consul et des principaux marchands qui y sont establis et qui y font commerce; lequel ils font assembler toutes les fois que, pour empescher les effets de leurs cruautés, il faut leur donner quelque argent. La nation ainsy assemblée s'oblige envers quelque Juif qui preste à usure ou à intérests lunaires. Pour le payement de ces dettes, par le consentement de la nation, l'on impose une somme sur chaque vaisseau françois qui vient dans chacune Eschelle, ou sur les marchandises qu'ils apportent et emportent, à tant pour cent. Bien souvent les Eschelles n'ont point acquitté ces dettes; les députés du commerce à Marseille ont esté obligés d'en payer quelques-unes. Les

[1] Voir *Industrie*, pièces n°s 266, 272 et 313. — [2] Voir *Industrie*, pièce n° 33, avant-dernier paragraphe et note.

affaires qui sont de leur connoissance n'ont esté ni mieux conduites, ni avec plus de bonne foy, en sorte qu'ils se sont endettés de sommes considérables qui les ont obligés de demander l'establissement d'un droit qu'ils ont appelé *cottimo*, sur tous les vaisseaux qui vont en Levant, dont le mémoire sera joint à la présente instruction.

Il faut encore observer que, les capitulations avec la France n'ayant point esté renouvelées depuis 1604, il se trouve que les François ont toujours payé 5 p. o/o pour les droits de douane du Grand Seigneur dans les Eschelles; et les Anglois, Hollandois et autres estrangers qui ont renouvelé les capitulations ne payent que 3 p. o/o.

De tout ce qui vient d'estre dit, il est facile de connoistre les causes de l'anéantissement du commerce des François dans le Levant, qui a tourné au profit et à l'avantage des nations estrangères, estant certain que la mesme consommation de marchandises se fait toujours dans l'Europe, et que le commerce en passe au profit de chacune nation, à proportion de la commodité de sa situation, de son application et de son industrie à l'attirer; et il est pareillement certain que ce mesme commerce attire dans la mesme proportion des sommes d'argent considérables, qui causent la puissance des Estats.

Pour réduire en abrégé les différentes causes de la diminution du commerce des François et de l'augmentation de celuy des estrangers, et connoistre d'autant mieux les remèdes que l'on peut y apporter :

A l'égard des François :	*A l'égard des Anglois, Hollandois et autres estrangers :*
Les Turcs ont admis les autres nations au préjudice des premières capitulations.	Ils ont esté admis à ce commerce par les Turcs et ont fait avec eux des capitulations avantageuses.
Le royaume a esté longtemps agité de guerres civiles.	Ils ont presque toujours esté en paix au dedans de leurs Estats.
Les rois, prédécesseurs de Sa Majesté, n'ont eu aucune application au commerce.	Ils ont eu une très-grande application au commerce.
Les forces maritimes ont esté anéanties.	Les forces maritimes ont esté puissantes.
L'anéantissement des manufactures.	L'augmentation de leurs manufactures en bonté.
Ont esté longtemps sans ambassadeur à la Porte.	Ont eu toujours des ambassadeurs actuellement résidant à la Porte.
Ont payé 5 p. o/o de douane au Grand Seigneur.	N'ont payé que 3 p. o/o.
La mauvaise conduite des consuls a causé diverses avanies, dans lesquelles ils sont mesme soupçonnés d'avoir participé.	La bonne conduite des consuls.
La mauvaise foy des Marseillois.	La bonne foy de leurs négocians.
Ont payé un droit de *cottimo* dans les Eschelles de 2 ou 3 p. o/o.	N'ont rien payé.
Un droit de *cottimo* fort grand à Marseille.	
Ont esté contraints de faire leur commerce en argent.	Ont fait leur commerce en échange de marchandises et de manufactures.

Par cette discussion succincte, il est aysé de voir les véritables causes de la diminution du commerce des François, et de l'augmentation de celuy des estrangers.

Pour travailler utilement au restablissement de ce commerce, il faut appliquer des remèdes à tous les maux qui ont causé les différences qui se trouvent de l'un à l'autre, ce qui composera le troisième point de cette instruction.

A l'égard des capitulations, Sa Majesté veut qu'aussytost après l'arrivée du sieur de Nointel à Constantinople, il sçache du sieur de La Haye, son ambassadeur, tout ce qui s'est passé dans le temps de son ambassade sur le sujet du renouvellement des capitulations; et qu'après avoir eu

ses audiences, tant du Grand Seigneur que du Premier Vizir, et reconnu l'estat et la situation des affaires de cette cour-là, il fasse instance pour achever ce que M. de La Haye aura commencé sur le sujet desdites capitulations; et pour cet effet, Sa Majesté luy fait remettre copie de l'instruction qui fut donnée au sieur de La Haye [1].

Surtout, Sa Majesté veut qu'il fasse connoistre au Grand Vizir ou autres commissaires qui traiteront avec luy, combien la liberté que les Grands Seigneurs ont accordée aux autres nations de naviguer dans les mers et de trafiquer dans les ports du Grand Seigneur est contraire à la bonne foy des premières capitulations, et qu'il profite de toutes les dispositions qu'il pourra trouver dans leurs esprits pour les remettre en leur force et vigueur, et les faire exécuter par l'exclusion de toutes les autres nations, ainsy qu'il s'est pratiqué pendant fort longtemps; et, en cas qu'il ne le puisse obtenir, qu'il se serve de cette raison pour obtenir d'autres avantages.

Les Génois ayant esté admis, depuis peu d'années, dans le mesme commerce, Sa Majesté veut qu'il fasse toutes les instances possibles pour obtenir leur exclusion. Néanmoins, en cas qu'il y trouve trop de difficultés, Sa Majesté luy permet de s'en relascher, et qu'il se serve toujours de cette raison pour en tirer d'autres avantages.

Sa Majesté veut qu'il se tienne ferme à la réduction de 5 à 3 p. o/o pour les douanes du Grand Seigneur, toutes les autres nations jouissant de cet avantage, et mesme qu'il employe toutes les raisons qui sont cy-dessus déduites, pour obtenir quelque plus favorable traitement pour les François que pour les autres nations.

Comme tous les désordres et la ruine presque entière de ce commerce n'est provenue que par l'avarice et la cruauté des pachas et des officiers du Grand Seigneur dans les Eschelles, Sa Majesté veut qu'il s'en instruise bien à fond et qu'il en exagère toutes les circonstances au Grand Vizir; et que, pour en empescher la continuation et les mauvaises suites, il demande la liberté pour les consuls et pour tous les François, d'appeler à la Porte des ordres desdits pachas et autres officiers du Grand Seigneur, avec défenses de passer outre à l'exécution desdits ordres, et au contraire de déférer auxdites appellations, jusqu'à ce que le Grand Seigneur ayt entendu l'ambassadeur et ministre de Sa Majesté et donné ses ordres.

Pour tout le reste des articles, Sa Majesté se remet à ce qui est contenu au mémoire servant d'instruction pour ledit sieur de La Haye, aux articles avantageux aux sujets de Sa Majesté qu'il trouvera dans les précédentes capitulations, et à la connoissance qu'il prendra de tout ce qui peut estre avantageux audit commerce. Sa Majesté envoye un ordre à tous les consuls des Eschelles de luy adresser des mémoires de tout ce qu'ils jugeront nécessaire de demander dans le renouvellement desdites capitulations; comme aussy de luy envoyer tous les six mois un mémoire exact, certifié des principaux marchands françois résidant dans les Eschelles, de toutes les avanies et mauvais traitemens qui auront esté faits aux François.

Sa Majesté remédie à l'abandonnement du commerce du passé par l'application continuelle qu'elle y a donnée, et, au défaut des forces maritimes, par le grand nombre de vaisseaux et de galères qu'elle met en mer, Sa Majesté ayant à présent 150 vaisseaux de guerre prests à mettre en mer, dont le moindre aura 40 pièces de canon et le plus fort 130, avec 30 galères, en sorte que Sa Majesté a lieu de croire que sa puissance maritime estant supérieure à celles des Anglois et Hollandois, et plus proche des Estats du Grand Seigneur, ledit sieur de Nointel trouvera l'esprit du Grand Vizir d'autant plus disposé à renouveler les capitulations et à accorder quelque grâce nouvelle aux François, que Sa Majesté sera plus en estat de les ayder et de les protéger dans leur commerce, et de faire connoistre aux Turcs qu'il leur sera avantageux de la satisfaire. Sa Majesté s'attend que ledit sieur de Nointel fera bien valoir cette raison, qui sera presque la plus forte et la plus puissante de toutes, d'autant plus qu'elle sera appuyée d'une escadre de 15 ou 20 bons vaisseaux qui seront presque perpétuellement dans les mers du Levant.

Sa Majesté a desjà fait travailler fort utilement au restablissement des manufactures de laines dans son royaume, en telle sorte que les draps qui ont esté portés en Levant depuis trois ans ont

[1] Il existe aux Archives de la Marine une *Instruction* en termes à peu près identiques, adressée à M. de La Haye, prédécesseur de M. de Nointel dans l'ambassade de Constantinople. Nous avons cru devoir reproduire de préférence celle-ci, qui est plus complète.

esté trouvés meilleurs que ceux de Hollande et d'Angleterre, et y ont eu plus de débit; et comme elle tiendra la main à ce que les statuts et règlemens qu'elle a faits depuis peu[1], tant pour la manufacture des étoffes que pour les teintures, soyent exécutés, elle a lieu d'espérer que ses sujets auront autant et plus de facilité de faire ce commerce par l'échange des marchandises que les autres nations.

Sa Majesté tiendra perpétuellement un ministre à la Porte; et comme de sa fidélité, de son zèle et de son désintéressement dépend le restablissement de ce commerce, Sa Majesté s'attend que ledit sieur de Nointel répondra au choix qu'elle a fait de luy pour un employ aussy important, en faisant connoistre qu'il possède ces qualités autant qu'il est nécessaire pour le bien du service et la satisfaction de Sa Majesté.

Pour cet effet, Sa Majesté désire qu'il retranche tous les droits de consulat qui ont esté pris jusqu'à présent par les ministres de Sa Majesté à Constantinople, qu'il empesche que ses secrétaires et drogmans prennent aucune chose des marchands, et que, sous prétexte d'aucune avanie, il ne soit rien pris ni prélevé sur le commerce en général.

Qu'il abolisse la coustume d'assembler la nation, et qu'il considère ce point comme la source et le principe de tous les abus du passé. Et lorsqu'il aura commencé à agir de cette sorte, et à faire ces establissemens à Constantinople, et que les consuls verront cet exemple, qu'il soit persuadé qu'il viendra facilement à bout de faire la mesme chose dans toutes les autres Eschelles; et, pour y parvenir, Sa Majesté luy fait remettre son ordonnance portant défenses aux consuls d'assembler la nation, de laquelle Sa Majesté se remet à sa prudence de se servir quand il l'estimera plus à propos et qu'il croira la pouvoir faire exécuter.

Pour remédier à la mauvaise foy des Marseillois et à leur foiblesse, Sa Majesté a formé une compagnie puissante[2], laquelle elle assiste d'un fonds considérable, qui a desjà commencé fort heureusement ce commerce les années dernières, et qui mettra d'abord un fonds d'un million de livres; laquelle est composée de divers bons marchands et autres gens qui restabliront la bonne foy dans ce commerce. Et Sa Majesté fera toujours escorter ses vaisseaux d'un ou deux de ses vaisseaux de guerre, en sorte que, le commerce ordinaire estant fortifié et augmenté d'une aussy puissante compagnie, Sa Majesté a lieu d'espérer qu'avec l'application dudit sieur de Nointel elle verra refleurir ce commerce au bien et à l'avantage de ses peuples.

Sa Majesté veut qu'outre la protection générale de tout le commerce, ledit sieur de Nointel prenne un grand soin de tout ce qui concernera cette compagnie, l'assiste dans tous ses besoins et luy procure tous les avantages qui dépendront de son entreprise. Et, comme elle fait dessein d'establir des consuls dans les principaux lieux des mers Noire et Rouge, il prendra soin de luy en faire accorder la permission, soit lors du renouvellement des capitulations, soit par des ordres particuliers.

Pour abolir les impositions que les François payent à Marseille et dans les Eschelles pour l'acquittement des dettes, tant pour le droit appelé *cottimo* qu'à raison de tant pour cent, Sa Majesté a desjà donné les ordres nécessaires pour la liquidation des dettes de Marseille; et, après qu'elle aura vu ce à quoy elles peuvent monter, elle avisera aux moyens de les faire acquitter avec le plus de soulagement pour le commerce qu'il sera possible.

A l'égard des dettes des Eschelles de Levant, Sa Majesté a résolu d'envoyer une personne expresse sur les lieux, assistée de quelqu'un des directeurs de la nouvelle compagnie, pour les examiner, en voir les causes et les titres, dont il dressera des mémoires pour estre envoyés à Sa Majesté; en quoy il agira de concert et donnera part de tout ce qu'il fera audit sieur de Nointel; il examinera mesme tout ce qui peut concerner la bonne ou la mauvaise conduite des consuls, afin que, sur le rapport à Sa Majesté, elle y puisse pourvoir.

En attendant que Sa Majesté ayt fait ce choix, elle désire que ledit sieur de Nointel s'informe particulièrement de tout ce qui concerne lesdites dettes et lesdits consuls, et donne avis à Sa Majesté de ce qu'il en apprendra.

Ledit sieur de Nointel verra, dans la copie de l'instruction donnée au sieur de La Haye, que,

[1] Voir la pièce précédente, page 832. — [2] La compagnie du Levant.

pour remédier à l'inconvénient de tous les François qui sont habitués et se retirent journellement dans les Eschelles, dont la vie et les mœurs estant fort déréglées contribuent beaucoup au désordre du commerce et à diminuer la réputation de la nation, Sa Majesté ordonna audit sieur de La Haye de demander, lors du renouvellement des capitulations, qu'aucun François ne pust demeurer dans les Eschelles que par la permission expresse des ministres de Sa Majesté à la Porte, et que tous les François fussent contraints à exécuter les ordres qui leur pourront estre donnés de repasser en France; Sa Majesté désire que ledit sieur de Nointel fasse les mesmes instances, et qu'il fasse en sorte pendant le temps de sa résidence à la Porte d'avoir une liste des noms de tous les François qui sont habitués et actuellement demeurant dans les Eschelles.

Ledit sieur de Nointel doit encore estre informé que tout le commerce des Indes orientales se faisoit autrefois par deux voyes différentes, au travers des Estats du Grand Seigneur. La première, par les caravanes qui viennent par terre des Indes et de Perse; la seconde, beaucoup plus abondante, se faisoit par les vaisseaux qui venoient de toutes les parties des Indes, entroient dans la mer Rouge, venoient débarquer à Suez; ensuite les marchandises estoient portées à dos de mulet sur le Nil, d'où elles descendoient au Caire et à Alexandrie, et de là apportées et distribuées dans toute l'Europe. Ces deux voyes faisoient la richesse de l'Égypte, apportoient de prodigieux droits de douane au Grand Seigneur, et causoient le grand commerce que les Marseillois, les Vénitiens et les Génois faisoient alors. La première voye des caravanes subsiste encore foiblement, et produit le commerce qui se fait dans les Eschelles. La seconde voye a esté entièrement abolie; en voicy la raison.

Lorsque les Portugais eurent trouvé le cap de Bonne-Espérance en 1620, et qu'ils se furent puissamment establis dans les Indes par leurs conquestes, ils s'appliquèrent à se rendre maistres de toutes les marchandises qui venoient de ces grandes et riches provinces; et pour cet effet ils se rendirent maistres du détroit de Bab-el-Mandeb à l'embouchure de la mer Rouge, y tinrent toujours des vaisseaux, et, dans le cours de vingt années de temps, ils détruisirent et ruinèrent toutes les forces maritimes que les Grands Seigneurs tenoient dans la mer Rouge, et enfin interdirent entièrement l'entrée de cette mer à tous les vaisseaux des Indes, et par ce moyen se rendirent maistres de toutes les marchandises qui entroient par cette mer et passoient ensuite par la Méditérannée dans toutes les parties de l'Europe, et s'approprièrent par ce moyen à eux seuls ce grand commerce qui a esté la cause de toute leur puissance et de toutes les grandes conquestes qu'ils ont faites dans toutes les parties du monde.

Sadite Majesté veut que ledit sieur de Nointel, après avoir bien examiné ce point sur les cartes, dans les conférences qu'il aura avec le Grand Vizir sur le renouvellement des capitulations, luy fasse connoistre l'avantage qui reviendroit au Grand Seigneur de rappeler ce commerce par la mer Rouge, et la facilité que Sa Majesté auroit de le faire si le Grand Seigneur vouloit donner quelque préférence dans le commerce aux François et les décharger de tous droits pour toutes les marchandises qu'ils transporteroient par cette voye, leur donnant la facilité de faire ce commerce à l'exclusion de tous autres. Et pour luy faire connoistre la facilité de cet establissement, il pourra luy donner part de la grande et puissante compagnie que Sa Majesté a formée pour porter le commerce de ses sujets dans les Indes, des establissemens qui y sont desjà faits, des forces maritimes au nombre de 15 grands vaisseaux qui y sont à présent et que Sa Majesté y entretiendra toujours pour protéger ce commerce, et de la facilité qui se trouve par l'avantageuse situation de son royaume pour transporter toutes les marchandises qui seront apportées à Alexandrie d'Égypte dans son royaume, et de là dans toutes les provinces et Estats de l'Europe. Et cette proposition est fondée sur des raisons si claires et convaincantes, qu'elle ne peut pas douter que ledit sieur de Nointel ne réussisse à les faire accepter, par ledit Grand Vizir.

Et en cas qu'il la gouste et qu'il dise seulement que l'exclusion de toutes les autres nations et la franchise de tous droits osteroient tous les avantages que le Grand Seigneur en pourroit retirer, ledit sieur de Nointel luy pourra faire connoistre que l'abondance qui viendra de ce commerce, et les grands passages dans toute l'Égypte, y attireront une infinité de commodités et de richesses qui viendront indirectement au profit du Grand Seigneur, d'autant que les peuples seront plus en estat de payer leurs impositions.

Et en cas qu'il insiste et que ledit sieur de Nointel ne puisse luy faire gouster la grandeur de cette proposition sans y faire trouver quelque avantage au Grand Seigneur, après qu'il aura épuisé ce qu'il pourra facilement tirer de cette matière, Sa Majesté luy permet d'accorder 1 p. o/o de toutes les marchandises qui passeront par cette voye, à condition que le Grand Seigneur donne l'exclusion à toutes les autres nations, et qu'il pourvoye aussy à la seureté des chemins depuis Suez jusqu'à Alexandrie.

A l'égard de l'envoyé turc en Europe[1] que Sa Majesté renvoye sur les mesmes vaisseaux qui portent ledit sieur de Nointel, il prendra soin de luy faire voir à Toulon les forces maritimes du Roy et tout ce qui marque sa puissance, afin qu'il en puisse faire un récit avantageux, à son retour, au Grand Seigneur.

Il prendra un soin particulier de donner souvent de ses nouvelles, et de profiter pour cet effet de toutes les occasions des vaisseaux qui retourneront en France.

Sa Majesté veut de plus qu'il tienne la main à ce que le Grand Seigneur défende l'exposition dans tous ses Estats des pièces de cinq sols de France[2]; et qu'il fasse bien connoistre au Grand Vizir et autres ministres de la Porte que c'est le seul moyen d'en empescher l'altération, que les autres nations feront toujours tant qu'ils en auront le débit dans lesdits Estats.

Et en cas que le Grand Seigneur fasse difficulté de les défendre, ou que, les ayant défendues, les peuples ne laissassent point de les prendre, il en fera faire souvent des épreuves, pour faire toujours connoistre aux ministres de combien elle seront altérées, afin d'éviter par ce moyen que les mécontentemens des peuples excités par les pertes qu'ils font sur ces espèces ne tombent sur les François.

Ledit sieur de Nointel s'employera pareillement pour empescher que les pièces qui seront faites par les chevaliers de Malte ne soyent imputées aux François, fera instance pour en mettre un article dans les capitulations, et fera bien connoistre à la Porte qu'ils ne sont point ses sujets.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1670, fol. 302.)

MÉMOIRE DU ROY AU SIEUR DE NOINTEL[3],

Son ambassadeur vers le Grand Seignenr, au sujet du renouvellement des capitulations.

Fontainebleau, 20 aoust 1671.

Sa Majesté envoyant par le sieur d'Arvieux[4] ses ordres audit sieur ambassadeur pour se retirer

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 64, note 5. — Cet envoyé était Soliman Aga Mustapha Raca, d'abord intendant des jardins du sérail et alors officier de la chambre du Grand Seigneur. (*Histoire de la diplomatie*, III, 346.)

[2] Le prédécesseur de M. de Nointel, M. de La Haye, écrivait à Colbert le 9 octobre 1665 : «Je leur ay parlé (aux échevins de Marseille) de l'abus qu'il y a dans le transport des pièces de 5 sols et des inconvéniens qui en pouvoient arriver. Le premier échevin me répondit qu'il les falloit défendre. — Prenez garde, luy dis-je, qu'en les défendant cela ne fasse reconnoistre aux Turcs qu'ils ont esté trompés, et que cela ne puisse estre cause de quelque avanie considérable; qu'il estoit à propos de bien considérer ce point, et qu'après qu'ils m'en auroient donné leurs avis, je tascherois d'y remédier à la Porte.» Il ajoute plus loin : «Tout le monde se plaint à Marseille, du moins les plus honnestes gens, de ce que le sieur Bowel, qui a entrepris la fabrique des pièces de 5 sols, les altère à ce point qu'il y a 25, 30 et 35 p. o/o de diminution. Ils disent que, outre la fabrique du roy, il y a aussy celles de Dombes et de Mourgues, et qu'il faudroit qu'il luy fust défendu, sur peine de la vie, de faire de ces pièces qu'au juste prix... » (Depping, *Corresp. adm.* III, 394.)

[3] Nous publions à la suite de l'*Instruction de M. de Nointel*, et sous le même numéro, le *Mémoire* qui lui fut adressé un an plus tard. — Voir, à ce sujet, *Industrie*, pièce n° 217 et notes.

[4] Laurent d'Arvieux, né à Marseille en 1635, suivit en 1653 un de ses parents nommé consul en Orient. Revenu en France en 1665, il fut, grâce à sa connaissance parfaite des langues orientales, successivement chargé de différentes missions à Tunis (1668), à Constantinople (1671) et à Alger (1674). Colbert, qui avait pour lui une bienveillance particulière, lui fit donner en 1679 le consulat d'Alep, où il resta pendant six ans. Mort le 30 octobre 1702. Auteur de mémoires et de plusieurs ouvrages sur l'Orient.

et s'embarquer[1] sur le vaisseau que Sa Majesté donne ordre au sieur d'Almeras, chef d'escadre de ses armées navales, d'envoyer à Constantinople à cet effet, elle a esté bien ayse de luy faire sçavoir ses intentions précises sur le renouvellement des capitulations avec le Grand Seigneur, particulièrement sur les articles qui concernent le commerce de ses sujets, en cas que le Grand Visir prist la résolution d'en reprendre la négociation pour arrester ledit ambassadeur.

Sa Majesté veut donc qu'il se tienne ferme à réduire les droits de la douane à 3 p. o/o au lieu de 5, que les sujets de Sa Majesté payent à présent, les autres nations jouissant de cet avantage;

A obtenir la liberté aux consuls et à tous les François, d'appeler à la Porte des ordonnances et jugemens des pachas et autres officiers du Grand Seigneur dans tous les lieux où les François sont establis ou font leur commerce, avec défenses de passer outre à l'exécution desdites ordonnances et jugemens, et au contraire de déférer auxdites appellations jusqu'à ce que le Grand Seigneur ayt entendu l'ambassadeur ou ministre de Sa Majesté et donné ses ordres; comme aussy qu'il s'informe soigneusement de tous les avantages dont les autres nations jouissent pour la liberté de leur commerce, soit qu'ils soyent contenus dans leurs capitulations, soit qu'ils en soyent en possession par l'usage, et qu'il demande les mesmes avantages pour les François.

A l'égard des autres articles contenus en l'instruction donnée audit sieur ambassadeur ou en celle qui fut donnée au sieur de La Haye son prédécesseur, Sa Majesté remet à son industrie, à sa bonne conduite et à sa prudence pour en obtenir ou tout ou partie, suivant qu'il trouvera l'esprit dudit Grand Visir disposé.

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 77.)

XI. — PRIVILÉGE ACCORDÉ AU SIEUR GUICHARD

Pour la manufacture des basins de Saint-Quentin.

Versailles, 17 février 1671.

Louis, etc. Les soins que nous avons pris jusqu'à présent pour procurer à nos sujets, par l'establissement des nouvelles manufactures, l'abondance des choses qui leur sont nécessaires, et la protection que nous donnons aux entrepreneurs d'icelles, ayant invité Pierre Guichard, marchand de nostre ville de Saint-Quentin, à establir en ladite ville une manufacture de basins et autres ouvrages de coton et fil, il nous a très-humblement fait remontrer que, cette fabrique n'ayant jamais esté establie en nostre royaume, il a esté obligé de faire de grands frais pour attirer des ouvriers des pays estrangers, tant pour faire construire des métiers que pour y faire travailler lesdits basins. Et, comme cette manufacture est d'une utilité considérable au public, nombre de personnes qui estoient auparavant inutiles y trouvant de l'employ, l'exposant nous a très-humblement fait supplier de luy accorder la permission de continuer à faire seul dans la province de Picardie, sur les métiers qu'il a montés et qu'il montera cy-après, lesdits basins et autres ouvrages de coton et lin, et pour tel temps qu'il nous plaira.

A ces causes, voulant favorablement traiter ledit exposant en considération des frais et dépenses qu'il a faits et qu'il pourra faire cy-après pour ledit establissement, nous avons à iceluy permis et accordé, permettons et accordons la faculté de faire travailler en nostredite ville de Saint-Quentin, et dix lieues aux environs, sur les métiers qu'il a montés et qu'il fera monter cy-après, toutes sortes de basins et autres ouvrages de fil de coton et lin, avec défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de l'y troubler, inquiéter, ni imiter ou contrefaire lesdits basins et autres ouvrages de coton et lin, tant dans ladite ville

[1] Le même jour, le Roi écrivait plus explicitement à M. de Nointel : «Ayant donné ordre au sieur d'Almeras, chef d'escadre de mes armées navales, de détacher de celle qu'il commande pour mon service dans la Méditerranée mon vaisseau *le Diamant*, commandé par le sieur marquis de Preuilly, ou mon vaisseau *l'Éclatant*, commandé par le capitaine Châteauneuf, pour vous porter mes ordres sur vostre retour, je vous fais cette lettre pour vous en donner avis, et vous dire en mesme temps que lesdits capitaines exécuteront tout ce que vous ordonnerez, soit pour vostre embarquement, soit pour vostre retour dans mon royaume...» (*Dép. conc. le comm.* 1671.)

que dix lieues aux environs, pendant dix années entières et consécutives à commencer du premier mars prochain, à peine de confiscation desdits ouvrages et métiers, 2,000 livres d'amende applicables, un tiers à nous, un tiers à l'hospital de la ville de Saint-Quentin et l'autre tiers à l'exposant. Voulons néanmoins que ceux qui se trouveront travailler à pareils basins et ouvrages de coton et lin, tant dans ladite ville qu'aux environs, lors de la publication des présentes, puissent les continuer comme auparavant, n'entendant leur nuire ni préjudicier. Et pour faire connoistre à l'exposant combien l'establissement de ladite manufacture nous est agréable, et luy donner moyen de pouvoir la soutenir et augmenter, nous avons à iceluy fait et faisons don par ces présentes de la somme de 12,000 livres, laquelle nous voulons luy estre payée par les trésoriers de nos bastimens en exercice, sur les ordres de nostre cher et bien amé le sieur Colbert, nostre conseiller ordinaire en tous nos conseils, secrétaire d'Estat et de nos commandemens, surintendant de nos bastimens, arts et manufactures, sçavoir: 6,000 livres comptant, et les autres 6,000 livres après que ledit exposant aura estably et mis sur pied quarante métiers, lesquels il sera tenu de rendre battant et actuellement travaillant à la fin de l'année prochaine 1672.

Et afin d'exciter davantage ledit exposant à donner ses soins à ladite manufacture, nous avons exempté et exemptons la maison où il sera demeurant et celle d'un de ses associés de tous logemens de nos troupes et gens de guerre; et, pour attirer en ladite manufacture nombre d'ouvriers, voulons et nous plaist que lesdits ouvriers estrangers qui seront employés et auront travaillé pendant six années entières et consécutives en ladite manufacture, suivant les estats qui en seront arrestés, et certificats donnés par ledit sieur surintendant général de nos bastimens, arts et manufactures, soyent réputés regnicoles et naturels François, sans qu'ils soyent tenus de prendre pour raison de ce aucune lettre de naturalité que ces présentes, ni payer aucune taxe ou finance, dont nous les avons dispensés et déchargés, dispensons et déchargeons par cesdites présentes, à la charge néanmoins qu'ils continueront pour toujours leur demeure en nostre royaume; et au cas que, pendant lesdites six années, aucuns desdits ouvriers vinssent à décéder estant employés en ladite manufacture, nous voulons que leurs veuves, enfans et héritiers leur succèdent aux biens qu'ils auront acquis ou qui leur seront échus en ce royaume. Voulons aussy que, pendant le temps dudit privilége, ledit exposant ne puisse estre compris au rôle des tailles de nostredite ville de Saint-Quentin pour plus grande somme que celle à laquelle il a esté employé audit rôle l'année dernière 1670.

Si donnons en mandement, etc...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1671, fol. 92.)

XII. — RAPPORT DU SIEUR GILBERT

Sur la culture du chanvre et sur les manufactures establies en Bourgogne [1].

... Aoust 1671.

A Seignelay, les terres y sont très-bonnes pour le chanvre; M. Bellinzani y a estably un commis pour en faire achat. On m'en a fait voir que je trouve très-bon, et meilleur que celuy d'Auvergne: il vaut d'ordinaire 12 livres 10 sols à 13 livres le cent. On a recommandé, autant que l'on peut, d'en semer l'année prochaine bon nombre, et fait connoistre au commis que l'intention de Monseigneur [Colbert] est qu'il achète celuy qui croistra aux environs de Seignelay de tous ceux qui en sèmeront l'année prochaine, préférablement à ceux qui en apporteront de loin, afin de les obliger à en semer un bon nombre. A esté aussy recommandé audit commis de faire sçavoir aux prosnes des paroisses voisines que tous ceux qui auront du chanvre à vendre en auront de l'argent comptant à Seignelay.

A Auxerre, je n'ay pas connu les terres bien propres pour le lin, et mesme l'on n'a pu trouver personne qui ayt voulu entreprendre d'en semer en quelques pièces de terre que j'ay reconnues assez passables.

[1] Voir *Industrie*, pièce n° 214.

A Cravant [1], les terres m'ont semblé bonnes pour le lin. Il y a un lieu, entre ledit Auxerre et Cravant, qui appartient au nommé Chaponnet, sous-fermier des aydes, qui est terre commode pour y faire bastir et establir une blanchisserie. Ledit Chaponnet paroist fort traitable et intelligent; il veut bien y faire semer du lin, en luy faisant avoir de la graine de Flandre. Il ne seroit pas mauvais d'y faire passer quelques familles, ou de Flandre ou du pays de Caux, pour montrer à cultiver les terres, semer et accommoder le lin; après quoy il dit qu'il ne manquera de fileuses. Il est aussy très-facile d'y establir des tisserands.

Je crois que cet establissement fait donneroit de l'envie aux voisins d'en faire de mesme.

A Avallon, tout le monde y est assez employé; il n'y paroist point de fainéans.

A Saulieu [2], de mesme. Ils ont la manufacture de gros draps d'une aune deux doigts de large, qui semblent bons. M. Bellinzani en a pris des échantillons et le prix, qui est depuis 3 livres jusqu'à 4 livres 10 sols l'aune; il se consomme dans le lieu et aux environs. Il s'y trouve aussy de bons chanvres, qui se consomment de mesme. Les terres ne paroissent pas propres pour le lin.

A Autun, il y a quantité de tisserands qui travaillent en grosses toiles de chanvre que l'on fait blanchir à une blanchisserie tout proche. Ces toiles sont très-moindres et mal fabriquées; le fil seroit assez propre pour en faire de meilleures; mais pas un seul marchand ni tisserand n'ont voulu entreprendre d'en faire ni faire faire à plus haut compte, quoyque je me sois offert de les prendre; ce sont gens qui appréhendent la manufacture.

A Chalon-sur-Saône, c'est de mesme, sinon que les terres sont propres au lin. Je leur ay fait connoistre que, s'ils vouloient s'employer à faire du lin, ils auroient des ouvriers qui leur feroient des toiles fines, qui leur donneroient commerce avec Lyon, la Provence et l'Italie. Ils appréhendent aussy la manufacture, comme l'a bien remarqué M. le comte d'Espinac, élu des Estats de Bourgogne.

(Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 880.)

XIII. — PRIVILÉGE

Pour l'establissement d'une manufacture de tabac à La Rochelle.

Versailles, 13 septembre 1679.

Nos bien amés Jacob Lievens et Frédéric Clément, Zélandais, faisant profession de la religion prétendue réformée, nous ont très-humblement fait remontrer que dans le commerce qu'ils font, depuis plusieurs années, dans les Indes orientales, ils se sont particulièrement livrés à celuy du tabac ou petun, pour l'apprest et la manufacture duquel ils ont une intelligence particulière, notamment pour le presser et accommoder en mastinés. Et comme jusqu'à présent cette manière d'apprest n'a point esté usitée dans nostre royaume, et que nos sujets qui font commerce de cette nature de marchandise dans nos isles de l'Amérique sont obligés de l'envoyer aux pays estrangers, pour le faire rouler et apprester, nous avons d'autant plus volontiers écouté la proposition qui nous a esté faite par les exposans d'establir cette nouvelle manufacture dans nostre royaume, que nos mesmes sujets en recevront de notables avantages.

A ces causes, désirant traiter favorablement lesdits Lievens et Clément, nous avons à iceux et leurs ayans cause, permis et accordé, permettons et accordons, la faculté d'establir en nostre ville de La Rochelle, et quatre lieues aux environs, une fabrique et manufacture de tabac ou petun, pour y presser et accommoder en mastinés les tabacs en feuilles, tant de nostre royaume et isles françoises de l'Amérique qu'autres lieux, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de les troubler, inquiéter, ni imiter ladite fabrique et manufacture desdits tabacs mastinés dans l'estendue de nostre royaume, pays et terres de nostre obéissance, ni mesme y porter, vendre ni débiter des tabacs pressés et mastinés dans les pays estrangers ni ailleurs

[1] Canton de Vermanton, arrondissement d'Auxerre (Yonne). — [2] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Semur (Côte-d'Or).

que dans leur fabrique, pendant douze ans, à peine de confiscation, 3,000 livres d'amende, applicables un tiers à nous, un tiers aux exposans et l'autre tiers au dénonciateur, à l'exception néanmoins des tabacs non mastinés du Brésil et autres lieux, lesquels pourront entrer, se vendre et débiter dans nostre royaume comme à l'accoustumée.

Et afin de donner moyen auxdits exposans de pouvoir supporter les frais de ce nouvel establissement, et les exciter à l'augmenter et fortifier, nous avons exempté et exemptons de tout droit de sortie les tabacs et petuns venant des isles de l'Amérique qui auront esté mastinés dans leur fabrique, quand ils sortiront du lieu d'icelle pour les autres villes de nostre royaume, mesme pour les pays estrangers, tant par mer que par terre. N'entendons néanmoins empescher les fabriques et manufactures pour l'apprest desdits tabacs qui se trouveront establies dans nostre royaume lors de l'enregistrement des présentes, lesquelles pourront continuer leur travail comme auparavant icelles. Et pour obliger les exposans à faire leur résidence en nostre royaume, nous voulons qu'eux et leurs enfans soyent réputés regnicoles et qu'ils jouissent des mesmes priviléges et exemptions que nos vrais et naturels sujets; et, pour cet effet, que toutes les lettres de naturalité leur soyent expédiées sans frais. Voulons aussy que lesdits exposans soyent exempts de guet et garde dans le lieu de l'establissement de la manufacture, à condition toutefois qu'ils feront l'establissement de ladite manufacture, et qu'ils en fourniront la quantité nécessaire pour la consommation dans nostre royaume dans trois ans prochains. Autrement, le présent privilége demeurera nul.

Si donnons en mandement, etc...

(Arch. de la Mar. *Dépêches concernant le commerce*, 1672, fol. 263.)

XIV. — ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui permet de transporter et faire sortir les bleds-fromens, méteils, seigles et autres grains de la province de Languedoc par les ports et frontières d'icelle, en payant les droits ordinaires et accoustumés, nonobstant les défenses portées par les arrests des 11 septembre et 16 octobre 1677. etc.

...14 may 1678.

Le Roy s'estant fait représenter en son conseil les arrests rendus en iceluy les 11 septembre et 16 octobre 1677, par lesquels Sa Majesté auroit fait défenses de transporter ni faire sortir du royaume aucuns bleds-fromens, méteils et seigles, par les provinces maritimes et par les frontières de celles de Dauphiné, Languedoc et autres; et Sa Majesté estant informée que ces défenses ont produit un bon effet; que le prix des grains n'a point esté aussy considérablement augmenté que la disette des Estats voisins le devoit faire craindre; et que dans la province de Languedoc il y en a une quantité suffisante pour y maintenir l'abondance et pour en permettre le commerce aux habitans, pour leur donner d'autant plus facilement les moyens de payer les charges de la province.

A quoy estant nécessaire de pourvoir; ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; Sa Majesté, en son conseil, a permis et permet:

De transporter et faire sortir les bleds-fromens, méteils, seigles et autres grains de la province de Languedoc par les ports et frontières d'icelle, en payant les droits ordinaires et accoustumés, nonobstant les défenses portées par les arrests des 11 septembre et 16 octobre 1677, que Sa Majesté a levées pour ladite province de Languedoc seulement.

Enjoint Sa Majesté au sieur Daguesseau, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

XV. — INSTRUCTION AU SIEUR CAMUSET,

Pour la visite des manufactures de tricot.

Paris, 1er juin 1682.

Il conférera avec les gardes de la bonneterie sur le fait des différentes qualités de bas qui se fabriquent et des moyens pour les bonifier, comme aussy de la qualité des laines qui s'y employent.

Il recherchera avec soin les moyens d'empescher l'employ des laines qui ne sont propres pour le tricot, comme laines d'Espagne, Ségovie, laines appelées morine et pignon.

S'informera du peignage, cardage, filage, tant à la grande roue qu'au petit rouet et fuseau :

De la teinture des laines, principalement du noir et du meslange pour bien faire du gris ;

Des abus et tromperies qui se commettent à la vente des laines, et de la visite qui doit en estre faite pour le bien et l'utilité des ouvriers ;

Du tricot, et de la manière d'y bien travailler, qui doit estre au moins en deux ou trois fils ;

Du poids et grandeur que chaque sorte de bas doit estre.

Il conférera de la foule au bras ou à l'estoc, n'en permettra l'usage au moulin, ni de fouler les ouvrages de tricot avec de la terre,

Empeschera qu'il ne se fabrique des bas à un simple fil ;

Visitera très-exactement dans les villes et provinces l'apprest desdits bas au tricot d'estame, qu'ils ne soyent point regrattés, tirés au chardon ni crayés, estant une tromperie manifeste défendue par plusieurs sentences et règlemens ;

Apportera un estat des lieux où l'on fabrique la manufacture du tricot, des différentes qualités et quantités qui se font dans chacun desdits lieux, et où s'en fait le débit ;

Apportera aussy un estat de la quantité des ouvriers, et de leur augmentation depuis vingt ans ;

Remarquera les abus et malversations, s'il y en a ;

S'informera dans les généralités s'il n'y a pas d'ouvriers en bas de soye au métier, travaillant en laine sur lesdits métiers, et, en ce cas, il leur fera signifier l'arrest du conseil du 17 octobre 1681, et tiendra la main à ce que les juges des manufactures les condamnent aux peines y portées contre les contrevenans.

Il dressera du tout des procès-verbaux certifiés et signés de MM. les intendans ou des maires et échevins des villes, ou des curés des paroisses, au défaut desdits sieurs intendans et desdits maires et échevins.

Il doit surtout observer de rapporter un estat exact du nombre d'ouvriers qui se trouvent à présent en chacune ville, bourg ou village, où ladite manufacture est establie ; rechercher avec soin les moyens de l'augmenter partout, et de rendre cette marchandise d'un facile débit, en recherchant et establissant les moyens de les vendre dans les maisons des manufacturiers, dans les maisons publiques et chez les marchands ; et qu'il considère qu'il n'y a que ce seul expédient de rendre facile le débit de cette manufacture, qui puisse la rendre assurée et servir à la multiplier.

Il doit aussy rechercher avec soin de l'establir dans toutes les villes et lieux où elle n'est pas encore establie.

Il doit rendre compte, toutes les semaines, de tout ce qu'il aura remarqué dans tous les lieux qu'il aura visités, afin que je puisse luy envoyer les ordres de ce qu'il y aura à faire sur tous les points contenus en cette instruction.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 431, fol. 303.)

FIN DE L'APPENDICE.

INDEX

DES MOTS TECHNIQUES*.

A

Abonnement. Fixation à forfait du taux annuel d'une imposition.

Acquêt (Nouvel-). Droit exigé des gens de mainmorte sur toutes leurs acquisitions d'immeubles non encore soumis au droit d'*Amortissement*.

Acquits de comptant. Ils n'indiquaient ni le créancier, ni le motif de la créance et ne comportaient pas de pièces justificatives. — Restreints dans l'origine aux dépenses secrètes diplomatiques, ils donnèrent lieu par la suite aux plus grands abus. — On disait aussi *Ordonnances de comptant*, *Menus de comptant*.

Acquits patents. Ainsi désignés parce qu'ils indiquaient l'origine de la créance et le nom du créancier. C'étaient des mandats du roi sur les trésoriers ou receveurs des domaines. Ils étaient vérifiés à la chambre des comptes et enregistrés au contrôle général.

Action en comparaison. Par opposition à l'*Action en surtaux*. — Réclamation fondée sur la comparaison avec la taxe d'un autre contribuable. — Usitée en Normandie, et recommandée par Colbert.

Adjacentes (Terres). Territoire comprenant Forcalquier, Digne, Sisteron et le Diois. (Voir page 280.)

Affineurs. Officiers des monnaies chargés de l'essai et de l'affinage des métaux.

Agnelins ou aignelins. Laine des agneaux tués avant la tonte.

Aides. Impôt indirect affermé et portant principalement sur les boissons. (V. p. 312, note 2.) — Les droits d'aides comprenaient : *Entrée*, *Huitième*, *Quatrième*, *Subvention*, *Annuel*, *Jaugeage et courtage*, *Gros*, *Sou pour livre* et *Parisis*. Ils n'avaient cours que dans les généralités de Paris, Châlons, Soissons, Rouen, Alençon, Tours, Orléans, Bourges, Lyon, Moulins, La Rochelle, Poitiers, Amiens et Caen.

Aides (Cours des). Jugeant en dernier ressort, au civil et au criminel, en matière d'impositions et de débets des comptables. Elles connaissaient aussi des contestations relatives aux titres de noblesse, au point de vue des priviléges et exemptions revendiqués par les nobles.

Alleu, franc-alleu, terre allodiale. Bien possédé en toute souveraineté depuis la conquête. Il y avait le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier. (V. p. 108.)

Amirautés. Circonscriptions maritimes, sous la juridiction de l'amiral, et d'officiers à sa nomination. (V. p. 425, note 4.)

Amortissement (Droit d'). Contribution du tiers de la valeur, prélevée sur toute propriété qui tombait en mainmorte. (V. *Acquêt (Nouvel-.)* — Les communautés qui ne voulaient point amortir devaient présenter un particulier, non prêtre, moine ni étranger, qui, à l'égard des droits du roi, était censé propriétaire du bien acquis et qui portait le nom d'homme *vivant*, *mourant* et *confiscant*. — Les Hôtels-Dieu et hôpitaux étaient exemptés du droit d'amortissement.

Anjou (Traite ou imposition foraine d'). Droit établi sous Philippe-Auguste sur toutes les denrées sortant de cette province. Donné en apanage aux ducs, il fut réuni à la couronne en 1685 et aliéné sous faculté de rachat. (V. *Domaniale*.)

* Il n'est renvoyé au texte et aux notes que lorsqu'il s'y trouve un complément d'explications.

Annuel. Droit d'aides imposé à tout fabricant et marchand de boissons en gros et en détail.

Annuel (Droit). Conférant aux titulaires d'offices la faculté de les transmettre par vente ou succession. (V. *Parties casuelles.*)

Argent de banque. Inscription sur la banque de dépôt d'Amsterdam, payable en monnaie du titre et du poids de l'émission.

Arquebusiers. Compagnies de bourgeois créées plus spécialement dans les villes frontières et s'exerçant au tir. Le roi de l'arquebuse (celui qui remportait le prix du tir), et même les simples arquebusiers jouissaient de certains priviléges et exemptions.

Arrêt de défense. Jugement obtenu pour empêcher les juges ordinaires de continuer l'instruction d'un procès. (V. *Évocation.*)

Arzac (Traite d'). Ferme spéciale aux habitants du Béarn et comprise dans la *Patente* ou *traite foraine du Languedoc.*

Assignations. Délégations sur des revenus non encore échus, remises à des prêteurs ou autres créanciers, et le plus souvent, sous forme de quittances anticipées, aux receveurs généraux qui faisaient des avances sur les impôts.

Aubaine. Droit en vertu duquel le roi succédait aux étrangers. Les héritiers pouvaient rentrer dans les biens de leurs auteurs en obtenant des lettres de naturalité. — Colbert en fit exempter les rentes.

Avanies. Extorsions auxquelles les Turcs soumettaient les chrétiens. Quand elles atteignaient toute une nation, les ambassadeurs ou consuls intervenaient pour en régler la répartition et la levée.

Aveu et dénombrement. Déclaration des héritages, cens, etc. qu'un vassal reconnaissait tenir de son seigneur.

B

Banvin. Privilége qu'avait un seigneur, etc. de vendre pendant quarante jours, sans payer de droits et sans concurrence, le vin de son cru.

Bas d'estame au tricot. Bas de laine fort rus, en fil très-tors dit d'*estame* ou d'*estain.*

Bâtardise. Droit qu'avait le roi de succéder aux bâtards.

Bayette ou baguette. Étoffe de laine non croisée, fort lâche et tirée à poil d'un côté; sorte de flanelle très-commune.

Billonnage. Trafic illicite sur les monnaies.

Billot. Impôt sur les boissons en Bretagne. Le produit en était affecté aux fortifications de la province. (Édit de septembre 1532.)

Boite (Droit de). Perçu à Orléans pour le balisage et le curage de la Loire.

Bouille de Roussillon. Droit prélevé sur la fabrication et l'entrée des étoffes; la sortie en était exempte.

Boujonneurs. Maîtres jurés de la draperie à Rouen, Beauvais et Amiens. (V. *Égards.*)

Bouracan ou baracan. Étoffe de laine très-commune, non croisée, fabriquée à la navette, pour manteaux et vêtements de même genre.

Brandevin. Nom donné par le peuple à l'eau-de-vie.

Brésil (Bois de). Prohibé dans les teintures de rouge grand teint.

Brevet de la taille. (V. p. 13, note 2, et Appendice, *Finances*, pièce XXIII.)

Brevet de résidence. Permission accordée à des négociants de résider en pays ennemi.

Bris (Droit de). Ancien droit féodal qui donnait aux seigneurs riverains la propriété des marchandises provenant de naufrage. Aboli en 1681 par l'ordonnance sur la marine. Les épaves non réclamées se partagèrent entre le roi, l'amiral et les sauveteurs; Louis XIV abandonna sa part aux invalides de la marine.

C

Cadisé. Sorte de droguet croisé et drapé, fabriqué principalement dans le Poitou.

Caisse des emprunts. Établie le 1er octobre 1674, à l'Hôtel des fermes, elle émettait des promesses à un an, signées de quatre fermiers généraux et produisant 5 p. 0/0. Le 10 juin 1684, le fonds fut limité à 20 millions. Fermée le 8 août de la même année, et rétablie en 1702. (Arch. Fin. *Hist. des effets royaux.*)

Cajade (Droit de). (V. p. 406.)

Campanes. Sorte de crépines ou franges de soie.

Capitouls. Nom des huit magistrats municipaux de Toulouse.

Cens et rentes. Redevances dues par les possesseurs d'héritages au seigneur suzerain. (V. *Domaine.*)

Centièmes. Imposition prélevée en Alsace, Flandre, Hainaut, Artois et Cambrésis, sous la domination espagnole, et analogue au cen-

tième denier établi en France en 1703 et perçu à chaque mutation de propriété.

Chambre aux deniers. Bureau où se réglaient et se payaient les dépenses de la bouche et de la maison du roi.

Chambres de justice. Tribunaux exceptionnels établis pour la recherche des abus et malversations dans les finances. La chambre qui jugea Fouquet fut créée par un édit de novembre 1661 et supprimée le 13 août 1669.

Chambres des comptes. Chargées de vérifier la comptabilité des finances. Outre la chambre de Paris, il y avait les chambres de Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Blois, Rouen, Pau et Dôle; mais elles devaient fournir à celle de Paris un double des comptes des provinces. Sous Louis XIV, la chambre des comptes de Paris avait un premier président, douze présidents, soixante et dix-huit maîtres, trente-huit correcteurs, cent quatre-vingt-deux auditeurs, un avocat et un procureur général.

Châtellenies. Nom, dans les Flandres, de circonscriptions comprenant une ville et les bourgs et villages de son territoire.

Chef, chevage (*head money*). Droit annuel de 12 deniers parisis pour l'inscription sur le registre des *aubains* (*alibi nati*).

Chopine. (V. *Pinte.*)

Cinquanteniers. Officiers municipaux chargés en sous-ordre de la police d'un quartier.

Collecteurs. Nommés par les habitants des paroisses pour la répartition et le recouvrement des tailles. Un d'entre eux au moins devait savoir lire et écrire. Ils étaient solidaires et pouvaient être emprisonnés à la requête des receveurs. (V. p. 70, 105, 118, 215.)

Collecteurs conventionnels. (V. p. 393.)

Commissaires départis. (V. *Intendants.*)

Committimus (Lettres de). Toutes les causes de celui qui les obtenait étaient *commises* pardevant la juridiction des Requêtes de l'Hôtel. Ces lettres étaient annuelles.

Communautés. Expression employée indifféremment pour désigner les communes, les communautés religieuses et les corporations laïques.

Comptablie (Droit de). Autrefois *comptablerie*. Particulier à la ville et sénéchaussée de Bordeaux; l'hôtel du receveur en avait gardé le nom. Il remplaçait les droits de *grande et petite coutume*, perçus à l'entrée et à la sortie de la ville.

Consuls. Magistrats municipaux, dans le midi de la France.

Contrôle des exploits. Ayant pour objet de prévenir les antidates, les suppressions d'exploits et autres abus. Le droit était perçu par la ferme des domaines. (V. p. 70.)

Contrôle général des finances. Établi sous Henri II et exercé par un ou deux contrôleurs généraux qui, concurremment avec les intendants des finances, vérifiaient la comptabilité et tenaient registre des recettes et des dépenses. Colbert, en succédant au dernier surintendant avec la direction entière des finances, sous la surveillance personnelle du Roi, n'eut d'abord que le titre d'intendant; mais au bout de quelques années il prit celui de contrôleur général, conservé par tous les ministres des finances jusqu'en 1789.

Convoi de Bordeaux (Droit de). Perçu principalement sur les vins, eaux-de-vie et autres denrées transportées par mer. (V. p. 15, note 2.) — C'était primitivement une taxe que s'imposait le commerce pour le *convoi* de ses navires. Quand le gouvernement se chargea de l'escorte, la taxe fut changée en un droit de douane permanent.

Convoi de Dax (Droit de). Levé sur les sels de Bretagne, Poitou et Saintonge destinés à la consommation des pays de Comminges, Armagnac, Bigorre, Conserans et comté de Foix. Les habitants de Dax en étaient exempts.

Coquet (Droit de). (V. p. 406.)

Cotonnine. Grosse toile à chaine de coton et trame de chanvre, employée quelquefois pour la voilure des vaisseaux et galères.

Cottimo. Droit variable que les consuls du Levant imposaient à tant pour cent, sur les navires ou sur les cargaisons, pour le payement des avanies et autres affaires communes de la nation. — A Marseille, le *cottimo* était affecté au curage du port, au payement des dettes dans le Levant et à l'entretien des Jeunes de langues à Constantinople.

Coutume. Terme de jurisprudence, commerce et finances. — La *coutume de Bayonne* n'était autre que les droits de douane dus à l'entrée et à la sortie de cette ville. Par *coutume étrangère*, on entendait les droits de douane exigés en Angleterre.

Crêpe. Étoffe légère inventée à Bologne et dont la fabrication fut introduite en France en 1667.

D

Daces (*Dacita*). Tribut, impôt. (Vieux français.)

Débet de clair, — de quittances. Le premier était le débet d'une somme liquide; le second, l'obligation imposée à un comptable de produire les pièces nécessaires à l'apurement d'un compte.

Débitants à assiette. Les cabaretiers, taverniers, etc. vendant à boire et à manger.

Débitants à pot et à pinte. Ceux qui vendaient à tous venans du vin de leur cru ou d'achat, *à huis-coupé et pot renversé*, c'est-à-dire sans donner le couvert aux chalands, ou du moins sans leur donner à manger.

Deniers communs. (V. *Octrois.*)

Dénombrement. (V. *Aveu.*)

Département. Attributions d'un fonctionnaire; — la circonscription dans laquelle il les exerçait; — la répartition de la taille entre les élections d'une généralité.

Dépris. Déclaration faite par celui qui vendait du vin en gros ou qui le faisait transporter hors de sa résidence pour la vente en gros.

Déshérence. Droit en vertu duquel le roi succédait à ses sujets décédés *intestat* et sans héritiers.

Devoir ou droit. Expression synonyme en matière d'impôt, selon qu'on l'appliquait au contribuable ou au roi.

Domaine. — 1° *Domaine fieffé.* Biens-fonds appartenant à la couronne, et droits dont jouissait le roi à titre de souveraineté. — 2° *Domaine muable.* Droits de sceaux, greffes, etc. — 3° *Domaine casuel.* Lods et ventes, etc. — Le domaine pouvait être aliéné pour apanage, avec réversion à la couronne en cas de décès de l'apanagé sans enfants mâles, ou pour les besoins du trésor; mais il était rachetable à perpétuité.

Domaine forain. (V. *Rêve.*)

Domaniale (Traite). Droit de douane sur les blés, vins, toiles, étoffes de laine et bestiaux à la sortie du royaume ou des *pays d'États* et *Provinces réputées étrangères.* — La *domaniale d'Anjou* n'était levée que sur les drilles, papiers, cartes, tarots et pruneaux; les autres droits de sortie se percevaient sous le nom de *traites* et *impositions foraines.* — La *domaniale d'Ingrande* était le droit perçu par le receveur de la ferme locale sur les marchandises qui remontaient la Loire sans avoir été soumises à la traite domaniale.

Don gratuit. Contribution consentie par les pays d'États ou par l'assemblée du clergé. On distinguait le don gratuit *ordinaire* et le don gratuit *extraordinaire.* (V. p. 135, note 2.)

Douane (Droits de). Comprenant toutes les traites : *Domaniale*, — *Foraine*, — *d'Arzac*, — *d'Anjou.* — *Douane de Lyon*, — *de Valence.* — *Convoi et Comptablie de Bordeaux.* — *Coutume de Bayonne.* — *Patente de Languedoc.* — *Foraine et Bouille de Roussillon.* — *Prévôté de Nantes.* — *Domaine de Rouen.* — *Trépas de Loire.* — *Entrée de Calais.* — *Péage de Péronne.* — *Droit de Fret.* — *Droit de sortie des vins par la Champagne et Picardie.* — *Contrôle des toiles à Paris*, etc.

Douane de Lyon. Cette ville n'étant ni des *Cinq grosses Fermes*, ni *Province réputée étrangère*, avait un tarif particulier.

Douane de Valence. Droit perçu en Dauphiné sur l'entrée, la sortie et le transit des marchandises.

Double. Toute monnaie double d'une autre. Absolument, le double-tournois, monnaie de cuivre valant 2 deniers tournois. A partir de 1718, il n'y a plus ni deniers ni doubles; mais le liard (3 deniers) est souvent appelé double.

Droguet. Étoffe de laine pure ou mélangée de fil, ordinairement sans croisures.

Droits locaux. C'étaient, dans les provinces réputées étrangères, les droits de douane compris dans les Cinq grosses Fermes.

E

Échelles. Classes établies, particulièrement en Normandie, entre les habitants, afin que chacun supportât à son tour la charge de la collecte des tailles.

Échelles du Levant. Nom donné aux villes maritimes des États du Grand Seigneur où il y avait des consuls européens. — Les principales étaient Alexandrie, Seyde, Alep.

Égards ou esgards. Nom des gardes jurés à Amiens, etc. Ils visitaient les ateliers pour assurer l'exécution des règlements. *Maître égard* se disait particulièrement des sergiers, et *bonjonneur*, des drapiers.

Élections. Subdivisions des généralités soumises à la taille et dites d'*Élection*, par oppo-

sition aux *pays d'États*. — Tribunaux jugeant en premier ressort les affaires de tailles et relevant de la cour des aides. Les *élus*, anciennement délégués par les provinces (d'où le nom d'*élections*), n'étaient plus que des officiers commissionnés. Ils étaient chargés de la répartition de l'impôt entre les paroisses.

Engagistes. Détenteurs temporaires des biens ou droits de la couronne.

Ensimage. Préparation des étoffes de laines pour la tonte; elle consistait à en graisser légèrement l'endroit à la main. Les règlements prescrivaient l'emploi du saindoux le plus blanc, à l'exclusion des graisses dites *flambart*, provenant des chaudières des charcutiers.

Épargne. Nom donné autrefois au trésor royal.

Épices. Contribution en nature, donnée par les plaideurs après jugement. Elle devint obligatoire et fut convertie en argent.

Équivalent. Droit consenti par le Languedoc pour se racheter des aides.

Étape. Fourniture de vivres et fourrages aux troupes en marche, ordinairement adjugée au rabais à des entrepreneurs.

Étape générale. Entrepôt pour les marchandises. (V. p. 547, note 2.)

États (Pays d'). Provinces qui s'administraient et fixaient le chiffre et le mode de répartition des impôts. C'étaient, sous Louis XIV, la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, etc.

Évocation. Voie judiciaire employée pour retirer une affaire aux juges ordinaires et en obtenir le renvoi au conseil du roi. (V. *Arrêt de défense*.)

Exercice. Espace de temps pendant lequel sont effectuées les recettes et sont liquidées les dépenses relatives au compte financier de l'année courante. Limité par Colbert à dix-huit mois, puis à quinze.

F

Faux-sel. On appelait ainsi, dans les pays de gabelle, tout sel qui ne provenait pas des greniers affermés.

Fermes. (V. *Aides*, *Domaines*, *Fermes* (*Cinq grosses*), *Gabelles* et *Tabacs*.)

Fermes (Cinq grosses). Réunion de droits perçus dans un certain nombre de provinces, savoir : 1° droits de sortie sur toutes denrées et marchandises; 2° droits d'entrée sur les drogueries et épiceries; 3° subside de 5 sous par muid de vin dans les villes et lieux y assujettis des généralités de Normandie et de celles d'Amiens, Châlons et Soissons; 4° droits des *traites domaniales* sur certaines denrées et marchandises; 5° droits d'entrée des grosses denrées et marchandises; indépendamment de divers autres droits réunis auxdites fermes. — On distinguait les *Provinces de la ferme*, les *Provinces réputées étrangères* et les *Pays étrangers effectifs*. (V. p. 232, note 3.)

Fief. Terre dont le propriétaire, en se plaçant sous la protection d'un seigneur, avait renoncé au franc-alleu. (V. *Aveu et dénombrement*.)

Foraine (Traite). Droit perçu sur toutes les marchandises à la sortie du royaume ou des provinces assujetties aux aides. (V. *Domaniale*, *Haut-passage*, *Rêve*.)

Formules. Elles avaient pour objet de donner l'uniformité aux actes judiciaires et autres. (V. p. 104, 329, notes, et *Papier timbré*.)

Franc-fief (Droit de). Exigé de tout roturier acquéreur d'une terre noble. Il devait une fois le revenu tous les vingt ans et était assujetti au service du ban et de l'arrière-ban.

Franc-salé. Privilége de prendre du sel aux greniers sans payer la taxe.

Fret (Droit de). Établi par Fouquet sur le pied de 50 sous par tonneau, et maintenu par Colbert. (V. p. 422, note 5.)

Froc. Étoffe grossière de laine, croisée, fabriquée surtout à Lisieux et à Bernay.

G

Gabelles. Impôt sur le sel, mis en ferme. Le bail ordinaire comprenait, sous le nom de *grandes gabelles de France*, les généralités de Paris, Champagne, Picardie, Rouen, Caen, Soissons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Bourgogne et Blois. En 1674 on y joignit les fermes des gabelles des Trois-Évêchés, des domaines et salines de la Franche-Comté, et du droit de quart-bouillon de Normandie. Il existait en outre des gabelles distinctes pour les provinces de Lyonnais, Provence et Dauphiné, Languedoc et Roussillon. (V. *Grenier*, *Regrattiers*.)

Gages. Émoluments attribués aux titulaires d'offices. — *Les augmentations de gages* étaient

souvent imposées, moyennant finance, aux compagnies sous peine de n'être pas admises au renouvellement de l'*Annuel*. Souvent aussi elles étaient aliénées à des particuliers.

Gagiers. Marguilliers de village, dans le Languedoc.

Garançage. Teinture en rouge, servant ordinairement de *Pied* à la teinture noire.

Gardes du trésor royal. Ils étaient au nombre de deux, et remplaçaient les trésoriers de l'Épargne, supprimés en 1664.

Généralités. Circonscriptions administratives des pays d'élections et des pays d'États, dirigées par un intendant.

Greffiers. Officiers établis près des cours et tribunaux, pour délivrer les expéditions d'arrêts. Les greffes, créés en titre d'office sous François Ier, faisaient partie du domaine, et les titulaires percevaient des droits, profits et émoluments qui étaient attribués aux fermiers du domaine. Les greffes furent souvent aliénés et repris, selon les exigences des temps.

Grenier à sel. Tribunal pour les affaires de gabelles, ressortissant, comme les *Élections*, à la cour des aides. — Dans les *greniers d'impôt* les habitants devaient acheter comptant et à prix déterminé une certaine quantité de sel pour *pot* et *salière* (un minot pour quatorze personnes), sans compter le sel pour salaisons, etc. — Dans ceux de *vente volontaire*, ils n'achetaient le sel qu'au fur et à mesure de leurs besoins. — Les pays de grande gabelle avaient les deux sortes de greniers; ceux de petite gabelle ne connaissaient que la vente volontaire; enfin certaines provinces étaient exemptes et d'autres rédimées.

Gros. Droit d'aides sur le commerce en gros des boissons, dans les généralités de Paris, Soissons, Amiens, Châlons et quelques autres autres lieux.

Gros manquant. Droit perçu par les fermiers des aides, pour les boissons non représentées lors de l'*inventaire*.

H

Haut-passage. Droit perçu à la sortie du royaume ou des provinces assujetties aux aides, sur certaines marchandises désignées au tarif. (V. *Ilève*.)

Huitième. Imposition sur les boissons au détail, perçue dans tous les pays soumis aux aides, sauf la Normandie qui payait le *Quatrième*. (V. p. 382, note 2.)

Huitième denier. Droit établi pendant la guerre de Hollande (1672) et moyennant lequel les acquéreurs de biens ecclésiastiques et les usurpateurs de biens de communautés laïques étaient confirmés dans leur possession.

I

Indult ou indulte. Droit exigé en Espagne des étrangers pour trafiquer avec les navires venant des Indes.

Ingrande. (V. *Domaniale*).

Intendants. Fonctionnaires pris ordinairement parmi les maîtres des requêtes, relevant directement de l'autorité royale, et chargés, en matière de finances, justice et police, de l'administration d'une généralité. Dans les pays d'élections ils prenaient plus particulièrement le nom de *commissaires départis*.

Intérêts lunaires. C'est-à-dire mensuels, en parlant de la Turquie, où il était d'usage de compter par lunes et non par mois.

Interlocutoire (Arrêt). Celui qui intervient avant le jugement définitif d'une affaire.

Inventaire. État par quantités et qualités des vins et boissons, dressé par les commis des aides.

J

Jauge et courtage. Droits d'aides. (V. p. 174 et 340, notes.)

Juges-conservateurs. Établis à Lyon depuis 1419, pour faire la police des foires. Leurs attributions furent réunies en 1665 à celles du corps consulaire, qui eut la connaissance de toutes les affaires de commerce, même hors des foires et en matière criminelle.

Jurats. Nom donné dans la Guyenne aux magistrats municipaux appelés ailleurs échevins, capitouls ou consuls.

L

Lies et passeries ou passelies. Franchises réciproques dont jouissaient les habitants des frontières d'Espagne et de France.

Ligature ou légature. Autrement *brocatelle* ou *mézeline*. Étoffe commune, ordinairement

de laine et lin, pour meubles, tapisseries, etc. Il y avait aussi des *ligatures* de soie et fil.

Litage. Application de gros fils entre la lisière et l'étoffe, afin de conserver le fond pendant l'opération de la teinture. On *litait* les étoffes pour garantir leur bonne teinture.

Lods et ventes. Droit dû au seigneur féodal lorsqu'un héritage roturier situé dans sa mouvance changeait de possesseur, par vente, échange, donation.

Lyon. (V. *Douane de Lyon.*)

M

Mainmorte (Biens de). Ceux qui étant possédés par des *gens de mainmorte*, c'est-à-dire par des corps et communautés, considérés comme perpétuels, échappaient aux droits de mutation. (V. *Amortissement.*)

Manufactures. Tantôt les établissements, tantôt les produits.

Marc d'or ou serment (Droit de). Prélevé sur tous les offices vénaux et non vénaux, ordinaires et extraordinaires, et affecté aux pensions des chevaliers du Saint-Esprit et aux dépenses de l'ordre.

Marches communes. Portions de pays en Bretagne et en Poitou, qui jouissaient de certaines immunités, entre autres de l'exemption des tailles.

Marque (Droit de). — 1° Impôt sur l'or et l'argent employés par l'industrie (V. p. 340, note 2); — 2° droit sur la vaisselle d'étain, établi en 1674, puis réuni à la ferme du tabac (V. p. 340, note 3). — Il y avait encore les droits de marque sur les cuirs et peaux, sur les papiers et cartes, sur les fers, sur les toiles, et le sou pour marque et visite des étoffes, attribué aux commis des manufactures.

Massicault (Droit de). Établi par déclaration de septembre 1638, sur les vins et autres denrées, et affermé à Jean Massicault, par bail du 17 novembre.

Matricules. Registres des payeurs des rentes de l'Hôtel de ville, sur lesquels les mutations de propriété étaient inscrites moyennant un droit.

Médin. Monnaie turque, d'argent, valant 18 deniers.

Membre d'Ypres. Droit analogue aux aides, établi sur les boissons et autres denrées, et sur les bestiaux. L'origine en remonte à la révolte de Jacques Arteveld (1343). Gand, Bruges et Ypres formaient chacune un *membre* dont le droit portait le nom.

Menus de comptant. (V. *Acquits de comptant.*)

Minot. (V. *Setier.*)

Monitoires. Ordonnances rendues primitivement en matière ecclésiastique pour obtenir des informations sur des crimes dont les auteurs étaient inconnus. L'usage s'en étendit aux matières purement administratives.

Morines ou moraines. Laines provenant d'animaux morts de maladie.

Moscouade. Sucre brut.

Muid. — 1° Mesure réelle pour les liquides, contenant 36 setiers de 8 pintes, mesure de Paris, adoptée pour la fixation des droits; — 2° mesure idéale pour les matières sèches, contenant 12 setiers de 12 boisseaux, mesure de Paris. (V. *Setier.*)

O

Octrois et deniers communs. Imposition recouvrée par la ferme générale des aides et attribuée partie au roi, partie aux communes.

Ordonnances de comptant. (V. p. 1, note 1, et *Acquits de comptant.*)

Organsin. Fil de soie composé de quatre brins moulinés d'abord deux à deux et remis au moulinage pour ne former qu'un fil. L'organsin de Bologne était le plus estimé.

P

Papier terrier. (V. *Terrier.*)

Papier timbré. Une déclaration du 19 mars 1673 en avait rendu l'usage obligatoire; elle fut révoquée en avril 1674. (V. p. 78, 104, note 2 et *Formules.*)

Paréage ou pariage. Terme de jurisprudence féodale indiquant l'égalité de droit et de possession que deux seigneurs avaient, par indivis, sur une même terre.

Parisis ou quart en sus. Droit d'un quart, ou 5 sous par livre en sus des droits du tarif. Il fut doublé, et l'on eut les anciens et nouveaux 5 sous parisis. Cette expression est tirée de la proportion entre la livre parisis (de Paris) et la livre tournois (de Tours).

Parties casuelles. Finance payée pour l'obtention d'un office de création nouvelle, ou dévolu au fisc faute du payement de l'*Annuel.*

Passement. (V. *Points de dentelles.*)

Patente de Languedoc. Nom donné dans cette province aux droits de douane appelés dans d'autres *Rêve*, *Haut-passage*, *traite Foraine* et *Domaniale*. Ils faisaient partie des Cinq grosses fermes. (V. *Arzac*.)

Pays étrangers effectifs. On désignait ainsi l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Évêchés (Toul, Metz et Verdun), qui étaient en dehors du régime douanier du royaume. (V. p. 232, note 3.)

Pièce de huit. Écu ou patagon valant 8 petites réales de 12 à 13 sous de France chacune.

Pied. Terme de teinture, pour désigner la couleur de fond des étoffes. (V. *Garançage* et *Litage*.)

Pied de monnaie. On appelait ainsi la taille, le titre et le prix du marc servant de base au cours.

Pied fourché (Droit de). Compris dans la ferme des aides et levé sur le bétail à pied fourchu. Il existait dans le Cotentin un droit de pied fourché perceptible dans les foires et marchés et applicable aux chevaux.

Pignons ou peignons. Laine de rebut provenant du peignage des laines à filer.

Pince à pince. Se disait de l'aunage sans bonne mesure. On disait encore *bois à bois*, *justement* et *sans évent*.

Pinte. Mesure de liquides, contenant deux chopines. La pinte de Paris mesurait 48 pouces cubes.

Pipe. — 1° Futaille de la contenance de 54 setiers ou 432 pintes de Paris; — 2° mesure de blé équivalant au muid (18 hect. 72 cent.). — En Bretagne, la pipe, comme mesure de matières sèches telles que grains, légumes, etc. contenait 40 boisseaux, pesant en blé 600 livres.

Plis, pour *pelis* ou *pelure*, *pelade*. Laine détachée avec la chaux des peaux d'animaux de boucherie.

Points de dentelles. C'étaient plus spécialement les points à l'aiguille tels que ceux de *Venise*, de *France*, de *Paris*. Les *points d'Angleterre* et de *Malines*, fabriqués aux fuseaux, portaient ordinairement le nom de *passements*. (V. p. 438, note 2.)

Prêt. Avances faites à l'Épargne par les receveurs généraux.

Prêt du sel. Faculté accordée au consommateur d'en prendre à crédit; source d'inconvénients graves.

Prévôté de Nantes (Droit de). Dû sur toutes les marchandises qui entraient à Nantes ou en sortaient par mer, ainsi que sur tout ce qui était chargé et déchargé de Saint-Nazaire jusqu'à Nantes.

Prévôtés. Tribunaux dont l'importance a varié depuis leur établissement. Ils prononçaient en première instance sur les matières civiles de toute nature entre roturiers, et en matière criminelle ou correctionnelle sur les délits non réservés aux baillis et sénéchaux. (V. p. 7, note 2.)

Provinces des cinq grosses fermes. (V. *Fermes* (*Cinq grosses*), et p. 232, note 3.)

Provinces réputées étrangères. Nom donné aux provinces qui refusèrent le tarif de 1664 et gardèrent leur administration particulière. (V. *Pays étrangers effectifs*, et p. 232, note 3.)

Q

Quarantième. Droit perçu à Lyon sur les marchandises vendues, revendues, échangées ou données en payement. (V. *Tiers surtaux*.)

Quartiers d'assemblée. Points de concentration de troupes destinées à entrer en campagne.

Quarto. Monnaie de cuivre espagnole valant 4 maravédis (5 deniers environ). Il y en avait de doubles.

Quatrième. Droit d'aides. (V. *Huitième*.)

Quint et requint. Le quint était le cinquième dû au seigneur sur le prix d'un bien noble situé dans sa mouvance, en cas de mutation; le requint était le cinquième du quint.

R

Rachat. Droit dû par le seigneur qui, ayant vendu à réméré des biens qu'il tenait du roi, les rachetait.

Rame. Châssis sur lequel on *aramait* les étoffes pour effacer les plis du foulage; prohibé comme faussant l'aunage.

Receveurs des tailles. Il y en avait deux par élection, chargés alternativement de la recette pendant une année.

Receveurs généraux des finances. Au nombre de deux par généralité, faisant un service alternatif. Il n'y en avait d'abord eu qu'un; on en créa ensuite un deuxième et un troisième, sous prétexte de laisser à celui dont l'exercice finissait le temps d'apurer sa gestion.

Regrattiers. Vendeurs de sel au *regrat*, ou

à la petite mesure, au détail, commissionnés par le fermier des gabelles. (V. p. 115, note 3.)

Relief. Droit dû par les héritiers du possesseur d'un fief. Il était d'une année du revenu.

Remises des receveurs généraux. Elles étaient de 5 sols pour livre ; Colbert les réduisit à 9 deniers. (Déclaration du 22 septembre 1662.) V. *Taxations.*

Rentes. Dans l'origine, sous François Ier, les rentes étaient cédées au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, avec faculté de rachat perpétuel, pour être revendues comptant aux particuliers. Plus tard, au Colloque de Poissy, le clergé ayant consenti à fournir une subvention pour le rachat de ses domaines, le roi aliéna des rentes garanties par ce fonds de subvention. Telle fut l'origine des *rentes du clergé*. Quant aux autres, dites *rentes perpétuelles*, le fonds en était fait par les fermiers des droits. On distinguait les rentes des *aides*, *gabelles et cinq grosses fermes*, des *postes*, des *recettes générales*, etc. — Toutes ces rentes, qui se payaient par quartiers, ne se payèrent plus, à dater de Colbert, que tous les six mois. Il n'y avait dans l'origine qu'un payeur ; la création de plusieurs offices remonte à 1594. Depuis lors, le nombre des payeurs et des contrôleurs s'accrut avec l'importance des rentes. — Sous les successeurs de Colbert, trois autres espèces de rentes furent établies. Les *tontines*, rentes viagères avec accroissement ; *les rentes purement viagères, par classes*, selon le nombre de têtes ; enfin les *rentes viagères mixtes*, c'est-à-dire moitié perpétuelles et moitié viagères.

Résignation. Démission d'un titulaire, équivalant, pour les offices vénaux, à une vente.

Rêve ou reste. Ancien droit de sortie sur les marchandises. Aboli en 1664 dans les Cinq grosses fermes. Il formait, avec le droit de *Haut-passage*, le *Domaine forain*. (V. p. 243, note 1.)

Rote. Tribunal siégeant à Rome, composé de douze auditeurs (un Français, un Allemand, deux Espagnols et huit Italiens), prononçant sur les causes importantes de l'État ecclésiastique, et, par appel, sur les affaires renvoyées par les États catholiques.

S

Saisine. Possession actuelle d'un héritage en laquelle le vendeur met l'acheteur. C'est pour les immeubles ce qu'est pour les meubles la tradition.

Saïques. Petits navires à voiles latines et à deux mâts, de la famille des galères quant à leur forme.

Sayetteries. Étoffes de laine pure, ou mélangée de soie et de poil, fabriquées spécialement à Amiens.

Serge de seigneur. Étoffe très-fine dont les ecclésiastiques et les gens de robe s'habillaient en été.

Serment (Droit de). (V. *Marc d'or.*)

Setier. — 1° Mesure de liquides, équivalant, en fait de détail, à une chopine ou demi-pinte, et, en fait de jauge, à 8 pintes de Paris. — 2° Mesure de grains, etc. souvent idéale, variable selon les pays, subdivisée en minots, boisseaux, etc. Le setier de Paris, de 12 au muid, valait 2 mines (soit 4 minots, ou 12 boisseaux, ou 48 quarts, ou 192 litrons), répondant à 1 hect. 56 cent. En blé, il était évalué à 240 livres.

Stipe. Droit d'une maille (1/2 denier tournois) pour livre des sommes portées dans les contrats et obligations. Il n'existait qu'en Normandie, dans quelques localités, et fut aboli en avril 1673.

Subdélégués. Agents nommés par les intendants, pour les suppléer dans les détails de leurs fonctions. Tour à tour autorisés et interdits ; toujours suspects à Colbert.

Subvention. Droit d'aide, dit *de Maubouge* (du nom du traitant), levé dans le ressort des cours de Paris et de Rouen.

Surintendance des finances. Créée par François Ier ; d'une importance variable suivant les temps ; souvent partagée entre deux surintendants ordonnateurs pour la recette et la dépense, dont le service concernait les trésoriers de l'Épargne, et qui avaient sous leurs ordres les intendants et contrôleurs généraux. A la mort de Servien, chargé de la dépense, Fouquet resta seul surintendant. Après sa disgrâce (septembre 1661), l'emploi fut supprimé ; Colbert le remplaça d'abord avec le simple titre d'intendant, qui plus tard fit place à celui de contrôleur général. (V. p. 25.)

Surtaux (Action en). Réclamation d'un taillable surtaxé. L'instruction variait selon qu'il s'agissait d'une taxe faite par les collecteurs ou d'une taxe d'office. (V. *Comparaison.*)

Surtaux (Tiers). V. *Tiers surtaux.*

T

Table de mer. Imposition mise sur certaines denrées et marchandises importées à Marseille par les étrangers, ou exportées par eux. Les bourgeois de la ville étaient exempts de ce droit, qui continua, après l'affranchissement du port, à être perçu dans le reste de la Provence.

Tablier. Circonscription territoriale, comprenant un certain nombre de villages ou paroisses. Les denrées qui en sortaient payaient le droit dit de la *Traite d'Anjou*.

Tailles. Impôt établi sur tous les biens roturiers, exigible de trois en trois mois, et réparti chaque année, en octobre, pour l'année suivante, en vertu d'un *Brevet* du roi, par les commissaires départis et par les *Trésoriers généraux des finances*. (V. p. 13, note 2.) — Il y avait trois espèces de tailles : *réelle*, assise sur l'immeuble ; *personnelle*, sur l'ensemble des facultés du contribuable, et *mixte*. (V. p. 99, 145, 148, 178, 200, 301, notes.)

Taillon (petite taille). Établi par Henri II pour la solde des compagnies d'ordonnance de la gendarmerie, qui ne devaient plus demander à leurs hôtes ni vivres ni fourrages que de gré à gré et en payant. Levé avec la taille, le produit se versait à la caisse de l'ordinaire des guerres.

Tarots. Cartes à jouer étrangères (pour les Espagnols, Allemands, etc.) avec un envers à compartiments, et portant, au lieu de cœurs, carreaux, piques et trèfles, des coupes, deniers, épées et bâtons.

Taxations. Remise d'un certain nombre de deniers pour livre, accordée aux trésoriers, receveurs généraux et autres receveurs, sur les sommes qui passaient par leurs mains. (V. *Remises*.)

Taxes d'office. Frappées par l'intendant pour remédier aux inégalités ou omissions dans l'assiette des tailles.

Terrier ou papier terrier. État des fiefs ou domaines roturiers possédés par le roi ou par un seigneur, portant l'indication des cens, servitudes et redevances. Tout papier terrier comprenait l'*aveu* ou reconnaissance du seigneur dont on relevait. — En ce qui concernait le roi, seigneur suzerain, le papier terrier avait pour objet de sauvegarder la propriété des droits domaniaux. (V. p. 90, note 1.)

Tiers et danger. Nom donné, spécialement en Normandie, au droit acquis, soit au roi, soit à un seigneur, de prendre dans les bois qui y étaient assujettis le tiers et le dixième de la vente des coupes. (V. p. 247, note 1.)

Tiers sergaux. Droit ancien, qui faisait partie de la *Douane de Lyon* et dont le produit était originairement affecté aux dépenses de la ville, à titre de droit d'octroi, jusqu'à concurrence de 60,000 livres. Le roi l'afferma, avec le *Quarantième*, mais à charge de payer cette somme à la ville.

Tireurs d'or et d'argent. Ouvriers qui passaient l'or et l'argent à la filière pour les galons, étoffes, etc. Il y avait en France deux communautés principales de tireurs d'or, à Paris et à Lyon.

Tonneau de mer. Poids de 2,000 livres ou 20 quintaux, servant d'unité pour évaluer la capacité d'un vaisseau.

Traites. (V. *Douanes*.)

Trépas de Loire. Droit de douane levé sur les marchandises passant la Loire.

Trésorier des offrandes. Officier de la maison du roi chargé du payement des frais de chapelle et des aumônes.

Trésoriers de France. Officiers établis dans chaque généralité et chargés, de concert avec les commissaires départis, de la répartition des impôts. Leur juridiction s'étendait sur les agents inférieurs de l'administration financière. Ils jugeaient en matière d'impôts et en matière domaniale avec appel aux cours souveraines ; mais, dans le ressort de Paris, les affaires domaniales venaient en première instance devant la chambre du trésor.

Turcies. Digues ou levées en forme de quai, contre les inondations.

U

Usance. Terme de trente jours pour le payement des lettres de change.

V

Valence. (V. *Douane de Valence*.)

Verge de menin. Nom du droit de jauge dans cette ville.

INDEX

DES NOMS ANNOTÉS*.

Pages.

A

Achmet Ier..... 843
Ailly (Charles d'). — Voir Chaulnes.
Albert (Louis-Charles d').—Voir Luynes.
Albertoni (P. Paluzzi)..... 541
Albret (César d')..... 262
Alluye (Marquise d'). — Voir Fouilloux.
Almeras (D')..... 416
Altieri (Cardinal). — Voir Albertoni.
Angleterre (Henriette-Anne D')..... 570
Anglure (Louis d'). — Voir Bourlemont.
Arcis (Marquis des)..... 531
Argouges (François d')..... 281
Arlington (D')..... 576
Armagnac (Comte d')..... 143
Arnoul (Nicolas)..... 434
Arnoul (Pierre)..... 467
Arpajon (Duc d')..... 226
Arvieux (Laurent D')..... 849
Aubusson (D').—Voir La Feuillade.
Audijos..... 363
Aumale (Mlle d'). — Voir Nemours.
Autriche (Marie-Anne d')..... 490
Avaux (Comte d')..... 660

B

Bailleul (Nicolas)..... 22
Baluze..... 194
Bargellini..... 470
Barillon (Antoine). — Voir Morangis.
Barillon (Paul)..... 93-591
Barin (Jacques). — Voir La Galissonnière.
Bastonneau (François)..... **
Basville (De)..... 178
Bazin (Claude).— Voir Bezons (C. de).
Bazin (Louis).— Voir Bezons (L. de).
Beaufort (Duc de)..... 415
Beauvais (Évêque de). — Voir Jauson.
Beauvais (Louis de)..... 188
Béchameil (Louis)..... 392
Béchameil (Louis). — Voir Nointel.
Bellinzani..... 560
Benedetti (Elpidio)..... 540
Bercy (Anne-Louis de)..... 218
Bernard..... ***
Berryer (Louis)..... 635
Berthelot..... 562
Berthelot (François)..... 83
Bertillat (De)..... 176
Bétoulat (André de). — Voir La Vauguyon.
Beuningen (Conrad Van)..... 244
Béziers (Évêque de). — Voir Bonzi.
Bezons (Claude de)..... 172
Bezons (Louis de)..... 189

* Nous ne comprenons pas dans cet index :

1° Les personnages sur lesquels il a été fait une note dans le premier volume, à moins qu'ils n'aient donné lieu dans celui-ci à une note complémentaire;

2° Les personnages auxquels les lettres sont adressées ou qui y sont mentionnés, et sur le compte desquels nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement biographique.

** Fermier général des aides de Normandie. Assesseur de l'élection de Paris depuis 1661. (Cité page 166, *sans note*.)

*** Commis de Fouquet. (Cité page 39.)

Pages.

Bidal 507
Bidé (Joseph) 257
Billard 680
Blauf 557
Bochart (François). — Voir Champigny.
Bonzi (Pierre de) 521
Bordeaux (Antoine de) 412
Bordeaux (Archevêque de). — Voir Bourlemont.
Boreel (Guillaume) 422-710
Boucherat (Louis) 56-305
Bouchu (Claude) 142
Bourbon (Henri-Jules de) 622
Bourbon (Louis de) 203
Bourlemont (Abbé de) 469
Bousseau (Thomas) 754
Bonville (André de) *115
Bouyn (Prosper) 289
Brennet (Henry). — Voir Arlington.
Breteuil (François de) 211
Brèves (De) 843
Broglie (Comte de) 6
Brou (De). — Voir Feydeau.
Bruant (Louis) 759
Brulart (Nicolas) 439
Brunet 616
Brunet (Jean-Baptiste) ..... **

C

Camus. — Voir Le Camus.
Camuset 441
Carcassonne (Évêque de). — Voir Bourlemont.
Cardin (Pierre). — Voir Le Bret.
Catalan (Pierre) 587
Chamillart (Guy) 74
Champigny (Sarron de) 139-231
Charles II 699
Charles XI 631

Pages.

Châteauneuf (Marquis de). — Voir La Vrillière.
Chaulnes (Duc de) 308-516
Chauvigny 467
Chertemps (Pierre) ***519
Chevreuse (Mme de). — Voir Colbert (Jeanne-Marie).
Choisy (De) ****12
Clarendon (Comte de) 234
Clément IX 469
Clément X 517
Clermont-Ferrand (Évêque de). — Voir Veny.
Clerville (Chevalier de) 435
Coëtlogon (Réné de) 319
Coëtlogon (R. Hyacinthe de) 319
Colbert (Jean-Baptiste) 577
Colbert (Jean-Baptiste). — Voir Saint-Pouange.
Colbert (Jeanne-Marie) 392
Colbert (Louis) 371
Colbert (Magdeleine). — Voir Pellot (Mme).
Colbert (Marie) 392
Colbert (Marie). — Voir Desmarets (Mme).
Colbert (Marguerite). — Voir Hotman (Mme).
Colbert (Marguerite). — Voir Marin (Mme).
Colbert (Michel) 246
Colbert de Croissy (Charles) .. 117-241-352
Colbert de Terron (Charles) 412
Comminges (Gaston de) 421
Coudray (Du). — Voir Rouillé (P.).
Courtin (Antoine) 412
Courtin (Honoré) *****12
Creil (Jean de) 266
Créqui (Marquis de) 38
Croissy (De). — Voir Colbert de Croissy.
Cuperly (Achmet) 629

* Après l'intendance d'Alençon en 1683, il eut celle d'Orléans (1694). Conseiller d'État en 1696. Mort en 1720. Il était parent des Colbert par sa femme, Nicole-Françoise Desmarets, fille de l'intendant de Soissons et de Marie Colbert.

** Brunet (Jean-Baptiste), sieur de Chailly, secrétaire du roi en 1670, payeur des rentes de l'Hôtel de ville, puis greffier au conseil royal et garde du trésor. (Cité page 193, *sans note.*)

*** En 1680, premier président à Rennes. Mort en décembre 1683.

**** Jean-Paul de Choisy, d'abord conseiller à Toulouse, puis intendant à Metz, de 1663 à 1673. Mort en 1697.

***** Honoré Courtin, né en 1626, d'abord conseiller au parlement de Rouen, successivement maître des requêtes (1649), intendant de Flandre (1663), d'Amiens et de Soissons (1664), d'Orléans (1666). Ambassadeur à Breda (1667), en Hollande (1671), à Cologne (1673), en Angleterre (1676). Mort le 27 décembre 1703. (La note 3, page 12, est annulée par celle-ci.)

Pages.

D

Dabie..... 232
Daguesseau (Henri)..... 89-548
Dalliez..... 507
Dei (Louis). — Voir Séraucourt.
Demuin..... 81-365
Derieu..... 562
Desgranges..... 638
Deshoulières..... 346
Desmarets (Jean)..... 229
Desmarets (Mme)..... 229
Digne (Évêque de). — Voir Janson.
Dolins (Abraham)..... 234
Dorieu (Nicolas)..... 444
Douilly (De)..... 264
Dreux (Claude de). — Voir Nancré.
Dufresnoy (Martin)..... *
Dugué (François)..... 103-314
Dumas..... 434
Dumont..... **
Dupré..... 707

E

Embrun (Archev. d'). — V. La Feuillade.
Épinac (Comte d')..... 670
Estrades (Comte d')..... 233-422
Estrées (Annibal d')..... 161
Estrées (Comte d')..... 502

F

Faille..... 533
Faucon (Charles). — Voir Ris.
Fautrier..... 191
Fernanel..... 485
Feydeau de Brou..... 254
Fieubet (Bernard de)..... 664
Fieubet (Gaspard de)..... 663

Pages.

Fontenay (De). — Voir Hotman.
Forbin (Laurent). — V. Janson (Mis de).
Forbin (Toussaint). — V. Janson (Cal de).
Forbin-Meynier (Henri de). — V. Oppède.
Fortia (François de)..... ***8
Foucault (Joseph)..... 249
Foucault (Nicolas)..... 100-341
Fouilloux (Mlle du)..... 229
Fouquet (Mme)..... ****
Fourcroi (De)..... 188
Frédéric III..... 417
Frédéric-Guillaume..... 606
Fréjus (Évêque de). — Voir Bourlemont.
Frémont (Nicolas)..... 509
Furstemberg (Comtes de)..... 11

G

Gallifet (Simon-Alexandre de)..... 643
Gap (Évêque de). — Voir La Feuillade.
Germigny (Jacques de)..... 842
Girardin (Claude)..... *****
Godefroy (Denis)..... 93
Gonzague (Don Vincenzo de)..... 710
Gourgues (Armand de)..... 364
Gourgues (Jean de)..... 364
Gourville (De)..... 237-759
Gramont (Duc de)..... 321
Grave (De)..... 11
Gravel (Abbé de)..... 468
Gravel (Robert de)..... 221
Gravier..... 584
Grignan (Comte de)..... 280
Grignan (Mme de)..... 280
Grimaldi (Louis de). — Voir Monaco.
Groot (Pierre)..... 551
Guémadeuc (De)..... 319
Guenegaud (Claude)..... 759
Guilleragues (De)..... 738
Guldenlew (De)..... ******

* Bourgeois de Paris, fermier général des gabelles de France, aides, entrées, cinq grosses fermes, etc. depuis le 16 juin 1680. (Cité page 395, *sans note.*)

** Directeur de la compagnie des Pyrénées. (Cité page 663, *sans note.*)

*** François de Fortia fut intendant à Orléans et à Bourges, de 1659 à 1664, et en Auvergne de 1664 à 1669. Il mourut le 20 octobre 1694, à l'âge de soixante et dix ans.

**** Marie-Magdeleine de Castille de Villemareuil, fille de François de Castille, maître des requêtes (voir t. I, 171), seconde femme de Fouquet. Morte en 1716, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. (Citée p. 39, *sans note.*)

***** Fermier général du cardinal Mazarin, puis caissier de la ferme des gabelles, dont il était l'un des fermiers, et enfin fermier général des aides. — La chambre de justice le taxa à 120,000 livres. (Cité page 27, *sans note.*)

****** Bâtard du roi de Danemark. (Cité page 417, *sans note.*)

Pages.

H

Hachette..... *
Harlay..... 442
Herbigny (D')..... 109-305
Hérinx..... 233
Hinard (Louis)..... 576
Hotman (Mme)..... 242
Hotman (Mère de)..... 242
Hotman (Vincent)..... 3-348
Huchet..... 285
Hüe (Thomas). — Voir Miromesnil.

I

Inard..... **
Infreville..... 479

J

Janot..... 669
Janson (Cardinal de)..... 470
Janson (Marquis de)..... 471
Jeannin de Castille..... 2
Jonzac (Marquis de)..... 367
Jubert (André). — Voir Bouville.

L

La Barre (De)..... 226
La Berchère (De)..... 220
La Bourlie (Comte de)..... 438
La Bretesche (De). — Voir Pomereu.
La Chateigneraie (De)..... 527
La Coste (Marquis de)..... 319
La Feuillade (De)..... 420
La Forêt (De)..... 842
La Galissonnière (De)..... ***73
La Garde (De)..... 11
Lagny..... 465
La Grandville (De). — Voir Bidé.
La Haye (Denis de)..... 491
Lallemant..... 561
Lallemant (Jean)..... 561
Lambert..... 621
Lambert (Henri). — Voir Herbigny.
La Meilleraye (Duc de)..... 237

Pages.

La Meilleraye (Mme de)..... 237
Lamoignon (Chrétien de)..... 737
Lamoignon (Nicolas). — Voir Basville.
La Mothe-Houdancourt (De)..... 512
Landais..... 531
Langres (Évêque de). — Voir Rouxel.
La Noiraye (De). — Voir Voysin.
La Petitière (Mme de)..... 441
La Porte (Armand de). — Voir La Meilleraye.
La Rivière (De). — Voir Poncet (Math.).
Larson (De)..... 478
Lascaris (Charles de). — Voir Urfé.
Las Fuentès (Marquis de)..... 422
La Touanne..... 777
La Tour Dalliez..... 507
Lavardin (Marquis de)..... 319
La Vauguyon (Comte de)..... 699
Lavaur (Évêque de). — Voir Bourlemont.
La Vieuville (Charles de)..... 318
La Ville (Marquis de). — Voir Ville.
La Vrillière (Balthazar de)..... 262
Le Blanc (Louis)..... 116-371
Le Boistel..... 80
Le Bret..... 160-739
Le Camus (Claude). — Voir Pellot (Mme).
Le Camus (Jean)..... 512
Le Camus (Nicolas)..... 70
Leclerc (Philippe)..... 560
Lefèvre (Antoine). — Voir La Barre.
Lefèvre d'Ormesson. — Voir Ormesson.
Le Fouyn (François)..... 176
Legoux (Urbain). — Voir La Berchère.
Le Jay (Charles)..... 15
Le Mouslier. — Voir Mouslier.
Le Peletier (Michel). — Voir Souzy.
Le Poupet..... 730
Le Tellier (Claudon). — Voir Saint-Pouange (Mme).
Le Tonnelier-Breteuil. — Voir Breteuil.
Le Vayer (Roland)..... 184
Lieu (Jean-Baptiste du)..... 634
Lisola (François de)..... 317
Lombard..... 568
Lorraine (Louis de). — Voir Armagnac.
Los Balbazès (Marquis de)..... 708
Louis XIII..... 271

* François Hachette, sieur de La Mare, président des trésoriers généraux des finances et grands voyers de la généralité de Paris, de 1636 à 1674. (Cité page 75, *sans note.*)

** Médecin du roi. (Cité page 443, *sans note.*)

*** Mort le 5 octobre 1683, à l'âge de soixante et dix ans.

Pages.

Louvois..... 234
Luxembourg (Duc de)..... 314
Luynes (Duc de)..... 392
Lyon (Archevêque de). — Voir Villeroy.

M

Machault (Louis de)..... 314-547
Madame. — Voir Angleterre (Henriette-Anne d').
Mahomet IV..... 491
Mancini (Hortense). — Voir La Meilleraye (Mme de).
Marillac (René de)..... 119-298
Marin (Arnoul). — V. La Chateigneraie.
Marin (Denis)..... 241
Marin (Mme)..... 242
Marle (Bernard de)..... 92-271
Marseille (Évêque de). — Voir Janson.
Martel (De)..... 554
Martel (René). — Voir Arcis.
Maslon (De). — Voir Bercy.
Matharel..... 415
Médavy (Baron de). — Voir Rouxel.
Méliand (Claude)..... 116-748
Méliand (Mme)..... 748
Ménars (De)..... 106
Meslay (Comte de). — Voir Rouillé (J.).
Mesmes (Jean-Antoine de). — V. Avaux.
Metz (Évêque de). — Voir La Feuillade.
Metz (Gédéon du)..... 192
Michaelowitz (Alexis)..... 605
Miromesnil (De)..... 168-312
Molina (Comte de)..... 668
Monaco (Prince de)..... 540
Monnerot (Nicolas)..... 8
Montaigu (De)..... 259
Montanègue (De)..... 471
Montbas (Comte de)..... *425
Montbron (Comte de)..... 144
Monteil (François de). — Voir Grignan.
Montmorency (François de). — Voir Luxembourg (Duc de).
Montpezat (Marquis de)..... 418
Morangis (De)..... **116
Morant (Thomas)..... 149

Pages.

Morel..... 284
Moulinet (Du)..... ***282
Mouslier..... 537
Munier (Étienne)..... 633

N

Nacquart..... 227
Nancré (Comte de)..... 230
Narbonne (Archevêque de). — V. Bonzi.
Nemours (Mlle de)..... 437
Nesmond (Henri de). — V. Saint-Dysan.
Neuville (De). — Voir Bordeaux (Ant. de).
Noailles (Duc de)..... 741
Noé (Roger de)..... 337
Nointel (Louis de)..... 150-392
Nointel (Marquis de)..... 575-628

O

Ogeron (D')..... 556
Olier (Charles). — Voir Nointel (Mlle de).
Oppède (Baron d')..... 279
Ormesson (André d')..... 187

P

Page..... 520
Pagès..... 465
Pannetier..... 566
Parabère (Beaudéan de). — Voir Pardaillan.
Pardaillan (Comte de)..... 231
Pecquet..... 21
Pedro (Don)..... 458
Pellot (Claude)..... 6-231
Pellot (Mme)..... 231
Penautier (De)..... 507
Pierre II. — Voir Pedro.
Pomereu (Auguste)..... 195-234
Pomponne (Marquis de).... 461-631-634
Poncet (Mathias)..... 107-319
Poncet (Pierre)..... 135
Pontchartrain (Phelypeaux de)..... 47
Pontac (Arnaud de)..... 342
Prunier (Nicolas). — Voir Saint-André.

* Jean de Barton, comte de Montbas, commissaire de la cavalerie des États de Hollande, se ressentit des persécutions que son beau-frère, Pierre Groot, eut à endurer de son pays.

** Mort le 18 mai 1686.

*** Pierre du Moulinet, ou du Molinet, était aussi conseiller du roi. En 1669, il fut nommé commissaire général pour la réformation des forêts de Normandie.

Pages.

Q

Questant..... 568

R

Raca (Soliman)..... 849
Ravot (Jean-Baptiste)..... 11
Reich (Louis). — Voir Penautier.
Rennes (Évêque de). — V. La Vieuville.
Ribeyre (Antoine de)..... 253
Ris (De)..... 112-742
Robais (Van)..... 669
Robert (Louis)..... 555
Roboli..... 630
Rochechouart (Jean-Claude). — Voir Tonnay-Charente.
Rochechouart (L. V.). — Voir Vivonne.
Rosmadec (Charles de)..... 37
Rospigliosi (Jacques)..... 470
Rouen (Archevêque de). — Voir Rouxel.
Rouillé (Jean)*..... 267
Rouillé (Pierre)..... 106-591
Rousseau..... 509
Rouxel (François)..... 276

S

Saint-André (Marquis de)..... 484
Saint-Denis (Charles de). — Voir Saint-Évremond.
Saint-Dysan (De)..... 249
Saint-Évremond (De)..... 533
Saint-Flour (Évêque de). — Voir La Mothe-Houdancourt.
Saint-Malo (Évêq. de). — V. Guémadeuc.
Saint-Pouange (De)..... 228
Saint-Pouange (Mme de)..... 228
Saint-Romain (Melchior de Héron, baron de)..... 456
Sarron de Champigny. — V. Champigny.
Savoie (Duc de)..... 420
Schestedt (Annibal de)..... *417
Séez (Évêque de). — Voir Rouxel.
Séguiran (Henry de)..... 165
Seignelay (De). — Voir Colbert (J.-B.).
Séraucourt (De)..... 224
Seuil (Du). — Voir Chertemps.

Pages.

Sève (Alexandre de)..... 258
Sève (Guillaume de)..... 131-258
Silvecane (Constant de)..... 101
Simonnet..... 233
Soissons (Chevalier de). — V. Bourbon (L.).
Soisy (De). — Voir Creil.
Soliman II..... 842
Souzy (De)..... 514

T

Talon (Jean)..... 230
Terlon (Hugues de)..... 424
Terron (de). — Voir Colbert (Ch.).
Tersmitt..... 465
Tonnay-Charente (Comte de)..... 644
Toulouse (Archevêque de). — Voir Bonzi.
Tournay (Évêque de). — Voir Bourlemont.
Trevor..... 244
Tromp (Corneille)..... 690
Tubeuf (Charles)..... 75-297

U

Urfé (Marquis d')..... 653

V

Valbelle (De)..... 492
Vannes (Évêque de). — Voir Rosmadec.
Vantelet (De). — Voir La Haye.
Varengeville (De)..... 726
Varennes (De)..... **505
Vendôme (François de). — Voir Beaufort.
Venel (Mme de)..... 643
Veny (Gilbert de)..... 92
Villa-Hermosa (Duc de)..... 710
Villars (Marquis de)..... 490-700
Ville (Marquis de)..... 420
Villeroy (Camille de Neuville de)..... 440
Vivonne (Duc de)..... 645
Voysin de La Noiraye..... 71-511

W

Weede (Éverard de)..... 710
Witt (Jean de)..... 423

* En 1663, ambassadeur de Danemark à Paris, où il mourut en 1666.

** Il devint plus tard l'un des directeurs de la compagnie des Indes orientales, dont il était actionnaire.

INDEX

DES

NOMS ANNOTÉS DANS LES ANNEXES.

B

Pages.

Bastiani..... CCIV
Bavière (Anne de)..... CCXIV
Bavière (duc de). — Voir Ferdinand-Marie.
Bazin (Claude). — Voir de Bezons.
Béthune (marquis de)..... CCLII
Bezons (Claude de)..... CXCVII
Boislève (Claude de)..... CCV
Bontemps..... CCL
Brancas (marquis de)..... CCXXVI
Bruant..... CXC

C

Casimir (Jean)..... CCXIV
Castries (marquis de)..... CCXXVIII
Catelan..... CCV
Charles-Emmanuel II..... CCXII
Château-Renault (marquis de)... CCXXXVII
Chouppes..... CXC
Christine de France..... CCXIII
Colbert (Antoine-Martin)..... CCLIII

D

Delorme..... CCV
Duras (lord)..... CCLI

F

Farnèse (Ranuce)..... CCVIII

Pages.

Ferdinand II..... CCXII
Ferdinand-Marie..... CCXXXIX
Ferrier..... CCXXXVI
Florence (duc de). — Voir Ferdinand II.
Furstenberg (prince de)..... CCXLVII

G

Gassion (Jean de)..... CCXXIV
Gaumont..... CXCII
Giove..... CCIV
Gobelin..... CCXXXVI
Gonzague (Charles de)..... CCXIII
Gonzague (Louise-Marie)..... CCXIV

H

Harlay (François de)..... CCXXIX

J

Jacquier..... CCVI

L

Ladislas-Sigismond..... CCXIV
La Trousse (marquis de)..... CCXXV
La Vallée..... CXCIV
Le Brun (Charles)..... CCLI
Le Nôtre (André)..... CCLI
Le Tellier (Charles-Maurice)..... CCXXIX

M

Pages.

Magellan (Ferdinand)..... CCLXV
Mannevillette..... CXCVII
Mantoue (duc de). — Voir Charles Gonzague.
Martel (marquis de)..... CCXL
Meulen (Van der)..... CCLI
Monnerot..... CCVI
Montausier (Charles, duc de).... CXCI
Montespan (madame de)..... CCXLIII

N

Noailles (duc de)..... CCXXVI

P

Parme (duc de). — Voir Farnèse.
Pecquet..... CXCIV
Plessis-Bellière (madame du).... CLXXXIX

R

Pages.

Reims (archevêque de). —Voir Le Tellier.
Riberpré..... CXC
Richelieu (duc de)..... CCXXXV
Rouen (archevêque de). — Voir Harlay.
Royale (madame). — Voir Christine.

S

Saint-Mars..... CXC
Saint-Romain..... CCXXXVIII
Savoie (duc de). — Voir Charles-Emmanuel.
Sébastien (de Portugal)..... CCLXV
Sunderland (comte de)..... CCLI

T

Tallemant (François)..... CCXXXIII
Talhouet..... CLXXXIX

SOMMAIRE

DES

LETTRES CONTENUES DANS LE TOME II.

PREMIÈRE PARTIE.

FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES.

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
1	1661 ou commencement de 1662.	MÉMOIRE SUR LE RÈGLEMENT DES TAXES POUR LA DÉCHARGE DE LA CHAMBRE DE JUSTICE. — Comptabilité, liquidation et payement des taxes, saisie des immeubles et emprisonnement des retardataires	1
2	1662.	NOTE SUR LES FINANCES. — Simplification des rouages, billets expédiés par les trésoriers de l'Épargne; attribution du contrôle à Colbert	3
3	6 avril 1663.	A M. HOTMAN, à TOURS. — L'année promet un remède aux maux de la disette et des mortalités. Les dommages exagérés par le zèle indiscret des dévots doivent être évalués avec précision	5
4	13 juin.	AU COMTE DE BROGLIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DANS LE HAINAUT. — Ordre d'assurer aux fermiers des domaines la pleine jouissance de leur bail	6
5	22 juin.	A M. PELLOT, à POITIERS. — Fixation de ce qui est dû aux soldats employés aux recouvrements. N'user qu'à toute extrémité des moyens militaires	6
6	8 août.	A M. DE FORTIA, à ORLÉANS. — Les décharges accordées ont remédié à la stérilité; mais les restes à recouvrer écrasent les peuples, et comme le Roi n'y est guère intéressé, il faut préférer le courant : tant pis pour Monnerot!	8
7	17 août.	A LOUIS XIV. — Affaires de Portugal. — Dépenses inquiétantes du siége de Marsal. — *Réponse du Roi :* Soutenir le Portugal, mais en secret. — Les dépenses du siége seront réduites au strict nécessaire	10

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
8	23 août 1663.	A Louis XIV. — Commission pour la recherche des titres domaniaux dans les Trois-Évêchés. — Établissement d'un receveur des revenus d'Avignon et du Comtat. — *Réponse du Roi :* Adopté	11
9	26 août.	A M. Courtin, en Flandre. — Depuis son installation il n'est bruit dans le pays que de droits à supprimer; l'initiative de ces grâces n'appartient qu'au Roi	12
10	26 août.	Aux Intendants commissaires départis. — Envoi des commissions des tailles. Après les soulagements accordés, une bonne répartition doit supprimer les non-valeurs	13
11	27 août.	A Louis XIV. — Lenteurs de la chambre de justice attribuées à Talon. — *Réponse du Roi :* Veiller à tout en attendant le retour du Roi	14
12	23 septembre.	A M. Le Jay, à Bordeaux. — Extension abusive du droit de bourgeoisie, à Bordeaux	15
13	30 septembre.	A M. Hotman, à Tours. — Recouvrement des impositions par les receveurs des tailles au lieu des receveurs généraux	16
14	1663.	Mémoires sur les affaires des finances de France, pour servir à l'histoire. — Cet écrit, le plus considérable qu'ait laissé Colbert, a été divisé en sept chapitres. (Voir les sommaires en tête de chaque chapitre, p. 17, 24, 33, 39, 46, 54 et 59.)	17
15	1666.	Propositions pour les mariages. — Interprétation des édits sur la matière	68
16	13 décembre.	A M. de Harlay, procureur général du parlement. — Capture et punition du Breton de La Grée, faux monnayeur.	69
17	28 mars 1670.	Au même. — La négligence du contrôle des exploits fait grand tort à la ferme des domaines	70
18	18 juillet.	A M. Le Camus, à Riom. — Félicitations sur le recouvrement des tailles	70
19	1er août.	A M. Voysin de La Noiraye, à Tours. — Collecteurs mis en prison, indice d'une mauvaise répartition. — Encouragements aux familles nombreuses, réservés aux catholiques	71
20	1er septembre.	Aux Intendants. — Envoi des commissions des tailles; importance d'un bon régalement	72
21	12 septembre.	A M. de La Galissonnière, à Rouen. — Les désordres de Gisors démontrent la nécessité de visiter les élections. S'attacher à faire cesser contraintes, emprisonnements et saisies de bétail	73

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
22	26 septembre 1670.	A M. de La Galissonnière, à Rouen. — Les contraintes sont injustifiables, surtout en Normandie; redoubler de vigilance contre cet abus	73
23	10 octobre.	A M. Chamillart, à Caen. — Accélérer les recouvrements et réduire les frais : ils dépassent la moyenne	74
24	16 octobre.	A M. Hachette, trésorier de France, à Paris. — Paroisses de l'élection de Dreux indûment soulagées	75
25	24 octobre.	A M. Tubeuf, à Moulins. — Abus dans le recouvrement des tailles; punition exemplaire d'un sergent	75
26	30 octobre.	Aux Intendants. — Renseignements pour un règlement général des tailles	76
27	13 novembre.	A M. Voysin de La Noiraye, à Tours. — Construction d'une prison à Château-du-Loir	76
28	15 novembre.	A M. de La Galissonnière, à Rouen. — Receveur maltraité par le marquis de Silly	77
29	1er décembre.	Aux Intendants. — Recherche des usurpateurs de noblesse, abus, suspension des poursuites	77
30	13 mars 1671.	Au Premier président de la cour des aides de Clermont-Ferrand. — La négligence de la cour oblige le Roi à faire suivre le procès Froment par l'intendant	78
31	8 janvier 1672.	A M. Pellot, premier président du parlement de Rouen. — Le Roi entend que ses ordonnances soient enregistrées et exécutées sans résistance et sans modifications	79
32	27 janvier.	Au Procureur général de la cour des aides. — Rejeter le pourvoi en arrêt de défense du médecin Bousseau, décrété de prise de corps pour rébellion	79
33	8 avril.	Au sieur Le Boistel, dans la Flandre maritime. — Intervention illégale du magistrat de Dunkerque dans le monnayage	80
34	12 avril.	Au sieur Demuin, trésorier de France, à Amiens. — Information contre des militaires coupables de faux-saunage avec violences	81
35	5 mai.	A Louis XIV. — Gratifications pour l'enregistrement des édits d'aliénation des petits domaines, de retranchement de la vaisselle d'argent, et du pouvoir de la Reine. — *Réponse du Roi :* Adopté, sans créer un précédent	81
36	8 juillet.	A M. de Harlay, procureur général du parlement. — Le Roi s'est décidé avec peine à renvoyer à la compagnie l'affaire des premiers matriculaires	82
37	20 juillet.	Au sieur Derieu, fermier des aides de Flandre. — Faciliter aux gens de l'armée les remises d'argent en France.	83

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
38	vers 1675.	Ordre établi par le Roi pour les finances. — Fixation des recettes et des dépenses; comptabilité, ordonnancement, contrôle; mesures contre les abus du comptant; résumé de l'année financière.	83
39	6 janvier 1679.	Aux Intendants. — Saisie des bestiaux : défendue absolument pour toutes dettes; maintenue nominalement en matière d'impôt.	89
40	6 janvier.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Diminution de la ferme de l'équivalent; rechercher les causes; exclure les protestants. — Achèvement du papier terrier.	89
41	9 janvier.	Aux Intendants. — Ferme du tabac, susceptible d'un grand développement; réprimer la fraude, stimuler les juges.	91
42	13 janvier.	A M. de Marle, à Riom. — Le temps de l'irrésolution, des difficultés et des complications est passé; obéir ponctuellement.	92
43	20 février.	A M. Barillon, ambassadeur à Londres. — Monnayage : perfectionnement proposé, frais de fabrication.	93
44	9 mars.	Au sieur Godefroy, archiviste à Lille. — Mémoire sur les pays cédés : domaines, impôts, monnaies.	93
45	16 mars.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Ferme du tabac : produit, culture, subdélégués de la cour des aides.	94
46	13 avril.	Au même. — Cour des comptes, aides et finances : subdélégués, procureurs protestants.	95
47	13 avril.	A M. Tubeuf, à Tours. — Translation du prisonnier Ouvrard. — Ordonnance au profit de La Barre.	95
48	28 avril.	Aux Intendants. — Instruction pour la visite des élections : tailles, etc. agriculture et commerce; 8e denier des aliénations; états des frais et des recouvrements.	96
49	5 mai.	Aux Intendants. — Instruction supplémentaire : enquête sur l'imposition et la collecte des tailles.	98
50	11 mai.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Étude d'un règlement sur les tailles réelles.	99
51	18 mai.	A M. Foucault. — Même objet.	100
52	18 mai.	A M. Pellot, premier président à Rouen. — Il n'appartient pas aux parlements d'ordonner des impositions générales.	101
53	19 mai.	A M. de Silvecane, président de la cour des monnaies de Lyon. — La monnaie de Dombes inonde le Lyonnais de liards; il fallait y veiller.	101
54	24 mai.	Aux Intendants. — Publication d'un édit d'aliénation de rentes.	102
55	7 juin.	A M. Ducué, à Lyon. — Tenir la main, en dépit des ru-	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		meurs, à la réduction des liards, doubles et pièces de quatre sous	103
56	7 juin 1679.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Exécution des déclarations sur les monnaies. — Règlements demandés par les fermiers du timbre — Élaboration du règlement des tailles réelles	103
57	7 juin.	A M. Turcut, à Tours. — Les frais de poursuites, les emprisonnements surtout sont excessifs; le Roi avisera	104
58	21 juin.	A M. de Ménars, à Orléans. — Après la paix et les soulagements accordés il n'y a plus qu'à encourager le travail et l'agriculture	106
59	28 juin.	A M. Rouillé, à Aix. — S'entendre avec MM. Daguesseau, de Ris et Foucault pour le règlement des tailles réelles	106
60	28 juin.	A M. Poncet, à Tours. — Suite du procès Ouvrard	107
61	28 juin.	A M. de Marle, à Riom. — Dernier avis contre la manie des détails inutiles, des vues personnelles, des sots compliments et l'entêtement de travailler seul	107
62	28 juin.	A M. d'Herbigny, à Grenoble. — Bail et perception des droits d'octroi : officiers de justice et autres prévenus d'abus	109
63	20 juillet.	Aux Intendants. — Cartes pour l'*arrondissement* des élections et greniers à sel	110
64	26 juillet.	A M. Turcut, à Tours. — Fin du procès Ouvrard	111
65	26 juillet.	A M. Poncet, à Bourges. — Il n'y a pas diminution d'impositions pour les grêles et autres accidents locaux. — Il fallait des pouvoirs pour faire le papier terrier du Berry	111
66	10 août.	A M. de Ris, à Bordeaux. — Employer dans une élection les huissiers et sergents au lieu des porteurs de contraintes, pour comparer les frais. — Hôtel des monnaies	112
67	17 août.	A M. Rouillé, à Aix. — Dangers de l'introduction des mauvaises monnaies étrangères, etc	113
68	17 août.	Aux Intendants. — Publier le nouvel arrêt de diminution des tailles	114
69	23 août.	A M. de Bouville, à Moulins. — Malversations : Tuby, Picorin et autres. — Sel de vente et d'impôt. — Garnisons.	115
70	19 septembre.	A M. Le Blanc, à Rouen. — S'entendre avec Berryer sur les aides et autres affaires de la province. — Témoignages de satisfaction	116
71	2 octobre.	Au président Colbert, à Paris. — Tailles : translations de domicile. — Boissons : inventaires et déchets	117

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
72	6 octobre 1679.	Aux Intendants. — Abus des collecteurs d'office; c'est aux habitants à les choisir.....	118
73	14 décembre.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Suppression des exemptions de tailles et collecte aux pères de dix ou douze enfants. — Réduction des collecteurs et officiers municipaux de Niort. — Envoi des pièces de chaque affaire...	119
74	31 décembre.	A M. de Menars, à Orléans. — Les collecteurs peuvent tout saisir, même le bétail; le droit est aussi incontestable que l'abus en serait dangereux.....	120
75	vers 1680.	Mémoire au roi sur les finances. — § 1er. Fermes des gabelles. — § 2. Tarifs protecteurs. — § 3. Réformes à faire dans la ferme des entrées et sorties. — § 4. État des compagnies de commerce. — § 5. Ferme des aides. — § 6. Fermes des domaines et papier terrier. — § 7. Autres revenus. — § 8. Adjudication des fermes. — § 9. Tailles : réformes, diminutions et jurisprudence. — § 10. Charges des peuples malgré les encouragements au commerce et l'élève du bétail, la liquidation des dettes communales, la suppression des affaires extraordinaires, etc. — § 11. Réductions d'impôts et améliorations désirables.....	121
76	1er février 1680.	A M. de Ris, à Bordeaux. — Monnaies : la justice ordinaire suffit à la répression des crimes ordinaires.....	128
77	29 février.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Priviléges des Marches communes, restreints aux ayants droit.....	129
78	14 mars.	A M. de Ris, à Bordeaux. — Arrêt contre les faux-monnayeurs du Béarn. — Règlement des tailles réelles et renouvellement du cadastre.....	129
79	2 mai.	Au même. — Réunion des droits des courtiers de Bordeaux à la ferme du convoi, et de ceux de greffe aux domaines du Roi.....	130
80	1er juin.	Aux Intendants. — Instructions détaillées pour la visite des généralités : tailles, 8e denier, dettes des communes, monnaies.....	131
81	16 juin.	A M. Poncet, conseiller d'État. — Don du clergé.....	135
82	1er août.	A M. de Ris, à Bordeaux. — L'affaire du Béarn a été exagérée : distinction entre les abus tolérés et la fausse monnaie proprement dite.....	136
83	1er août.	A M. Tubeuf, à Tours. — Emprisonnements pour tailles et gabelles; punir les receveurs qui en abusent.....	137
84	7 août.	A M. de Marle, à Riom. — Blâme sévère pour demander	

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		des diminutions et faire attendre son avis sur le brevet de la taille....	137
85	15 août 1680.	A M. DE MARLE, à RIOM. — Exclure les protestants des emplois; supprimer les contraintes et logements effectifs..	138
86	22 août.	A M. DAGUESSEAU, à TOULOUSE. — Révision des péages sur le Rhône....	139
87	28 août.	A M. TUBEUF, à TOURS. — Bougrin, receveur des tailles, coupable de rigueurs contre les collecteurs....	140
88	* octobre.	NOTE SUR LE BUDGET DES DÉPENSES DE 1681. — L'accroissement de la dette et la diminution des revenus menacent le crédit; réduire les dépenses, simplifier les droits, encourager le commerce....	140
89	17 octobre.	A M. DAGUESSEAU, à TOULOUSE. — Réunion pour l'achèvement du règlement des tailles réelles....	142
90	23 octobre.	A M. BOUCHU, à DIJON. — Résistance du Mâconnais à la levée des droits d'aides....	142
91	6 novembre.	AU COMTE DE MONTBRUN, LIEUTENANT GÉNÉRAL EN FLANDRE. — Droits de franc-fief et de nouvel acquêt dans les pays conquis, maintenus, sans aggravation....	144
92	7 novembre.	A M. D'HERBIGNY, à GRENOBLE. — Diminution des feux; projet de renouvellement du cadastre, etc....	145
93	8 novembre.	A M. DE BOUVILLE, à MOULINS. — Montrer plus d'initiative dans le travail du papier terrier....	146
94	13 novembre.	A M. D'HERBIGNY, à GRENOBLE. — Le Dauphiné n'est pas surchargé. — Corriger le cadastre, sans le renouveler..	146
95	18 décembre.	A M. FOUCAULT, à MONTAUBAN. — Prorogation de la défense de saisir le bétail....	147
96	18 décembre.	A M. LE BLANC, à ROUEN. — Le commerce des vins est libre, même aux fermiers des aides; réprimer seulement le monopole et les contraventions....	147
97	30 janvier 1681.	AU MÊME. — Taxer d'office les faux nobles indûment exemptés des tailles....	148
98	13 février.	A M. MORANT, à AIX. — A force de travail on peut surmonter les grandes difficultés du règlement des tailles réelles....	149
99	20 février.	A M. DAGUESSEAU, à TOULOUSE. — Même objet....	149
100	25 février.	A M. DE NOINTEL, à TOURS. — Poursuivre activement le papier terrier commencé par Tubeuf....	150
101	4 mars.	A MM. FOUCAULT, MORANT, DE RIS ET D'HERBIGNY. — Suspendre le travail sur les tailles réelles à cause de la maladie de M. Daguesseau....	151

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
102	9 mai 1681.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Comptables du Languedoc; concussions de la cour des comptes.....	152
103	22 mai.	A M. Méliand, à Caen. — Moine de Cherbourg, faux-monnayeur.....	152
104	22 mai.	Au sieur Godefroy, archiviste, à Lille. — Recherches des domaines engagés par le roi d'Espagne.....	153
105	22 mai.	A M. Foucault, à Montauban. — Révision du règlement des tailles réelles. — Contre l'emploi des brigades pour le recouvrement des tailles.....	153
106	28 mai.	Aux Intendants. — Intervention des grands dans la confection des rôles des tailles; décharges injustes; emprisonnements.....	154
107	6 juin.	A M. Morant, à Aix. — Dettes communales; protéger les fermiers, mais exiger la stricte exécution des baux. — Francs-fiefs et domaniale.....	155
108	18 juin.	Au même. — Esclaves Algériens. — Prohibition absolue des monnaies décriées.....	157
109	18 juin.	A M. de Ménars, à Paris. — Se défier des entraînements de l'opinion et des criailleries contre les fermiers; ne déclarer les villes fermées qu'en connaissance de cause; en fait de saisie de bétail, ne réprimer que l'abus.....	158
110	26 juin.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Tarif des droits de greffe.....	159
111	2 juillet.	A M. le Bret, à Limoges. — En visitant la généralité, combattre l'influence des grands par les taxes d'office et aviser au rétablissement des huissiers.....	160
112	10 juillet.	A M. Morant, à Aix. — Martinon, coupable de malversation, réfugié à Avignon.....	161
113	24 juillet.	A M. de Ris, à Bordeaux. — Troubles à Agen. — Levée de la défense de sortie des blés. — Plaintes contre le sous-fermier des domaines.....	162
114	24 juillet.	A M. de Marle, à Riom. — Achever le papier terrier et les affaires du 8e denier; importance majeure de la visite des élections; faciliter le commerce et l'agriculture....	163
115	4 août.	A M. de Ménars, à Paris. — Épuration du personnel des greniers à sel et réunion aux élections.....	163
116	7 août.	Aux Intendants. — Préparation d'un règlement des aides et entrées.....	164
117	31 août.	A M. Morant, à Aix. — Débet Martinon. — 8e denier, lods et ventes, dettes communales. — Agitation de la cour des comptes.....	165

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
118	24 septembre 1681.	A M. DE RIS, à BORDEAUX. — Essai de recouvrement des des tailles par les huissiers et sergents au lieu des porteurs de contraintes	166
119	25 septembre.	A M. FOUCAULT, à MONTAUBAN. — Papier terrier à refaire en tout ou partie; frais	166
120	25 septembre.	AUX INTENDANTS. — Règlement provisoire des tailles.— Receveurs punis ou récompensés	167
121	3 octobre.	AUX INTENDANTS. — Saisie des bestiaux : défenses renouvelées	168
122	16 octobre.	A M. DE MIROMESNIL, à CHÂLONS. — Marchands de vin donnant à manger, assimilés aux cabaretiers	168
123	6 novembre.	AU MÊME. — Travaux du règlement des aides; difficultés, résultats	169
124	6 novembre.	AUX INTENDANTS. — Tailles : divers modes de nomination des collecteurs; pourvois des surtaxés	170
125	8 novembre.	A M. LE BRET, à LIMOGES. — Continuer la réformation des rôles par les taxes d'office. — Sévir contre les nobles qui lèvent indûment des contributions	171
126	21 novembre.	A M. DE BEZONS, à MONTPELLIER. — Les tailles, diminuées, devraient rentrer aisément; faire une bonne répartition et exciter l'activité des peuples	172
127	2 janvier 1682.	A MM. DAGUESSEAU, MORANT et BOUCHU. — Rechercher le montant de toutes les impositions tant générales que particulières; étudier les abus dans la perception, pour y remédier	172
128	21 janvier.	A M. DE MARILLAC, à POITIERS. — Défaut d'uniformité des futailles. — Nouveaux convertis soulagés; huguenots taxés d'office	173
129	28 janvier.	A M. LE BRET, à LIMOGES. — Taxes d'office : utiles comme expédient, mauvaises comme système; remplacer l'action en surtaux par l'action en comparaison	175
130	8 février.	A M. LE FOUYN, GREFFIER DU CONSEIL. — Conversion des rentes : ajourner les mutations et remboursements	176
131	5 mars.	A M. D'HERBIGNY, à GRENOBLE. — Malversations dans la collecte des tailles par brigades et logements effectifs	177
132	11 mars.	A M. DE MORANGIS, à ALENÇON. — Actes soumis au timbre; essais d'un règlement général	178
133	19 mars.	A M. DE BASVILLE, à POITIERS. — Arrêt contre les pourvois en décharge de protestants taxés d'office	178
134	26 mars.	AUX INTENDANTS. — Instruction et jugement des affaires domaniales	179

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
135	2 avril 1682.	A M. Morant, à Aix. — L'intendant ne dépend pas des fermiers; mais, à moins de pouvoir spécial, il doit laisser les affaires aux juges ordinaires	180
136	6 avril.	A M. Le Bret, à Limoges. — Procès des officiers d'Angoulême pour fausse monnaie; adjonction de l'intendant de Poitiers pour le jugement. — Poursuites inqualifiables, onze ans après le duel incriminé	181
137	9 avril.	Aux Fermiers généraux. — Certificats et congés vexatoires imposés aux denrées d'approvisionnement des marchés.	182
138	24 avril.	A M. Bouchu, à Dijon. — Études en vue du rachat des domaines de la couronne	182
139	29 avril.	A M. Aubert. — Publication de l'édit en faveur des rentiers étrangers	183
140	8 mai.	Aux Intendants. — Frais ruineux occasionnés par le prêt du sel : punir les concussionnaires et défendre la saisie des bestiaux	183
141	13 mai.	A M. Le Vayer, à Soissons. — Toute imposition faite sans commission scellée du grand sceau est un crime de lèse-majesté; règles à cet égard	184
142	14 mai.	Aux Intendants. — Visite des élections; inspection à fond du corps des élus; l'assiette et la collecte des tailles en dépendent	186
143	17 mai.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Legras vérificateur des archives de la cour des comptes en Provence et Languedoc pour inventorier les titres domaniaux	187
144	20 mai.	A M. Dugué, à Lyon. — Installation de Le Fèvre d'Ormesson, son successeur	187
145	24 mai.	A M. de Beauvais. — Acquisitions pour l'agrandissement de Marly	188
146	29 mai.	A M. de Bezons, à Orléans — Travaux sur le fonds du droit de boîte. — Inconvénients des prêts de sel	189
147	10 juin.	Aux Intendants. — Réformation des élections et greniers à sel; notification des punitions et des récompenses	190
148	17 juin.	A M. de Basville, à Poitiers. — Les juges négligent les amendes depuis la réunion aux domaines; faudrait-il leur en laisser la moitié?	190
149	17 juin.	A M. Fautrier, à Valenciennes. — On ne peut tolérer ni les visites à corps, ni la peine du fouet pour empêcher la fraude.	191
150	18 juin.	A M. de Bezons, à Orléans. — Ravages de la grêle, toujours exagérés : ne demandent que des dégrèvements sans réduction du total des rôles	192

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
151	22 juin 1682.	A M. Le Fouyn, greffier du conseil. — Remboursement et conversion des rentes: examen des pièces	192
152	22 juin.	Au sieur Brunet, payeur des rentes. — Même objet : bordereaux quotidiens	193
153	25 juin.	Au sieur Baluze. — Lenteur des travaux du papier terrier du Forez	194
154	25 juin.	A M. de Bertillat, garde du trésor. — Rentes : expédition des petits remboursements; ajournement des autres	194
155	25 juin.	Au Prévôt des marchands. — Mesures pour le payement des rentes	195
156	25 juin.	A M. Morant, à Aix. — Recherche des titres du domaine dans les archives de la Cour des comptes. — Épices de la Cour, etc.	195
157	1er juillet.	A M. Daguesseau, à Toulouse. — Le règlement préparé sur les tailles réelles, d'après les coutumes locales, viole les lois générales et ne peut être promulgué	196
158	3 juillet.	A M. du Moulinet. — Correspondance illisible. — Terminer dans l'année la réformation des domaines et la confection du papier terrier	198
159	14 juillet.	A M. Foucault, à Montauban. — Rapport de tournée, trop général; entrer dans le détail. — Carte de la généralité. — Décharge à distribuer aux paroisses grêlées	199
160	17 juillet.	A M. d'Herbigny, à Grenoble. — Exiger l'exécution du bail des octrois. — Tant mieux si les bons vins ruinent les mauvais vignobles. — Affranchissements	199
161	17 juillet.	A M. de Ménars, à Paris. — Ce n'est pas visiter les élections que de les parcourir à la hâte	200
162	3 août.	Aux Intendants. — Presser l'achèvement du papier terrier et des états des domaines avec le revenu justifié par baux, etc.	201
163	6 août.	Aux Intendants. — Frais de recouvrement des tailles; connivence des élus	202
164	10 août.	A M. Boucot, à Dijon. — Plaintes des engagistes contre le fermier des domaines : assignations et saisies sans arrêt de réunion	203
165	24 août.	Aux Intendants. — Alléger par une bonne répartition la charge des tailles accrue temporairement par nécessité politique	203
166	27 août.	A M. d'Ormesson, à Lyon. — Priviléges des bourgeois de Lyon. — Il serait bon de punir par la justice ordinaire les employés du papier terrier du Forez	204

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
167	23 août 1682.	Aux Intendants. — Aliénation contre redevance des bâtiments d'exploitation des domaines	205
168	4 septembre.	A M. de Bouville, à Moulins. — Procès Enjobert et Berger; monitoires	206
169	24 septembre.	A M. Morant, à Aix. — Sarrebource : taxes du 8e denier signifiées sans ordonnances de l'intendant	206
170	24 septembre.	A M. Le Vayer, à Soissons. — Le fermier ne peut contraindre les paroisses à l'amende, pour défaut de nomination des collecteurs, que sur un rôle dressé par l'intendant	207
171	24 septembre.	A M. Morel, maître de la chambre aux deniers. — Poursuites rétrospectives pour amendes que le temps a dû prescrire	208
172	16 octobre.	A M. de Morangis, à Alençon. — Alléger les tailles des populations pauvres, mais laborieuses, ou leur procurer les moyens de gagner leur vie	208
173	22 octobre.	A M. de Basville, à Poitiers. — Droit sur les maisons; pauvreté et fainéantise des habitants	209
174	22 octobre.	A M. Le Vayer, à Soissons. — Compte rendu des amendes par le fermier des domaines. — Contrôle des exploits, du ressort des juges ordinaires, sauf exception formelle	209
175	28 octobre.	A M. de Breteuil, à Amiens. — Paroisses trop peu imposées, cause de désertion dans les généralités voisines	211
176	28 octobre.	A M. de Morangis, à Alençon. — Diminution des translations de domicile. — Gratification proposée pour le receveur de Bernay	211
177	7 novembre.	A M. de Nointel, à Tours. — Les rôles des tailles doivent être faits par les collecteurs et, au besoin seulement, réformés par des taxes d'office	212
178	11 novembre.	A M. de Morangis, à Alençon. — Exécution d'un jugement contre des faux-monnayeurs de Falaise	213
179	6 janvier 1683.	A M. de Ris, à Bordeaux. — Supprimer ou au moins réduire les porteurs de contraintes et archers	213
180	6 janvier.	A M. d'Ormesson, à Lyon. — Emprisonnement pour une taxe de 35 livres : surveiller l'emploi de ce moyen exceptionnel	214
181	21 janvier.	A M. de Nointel, à Tours. — Conflit entre le maire d'Angers et les commis des aides	215
182	4 février.	Au même. — Obliger les collecteurs à faire les rôles eux-mêmes, dans le temps prescrit et impartialement	215

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
183	4 février 1683.	A M. Le Bret, à Grenoble. — Dans un pays nouveau, et soulevé par la révocation de d'Herbigny, user d'une extrême modération, bien étudier le terrain, contenir les soldats, obéir ponctuellement au Roi et maintenir ses droits....	216
184	9 avril.	A M. Le Vayer, à Soissons. — Information contre un commis au recouvrement des échanges.....	217
185	15 avril.	A M. de Bercy, à Riom. — Pourvois en surtaux : désistements obtenus, plaintes de la Cour des aides; avantages de l'action en comparaison.....	218
186	13 mai.	A M. de Nointel, à Tours. — Misère des peuples; besoins du trésor.....	219
187	4 juin.	A M. de La Berchère, à Moulins. — Travaux à la prison de Guéret, etc.....	220
188	8 juin.	A Louis XIV. — Payements aux ligues suisses; armement des galères; bâtiments royaux; charges vacantes au parlement, etc. — *Réponse du Roi*.....	221
189	12 août.	A M. Poncet, à Limoges. — Contre l'emploi des troupes et la contrainte par logement effectif.....	224
190	14 août.	A M. de Sérancourt, à Bourges. — Révision de la carte des élections.....	224
191	17 août.	Aux Intendants. — Retard dans l'envoi des mémoires des visites; lettre de rappel.....	225
		SUPPLÉMENT[1].	
192	8 juillet 1662.	Au duc d'Arpajon, lieutenant du roi en Languedoc. — Veiller à ce que les habitants de ses terres payent leurs impositions.....	226
193	11 juillet.	A M. de La Barre, à Riom. — Suspendre les poursuites durant la moisson.....	226
194	17 juillet.	A M. Le Jay, à Bordeaux. — Revente des approvisionnements de grains. — Rapports avec les receveurs généraux.	227
195	29 août.	A Colbert de Saint-Pouange, à Amiens. — Proposition de supprimer les prêts des receveurs généraux.....	228
196	31 août.	A Mademoiselle du Fouilloux. — Payement de la gratification accordée par le Roi.....	229
197	5 septembre.	A M. de Nancré, gouverneur du Quesnoy. — Réclamations du clergé et de la noblesse de la prévôté. — Le Roi ne peut concéder la jouissance du domaine du Quesnoy....	230

[1] Voir la note 1 de la page 226.

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
198	8 septembre 1662.	A M. de Pardaillan, lieutenant du roi en Poitou. — Les troupes doivent être à la disposition de l'intendant pour les recouvrements	231
199	8 septembre.	A M. de Champigny (Lyon et Grenoble). — Arrangements avec les receveurs généraux. — Marchandises saisies par les fermiers des cinq grosses fermes	231
200	3 octobre.	Au comte d'Estrades. — Payement des 5 millions pour le rachat de Dunkerque	233
201	16 octobre.	A M. de Pomereu, à Bourges. — Paroisses en retard; résistance du sieur de Lupy: ordres donnés aux troupes; lettre à l'évêque de Nevers	234
202	20 novembre.	Aux Intendants et Trésoriers. — Envoi d'une lettre de Louis XIV pour accréditer Colbert	235
203	3 décembre.	A M. Pellot (Bordeaux et Montauban). — Désordres dans la généralité de Montauban; emploi des troupes au recouvrement des restes. — Concours des receveurs généraux. — Amélioration des rivières	235
204	20 avril 1663.	A M. de Silvecane, président des monnaies à Lyon. — Décri des espèces de Monaco, Béarn, Gênes et Avignon. — Recherche des faux-monnayeurs	238
205	28 mai.	Aux Intendants. — Enquête sur la valeur des greffes aliénés	238
206	* septembre.	Instruction aux maîtres des requêtes sur la ferme des gabelles. — Renseignements à recueillir : impôt et recouvrement; prix de vente; personnel des greniers et des brigades; consommation, fraude	239
207	22 septembre.	A Charles Colbert, commissaire du roi aux États de Bretagne. — Le privilége de la pêche de la baleine doit être maintenu. — Les États n'ont rien à voir aux retranchements de gages	241
208	3 décembre.	A M. Hotman, à Tours. — Office tombé au casuel. — Parc de Plessis. — Garde du gouverneur. — Griefs contre les receveurs généraux	242
209	Premiers jours de janvier 1664.	A M. de La Bercuère, à Grenoble. — L'intendant ne doit rien prendre sur la recette sans acquit de l'Épargne ou ordre du Roi	243
210	18 avril 1668.	Au marquis de Louvois. — Félicitations sur la campagne de Franche-Comté	244
211	10 octobre 1670.	A M. de Bezons, à Toulouse. — Interdiction du syndic des États pour avoir osé informer contre la ferme des gabelles	245

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
212	22 août 1671.	Aux Procureurs généraux des chambres des comptes. — Contre les remises d'amende aux comptables en retard.	246
213	15 janvier 1672.	A Michel Colbert, à Alençon. — Réprimandes paternelles	246
214	9 février.	Proposition pour une création de rentes : Greffe de nantissement; réduction d'intérêt; minimum des coupures	248
215	19 février.	A M. de Saint-Dysan, à Limoges. — Tailles; diminution des frais; régalement; empiétements de la noblesse	249
216	15 avril.	A M. Chamillart, à Caen. — Punition d'un commis des domaines pour la saisie d'un vaisseau hollandais à Cherbourg	250
217	28 mai.	A l'Archevêque de Lyon. — Maintien du droit sur l'or et l'argent fabriqués, sauf restitution à la sortie	250
218	16 septembre.	A Michel Colbert, à Alençon. — Tailles : exempts sans titre	251
219	23 septembre.	A M. de Ribeyre, à Tours. — Choix et surveillance des subdélégués demandés par les traitants des affaires extraordinaires. — Recommandation en faveur du duché de La Vallière	253
220	21 octobre.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — Suspension des poursuites contre les collecteurs solvables qui s'engagent à payer	254
221	4 novembre.	Au même. — Distribution d'une décharge de 30,000 livres entre les élections qui ont souffert de la grêle et des inondations	255
222	4 novembre.	A M. Chamillart, à Caen. — Application insuffisante au répartement, à l'affaire des haras et autres	255
223	11 novembre.	Au même. — Le répartement exige plus de temps et de soin; il faut voir et faire par soi-même	256
224	11 novembre.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Visite détaillée de la généralité; diminution des frais; arrestation du sieur de Gimel; réformation des forêts	257
225	18 novembre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Réprimer les coqs de paroisse; faciliter le recouvrement des affaires extraordinaires	258
226	30 décembre.	Au même. — Troubles à Agen; insuffisance des autorités locales	259
227	6 janvier 1673.	A M. Pellot, premier président à Rion. — Mauvais esprit du parlement. — Droits de stipe, tiers et danger	260
228	13 janvier.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Envoi du maréchal d'Albret contre les séditieux. — Affaires extraordinaires. — Ex-	

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
		portation des vins. — Frais du papier terrier. — Assassinat du trésorier	261
229	20 janvier 1673.	A Michel Colbert, à Alençon. — Activer la correspondance et approfondir les affaires	263
230	20 janvier.	A M. Chamillart, à Caen. — Laisser de la marge aux receveurs généraux à raison de leurs avances; la résistance du parlement de Rennes sera vaincue à tout prix	264
231	20 janvier.	A M. Pellot, premier président à Rouen. — Signaler les promoteurs de la déclaration concernant les amendes; laisser d'ailleurs les chambres s'assembler : le Roi saura se faire obéir	265
232	27 janvier.	A M. de Creil, à Caen. — Les arrêts de la Cour des aides ont été cassés; mais l'intendant doit s'en tenir à ses attributions et aux règlements	266
233	27 janvier.	A M. Rouillé, à Aix. — Taxe des procureurs, notaires et sergents : enregistrement tardif; raison d'État; plaintes exagérées. — Importance de Marseille	267
234	3 février.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — Punition d'un consul de Cahors et des séditieux de Limagne. — Combattre les abus sans compromettre l'autorité ni les recouvrements	268
235	3 février.	A M. de Creil, à Rouen. — L'intendant n'a pas été desservi; mais le Roi veut qu'il reste dans les limites des ordonnances et de sa charge. — Abus des sergents domestiques des receveurs	270
236	3 février.	A M. de Marle, à Riom. — Avis sur la recherche des nouveaux acquêts; mais à l'avenir, au lieu de consulter, l'intendant décidera selon ses lumières et sous sa responsabilité	271
237	10 février.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — En matière d'impôt surtout, les préventions sont dangereuses et les réformes délicates; mais la punition des crimes avérés est salutaire	272
238	17 février.	A Michel Colbert, à Alençon. — Achever l'affaire du tiers et danger; faciliter les recouvrements et soutenir les traitants, sans cesser de les surveiller et de protéger les peuples	273
239	17 février.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — Punir les grands désordres, pallier les moindres, se garder des préventions contre les agents du recouvrement, et au lieu de plaintes vagues, préciser les faits	274

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
240	24 février 1673.	A M. Pellot, premier président à Rouen. — Contre l'intervention des évêques dans l'affaire du tiers et danger et l'administration en général	276
241	24 février.	A M. de Creil, à Rouen. — Urgence des affaires extraordinaires, spécialement du tiers et danger	277
242	12 mars.	Aux Intendants. — Formules des exploits et actes judiciaires	277
243	17 mars.	A M. Rouillé, à Aix. — Presser le recouvrement des affaires extraordinaires et soutenir les traitants; la Provence mal fondée à se plaindre	278
244	24 mars.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Placards séditieux; faire preuve d'énergie	280
245	7 avril.	A M. d'Argouges, premier président à Rennes. — Taxe des notaires, procureurs et sergents : exécution malgré le parlement. — Transaction sur les francs-fiefs et suspension de la recherche des justices usurpées	281
246	4 avril.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — S'abstenir d'ajournements personnels contre les seigneurs et respecter leurs droits, tout en punissant les violences	282
247	21 avril.	Au sieur Bazin, receveur général. — Avances de fonds	283
248	28 avril.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Affaires extraordinaires. — Rétablissement de la justice dans le Périgord	284
249	5 mai.	A M. Morel, fermier des aides et gabelles. — Tournée d'inspection dans le sud-ouest, pour l'amélioration des fermes	284
250	5 mai.	A M. Huguet, procureur général à Rennes. — Le service dans la marine n'est pas une punition proportionnée au crime de faux-saunage	285
251	12 mai.	A M. Rouillé, à Aix. — L'arrêt du parlement sur les monnaies attente à l'autorité royale	286
252	26 mai.	Aux Intendants. — Interdiction aux traitants des francs-fiefs de composer avec les redevables et de percevoir sans rôles arrêtés et quittances contrôlées	287
253	11 août.	A M. d'Argouges, premier président à Rennes. — Meilleures dispositions du parlement. — Recherche des arts et métiers en vue de la taxe ou du rachat	288
254	15 septembre.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — La guerre est imminente; presser les recouvrements ordinaires et extraordinaires; pas de négligence; pas de transactions; les moyens qui produisent le plus sont les meilleurs	289
255	22 septembre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Les circonstances exigent	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		plus d'activité dans les recouvrements; stimuler les traitants.....	291
256	22 septembre 1673.	A M. d'Argouges, premier président à Rennes. — Urgence des besoins. Malheur à la ville et au parlement en cas de sédition ! En avertir les magistrats.....	292
257	22 septembre.	A M. Rouillé, à Aix. — La suppression des édits sur les formules et les taxes est pleine de dangers; il faut se défier des plaintes et mépriser les menaces.....	293
258	6 octobre.	Aux Intendants. — Déférer au Conseil toute cassation de taxe d'office par la Cour des aides.....	294
259	10 octobre.	A Michel Colbert, à Alençon. — Pas de bonne administration sans chaleur et promptitude; pour les recouvrements, il ne suffit pas de faciliter et seconder, il faut accélérer et stimuler.....	295
260	12 octobre.	Aux Intendants. — Faire dresser l'état du produit des formules avant le bail à forfait.....	296
261	20 octobre.	A M. Tubeuf (Bourges et Moulins). — Préparation du règlement sur les formules. — Vérification du service des receveurs généraux.....	297
262	20 octobre.	A M. Rouillé, à Aix. — Les meilleures raisons ne sauraient justifier la surséance de l'édit des formules. — Autorisation de poursuites contre les commis concussionnaires..	298
263	27 octobre.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Traité des francs-fiefs; doublement du forfait; enregistrement des recettes.....	298
264	17 novembre.	Au même. — Répartement, recouvrement, avances, vérification des recettes par élection.....	299
265	22 novembre.	Aux Intendants. — Instructions pour deux nouvelles affaires extraordinaires : la recherche des usuriers et la vente de l'exemption des tailles à tous les officiers de justice.....	301
266	24 novembre.	A M. Feydeau de Brou, à Montauban. — Aliénation des petits domaines et des greffes des Cours supérieures et justices y ressortissant.....	302
267	1er décembre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Impossibilité d'exempter Bayonne des affaires extraordinaires, à cause de l'exemple. — Prévenir tout désordre. — Donner exactement la situation financière de Bordeaux.....	303
268	1er décembre.	A M. Tubeuf (Bourges et Moulins). — Activer la poursuite et l'imposition à la taille des usurpateurs de noblesse...	304
269	3 décembre.	A M. Boucherat, commissaire du roi aux États de Bretagne. — Fausseté des plaintes des députés; prospérité du commerce breton, défense raisonnée de toutes les affaires	305

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		extraordinaires : elles seront maintenues au risque même du don gratuit.	305
270	10 décembre 1673.	Au duc de Chaulnes, gouverneur à Rennes. — Le Roi fait beaucoup pour la Bretagne et lui demande moins qu'aux autres pays d'États ; elle finira par le comprendre.	309
271	15 décembre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Les faux bruits d'établissement de la gabelle ont dû tomber. — Les besoins de la guerre réclament tout ce que peuvent donner les affaires extraordinaires.	311
272	15 décembre.	A M. de Miromesnil, à Chalons. — Plaintes et détresse des receveurs et des fermiers; encourager, aider, diriger; demander les pouvoirs qui paraîtraient nécessaires; le maintien de toutes les ressources est indispensable.	312
273	15 décembre.	A M. Duguë (Grenoble et Lyon). — Punition des banqueroutiers frauduleux.	314
274	22 décembre.	A M. de Machault, à Soissons. — Mesures contre l'introduction du sel par les troupes à leur rentrée. — Levée des impositions dans le pays exposé à l'ennemi.	314
275	23 décembre.	Au duc de Chaulnes, gouverneur à Rennes. — Colbert transmet les félicitations du Roi sur le don gratuit et l'amélioration des esprits, puis il discute les griefs de la province, remonte aux sources du mal et donne ses instructions pour le recouvrement ou le rachat des taxes extraordinaires.	315
276	26 janvier 1674.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Le privilége des francs-fiefs, dont on offre 60,000 livres, ne sera pas accordé à moins de 120,000 livres.	319
277	31 janvier.	A M. Poncet, à Metz. — Les difficultés de la guerre obligent plus que jamais à soutenir les fermiers des gabelles et autres pour assurer les rentrées.	319
278	2 février.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Obligation du papier formulé pour les marchands. — Châtiment des concussionnaires, faux-monnayeurs et voleurs. — Diminution des frais en tant que le recouvrement n'en souffrira pas.	320
279	2 février.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Instructions sur les francs-fiefs. — Arrestation du sieur de Soleigne.	322
280	9 février.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Importance de l'aliénation des petits domaines; conditions et garanties offertes aux acquéreurs. — Nouvelle augmentation du forfait des francs-fiefs.	323
281	12 février.	Aux Intendants. — Arrêt sur les arts et métiers pour la	

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		création de nouvelles communautés et la révision des anciens statuts	324
282	23 février 1674.	A M. Tubeuf, à Tours. — Huissier assassiné : poursuites. — Conversion des récépissés en quittances comptables.	325
283	9 mars.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Reprise du commerce; transaction sur l'affaire des francs-fiefs et sur les arts et métiers	326
284	16 mars.	A M. de Creil, à Rouen. — Les affaires comme celle des arts et métiers doivent être entamées avec prudence, puis menées avec vigueur; c'est aux communautés à exercer les contraintes	327
285	16 mars.	A M. de Marle, à Riom. — S'appliquer à faire lever la taxe des arts et métiers par les communautés. — Étudier dans le plus grand secret le remplacement des formules par un impôt sur le papier	328
286	23 mars.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Accroissement du bétail. — Régler les moyens de perception sur l'esprit des populations. — Timbre des registres du commerce. — Traiter par voie d'accommodement l'affaire des arts et métiers	330
287	6 avril.	A M. de Creil, à Rouen. — Contre l'emprisonnement des collecteurs. — Il est impossible de diminuer les tailles, qui du reste ne sont pas excessives	331
288	» avril.	Aux Intendants. — Suppression des formules et du papier timbré; établissement d'un impôt sur le papier; mesures à prendre	331
289	19 avril.	Aux Intendants. — Révocation de l'édit des hypothèques et suppression des greffes d'enregistrement. — Inventaire général des papiers pour l'assiette du nouvel impôt	332
290	26 avril.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Précautions contre les descentes de l'ennemi. — Achever les affaires extraordinaires et en préparer de nouvelles pour éviter l'aggravation des tailles en cas que la guerre continue	334
291	4 mai.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Pour bien établir le nouvel impôt du papier il faut du zèle et de la fermeté. Instructions concernant les produits en cours de fabrication, ou emmagasinés, ou déjà débités	335
292	18 mai.	Au maréchal d'Albret, gouverneur de Guyenne. — Intervention déplacée du marquis de Noé : les Quatre-Vallées payeront comme le reste du royaume	337

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
293	25 mai 1674.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Défense des côtes contre les Hollandais. — Fermer la bouche aux alarmistes : la grandeur du maître commande la confiance; c'est aux séditieux seuls à trembler. — Prodiges du Roi en Franche-Comté.	338
294	29 mai.	Aux Intendants. — Arrêt de surséance aux édits portant création de courtiers-jaugeurs; marque de l'étain; impôt du papier, etc.	340
295	1er juin.	A M. Foucault, à Montauban. — Constatation de l'état des recettes. — Accommodement des affaires extraordinaires, spécialement dans les Quatre-Vallées. — Substituer le *Monsieur* au *Monseigneur* dans la correspondance.	341
296	8 juin.	A M. Rouillé, à Aix. — L'affaire des francs-fiefs traîne : s'en tenir aux ordres du Roi et, au besoin, brusquer les formes.	342
297	15 juin.	A M. de Pontac, premier président à Bourges. — L'influence des bons et l'autorité des magistrats triompheront des malintentionnés; la gravité des circonstances doublerait le crime et le châtiment des désordres.	342
298	15 juin.	A M. Foucault, à Montauban. — Dans l'incertitude de la paix, préparer des ressources; régler et diminuer les dépenses des milices.	343
299	15 juin.	A M. de Marle, à Riom. — Pousser aux augmentations de forfait sur les anciennes affaires et en chercher de nouvelles.	344
300	6 juillet.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Envoyer l'état des dépenses pour fortifier Bayonne. — La surséance ne s'étend pas aux affaires ordinaires.	345
301	6 juillet.	A Michel Colbert, à Alençon. — Arrestation précipitée du commis Marreau.	347
302	18 août.	Au même. — Conduite téméraire, dénotant de mauvaises influences; danger de soumettre à la justice ordinaire des questions d'impôt.	347
303	24 août.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Comparaison de la contrainte par emprisonnement avec celle par logement effectif. — Procureur condamné pour faux à l'amende honorable. — Manufactures à Brives et à Tulle.	349
304	31 août.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Les tailles augmentées pour la guerre ne diminueront qu'à la paix; moindres qu'au début du règne; nécessaires d'ailleurs; une bonne	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		répartition les rendra supportables. — Saisies réelles d'immeubles sur les redevables des francs-fiefs.....	349
305	12 septembre 1674.	Aux Intendants. — Les villes payeront la taxe des arts et métiers sur leurs octrois ou fonds communs, en retardant leur dettes; sinon, par capitation.....	350
306	5 octobre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Publier que les taxes payées sur quittances en forme pourront être en partie remboursées à la paix, et que les compositions illicites seront sévèrement punies. — Ménagements imposés par l'aggravation des tailles.....	351
307	18 octobre.	A Colbert de Croissy, à Paris. — Surveillance du recouvrement des francs-fiefs et nouveaux acquêts : maximes générales sur la protection due aux peuples et aux traitants. Punir les abus graves, pour l'exemple; mais se garder des préventions et ne pas s'en remettre à des subdélégués.....	352
308	19 octobre.	A M. de Sève, à Bordeaux. — Dangers d'une absence, dans l'état de la province. — Lenteur des recouvrements....	354
309	19 octobre.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Payement des réformateurs des forêts sur les amendes. — Dénonciations des subalternes, sans aucune influence. — Achèvement des affaires extraordinaires.....	355
310	19 octobre.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Établir les droits de jauge et courtage malgré les réclamations. — Suspendre les nouveaux droits d'aide. — Misère et torpeur des habitants.....	356
311	31 octobre.	Aux Procureurs généraux des parlements. — Enregistrement des déclarations sur l'étain et le tabac.....	356
312	2 novembre.	A M. Tubeuf, à Tours. — Prétention des trésoriers généraux au privilége des francs-fiefs. — Troubles à Tours.....	357
313	9 novembre.	A M. de Marillac, à Poitiers. — Francs-fiefs : redevables sous les drapeaux ou en congé; arriéré.....	358
314	9 novembre.	A l'Archevêque de Lyon. — Droit de jauge et courtage rétabli pour les dépenses de la guerre. — Levée des défenses somptuaires sur l'or et l'argent.....	359
315	15 novembre.	A M. Bidé de La Grandville, à Limoges. — Révolte en Angoumois; faiblesse de l'intendant; ses devoirs.....	360
316	23 novembre.	Au même. — Rétablissement de la tranquillité; châtiment des coupables.....	361
317	23 novembre.	A M. Tubeuf, à Tours. — Insubordination des officiers de	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		l'élection du Mans. — Précautions pour l'imposition des droits de jauge et courtage à Tours.....	362
318	30 novembre 1674.	A M. DE SÈVE, à BORDEAUX. — Ordonnancement des dépenses faites en Guyenne. — Mauvaises dispositions de Bayonne : nécessité de louvoyer. — Prime pour la capture d'Audijos. — Résistance de Saintes aux droits de jauge et courtage. — Insuffisance des offres pour les arts et métiers, etc.....	363
319	30 novembre.	A M. DEMUIN, à ROCHEFORT. — Explications sur les droits de jauge et courtage. — Ordre d'en finir avec les francs-fiefs en secondant le traitant.....	365
320	10 décembre.	A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE, à LIMOGES. — Prompte répression d'une nouvelle révolte dans l'Angoumois; instructions pour la punition des séditieux.....	366
321	18 décembre.	AUX INTENDANTS. — Demande de renseignements sur l'empressement des officiers de justice à souscrire aux augmentations de gages.....	367
322	21 décembre.	A M. BIDÉ DE LA GRANDVILLE, à LIMOGES. — Nouveaux détails concernant les séditieux de l'Angoumois.....	368
323	28 décembre.	A M. D'ARGOUGES, PREMIER PRÉSIDENT à RENNES. — Les augmentations de gages sont volontaires comme l'annuel; conditions et garanties offertes.....	369
324	28 décembre.	A M. ROUILLÉ, à AIX. — Abus des rôles pour les nouveaux acquêts des mainmortables. — Taxe des arts et métiers, proportionnée aux ressources de la Provence. — Profits illicites sur les offices de barbiers et perruquiers.....	369
325	29 novembre 1675.	A M. LE BLANC, à ROUEN. — Règlement des impositions de 1676. — Tâcher de traiter avec les receveurs pour l'imposition du quartier d'hiver, et y soumettre les terres de mon fils comme toutes les autres.....	371
326	30 novembre.	AU MÊME. — Publication de l'édit d'aliénation des rentes et augmentations de gages, avec bonification d'intérêts et exemption du droit d'aubaine pour les étrangers.....	372
327	14 décembre.	AU MÊME. — Mettre en vigueur l'arrêt qui attribue aux fermiers les marchandises fraudées; surveiller les troupes de passage ou en quartiers.....	372
328	23 février 1676.	AU MÊME. — Vérification du service des receveurs.....	373
329	24 avril.	AUX INTENDANTS. — Instruction pour la visite des élections : confection des rôles, collecte et recouvrement. — Affaires extraordinaires et autres impôts. — Agriculture et commerce. — Comptabilité du service des étapes.....	374

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
330	2 avril 1677.	A M. Le Blanc, à Rouen. — Obliger le commerce, même par visites, mais sans le troubler, à l'usage des registres timbrés	376
331	26 juin.	Au même. — Répartir les tailles pour 1678 avant l'entrée des troupes en quartier d'hiver. — Culture du tabac indigène, funeste au pays et aux colonies; tolérée cette année encore, mais en déguisant la tolérance par quelques poursuites	376
332	16 juillet.	Au même. — Besoin de réformes dans la Cour des aides. — Création fiscale d'une compagnie du guet. — Abus dans l'assiette des tailles	377
333	27 août.	Au même. — Rechercher, par l'évaluation des produits, si l'on falsifie les timbres	379
334	13 juin 1678.	Au même. — Calculer le huitième denier des aliénations sur la valeur actuelle; éléments de cette valeur	379
335	15 juin.	Au même. — Dégrèvement des tailles; bien réparti, il doit faciliter les rentrées	380
336	17 juin.	Au même. — La prétention des fermiers, de forcer le chiffre de vente du vin au détail, n'est pas croyable; informer	381
337	5 août.	Au même. — D'une mauvaise Cour des aides, le meilleur règlement n'en fera pas une bonne; casser les arrêts et révoquer les rapporteurs. — Quant à l'affaire des boissons, le commerce est libre; et si ce n'est pas le chiffre, mais réellement le prix de vente, que forcent les fermiers, c'est encore plus incroyable	381
338	18 novembre.	Au même. — Faire une enquête secrète sur la fixation du prix des boissons et les vexations des fermiers	382
339	10 décembre.	Au même. — Soumettre les gabelles de la généralité aux informations qui ont fait découvrir à Tours tant de malversations. Que deviennent les sels de capture? Les commis peuvent-ils vivre de leurs appointements?	383
340	25 décembre.	Au même. — Nouvelles instances pour l'achèvement des affaires extraordinaires et l'usage exclusif des quittances comptables	384
341	27 décembre.	Au même. — Publier la remise des 30 sous de guerre par minot de sel	385
342	29 janvier 1679.	Au même. — Investigations en vue d'un règlement général des monnaies	386
343	1er mai.	Au même. — Révision des états des fonds assignés aux frais des justices royales; question des amendes	387
344	5 juin.	Au même. — Vente du sel au regrat : comparaison des me-	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		sures à Paris et dans les provinces, et recherche des matrices	388
345	18 juillet 1680.	Au même. — Visite des élections. — État des récoltes. — Saisies de bestiaux, permises aux fermiers, mais peu concevables en fait d'aides et gabelles	389
346	17 octobre.	Au même. — Droits sur les poissons. — Avantages d'une police municipale sur une création de trieurs royaux des morues	390
347	2 janvier 1681.	Aux Intendants. — Monopole des poudres; traité Berthelot.	391
348	13 janvier.	A M. de Nointel, à Tours. — Terres du duc de Luynes non dégrevées, quoique dépeuplées. Suivre avec soin les mouvements de la population afin d'éviter ces inconvénients.	392
349	11 septembre.	Aux Intendants. — Institution des collecteurs conventionnels, bonne en principe, mais dégénérée et onéreuse	393
350	9 octobre.	A M. Le Blanc, à Rouen. — Tailles : taxes d'office en augmentation, excellent moyen de régalement; absolument prohibées en diminution; conditions du service entre les receveurs et le receveur général	394
351	13 novembre.	Au même. — Compléter les garanties de la justice par une surveillance adroite des agents des fermes; avertir les coupables et déférer au ministre les incorrigibles. — Le bail Dufresnoy n'est plus exécutoire	394
352	21 novembre.	Au même. — Tailles; manufactures de Fécamp et de Louviers; les commis des fermes ne sont ni exempts ni imposables d'office à raison de leur emploi	395

DEUXIÈME PARTIE.

INDUSTRIE, COMMERCE.

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
1	1651.	MÉMOIRE TOUCHANT LE COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE : les troubles civils et la guerre ont ruiné le commerce; nécessité de traiter avec l'Angleterre; droits des neutres; règlement des indemnités; liberté des échanges; il faut commencer par reconnaître la république anglaise.....	405
2	8 mai 1653.	MÉMOIRE SUR LE CHANGE DE HOLLANDE.....	410
3	18 août 1662.	A M. COURTIN, RÉSIDENT À STOCKHOLM. — Relations commerciales à établir avec la Suède; introduction du sel français; ménagements vis-à-vis de la Hollande.....	412
4	22 août.	AU MÊME. — Affecter les meilleurs procédés envers la Hollande; achats à faire en Suède; cadeaux de sel aux ministres pour en favoriser l'introduction.....	414
5	16 octobre.	A NICOLAS COLBERT, ÉVÊQUE DE LUÇON. — Armements destinés à protéger le commerce maritime.....	416
6	25 octobre.	AUX ÉCHEVINS DE ROUEN. — Demande de renseignements pour un projet de traité avec le Danemark.....	417
7	19 novembre.	AUX JURATS DE BORDEAUX. — Colbert, nommé commissaire pour l'exécution du traité des Pyrénées, prie qu'on l'informe de toutes les infractions.....	418
8	24 avril 1663.	A M. NACQUART, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE L'AMIRAUTÉ À DUNKERQUE. — Emploi abusif d'impositions; les armateurs jouiront de tous les priviléges des autres nationaux...	418
9	25 mai.	AU DUC DE MERCŒUR, GOUVERNEUR DE PROVENCE. — Colbert commissaire pour le règlement des difficultés avec le duc de Savoie.....	420
10	20 juillet.	A L'ARCHEVÊQUE D'EMBRUN, AMBASSADEUR À MADRID. — Détails sur les finances de l'Espagne; désir d'acheter la Jamaïque aux Anglais et de s'ouvrir le commerce d'Amérique.....	420
11	5 août.	A M. BOUCHU, INTENDANT À DIJON. — Arrêt du parlement de Dole, entravant le commerce entre les deux Bourgognes.	422

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
12	24 août 1663.	Au comte d'Estrades, ambassadeur à la Haye. — Nouvelles et inutiles instances des États de Hollande contre le droit de tonnage	422
13	1er septembre.	A Charles Colbert, commissaire du roi aux états de Bretagne. — L'exportation des métaux précieux, interdite par la loi, mais tolérée dans la pratique, va être définitivement réglée	423
14	12 septembre.	Au comte d'Estrades, ambassadeur à la Haye. — Explication sur la prétendue exemption du droit de fret accordée aux Suédois, malveillance de M. Boreel. — Inconvenance des offres de dévouement personnel de M. de Montbas	424
15	22 avril 1664.	Aux Officiers de l'amirauté au Havre. — Inventaire des navires de commerce	425
16	26 août.	Louis XIV aux échevins et habitants de Marseille. — Encouragements au commerce : établissement d'un Conseil spécial; suppression des péages; travaux de voirie; primes pour les manufactures, les constructions navales et les voyages de long cours	426
17	20 novembre.	Aux Présidents et trésoriers généraux de France, à Bourges. — Invitation à souscrire pour la compagnie des Indes orientales	428
18	29 novembre.	Aux Consuls et habitants de Toulon. — Assurance de protection pour le commerce et les manufactures	429
19	1664 ou 1665.	Mémoire des offres faites de la part des Espagnols pour composer une compagnie de commerce pour les Indes avec divers princes d'Allemagne. — Les Espagnols ont perdu beaucoup de leurs colonies et sont trop jaloux de ce qui leur reste pour y donner part; avenir des compagnies des Indes et offres d'y entrer	429
20	16 février 1665.	Aux Maires et jurats de Bayonne. — Prises faites par les Anglais; réclamations et envoi d'un agent spécial à Londres	433
21	2 février 1666.	A M. Arnoul, intendant des galères à Marseille. — Choix de bons consuls pour Tunis et Alger; désordre général des consulats; épuration du personnel employé en Italie et en Espagne	434
22	5 mars.	Au même. — Plans d'agrandissement de Marseille; les travaux de la citadelle passent avant tout. — Comptoir du cap Negro. — Envoi d'animaux. — École des canonniers — Encouragements personnels	435

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
23	9 mars 1666.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Départ de la flotte des Indes orientales; ordres de route pour éviter les Anglais. — Surveillance des armements; conduite de du Quesne	437
24	6 novembre.	Louis XIV au comte de La Bourlie, gouverneur de Sedan. — Établissement et monopole de la manufacture des points de France	438
25	11 février 1667.	A Nicolas Brulart, premier président à Dijon. — Pression sur les officiers du parlement pour les faire entrer dans la compagnie des Indes orientales. — Ouverture des théâtres en temps de carnaval	439
26	15 juillet.	Aux Prévôt et échevins de Lyon. — Publication des règlements et statuts sur les manufactures de soie	440
27	22 septembre.	Aux Maire et échevins d'Auxerre. — Manufacture de dentelles dirigée par Mme de la Petitière. — Ateliers de tricot établis par le sieur Camuset	441
28	15 mai 1668.	A M. de Harlay, procureur général au parlement de Paris. Épidémie à Amiens; le parlement de cette ville met le commerce en interdit	442
	27 mai.	Au même. — Suspendre l'arrêt du parlement; maintenir le cordon sanitaire contre le Soissonnais	443
	3 juillet.	Au même. — Surveiller les communications avec Paris; un ballot de marchandises a porté la peste d'Amiens à Arras, un autre de Soissons à Compiègne	444
	24 juillet.	Au même. — Amélioration de l'état de Soissons; rétablissement des communications	444
	6 août.	Au même. — S'empresser de rendre la libre pratique à Soissons et d'envoyer des secours à Amiens	445
	14 août.	Au même. — Reims n'a presque plus de malades et souffre de la rigueur des mesures sanitaires	445
	19 août.	Au même. — Constater la situation de Soissons et de Reims et y rétablir le commerce s'il y a lieu. — Le mal croît à Rouen	445
	19 août.	Au même. — Mesures relatives à Soissons, Compiègne, Reims, Rouen et Paris	446
	24 août.	Au même. — Le séquestre devrait être levé à Soissons. La misère y est grande	446
	16 novembre.	Au même. — Purification des marchandises envoyées de Rouen à Paris	447
	26 septembre 1669.	Au même. — Établissement d'un lieu pour éventer les marchandises à Amiens	447

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
	5 avril 1670.	A M. de Harlay, procureur général au parlement de Paris. — Rétablissement du commerce à Dieppe.....	447
29	1668.	Proposition et avis utile touchant le commerce de Hollande. — On peut mettre Anvers en concurrence contre Amsterdam si les États n'accordent pas de grands avantages à la France.....	448
30	1669.	Mémoire pour expliquer ce que le Roi peut faire au lieu de l'exclusion demandée par le projet de la compagnie à former pour le commerce du Levant. — Établissement de la compagnie à Lyon, admission des négociants de Marseille et de Paris; priviléges, pouvoir et protection accordés à la compagnie.....	449
31	23 janvier.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Communication de deux édits pour l'affranchissement du port de Marseille et le remplacement de certains droits locaux..	452
32	15 mars.	Aux Consuls de France à l'étranger. — Colbert, nommé secrétaire d'État, avertit les consuls qu'ils auront à correspondre avec lui pour toutes les affaires de commerce...	453
33	16 mars.	Instruction pour les consuls de France à l'étranger. — Renseignements politiques, administratifs et commerciaux qu'ils devront fournir; exportation de numéraire pour le Levant.....	453
34	16 mars.	Aux Maires et échevins. — Colbert les informe qu'il est secrétaire d'État, chargé du commerce intérieur et extérieur.....	455
35	16 mars.	Instruction à M. de Saint-Romain, ambassadeur à Lisbonne. — Importance de la compagnie des Indes orientales; empiétements des Hollandais; déclin des Portugais et nécessité pour eux de s'allier aux Français; préparer un traité en ce sens, et demander diverses concessions dans les Indes et en Portugal.....	456
36	18 mars.	Aux Officiers de police. — Inexécution des règlements sur les manufactures.....	459
37	20 mars.	A Colbert de Croissy, ambassadeur en Angleterre. — Étudier le commerce et pousser les négociations sans éveiller les soupçons des Hollandais.....	460
38	21 mars.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Affaire Lasson : navire échoué; réclamations et menaces de représailles. — Projet d'imposer les vins de France : conséquences possibles. — Enquête secrète sur la consommation des produits français.....	461

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES
39	20 avril 1669.	A Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres. — Projet de défense aux Français de résider et servir à l'étranger; renseignements à prendre en Angleterre sur ce sujet et sur les saluts de mer	465
40	9 mai.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Établissement et organisation de la compagnie; protection contre les corsaires algériens	465
41	10 mai.	A M. Arnoul, intendant des galères à Marseille. — Approvisionnements de Malte : moyens d'en faire profiter le royaume	467
42	17 mai.	A l'abbé de Gravel, résident à Mayence. — Efforts des Hollandais pour tirer des vins d'Allemagne par le Rhin	468
43	24 mai.	A l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome. — Insister pour la révocation formelle de la prohibition des marchandises de France	469
44	30 mai.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Édit qui déclare Marseille port franc; droits de la table de la mer et *cottimo*	470
45	21 juin.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Arrangement des difficultés provenant de la rivalité des compagnies des Indes orientales. — Informations secrètes	472
46	24 juin.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Mesures pour rendre libre à tous les nationaux le commerce des Antilles. — Privilége demandé pour les raffineurs	473
47	5 juillet.	Au même. — Armement d'une escadre des Antilles. — Publicité demandée pour la compagnie du Nord; correspondants	474
48	11 juillet.	Au sieur Dumas, commissaire de la marine au Havre. — Navires armés pour les transports entre la Flandre et l'Espagne	475
49	12 juillet.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Protection assurée aux raffineries par le tarif des sucres bruts. Raffinement des sels pour le Nord	476
50	26 juillet.	Au même. — Entrée des mosconades par Bordeaux. — Goudrons du Médoc	478
51	2 août.	A M. de Larson, capitaine de vaisseau. — Croisière sur les côtes d'Afrique, en attendant les escortes dans le Levant.	478
52	2 août.	A l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome. — La lévée du *bando* de prohibition par le pape doit être absolue, ou l'on mettra Avignon en interdit	479
53	12 août.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Encoura-	

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		ger la compagnie du Nord et se défier des Hollandais, avec qui toute relation serait dangereuse.....	481
54	16 août 1669.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Tarification des sucres bruts entrant par Bordeaux et la Rochelle. Défense de transporter des marchandises sur les vaisseaux de guerre. — Forces envoyées à Cadix pour l'arrivée de la flotte des Indes; question des saluts.....	482
55	16 août.	A M. de Saint-André, ambassadeur à Venise. — Étudier secrètement l'état des manufactures de glaces et de dentelles.....	484
56	23 août.	Au sieur Fermanel, négociant à Rouen.— Avertir le commerce que l'escorte envoyée à Cadix se chargera au besoin des marchandises de retour, et que trois navires vont partir du Havre avec les produits de la Flandre destinés à l'étranger.....	485
57	30 août.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — On soumettra les sucres à Bordeaux aux mêmes droits que dans les cinq grosses fermes, autant que le permettra le commerce des vins.....	486
58	# août.	Aux Maires, échevins et jurats des villes maritimes de l'Océan. — Les permissions pour le commerce des Antilles seront à l'avenir délivrées par le Roi, et la compagnie n'aura aucun privilége.....	487
59	5 septembre.	Au sieur Montaud, vice-consul à Cadix. — Donner avis de tous les arrivages à la barre de Cadix.....	487
60	11 septembre.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Commerce des sels; concurrence des Hollandais; achats pour le compte du gouvernement. — Utilité d'entrepôts en Suède.....	488
61	13 septembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Le commerce souffre partout, la disette ayant arrêté la consommation; quand les affaires reprendront ce sera au profit de la Hollande, qui n'a rien à craindre des progrès de l'industrie française.....	489
62	13 septembre.	Au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid. — Solliciter pour le commerce français dans les îles, particulièrement aux Canaries, la protection déjà obtenue dans les ports d'Espagne.....	490
63	21 septembre.	Au Bailli de Chevreuse. — Débauche des ouvriers rubaniers; mesures contre les cabaretiers.....	490
64	21 septembre.	A Louis XIV. — Nouvelles alarmantes de Constantinople;	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		inquiétudes du commerce; nécessité de laisser des forces dans le Levant. — Préparatifs de l'expédition de Candie.	491
65	26 septembre 1669.	A Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres. — Étude d'un projet de commerce. — État des Français résidant en Angleterre	492
66	16 octobre.	Aux Maires, échevins et jurats des principales villes maritimes. — Arrêt pour la libre sortie des marchandises venant des provinces réputées étrangères	493
67	26 octobre.	Au sieur Levau. — Les sacrifices faits pour la manufacture de fer-blanc doivent avoir un terme et un résultat	493
68	26 octobre.	A l'abbé de Gravel, résident à Mayence. — Renseignements sur les droits de navigation, sur les échanges avec la France et sur l'enlèvement des vins d'Allemagne	494
69	27 octobre.	A l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome. — Si le *bando* contre les produits français n'est pas levé purement et simplement, l'arrêt contre ceux d'Avignon sera maintenu	495
70	1er novembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les États ne pourront ni grever les produits français sans perte, ni gagner la Hanse et l'Angleterre. — L'établissement de la compagnie du Nord, cause de leur rage, est conforme aux traités	496
71	3 novembre.	Aux Maire et échevins d'Auxerre. — Mesures contre le détournement des ouvrières en dentelles; surveillance de la manufacture	497
72	8 novembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les Hollandais ne gagneront pas à une guerre de tarifs; leurs craintes des négociations avec l'Angleterre. — Les marchands français seront autorisés à rester en Hollande; les marins seront repris	497
73	14 novembre.	A Colbert de Terron, intendant à Rochefort. — Les navires pour le commerce de la Flandre devraient être au Havre. — Presser l'escadre d'Amérique, et que le commandant s'attache à chasser les étrangers	498
74	15 novembre.	A M. de Saint-André, ambassadeur à Venise. — Surveiller la concurrence que les glaces et dentelles de Venise font à celles de France	498
75	25 novembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les menaces des Hollandais sont peu inquiétantes; s'ils repoussent les produits français, on demandera les épices, etc. aux Anglais. — Demandes de résidence à l'étranger	499

N°	DATES.	OBJET.	PAGES
76	28 novembre 1669.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — La guerre de tarifs va-t-elle enfin éclater? — Toute résidence à l'étranger doit être autorisée, ou punie.....	500
77	5 décembre.	Moyens dont on peut se servir pour avoir des nouvelles d'Orient et pour y envoyer de celles de France. — Par les missionnaires de Bassora et de Perse.....	501
78	6 décembre.	Au comte d'Estrées, vice-amiral de Ponant. — Armement de l'escadre à la Rochelle; surveiller les opérations commerciales à Cadix et les corsaires berbers; se montrer partout aux nationaux et aux étrangers, etc. etc.....	502
79	7 décembre.	A M. Arnoul, intendant des galères à Marseille. — Primes à l'exportation des draps.....	505
80	27 décembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les mesures des Hollandais tourneront contre eux; le commerce se soutient; l'affaire du *Dauphin* et celle de Lasson seront poursuivies; les marins servant à l'étranger seront pris et pendus.....	506
81	27 décembre.	Au sieur Bidal, consul à Hambourg. — Traitement des Français à Hambourg; tonnage des vaisseaux qui y peuvent entrer; projet d'entrepôt pour les marchandises du Nord.....	507
82	9 janvier 1670.	Au sieur Dalliez, directeur de la compagnie du Levant. — Accroissement de la compagnie.....	507
83	9 janvier.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Atelier de construction; fournitures à la marine; efforts pour nouer des relations en Suède; envoi d'agents en Norwége et à Dantzick, etc.....	508
84	10 janvier.	Au sieur Fermanel, négociant à Rouen. — Nouvelles mesures pour assurer à la France le transit du commerce entre la Flandre et l'Espagne; subvention royale.....	510
85	15 janvier.	A M. Voisin de La Noiraye, intendant à Tours. — Plaintes des marchands et ouvriers en soie contre la juridiction consulaire; réforme de l'échevinat.....	511
86	17 janvier.	A M. Le Camus, intendant à Riom. — Manufacture de dentelles : commis accusés d'avoir établi un prêche; ouvriers détournés pour des entreprises particulières.....	512
87	23 janvier.	Au sieur Fermanel, négociant à Rouen. — Association subventionnée de marchands de Rouen et de Lille pour le transport des produits flamands.....	513
88	24 janvier.	A M. de Souzy, intendant à Lille. — Plaintes du commerce de Lille; constatation des entrées et sorties.....	514

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
89	24 janvier 1670.	Aux Maire et Échevins d'Auxerre. — Les moyens d'encouragement et de répression bien employés finiront par faire prospérer les manufactures de dentelles, de serges et de tricot	515
90	7 février.	A l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome. — Mettre M. de Chaulnes en mesure, dès son arrivée, de demander au pape qui va être élu la levée du *bando*	516
91	10 février.	Aux Consuls de France dans le Levant. — Arrêt pour la tenue exacte des assemblées de la Nation et l'enregistrement des délibérations	517
92	16 février.	Aux Échevins et députés du commerce de Marseille. — Arrêt pour le recrutement et la réception des drogmans et interprètes	518
93	21 février.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Hésitations des États dans leurs projets hostiles; exclus des Antilles françaises, ils s'occupent beaucoup de Surinam. — Avis de M. de Witt sur l'ordre des batailles navales, etc.	518
94	28 février.	Au sieur Fermanel, négociant à Rouen. — Demande de détails sur les retours apportés par la flotte à Cadix	519
95	* mars.	Au sieur Page. — Invitation à entrer dans la compagnie du Levant	520
96	7 mars.	A M. Barillon, intendant à Amiens. — Application rigoureuse du règlement sur les manufactures; mesures transitoires : délai d'un mois et marque spéciale	520
97	15 mars.	A M. de Bonzi, ambassadeur à Madrid. — Avis aux nationaux de résister à toutes les exactions; demander pour l'escadre du vice-amiral d'Estrées et pour les galères un bon accueil dans tous les ports	521
98	18 mars.	Aux Maires et échevins des principales villes maritimes et de l'intérieur. — Déclaration pour faire servir d'étape générale, aux étrangers comme aux nationaux, tous les ports du royaume	522
99	21 mars.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — La compagnie Hollandaise en prohibant le commerce des Antilles françaises entre dans les vues du roi. — Profiter des désastres de Leyde pour en embaucher les manufacturiers; le Roi leur fera de grands avantages	523
100	28 mars.	Au même. — Les Hollandais délibèrent toujours et vainement; leur triomphe de l'exclusion des vins de France par les Anglais ne sera pas long	524
101	4 avril.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les États	

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
		menaceront encore longtemps. — Enquête sur la distribution des brevets de résidence.....	524
102	9 mai 1670.	A M. de Bonzi, ambassadeur à Madrid. — Instructions pour le développement du commerce de Cadix et pour la levée des prohibitions dans le duché de Milan.....	525
103	14 mai.	A M. de Silvecane, prévôt des marchands à Lyon.— Projet de déclaration sur la tenue régulière des écritures, pour prévenir les banqueroutes frauduleuses.....	526
104	22 mai.	A M. Marin de la Châtaigneraie, intendant à Orléans.— — Fonds à faire pour établir une manufacture de bas à Montargis.....	527
105	23 mai.	A Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres.— Réclamer contre les nouveaux droits sur les eaux-de-vie, au moins pour les marchandises en cours d'expédition.....	528
106	29 mai.	A M. de Silvecane, prévôt des marchands à Lyon. — Arrêt d'interprétation, en faveur du commerce, de la déclaration sur l'étape générale.....	528
107	13 juin.	A M. de Saint-André, ambassadeur à Venise. — Les ouvriers en glaces qui proposent leurs services se sont montrés indisciplinables; d'ailleurs on n'en a plus besoin.....	529
108	18 juin.	Aux Maires et échevins des principales villes maritimes. — Publier l'ordonnance qui exclut les étrangers du commerce des Antilles et décharge de tous droits les nationaux.....	529
109	20 juin.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Arrivages de bois, importation de produits français à bas prix; construction de navires; arrangements avec la compagnie occidentale; introduction du sel en Norwége....	530
110	29 juin.	Aux Propriétaires de la manufacture de rubans de Chevreuse. — Modèles de métiers pour la bibliothèque du roi.....	532
111	30 juin.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Établissement d'une chambre d'assurances à Marseille.....	532
112	4 juillet.	A Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres. — Droit sur les eaux-de-vie. — Meuble envoyé. — Demande en faveur de Saint-Évremond. — Savoir ce qu'on pense de la compagnie des Indes. — Solliciter la cession de Saint-Christophe.....	533
113	4 juillet.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Le roi soutiendra la compagnie des Indes contre la concurrence hol-	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		landaise. — Mesure de l'accueil à faire aux propositions pour dessaler l'eau de mer et pour élever les eaux.....	534
114	11 juillet 1670.	A M. de Bonzi, ambassadeur à Madrid. — Le commerce sera désormais protégé; il doit être uni, résister aux visites et jouir de toute liberté.....	535
115	11 juillet.	A M. de Larson, capitaine de vaisseau. — Reproches de son intervention déplacée dans le commerce du Levant, qu'il doit se contenter de protéger.....	536
116	18 juillet.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Grands arrivages pour la compagnie des Indes; dividende de 40 p. o/o.....	537
117	1er août.	A M. Mouslier, résident à Genève.— Introduction du sel de Peccais en Suisse.....	537
118	1er août.	Au sieur Gellée, commis des fermes unies de Flandre, à Lille. — Démontrer aux marchands tous les avantages du transit par France, mais sans les contraindre.....	538
119	2 août.	A M. de Marle, intendant à Alençon. — Frocs de Bernay : marque de fabrique; surveillance de la foire de Guibray.	539
120	8 août.	A l'abbé de Bourlemont, auditeur de rote à Rome. — Conséqence fâcheuses du *bando* de prohibition; en poursuivre la révocation expresse.....	540
121	8 août.	Aux Maire et échevins d'Auxerre. — Décadence de la manufacture des points; inexécution des règlements.....	541
122	15 août.	A M. d'Argouges, premier président à Rennes. — Les plaintes des marchands de Saint-Malo sur la valeur de l'argent en France paraissent mal fondées.....	542
123	22 août.	A M. Voysin de La Noiraie, intendant à Tours. — Tirage abusif des étoffes.....	543
124	22 août.	Aux Maire et échevins d'Orléans. — Statuts et règlements des manufactures d'étoffes; publication, enregistrement et observation.....	544
125	29 août.	A M, Le Camus, intendant à Riom. — Fabrique de bas de laine à établir à Blesle et à Clermont; relations à nouer avec les marchands de Lyon. — Surveillance du commerce des chanvres.....	545
126	2 septembre.	A M. de Marle, intendant à Alençon. — Foire de Guibray: ordonnance pour l'exécution mitigée des règlements....	545
127	2 septembre.	Aux Échevins de Chartres. — Assister les commis dans l'application des règlements; les étoffes défectueuses seront saisies.....	546
128	2 septembre.	A M. de Machault, intendant à Soissons. — Autorisation	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		d'une largeur exceptionnelle pour les draps de Vervins et de Montcornet, sans tirer à conséquence pour les manufactures voisines	547
129	3 septembre 1670.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Liberté de prendre d'autres sucres que ceux de la compagnie occidentale; restitution des droits sur les sucres raffinés exportés	547
130	12 septembre.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — Navigation de la Garonne et du Lot. — Exciter les Bordelais aux constructions navales et au commerce direct avec le Nord, ils n'ont pas besoin de l'entremise des Hollandais	548
131	12 septembre.	A l'abbé de Gravel, résident à Mayence. — S'enquérir du débit des produits français, et de l'enlèvement des vins par les Hollandais	550
132	12 septembre.	A M. Voysin de La Noiraye, intendant à Tours. — Manufactures : visites d'inspection, et encouragements	550
133	12 septembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Réclamations des Hollandais, contre les mesures commerciales, les armements maritimes et l'arrestation des Français qui servent sur leurs vaisseaux	551
134	14 septembre.	A Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres. — Une entreprise contre Cuba est impossible; on pourrait plutôt se liguer contre les Hollandais dans les Indes. — Van Beuningen excite les Anglais; mais ils n'ont pas à se plaindre : les tarifs n'ont pas été modifiés; la vérification des marchandises est nécessaire et conforme aux traités; Avignon n'est en interdit que par représailles	552
135	20 septembre.	Au sieur du Bourdieu, consul à Alger. — Visites des vaisseaux français par les corsaires, contrairement aux traités	553
136	26 septembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Quand les Hollandais passeront des menaces aux faits, on leur répondra	554
137	30 septembre.	A M. Robert, intendant à Dunkerque. — Inspection des bureaux de Flandre par le sieur Derieu; transit et marchés francs	555
138	2 octobre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Armements ruineux des Hollandais dans les Indes; leurs intrigues et leurs violences en divers lieux	555
139	2 octobre.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Choix d'un directeur pour résider dans les Indes	556

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
140	2 octobre 1670.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Fournitures des arsenaux espagnols; encouragements contre la concurrence hollandaise.....	558
141	2 octobre.	A M. Mouslier, résident à Genève. — Levées de troupes; consommation du sel, du sucre et du tabac en Suisse...	558
142	6 octobre.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — Traiter comme étrangers les sucres raffinés de Nantes, pour éviter toute fraude et fortifier les raffineries de Bordeaux.....	559
143	8 octobre.	Mémoire pour M. Bellinzani, inspecteur général des manufactures. — Moquettes et damas de Meaux; bouracans de la Ferté; basins, coutils et toiles de Saint-Quentin; toiles, laines et sels raffinés d'Arras; manufactures, commerce et transit en Flandre; camelots d'Amiens; draps et bouracans d'Abbeville; manufacture de Beauvais....	560
144	8 octobre.	Aux Juges des amirautés. — Importation en franchise des nègres aux Antilles; primes à la sortie des sucres raffinés.....	563
145	10 octobre.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Ajournement de la question de l'uniformité des poids et mesures.....	564
146	10 octobre.	Au sieur Frémont, fermier des gabelles, en tournée à Dieppe. — Renseignements à recueillir sur la pêche de la morue et du hareng.....	564
147	10 octobre.	A M. Dugué, intendant à Lyon. — Réduction projetée des affineurs. — Prohibitions des marchandises d'Avignon; droits sur celles de Zurich et de Fribourg.....	565
148	10 octobre.	Au sieur Gellée, commis des fermes unies, à Lille. — Navires armés pour le transit des marchandises de Flandre.....	566
149	10 octobre.	A M. Le Camus, intendant à Riom. — Progrès des fabriques de papier depuis la diminution des droits.....	566
150	16 octobre.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — La gelée n'a dû causer que des désastres locaux; le commerce seul peut faire apprécier la production générale en vin.....	567
151	17 octobre.	Au sieur Lombard, ingénieur à Bordeaux. — Nouvelles raffineries de sucres. — Fabriques de térébenthine et de goudron.....	568
152	17 octobre.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Punition du sieur Questant pour avoir voulu s'établir à l'étranger. — Avantages de la suspension du commerce avec Gênes et Milan.....	568
153	17 octobre.	Au sieur Derieu, fermier des aides à Lille. — S'entendre	

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
		avec le sieur Bellinzani pour l'établissement du transit; l'étape ne peut être accordée à la Flandre.....	569
154	17 octobre 1670.	A M. DE SAINT-ANDRÉ, AMBASSADEUR À VENISE. — Surveiller le commerce des dentelles suspendu par le deuil de Madame.....	570
155	24 octobre.	A M. DE POMPONNE, AMBASSADEUR À LA HAYE. — Vérifier les renseignements sur la diminution du commerce et les préparatifs militaires en Hollande.....	571
156	27 octobre.	AU SIEUR BRUNET, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES. — Achat de bœufs pour les Iles. — Ateliers d'armement et de radoub, à la Rochelle; arrangements avec la compagnie du Nord.....	571
157	31 octobre.	A M. DE MARLE, INTENDANT À ALENÇON. — Exercice du droit d'aunage par les seigneurs justiciers, les officiers et les fermiers.....	573
158	31 octobre.	AU COMTE DE VILLEROY, ARCHEVÊQUE ET GOUVERNEUR DE LYON. — Arrêt sur la marque des draps.....	573
159	31 octobre.	A M. BELLINZANI, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES. — La concurrence des manufactures des villes conquises doit être exclusivement dirigée contre la Hollande et la Flandre espagnole.....	574
160	1er novembre.	AU MARQUIS DE NOINTEL, AMBASSADEUR À CONSTANTINOPLE. — Éducation des élèves drogmans.....	575
161	6 novembre.	A M. BELLINZANI, INSPECTEUR GÉNÉRAL DES MANUFACTURES. — Fabriques de Flandre, d'Abbeville et de Beauvais. — Arrêt contre la sortie des métaux précieux.....	576
162	6 novembre.	A M. D'ARGOUGES, PREMIER PRÉSIDENT À RENNES. — Traite des nègres par les armateurs de Saint-Malo.....	577
163	6 novembre.	AU SIEUR LOMBARD, INGÉNIEUR À BORDEAUX. — Renseignements sur la cidatelle de Bordeaux et sur le commerce des vins.....	577
164	13 novembre.	A M. TUBEUF, INTENDANT À MOULINS. — La marine n'a pas besoin des toiles de Gannat; on prendra des chanvres et même en payement des tailles.....	578
165	13 novembre.	A M. VOYSIN DE LA NOIRAYE, INTENDANT À TOURS. — Exposition publique des étoffes défectueuses, avec le nom du fabricant.....	579
166	13 novembre.	AU SIEUR BRUNET, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES. — Règlement pour l'échange des marchandises avec la compagnie du Nord. — Constructions navales; approvisionnement des Antilles.....	579

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
167	14 novembre 1670.	A M. Talon, intendant à Oudenarde. — Proposition d'embaucher un teinturier de Malines	581
168	14 novembre.	A M. Mouslier, résident à Genève. — Prolonger l'interdit sur Fribourg, malgré la cessation des levées. — Droit de 30 p. o/o sur les produits espagnols. — Traite des sels	581
169	21 novembre.	A M. Chamillart, intendant à Caen. — On ne peut ni dégrever les papeteries en Normandie, ni les charger de droits en Bretagne	582
170	21 novembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — La guerre de tarifs va donc commencer ! La France ne sera pas en reste. — Satisfactions illusoires pour l'affaire du *Dauphin*, sur la côte de Guinée	583
171	21 novembre.	A M. Marin de la Châtaignebaie, intendant à Orléans. — La manufacture de bas à Dourdan ne peut nuire à l'agriculture, celle des points de Montargis ne succombe que par le fait de la municipalité	584
172	26 novembre.	Au sieur Gravier, commissaire général de la marine à Dunkerque. — Il suffit d'empêcher à l'avenir les perceptions indues; quant aux restitutions, c'est aux marchands à les poursuivre en justice	584
173	26 novembre.	Aux Maire et échevins d'Amiens. — Manufactures des camelots : visite et procès-verbal	585
174	27 novembre.	Aux Maire et échevins d'Abbeville. — Priviléges des entrepreneurs et ouvriers des nouvelles manufactures; révocation d'un commis des aides	586
175	1er décembre.	A M. de Bonzi, ambassadeur à Madrid. — Obtenir pour les commerçants français l'égalité de traitement; les préserver de toute visite; rétablir l'union entre ceux de Cadix	586
176	5 décembre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Le tarif projeté par les Hollandais ne restera pas sans réponse; il faudra en étudier les conséquences; suivre l'affaire de Guinée et surveiller les armements maritimes	588
177	8 décembre.	Au sieur Fouquier, vice-consul à Smyrne. — Déférer à M. de Nointel tous les griefs. — Il n'y a qu'à se féliciter de l'interdiction des vignes et des tavernes	589
178	10 décembre.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — Application provisoire des règlements des manufactures, sans enregistrement préalable	590
179	10 décembre.	A M. Rouillé, intendant à Poitiers. — Réformation de	

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
		l'échevinage de Poitiers et de Niort, dans l'intérêt des manufactures	591
180	10 décembre 1670.	A M. Barillon, intendant à Amiens. — Manufactures des serges et des camelots : difficultés dans l'application des règlements	591
181	19 décembre.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. Relations avec les compagnies d'Occident et d'Orient. — Exportations, retours et constructions	592
182	20 décembre.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Plaintes déraisonnables des fabricants d'or filé : on ne peut ni abolir les lois somptuaires, ni saisir chez les marchands les filés étrangers, ni supprimer les essayeurs affineurs	593
183	26 décembre.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — Primes aux constructeurs de vaisseaux.—Droits sur les sucres étrangers	594
184	26 décembre.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Les blés de la Franche-Comté doivent payer 30 p. o/o d'entrée comme tous les autres produits. — Faciliter le retour des Français	596
185	9 janvier 1671.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye, — Arrêt contre le commerce des Hollandais, en attendant l'exécution de leurs menaces	596
186	9 janvier.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle.— Le commerce des sucres bruts est libre, mais les sucres raffinés seuls sont exempts de droits. — Restrictions à l'emploi des navires étrangers.— Encouragements divers.	597
187	15 janvier.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Effets des mesures prises contre le commerce hollandais	598
188	16 janvier.	Au sieur Gellée, commis des fermes unies, à Lille. — Transit; monnaies	599
189	23 janvier.	A M. Brunet, directeur de la compagnie des Indes occidentales. — Mesures pour exclure l'Irlande de l'approvisionnement des Iles en viande, et la Bretagne du commerce des sucres	600
190	23 janvier.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Envoi d'agents dans le Nord pour supplanter les Hollandais. — Établissement projeté à Dieppe. — Nécesssité d'un dividende	601
191	23 janvier.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les Hollandais ont provoqué l'arrêt auquel ils viennent de répondre par des prohibitions encore plus contraires aux traités	602

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
192	30 janvier 1671.	A M. de Pomponne, ambassadeur à La Haye. — Van Beuningen a commencé une guerre de tarifs où la Hollande a tout à perdre; observer avec soin les résultats.....	604
193	6 février.	Au même. — Se procurer la copie des traités entre la Hollande et la Moscovie.....	605
194	6 février.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Traité pour la fourniture de sels à la Prusse. — Mission dans le Nord. — Relations avec la Russie.....	606
195	13 février.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Si les Hollandais font un pas de plus contre les traités, leurs vaisseaux seront exclus. Qu'ils fassent d'ailleurs espionner tant qu'ils voudront les arsenaux du roi.....	607
196	17 février.	Aux Maires et échevins. — Arrêts pour l'exposition des étoffes fabriquées en violation des règlements.....	607
197	20 février.	A M. Brunet, directeur de la compagnie des Indes occidentales. — États des exportations pour les Iles. — Achats de bœufs en France. — Régime des sucres.....	608
198	27 février.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — L'enlèvement des vins et eaux-de-vie ne diminue pas. — Commerce de la Russie. — Armements de la Hollande...	609
199	6 mars.	Aux Prévôt et échevins de Lyon. — Conséquences funestes de l'oubli des règlements des manufactures.....	610
200	6 mars.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Bureaux pour la visite et la marque des draps et soieries; conseil de police pour l'observation des règlements.	611
201	6 mars.	Au sieur Brunet, directeur de la compagnie des Indes occidentales. — Primes à l'exportation des viandes pour les Iles. — Enlèvement des vins et eaux-de-vie. — Choix des eaux employées dans les raffineries.....	612
202	6 mars.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Les craintes de M. de Witt pour le commerce français, ni ses raisons pour les mesures de la Hollande et contre celles de la France, ne touchent le roi. — Propositions d'un Hollandais pour la fabrication des tabacs.....	613
203	13 mars.	A M. de Bezons, intendant à Toulouse. — Les règlements des manufactures dont se plaint le commerce lui sont favorables et seront maintenus jusqu'à preuve contraire..	614
204	13 mars.	A M. d'Oppède, premier président à Aix. — Privilége demandé pour la culture du coton.....	615
205	19 mars.	Au sieur Brunet, directeur de la compagnie des Indes occidentales. — Enlèvement des vins et eaux-de-vie par les	

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Hollandais, sous pavillon d'emprunt, tolérance provisoire.....	616
206	27 mars 1671.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord, à la Rochelle. — Avances de fonds. — Mission des sieurs Pagès et Lagny.	617
207	27 mars.	A M. de Pomponne, ambassadeur à la Haye. — Ajournement des négociations avec la Russie. — Armements des Hollandais pour les Indes. — Péages du Rhin.....	617
208	24 avril.	Au sieur Brenet, directeur de la compagnie des Indes occidentales. — Prohibition des eaux-de-vie en Angleterre.	618
209	1er mai.	A M. de Janson, évêque de Marseille. — Progrès du commerce depuis la franchise du port.....	619
210	8 juin.	Aux sieurs Lagny et Pagès, directeurs de la compagnie du Nord. — Potasse et laines du Nord. — Négociations avec la Russie. — Voies de communication entre la Flandre et la Picardie.....	620
211	12 juin.	Au sieur Fermanel, négociant à Rouen. — Mesures pour contraindre à rentrer en France un fabricant de draps établi en Portugal.....	621
212	26 juin.	A Madame de La Petitière, directrice de la manufacture de dentelles, à Auxerre. — Demandes exagérées; limiter les rétributions au temps de l'apprentissage.....	622
213	28 juin.	A M. Bellinzani, inspecteur général des manufactures. — Emploi des chanvres de Picardie et d'Artois par la marine, à Dunkerque.....	622
214	30 juin.	Au même. — Subvention des États pour les nouvelles manufactures; culture du lin; serges, draps, etc.....	623
215	23 juillet.	Aux sieurs Lagny et Pagès, directeurs de la compagnie du Nord. — Demander un entrepôt libre et le traitement des nationaux; promettre la réciprocité, et, pour le droit de fret et le commerce de Saint-Thomas, ce que permettent les traités; n'envoyer dans le Nord que de bons produits.	625
216	31 juillet.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Anciennes et nouvelles manufactures; importance des règlements; nourriture de vers à soie à Nuits.....	627
217	20 août.	Note sur le commerce et les relations de la France avec le Levant. — Refus de renouveler les capitulations, situation difficile de l'ambassadeur et des nationaux; avis divers.....	628
218	24 août.	Aux Directeurs de la compagnie du Nord à la Rochelle. — Blanchiment du sel; concurrence des eaux-de-vie de grain; demande d'un entrepôt à Riga, etc.....	630

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
219	1er septembre 1671.	A M. d'Herbigny, intendant en mission. — Blâme sévère des entraves mises à la liberté du commerce.....	632
220	2 octobre.	A M. de Bezons, intendant à Montpellier. — La suspension des commandes pour le Levant ne durera pas toujours, le Roi d'ailleurs n'y peut rien; c'est aux fabricants de Carcassonne à redoubler d'industrie.....	633
221	13 octobre.	Aux Officiers de l'amirauté à Marseille. — Arrêt qui met en demeure les consuls de Gênes et Livourne de gérer en personne.....	633
222	16 octobre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à Stockholm. — Négociations avec la Suède.....	634
223	23 octobre.	A M. Berryer, conseiller d'État. — Embarras de la compagnie des Indes. — Travaux au port du Havre.....	635
224	30 octobre.	A M. de Pomponne, ambassadeur à Stockholm. — Bases d'un traité de commerce. — L'abaissement des droits de douane augmente les produits.....	635
225	6 novembre.	Aux Maire et échevins de Granville. — Prime offerte aux navires frétés à la compagnie du Nord.....	637
226	19 novembre.	Aux Directeurs de la compagnie des Indes occidentales. — Retrait du privilége à l'égard des Iles, du Sénégal, du Cap-Vert et de Cayenne.....	637
227	4 décembre.	Au sieur Desgranges, consul à Lisbonne. — Rapatriement des fabricants et ouvriers français.....	638
228	25 décembre.	A M. de Souzy, intendant à Lille. — Damas de Flandre : délai pour l'écoulement des pièces défectueuses; ateliers centraux de teinture et façonnage.....	639
229	26 décembre.	Aux Consuls français à l'étranger. — Aviser la chambre des assurances de Paris de tout ce qui concerne le mouvement des ports et les événements de mer.....	640
230	28 décembre.	A M. de Penautier, trésorier des États de Languedoc. — Draps défectueux expédiés en Levant : vérification des envois.....	640
231	3 janvier 1672.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Insister sur l'exécution rigoureuse des règlements, dans l'intérêt même du commerce.....	641
232	15 janvier.	A M. Daguesseau, intendant à Bordeaux. — Priviléges accordés à la compagnie du commerce et aux actionnaires.	642
233	15 janvier.	Au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid. — La faiblesse des bâtiments de commerce français est fâcheuse et exige une protection d'autant plus active.....	642
234	18 janvier.	A M. Dugué, intendant à Lyon. — Concession de voitures	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		publiques, demandée par madame de Venel et le président de Galiffet	643
235	12 février 1672.	A M. DE BEZONS, INTENDANT À TOULOUSE. — Sauvetage de navires hambourgeois; punition des pillards. — Jetées de Cette	644
236	19 février.	A M DAGUESSEAU, INTENDANT À BORDEAUX. — Moyens d'empêcher l'abus des priviléges concédés à la compagnie du commerce	645
237	19 février.	AU MÊME. — Mesures à concerter contre les corsaires hollandais	646
238	19 février.	AU SIEUR LANDAIS, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES. — Progrès de l'importation des sucres, par l'exclusion des Hollandais, sans préjudice pour les Iles	647
239	26 février.	AU MARQUIS DE VILLARS, AMBASSADEUR À MADRID. — Obtenir pour les Français la tolérance accordée aux autres nations; réclamer contre les visites et les saisies	648
240	16 mars.	A M. DE GUÉMADEUC, ÉVÊQUE DE SAINT-MALO. — Contribution locale pour l'armement de vaisseaux d'escorte	649
241	18 mars.	AUX INTENDANTS. — Inspection pour l'observation des règlements et des manufactures	650
242	22 mars.	A M. BOUCHU, INTENDANT À DIJON. — Mesures à prendre pour faciliter les expéditions de blé dans le Midi	651
243	25 mars.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À BORDEAUX. — Règlement pour l'escorte des navires marchands. — Recommandations en faveur du marquis d'Urfé	652
244	8 avril.	A NICOLAS COLBERT, ÉVÊQUE D'AUXERRE. — Établissement d'un hôpital général. — Indifférence des magistrats pour la manufacture de dentelles	654
245	8 avril.	AU SIEUR LE PAGE, COMMIS DES MANUFACTURES À LYON. — Empêcher l'emploi du bois de Brésil dans les teintures	655
246	25 avril.	A COLBERT DE CROISSY, AMBASSADEUR À LONDRES. — Il est impossible d'aller au delà des concessions offertes en vue du traité de commerce	655
247	4 juin.	A M. BOUCHU, INTENDANT À DIJON. — Hôpital général d'Auxerre. — Avec un peu de zèle, la manufacture des dentelles aurait réussi comme celles des serges et du tricot	656
248	24 juin.	AU MARQUIS DE VILLARS, AMBASSADEUR À MADRID. — Français arrêtés dans le voisinage des Antilles espagnoles; menace de terribles représailles	657
249	8 juillet.	PROPOSITIONS SUR LES AVANTAGES QUE L'ON POURRAIT TIRER DES	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		États de Hollande pour l'augmentation du commerce du royaume. — Examen des conditions à imposer à la Hollande, une fois conquise, au profit des anciens sujets : produits français; commerce du Nord, de l'Espagne, du Levant, de l'Afrique, de l'Amérique et des Indes....	658
250	22 juillet 1672.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. — Privilége pour la fabrique d'acier fondu de Neuville.	660
251	29 juillet.	Au comte d'Avaux, ambassadeur à Venise. — Privilége demandé pour la fabrication de grandes glaces et pour une nouvelle machine à polir.....	660
252	7 septembre.	A M. de Sève, intendant à Bordeaux. — Atelier de construction de Le Sage, etc. encouragements, priviléges..	661
253	16 septembre.	Au même. — Il y aura toujours des banqueroutes, quoi qu'on fasse. — Prix et enlèvement des vins.....	662
254	20 septembre.	A M. de Fieubet, premier président à Toulouse. — Le Roi compte sur la compagnie des Pyrénées pour les bois de construction; lever tous les obstacles sans trop s'arrêter aux formes du palais.....	663
255	14 octobre.	A M. de Sève, intendant à Bordeaux. — Sur le parti à prendre, en raison de la guerre, pour les commissionnaires hollandais.....	664
256	28 octobre.	Au même. — Regrets des pertes éprouvées par le commerce : les vents ont retenu dans la Manche l'escadre chargée de protéger les côtes de Biscaye et de Galice.....	665
257	4 novembre.	Au chevalier de Terlon, ambassadeur à Copenhague. — Sieur Desbordes, privilégié pour la fabrication du sel en Danemark. — Envoi de cygnes.....	666
258	6 novembre.	Aux Intendants. — Arrêt pour la sortie des blés en payant demi-droit.....	667
259	25 novembre.	A M. Chamillart, intendant à Caen. — Armement de corsaires. — Beurres d'Isigny.....	668
260	25 novembre.	Au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. L'Espagne demande la levée de l'interdiction des manufactures de Milan; étudier la question.....	668
261	2 décembre.	A M. Rouillé du Coudray, intendant à Amiens. — Constater la production annuelle de la manufacture de draps d'Abbeville et soutenir fortement Van Robais.....	669
262	3 décembre.	Au comte d'Épinac, élu des États de Bourgogne. — Progrès de la manufacture de serges; nécessité de payer les gratifications pour mariages et apprentis, et de modérer les tailles.....	670

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
263	9 décembre 1672.	A M. de Penautier, trésorier des États de Languedoc. — Compagnie du Levant, appel de fonds; exportation de brocarts d'or et d'argent faux.....	671
264	23 décembre.	A M. Arnoul, intendant des galères à Marseille. — Projet de banque.....	671
265	6 janvier 1673.	Au comte d'Avaux, ambassadeur à Venise. — Les glaces de France ne craignent plus la concurrence. — Rapatriement d'un Français privilégié par la République pour le lustrage des étoffes. — Privilége demandé pour une manufacture de glaces. — Dentelles introduites en fraude.....	672
266	13 janvier.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Remercîments du don gratuit. — Les dettes, le déréglement et la mauvaise foi empêchent l'essor de Marseille.....	673
267	17 février.	A M. Rouillé du Coudray, intendant à Amiens. — Garantir Van Robais des visites et de tout trouble; faire admettre son frère dans le corps des brasseurs d'Abbeville.....	674
268	24 février.	Au sieur Lombard, ingénieur à Bordeaux. — Enlèvement des vins, etc. sous pavillon neutre; état des chargements anglais et des exportations du mois.....	674
269	3 mars.	A M. de Sève, intendant à Bordeaux. — La compagnie d'assurances a péri par son imprudence; la rétablir à la Bourse avec la circonspection et la loyauté pour bases..	675
270	20 avril.	Mémoire succinct sur ce qui est à stipuler dans le traité de paix entre le Roi et les États généraux des provinces unies des Pays-Bas. — Le traité de 1662 stipulait l'égalité de traitement, sauf le droit de fret; les tarifs de 1664 et 1667 n'y dérogent pas, non plus que les subventions et encouragements aux compagnies et manufactures; les Hollandais ont chargé les merceries de 30 p. o/o; ils ont violé les traités en prohibant les vins et eaux-de-vie; le Roi pourrait renoncer au traité de 1662 en demandant la réparation des dommages et la révocation des prohibitions.....	676
271	11 juin.	Aux Maire et échevins d'Abbeville. — Assister le sieur Leclerc dans son établissement d'une manufacture de moquette, brocatelle, etc.....	678
272	8 septembre.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Jalousie des Marseillais contre les Juifs. — Liquidation des dettes communales. — Mauvaise foi des marchands.....	679
273	15 septembre.	A Nicolas Colbert, évêque d'Auxerre. — Avantages de la	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		manufacture des points ; malveillance désespérante de la municipalité	680
274	15 septembre 1673.	A M. d'Herbigny, intendant en mission. — La distinction entre les commissionnaires et marchands de harengs entraverait la liberté et produirait mille chicanes. — La classification des harengs appartient à la police	681
275	20 octobre.	A M. de Sève, intendant à Bordeaux. — Importance de la compagnie privilégiée ; exiger des juges-consuls et de tous autres les versements dus	681
276	10 novembre.	Au même. — Il est heureux que les vins, plus rares que l'année dernière, se vendent mieux. — S'entendre avec le maréchal d'Albret pour réprimer les troubles naissants. — Ne céder sur le timbre des billets de sortie qu'en cas de nécessité et en sauvant les suites	682
277	10 novembre.	A M. Chamillart, intendant à Caen. — Loin d'autoriser des particuliers à protéger la pêche moyennant contribution, on coulera leurs vaisseaux. — Surveillance des côtes	683
278	24 novembre.	A M. de Marillac, intendant à Poitiers. — Repousser les demandes exagérées du commerce local et le presser de contribuer aux armements	684
279	26 janvier 1674.	A M. de Sève, intendant à Bordeaux. — Il ne sera plus délivré de passe-ports aux ennemis, mais aux villes neutres et aux Français seulement, moyennant 30 sous par tonneau et sur demande adressée au Roi directement	685
280	16 mars.	Au même. — État des récoltes. — Sortie des blés. — Fermeture des ports ; on donnera des instructions pour les simples barques. — Réduction des dépenses au strict nécessaire	686
281	12 octobre.	Au même. — Employer les voies de douceur pour obtenir une contribution aux armements. — Levée des prohibitions de la Hollande. — Importance des constructions navales et de la compagnie privilégiée	687
282	17 octobre.	A M. Bouchu, intendant à Dijon. — Aller souvent à Auxerre pour vaincre le mauvais esprit des magistrats locaux ; empêcher leurs voyages ; leur démontrer que les manufactures au lieu de se ruiner s'entre-soutiennent ; régler le montant des charges, le payement des dettes, la distribution des gratifications ; et surtout viser à faire passer les manufactures aux mains des particuliers	688
283	30 novembre.	Au sieur Éon, armateur à Saint-Malo. — Nouvelles de	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Cadix. — Passe-ports pour Terre-Neuve. — Menue monnaie. — Instructions aux corsaires.....	690
284	5 mai 1675.	Aux Intendants. — La révocation des commis des manufactures est un faux bruit; les soutenir plus que jamais.	691
285	8 septembre 1677.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — Convention avec la Hollande pour la liberté générale de la pêche; consulter le commerce sur les conséquences.....	691
286	5 août 1678.	Au même. — Exécution des arrêts contre la fabrication des chapeaux dits *demi-castors*.....	692
287	9 août.	Au même. — Faire payer à la corporation des marchands de cidre la finance des courtiers et les 20,000 livres dues au Casuel, ou la dissoudre.....	692
288	4 janvier 1679.	A M. Tubeuf, intendant à Tours. — Brillon, failli de bonne foi : assembler ses créanciers et leur demander un concordat.....	693
289	20 janvier.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — Mémoires des marchands de Rouen, inspirés par un étroit égoïsme, et dignes de châtiment.....	694
290	17 février.	Au sieur Dalliez, directeur de la compagnie du Levant. — La manufacture des crêpes semble pouvoir se passer du privilége du sieur Dupuy. — Il est difficile d'accorder un privilége pour les faïences, comme pour toutes les manufactures déjà établies.....	694
291	3 mars.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Les abus dans le cours des monnaies viennent de la prime offerte au numéraire pour l'exportation; dès que ce trafic cessera, le trésorier de la marine aura ordre de n'employer les pistoles que pour leur valeur.....	695
292	29 mars.	Au même. — La prime de 3 sous prouve l'abus des envois d'argent; en réprimer l'excès sans prétendre les supprimer.....	696
293	20 avril.	Au même. — Visites et confiscations pour diminuer l'envoi du numéraire dans le Levant. — Lettres de représailles contre les corsaires majorquins.....	697
294	27 avril.	A M. de Souzy, intendant à Lille. — Droits sur les bas de laine de la Flandre espagnole : motifs de fiscalité et surtout de concurrence.....	698
295	15 mai.	Instruction au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid. — Exécution des traités. — Protéger les ouvriers français qui parcourent l'Espagne, l'entrée des mulets et marchandises de France, et l'important commerce de la barre	

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
		de Cadix. — Réclamer toutes les faveurs accordées aux autres nations et la tolérance nécessitée par l'état de l'industrie espagnole. — Correspondre activement avec les consuls. — Solliciter l'affaire Lasnier et celle du *Saint-Jacques*. — Insister sur les forces du Roi et sur ses intentions pacifiques.....	699
296	1er septembre 1679.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Question du renouvellement de privilége pour la pêche du thon.....	705
297	21 septembre.	Au même. — Importance croissante de Marseille garantie par la franchise du port et la construction de la citadelle. Acquittement des dettes; diminution des charges locales; augmentation du commerce et de l'exportation des manufactures. — Mesures relatives au décri des monnaies.....	706
298	16 octobre.	A M. Dupré, résident à Cologne. — Informations à prendre sur les importations et les exportations; sur le change entre les places de Flandre, d'Allemagne, et spécialement sur les expéditions de vin par le Rhin, avec les prix, frais de transport et péages.....	707
299	19 octobre.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — Arrêter et punir les maîtres et ouvriers en soie débauchés par l'ambassadeur d'Espagne.....	708
300	26 octobre.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Juridiction de la ferme des tabacs. — Dettes de Marseille. — Faire comprendre au commerce la nécessité des escortes. — Précédents pour l'établissement d'un consul hollandais.....	709
301	26 octobre.	Au marquis de Villars, ambassadeur à Madrid. — Insister plus vivement sur les réparations dues; sur l'exemption des droits d'indult, etc.....	710
302	28 décembre.	A M. Rouillé, intendant à Aix. — Si le nombre des vaisseaux a diminué depuis la franchise, il faudrait la révoquer; les renseignements fournis doivent être faux....	711
303	31 mai 1680.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — Importance de la manufacture de Louviers.....	712
304	13 juin.	Au même. — Publier l'arrêt pour la sortie des blés, sauf avis contraire.....	713
305	23 octobre.	Au même. — Pêche du hareng. — Substitution progressive du travail aux aumônes des abbayes.....	713
306	28 novembre.	A M. de Marillac, intendant à Poitiers. — Mémoires sur la généralité. — Les contributions ne pèsent qu'aux peuples sans travail.....	714

N°	DATES.	OBJET.	PAGES.
307	16 décembre 1680.	A M. Daguesseau, intendant à Toulouse. — Surveillance des moulins à vert-de-gris, au point de vue de la fausse monnaie. — Inconvénients des priviléges.....	715
308	27 mars 1681.	A M. Morant, intendant à Aix. — Prises turques; si les Marseillais refusent les escortes, qu'ils contribuent aux frais de croisière.....	716
309	17 avril.	Au même. — L'escadre ordinaire suffira pour cette année. — Dettes et impositions locales.....	717
310	8 mai.	A M. Daguesseau, intendant à Toulouse. — Draps de Cette et de Clermont; la ruine du sieur Pouget est fâcheuse; mais le Roi n'y peut rien.....	718
311	28 août.	A M. Morant, intendant à Aix. — Tout surhaussement des monnaies porte atteinte à la grandeur, à la dignité de l'État et aux vrais principes.....	719
312	3 octobre.	A M. de Marle, intendant à Riom. — Puisque le bétail garanti des saisies prospère, le commerce des fromages et des cuirs doit prospérer.....	719
313	16 octobre.	A M. Morant, intendant à Aix. — Réprimer les envois de numéraire en Levant et punir l'altération des monnaies. — Contribution aux armements contre Tripoli. — Extinction des charges locales.....	720
314	20 novembre.	Au même. — Dénombrement des Juifs; question de leur expulsion.....	722
315	18 décembre.	Au même. — Escorte des vaisseaux marseillais : dispositions à prendre; frais à la charge du commerce.....	723
316	26 décembre.	A M. Le Blanc, intendant à Rouen. — Le commerce de Paris réclame l'exécution des règlements : surveiller la justice consulaire et les commis des manufactures.....	724
317	2 janvier 1682.	A M. de Morangis, intendant à Alençon. — Perfectionnement des manufactures de dentelles.....	725
318	9 janvier.	A M. Morant, intendant à Aix. — Aveugle obstination des Marseillais contre les escortes. — Saisie de piastres expédiées en Levant. — Inventaire des vaisseaux et état des progrès accomplis.....	726
319	28 janvier.	A M. Daguesseau, intendant à Toulouse. — Commis des manufactures : choix et rétribution du personnel.....	728
320	6 février.	Au même. — Efforts inutiles pour soutenir la draperie de Clermont; nouvelles combinaisons.....	729
321	19 mars.	A M. de Nointel, intendant à Tours. — Boutons et ouvrages de soie mélangée à Luynes, Caen et Rouen : rappel aux règlements.....	730

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
322	26 mars 1682.	A M. DE NOINTEL, INTENDANT À TOURS. — Avantages de l'établissement d'une fabrique de bas à Angers.....	731
323	26 mars.	A M. DE BASVILLE, INTENDANT À POITIERS. — Réveiller l'industrie du Poitou : laines, cuirs, navigation, contributions.....	731
324	26 mars.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — Manufactures de Clermont, de Carcassonne et des Saptes.....	732
325	2 avril.	A M. MORANT, INTENDANT À AIX. — Dettes des Échelles. — Les pirates d'Alger, fortement contenus, s'en prendront aux autres nations.....	733
326	24 juin.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — La manufacture de Clermont sacrifiée à celle des Saptes. — Draps pour le Levant, l'Espagne et l'Italie. — La cherté des draps de Pézenas est un bien.....	734
327	1er juillet.	A M. DE BASVILLE, INTENDANT À POITIERS. — Commis des manufactures, rétribués sur le droit de marque, etc...	735
328	8 juillet.	A M. FOUCAULT, INTENDANT À MONTAUBAN. — Frontières d'Espagne; priviléges des *lies et passeries* : sel, huiles, laines et bétail.....	736
329	18 août.	A M. DE LAMOIGNON, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS. — Lettres patentes pour une manufacture de draps à Louviers : enregistrement contesté.....	737
330	4 septembre.	A M. MORANT, INTENDANT À AIX. — Contribution pour les présents exigés de l'ambassadeur à Constantinople....	738
331	17 septembre.	A M. DE BRETEUIL, INTENDANT À AMIENS. — Appointements du commis des manufactures; exécution des règlements. — Seconder Van Robais, et, s'il se peut, le convertir..	738
332	16 octobre.	A M. LE BRET, INTENDANT À LIMOGES. — Protection au commerce des cuirs.....	739
333	21 octobre.	A M. LE BLANC, INTENDANT À ROUEN. — Fabrique des bas. — Rouenneries inférieures, ruineuses pour l'avenir du commerce.....	740
334	9 décembre.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — Concours des États pour soutenir la manufacture des Saptes et rétablir celle de Clermont.....	741
335	16 décembre.	A M. DE NOINTEL, INTENDANT À TOURS. — Vérifier les bruits sur la décadence des fabriques de soie. — Moyens d'établir à Angers la fabrication des bas.....	742
336	16 décembre.	A M. DE RIS, INTENDANT À BORDEAUX. — Foires de Bordeaux.....	742
337	23 décembre.	A M. DE BRETEUIL, INTENDANT À AMIENS. — Encourager Van	

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
		Robais en vue de l'extension de ses établissements, mais surtout de la concurrence aux draps anglais et hollandais; sans négliger sa conversion.....	743
338	13 janvier 1683.	A M. DE BRETEUIL, INTENDANT À AMIENS. — Que Van Robais s'en tienne au perfectionnement de ses draps et ajourne les projets de nouveaux établissements. — Peu importe que les camelots d'Amiens soient qualifiés de Bruxelles, pourvu qu'ils envahissent le marché.....	744
339	18 janvier.	A M. DE RIS, INTENDANT À BORDEAUX. — Question du coupement de vins pour l'exportation.....	745
340	27 mai.	A M. DAGUESSEAU, INTENDANT À TOULOUSE. — Navigation du canal de Languedoc : statistique et publicité. — Ouvriers en soie embauchés pour Barcelone; recherche des coupables.....	746
341	4 juin.	AU SIEUR GENOUILLÉ. — Travaux et manufactures à Châteauneuf-sur-Cher; forges de Colbert. — Enlèvement d'œufs de perdrix.....	747
342	27 juin.	A M. MÉLIAND, INTENDANT À ROUEN. — Mainlevée d'une saisie de draps de Van Robais, teints par un procédé particulier.....	748

SOMMAIRE DE L'APPENDICE.

N^os	DATES.	OBJET.	PAGES.
		FINANCES, IMPÔTS, MONNAIES.	
I	25 septembre 1661.	Règlement pour l'établissement du conseil royal des finances, dont les décisions seront rédigées en forme d'ordonnance et signées du Roi	749
II	25 novembre.	Édit portant création et établissement d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises dans les finances depuis 1635	751
III	29 décembre 1663.	Déclaration du Roi pour la résidence des officiers des bureaux des finances, eaux et forêts, élections, greniers à sel, maréchaussées et autres, et pour obliger les comptables à compter, fournir caution, et faire leurs diligences pour le recouvrement de leurs restes, etc.	753
			754
IV	22 juin 1664.	Déclaration du Roi contre les usurpateurs de noblesse, en interprétation de celle du 8 février 1661	
V	9 décembre.	Déclaration du Roi portant suppression des rentes appelées 8 millions et autres assignées sur les tailles; réduction de celles qui sont assignées sur les gabelles, aides, entrées, cinq grosses fermes et autres, et des officiers d'icelles; règlement pour le payement desdites rentes et le pied de leur remboursement	755
VI	* juillet 1665.	Édit portant amnistie et abolition aux officiers comptables, de tous les crimes, abus et malversations par eux commises au maniement des finances	758
			759
VII	* décembre.	Édit portant réduction des constitutions de rentes, du denier 18 au denier 20	
VIII	13 janvier 1667.	Arrêt par lequel il est ordonné que tout particulier non noble qui aura pris la qualité de chevalier ou d'écuyer par un seul acte passé en justice, ou par-devant notaire, sera condamné en l'amende d'usurpation, conformément aux déclarations du Roi et au règlement de la cour des aides du 8 octobre 1657	760
IX	* avril 1667.	Édit du Roi pour la réunion de ses domaines	761
X	25 avril 1669.	Arrêt du conseil d'État qui ordonne aux commissaires départis dans les pays d'élections de faire tous les trois mois l'inspection des comptables	762

Nos	DATES.	OBJET.	PAGES.
XI	" août.	Édit portant établissement du contrôle des exploits.....	763
XII	" août.	Édit portant règlement pour les hypothèques de Sa Majesté sur les biens des officiers comptables, et pour les procédures dans les cours des aides pour la vente des offices et distribution du prix d'iceux.....	764
XIII	" août.	Édit portant révocation de la chambre de justice.....	764
XIV	" février 1672.	Déclaration du Roi qui règle au denier 18 les intérêts des sommes qui seront prêtées à Sa Majesté.....	766
XV	4 janvier 1673.	Arrêt du conseil d'État en faveur du règlement pour la confection du papier terrier.....	766
XVI	20 mars.	Règlement du Roi pour le fait des tailles.....	767
XVII	" mars.	Édit pour la conservation des hypothèques sur les tailles et autres revenus du Roi.....	767
XVIII	9 février 1674.	Déclaration du Roi pour la marque de la vaisselle d'étain..	768
XIX	29 décembre 1675.	Édit portant permission aux étrangers d'acquérir des rentes sur l'Hôtel de ville et des augmentations de gages.....	769
XX	" août 1676.	Arrêt du conseil, ordonnant l'aliénation, pour les besoins de la guerre, des places vaines et vagues de Paris usurpées sur le domaine.....	769
XXI	" mai 1680.	Ordonnance sur le fait des gabelles.....	770
XXII	"	Abrégé des finances du Roi de l'année 1680 :	
		1° Aliénations. — Dettes. — Remboursements. — Acquisitions.....	771
		2° Revenus du Roi pendant l'année 1680.....	772
		3° Comparaison des revenus du Roi de l'année 1661 à l'année 1680.....	773
		4° Projet des dépenses de l'État pour l'année 1680...	773
		5° Recettes et dépenses des finances.....	774
		6° Tableau des recettes et des dépenses depuis 1662 jusques et y compris 1680.....	783
XXIII	31 mai 1681.	Brevet de taille pour l'année 1682.....	783

INDUSTRIE, COMMERCE.

I	" août 1664.	Déclaration du Roi portant établissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales et en faveur des officiers de son conseil et cours souveraines intéressés en ladite compagnie et celles des Indes occidentales.....	785
II	" août.	Lettres patentes pour l'établissement d'une manufacture	

N°s	DATES.	OBJET.	PAGES.
		royale de tapisseries de haute et basse lisse, en la ville de Beauvais, ou autre lieu de la province de Picardie....	786
III	18 septembre 1666.	Édit portant réduction et diminution des droits de sortie et entrée sur les denrées et marchandises; suppression de la nouvelle imposition d'Anjou, des tabliers établis pour la levée d'icelle, des droits appelés de Massicault, et autres; et règlement pour la perception desdits droits....	787
IV	18 avril 1667.	Déclaration du Roi, en forme de nouveau tarif, pour la levée et perception par augmentation des droits d'entrée et de sortie du royaume, sur les marchandises y spécifiées, outre les droits portés par les tarifs du 18 septembre 1664.....	795
V	18 mars 1669.	Édit sur la franchise du port de Marseille.....	796
VI	17 avril.	Le marquis de Villars, ambassadeur en Espagne, à Colbert: Envoi d'un mémoire sur les marchandises qui se consomment en Espagne.....	798
VII	" juin.	Édit portant établissement d'une compagnie de commerce pour le Nord.....	800
VIII		Pièces relatives aux négociations d'un traité de commerce avec l'Angleterre:	
	2 octobre.	1° Projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre, avec les remarques de l'ambassadeur de France à Londres et quelques notes de Colbert.....	803
	3 janvier 1670.	2° Lettre de Colbert à Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres.....	815
	" janvier.	3° Mémoire du Roi servant de réponse au projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre mis entre les mains du sieur Colbert, ambassadeur de Sa Majesté près le roi de la Grande-Bretagne, par mylord Arlington.....	816
	6 juillet 1671.	4° Mémoires:	
		Le premier servant de réponse au projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre, mis entre les mains de l'ambassadeur de France par mylord Arlington;	
		Le deuxième servant de réponse aux remarques que Son Excellence M. l'ambassadeur de France a faites sur le projet de traité de commerce, fait par un comité du conseil à qui l'affaire est présentement remise.....	818
	"	5° Réplique au dernier mémoire du comité pour le commerce, dont la copie est ci-dessus.....	824

N^os^	DATES.	OBJET.	PAGES.
	8 août 1671.	6° Mémoire du Roi servant de réponse à celui qui a été donné par les commissaires du roi d'Angleterre au sieur Colbert, ambassadeur de Sa Majesté, et envoyé par lui le 6 juillet 1671	825
	23 mars 1672.	7° Lettre de Colbert à Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres	827
	5 avril.	8° Lettre de Colbert à Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres	827
	4 avril.	9° Demandes faites par les commissaires de la Grande-Bretagne pour le traité de commerce, et réponses du roi de France	828
IX	30 avril 1670.	Instruction générale pour l'exécution des règlements généraux des manufactures et teintures	832
X	12 juin.	Instruction au sieur de Nointel, envoyé par le Roi en qualité de son ambassadeur vers le Grand Seigneur, concernant les affaires du commerce	841
	20 août 1671.	Mémoire du Roi au sieur de Nointel, son ambassadeur vers le Grand Seigneur, au sujet du renouvellement des capitulations	849
XI	17 février.	Privilége accordé au sieur Guichard, pour la manufacture des basins de Saint-Quentin	850
XII	" août.	Rapport du sieur Gilbert, sur la culture du chanvre et sur les manufactures établies en Bourgogne	851
XIII	13 septembre 1672.	Privilége pour l'établissement d'une manufacture de tabac à la Rochelle	852
XIV	14 mai 1678.	Arrêt du conseil d'État qui permet de transporter et faire sortir les blés, froments, méteils, seigles et autres grains de la province de Languedoc par les ports et frontières d'icelle, en payant les droits ordinaires et accoutumés, nonobstant les défenses portées par les arrêts des 11 septembre et 16 octobre 1677, etc.	853
XV	1er juin 1682.	Instruction au sieur Camuset, pour la visite des manufactures de tricot	854

CORRECTIONS ET CHANGEMENTS.

Page 6, pièce n° 5. — Au lieu de « Pellot, intendant à Poitiers, » lisez « à Montauban. »

Page 7, ligne 8. — Au lieu de « donner... par jour, » lisez « donner six sols par jour. »

Page 8, note 1, ligne 2. — Au lieu de « Bourges (1661), en Auvergne (1664), » lisez « Bourges (1659-1663), en Auvergne (1664-1667). »

Page 11, date. — Au lieu de « 23 aoust, » lisez « 28 aoust. »

Page 12, note 3. — Au lieu de « né en 1622... mort en 1685, » lisez « né en 1626... mort le 22 décembre 1673. »

Page 14, note 1, ligne 4. — Au lieu de « 33 à 41 millions, » lisez « 38 à 41. »

Page 14, note 4. — Supprimez-la entièrement, et lisez à la place « Françoise Mignot, veuve du maréchal de L'Hôpital (voir I, 370). Elle avait inspiré à Denis Talon une passion à laquelle Fléchier fait plusieurs fois allusion dans ses *Mémoires sur les grand jours de Clermont*. — Denis Talon n'épousa mademoiselle Favier du Boulay qu'en décembre 1671. »

Page 56, note 1, ligne 4. — Au lieu de « en 1684, mort en 1699, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, » lisez « en 1685. Mort le 2 septembre 1669, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. »

Page 57, note 2, dernière ligne. — Au lieu de « vol. 709 — 35, » lisez « n° 709, vol. 35. »

Page 70, note 2. — Supprimez entièrement cette note, et remplacez-la par celle n° 1 de la lettre du 17 janvier 1670, pièce n° 86, page 512.

Page 73, note 1, ligne 3. — Au lieu de « intendant d'Orléans (1661 à 1665), » lisez « intendant d'Orléans (1664 à 1665). »

Page 76, date. — Au lieu de « 6 octobre, » lisez « 30 octobre. »

Page 89, note 2, ligne 2. — Au lieu de « en 1677, » lisez « en 1671. »

Page 91, note 1, ligne 2. — Au lieu de « décembre 1629, » lisez « 17 novembre 1629. »

Page 93, ligne 12. — Après « *Mélanges Clairambault*, » ajoutez « vol. 426. »

Page 93, note 1, ligne 1. — Au lieu de « d'Armoncourt, » lisez « d'Amoncourt. »

Page 101, note 1, ligne 3. — Au lieu de « et premier président, » lisez « puis premier président. »,

Page 106, note 2. — Supprimez entièrement cette note et remplacez-la par celle n° 1 de la lettre du 27 janvier 1673, pièce n° 233, page 267.

Page 116, note 4, ligne 3. — Supprimez « intendant à Metz en 1674. »

Page 140, pièce 88. — Cette pièce doit commencer par ces mots, qui ont été omis : « Pour soutenir les dépenses de 1681, il seroit... »

Page 160, note 1, ligne 4. — Lisez « intendant à Limoges en 1681, et à Lyon en 1686, premier président à Aix en 1690. »

Page 172, pièce n° 126, au lieu de « à M. Bezons, intendant à Montpellier, » lisez « intendant à Orléans, » et annulez la note, qui est erronée, car il s'agit de Louis Bazin, son fils (voir page 189), mort en 1700.

Page 184, note 2, ligne 4. — Remplacez ces mots « et à Moulins en 1694, » par ceux-ci : « Mort à Paris le 5 décembre 1685. »

Page 194, pièce 153. — Après la suscription de la lettre « au sieur Baluze, » placez le renvoi de la première note.

Page 209, note 2, dernière ligne. — Au lieu de « pièce n° 32, » lisez « pièce n° 31. »

Page 212, note 1, ligne 4. — Au lieu de « elle est, » lisez « elle était. »

Page 235, note 1. — Ajoutez à la dernière ligne « *Recueil de diverses lettres*, fol. 166. »

Page 239, note 2. — Supprimez après « 8 l'" » les mots « et note. »

Page 245, supprimez la note et lisez à la place : « Claude Bazin de Bezons, avocat au grand conseil, intendant en Languedoc de 1653 à 1673, conseiller d'État. Mort le 20 mars 1684. »

Page 266, note 1, ligne 3. — Au lieu de « intendant à Rouen, de 1672 à 1677, » lisez « à 1675. »

Page 276, note 1, ligne 3. — Au lieu de « puis de Rouen, » lisez « puis archevêque de Rouen. »

Page 300, note 2. — Au lieu de « le 21 octobre, » lisez « le 20 octobre. »

Page 417, note 1, 2e colonne, ligne 5. — Au lieu de « de Guldenlen, » lisez « de Guldenlew. »

Page 474, pièce 47, suscription de la lettre. — Au lieu de « à la Rochelle, » lisez « à Rochefort. »

Page 481, note 1. — Supprimez entièrement cette note, qui ne concerne pas la compagnie du Nord, mais celle des Indes occidentales.

Page 490, note 2, ligne 3. — Au lieu de « 1667, » lisez « 1676. »

Page 503, note. — Au lieu de « en 1669, » lisez « le 5 août 1670. »

Page 531, note 3, 2e colonne, ligne 2. — Au lieu de « Guldenlen, » lisez « Guldenlew. »

Page 548, note 1, ligne 2. — Au lieu de « 1671, » lisez deux fois « 1672. »

Page 569, note 2, 2e colonne, avant-dernière ligne. — Avant « note 2, » ajoutez « p. 561. »

Page 576, sous-note, avant-dernière ligne. — Au lieu de « Bennet, » lisez « Brenet. »

Page 579, note 1, ligne 2. — Au lieu de « commis des finances, » lisez « commis des fermes unies. »

Page 645, note 1, 2e colonne, ligne 4. — Au lieu de « 1683, » lisez « 1688. »

Page 798, pièce VI. — Après l'adresse de la lettre, ajoutez « Madrid, 17 avril 1669. »

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Introduction 1

Annexes à l'Introduction CLXXXIX

Liste des Généralités et des Intendants (1661-1683) CCLXXIV

Sommaire de l'Introduction CCLXXXI

Sommaire des Annexes à l'Introduction .....
- Arrestation de Fouquet CCLXXXIII
- Finances CCLXXXIII
- Industrie, commerce CCLXXXVII

Lettres et Mémoires .....
- Finances, impôts, monnaies 1
- ——— Supplément 226
- Industrie, commerce 405

Appendice .....
- Finances, impôts, monnaies 749
- Industrie, commerce 785

Index des mots techniques 855

Index des noms annotés 865

Sommaire des lettres .....
- Finances, impôts, monnaies 871
- ——— Supplément 883
- Industrie, commerce 897

Sommaire de l'Appendice .....
- Finances, impôts, monnaies 922
- Industrie, commerce 924

Corrections et changements 929

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

90435

HF.B
C6845k

Colbert, Jean Baptiste
Lettres, instructions et mémoires, ed. Clement
Vol.2. Pt.2.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED